

MÉMOIRES

[illegible]

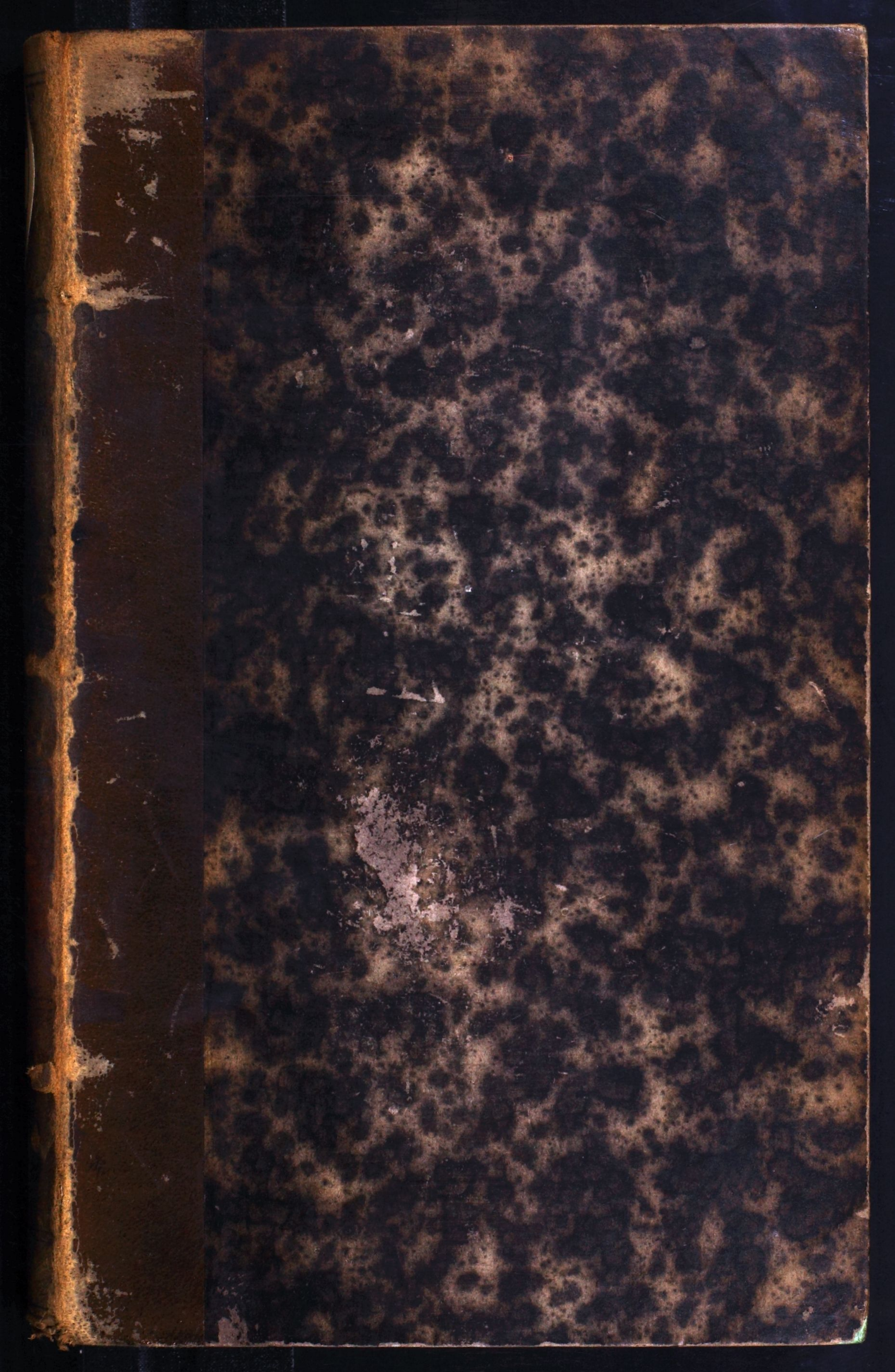
DE LA ROCHEFOUCAULD

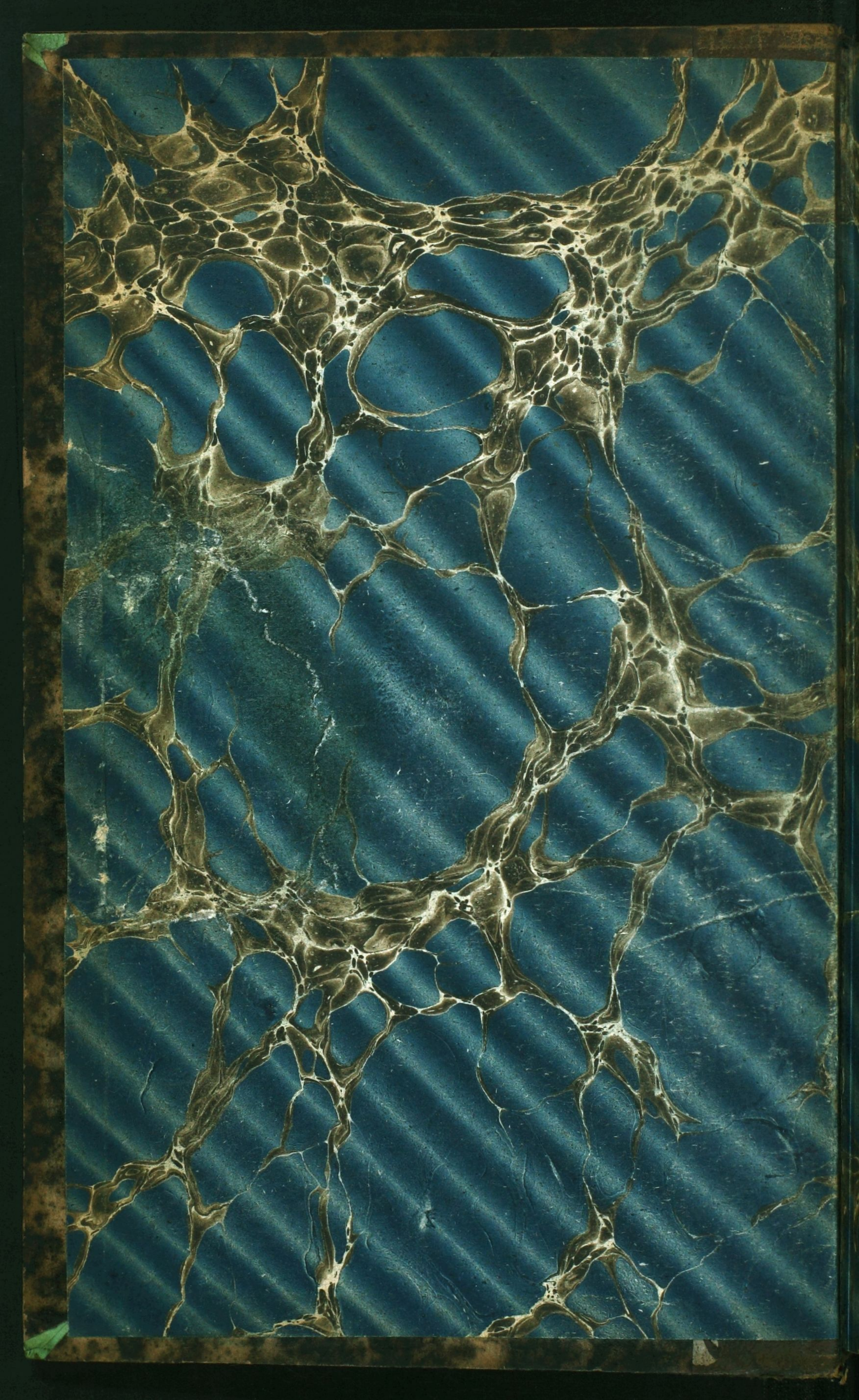
[illegible]

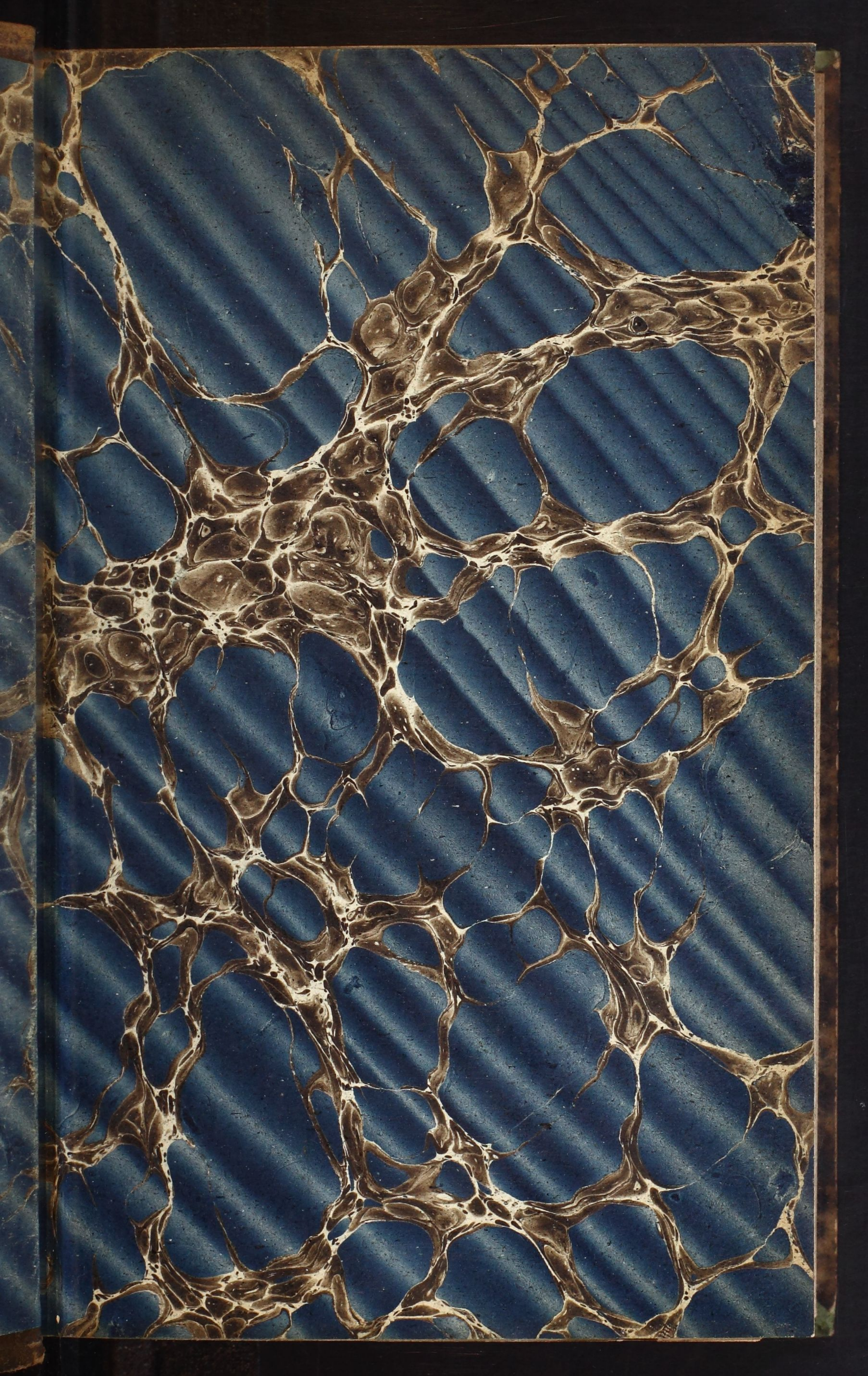
DE DOUDEAUVILLE

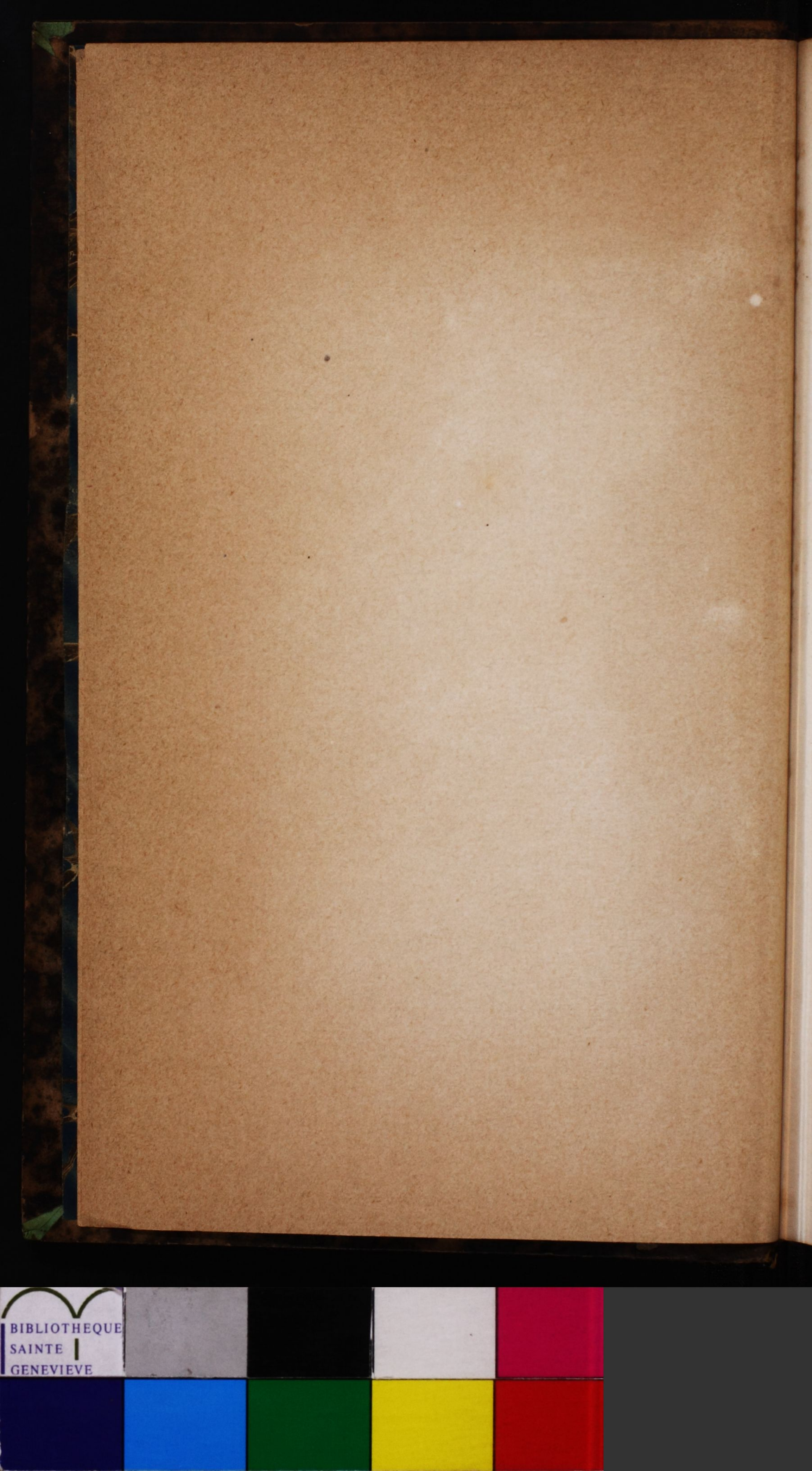











BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

MÉMOIRES

DE M.

DE LA ROCHEFOUCAULD

DUC DE DOUDEAUVILLE





PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1

MÉMOIRES

DE M.

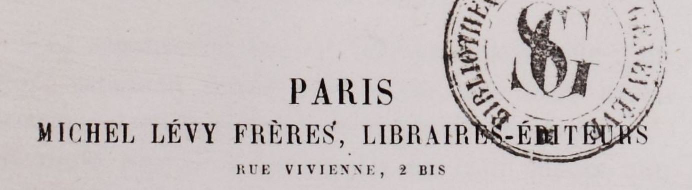
DE LA ROCHEFOUCAULD

DUC DE DOUDEAUVILLE

QUATRIÈME VOLUME

LA RÉVOLUTION RACONTÉE ET JUGÉE PAR LES HOMMES DU TEMPS





PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS

1862

MÉMOIRES

DE M.

DE LA ROCHEFOUCAULD

DUC DE DOUDEAUVILLE

LA RÉVOLUTION

RACONTÉE ET JUGÉE PAR LES HOMMES DU TEMPS

(SUITE)

EXTRAITS

DU JOURNAL DES ÉTATS GÉNÉRAUX, PUIS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1789.

DISCOURS DE M. GOUPIL.

« La réponse du roi est vraiment alarmante : en effet, comment penser que le roi, que nous avons proclamé le restaurateur de la monarchie française, ait voulu répandre des nuages sur cette justice que toute sa nation lui a rendue?

« Mon avis est que M. le président aille sur-le-champ chez le roi lui demander quels sont les perfides conseils qui lui ont suggéré une telle réponse. »

M. le vicomte de Mirabeau a voulu défendre la réponse du roi.

Il a semblé attaquer l'Assemblée, en disant qu'il y avait assez longtemps qu'on cherchait à attaquer le pouvoir exécutif. A peine a-t-il prononcé ces paroles que l'on a demandé qu'il fût rappelé à l'ordre.

M. le vicomte de Mirabeau, après quelques moments de murmures, a pris la parole, et a dit qu'il n'avait pas besoin que l'Assemblée le rappelât à l'ordre; qu'il la suppliait de recevoir ses excuses pour une expression impropre. Cette rétractation a été applaudie. Il a continué à défendre l'ambiguïté de la réponse du roi.

DISCOURS DE M. PÉTION.

« Il y a longtemps que l'on s'étonne de la conduite des ministres envers l'Assemblée nationale; ils ont sans cesse le mot de confiance à la bouche, et ils nous tendent sans cesse des piéges. Je voudrais bien que l'on m'expliquât s'il est une force supérieure qui puisse s'opposer aux décrets constituants? De quel droit les ministres du roi ont-ils, dans le silence du cabinet, falsifié nos décrets? Est-ce pour soulever les provinces? Est-ce pour nous exposer à leurs reproches?

« Nous ne nous plaindrons jamais des cris de : *Vive le roi!* ils ont retenti dans nos cœurs.

« Mais était-ce donc au milieu de ces cris que l'on

devait proférer des imprécations contre l'Assemblée nationale? Oui, messieurs, des imprécations au milieu de ces *fêtes militaires*, dans une ville où l'Assemblée nationale doit jouir de toute sa majesté! »

Les gardes du corps ont donné une fête, vendredi dernier et jours suivants, au régiment de Flandre, à un détachement de dragons et aux Cent-Suisses. Une foule de circonstances auraient dû empêcher ces messieurs de se livrer aux plaisirs d'une fête; ce n'est pas dans l'instant où la nation, plongée dans la plus affreuse détresse, fait les plus grands sacrifices pour réparer les sottises et les dilapidations du ministère, que des hommes qui sont à sa solde doivent s'abandonner au délire des orgies militaires.

La présence de Leurs Majestés ne peut pas justifier l'effervescence et l'enthousiasme qu'inspirent à de jeunes militaires les fumées du vin [1].

Revenons à l'orateur.

« Je rentre dans la question proposée, a-t-il dit. Vous n'avez pas oublié, messieurs, la distinction que vous avez faite entre le mot *sanction* et celui d'*acceptation*.

« L'on a donc mis dans le décret le terme d'*acceptation*. Le décret est prononcé; il doit être exécuté.

« Le roi doit accepter purement et simplement. Cependant, messieurs, le chef de la nation hésite, balance, examine, accepte pour le moment présent; et, quelque grand, quelque auguste que soit le chef de la nation, n'est-il donc pas soumis à ses volontés sou-

[1] Nous avons déja fait ressortir l'injustice amère de ces accusations ; il n'est personne qui n'y reconnaisse aujourd'hui la passion révolutionnaire, et cet esprit de destruction qu'inspirait toutes ses paroles présidait à tous ses actes.

veraines? Que signifie la réponse du roi? Rien, sinon qu'il cède aux circonstances. Or, je demande si c'est ainsi que le roi doit accepter la Constitution? Je pense que la nation doit faire une adresse, qui contiendra *avec franchise* les principes; il n'est plus temps de les déguiser. »

DISCOURS DE L'ABBÉ GRÉGOIRE.

« Nous devons rendre hommage aux principes du roi : il est honnête homme, il a été trompé, et il peut l'être encore. Jetons un coup d'œil rapide autour de nous : les tribunaux sont muets; le commerce est éteint; Paris, dans l'abondance, éprouve les horreurs de la disette; la défiance isole tous les citoyens. Certes, messieurs, le ministère, auquel on attribue tous les maux, doit une justification de sa conduite, ou il est coupable.

« Puisque le parti aristocratique existe encore, nous devons trembler de nous voir ramener des malheurs incalculables. L'hiver va rendre nos opérations plus difficiles, et c'est alors que nous ne pourrons plus agir.

« Je demande si les gardes du corps ne doivent pas prêter le serment national?

« Je demande ce que signifie cette cocarde noire dont on s'alarme?

« Je demande ce que signifie la lettre, avec le billet de deux cents livres, écrite à un meunier des environs, par laquelle on promet de lui envoyer de l'argent, s'il ne fait pas moudre?

« Je demande ce que signifie cette altération indécente de nos articles?

« Je demande ce que signifie la suppression d'une partie des décrets?

« Je demande que ce que les uns appellent *orgies*, les autres *fêtes patriotiques*, soit décidé.

« Je demande... mais je m'arrête. J'aurais bien d'autres demandes à faire : je pense qu'il faut que M. le président se retire sur-le-champ vers le roi, pour lui demander des éclaircissements sur tous ces points, et l'acceptation de nos décrets constitutionnels.»

M. Barrère de Vieuzac, M. Legris, M. Chassé ont parlé ensuite : ils ont parlé contre le danger imminent dont la réponse du roi semble envelopper l'Assemblée nationale.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MIRABEAU.

« Auparavant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'avec plus de zèle que de prévoyance on a élevée.

« Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme et non comme *membre du souverain*.

« Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables; mais y a-t-il de la prudence de les révéler !

« Au surplus, le seul moyen que l'on doit prendre, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les chefs et les corps dans la sûreté de la discipline militaire, et de défendre ces prétendus festins de patriotisme qui insultent à la misère publique, et qui jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

« Je reprends la question de l'acceptation.

« L'acceptation est-elle ou n'est-elle pas suffisante? Il y a plusieurs observations à faire. La première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que surtout ils le paraissent volontairement.

« Il me semble que l'on pourrait faire au roi une adresse dans laquelle on lui parlerait avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe mettait dans ces paroles triviales : « Que ferais-tu, Philippe, si tout « le monde disait non, quand tu dis oui? »

« Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer son acceptation, mais seulement le prier de l'interpréter; cela paraît nécessaire. L'Assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la nation et son délégué; si le roi persistait, il étoufferait bientôt le germe du patriotisme.

« Nous avons dû définir le pouvoir exécutif ou nous ne l'avons pas défini; dans le premier cas, le roi doit accepter; dans le second, pourquoi dit-il qu'il trouve l'article bien rédigé?

« L'acceptation du roi fait naître des doutes; l'on craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif que la volonté de l'action et la tête des bras. La réponse du roi doit encore être signée d'un ministre; sans cela, la responsabilité serait toujours éludée : la personne du roi est inviolable, mais, quand la loi est violée, il lui faut des victimes, et ces victimes sont les ministres. »

M. l'abbé Maury a ensuite pris la parole pour dire que la réponse était claire et simple.

M. Camus a parlé ensuite; il a répondu au préopinant, et l'a combattu avec avantage; il a donné une idée nouvelle, c'est que l'Assemblée ne connaît pas officiellement de quelle manière ces décrets ont été sanctionnés : plusieurs membres se sont ensuite présentés à la tribune; un membre de la noblesse a changé l'ordre de la question pour un instant : il a demandé que M. Pétion, qui avait dénoncé des imprécations faites contre l'Assemblée nationale, signât cette dénonciation et la déposât sur le bureau.

Le piége que l'on tendait aux membres des communes a indigné; l'on s'est récrié : M. Desmeuniers a reproché à l'auteur de la motion son imprudence.

M. Pétion a offert de souscrire à la motion de M. de Mirabeau, s'est chargé de faire cette dénonciation, en posant pour principe toutefois que tout le monde est sujet en France, hors le roi.

L'honorable membre a voulu retirer sa motion; mais les cris élevés du côté des communes ont annoncé qu'elles voulaient que la dénonciation eût lieu. Cependant le calme s'est rétabli peu à peu et la première discussion a recommencé.

L'événement du 5 octobre m'excusera du retard de cette feuille aux yeux de MM. les souscripteurs, quand ils sauront que tout Paris était en combustion, que les citoyens, ouvriers et autres, se sont portés à Versailles au nombre de plus de quarante mille; et que les typographes, ont été des premiers à prendre part à cet événement.

M. de Montboisier nous a menacés d'un gouverne-

ment fédératif, de l'aristocratie des riches, de voir les provinces se dissoudre et tomber sous le despotisme des puissants; que, quant au despotisme du roi, il était mort; que l'anarchie seule existait.

M. de Toulongeon a cherché à défendre la réponse du roi; mais il est convenu cependant que la réponse du roi devait être plus précise.

M. Rewbel a interprété la réponse du roi; il en a tiré trois interprétations qui paraissent très-naturelles : c'est que le roi sanctionne pour le moment, et qu'il se réserve cependant le droit de retirer cette sanction; la seconde, qu'il donne à entendre que les circonstances actuelles ne lui laissent pas la liberté de sanctionner, et qu'il y est forcé; la troisième, qu'en avouant avec franchise les bons principes de la Déclaration des droits de l'homme, il déclare avec franchise que, malgré la bonté de ses principes, il ne veut pas les sanctionner.

Enfin, la discussion a été fermée.

Deux arrêtés ont fixé l'attention de l'Assemblée; celui de M. Barrère de Vieuzac, et celui de M. de Mirabeau.

L'un était conçu en ces termes :

« Que M. le président, accompagné d'une députation, se retirera par-devers le roi pour demander la publication de la Déclaration des droits de l'homme et présenter les articles constitutionnels à l'acceptation pure et simple et à la promulgation. »

L'autre était ainsi rédigé :

« Que le président se retirera devers le roi, à l'effet de le supplier de donner, relativement à sa réponse du 23, un éclaircissement qui rassure les peuples sur

l'effet d'une acceptation conditionnelle et motivée par les circonstances. Enfin une dernière réponse, qui ne laisse aucun doute sur l'acceptation. »

On allait aller aux voix sur ces motions, lorsque M. de la Galissonnière a demandé la question préalable.

M. l'évêque de Langres l'a ainsi posée : « L'acceptation du roi est-elle suffisante ou non? » Grand débat pour rejeter ces questions préalables, obstination de l'évêque de Langres dans son avis.

Enfin, question préalable sur le tout, et on a décidé qu'il y avait lieu à délibérer.

L'évêque remet encore sa question sur le tapis. On lui prouve que c'est la question préalable; mais il persiste, et l'Assemblée eût été forcée de la décider dans les termes où il l'avait posée, si la question préalable n'eût été invoquée sur la question même de l'évêque de Langres.

Enfin la question préalable fait rejeter la question du prélat. La motion de M. de Mirabeau obtient ensuite la priorité.

Mais, suivant l'usage, on propose des amendements, et elle est réduite aux termes suivants :

« L'Assemblée ordonne que le président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui par-devers le roi, pour le supplier de donner son acceptation pure et simple à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux articles constitutionnels qui lui ont été présentés. »

Le décret était déjà prononcé, lorsqu'on a demandé que la députation qui devait le porter fût nommée sur-le-champ.

Pendant que l'on s'occupait de choisir ceux qui devaient composer cette députation, M. Target a annoncé à l'Assemblée que Paris manquait de pain; qu'il convenait de requérir du pouvoir exécutif tous les moyens convenables pour l'exécution des décrets de l'Assemblée sur l'exportation et la circulation des grains.

En effet, quelque temps après, M. le président a annoncé que plusieurs femmes demandaient à entrer.

Un jeune homme était à leur tête; il a parlé en leur nom : il a dit que, depuis trois jours, le pain manquait absolument à Paris; que, le matin, les femmes s'étaient rendues à l'Hôtel de Ville; qu'elles s'étaient emparées des clefs; qu'elles étaient ici, venues sans armes, demander à l'Assemblée d'employer toutes les ressources qui étaient en son pouvoir pour remédier aux malheurs actuels.

L'Assemblée est restée dans l'incertitude d'un parti à prendre jusqu'à six heures.

Enfin, il a été décidé qu'à la suite du décret prononcé le même jour, il serait ajouté : « Que le roi serait supplié d'employer toute la force du pouvoir exécutif pour l'exécution des décrets de l'Assemblée sur les grains. »

M. le président a été sur-le-champ chez le roi, à la tête de la députation.

Pendant son absence, l'affluence des citoyennes dans la salle a augmenté considérablement; elles se sont placées sur les siéges des députés; l'on s'est occupé de différents rapports.

Sur les huit heures, M. Guillotin est rentré; il a rendu compte des détails de la députation.

RÉPONSE DU ROI.

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de ma capitale; je continuerai à seconder vos efforts par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir.

« J'ai donné des ordres pour faire garnir les marchés, faciliter la circulation et le transport des grains destinés à la capitale. »

Sur les neuf heures et demie, M. le président a apporté de la part du roi une déclaration concernant les dépôts de grains faits à Lagny et à Senlis.

Elle promet de recourir à la force militaire pour enlever ces dépôts.

M. le président a levé la séance vers les neuf heures et demie.

Mais plusieurs membres ont pensé qu'il était juste de rester dans l'Assemblée; les citoyennes y sont restées aussi.

Pendant l'absence de M. le président, M. l'évêque de Langres a pris le fauteuil.

On se doute bien de l'embarras du prélat. Il avait peine à présider douze cents hommes; jugez de sa gaucherie à présider une assemblée d'hommes et de femmes.

Les nouvelles qui arrivaient à chaque instant de Paris étaient de plus en plus affligeantes; le canon qui commençait à ronfler dans Versailles inspirait à tous les membres la terreur et l'effroi.

Les femmes ont profité de ce moment pour demander un arrêté définitif sur les blés.

La séance a été très-orageuse. Les amendements se sont succédé avec une rapidité étonnante.

Ce décret porte que le comité des subsistances informera contre les fauteurs, complices et adhérents du monopole dont la France est victime; qu'il sera écrit une lettre-circulaire à toutes les municipalités pour favoriser l'approvisionnement de la capitale.

De plus, que les boulangers des environs de Paris seront invités à apporter du pain aux marchés de la capitale.

Ce décret a été fait avec une telle rapidité que l'Assemblée s'est levée, même sans le lire.

Un grand nombre de membres n'ont pas voulu se retirer, et la salle est restée toujours garnie de députés.

Sur les dix heures du soir, le roi a fait mander M. le président; c'était pour lui faire la réponse suivante :

RÉPONSE DU ROI.

« J'accepte purement et simplement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et les articles constitutionnels qui m'ont été présentés. »

Sur le minuit, M. le président a convoqué l'Assemblée, et a, pour cet effet, fait avertir tous les membres:

Les citoyennes de Paris étaient encore dans la salle; à peine y avait-il de la place pour les députés.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE, A UNE HEURE APRÈS MINUIT.

D'abord on a lu les dons patriotiques. Nous en parlerons une autre fois.

Ensuite, on a proposé de traiter de la jurisprudence criminelle. On sent bien que l'Assemblée ne s'assemblait que pour les circonstances du moment, et non pour la nécessité de la délibération.

Les citoyennes ont réclamé la délibération des grains. « Eh quoi, disaient-elles, que nous importe la jurisprudence criminelle, quand Paris est sans pain ? »

M. de Mirabeau a d'abord demandé à M. le président de les faire retirer des bancs ; ensuite, en leur adressant la parole : « Sans doute que les amis de la liberté ne viennent pas ici pour gêner la liberté de l'Assemblée. » Ces paroles ont fait impression ; les femmes ont gardé le silence ; les députés ont repris leur délibération, qui s'est terminée à quatre heures du matin.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE, AU MATIN.

La séance a commencé à onze heures ; mais, dès neuf heures, il y avait déjà dans la salle des députés que la crainte et l'inquiétude y avaient amenés.

Les uns voulaient que l'on se rendît au château ; ils disaient que le président y était, et qu'il avait indiqué le lieu de la séance dans la galerie pour satisfaire aux désirs du roi ; d'autres s'y sont opposés : l'Assemblée est restée pendant longtemps incertaine si ce rapport était faux ou vrai ; enfin, M. le président s'est rendu à la salle sur les onze heures. Il a demandé à l'As-

semblée si elle voulait se rendre au château pour y délibérer; que le roi le désirerait pour prendre avec elle une détermination pressante.

Cette proposition n'a pas été acceptée avec empressement. M. le comte de Mirabeau a fait sentir le danger qu'il y avait de quitter le lieu accoutumé des séances.

L'on a fini par nommer une nombreuse députation avec laquelle le roi pourrait se concerter. Cependant, de toutes parts l'on entendait le canon; le bruit militaire retentissait au loin : l'Assemblée a été avertie que le roi allait se rendre à la salle.

L'on a longtemps délibéré de quelle manière on le recevrait.

Mais, avant de prendre une décision à cet égard, l'Assemblée a cru devoir s'informer de la vérité des faits; et elle a envoyé M. de Mirabeau et M. Target pour demander à Sa Majesté quelle était son intention; pendant leur absence, on a nommé la députation qui devait se concerter avec elle.

M. de Mirabeau a pris ensuite la parole pour proposer une motion tendante à ce que l'Assemblée ne se séparât pas du roi; M. Barnave l'a fortement appuyée. Il l'a réduite à ceci : « L'Assemblée nationale est-elle inséparable du roi ? » Il a demandé que l'on délibérât sur-le-champ.

Un membre a fait un amendement. Il a proposé d'ajouter : « Pendant la présente session. »

La motion et l'amendement ont été adoptés, et l'assemblée a décrété que l'Assemblée nationale était inséparable du roi pendant la présente session.

M. Target est rentré dans la salle : il a annoncé à

l'Assemblée que le roi avait été sensible à la décision de l'Assemblée; que son intention n'était pas de se rendre à l'Assemblée nationale, mais à Paris.

M. Desmeuniers a proposé de nommer une autre députation pour accompagner le roi à Paris; que l'Assemblée en nomma une dans des temps bien moins difficiles, et qu'elle devait le faire aujourd'hui.

Cette députation a été encore décrétée à l'unanimité.

M. Desmeuniers a donné lecture du procès-verbal.

La députation, chargée de se rendre auprès du roi, est rentrée dans la salle.

On a fait le rapport de ce qui s'était passé.

M. l'abbé d'Eymard a porté la parole ainsi :

« Sire,

« J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté le décret par lequel l'Assemblée nationale vient de déclarer unanimement la personne du roi inséparable des représentants de la nation pendant la session actuelle; elle croit manifester un vœu digne du cœur de Votre Majesté, et consolant pour elle dans toutes les circonstances. »

RÉPONSE DU ROI.

« Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'attachement de l'Assemblée; le vœu de mon cœur est de ne jamais me séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la reine et mes enfants; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'Assemblée nationale puisse y continuer ses travaux. »

Cette réponse a été vivement applaudie par l'Assemblée.

M. de Mirabeau a pris ensuite la parole : « Pour faire voir, a-t-il dit, que le vaisseau de l'État n'est pas en danger, pour signaler à jamais cette journée mémorable de la concorde, je pense qu'il faut délibérer sur-le-champ sur le décret des impositions présenté par le ministre des finances, et sur l'adresse à envoyer aux commettants.

Pendant cette proposition, M. le président a nommé ceux qui accompagneraient le roi à Paris, et ils se sont rendus près de lui.

ARTICLE DE PARIS.

Nous venons d'être témoins d'un de ces événements qui frappent, qui étonnent, et que la postérité aura peine à croire. Un roi citoyen, Louis XVI, par une foule de circonstances, est forcé d'abandonner le château de Versailles, ce monument du plus fastueux de nos rois. Il semble que tout conspire, depuis six mois, à renverser tout ce qui avait concouru à faire donner le nom de Grand à Louis XIV, dont la grande renommée va bientôt s'ensevelir sous les décombres de ces monuments orgueilleux où, pour paraître grand, il avait fait violence à la nature[1].

Versailles est près de rentrer dans la place que la

[1] Louis XIV, malgré les attaques violentes de la Révolution, depuis soixante-dix ans, n'a pas cessé et ne cessera pas d'être toujours le grand roi. Blâmable, sous plusieurs rapports, Louis XIV est digne déloges sur tant d'autres ! Son siècle restera le siècle par excellence. Ce roi tant calomnié ne fut jamais plus réellement grand que dans ses revers ; humilié, jamais abattu, et n'abandonnant jamais l'honneur et les intérêts de la France.

nature de son sol, de son site, lui avait fixée avant les efforts de ce roi, qui visait toujours au merveilleux; qui, en prodiguant des millions et ruinant ses peuples, était venu à bout d'enchaîner la Seine et de la forcer à porter le tribut de ses eaux à Versailles.

Paris est maintenant possesseur de son roi et de la famille royale : quelle honte pour les princes coupables! quel triomphe pour le meilleur des rois de voir tout un peuple braver la misère et la faim pour se livrer au délire de la joie à l'aspect de son roi et de la famille royale[1]!

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1789.

L'on a donné lecture du procès-verbal.

L'on a commencé par inviter le comité des recherches de s'assembler sur-le-champ.

Lettre de M. de Gouvernet, relative à la démission de M. de Lally-Tollendal.

Cet ancien membre de l'Assemblée prie MM. les secrétaires de voir quel est le suppléant qui doit remplacer M. le comte de Lally-Tollendal.

« M. de Lally-Tollendal est peut-être à plaindre; mais M. Lally n'a pas su assez connaître le droit d'une nation. Il a voulu subordonner la volonté de la nation à la voix du souverain; et il devait assez connaître son histoire pour savoir que tous ou presque tous les maux n'ont eu pour source que l'abus que le pouvoir exécutif a fait de sa puissance[2]. Son *veto* absolu était de

[1] Et plus tard pour laisser monter sur l'échafaud le meilleur des rois, la plus belle et la plus gracieuse des reines.

[2] Mensonge impudent.

ce genre. Ne parlons plus de cet illustre malheureux. Quoi qu'il en soit, je le crois plus honnête homme que son père. »

L'on est rentré dans l'ordre du jour, c'est-à-dire la question de la propriété des biens du clergé.

M. de Baumé a prétendu « que les fonds des ecclésiastiques n'étaient ni à la nation ni au clergé, mais au culte dont il a distingué trois objets : 1° l'entretien des ministres des autels; 2° les frais du culte; 3° le soulagement des pauvres. Pour prouver la non-propriété du clergé, il est parti de cette définition : la propriété est le droit d'user et d'abuser. Or, le clergé ne peut avoir le droit d'abuser, puisqu'il est gêné jusque dans l'administration de l'usufruit; qu'il ne peut s'attribuer des biens qu'il gère que la quotité suffisante au strict nécessaire.

« La nation n'est pas propriétaire de ces biens, parce que nos pères, qui ont fait des donations pour le culte, les ont faites à la décharge de la nation. »

M. de Baumé a fait cette hypothèse : « Un bienfaiteur donne trois cents livres au créancier d'un homme pour le libérer envers lui; je demande si ce dernier aurait droit de dire à son créancier : « Les trois cents « livres que vous avez reçues de mon bienfaiteur m'ap- « partiennent, rendez-les-moi. »

Cette hypothèse n'a que le clinquant de la vraisemblance pour elle, mais elle est dénuée de toute solidité, puisqu'il est vrai que la nation dit à ses administrateurs : « Je veux désormais gérer moi-même, vous attribuer ce qui vous revient pour vous vêtir, vous entretenir, et pourvoir moi-même aux frais du culte et aux besoins de mes pauvres. » Le débiteur de

M. de Baumé est injuste, et la nation, par cet acte de sagesse, fait un acte de justice, et déracine l'arbre des abus ecclésiastiques dont la tête superbe s'est élevée si souvent au-dessus des trônes.

Suivant le préopinant, nul n'a droit de propriété sur les biens ecclésiastiques, mais ces fonds sont sacrés.

Tel était le principe des chanoines de Reims, sous Philippe-Auguste, à qui ils refusèrent des subsides, sous prétexte que leurs biens étaient le patrimoine des pauvres. Ce prince, qui connaissait ses droits comme délégué de la nation, ne s'en vengea qu'en abandonnant les terres de ces messieurs à la merci des ennemis. Les chanoines reconnurent leurs torts et implorèrent la puissance publique pour les protéger. Philippe la leur accorda, mais à la seconde sollicitation; à la première il s'était servi de leurs expressions : « Je prierai Dieu pour vous. »

M. de Baumé a observé de plus « que les provinces belgiques ne souffriraient pas que l'on arrachât les cénobites de leurs cloîtres, qu'on les transportât dans d'autres lieux, que leurs biens fussent également transportés dans d'autres lieux;

« Que les solitaires attachés à la glèbe de leurs monastères devaient y rester; que c'était là qu'ils avaient fait serment de vivre, et que c'était là qu'ils devaient mourir; qu'ils devaient y rester pour édifier, pour soulager les pauvres, pour servir les autels.

« Que, dans aucune province, l'Église n'avait plus de biens que dans les provinces belgiques; mais que l'expérience prouvait que c'était là singulièrement ce qui avait toujours fait le bonheur des provinces belgiques; que c'était ce qui faisait la cause de leur fécondité, de

leur commerce, de leur richesse et de la prospérité dont elles jouissaient. »

Eh quoi! ce qui est cause de la dépopulation des empires contribue à leur puissance! Il s'ensuivrait donc, en partant du principe à *minimo ad majus*, que plus un État a de célibataires, plus il est puissant. Autant vaudrait dire : moins un État est peuplé, plus il est puissant.

M. de Baumé doit savoir que, quand on a l'honneur d'être député, on doit se piquer de ne pas déraisonner.

L'orateur a terminé par demander « l'ajournement de la question, jusqu'à ce que les assemblées provinciales fussent organisées, qu'elles eussent été assemblées, et qu'elles eussent délibéré et concerté, non pour former un vœu, mais pour donner de simples renseignements, parce que, l'Assemblée nationale étant constituante, réunissait en elle seule toute la puissance et toute l'autorité souveraine de décider ce qu'elle croyait être juste dans sa sagesse. »

A M. de Baumé a succédé dans la tribune M. Ponsle.

Il y est monté, tenant un livre à la main, et il a cité un passage des *Institutions ecclésiastiques*, qui porte que : « Les ecclésiastiques ne peuvent rien posséder en propre. »

Il a rappelé sagement le clergé à ses premières institutions; il a représenté le chef de l'Église donnant l'exemple de la pauvreté et de l'humilité; il a fait sentir que l'égoïsme, l'intérêt avaient perverti l'esprit et l'intention des fondateurs; que le clergé, à son gré, s'était attribué le droit de fondre ensemble plusieurs fondations, d'en supprimer, etc.

Puis, passant aux intérêts civils, il a fait sentir les inconvénients qu'il y avait à laisser entre les mains de ces grandes familles stériles, qui ne se soutiennent qu'au détriment de la génération présente, des biens immenses condamnés par l'esprit ecclésiastique à une éternelle stagnation.

L'opinant a réfuté l'objection de M. d'Aix et de l'abbé de Montesquiou, qui prétendaient que le clergé était propriétaire, parce que le clergé avait reçu des donations de citoyens aptes à les faire.

« Il est certain, a-t-il dit, qu'un homme propriétaire peut donner; mais, dans une donation, il faut que le donataire et le donateur soient aptes l'un à donner, l'autre à recevoir. Or, le clergé, par son institution, ne pouvait recevoir, puisqu'il devait par état, et suivant l'exemple des chefs suprêmes de la religion, renoncer à l'éclat des richesses, et s'enorgueillir non de ses biens, mais de sa pauvreté. Le clergé, en possédant des biens-fonds, a donc interverti l'ordre des choses, foulé aux pieds sa première institution, qui lui défendait de posséder des richesses. Donc, il ne pouvait, sous quelque prétexte que ce soit, s'approprier des terres, et encore moins abuser de la crédulité des fidèles pour les expolier, non en faveur des églises, mais constamment en faveur de leurs individus. De là, et c'est moi qui tire cette conséquence, conforme aux principes de justice, de vérité, dont je ne m'écarte jamais, au moins de gaieté de cœur, ces abus, ces scandales, ces infamies qui auraient renversé notre divine religion, si elle n'eût été assise sur les immuables bases que lui a posées Jéhova. Non, je ne vois pas de preuves plus frappantes de la solidité

et de la divinité de la chrétienté que l'abus incommensurable qu'on a fait du texte même de l'Évangile, tantôt pour asservir les peuples et les rois sous le joug du despotisme ecclésiastique; tantôt pour faire briller à leurs yeux le glaive flamboyant de la puissance temporelle et spirituelle. De là, depuis l'usurpation de Pepin, qui eut à se servir de l'ambition des prêtres pour affermir son usurpation, nos rois ont dépendu plus ou moins de l'orgueil des prêtres et de leurs chefs, qui, se couvrant du voile de serviteurs des serviteurs, ont été les plus orgueilleux des humains, et ont poussé le fanatisme de l'orgueil jusqu'à déposer les têtes couronnées et les fustiger à la porte de nos temples[1]. Le pauvre Louis le Débonnaire en a été un exemple frappant.

« D'après les observations qu'on avait faites, on eût dit que les provinces belgiques, endoctrinées des préjugés ecclésiastiques, étaient entièrement déterminées à consacrer le principe déraisonnable que le clergé était propriétaire. Cependant un honorable membre, au courage duquel je rends justice, et dont je dirai le nom dès que je m'en serai assuré, a dit hardiment aux yeux de l'Assemblée que ses cahiers lui prescrivaient formellement le contraire, et demandaient que la nation fût déclarée propriétaire des biens du clergé. »

Un membre du clergé a pris la parole; mais, par-

[1] Sans doute, il y a des abus partout; mais à ce langage on reconnait la haine que partout la Révolution qui amène le désordre dont elle espère profiter, porte à la religion qui maintient l'ordre ou cherche à le rétablir, en rappelant leurs devoirs aux souverains comme aux peuples.

lant conformément à sa conscience, il n'a rien di d'outré. Suivant à quelque chose près les principes de M. de Baumé, il a établi « que ni le clergé ni la nation n'étaient propriétaires; que la nation, comme souveraine, avait la grande main sur les biens ecclésiastiques; qu'elle en était la gardienne; que c'était à elle à pourvoir à ce que les fonds du clergé fussent sagement administrés, mais qu'elle ne pouvait s'en attribuer la possession; que ces fonds étaient tels que nul ne pouvait s'en arroger la propriété; mais que cette possession sans propriétaire était sacrée, *domino deo*. Il en a conclu que la propriété n'est à personne, que l'usufruit est au clergé, la surveillance à la nation; il a conclu à ce que l'on réduisît les chapitres, que l'on supprimât les abbayes en commande, entièrement et sans réserve, mais il a demandé grâce pour quelques communautés; il a voulu insinuer qu'en élaguant l'arbre de la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourrait faire mourir le tronc. »

Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux. A coup sûr, cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns qui, dans un siècle éclairé, ont secoué le joug des préjugés; mais les autres, et malheureusement le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens, à qui la *Grand'-Cateau*, surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disait hautement en pleine Sorbonne : *In angelis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi.*

Ce grand homme, si son âge lui permettait en-

core de professer la théologie, ne tiendrait plus le même langage. La sagesse constante de l'Assemblée nationale a détruit aujourd'hui ce préjugé qui faisait élever à l'épiscopat des prêtres qui n'avaient d'autre mérite que celui d'appartenir à de grandes maisons, et qui n'obtenaient la divine hiérarchie d'être les serviteurs des serviteurs que pour écraser, dans leur insolente ignorance, les personnes de mérite du *bas clergé;* terme honteux consacré jusqu'au 2 octobre, époque fameuse où le clergé sera ce qu'il doit être, où la religion reprendra ses droits; où le curé de village, s'il est un homme de mérite, s'il a des mœurs pures, parviendra à la prématie; où il endossera la pourpre romaine, non pour promener sa personne dans un char fastueux, mais pour faire connaître à l'Église qu'il est un de ses soutiens et une de ses colonnes; et, tenant dans sa main une crosse de bois, tous les fidèles verront en lui un homme d'or. Parlons sans figure : l'oint du Seigneur, digne successeur des apôtres, revêtu de son divin caractère, la simplicité, l'humilité, est et sera toujours plus grand aux yeux des chrétiens, que la plupart de ces prélats qui ont, depuis tant de siècles, scandalisé la capitale et les provinces par leur faste et leurs pompes antichrétiennes.

M. le Chapelier qui a vu, sous sa présidence, se commencer la destruction des ordres, a dit :

« Si l'Assemblée nationale était composée comme elle le sera dans les législatures suivantes, nous n'éprouverions pas toutes ces difficultés pour porter un décret que la justice et la raison commandent, mais les préjugés combattent encore aujourd'hui... Ceux qui, depuis que cette grande question s'agite, ont

parlé en faveur du clergé, militent les uns contre les autres, s'accordent malgré eux à consacrer le grand principe qu'ils ont voulu détruire. Dans l'un, l'esprit est opposé à la raison; dans l'autre, les sophismes luttent contre les raisonnements. »

M. le Chapelier dé-ignait ici M. d'Aix et M. l'abbé de Montesquiou. Il a continué en disant : « La nation peut-elle déclarer inhabiles à posséder les ecclésiastiques et les gens de mainmorte ou non? Voilà à quoi se réduit la question. Tous ceux qui ont parlé en faveur, loin de prouver la validité de leur thèse, en ont fait sentir l'injustice par l'incohérence de leurs moyens; l'un a prétendu que le clergé en corps était propriétaire, comme si un être de raison était susceptible de faire des actes sociaux ; l'autre s'est étayé de la prescription, comme si l'on pouvait arguer de prescription pour l'injustice; un troisième a réclamé des titres, comme si des titres, au moins équivoques, pouvaient jamais assurer la légitimité d'une possession !...

« Pour répondre à tous ces différents adversaires, militants les uns contre les autres, je m'arrêterai au principe de M. Thouret.

« La propriété individuelle est un droit sacré de l'homme, existant avant la loi; la loi est une émanation de la volonté du plus grand nombre des individus, faite pour la garantie de leurs propriétés; mais des corps n'ont point de droits, ils n'existent que par la loi; ils n'ont été créés que pour le bien général, et dès que la loi voit qu'ils ne peuvent concourir à son avantage, elle peut retirer à elle les dotations qu'elle leur a faites à cet effet. Quand vous nous citez que vous avez exercé des droits de propriété, je vous ré-

pondrai : Oui ; mais vous les avez exercés, ces droits, comme usufruitiers, de citoyen à citoyen, et pour que la nation qui vous payait par ces revenus ne fût pas obligée de pourvoir à votre entretien; vous exerciez le droit de propriété, mais sous le bon plaisir de la nation; mais vis-à-vis d'elle, vous n'êtes toujours que des usufruitiers. Comment avez-vous pu nous dire que vous êtes propriétaires comme corps? N'avez-vous pas sous les yeux des temples superbes qui contrastent avec la misère des autres? Y a-t-il jamais eu une répartition égale? A coup sûr, le contraire serait arrivé, si le clergé avait pu dépenser comme corps.

« D'ailleurs, le clergé a-t-il jamais fait aucun acte de propriétaire? Peut-il vendre? Non. Peut-il même changer les dimensions de ses terrains, de ses logements? Non. Peut-il acquérir? Non. Il ne peut rien de ce qui caractérise le propriétaire, sans l'autorisation de la nation ou de son délégué... Pour éblouir, on dit que le chancelier Duprat, lorsqu'il proposa de déclarer que les biens du clergé appartenaient à la nation, ne réussit pas. Ceci prouve seulement que le clergé était assez puissant à la cour pour faire exiler ce ministre... On amalgame M. Turgot à ce chancelier, mais c'est appeler la vertu en témoignage. On cite des capitulaires; mais, messieurs, réfléchisssez qu'ils ont été faits lorsqu'il y avait trois ordres; lorsque le clergé, profitant de son ascendant et de l'ignorance des peuples, disait : Je suis le premier ordre de l'État, et je dois être propriétaire...

« Eh ! quoi, messieurs, c'est aux yeux de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée constituante qu'on veut perpétuer de tels abus!

« Vous avez consacré les droits sacrés de l'homme, détruit les privilèges et anéanti les ordres, et le clergé, se repliant sans cesse sur lui-même, voudra faire encore un ordre!... Si malheureusement on consacrait un tel principe, la Constitution serait manquée; et, si vous déclariez le clergé propriétaire, vous verriez un ordre puissant à qui ses possessions donnent cent fois occasion de faire revivre ses anciennes injustices.

« Pour vous éblouir, on vous offre des sacrifices; de quel droit le clergé paraît-il, dans ce moment, vouloir protéger la nation? De quel droit veut-il donner ce que la nation a le droit de retirer à elle? »

M. le Chapelier a appuyé la motion de M. Thouret et l'amendement de M. de la Rochefoucauld.

Le sentiment de M. le Chapelier a fait l'impression qu'il devait faire. On a demandé fortement à aller aux voix.

Il a été décrété qu'on lirait les motions.

M. Alexandre de Lameth a lu cette longue kyrielle de motions, d'amendements, sous amendements, fruits des subtilités sacerdotales, et qui semblaient ne devoir jamais finir, lorsque la saine partie de l'Assemblée a décrété qu'elle n'entendrait plus de motions, qu'on s'en tiendrait à la motion principale, et qu'on irait aux voix par appel nominal.

Pressés jusque dans leur dernier retranchement, l'abbé Maury et l'abbé d'Aimar ont crié. On a fait appel sur la motion de M. de Mirabeau qui a essuyé avec contenance les chicanes d'usage. Quoi qu'il en soit, cette motion a passé à la très-grande majorité; cinq cent soixante-huit voix contre trois cent qua-

rante-six, quarante nulles. La voici telle qu'elle a passé, malgré les clameurs.

DÉCRET SUR LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

L'Assemblée nationale décrète : 1° Que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces;

2° Que, dans les dispositions à faire pour subvenir aux besoins des ministres de la religion, il ne pourra être distribué moins de douze cents livres pour la dotation des cures, non compris le logement et le jardin en dépendant. . . . .

. . . .

SÉANCE DU 12 JUILLET 1790.

M. Dupont a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Regnaud a fait lecture d'une adresse du sieur Talma, acteur du Théâtre-Français. Il expose qu'étant dans l'intention de se marier, il s'est présenté chez son curé, celui de Saint-Sulpice, pour le prier de publier ses bans. Sur son refus, il lui a fait faire une sommation, à quoi celui-ci a répondu qu'instruit du projet du sieur Talma, il en avait référé avec ses supérieurs majeurs, qui lui avaient rappelé les règles canoniques et civiles, en vertu desquelles un curé ne peut marier un comédien en exercice, sans que ce

dernier renonce préalablement au théâtre ; qu'il n'avait, au reste, aucun autre motif de refus.

« Je me prosterne devant Dieu, continue le sieur Talma ; je fais profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et je ne peux pas croire que ma religion me force à vivre dans le désordre. Ce n'est que contre les histrions que les lois portent des peines ; voyez les conciles d'Arles et autres ; mais je ne pense pas qu'un citoyen puisse être privé de la douceur d'être époux et père.

« Je m'abandonne à votre justice, et je réclame l'exécution de vos décrets constitutionnels. »

« Cette matière, a dit M. Goupil, est une des plus importantes que vous puissiez traiter. Il ne s'agit pas seulement ici de la profession du théâtre, mais encore de l'autorité qu'on doit accorder à l'Église sur le mariage, considéré comme sacrement et comme acte civil. Je demande le renvoi au comité de constitution. »

« Le refus du curé de Saint-Sulpice, a ajouté M. Bouche, est d'autant plus étonnant que l'usage est de marier les comédiens sous le nom de musiciens. »

Sur la demande de M. l'abbé Goutte, l'affaire a été renvoyée aux comités de constitution et ecclésiastique réunis.

M. Martineau a relu ensuite les différents décrets qui fixent l'organisation du clergé. Plusieurs membres ont proposé des articles additionnels. M. Goupil en a proposé un pour établir une exception en faveur des prêtres qui, ne pouvant prévoir le nouvel ordre de choses, ont quitté leur diocèse, et n'ont pas, dans celui où ils se trouvent, le temps requis pour être éligible aux évêchés et aux cures.

Cette exception, quoique appuyée par M. l'abbé Goutte, a été écartée par la question préalable : on a opposé qu'elle avait déjà été rejetée dans le cours de la discussion.

M. l'abbé François a rappelé à l'Assemblée le fonds qu'elle s'était engagée à établir en faveur des pauvres : « Condamnerez-vous les curés, a-t-il dit, à un coupable silence, eux qui avaient la sainte habitude de secourir l'indigence ? »

Son article additionnel a été renvoyé aux comités ecclésiastique et de mendicité.

M. Chasset a présenté alors les articles que le comité ecclésiastique a substitués à l'article 18, qui lui avait été renvoyé lors de la discussion du projet de décret : ils ont été adoptés en ces termes :

ARTICLES ADDITIONNELS

AU DÉCRET DU TRAITEMENT DES TITULAIRES ACTUELS.

« Art. 1er. Les titulaires qui tiendront des maisons de leur corps, à titre de vente, pour leur vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge par les premiers de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et par les seconds, le prix du bail aux termes y portés.

« Art 2. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondations, donations, des statuts homologués par arrêts, ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou en usage immémorial, constaté par titres, donnent à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayants cause, un droit à la totalité ou

à une partie du prix de la revente de cette maison, les titres et statuts seront exécutés selon leur forme et teneur, et l'usage suivi comme par le passé. En conséquence, les possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres ou statuts, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans le cas où ce droit n'existerait pas, les possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

« Art. 3. Les donateurs desdites maisons ou autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les possesseurs actuels à qui il est permis d'en disposer par l'article 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

« Art. 4. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation, à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

« Art. 5. Néanmoins, lors de l'estimation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de la jouissance, sur l'avis des administrations des différents départements.

« Art. 6. Les maisons ou fonds dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 1, 2 et 4 ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs trai-

tements; et ceux à qui la jouissance en est accordée, resteront obligés à toutes les réparations actuelles et toutes les charges.

« Art. 7. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices, à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur général syndic du district où s'en trouvera le chef-lieu.

« Art. 8. Les curés et les vicaires faisant le service dans l'étranger, qui étaient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé pendant la présente année, des mains du receveur du district, ou de celles du receveur des impositions le plus prochain de leur établissement, lesquels sont autorisés à en faire le payement qui passera dans la dépense de leur compte. Ajourné.

« Art. 9. Les évêques et les curés, conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 18 du titre II du décret sur la constitution du clergé. »

M. Longpré, sur l'article 2, a fait observer qu'il y avait différentes provinces nouvellement réunies à la France, où les lettres patentes n'avaient point eu lieu, mais que l'usage constant et immémorial des chapitres devait être suffisant, et ne devait point priver les titulaires du droit qu'ils avaient cru acquérir sur la jouissance d'une maison canoniale ou dépendante d'un

bénéfice, lorsqu'ils avaient été pourvus d'un canonicat ou d'un bénéfice. « Je crois, a-t-il dit, et l'Assemblée ne me désapprouvera pas, que la nation ne peut exercer que le droit des chapitres. »

M. Lanjuinais a appuyé la réflexion du préopinant : « Les usages des chapitres, a-t-il dit, doivent être suivis dès qu'il n'y a point d'abus ni de contravention aux lois. Or ici, je n'y en vois point. Donc cet amendement doit être adopté. »

M. Drevon a voulu faire décréter à l'Assemblée une disposition particulière à son chapitre. Il a remarqué que, depuis quatorze siècles, les maisons canoniales étaient amovibles à Langres; que, cependant, en vertu d'un arrêt rendu en 1779, aucun titulaire ne pouvait vendre sa maison à un autre qu'en payant au chapitre un dixième de sa valeur. Cet arrêt a été combattu deux ans après par deux chanoines qui s'appuyaient sur l'ancien ordre de choses. L'orateur a été interrompu, parce que ce cas n'était que particulier.

M. Populus a débuté ainsi : « La nation s'est emparée des biens du clergé. » Cette phrase incidente a été singulièrement applaudie à la droite; ce qui a obligé l'orateur à entrer dans quelques développements du principe, où il a fait voir que le clergé n'était réellement qu'administrateur. Après quoi il a dit : « La nation, en rentrant dans ses droits, n'a point voulu porter atteinte aux propriétés particulières. Or, sur un sol dépendant d'un bénéfice, il est arrivé souvent que des titulaires ont fait construire des maisons. Il ne serait pas juste de les chasser de l'habitation qu'ils se sont élevée à leurs frais. » Il a proposé un amendement en conséquence. De toutes ces réflexions,

il en est résulté une nouvelle rédaction adoptée comme ci-dessus.

Sur l'article 5 on a fait plusieurs observations : entre autres, M. Duport a dit combien il serait préjudiciable à la chose publique de laisser aux titulaires la jouissance des manoirs principaux des fermes, sous prétexte qu'ils les auraient fait reconstruire ; que ce serait nuire singulièrement à la vente des biens nationaux. Il a demandé par amendement qu'il fût ajouté cette disposition : « Sauf à les indemniser de la valeur de la jouissance. »

M. Lucas. « Dans mon district, des abbés ou des bénéficiers ont reconstruit des maisons abbatiales qui ont coûté plus de trois cent mille livres. Mais, pour ce, ils n'ont pas mis un sou du leur. Seulement, ils ont employé des fonds provenant de la vente des bois situés sur le bénéfice. Je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit de les indemniser des dépenses. » — Non, non, s'est-on écrié presque unanimement.

M. Leclerc s'est présenté pour un article additionnel tendant à faire conserver aux septuagénaires bénificiers leurs maisons habituelles. Après quelques débats, on a fini par renvoyer cet article au comité ecclésiastique.

Les articles 7 et 8 ont été décrétés sans difficulté.

M. Colson voulait étendre la disposition du clergé, servant en France, aux ministres du culte que nous avions chez l'étranger. « Ce sont d'excellents sujets, des hommes de bonnes mœurs, a-t-il dit. Si on ne leur donne pas le traitement des curés, j'opine pour les traiter comme les vicaires. »

M. l'abbé Grégoire est venu à son appui. Mais M. Lavie

a dit : « Louis XIV a établi des églises dans des pays où il n'y a pas un seul catholique. Je demande à la nation assemblée si elle peut avoir l'intention de soutenir des établissements aussi inutiles. »

Ce qui a fini de déterminer l'Assemblée à ne point écouter les observations de MM. Colson et Grégoire, c'est que M. Merlin a représenté que l'on ne se faisait pas scrupule, dans les pays autrichiens, de confisquer les revenns de nos bénéficiers français, objet d'environ deux millions par an. L'Assemblée a cru ne devoir pas s'occuper de tout ce qui a rapport aux revenus des bénéficiers français chez l'étranger, ni des revenus des étrangers en France, jusqu'à un examen plus réfléchi des clauses des traités et des autres matières relatives à cet objet.

On voulait étendre les dispositions de l'article 10 du décret sur le clergé aux chapelains des collégiales; mais MM. Martineau et Tronchet ont fait sentir que les chapelains n'étaient point au même droit que les chanoines; que ceux-là avaient un titre indépendant les uns des autres; qu'un chapelain, pourvu d'un bénéfice de cent ou cent cinquante livres, n'avait aucun droit à succéder à un chapelain qui en avait un plus considérable.

M. Duport a représenté qu'il y avait plusieurs droits éventuels échus; qu'il était bon d'autoriser les directeurs de ces administrations à mettre des oppositions entre les mains des redevables. Au reste, il a demandé l'ajournement de cette affaire et le renvoi au comité ecclésiastique. Ce qui a été ordonné.

Un abbé a fait revivre un ajournement relatif aux permutations entre les fonctionnaires ecclésiastiques; il

a fait valoir sa cause avec des raisons plausibles en apparence, mais qui ont été foudroyées par les raisons de M. Martineau : « Les permutations sont anticonstitutionnelles, a-t-il dit, puisqu'elles contrarient le régime que vous avez adopté, c'est-à-dire les élections. »

Plusieurs curés sont venus à l'appui des permutaions; mais M. Monel, autre curé, par un raisonnement aussi simple qu'apostolique, a décidé la question : « Les préopinants, a-t-il dit, ont prétendu qu'il pourrait arriver qu'un pasteur fût persécuté dans sa paroisse : cela peut être ; mais de deux choses l'une : ou il sera persécuté injustement ou pour des causes légitimes. Dans le premier cas, il cessera bientôt d'être persécuté ; dans le second, c'est une preuve qu'il est mauvais sujet; il donnera alors sa démission, et l'Église y gagnera. » La proposition a été rejetée.

M. Martineau a demandé que la disposition qui rendait insaisissable une partie des revenus des fonctionnaires ecclésiastiques actuels fût commune au clergé futur.

Sur les observations de MM. Lanjuinais et Duquesnoi, on a renvoyé au comité de constitution pour étendre, autant que de droit, à tous les fonctionnaires publics, cette disposition.

La séance s'est levée à trois heures et demie.

LE HODEY.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 12, M. de Liancourt a fait un rapport sur les moyens gé-

néraux d'extirper la mendicité. La discussion en a été renvoyée après l'impression.

M. de Noailles a exposé que le comité militaire ne pouvait aller en avant jusqu'à ce que l'Assemblée se fût expliquée sur l'application d'un principe décrété explicitement pour la marine, et implicitement pour l'armée. Il a proposé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, expliquant son décret sur l'armée, en date du 28 février, et conformément à son décret du 26 juin dernier sur la marine, décrète qu'il appartient au corps législatif de fixer le nombre des officiers de chaque grade qui doivent entrer dans l'organisation de l'armée, tant pour les troupes nationales qu'étrangères. »

M. Wimpfen a reconnu que le comité n'était pas encore d'accord là-dessus, mais il a pensé que l'Assemblée, ayant renvoyé l'organisation de l'armée au pouvoir exécutif, elle ne pouvait par conséquent s'en occuper. Il a conclu à ce que le rapport du plan du ministre fût entendu.

« Il est impossible, a répondu M. de Noailles, que les choses restent sur le pied où elles sont. Le sort des officiers et des soldats sera précaire, tant que le ministre pourra bouleverser l'armée au gré de ses caprices. L'un veut composer l'armée de cent régiments, l'autre de cent vingt ; il a été question d'une réforme de trois mille officiers et de quatorze cents sous-officiers. Il est temps enfin que le concours des deux pouvoirs ait lieu dans cette partie pour en bannir la versatilité. Que fait l'Angleterre? Quand le pouvoir exécutif lève un corps, il présente au parlement l'état des officiers et des soldats. Il faut en faire autant.

Profitons de la présence des vétérans pour que le plan du comité leur soit soumis. Il ne demande pas autre chose. Que le sous-lieutenant sache invariablement combien il a de grades à franchir pour devenir général à son tour, s'il le mérite. »

« Si l'Assemblée, a dit M. de Crancé, a décrété que l'organisation militaire est à la disposition du ministre, il faut adopter son plan de confiance ; mais si elle ne l'a pas fait, comme je le crois, il faut le discuter. Le ministre est tellement persuadé que l'organisation dépend de lui qu'il a écrit aux prévôtés générales déjà que l'intention du roi est de supprimer les sous-lieutenants. C'est cette cruelle opération qui met l'alarme dans l'armée. »

M. de Crillon : « Il s'agit de fixer et d'assurer le sort de l'armée, mais je ne crois pas que le comité ait atteint ce but. Son opinion diffère de celle du ministre sur le nombre de bataillons et d'escadrons dont doit être composé chaque régiment. Or, je ne crois pas que cette question soit de la compétence du corps législatif. Je crois seulement que, pour atteindre le but que vous vous proposez, aucun changement ne doit avoir lieu sans le consentement du Corps législatif. »

« Je propose alors un amendement, a repris M. de Crancé : c'est que le garde des sceaux soit chargé de l'organisation du pouvoir judiciaire, et M. Necker du rétablissement des finances. »

M. de Serent a demandé que le plan du ministre fût mis à la discussion.

« J'appuie le préopinant, a dit M. de Broglie ; car, puisque l'Assemblée peut discuter ce plan, elle a donc incontestablement le droit d'en rejeter ce qui ne

lui convient pas ; or, c'est tout ce que demande M. de Noailles. Je conclus donc à ce que l'Assemblée adopte la proposition de l'un ou de l'autre. »

M. de Puzy : « Si l'Assemblée adoptait la motion de M. de Noailles, elle organiserait le militaire dans ses détails, et elle exercerait un pouvoir qu'elle a déclaré ne pas lui appartenir. Que craint-on, en laissant cette organisation au pouvoir exécutif? Il ne peut avoir d'intérêt à s'en acquitter mal ; car, quand bien même il voudrait tourner contre la Constitution la force armée, encore faudrait-il qu'elle fût bien organisée ! Si l'Assemblée réunissait à la force de volonté et d'opinion la force d'action, elle exercerait une sorte de despotisme, et tout despotisme est également effrayant. »

« Vous avez à décréter, s'est écrié M. de Biauzat, la solde de chaque grade, le nombre d'hommes et la dépense totale de l'armée ; que M. de Puzy calcule par algèbre ou autrement, et qu'il nous dise si ce n'est pas là organiser l'armée. »

« Quelle énorme différence, a ajouté M. l'abbé Bourdon, y a-t-il donc entre l'armée de terre et celle de mer, puisqu'un principe, adopté pour la dernière, ne peut convenir à l'autre? »

Malgré des raisons aussi palpables, la question a été ajournée à lundi prochain.

M. le président a rappelé que l'Assemblée avait à s'occuper de l'oriflamme, apportée par deux vétérans, à l'Assemblée, du château de la Muette, où elle avait été déposée après la fête de la Fédération.

M. l'abbé Maury a demandé la parole : « Puisqu'on donne, a-t-il dit, le nom d'oriflamme de France à l'é

tendard qui nous est apporté, j'ai pensé qu'un précis historique très-court suffirait pour nous indiquer l'usage que nous devons en faire. Nos ancêtres ont toujours eu une vénération particulière pour les enseignes. Ce fut des Gaulois que les Romains apprirent à les respecter. Sous la première race de nos rois, elles étaient déposées dans les temples, et c'était comme les premiers avoués de Saint-Denis que les d'Estaing avaient le droit de porter l'oriflamme. Ce fut en 1400 que l'oriflamme disparut, lors du pillage que firent les Anglais de l'abbaye de Saint-Denis. Mais il faut bien distinguer l'oriflamme ou étendard royal, de la bannière de France, qui était celle de la nation ; comme telle, l'oriflamme ne peut rester entre les mains du Corps législatif ; je demande qu'elle soit portée en triomphe chez le roi. »

« Ce n'est ni une bannière religieuse, a dit M. le Chapelier, ni une bannière militaire ; c'est le monument d'une époque que nous n'oublierons jamais. La commune de Paris a annoncé son intention de vous en faire l'hommage; l'inscription qu'elle y a placée: *Confédération nationale*, 14 juillet 1790, consacre ce vœu de plus en plus ; elle ne peut être placée ailleurs que dans cette salle; elle rappellera aux législatures suivantes le serment que nous avons prêté. Je fais donc la motion expresse que cette bannière soit suspendue à la voûte de l'Assemblée nationale. »

« D'après l'intention manifestée de la commune de Paris, a dit M. le président, je mets aux voix la priorité en faveur de cette motion. » M. l'abbé Maury s'est récrié sur cette forme de délibérer ; malgré ses plain-

tes, la priorité a été accordée à cette dernière motion, et elle a été décrétée sur-le-champ.

La séance a fini à trois heures et demie.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1790.

M. Regnaud a lu le procès-verbal de la cérémonie du 14 juillet.

M. de la Rochefoucauld a obtenu la parole et a dit: « Votre comité d'aliénation des biens nationaux suit ses travaux avec zèle et pourra bientôt vous annoncer l'accomplissement de plusieurs ventes. Il se propose aussi de vous présenter la division en trois classes des municipalités qui ont fait des soumissions. La première comprendra celles qui ont désigné les objets qu'elles veulent acquérir, et qui se sont conformées aux instructions annexées aux décrets du 4 mai dernier.

« La seconde, celles qui, sans s'y être conformées, ont fait leur désignation; enfin, la troisième classe comprendra les municipalités qui se sont bornées à offrir telle ou telle somme. Cette dernière classe est très-considérable; elle forme un total de sept à huit cents millions. En ce moment, le comité a jugé néces saire de vous proposer le projet de décret suivant. » L'Assemblée l'a adopté en ces termes:

DÉCRET SUR LA VENTE

DE 400 MILLIONS DE DOMAINES NATIONAUX AUX MUNICIPALITÉS.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux,



voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets des 17 mars et 14 mai de la présente année, en faveur des municipalités, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, hâter le remboursement des assignats-monnaie, et assurer leur hypothèque, par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété et décrète ce qui suit : 1° le comité d'aliénation procèdera, sans délai, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai dernier et l'instruction du 31 du même mois, à la vente aux municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions, avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée ;

« 2° Celles des municipalités qui, ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée nationale, soit à son comité, n'ont pas rempli les conditions prescrites, sont tenues de faire parvenir une nouvelle soumission en règle, avant le 15 septembre prochain, sans quoi elles ne pourront plus concourir aux ventes que comme les acquéreurs particuliers, et conformément aux dispositions de l'article du décret des 25, 26 et 29 juin dernier ;

« 3° Les municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, seront reçues à faire des soumissions dans la même forme et le même délai ;

« 4° Le comité rendra compte à l'Assemblée nationale, avant le 1er octobre, des soumissions qu'il aura reçues, pour être définitivement statué par elle sur l'exécution complète de l'aliénation aux municipalités. »

M. Palasne, membre du comité des pensions

soumis à la discussion l'article 13 du travail de ce comité sur les pensions futures. Les articles suivants ont été décrétés :

« Art. 13. La liste civile étant destinée au payement des personnes attachées au service particulier du roi, et à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toutes pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient, par la suite, aux personnes qui auraient été, sont ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services.

« Art. 14. Il sera versé dans la caisse des pensions une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons et gratifications; savoir, dix millions pour les pensions, et deux millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence ; les autres l'expectative, avec assurance d'être les premiers employés successivement.

« Art. 15. Au moyen de la destination de cette somme de douze millions, il ne pourra être payé ni accordé, sous quelque prétexte et dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine contre ceux qui les auraient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

« Art. 16. Ne sont compris dans la somme de dix millions affectés aux pensions les fonds destinés aux invalides, les soldes et demi-soldes, tant de terre que de mer, et les pensions des curés et vicaires, qui con-

tinueront d'être payées sur les fonds qui y sont ou seront affectés.

« Art. 17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans ; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les décrets particuliers relatifs aux pensions de la guerre et de la marine.

« Art. 18. Il ne sera jamais accordé de pensions au delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointements dans le grade qu'on aura occupé. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps prescrit par l'article ci-dessus; et la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade et les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

« Art. 19. La pension accordée à trente ans de service public et effectif, sera du quart du traitement, sans pouvoir être jamais moindre de cent cinquante livres.

« Art. 20. Chaque année de service, au delà de l'époque fixée, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restants des appointements et traitements, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointements et traitements, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

« Art. 21. Le fonctionnaire public ou tout autre

citoyen au service de l'État, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

« Art. 22. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers généraux et autres agents des pouvoirs exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui le concerne.

« Art. 23. A chaque session du Corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existants. Sur ces deux listes envoyées par Sa Majesté à la législature, elle rendra un décret approbatif des pensions qu'elle croira devoir être accordées; et, lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules éligibles et les seules payables par le trésor public.

« Art. 24. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations ; elles ne seront jamais annuelles, chaque gratification sera accordée pour une fois seulement, et elles seront déterminées sur la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront concédées.

« Art. 25. A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder et des motifs qui

doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées sera pareillement décrété par l'Assemblée législative; et, après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le trésor public.

« Art. 26. Néanmoins, dans les cas urgents, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature; et, si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu à en verser le montant au trésor de l'État.

« Art. 27. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans; et, tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changements survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications sera pareillement livré à l'impression. »

Après avoir décrété tout le titre des traitements futurs, M. le Camus a présenté celui qui regarde le traitement et les pensions actuelles. Je donne de suite le décret qui a été le résultat d'assez longues discussions. Je reviendrai après sur les débats qui ont eu lieu.

« Les pensions, dons, traitements ou appointements conservés, récompenses, gratifications annuelles; engagements contractés pour payements de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites, domaines existants au 1er janvier 1790 ou accordés depuis cette époque, sont supprimés; il sera procédé

à une création nouvelle de pensions, suivant le mode que l'Assemblée nationale charge son comité de pensions de concerter avec le comité militaire et le comité de marine, pour les lui présenter à la huitaine.»

Et cependant l'Assemblée décrète que par provisions tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de leurs pensions de la présente année, si elles sont au-dessous de six cents livres, même jusqu'à concurrence de six cents livres sur lesdits arrérages, si leurs pensions excèdent cette somme.

SÉANCE DU LUNDI MATIN, 20 JUIN 1791.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du soir 18 juin 1791.

M. Bouche : «Messieurs, comme il est certain que M. le cardinal de la Rochefoucauld était véritablement coupable du délit dont il était accusé; comme il est certain que la France entière aura connaissance de son affaire, et qu'elle sera bien étonnée de voir u décret qui prononce qu'il n'y a pas lieu à accuser un homme qui est convaincu d'avoir commis un délit dont il est inculpé juridiquement; je crois, messieurs, qu'il est à propos qu'il soit fait mention dans le procès-verbal des motifs qui ont déterminé le décret qui a été rendu. Je demande qu'il soit mis dans le procès-verbal que l'Assemblée nationale, convaincue que M. le cardinal de la Rochefoucauld n'avait pas eu connaissance de son remplacement, a décrété qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui. L'Assemblée nationale n'a que ce moyen de maintenir son décret, et de sauver sa gloire aux yeux de la nation. »

M. Varin : « Comme rapporteur, je réponds à M. Bouche que les mots qu'il veut faire ajouter au décret ont été rejetés par l'Assemblée nationale. »

M. Bouche : « Je vous demande bien pardon. »

M. Treilhard : « Non, monsieur, mais j'ai une autre observation à faire. Hier, j'observai à l'Assemblée qu'en applaudissant au décret, il était notoire qu'il avait été rendu dans des circonstances particulières qui sont précisément celles que M. Bouche vient de rapporter. Je croyais que l'Assemblée devait sévir contre ceux qui voudraient élever autel contre autel; et l'Assemblée nationale a rendu un décret qui enjoint à tous les accusateurs publics de poursuivre tous les fonctionnaires publics remplacés qui continueraient leurs fonctions après leur remplacement; c'est dans le procès-verbal d'hier matin que cela doit être relaté. »

M. Courmenil : « Dans le décret d'hier proposé par M. Treilhard, ce mot : *après leur remplacement*, qui s'y trouve, est certainement fort intelligible pour nous; et il n'y aurait pas d'équivoque si tous les tribunaux de districts étaient aussi éclairés que l'Assemblée nationale; mais je crois qu'il est possible qu'il y ait confusion. Il n'est pas dans votre intention que ces ci-devant fonctionnaires, quoique réfractaires, abandonnent sur-le-champ l'administration qui leur était précédemment confiée avant que leurs successeurs soient entrés en fonctions; car nous serions exposés à des inconvénients. Je propose que, sans rien changer au procès-verbal, il soit dit dans le décret d'hier : « L'Assemblée nationale entend par ces mots : « *Après leur remplacement*, le remplacement entière« ment consommé. »

M. Martineau. « Le procès-verbal n'est rien; le décret seul après la sanction fait la loi; et moi, juge, je ne connaîtrais point votre procès-verbal; je ne connaîtrais que la loi; en conséquence, je demande qu'il soit conçu en ces termes : « Après leur remplacement « et l'installation de leur successeur. »

M. Larevellière. « Si on veut une autre disposition, que ce soit une notification et non pas une installation effective; car il y a déjà en ce moment un grand nombre de curés nommés pour aller remplacer d'autres curés réfractaires, de manière que vous occasionnerez dans le royaume une guerre civile.

M. de Courmenil. « J'y consens encore. »

Les deux amendements sont adoptés.

M. Treilhard. « On peut mettre : « Après leur installa- « tion, ou « Après la notification qui leur en sera faite. »

M. l'abbé..... « Vous prétendez, messieurs, que l'ignorance où était M. de la Rochefoucauld du démembrement de son diocèse est le motif qui a déterminé la majorité de l'Assemblée à déclarer qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui; et moi, je soutiens que ce n'est pas là le motif qui a déterminé l'Assemblée. Si elle avait procédé d'une manière régulière, elle aurait dû interpeller M. de la Rochefoucauld pour savoir s'il ignorait, oui ou non; je suis très-convaincu que, si M. le cardinal de la Rochefoucauld eût été interpellé à cet égard-là, en supposant qu'il l'eût su, il en aurait convenu et il aurait fait encore son devoir[1]. » (Murmures).

[1] Monsieur le cardinal de la Rochefoucauld avait été le premier président de l'Assemblée nationale, et jouissait de la plus grande considération. Mais le premier aussi, il refusa de se soumettre à la constitution

M. Bouche. « Aux voix, monsieur le président. »

La proposition de M. Bouche est adoptée.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de M. Thévenard; la voici :

« J'ai l'honneur de vous adresser les différents serments des envoyés et consuls français en différentes parties de l'Europe. ».

M. le président. « Il m'a été remis une pétition des citoyens actifs de la section des Gobelins et de la section du Théâtre-Français, réunis en assemblée primaire; elle renferme plusieurs demandes. » (Le renvoi au comité de constitution.)

M. Despatys. « Je m'oppose au renvoi; vous avez défendu aux assemblées primaires de s'occuper d'autre chose que des élections. »

civile du clergé qui avait démembré son diocèse. Décrété, pour ce fait, d'accusation par l'Assemblée, son caractère et sa dignité comme sa haute autorité imposèrent à ses juges qui se hâtèrent de l'acquitter, et il posa avec autant de tact que de modération la question de l'approbation du souverain pontife. Ce fut à lui que Sa Sainteté le pape Pie VI adressa, comme une réponse générale et un honneur particulier, sa bulle remarquable aux évêques de France que l'on trouvera plus bas.

On peut juger par cet incident de l'embarras où l'Assemblée avait réussi à se jeter par sa constitution civile du clergé, aussi impolitique que téméraire. On sait, et on verra bientôt plus en détail, que cette constitution fut une des causes qui frappèrent de stérilité les travaux de cette Assemblée qui manqua complétement de mesure et de sens. Elle n'avait respecté dans son orgueil ni les mandats de ses commettants, ni l'autorité royale, ni la juridiction ecclésiastique ; elle avait concentré en ses mains tous les pouvoirs ; elle en fut punie par son impuissance, et son œuvre ne lui survécut pas, ou plutôt elle sema en France la discorde et des maux sans nombre dont nous n'avons pas encore épuisé la source.

La constitution civile du clergé compromit les consciences jusqu'au concordat de 1791 à 1802...

M. d'André. « C'est précisément pour la même raison que vient de donner le préopinant que j'ai appuyé d'une faible voix le renvoi (on rit) au comité de constitution, parce qu'il faut que ce comité rende compte incessamment du fonds et de la forme; parce que nous devons nous-mêmes faire exécuter nos lois, et nous ne devons pas souffrir qu'on les enfreigne sous nos yeux. Et, si les pétitions que je ne connais point sont contraires aux formes constitutionnelles, il faut que l'Assemblée en fasse un exemple. » (Applaudissements.)

Le renvoi est adopté.

M. de Cernon. « Voici un autre projet de décret.

« Les assignats seront fabriqués, timbrés et numérotés dans l'emplacement ci-devant occupé par les Augustins de la place des Victoires.

« Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer, pour exécuter cette fabrication, le nombre de numérateurs, inspecteurs et timbreurs qui seront nécessaires; le traitement sera fixé pour les numérateurs à raison de cinq livres par mille livres; les inspecteurs, à raison de trois livres par mille livres; les timbreurs et les compteurs à raison de trente sous par mille livres.

« Le trésorier est autorisé, en outre, à employer sous ses ordres et sa responsabilité une personne chargée de conduire et de diriger toutes les opérations; un contrôleur pour les surveiller, deux commis pour la tenue des livres et la remise des papiers aux différents employés, deux commis chargés de sa procuration pour retirer les papiers des assignats, deux inspecteurs à la fabrication, enfin le nombre de garçons de bu-

reaux nécessaires au service de cet établissement. » (Adopté.)

SÉANCE DU 3 JUIN 1791.

M. LE PRÉSIDENT. « Voici une lettre de M. le curé de Saint-Germain l'Auxerrois :

« L'Assemblée nationale ayant assisté l'année dernière à la procession de la Fête-Dieu, nous croyons qu'il est de notre devoir de venir prendre ses ordres pour savoir si ses occupations lui permettront d'y assister cette année (Oui ! oui ! — Applaudi.) — Le roi, qui a accompagné, l'an dernier, la procession, a promis d'y assister cette année. » (Applaudi.)

L'Assemblée a décrété d'aller jeudi à la procession de la Fête-Dieu.

M. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD. « Messieurs, dans le moment où vous venez de compléter, par une nouvelle émission d'assignats, la proportion que vous avez décrétée au mois dernier, j'ai pensé qu'il était important de mettre sous vos yeux l'état actuel des rapports commerciaux de la France avec les autres nations de l'Europe, et que l'influence de notre système monétaire, présentée à votre observation, pourrait vous engager à prendre quelques mesures d'administration utiles aux circonstances actuelles. Je vous prie de remarquer que je ne considère pas les assignats dans leurs rapports politiques, mais dans leur valeur réelle, qui, d'après les mesures dont vous ne vous écarterez jamais, ne peut être contestée.

« Le numéraire devient plus rare de jour en jour, et l'inquiétude en augmente le besoin : vous avez été

et vous êtes encore à plusieurs égards sous le joug de la nécessité ; mais avez-vous du choix dans vos ressources? Les remèdes qui conviennent à notre position, je vais essayer de vous les détailler. L'analyse des changes vous a déjà été présentée ; ses rapports vous sont connus : vous savez qu'une nation qui doit à une autre est forcée de s'acquitter avec des métaux, lorsque tous les échanges sont accomplis. Le transport des métaux est donc à la charge de la nation qui doit. Toutes les opérations qui tendraient à prévenir ces transports réels sont aux frais encore du peuple débiteur, et vous concevez sans peine que, plus le transport est difficile, plus ces opérations supplémentaires deviennent onéreuses. Cette vérité reconnue, il est facile d'expliquer notre situation monétaire.

« En 1788 et 1789, le gouvernement a été obligé de tirer des grains du dehors; c'est à cette époque que remonte le désavantage du change entre Paris et l'étranger. Cette nouvelle dépense, ajoutée à l'embarras de nos finances, a déterminé l'emprunt auquel on a contraint la caisse d'escompte par l'émission de trente millions qui n'avaient alors pour hypothèque que des espérances chimériques ; mais ce papier associé aux fonctions de nos monnaies, si l'on pouvait se persuader qu'il les avait remplies, à l'égard de nos arrangements intérieurs, il n'a certainement pu les suppléer à l'égard du commerce et de l'étranger. Plus le papier s'est montré, plus l'argent a disparu ; car la défiance intérieure, aussitôt qu'elle se réunit à l'exportation étrangère, agit en raison composée et dans des proportions doubles de la proportion naturelle.

« Si l'on pouvait apprécier l'immense quantité de numéraire en caisse, établir la proportion des facultés, et classer les proportions et les alarmes, on verrait avec étonnement combien il serait facile d'expliquer la stagnation de notre numéraire. Ici les preuves n'ont que trop justifié les principes : vous deviez à l'étranger pour achat de grains; il a fallu payer en numéraire, puisque la compensation n'avait pas lieu par vos échanges. Les sommes exportées par les émigrants, les capitaux qu'ils ont réalisés et réalisent encore tous les jours, les placements qu'ont faits et que font habituellement plusieurs Français en se tenant munis de papier sur l'étranger, ont donné lieu à des mouvements de banque dont l'étranger a profité; et vous sentez combien cette terreur est funeste à ceux mêmes qui s'y livrent. Un Français émigrant veut convertir ses capitaux en papier sur l'étranger; il échange cent mille livres à Paris contre soixante-quinze mille livres payables chez l'étranger; il perd et capital et revenus, sans espérance de pouvoir jamais se récupérer par une opération inverse.

« Revenons à la perte nationale : tout y a concouru; notre commerce a langui pendant près de deux années; nos relations étaient moins fréquentes, nos fournitures moins abondantes, par conséquent nos échanges étaient moins balancés. Les opérations les plus sages du Corps législatif influaient même sur le change; vous aviez trouvé tous les payements arriérés; les cris du besoin et le sentiment de la justice vous prescrivaient de mettre en action cette loyauté française que vous présentiez pour caution aux créanciers de l'État, et de saisir les premières valeurs que vous

pourriez leur offrir. Eh bien, messieurs, ces remboursements multipliés et rapides, ces payements de rentes retardés de deux ans et consommés en si peu de temps, ont dû faire émigrer le numéraire. Lorsque l'étranger a voulu retirer ses capitaux, il n'a pu trouver chez lui la valeur compensative que lui offraient ordinairement ses rentrées par la simple conversion d'effets de commerce. Encore aujourd'hui l'indispensable nécessité où se trouve le trésor public de tirer des matières d'or et d'argent de l'étranger pour satisfaire à des payements qui ne peuvent être faits autrement, cette nécessité vous force d'agir contradictoirement avec vous. L'argent, acheté chèrement et distribué en détail, se réunit en masse pour sortir du royaume, et, ce que vous ne pourrez entendre sans indignation, des spéculateurs trafiquent de notre détresse, calculent jusqu'à quel point elle peut leur être utile, et rendent nuls tous nos efforts. Ainsi, acquittements subits, remboursements arriérés, exportation, placements faits sur l'étranger en papier de banque, interruption du commerce actif, achat de matière, rareté progressive du numéraire considérée comme effet et devenue cause elle-même; voilà les considérations qui ont influé sur le change, et qui même, au moment où j'ai l'honneur de vous les présenter, attestent puissamment la force de cet empire. On vous annonce comme un dédommagement très-important l'activité actuelle de nos manufactures et les demandes qui leur sont adressées par l'étranger.

« Je voudrais vous épargner toutes les longueurs de cette discussion, en vous traçant d'avance un exemple qui pût fixer vos idées sur ces opérations de com-

merce; on vous dira : oui, le change est très-désavantageux à la France, mais l'étranger profite de ce bénéfice pour tirer de nos manufactures des étoffes qu'il paye d'autant moins cher que le change lui est plus favorable pour s'acquitter. Voici l'analyse de cette opération : je demande pardon à l'Assemblée de ces détails, mais les plus instructifs sont toujours les plus simples. (Applaudi.)

« Un fabricant de draps français achète des laines en Espagne, et les paye en piastres espagnoles. Ces pistoles valent au pair 15 livres tournois; elles en valent aujourd'hui 19 : il payera 19 livres ce qu'il payait 15 livres, ce qui fait 25 pour 100 de plus. Un fabricant anglais achète les mêmes laines en Espagne; mais, le change étant au pair entre Madrid et Londres, il les paye relativement au Français, 25 pour 100 moins que lui. Les deux fabricants anglais et français vendent leurs draps à Francfort; le Français est obligé d'ajouter au prix de ses draps la valeur qu'il a payée pour la matière première : supposons que la matière première soit équivalente au prix de la fabrication, alors il ne faut faire porter ce surhaussement de prix que pour moitié; ainsi, s'il a payé 125 livres pour sa laine, et que le drap fabriqué vaille ordinairement 200 livres, il n'y a que 25 livres à ajouter à 200 livres, il vendra donc son drap 225 livres. L'Anglais fournira le sien au prix accoutumé de 200 livres. On sent bien que je dois supposer ici toutes choses égales d'ailleurs pour éviter l'obscurité. L'acquéreur que j'ai placé à Francfort raisonne de cette manière : s'il achète du fabricant anglais son drap, le change de Francfort sur Londres, qui

était, année courante, de 138 à 140, étant monté aujourd'hui à 148, il sera obligé de lui payer à Londres 208 ou 210 au lieu de 200. S'il achète du fabricant français, le change de Francfort sur Paris, ci-devant à 76, étant aujourd'hui à 66 et 67, il payera 15 pour 100 de moins, et par conséquent il n'aurait à payer que 191 livres 5 sous au lieu de 210 qu'il payerait au fabricant anglais, ce qui fait une différence de plus de 9 pour 100; donc, il préfèrera tirer ses draps de la France. Ce calcul est très-exact, et sans doute il peut offrir quelque consolation; mais comparons ce dédommagement à la nature et à l'étendue des pertes qu'il y aurait à réparer.

« Il me semble d'abord que l'on oublie dans ces opérations et leur principe et leur fin. Je vois que le Français a payé sa matière première plus cher qu'à l'ordinaire; et voilà le profit de l'Espagne. Je vais détailler tout ce procédé. Le fabricant français qui a un payement à faire à Madrid achète du papier sur l'Espagne. Pour acheter une pistole, il donne 19 livres. Pourquoi donne-t-il ce prix? c'est que la rareté du papier sur l'Espagne le fait acheter plus cher, et que la nécessité de remplir ses engagements exige de lui ce sacrifice. Mais, dira-t-on d'abord, c'est en France, c'est d'un Français que ce fabricant a acquis son effet sur Madrid; c'est donc un Français qui gagne 25 pour 100, car ce même papier a été donné en payement par un ou sur un Espagnol qui devait à Paris. Cet Espagnol, en l'acquittant, se trouve avoir acquitté 19 livres avec une pistole qui ne vaut effectivement que 15 livres; toute opération de banque aurait le même effet; et alors n'est-il pas évident que

le Français a donné 19 pour en payer 15, et que l'Espagnol en donne 15 pour en payer 19.

« Je sais tout ce que l'on dira pour altérer l'effet de cette objection : je répondrai dans un moment. Avant tout, je réclame ce principe incontestable, c'est que tout pays qui, dans toute espèce de temps, se trouve créancier d'un autre pays, a nécessairement plus prospéré et plus gagné que celui qui se trouve son débiteur; et c'est là ce que le taux du change détermine avec certitude, lorsqu'il passe la borne que le commerce lui prescrivait.

« Suivons notre spéculation près du négociant allemand; il n'a fourni sa demande que parce qu'il espérait en faire son profit. Ce profit, il n'a pu le faire que de deux manières; ou ce drap est reçu par lui comme une créance directe de la France, et alors il s'est assuré le bénéfice du change par une première opération directe avec lui; ou, ce qui revient au même, il achète à bas prix le titre d'un tiers sur un Français qui en supporte la perte, titre qu'il envoie à Paris comme un équivalent de sa dette; voilà le profit de l'Allemagne. Certes, si ces deux peuples, en dernière analyse, ont gagné en cette occasion, il faut bien que la France ait éprouvé quelque perte; et remarquez, messieurs, que j'ai détaillé cette opération sous le point de vue qui nous est le moins défavorable. J'ajouterai que, si ces demandes faites à nos manufactures étaient exagérées en ce moment, il en pourrait résulter de grands inconvénients, car les approvisionnements faits par l'étranger, uniquement parce qu'il aurait saisi une circonstance utile à ses intérêts, nuirait à l'activité du travail et à l'activité habituelle de

nos manufactures. Il est clair que, si l'étranger profite de la facilité que lui donne la baisse du change pour faire cette année des commandes doubles de ses besoins habituels, c'est aux dépens des commandes de l'année prochaine qu'il exagère celles d'aujourd'hui. Ainsi les manufactures passeraient successivement de l'activité à la langueur, et cette variation est l'état le plus contraire à leur prospérité.

« De plus, si l'étranger partage une partie de nos pertes, ou, pour être plus exact, s'il nous en soulage en préférant l'extraction de nos marchandises à toute autre espèce de payement, nous supportons la perte du change dans toute sa pesanteur pour nos consommations personnelles, et tous les objets dont les matières premières sont manufacturées chez l'étranger. Ici nulle compensation, nul moyen températif, nul intermédiaire entre le vendeur et le consommateur; la perte est toute entière, sans restriction, sans aucun équivalent, puisque l'étranger retire sur le Français une somme plus forte de 15 à 20 pour 100 que celle qu'il aurait payée en France. Donc, l'activité de nos manufactures adoucit, mais ne compense pas la perte que vous éprouvez sur le change; donc, cette activité fictive ne promet point cette permanence, cette prospérité à laquelle vous devez tendre; donc, il est des pertes très-réelles que vos consommations supportent, et dont vos ventes sont éloignées de vous donner un dédommagement suffisant : donc vous devez vous hâter de faire cesser l'état alarmant des vos changes.

« Je ne me laisse point entraîner par un raisonnement qui pourrait séduire au premier aperçu. On dit : Par l'état actuel de vos changes, il convient aux étran-

gers de s'assurer et de s'assortir de vos marchandises manufacturées; même les manufactures de vos voisins les Anglais vont se trouver dans une stagnation presque absolue. J'avoue que je ne comprends pas comment un désavantage si marqué dans le change serait la preuve et le gage de la plus haute prospérité dans le commerce. Il est impossible de séparer la situation du commerce de la situation du change. Cette séparation est à mes yeux un pur sophisme. Je vois bien que les manufactures anglaises vendent moins; mais que fait le calme d'un moment pour un pays vraiment commerçant? Il n'y aura pas une manufacture qui sera suspendue, pas une seule où le nombre des ouvriers ne reste le même. On construit des magasins dans un moment où il n'y aurait pas un seul capitaliste français qui ne retirerait ses fonds, tant le calme et la confiance environnent les maisons de commerce. Aussi voit-on ceux qui les alimentent par leurs fonds, dédaigner le bénéfice inconstant et passager que leur offrirait toute spéculation publique. Voilà les mœurs du commerce en Angleterre; quand seront-elles les mœurs du commerce des Français?

« On s'obstine à le dire : la France ne perd point tout ce qu'elle paraît perdre, et l'étranger ne gagne pas tout ce qu'il paraît gagner. J'avoue que le commerce présente tant de combinaisons, que les circonstances donnent lieu à des spéculations si compliquées, qu'il serait impossible de calculer, avec une précision rigoureuse, toutes les gradations de ces résultats, et sans doute la perte s'affaiblit dans un seul lorsque le gain s'accroît dans un autre; mais chercherait-on par là à vous faire illusion? et voudrait-on tromper votre sur-

veillance? Je conçois, et toutes les idées se rallieront à ce point, que les échanges entre les peuples remplissent le double objet d'entretenir l'industrie et de pourvoir à leurs besoins ou à leurs jouissances; que cette communication ajoute une valeur morale à la valeur réelle, et qu'il y a toujours un bénéfice mutuel lorsqu'il y a réciprocité de commerce; mais ce n'est pas là la question : il s'agit du commerce hors de sa situation naturelle; et, dès le moment où il sort de sa mesure naturelle, il ne peut être abandonné à des nouveautés irrégulières, et il demande les secours d'une administration conservatrice.

« Si la France, par ses avantages acquis ou naturels, doit ajouter annuellement à sa richesse, tout ordre de choses qui n'est pas celui-là a une cause, et cette cause est un malheur public : il n'importe pas que l'étranger acquière, mais il faut que la France ne perde pas; et cependant si, dans ce moment même, nous apurions nos comptes avec toutes les nations de l'Europe, le prix du change nous annonce avec certitude quel en serait le résultat.

« Toute cette métaphysique du commerce ne se développerait-elle pas avec plus de clarté, si l'on disait : l'étranger ne gagne pas avec la France toute la quan tité de la perte que la France annonce; ou bien autrement encore : quoique la masse des créances de la France sur l'étranger soit plus forte que la masse des dettes de cet étranger envers elle; quoiqu'il reçoive sa créance tout entière et qu'il éprouve une réduction sur sa dette, cette réduction n'est pourtant pas aussi forte qu'elle est indiquée par le change; alors on dirait une sage vérité réduite à sa juste précision; car il

est plusieurs opérations intermédiaires qui peuvent affaiblir et la perte du pays débiteur, et le bénéfice du pays créancier, tels que les profits de banque, les compensations volontaires, les revirements des parties, un léger surhaussement dans le prix des marchandises envoyées au dehors, et quelques autres dont l'effet n'est pas aussi prompt que l'obligation de s'acquitter. Je sais que cette crise est passagère comme les autres crises de la Révolution; que tous les bienfaits de la Constitution, sous tous les rapports, sont liés à l'établissement de l'ordre, qui seul produit la confiance dans tous les lieux et dans tous les temps; mais votre vigilance ne peut être indifférente sur les grands intérêts de la nation, et vous n'êtes pas accoutumés à attendre l'avenir pour ce que vous pouvez faire vous-mêmes.

« Je le répète, le change ne peut subsister sans danger dans son état actuel; il prouve que le numéraire sort de tous côtés; il prouve que toutes les spéculations étrangères se tournent contre nous-mêmes, lorsqu'elles paraissent utiles sous quelque rapport; car, d'un côté, les étrangers n'occupent vos manufactures que par l'impuissance ou la difficulté de vous faire payer autrement qu'avec votre produit; d'un autre côté, notre commerce lui-même exporte notre propre monnaie pour s'acquitter avec moins de perte pour sa dette; et c'est ici que, malgré toute la répugnance qui m'a défendu de ranger parmi les causes de l'émigration de notre monnaie l'influence de notre papier sur les métaux monnoyés, je ne puis pas dissimuler que la différence du prix du papier, comparé à celui de l'argent, aussitôt que l'argent est devenu

presque une marchandise, a dû contribuer à maintenir le change dans cette proportion qui nous afflige. Tant que les valeurs en papier ont été rapprochées des valeurs en monnaie, les étrangers auxquels l'État a fait des remboursements ont commencé par emporter du numéraire; cette opération était facile; mais, lorsque le papier est devenu plus commun et l'argent plus rare; lorsque l'étranger, en convertissant le papier en argent, a éprouvé une perte réelle, et qu'il a emporté chez lui beaucoup moins qu'il n'avait à Paris, alors une autre réflexion a dû changer sa marche. Les assignats ne perdent que vis-à-vis l'argent; les remboursements ne se font qu'en assignats : il est un moyen d'éviter cette perte, c'est de changer les assignats contre autre chose que de l'argent, contre des marchandises, dont les prix ne sont pas encore changés; les marchandises vendues dans mon pays y rapporteront donc, sans déchet, ma valeur[1].

« Ajoutons que ces spéculations seraient plus ou moins utiles aux étrangers, selon qu'ils redouteraient de voir s'augmenter la valeur du numéraire comparée aux assignats; et il faut convenir que cette terreur n'est que trop répandue.

« N'oublions pas, car c'est toujours à ce point qu'il faut en revenir, que la créance de l'étranger sur vous excède votre créance sur lui. L'assignat peut bien à peu près représenter la valeur de votre dette tant que la compensation a lieu en France; mais, encore une

[1] Monsieur de Talleyrand se trompait : le cours forcé des assignats en France devait amener et amena en effet leur dépréciation et la plus grande perturbation dans les affaires. A l'intérieur, comme à l'étranger, le papier ne peut pas remplacer l'argent, surtout en révolution.

fois, lorsqu'il s'agit de l'excédant, et c'est là la seule opération du change, il faut bien payer, non pas avec la monnaie qui est la vôtre, mais avec la monnaie de toutes les nations, qui est l'argent. C'est donc alors contre de l'argent qu'il faut échanger votre assignat. Si vous donnez 115 livres en assignats pour avoir 100 livres en écus, voilà un échange réel et effectif qui vous coûte 15 pour 100. Ajoutez à cela le prix du transport réel ou supposé, celui de l'assurance, le prix plus cher que donne à l'argent l'inquiétude et cette disposition d'esprit qui repousse les plus légitimes espérances, et vous aurez la mesure presque exacte du prix.

« Je dois le dire, et tous ceux qui ont approfondi cette matière pourront en convenir, l'unité monétaire est égarée, car elle n'est plus déterminée lorsqu'un des éléments qui la composent est continuellement variable, et lorsque, dans ses variations successives, il a une tendance irrésistible à une dégradation sensible. La livre tournois est alors exposée à cette dégradation progressive, et cette observation imposante, qui tient essentiellement au sujet que je traite, ajoute aux raisons qui vous ont été données ce matin, pour établir combien vous devez donner à la nation cette preuve de respect pour les propriétés, qui sont toutes affaiblies par la variation de la livre tournois, qui ne leur sert plus de mesure.

« En appelant votre attention sur l'état défavorable de nos changes, et sur les causes auxquelles nous devons l'attribuer, je ne me suis point flatté de vous satisfaire complétement sur les moyens de rendre notre situation plus favorable. Je hasarderai cependant de

vous en donner quelques-uns; ils en produiront peut-être de plus utiles.

« Le premier moyen, celui sans lequel tout autre, quel qu'il soit, ne pourrait être efficace, c'est le rétablissement de l'ordre dans le royaume, c'est l'action d'un gouvernement, c'est l'obéissance aux autorités constitutionnelles; mais les circonstances ont été telles que vous n'avez été secourus par personne, pas même par l'esprit individuel. La nation a besoin que les municipalités, que les départements se pénètrent des véritables principes; il faut que les corps administratifs, étant associés au gouvernement, en suivent le système. Si les municipalités, si les citoyens avaient respecté cette grande vérité, que la liberté du commerce est son premier élément, comme la liberté politique est la première condition de toute société organisée, les métaux monnayés n'auraient pas été arrêtés dans leur cours, et la liberté de leur sortie nous aurait garantis en partie du malheur de les voir disparaître. On aurait reconnu que gêner le débiteur dans ses moyens de s'acquitter, c'était le condamner à payer davantage ou porter atteinte à son crédit.

« Ainsi que je l'ai déjà dit, le change n'ayant été inventé que pour épargner la dépense, ou même les dangers trop fréquents du transport de l'argent entre deux puissances, ou même entre deux villes, il faut bien, lorsque les circonstances rendent le change plus difficile ou plus onéreux, que ce transport ait lieu; il faut bien que les métaux parviennent aux créanciers, lorsqu'il ne reste pas d'autre moyen aux débiteurs de s'acquitter de la dette; et cependant, si je proposais à l'Assemblée d'inviter tout débiteur à se libérer avec

l'étranger par l'exportation directe de nos monnaies; si j'allais, pour en favoriser la sortie, jusqu'à demander une prime, la majorité de mes concitoyens s'élèverait contre moi; il ne se trouverait que très-peu de personnes qui osassent attester que cette mesure est prise dans les véritables sources du crédit public, qu'elle ferait tourner le change à notre avantage.

« Cependant, s'il en résultait cet effet, il est évident que nos monnaies resteraient en France, ou du moins que l'émigration qui a lieu aujourd'hui éprouverait une diminution très-sensible; mais nous ne pouvons pas encore adopter des mesures de cette espèce.

« Un autre moyen a paru séduire quelques esprits, mais il est repoussé par les raisons les plus solides; il s'agirait de faire acquérir par la nation toutes les denrées de nos colonies et de les payer comptant aux propriétaires, et avec un bénéfice d'autant moins contesté que ce serait la nation qui payerait elle-même; ces denrées seraient transportées chez l'étranger et vendues pour de l'argent comptant, qui serait rapporté en France. Je ne m'arrêterai pas à la foule d'obstacles que j'aurais à vous présenter contre une mesure qui interromprait les opérations journalières et habituelles du commerce, et mettrait la nation tout entière à la place d'une classe d'individus. Ce serait d'abord intervertir l'ordre général et s'exposer à beaucoup plus de maux que nous n'en avons à réparer. Quelques millions rapportés des puissances étrangères n'opéreraient qu'un soulagement instantané; ce serait l'acheter trop chèrement. Il est vrai que la nature de notre commerce ne serait pas changée; mais nous en changerions les rapports; nous mettrions des entraves à

l'accomplissement des engagements respectifs : ces mêmes millions, rapidement disséminés, n'ouvriraient qu'un nouveau champ à la cupidité, et elle a déjà tant de ressources ! Il n'est que trop de moyens de s'enrichir sans le travail; la facilité de faire fortune en vingt-quatre heures est une des calamités du moment.

« Passons à un autre moyen. Que veut-on de l'étranger? Qu'il laisse entre nos mains les capitaux qui lui sont dus par le commerce et par l'État, et qu'il reprenne assez de confiance pour rapporter ceux qu'il s'est empressé de retirer de la France : son propre intérêt peut seul l'y déterminer; c'est donc son intérêt que vous devez lui présenter. Dans le temps où les combinaisons d'un seul homme faisaient la loi de l'État, un ministre aurait conçu le projet d'un emprunt, et, s'il avait été habile, cet emprunt n'aurait été connu qu'après qu'il aurait été rempli. La France, riche de sa liberté, riche d'un immeuble territorial dont la subdivision a déjà valu des trésors, n'obtiendrait-elle pas une confiance bien différente? Je ne m'effrayerai point de toutes les objections que peut faire la prévention contre toute sorte de crédit à se faire chez l'étranger. Si ce que je propose est raisonnable, l'Assemblée l'écoutera avec intérêt et le discutera avec impartialité; car elle ne veut que le bien, et je suis bien sûr de le vouloir comme elle.

« L'assignat-monnaie est le plus solide de tous les effets représentatifs de l'or et de l'argent, mais l'assignat-monnaie aura toujours une infériorité plus ou moins marquée dans l'échange du commerce. C'est la prépondérance des métaux qu'il faut atténuer par tout ce qui peut fortifier l'assignat; il faut une machine

quelconque qui agisse en raison inverse du papier monétaire; et, puisqu'il n'est pas possible de faire descendre l'argent à la valeur que l'assignat exprime, il faut forcer l'assignat de se rapprocher de la valeur de l'argent. En approfondissant cette idée, vous regarderez comme salutaire un établissement qui, constamment opposé à l'influence de l'assignat, n'en serait jamais l'ennemi, ne se trouverait en présence avec lui que pour en maintenir la valeur, et offrirait aux étrangers créanciers de votre commerce les moyens de vous confier leurs capitaux à des conditions plus favorables pour eux et pour vous que le remboursement qu'ils pourraient exiger.

« Ce n'est point ici un emprunt à la manière accoutumée; c'est plutôt une opération de banque dont la durée serait déterminée par les circonstances; elle exigerait des modifications particulières, des observations locales, des convenances réciproques, tous les mouvements d'achats, de vente, d'escompte, et quelquefois, du secret. Une opération de cette nature pourrait être avantageuse; c'est l'opinion de beaucoup d'hommes instruits dans le crédit public; mais vous avez auprès de vous les personnes les plus en état de fixer notre opinion sur cette idée importante. Vos commissaires de la trésorerie, embarrassés chaque jour par la difficulté de se procurer du numéraire, doivent être plus éclairés que tout autre sur le moyen de le faire arriver du dehors ou de le retrouver et de le conserver au dedans. Si l'opération que j'indique leur paraissait convenable, ils nous donneraient leurs idées sur le choix des moyens qu'il faudrait préférer, sur l'espèce d'association, de capitalistes que l'on

pourrait réunir, sur les sûretés personnelles ou collectives qu'ils vous donneraient, sur les sûretés nationales qu'ils exigeraient; et là ils auraient à choisir entre vos forêts qui ne sont chargées d'aucune hypothèque, et quelques-unes de vos annuités territoriales; et, pour répondre à l'inquiétude jusque dans son excès, je croirais utile d'y ajouter des valeurs indépendantes qui n'eussent rien de commun avec vos assignats, telles, par exemple, que vos créances sur les États-Unis d'Amérique.

« Au reste, quel que soit le parti auquel vous jugiez convenable de vous arrêter, il est au moins une vérité satisfaisante et qui ne peut vous échapper; dès l'instant où vous avez annoncé que la commune, avec les changes étrangers, allait occuper l'Assemblée, cette nouvelle preuve de votre confiance a influé sur cet objet de vos soins; le change a remonté chaque jour, et est augmenté à votre avantage, ou plutôt nous perdons moins avec l'étranger. Oui, messieurs, telle est la susceptibilité du commerce, que, lorsqu'il éprouve la plus légère atteinte, lorsque les instruments qu'il emploie se dénaturent, c'est déjà le servir que de s'en occuper; il aime, il désire la liberté, et cependant il s'afflige de l'indifférence, et il est effrayé de l'abandon. Dans tous les temps, il redoutait les regards de l'autorité; mais, chez un peuple libre, dans un moment de crise, la surveillance de l'administration est un bienfait pour le commerce.

« Je conclus à ce que l'Assemblée décrète que l'opinion que je viens de lui soumettre soit communiquée aux commissaires de la trésorerie qui donneront leur opinion sur les moyens que j'ai indiqués, ou tout autre

moyen qu'ils jugeront plus convenable pour remédier à l'état de nos changes avec l'étranger, comme aussi sur le choix du moment qu'il conviendrait de préférer et sur le mode d'exécution le plus utile. » (Quelques applaudissements.)

Quelques membres a gauche. « Aux voix sur la proposition et l'impression du discours. »

M. Rewbell. « Je m'oppose à la motion de l'impression et de l'envoi aux commissaires de la trésorerie. »

M. Barnave. « L'impression du discours qui vient d'être lu ne peut présenter aucun inconvénient; mais l'Assemblée nationale doit mettre la plus grande attention à ce que la mesure quelconque qu'elle pourrait prendre ne tendît, dans le moment actuel, à produire l'effet directement contraire à celui qu'a voulu obtenir le préopinant, savoir, à avilir et détruire le crédit des assignats mêmes. Le moyen qui a été proposé est fondé sur un emprunt plus ou moins divisé dont l'hypothèque serait et ne pourrait être en effet que dans les propriétés nationales. Or, tout moyen, toute volonté présumée, toute possibilité même de la part de l'Assemblée nationale, d'hypothéquer les propriétés nationales à un autre engagement qu'à celui des assignats, anéantirait à l'instant même le crédit des assignats, en ferait baisser la valeur et produirait sur-le-champ un effet désastreux bien supérieur aux avantages incertains qu'on aurait pu se promettre d'un emprunt dont je nie que la possibilité même puisse avoir lieu. » (Applaudissements).

M. Talleyrand. « Je demande à répondre un seul mot; je vous prie d'observer ceci : c'est que les forêts

ont été séparées et ne sont pas hypothéquées. » (Si, si, elles le sont toutes!)

M. Barnave. « Il existe une différence absolue entre la résolution demandée dès à présent, qui ne porte que sur une partie des propriétés nationales, et l'hypothèque, soit spéciale, soit générale, soit immédiate, soit subsidiaire, qui porte nécessairement sur la totalité des biens nationaux. (Applaudissements.)

« Le préopinant a établi dans la première partie de son discours parfaitement bien raisonnée, parfaitement bien analysée, des principes dont la conséquence et le résultat sont parfaitement contraires à la conséquence qu'il a lui-même présentée. Quant à la situation actuelle de notre change, elle n'a qu'une cause nécessaire qui est bonne en elle-même et qui s'anéantira par le prompt achèvement de la liquidation nationale. Ayant beaucoup à payer et payant beaucoup aux étrangers, nous faisons beaucoup plus passer chez eux qu'ils n'ont à faire passer chez nous; et de là résulte une cause nécessaire et naturelle du change qui disparaîtra par l'effet même de la liquidation, quand cette liquidation sera achevée.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que la baisse du change est due aux assignats, et cet effet cessera aussi par l'achèvement de l'opération de la vente des biens nationaux, et par la destruction du papier mis en circulation, en hypothèque sur ces mêmes biens. Après ces causes naturelles qui ne sont pas une maladie, qui sont le résultat de notre situation actuelle, il en est encore quelques autres, telles que l'exportation, soit des capitaux, soit des revenus par les émigrants, la crainte, les inquiétudes, soit des capitalistes natio-

naux, soit des étrangers dans un pays où l'organisation sociale n'est pas encore achevée, et qui est encore malheureusement en proie aux désordres qui accompagnent toujours les révolutions politiques.

« Il existe encore une autre cause fâcheuse, c'est la lenteur qui a eu lieu dans le payement des contributions. Cela tend à diminuer la confiance des étrangers dans notre crédit national, et fait que chacun d'eux s'empresse de retirer de chez nous les valeurs qu'il y avait déposées, et n'en dépose pas de nouvelles; tandis que les Français, au contraire, croyant trouver plus de sûreté dans un gouvernement établi que dans un gouvernement qui se forme, retirent les dépôts qu'ils avaient saisis, soit dans la caisse nationale, soit chez les dépositaires individuels en France, pour les transporter chez l'étranger.

« Ces causes-là sont fâcheuses, mais elles ne sont que momentanées, et c'est à les faire cesser que l'Assemblée doit s'attacher. C'est là qu'elle trouvera la réparation certaine et plus ou moins prompte du change.

« C'est en achevant promptement l'organisation sociale, c'est en lui donnant l'activité, l'action, l'énergie indispensable pour attirer la confiance des nationaux et des étrangers, c'est en ordonnant au comité d'impositions de rendre compte de ses vues à cet égard; c'est en prenant les moyens les plus actifs pour la perception des contributions, soit arréragées, soit à percevoir dans l'avenir; c'est en mettant l'attention la plus scrupuleuse et la plus vigilante à faire marcher rapidement la vente de nos biens nationaux, et surtout c'est dans la puissance centrale, dans la conduite ferme et soutenue des représentants de la nation, que les

ressources de la France sont véritablement placées; c'est quand nous aurons une marche prompte, mais sage, mais mesurée, mais toujours conséquente; c'est quand tout ce qui s'appelle patriote n'aura plus qu'une seule pensée et qu'une seule volonté; c'est quand on saura que nous voulons tous uniformément, et qu'on ne nous reprochera aucune passion, aucune division, aucun changement d'opinion, c'est alors, dis-je, que le change haussera. C'est alors que la confiance préviendra d'elle-même toutes les mesures que vous voulez prendre; c'est alors qu'on verra l'organisation sociale formée, dans la ferme résolution que nous aurons de la former; c'est là qu'on verra la perception des impôts établie, dans la ferme volonté où nous serons de l'accélérer; c'est alors qu'on verra la vente des biens nationaux prendre une grande activité, parce qu'on saura que la nation représentée a prévu tous les événements désastreux que l'on peut craindre des imaginations alarmées, et qui ne cessent d'avoir de la réalité qu'au moment où une nation est une, et que sa volonté est ferme, et que la sûreté de tous, mise sous la sauvegarde des représentants de la nation, n'a désormais aucun risque à courir; c'est alors, je le répète, que vous aurez trouvé les véritables moyens de faire hausser le change.

« Je vous invite, messieurs, à vous faire rendre compte, par votre comité des impositions, des moyens à adopter pour en effectuer la rentrée. Que votre comité d'aliénation mette la même activité pour la vente des biens nationaux, et pour qu'enfin, résolus de porter dans l'organisation sociale le système le plus complet, le plus sûr, le plus ferme, le plus énergique, le

plus propre à rassurer tous ceux dont la sûreté personnelle, dont les propriétés pourraient paraître exposées, nous passions sans délai et sans divagations inutiles à l'achèvement de la Constitution, et qu'au moins chaque jour, à midi, nous commencions à nous occuper de cet objet essentiel et unique de notre mission. »

M. Anson. « J'appuie la proposition de M. Barnave, et je n'y ajouterai rien, parce que l'heure nous manque. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion de l'impression. » (A l'ordre du jour!)

M. le Chapelier. « En croyant, comme M. Barnave, que le seul moyen de rétablir complétement nos changes est le rétablissement entier de l'ordre public et l'achèvement de l'organisation sociale, je dis qu'il n'y a pas de nation éclairée qui ne porte ses regards sur les besoins du commerce et sur les pertes momentanées qu'il éprouve; passer à l'ordre du jour serait donner à entendre que vous ne voulez pas donner tous vos soins (Non, non, ce n'est pas cela!) même aux ressources momentanées que vous pourriez employer, pour que le commerce ne perde pas dans ses échanges. Passer à l'ordre du jour sans discussion, c'est faire croire que vous avez des inquiétudes que certainement vous n'avez pas. (Murmures.) On dit que les moyens proposés ne sont pas bons; eh bien! messieurs, il est de votre devoir d'en chercher de meilleurs. Je demande que vous vous occupiez de cela, et que vous ordonniez l'impression du discours. » (Murmures.)

M. Anson. « Je m'étais borné à me réunir à la motion de M. Barnave; on me force à développer quelques moyens, je vais le faire très-laconiquement.

« Messieurs, le discours de l'autre préopinant mérite

l'impression dans un sens. La première partie contient des détails sur l'échange, très-connus mais très-bien faits. La deuxième est extrêmement différente; on pourrait même dire qu'elle n'y est pas conséquente. C'est cette partie-là surtout qui fait que je m'oppose formellement à ce que le discours soit imprimé au nom de l'Assemblée.

« Si, dans ce discours, on vous proposait de chercher des moyens et d'en renvoyer l'examen à une commission quelconque, ce serait une chose très-simple. Mais on vous propose des moyens qui, si vous les adoptiez un instant, ou du moins si vous ne les regardiez pas comme contraires à ce que vous avez déjà décrété, pourraient produire le plus mauvais effet.

« Vous avez décrété la grande mesure des assignats, et vous n'avez pu faire autrement, et vous avez bien fait; mais, messieurs, si vous l'altérez le moins du monde, vous perdez la chose publique. (Vifs applaudissements.)

« Lorsque, comme je n'en doute point, M. de Périgord aura fait imprimer son opinion, je prendrai la liberté de lui répondre, non pas pour révoquer les développements sur les changes, mais j'espère lui démontrer, comme je l'ai annoncé personnellement dans cette tribune, que dans la baisse du change, qui est un mal, était le remède du mal. Je l'ai dit, je l'ai imprimé, et voilà le neuvième mois que la prédiction s'accomplit. En effet, il serait bien extraordinaire que vous voulussiez, dans ce moment-ci, faire une opération pour faire rehausser les changes à votre avantage, lorsque l'Angleterre est occupée à faire baisser les siens à son désavantage. Le mal actuel n'est que mo-

mentané, et notre commerce reprendra toute son activité. Quoi qu'on puisse dire, il y a beaucoup de commandes de faites, et on vous a dit qu'on commandait deux années en une. Non; mais c'est qu'il y a beaucoup plus de négociants qui commandent, et la chose deviendra sensible de plus en plus, car vos manufactures vont avoir sur l'Angleterre l'avantage d'une plus grande liberté. Vous avez tout fait pour le commerce, qui n'a plus besoin que de la protection générale. Si les impôts étaient payés, bientôt l'échange serait à votre avantage, et je m'en vais, pour le prouver, ne vous dire qu'un mot, c'est que les commandes ne se font pas en argent comptant; elles se font en lettres de change à plus ou moins de mois, suivant l'usage des nations où l'on trafique. Eh bien! messieurs, dans huit mois, comme dans un an, nous serons créanciers de ceux qui ont commandé chez nous. (Vifs applaudissements.) Dès que nous serons créanciers, le change rehaussera à notre avantage, par les raisons que vous a données M. de Périgord. (Applaudissements.) Je n'ai plus qu'un mot à dire pour revenir à la véritable question, dont on m'a détourné involontairement, qui est de ne point imprimer l'opinion de M. de Périgord au nom de l'Assemblée; c'est qu'on arrêterait la vente des biens nationaux, en mettant en doute, comme on le met dans ce moment-ci, que nos forêts soient hypothéquées. Hier, on vous a dit dans cette Assemblée que dans le calcul des deux milliards cinq cents millions ou trois milliards, c'est mon opinion, les forêts sont comprises; c'est donc l'hypothèque. (C'est vrai! c'est vrai!) Il y a encore une chose plus importante : on a annoncé la possibilité de faire un emprunt résul-

tant des annuités sur nos ventes. Eh bien ! il est déjà très-fâcheux qu'on ait prononcé ce mot-là dans l'Assemblée; car, si l'on pouvait s'attendre que les annuités fussent un placement, vos ventes seraient interrompues. Si on est obligé de revenir à cette mesure, ce ne peut être qu'aux dernières ventes. Ces raisons me font conclure à l'ordre du jour. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et lève sa séance à quatre heures.

SÉANCE DU 21 JUIN 1791, AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture du procès-verbal.

Un membre, *en entrant*. « Il est bien question de lire le procès-verbal. »

M. le président. « Je dois prévenir l'Assemblée qu'à huit heures du matin, un moment avant de me rendre ici, M. le maire s'est rendu chez moi et m'a annoncé la nouvelle affligeante, la nouvelle qui sans doute jettera la consternation dans l'Assemblée, du départ du roi avec une partie de la famille royale. J'imagine que l'Assemblée nationale croira important pour la tranquillité du royaume, pour le maintien de la Constitution, de donner les ordres les plus prompts pour que, dans toutes les parties du royaume, l'on soit instruit de cette nouvelle alarmante. »

M. Regnault. « Je ne m'étendrai point sur les suites de la circonstance où nous nous trouvons. Je ne rappellerai point à l'Assemblée nationale le courage, le sang-froid, la tranquillité qu'elle déploya, il y a deux ans à présent, et qui sauva la patrie. Elle la sauvera

sans doute encore, et j'espère que chacun de nous trouvera dans son cœur le même sentiment que je trouve dans le mien. Je crois qu'il y a deux mesures à prendre : la première d'ordonner à l'instant que les ministres viennent à la barre du Corps législatif pour y recevoir ses ordres ; la seconde, qu'il soit donné ordre d'expédier, dans tous les départements du royaume, des courriers avec ordre d'arrêter, au nom de la nation, tout individu qui ne sera point muni d'une permission du Corps législatif. »

M. le Camus. « J'appuie la motion. Il faut arrêter toutes personnes sortant hors du royaume. Je sais à merveille que ce n'est pas la seule mesure à laquelle l'Assemblée nationale doit se borner, mais je crois que celle-ci est urgente et impérieuse; car, enfin, il faut que le gouvernement, que le timon de l'État repose en quelque main; c'est pour cela qu'il faut empêcher une émigration qui peut devenir aussi dangereuse pour la nation, et que je propose d'envoyer des courriers. Ces deux mesures sont nécessaires, et je crois qu'il est important de les prendre et de les arrêter à l'instant. (Applaudi.) Je demande que, pour mander les ministres, M. le président soit autorisé à l'instant à leur écrire à chacun un ordre, au nom de la nation, pour qu'ils se rendent à la barre. »

M. le président. « Je dois prévenir l'Assemblée, afin qu'elle apporte dans cette question importante toute la sévérité, toute la maturité qui peut y être nécessaire; je dois prévenir l'Assemblée que M. le commandant général, que j'ai vu chez M. le maire, il y a cinq minutes, m'a dit avoir donné des ordres pour faire partir des courriers sur toutes les routes. »

M. Regnault. « Ces courriers ne partent pas au nom d'une autorité légale ; vous devez dire : au nom du souverain, puisque en ce moment il n'y a pas d'autre autorité qui doive donner des ordres. »

M. le Chapelier. « Quand le chef héréditaire du pouvoir exécutif est absent des lieux où il doit être, quand il fuit la patrie[1], au moment où elle le réclame, certes, il faut prendre une grande mesure. Eh bien, pour cela, il faut charger un comité de préparer un projet de décret, car nous serons très-longtemps à délibérer.

« Quant à la venue des ministres, elle me paraît prématurée d'une demi-heure au moins. Je voudrais avoir quelque chose à leur dire, lorsqu'ils viendront; et, certes, vous n'aurez rien à leur dire, si vous n'avez pas un projet de décret. »

M. le président. « Je mets aux voix la proposition de charger le ministre de l'intérieur d'expédier des courriers dans tous les départements. »

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. le Camus. « Dans le décret, il faut mettre les ordres que l'on donnera aux courriers. Je demande qu'il

[1] Hélas ! le malheureux roi ne fuyait pas la patrie ; il fuyait l'échafaud, espérant s'y soustraire, ainsi que sa famille, afin d'éviter à la nation ce crime épouvantable qui devait retomber sur elle, bien qu'il fut l'acte d'une minorité factieuse, et que la majorité en eut horreur. Sans doute, et fort heureusement, tous n'étaient pas dans le secret ; mais les vrais meneurs de la Révolution craignaient avant tout que leur victime ne leur échappât.

Il fallait, pour achever leur œuvre infernale, que la tête du roi tombât sous la hache du bourreau ; et c'est au milieu de la confusion excitée par eux qu'ils espéraient saisir le sceptre et le trahir.

Nous avons vu les révolutionnaires à l'œuvre. Ont-ils jamais agi autrement ?

soit enjoint, de la part de la nation, à toutes gardes nationales, à tous officiers municipaux, d'arrêter toutes personnes qui voudraient sortir du royaume avec des effets, des chevaux ou des armes, et de s'opposer également à toute entrée. Je crois qu'on pourrait rendre les officiers municipaux et les commandants de gardes nationales responsables, en leur propre nom, de tout ce qui pourrait sortir. »

M. Regnault. « Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements du royaume, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales de l'empire d'arrêter ou de faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, d'armes, munitions, et matières d'or et d'argent. »

L'Assemblée décrète cette rédaction.

M. Regnault. « Sur la rédaction que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, une réflexion se présente que je crois devoir communiquer, parce qu'elle est très-importante; nous disons : *faire arrêter toutes personnes sortant du royaume;* mais ces courriers peuvent joindre ceux que vous avez le plus grand intérêt à ne pas laisser sortir du royaume; et alors la rédaction du décret paraîtrait peut-être présenter une équivoque, et nous n'en devons point laisser; je crois qu'il faudrait ajouter une disposition particulière pour arrêter, en quelque lieu qu'ils soient, tous les individus attachés à la famille royale. »

M. le Camus. « Je suis de votre avis. Il n'y a que le mot *arrêter* qui me fait peine. Je crois que, dans la

position où nous sommes, nous devons agir avec autant de sang-froid que de courage. » (Tumulte.)

M. le président. « Nous ne devons pas regretter un instant donné à la rédaction, lorsqu'il peut ajouter une disposition nécessaire; mais nous devons regretter tout moment de tumulte qui nous fait perdre un temps précieux. »

M. le Camus. « Il n'y aura pas de tumulte dans l'Assemblée. Ce sera exactement la même chose que le 23 juin 1789; la patrie a été sauvée alors : toutes les craintes extérieures, tous les mouvements ne nous atteindront pas; tout cela est infiniment au-dessous de nous; mais je désire qu'on mette ici un autre mot que celui d'*arrêter;* il ne faut pas que des malveillants puissent dire que l'Assemblée nationale a donné ordre d'arrêter le roi. Je demande que, dans ce cas, les gardes nationales soient averties de prendre les mesures les plus promptes pour empêcher le roi et les membres de la famille royale de continuer leur route, et pour les faire revenir dans leur séjour ordinaire. »

M. Vernier. « La ressource de la nation repose actuellement dans le courage de l'Assemblée nationale, dans la fermeté et l'héroïsme de la nation; mais il faut en même temps que vous envoyiez des courriers prendre les précautions nécessaires pour que cette nation, pour que ce peuple, vraiment disposé à suivre vos décrets, puisse opposer une résistance formidable, pour que chaque pas doive coûter une victoire à nos ennemis. Vous n'avez point d'autre moyen que d'armer le peuple; et je ne vois pas les précautions que vous prenez tendre à cet objet. Or il est un moyen

très-simple de le mettre en état de défense. Ces prétendues troupes de ligne dont on effraye ceux qui ont une fausse idée des choses ont tous les avantages de probabilité dans une longue guerre, dans une longue attaque; mais quand il s'agit d'opposer l'héroïsme national, quand il s'agit d'une défense prompte, tout citoyen devient soldat; alors il suffit de lui mettre entre les mains une arme quelconque, une arme qui, après le premier feu, rende ses forces égales à celles de toutes les troupes disciplinées. Ainsi je demande, messieurs, que les mêmes courriers ordonnent à tout manufacturier de travailler à former des lances pour armer les peuples dans tous les ressorts. (Ah! ah! cela ne vaut rien.) Messieurs, vous n'en avez pas assez dans vos magasins. La Franche-Comté, par exemple, en réclame depuis longtemps. Je demande que vous preniez ce que je viens de dire en considération. »

M. Cottin. « Il arrive des personnes du pont Royal qui veulent entrer ici. »

M. le Camus. « D'après ce que je viens d'apprendre, je crois, messieurs, que l'on doit d'abord veiller à ce que la salle de l'Assemblée nationale soit exactement gardée, pour que nous puissions délibérer avec tranquillité. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée nationale ordonne aux chefs de l'administration et de la force publique d'employer une garde suffisante pour empêcher aucune autre personne que les députés de pénétrer dans la salle. » (Applaudi.)

L'Assemblée nationale adopte la proposition de M. le Camus.

M. le Chapelier. « Je demande de plus que l'Assemblée nationale ordonne aux administrateurs du dé-

partement de Paris et aux officiers municipaux de promulguer dans tous les quartiers de Paris que l'Assemblée nationale s'est déjà occupée et s'occupera constamment... »

M..... « Et sans interruption de séances. »

M. le Chapelier. « Et sans interruption de séances, d'assurer l'ordre général de l'empire, et de faire que le départ du roi ne cause aucune espèce de désordre; qu'il est ordonné à tous les citoyens de Paris et de l'empire de ne commettre aucun désordre, parce que le salut de l'empire est intéressé à l'ordre public, dans ce moment. »

La motion de M. le Chapelier est adoptée.

M. le Camus. « La troisième mesure est celle de mander les ministres; je la crois indispensable. Il faut entendre de leur bouche le récit des faits; il faut leur donner des ordres, car il y en a nécessairement à leur donner dans un moment tel que celui-ci : le trésor public n'est pas un objet à négliger. Il faut savoir aussi si le ministre des affaires étrangères a ou non quelques renseignements. En un mot, je crois qu'il est très-important de les entendre, de les interroger, et de leur donner des ordres, parce que c'est vous certainement que cela regarde aujourd'hui.

« Ensuite, je pense qu'il serait intéressant de prendre quelques précautions relativement au château des Tuileries. Il faut empêcher ou qu'il ne soit pillé, ou que l'on ne continue à enlever ce qui y est encore. Je demande donc que l'on décrète que les ministres seront sur-le-champ avertis de se rendre à la barre de l'Assemblée nationale; que la municipalité et le département seront tenus de nommer des commissaires

pour se rendre également à la barre; que le commandant de la garde nationale sera également averti de s'y rendre; et que, dès à présent, sans attendre les ordres du commandant, on donne des ordres suffisants, au nom de l'Assemblée, pour mettre le château des Tuileries à l'abri, afin qu'il ne s'y fasse aucun pillage, et qu'il n'y arrive aucun accident. »

M. Charles de Lameth. « Les propositions qui ont pour objet la sûreté publique se succèdent avec une telle rapidité, qu'il faudra que l'Assemblée, une fois qu'elle les aura accueillies, donne un peu de temps et de méthode à les rédiger. Mais je pense qu'il est de la plus haute importance que, sans perdre un moment, le ministre de la guerre ordonne à M. de Rochambeau, qui est général de l'armée de la frontière de Flandre, de se rendre à la tête de son armée; car c'est, de toutes les provinces, celle par laquelle il est plus probable que le roi aura été enlevé. Je demande donc, premièrement, que ce général, sur lequel il a paru qu'on avait très-grande raison de compter, qui, d'ailleurs, est expérimenté dans l'art de la guerre, soit envoyé sur-le-champ à son commandement. (Bruit.)

« Cette mesure sans doute est du ressort du pouvoir exécutif; mais nous sommes obligés ici de cumuler les fonctions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est donc nécessaire que nous donnions aux ministres les ordres indispensables et que nous calculions les mesures à prendre. Je demande donc que vous chargiez le ministre de la guerre, lorsqu'il sera ici, d'ordonner sur-le-champ à M. de Rochambeau de se rendre sur la frontière de Flandre. »

M. le président. « Vous avez entendu la proposition

de M. de Lameth ; elle n'est pas contestée ? je la mets aux voix. »

M..... « J'y ferai une addition. Messieurs, je crois que l'Assemblée n'est point propre pour prendre ainsi des mesures, et qu'il vaudrait infiniment mieux qu'elle nommât des commissions pour lui en présenter. » (Grands murmures.)

M. d'André. « Je demande que vous mettiez aux voix les motions qui ne sont point combattues; car, d'articles additionnels en articles additionnels, nous irions jusqu'à midi. Veuillez donc bien, monsieur le président, mettre aux voix la motion de M. de Lameth. »

L'assemblée décrète cette motion.

M. le président. « J'annonce à l'Assemblée que les ministres vont arriver. »

M..... « Comme habitant des côtes, je crois qu'il faudrait que l'Assemblée donnât ordre à l'instant pour que la plus grosse artillerie de Paris tire, de dix minutes en dix minutes, des coups de canon d'alarme, et que, sur-le-champ, de proche en proche, on fasse tirer, de distance en distance, un même coup de canon. » (Vifs applaudissements.)

M. Regnault. « J'ai l'honneur d'annoncer que le commandant général a déjà donné ses ordres pour les précautions dont on vient de parler. » (Plusieurs personnes parlent dans le tumulte.)

M. le président. « Du calme, du calme, messieurs. »

M. Martineau. « Je crois qu'il est essentiel de prendre toutes les mesures propres à maintenir le calme et le bon ordre dans le royaume; mais, en même temps, je crois qu'il n'y aurait rien de plus dangereux que d'adopter la motion qui vient d'être faite. Ce serait

porter l'alarme, l'inquiétude dans toutes les parties du royaume (murmures), sans que l'on sache ce dont il s'agit; les coups de canon n'apprendront pas quelle est la cause de l'alarme, et on fera peut-être tout le contraire de ce qu'il faut faire. »

M. Goupil. « Les coups de canon annonceront que le pouvoir exécutif retourne forcément à sa source. »

L'Assemblée devient bruyante.

M. Merlin. « Il est incroyable que, dans un moment de crise tel que celui-ci, nous ne nous rappelions pas le douloureux et profond silence que nous avons gardé, il y a deux ans, en pareille circonstance. Ce n'est, messieurs, qu'en imitant cette même conduite que nous pourrons rétablir le calme et prévenir les malheurs dont nous sommes menacés. »

M. Chabroud. « Monsieur le président, rappelez donc à l'ordre ceux qui entourent le bureau. »

M. Gombert. « Messieurs, agissons donc ! »

M. le président. « Messieurs, on vient de m'annoncer qu'un des aides de camp du commandant général de la garde nationale parisienne demande à être entendu, pour informer l'Assemblée nationale de la route que le roi et la famille royale ont prise; il est ici, voulez-vous l'entendre ? » (Oui, oui, oui.)

L'aide de camp. « Messieurs, je ne m'attendais pas à être conduit devant cette auguste Assemblée. On vient de me mener au comité des Feuillants, et le peuple a demandé que je fusse conduit à l'Assemblée nationale; voici ce qui s'est passé :

« M. de la Fayette, ayant appris le départ du roi et de la famille royale, a pris sur-le-champ toutes les précautions qui sont en son pouvoir, afin de savoir

quelle était la route qui avait été prise, quels étaient ceux qui les avaient enlevés. En conséquence, il m'a expédié un ordre, qui est actuellement entre les mains de M. le président, lequel porte que je partirai sur-le-champ, pour avertir tous les bons citoyens que le roi vient d'être enlevé par les ennemis du bien public, et pour leur ordonner de tâcher de s'opposer à ce départ par tous les moyens possibles, et de le ramener, s'il est possible.

« Au moment où je partais, j'ai été arrêté au bout du pont Louis XVI par les ouvriers de ce pont; ils m'ont descendu de cheval malgré moi, ont maltraité également un de mes camarades, sur le sort même duquel je suis fort inquiet, car il ne m'a pas suivi. Je ne me suis échappé qu'à l'aide de plusieurs bons citoyens qui m'ont environné, et qui m'ont évité quelques coups de pied et quelques coups de bâton. »

M. le président. « L'Assemblée nationale m'autorise-t-elle à ajouter à l'ordre que M. le commandant général avait pris sur lui de donner, un ordre particulier de l'Assemblée nationale? » (Oui ! oui !)

L'aide de camp. « Je demande que l'Assemblée pourvoie à la sûreté de mon camarade, qui peut-être en a grand besoin dans ce moment-ci. »

M. Regnault. « Il faut envoyer deux commissaires de l'Assemblée avec un huissier. »

M. le président. « L'Assemblée m'autorise-t-elle à envoyer deux commissaires avec un huissier, pour mettre l'officier arrêté dans le cas de continuer sa route? »

Plusieurs voix. « Expédiez donc l'ordre, monsieur le président. »

M..... « On dit M. de la Fayette arrêté à la Grève par le peuple. Il faudrait envoyer des commissaires. »

M. LE PRÉSIDENT. « L'Assemblée nationale m'autorise-t-elle à envoyer cinq commissaires pour appeler M. de la Fayette dans l'Assemblée? (Oui! oui!)

« Je nomme MM. Ricard, Duport, d'Anchy, Regault et Salles. »

M. DE FOLLEVILLE. « Il serait aussi utile que vous fissiez proclamer à son de trompe le décret que vous venez de rendre, et que MM. les officiers municipaux se partageassent dans les différents quartiers, afin que le peuple, voyant votre vigilance, soit rassuré et se contienne. (Applaudissements.)

« Voici la rédaction de cette mesure :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret rendu par elle pour la sûreté de l'État, et par lequel l'Assemblée nationale a ordonné l'arrestation de tout individu, sera proclamé à l'instant dans tous les quartiers de Paris par les officiers municipaux, qui se disperseront à cet effet, et qui notifieront au peuple que l'Assemblée nationale veillera, sans aucune intermission de séances, afin de concourir au salut de la chose publique; et que le peuple doit, par sa volonté, y concourir et ne gêner..... » (Murmures.)

UNE VOIX. « Ce n'est pas cela ! »

UNE AUTRE VOIX. « Si, c'est cela ! » (Grand bruit.)

M. REWBEL. « Je prie l'Assemblée nationale de conserver le courage qu'elle a toujours montré. M. de la Fayette va paraître ici : je prie M. le président de lui demander si, depuis plusieurs semaines, les officiers qui étaient de garde avaient la consigne de ne pas laisser sortir le roi, depuis minuit. Il y a un offi-

cier qui prétend avoir été de garde, et prétend avoir reçu cette consigne. Certainement cette consigne était fondée sur quelque chose : il est bon de savoir sur quoi. »

M. Barnave. « Je demande la parole avant tout. »

Plusieurs voix. « Faites place, monsieur Rewbel ! » (Soulèvement de la partie gauche.)

M. Rewbel. « Je crois, messieurs, que vous avez peur. » (Murmures.)

M. Barnave. « J'arrête l'opinant sur ce qu'il vient de dire. L'objet qui doit nous occuper dans le moment actuel, c'est de sauver la chose publique, de réunir toutes nos forces, et d'attacher la confiance populaire à ceux qui la méritent véritablement. Il est des hommes sur qui ces circonstances malheureuses pourraient porter une défiance que je crois profondément, que je jurerais à la face de la nation entière, qu'ils n'ont pas méritée. (Applaudissements. — Le calme se rétablit.)

« C'est donc en leur assurant la confiance du peuple, comme la nôtre, que nous parviendrons à donner un centre à la force publique, et à la rendre propre à agir. Or, messieurs, ce n'est point en faisant des recherches qui répandraient des soupçons que nous parviendrons à ce but-là. M. de la Fayette a, depuis le commencement de la Révolution, montré les vues, les intentions, la conduite d'un bon citoyen. M. de la Fayette mérite la confiance, et doit l'avoir. » (On applaudit dans les tribunes.)

Un membre, *à gauche*. « Monsieur le président, empêchez donc ces batteurs de mains. »

M. le président. « Je répète à tous les bons citoyens

qui environnent l'Assemblée nationale, que jamais l'Assemblée n'a eu plus besoin de silence. »

M. Barnave. « Il importe à la nation que M. de la Fayette ait sa confiance; ce qui importe surtout, en ce moment, c'est que la force publique puisse agir librement, et que tous ses mouvements, livrés à la seule prudence des représentants de la nation, ne soient point influencés par des causes qui, quelque populaires qu'elles puissent paraître, ne seraient véritablement que le résultat d'influences étrangères. »

M..... « C'est bien vrai. »

M. Barnave. « Messieurs, il faut de la force dans Paris; mais il faut de la tranquillité : il faut de la force; mais il faut que cette force soit unie par une seule volonté; et cette volonté-là doit être la vôtre. Du moment qu'on croirait pouvoir l'influencer, dès lors on mettrait en péril la chose publique dont vous êtes seuls dépositaires et de laquelle seuls vous pouvez répondre. Le véritable danger du moment est dans ces circonstances extraordinaires où l'effervescence est excitée par des personnes dont le patriotisme serait loin d'être le sentiment, dont le salut public serait loin d'être l'objet. Il importe actuellement que tous les hommes véritablement amis de la patrie, que tous ceux qui ont un intérêt commun avec elle, que ceux qui sont devenus les sauveurs de la France et de Paris, dans la journée qui a fait la Révolution, se réunissent encore.

« Vous vous rappellerez qu'alors le premier mouvement fut donné par une classe peu réfléchie, facilement entraînée, et que des désordres en furent l'effet. Le lendemain, les hommes pensants, les pro-

priétaires, les citoyens véritablement attachés à la patrie, s'armèrent; les désordres cessèrent; les désordres véritablement civiques leur succédèrent, et la France fut sauvée; telle est la marche que nous devons prendre.

« Je demande donc que l'Assemblée nationale prenne une résolution par laquelle elle ordonne que tous les citoyens de Paris se tiennent armés et prêts, mais qu'ils se tiennent dans le plus profond silence, dans une attente immobile, jusqu'au moment où les représentants de la nation auront besoin de les mettre en mouvement; une marche contraire pourrait finir par introduire l'anarchie, et ôter toute espérance du retour de la tranquillité publique. Je demande en conséquence que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition qui vient de lui être faite. »

M. Rewbel. « Messieurs..... » (Taisez-vous.)

M. d'André. « J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée que tous les moments sont précieux; que, comme vient de le dire M. Barnave, avec de l'ordre, avec de la tranquillité, le vaisseau de l'État se sauvera, malgré ses ennemis; et les pilotes n'abandonneront le gouvernement qu'avec la vie. (Applaudi.) Ainsi, messieurs, ne perdons point de temps en vains discours, et en nous livrant à six ou huit propositions à la fois. Je demande que la proclamation proposée par M. Barnave, c'est-à-dire que les propres termes dont il s'est servi, soient la proclamation avec laquelle on fera connaître à tout Paris et à tout le royaume les mesures que nous avons prises Après avoir rendu ce décret, nous passerons à une autre délibération. »

L'Assemblée décrète la motion de M. Barnave.

M. le président. « On m'annonce qu'un de nos collègues, M. de Cazalès, est arrêté par le peuple, et que sa vie peut être en danger; la motion est faite qu'il soit envoyé des commissaires pour le ramener dans l'Assemblée. » (Oui ! oui !)

Plusieurs membres entourent le bureau et témoignent à M. le président l'empressement qu'ils ont de partir.

M. d'Arnandat. « Ce n'est pas M. de Cazalès, c'est une autre personne qui a été arrêtée et qu'on vient de relâcher. »

M. le Chapelier. « J'ai une rédaction à lire; c'est celle de la proposition de M. Barnave et de la mienne, par la raison que nos deux motions se raccordent; la voici :

« L'Assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris et à tous les habitants de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi et de la famille royale; avertit tous les citoyens que le maintien de la Constitution, le salut de l'empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique; que l'Assemblée nationale a pris les mesures les plus actives pour poursuivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi et de la famille royale; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle des soins qu'exige le salut de l'empire; et que tout ce qui exciterait le trouble, effraye-

rait les personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus coupable, que par là seraient compromises et la liberté et la Constitution.

« Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés, d'après les décrets de l'Assemblée nationale.

« Ordonne aux administrateurs du département et aux officiers municipaux de faire promulguer aussitôt le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique. »

L'Assemblée adopte cette rédaction.

M. de Crillon, le jeune. « Il est impossible qu'une assemblée nombreuse puisse prendre des mesures aussi promptement que l'exigent les circonstances. Je demande que vous nommiez cinq personnes..... (C'est rejeté.) Je veux dire que vous les adjoigniez aux ministres pour vous rendre compte tous les soirs des mesures de la journée; quelques lumières qu'il y ait dans cette Assemblée, il me paraît impossible, et de toute impossibilité, que vous puissiez vous conduire, dans les circonstances présentes, d'une manière plus sûre. »

M. Prételeau. « Monsieur le président, je demande à dire un mot pour une mesure instante. Vous connaissez les funestes effets qu'ont produits, pendant le cours de la Révolution, les faux décrets répandus dans les provinces. Je demande que M. le président ordonne à l'instant de rassembler, dans les différents comités, tout ce qui existe de cachets, d'examiner avec soin les coins secrets à tous les départements, et de faire la plus grande attention à la plus ou moins grande

fidélité des signatures dont seront estampillés et signés les différents décrets, de peur de méprise ou de confusion. Cela est instant. »

M. le président. « Personne ne s'opposant à cette motion, je la mets aux voix. »

MM. les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des contributions publiques paraissent à la barre, et sont introduits dans l'intérieur.

M. Charles de Lameth. « La proposition qui vient d'être faite par M. de Crillon avait déjà été repoussée. Je crois que, l'Assemblée ayant dans son sein des comités de toutes les parties de l'administration, il lui sera facile d'être promptement instruite, en ordonnant à ses comités de travailler avec les ministres, chacun dans leur partie, et de se concerter avec eux sur les mesures de l'administration. Ce décret est nécessaire pour faire marcher le gouvernement, dans l'absence du pouvoir exécutif. Je crois qu'il serait utile aussi que l'Assemblée nationale autorisât, dans ce moment de crise, les ministres à venir à l'Assemblée eux-mêmes, quand ils croiraient que la chose publique l'exige (oui, oui!); par ce moyen nous pourrions nous éviter la mesure toujours inquiétante de remettre à un comité unique une aussi grande autorité.

« Messieurs, il s'est commis un grand crime, un crime au premier chef, s'il en fut jamais; c'est pourquoi je demande que vous adjoigniez six ou douze membres au comité des recherches, qui, dans un moment plus calme, aura mille et mille recherches à faire pour découvrir les personnes qui ont trempé dans ce forfait-là. Voilà ce que je propose. »

M. d'André. « Je pense qu'avant toutes les mesures

de détail qui nous sont proposées, avant d'entendre les ministres qui sont dans l'Assemblée, il est une mesure générale que vous devez prendre ; vos décrets n'ont ordinairement d'exécution que lorsqu'ils ont été sanctionnés ou acceptés par le roi : la sanction et l'acceptation sont impossibles dans le moment; il faut cependant que vous établissiez un mode provisoire et prompt pour l'exécution de vos décrets. Je vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée décrète provisoirement que, jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné, les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. »

M. Préteau. « J'ajoute un mot. On vient de me faire observer qu'il était infiniment important pour l'authenticité des ordres qui émaneront de l'Assemblée nationale, qu'au lieu d'être scellés et cachetés du sceau des comités, ils le soient du sceau principal qui repose dans les archives, et que M. le ministre sera autorisé à l'apposer. »

M. de la Rochefoucauld. « On vous propose des mesures pour que les décrets rendus par l'Assemblée constituante soient sur-le-champ exécutés ; ils doivent l'être par les instruments qui les faisaient exécuter pendant la présence du roi. Ainsi, au lieu de la proposition que vient de faire le préopinant, il faut que vos décrets soient immédiatement scellés par le ministre de la justice, et expédiés dans la forme qu'ils l'étaient auparavant; ils auront plus d'authenticité. »

M. Pétion. « La proposition qui vous a été faite par M. d'André me paraît extrêmement sage et conforme aux principes. En effet, vous avez le droit de

donner aux lois que vous faites le genre de sanction que vous trouvez convenable. C'est un droit que vous avez délégué comme tous les autres; or, en l'absence de celui auquel vous l'avez confié; vous vous trouvez naturellement ressaisis de ce droit; car il faut que ce droit s'exécute, et il ne se trouve en aucune espèce de main. Il est donc convenable que ce droit retourne à sa source. J'appuie la proposition de M. d'André, qui me paraît la plus simple; et si MM. les ministres présents ont des observations à faire à ce sujet, je prie M. le président de leur permettre de s'expliquer sur ce point. »

M. Guillaume. « En appuyant la proposition de M. d'André et des autres préopinants, je crois devoir observer à l'Assemblée que la forme de nos lois actuelles ne peut pas exister, si vous adoptez cette motion, et qu'il faut d'abord la changer provisoirement. Ainsi, au lieu de dire : *Louis, par la grâce de Dieu*, il faut dire : l'*Assemblée constituante* a décrété et ordonne que, etc. » (Murmures.)

M. d'Ailly. « Ce n'est point pour contrarier la motion qui vous est faite par M. d'André que j'ai demandé la parole; c'est, au contraire, pour vous mettre à portée d'avancer. MM. les ministres sont ici présents; ils ont des vues à proposer sur les moyens d'exécuter vos décrets. Je demande qu'ils soient entendus. »

M. le président. « M. le ministre de l'intérieur, chargé d'envoyer le décret que vous venez de rendre, demande la parole. »

M. Delessart. « Dans une circonstance aussi grave, où il y a tant de mesures importantes à prendre, je demanderai que l'Assemblée voulût bien m'adjoindre

deux de ses membres, pour concerter toutes les mesures que l'exécution de ses décrets exige; je craindrais que, livré à moi-même dans un si grand moment de trouble, je ne remplisse pas parfaitement les vues de l'Assemblée. »

M. le président. « Si personne ne s'oppose à cette proposition, je vais la mettre aux voix. » (Non, non, non !)

M. Lanjuinais. « Monsieur le président, vous ne pouvez pas mettre aux voix une proposition qui n'est pas faite par un des membres de l'Assemblée. »

M. de Beaumetz. « La proposition qui est faite par le ministre de l'intérieur est la même proposition que l'Assemblée nationale a déjà rejetée aujourd'hui, au commencement de la séance. Un des membres de cette Assemblée, qui n'avait pas assisté à cette même délibération, avait présenté la même motion. L'Assemblée nationale n'a pas même voulu l'écouter, et a passé à l'ordre du jour. Il est impossible que la demande estimable qui vous est faite par le ministre de l'intérieur, et qui, en attestant sa modestie, n'atteste que mieux sa capacité, engage l'Assemblée nationale à prendre une mesure différente de celle qu'elle a arrêtée dans sa sagesse, par les plus importantes considérations. Plus un acte est important, et plus c'est aux principes que l'Assemblée nationale doit s'attacher fermement. Les principes sont le rocher auquel, en s'attachant sans cesse, elle sera toujours sûre de trouver le médium qui l'écartera de tous les dangers et la préservera au milieu des orages. L'Assemblée nationale doit laisser le vaisseau de l'État à conduire, quant à la partie exécutive, aux ministres qui en sont dépositaires; et mo-

mentanément, et provisoirement, ils rendront des comptes fréquents à l'Assemblée qui ne désemparera pas : ils seront admis à lui faire tous les rapports nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations. Non, l'Assemblée ne doit pas faire porter sur aucun de ses membres une responsabilité plus importante et plus délicate que jamais. Si les moments de crise, dans lesquels nous nous trouvons, se prolongeaient trop longtemps, l'Assemblée prendrait alors des mesures ultérieures et différentes; mais puisqu'elle croit, dans ce moment-ci, devoir laisser les choses dans l'état où elles sont, la proposition qui lui est faite par M. le ministre de l'intérieur me paraît devoir être rejetée. »

M. Rœderer. « Je demande la parole. »

M. Desmeuniers. « Je demande la parole. »

M. le président. « Avant de donner la parole à M. Rœderer, à M. Desmeuniers, je demande à l'Assemblée si je peux mettre aux voix la proposition faite par M. de Lameth, c'est que les ministres soient autorisés à venir assister à ses séances, et qu'en ce moment ils puissent se retirer ensemble dans le bureau le plus voisin, afin qu'ils puissent donner les ordres les plus précis pour l'exécution du décret que vous avez rendu. »

Plusieurs voix. « Oui, oui. »

L'Assemblée nationale adopte la proposition.

Le ministre de la justice demande à parler à l'Assemblée.

M. de Cazalès. « Permettez-moi, monsieur le président, de représenter à l'Assemblée nationale qu'il faut suivre la délibération qui est commencée, et savoir si des individus seront ajoutés aux ministres. (Non, non!)

Comme c'est contre toute espèce de principes, je demande que cela soit rejeté absolument. »

M. d'André. « On ne peut pas délibérer sur le rejet d'une proposition qui n'est pas faite par un des membres de l'Assemblée; ainsi elle doit être regardée comme n'existant pas. »

M. de Cazalès. « A la bonne heure. »

M. le président. « Le décret que l'Assemblée vient de rendre est que les ministres seront autorisés à venir à l'Assemblée jusqu'à nouvelle disposition, et qu'ils pourront se retirer dans les bureaux les plus voisins pour donner en ce moment les ordres les plus prompts pour l'exécution des décrets que l'Assemblée a rendus ce matin. »

M. le ministre de la justice. « Je prie l'Assemblée de prendre en considération l'observation que je vais lui faire. Je crois qu'il serait utile d'ajouter une disposition qui m'autorisât à apposer le sceau de l'État à ses décrets. D'abord, c'est le roi qui m'a remis le sceau; en conséquence, il n'y a qu'une délibération de l'Assemblée nationale, il n'y a qu'un acte de la volonté souveraine de la nation qui puisse m'autoriser à apposer le sceau sans le consentement du roi. J'ai reçu ce matin par M. Delaporte, non pas une notification officielle, mais un billet, un papier qu'il m'a montré, et qui est encore entre ses mains, si son zèle ne l'a pas porté à le remettre à l'Assemblée nationale.

« Le roi, par une apostille jointe à un mémoire remis à M. Delaporte, m'enjoint de ne signer aucun ordre qui ne serait point émané de lui, et de ne faire aucun usage du sceau de l'État, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ou jusqu'à ce qu'il l'ait remis

en d'autres mains. (Ce ne sont pas peut-être les propres termes, mais c'en est le sens.) D'après cela, vous sentez, monsieur le président, qu'il me serait impossible, sans un décret authentique, d'apposer le sceau de l'État. »

M. d'André. « C'était là ma motion. »

M. le président. « L'avis qui vous a été donné par M. le ministre de la justice a été appuyé par un grand nombre de membres de cette Assemblée; il vous a été aussi donné par M. d'André; mais, avant de rouvrir la discussion, je demande à communiquer à l'Assemblée nationale une lettre de M. de Montmorin, qui est écrite à M. Delessart. La voici :

« Je ne peux pas sortir de chez moi, on y a mis des gardes qui ne laissent sortir personne. S'il y a quelque démarche, quelques affaires auprès de l'Assemblée, je vous prie de vouloir bien demander qu'on envoie l'ordre de me laisser passer. Je ne demande pas mieux qu'on examine toute ma conduite, et je désire qu'on l'examine avec toute la sévérité possible; peut-être serez-vous plus libre que moi. Dans ce cas, je vous prie de songer à moi et de m'envoyer chercher, si vous allez à l'Assemblée; car il paraîtrait sans doute extraordinaire que je n'y fusse pas. Vous connaissez mon inviolable attachement à la Constitution; mandez-moi, je vous prie, s'il y a quelque chose à faire, et qu'est-ce que M. Delaporte a été faire chez M. le président de l'Assemblée nationale. »

M. le président. « J'ajoute, messieurs, à cette annonce, que M. le chef de division de la garde nationale vient de me remettre une lettre adressée à la reine; elle a été trouvée entre les mains du peuple, qui l'avait

trouvée lui-même dans l'appartement du rez-de-chaussée de la reine. Il y a sur l'adresse : *A la Reine;* elle est cachetée avec un pain enchanté. »

Plusieurs voix. « Il ne faut pas la décacheter. »

M. d'André. « En attendant tout cela, avec toutes ces motions incidentes, nous n'avançons à rien; ceci n'est que secondaire. Je supplie l'Assemblée de réfléchir combien il est intéressant que les trois décrets que nous avons rendus ce matin, qui peuvent rétablir d'une manière sûre la tranquillité dans Paris, qui peuvent nous mettre à même de délibérer tranquillement, paisiblement, sur les mesures qu'il y a à prendre; combien, dis-je, il est important que ces décrets soient mis à exécution. Tout le reste, comme j'ai eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, n'est que secondaire, tout le reste ne peut venir qu'après; il faut que nos décrets soient connus. Je supplie instamment l'Assemblée d'aller aux voix sur la proposition que j'ai faite, qui n'a point de contradicteurs, et qui tend à la plus grande, à la plus prompte exécution de tous les décrets, et par le moyen des ministres qui sont ici. Ajoutons seulement à la motion ce qu'a demandé M. le ministre de la justice, et qui était certainement dans mon intention, c'est qu'il soit spécialement autorisé à apposer le sceau de l'État aux décrets qu'elle aura rendus, afin que sur-le-champ nos décrets soient exécutés. Lorsqu'ils seront publiés, lorsque nous aurons la paix la plus complète, ce que nous devons espérer, nous prendrons toutes les mesures nécessaires. »

M. de Cazalès. « J'ai l'honneur d'observer (Aux voix!) qu'il est d'une grande importance qu'on donne connaissance de cette motion au peuple, pour la sûreté

de l'empire, pour le salut de l'État. J'ajoute à cette motion celle d'envoyer chercher M. le général de la garde nationale...

Plusieurs voix. « C'est fait!... »

M. de Cazalès. « Cette mesure est d'autant plus importante (C'est fait!), qu'au moment même, j'ai failli être déchiré par le peuple, et que, sans le secours de la garde nationale de Paris, qui m'a témoigné toute l'affection, toute la valeur dont elle est susceptible... (Murmures bruyants.) Ce n'est par pour moi que je parle, je parle pour l'intérêt public; quant à moi, il y a très-longtemps que le sacrifice de ma faible existence est fait à la cause publique. Ce n'est pas pour moi que je parle, je le répète; mais il importe essentiellement... » (Bruit à gauche. Allons! allons!)

M. Treilhard. « Je demande que la discussion soit fermée. »

M. Émery. « Eh! laissez parler, quel mal y a-t-il? »

M. de Cazalès. « Je parle pour l'intérêt général de l'empire, et il importe à la tranquillité de l'empire qu'aucune espèce de mouvement tumultueux ne se passe dans la ville de Paris, à l'époque où nous nous trouvons. (C'est fait!) J'appuie la motion de M. d'André. » (C'est bon!)

M. d'André. « L'Assemblée nationale décrète que, provisoirement, et jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres, et qu'il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'État, sans qu'il soit besoin de sanction ou d'acceptation du roi. »

M. le Camus. « Je demande, par amendement, que les décrets soient signés du président. »

M. de Custine. « Je demande, par amendement, qu'aucun ordre ne soit exécutoire dans le royaume, qu'il n'ait été préalablement signé par les ministres actuellement en place. »

M. Populus. « Je demande qu'on ajoute que quiconque exécutera aucun autre ordre qui ne sera pas signé par les ministres actuellement en place, sera regardé comme criminel de lèse-nation. »

M. le président. « Avant de mettre aux voix l'amendement de M. de Custine, je demande à l'Assemblée si elle m'autorise à donner des ordres pour que M. de Montmorin se rende à l'Assemblée? » (Oui, oui, oui!)

M. Desmeuniers « Outre la proposition qui a été faite par M. d'André, il est plusieurs dispositions non moins importantes pour compléter le décret; je demande donc qu'on mette purement et simplement la proposition de M. d'André aux voix, et je me réserve la parole pour proposer les additions que je crois pour ce nécessaires. » (Aux voix! aux voix!)

La proposition de M. d'André est décrétée.

M. Desmeuniers. « Maintenant, messieurs, il s'agit de voir si vous conserverez à vos décrets l'intitulé de loi; c'est une question qui demande à être examinée; il s'agit de voir encore si le ministre de la justice y apposera sa signature. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute là-dessus; mais il faut l'y autoriser, et il faut l'y autoriser d'autant plus, que ceux qui ont concouru à l'enlèvement du roi n'ont pas négligé, avant son départ, de lui faire ordonner au ministre de la justice de ne point se servir du sceau de l'État, afin de ménager contre lui une sévère responsabilité. Sans doute ils ne connaissaient pas le patriotisme et

le courage qu'il montre dans cette occasion; mais enfin il faut que l'Assemblée l'autorise. »

M..... « Cela vient d'être décrété avec la proposition de M. d'André. »

M. Desmeuniers. « Un troisième objet non moins important est les décrets qui ont été rendus, et qui ne sont pas encore acceptés ou sanctionnés, dont cependant l'exécution pourrait être instante dans le moment. Si l'Assemblée entrevoit quelque difficulté à conserver l'intitulé de loi aux décrets que vous rendrez dans les circonstances où nous nous trouvons, il y aurait un moyen très-simple : c'est d'enjoindre au comité de constitution de se retirer une demi-heure pour rédiger un décret par lequel vous direz que, dans la circonstance où l'on se trouve, par l'apposition du sceau de l'État, les décrets certifiés par le ministre de la justice conserveront l'intitulé de lois et auront toute la force des lois ; quant aux décrets qui ont été rendus, cette mesure n'étant pas si instante, il me semble que vous pourriez ordonner que, dans la journée, on vous rende compte des moyens que le comité aura cru nécessaires sur le parti qu'il y a à prendre pour le moment. Je me borne donc, monsieur le président, à demander que le ministre de la justice soit autorisé à signer les décrets, en même temps qu'à faire l'apposition du sceau; en second lieu, que les décrets de l'Assemblée nationale constituante continuent à porter le nom de loi, et que la troisième proposition soit renvoyée, pour en rendre compte dans une heure... »

M. le Camus. « C'est fait. »

D'autres voix. « C'est hors de l'ordre. »

M. Desmeuniers. « Je viens à un point qui n'est pas à la discussion, mais qui est extrêmement important dans la circonstance où nous sommes. Après que vous aurez mis aux voix les trois propositions que je viens de faire, j'en fais une quatrième : c'est que le ministre de la justice dépose sur le bureau de l'Assemblée la note qu'il a reçue ce matin, par laquelle on lui avait donné ordre, de la part du roi, de ne point apposer le sceau de l'État; qu'elle reste déposée au bureau; l'Assemblée nationale, en temps et lieu, pourra prendre les mesures nécessaires à la suite de la note qui a été adressée au ministre de la justice. »

M. le président. « Personne ne s'oppose à cette disposition? »

Plusieurs voix. « Mais c'est déjà décrété. »

M. le président. « M. le ministre de la justice demande la parole. »

M. le ministre de la justice. « C'est pour éclaircir, par le récit du fait, la dernière proposition qui vient d'être faite. Ce matin, M. Delaporte, intendant de la liste civile, est venu chez moi : il m'a communiqué une lettre du roi, un mémoire que je n'ai pas eu le temps de lire et qui est tout entier de la main du roi, et à la suite de ce mémoire, par apostille, voici à peu près les expressions : « Vous enjoindrez de ma part à tous « les ministres de ne signer aucun ordre qui ne vienne « pas de moi; vous enjoindrez au garde des sceaux de « ne faire aucun usage du sceau jusqu'au moment où « il sera requis de le rendre. » C'est cela à peu près. M. Delaporte m'a consulté sur ce qu'il devait faire. Je lui ai dit qu'il n'avait rien autre chose à faire que de se retirer sur-le-champ chez M. le président de

l'Assemblée nationale, pour lui remettre la totalité du paquet du roi.

« Je reçois dans l'instant une lettre de M. Delaporte que voici. (Bruit) : « M. le président de l'Assem-« blée nationale, monsieur, n'était pas chez lui ; il « était sorti avec M. le maire, qui était venu le cher-« cher. Je suis rentré chez moi. M. de Beauharnais « me trouvera écrit chez lui, lorsqu'il y rentrera, et « j'attendrai les événements avec la confiance la plus « grande et la conscience la plus pure. J'ai l'honneur « d'être, etc. »

« Voici la lettre que je remets à MM. les secrétaires de l'Assemblée. »

M. le ministre de la guerre entre dans la salle et se joint à ses collègues.

M. Moreau. « Je fais la motion que M. Delaporte soit mandé sur-le-champ à la barre de l'Assemblée nationale. »

M. Beaumetz. « Il faut commencer par mettre aux voix la motion de M. Desmeuniers, et ensuite vous nous proposerez des motions sur ce qui a été proposé par M. le garde des sceaux. »

M. Moreau. « Ma motion est urgente. »

M. le président. « Il ne faut point enchevêtrer les propositions. Pour simplifier les délibérations, je mets aux voix les trois propositions de M. Desmeuniers. »

Adopté à l'unanimité.

M. le président. « Une quatrième proposition est faite : c'est de mander M. Delaporte, afin qu'il puisse donner connaissance à l'Assemblée nationale des mémoires, lettres ou ordres qu'il pourrait avoir reçus du roi. »

M. Camus. « Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit dans les principes de demander M. Delaporte. Vous avez mandé les ministres, parce que les ministres sont faits, sont connus de vous pour exécuter les ordres du pouvoir exécutif; parce qu'au défaut du chef du pouvoir exécutif, ils doivent être à vos ordres. M. Delaporte est un particulier, M. Delaporte est un domestique du roi, intendant de la liste civile; or je ne vois pas que nous devions avoir ici aucune relation avec les domestiques du roi... »

M. de Crillon et plusieurs autres. « Pourquoi donc cela? » (Applaudi.)

M. le Camus. « Ce n'est qu'un particulier domestique du roi; il est possible que vous ayez un jour à mander M. Delaporte à la barre, mais c'est dans un tout autre sens. Ici vous vous proposez de le demander pour apporter des mémoires qu'il dit que le roi lui a remis. Eh! que feriez-vous si M. Delaporte vous disait qu'il est porteur des lettres du roi, qu'il ne peut les remettre, ces lettres particulières? Je crois qu'il pourrait être dans le cas d'être interrogé; mais je ne crois pas que vous deviez le mander ici pour lui enjoindre, au nom de l'Assemblée nationale, de remettre des mémoires que le roi lui a remis entre les mains, et qui n'ont pas été communiqués effectivement aux ministres; ce serait une imprudence, et je conclus à ce que l'on ne mande pas M. Delaporte.

M. Dupont. « C'est le mémoire qu'il faut faire rendre; il est fort simple de demander le mémoire à la personne qui l'a, car le mémoire est la pièce dont nous avons le plus besoin, et sans laquelle nous ne pouvons prendre aucune délibération raisonnable. Il faut savoir

avec quelles cartes nous jouons, ce que contient le mémoire qui a été remis. »

M. de Beaumetz. « Rien ne me paraît plus simple et plus conforme aux principes. »

M. le président. « Il m'arrive successivement des avis de sections et députations qui demandent la parole. Si l'Assemblée nationale m'y autorise, je vais nommer trois commissaires qui pourront rendre successivement compte des objets de ces députations, afin que je puisse en instruire l'Assemblée, et que, si véritablement c'était un objet qu'elle dût prendre en considération, qu'il ne fallût pas retarder, alors je puisse les faire paraître. (Bon! bon!) J'ajoute encore qu'il vient de m'être adressé une lettre de M. de Montmorin qui répète ce qui était renfermé dans la lettre de M. Delessart. Elle exprime sa douleur sur les événements présents. Il demande à l'Assemblée les moyens d'y parvenir. L'ordre que je viens de faire expédier, en vertu du décret, répond suffisamment à tout. »

M. de Beaumetz. « Rien n'est plus simple que de faire appeler à l'Assemblée les personnes qui peuvent lui donner des instructions sur des faits qu'elle a un grand intérêt de connaître. L'Assemblée nationale a déjà employé plusieurs fois cette mesure; je l'ai vue appeler à la barre un aide de camp du commandant de la garde nationale de Paris, pour lui faire rendre des comptes. Je l'ai vue appeler un premier commis du trésor royal, de qui elle avait des renseignements à prendre sur la manière d'acquitter des appointements.

« Quand un corps délibérant a besoin, pour éclairer ses délibérations, de savoir des faits qui sont connus de telle ou telle personne, il ne faut pas que ce

soit précisément des ministres pour qu'ils viennent dire la vérité ; il suffit que ce soit des personnes qui sachent ce qu'elle veut connaître. Je pense donc qu'on ne doit pas mander, parce que le terme me paraît dur, mais appeler M. Delaporte pour qu'il vienne rendre compte à l'Assemblée des faits qui sont à sa connaissance. »

M. ALEXANDRE DE LAMETH. « Messieurs, l'Assemblée nationale a suivi jusqu'à ce moment la route qui était frayée par les circonstances. Elle a d'abord commencé par chercher les moyens, s'il était possible, d'arrêter l'enlèvement du roi; ensuite elle a pourvu à la chose publique par des lois sages ; déjà nous les avons fait connaître aux citoyens; mais une mesure bien importante doit suivre. C'est le moyen de faire exécuter les lois ; c'est-à-dire des mesures sur la force publique. Il y en aura à prendre nécessairement sur l'armée et sur la garde nationale. Comme elles doivent être réfléchies, je ne me permettrai pas de les proposer dans l'instant : plusieurs de mes collègues du comité militaire et moi, nous croyons qu'il serait bon de nous retirer un moment pour vous présenter nos vues à cet égard. » (Applaudi. — C'est juste !)

M..... « Aux voix la motion d'appeler M. Delaporte. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « L'Assemblée ordonne-t-elle que l'exécution soit donnée à la proposition de M. de Lameth ? » (Oui ! oui ! oui !)

M. MONTMORENCY. « Comme il faut être avare de temps, et que j'ai été prévenu sur ce que j'avais à proposer par M. Alexandre de Lameth, je me contente d'appuyer sa motion. » (Aux voix !)

La proposition de M. Alexandre de Lameth est décrétée.

M. Muguet. « On vient d'appeler le commandant de la garde nationale de Paris. Je propose d'appeler également M. d'Affry, commandant des troupes de ligne du département, à l'Assemblée nationale, pour venir également déclarer quelles sont les mesures qu'il aura pu prendre pour assurer la tranquillité dans les départements dont il est le commandant, et notamment le département de Paris, et en même temps prendre des mesures pour que les dispositions qu'il aura prises à l'égard du régiment des gardes suisses, qui doivent être au service de l'Assemblée nationale, soient exécutées. » (Adopté.)

M. Vernier. « Je fais la motion de ne point payer la liste civile, et d'arrêter que les dettes que le roi fera hors du royaume ne seront pas payées. »

M. le président. « Les trois commissaires que j'ai nommés pour prendre connaissance des députations qui pourraient se présenter, sont MM. Fréteau, Treilhard et Émery. »

Plusieurs voix. « M. Émery est du comité militaire... »

M. le président. « Eh bien, monsieur Pétion ! »

M. Fréteau. « Avant de me retirer, j'observe qu'il serait très-important que l'on fît faire dans Paris, à son de trompe, la proclamation des décrets que nous venons de rendre, de crainte que l'impression ne retarde cette mesure. Je crois qu'il suffirait d'en faire plusieurs expéditions à la main, et de les répandre dans Paris. » (On le fait.)

M. le président. « Il y a une autre motion faite par

M. Vernier, qui est que le payement de la liste civile soit suspendu en ce moment. »

M. de Cazalès. « J'observe que cette motion est aussi indécente qu'inutile. Il est clair qu'on ne donne pas de fonds au roi hors de cette capitale; cette précaution ne tomberait que sur des hommes qui ont des droits acquis sur la liste civile : c'est donc indécent et injuste. »

M. Fréteau. « Vous pourriez envelopper par cette prononciation des personnes qui ont des mandats sur la liste civile. Je demande sur cette motion l'ordre du jour. » (Adopté.)

M. de Clermont-Tonnerre entre dans l'Assemblée, demande la parole avec vivacité; il monte à la tribune. Les membres qui l'entourent le calment, et il redescend en semblant désigner par ses gestes qu'il vient d'être attaqué.

M. d'André. « Vous venez de rendre un premier décret pour donner de l'activité et du mouvement aux lois que vous venez de faire; vous avez décrété que le ministre de la justice signerait et apposerait le sceau de l'État aux lois; mais cela ne suffit pas pour donner toute l'activité nécessaire au pouvoir exécutif que nous établirons provisoirement. Il y a des actes du pouvoir exécutif qui se font simultanément par tous les ministres, par exemple, les proclamations et autres actes qui sont signés par tous les ministres, et délibérés dans le conseil. Vous ne devez point, selon moi, changer cette forme; mais vous devez donner les moyens de l'exécuter. Pour cela, je propose qu'il soit décrété que les proclamations et autres actes qui étaient signés par les ministres seront signés encore par tous les mi-

nistres, qui sont autorisés pour cela, à se rassembler en conseil dans l'hôtel du sceau de l'État. »

L'Assemblée nationale adopte cette proposition.

M. de Custine. « Je demande à lire la proposition que j'ai faite : « Nul ordre donné par le pouvoir exé-« cutif ne sera obligatoire, s'il n'est contre-signé des « ministres et fonctionnaires publics actuellement en « place, et ceux qui les exécuteront en seront person-« nellement reponsables. »

M. Bailly entre dans l'Assemblée, et M. de la Fayette, en uniforme, arrive immédiatement après.

L'un et l'autre prennent place parmi les députés.

M. Duport. « Messieurs, conformément aux ordres que vous avez donnés...

M. le Camus. « Point d'uniformes ici!... »

Plusieurs députés se lèvent et vont entourer M. de la Fayette. (Grand tumulte.)

M. le Camus. « M. de la Fayette ne doit être regardé que comme commandant de la garde nationale, et il n'est ici que pour nous rendre compte de sa conduite. »

Plusieurs voix. « A la barre! à la barre!... »

D'autres membres. « Voulez-vous que la forme emporte le fond dans le moment de crise où nous sommes? »

MM. Bailly et de la Fayette vont s'asseoir auprès des ministres, sur des chaises placées dans l'enceinte de l'Assemblée, le long de la barre.

M. le président. « Le mouvement qui vient de s'élever dans cette Assemblée, et qui pouvait amener un malheur, le plus grand de tous, celui de diviser le parti patriote au moment où il doit se coaliser plus

que jamais; au moment où il doit voir, dans un événement funeste, les ennemis de la chose publique plus hardis, plus fiers que jamais, pour porter atteinte à notre Constitution; je dis, messieurs, que ce mouvement peut s'expliquer d'une manière très-simple, parce qu'effectivement il existe deux décrets : l'un qui interdit à tout individu de délibérer et d'entrer même dans l'Assemblée nationale en uniforme, l'autre qui mande M. de la Fayette comme commandant général à son poste; il est évident, messieurs, que pour le moment où, comme commandant, il est obligé de se porter pour le salut de la capitale, à laquelle tient bien certainement la tranquillité de tout l'État, de tout le royaume, il est, dis-je, important de sentir que, s'il fallait, pour obéir à ce second décret, que M. le commandant général parût sans uniforme, il perdrait un temps précieux et indispensablement utile pour la chose publique. (Vifs applaudissements.) »

M..... « Je fais la motion qu'il soit fait mention dans le procès-verbal, du mouvement de l'Assemblée et de l'explication que vous avez donnée. »

M. Desmeuniers. « Il est peut-être important, dans ce moment, d'éclaircir un fait très-simple dans les circonstances où nous nous trouvons, au moyen duquel les décrets seront maintenus avec exactitude. M. le président a parfaitement rendu l'opinion de l'Assemblée. Je rends une justice parfaite au patriotisme de celui de mes collègues qui a fait la remarque, mais j'observe à l'Assemblée qu'il n'y a aucun décret qui empêche de délibérer en uniforme. Je vous prie de vous rappeler que, lorsque vous avez décrété les principes de la garde nationale, sur l'article qui

dit qu'on ne paraîtra pas dans les assemblées en armes, au nom du comité de constitution, j'ai fait déposer dans le procès-verbal de ce jour-là que c'était pour ceux qui ne seraient pas de service, et que tous ceux qui étaient de service auraient le droit de délibérer; et certes, messieurs, comment douter... » (Applaudissements.—Il a raison.)

M. Duport, *au nom de la commission envoyée à la ville.* «Conformément aux ordres que vous nous aviez donnés, MM. Ricard, de Saint-Fargeau, Regnaud de Saint-Jean d'Angely, Salle, d'Auchy et moi, nous nous sommes rendus à l'hôtel de ville. Nous avons trouvé dans la place de Grève une assez grande quantité de peuple rassemblé, mais sans aucun désordre. Nous avons pénétré dans la salle, où nous avons trouvé M. le maire et M. le commandant général. Nous avons fait part à M. le maire et au conseil général de la commune assemblée, du décret que vous avez rendu, portant qu'ils se rendissent à l'instant à l'Assemblée nationale. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de leur rendre compte sommairement des différents décrets que l'Assemblée nationale avait rendus pour la tranquillité publique; nous leur avons dit en même temps de publier à la porte de l'hôtel de ville et sur le perron le décret portant qu'ils seraient mandés, et en même temps d'annoncer d'une manière générale les décrets que l'Assemblée avait rendus pour rétablir le calme et prendre les mesures que les circonstances exigeaient. Nous avons remarqué d'une manière frappante, dans le peuple qui nous a accompagnés, dans notre aller et le retour, nous y avons remarqué très-sensiblement, avec le chagrin, avec l'affliction que les circonstances

commandent, des marques très-visibles de confiance dans l'Assemblée nationale. Nous n'y avons vu ce sentiment troublé par aucun cri, par aucun mot de division. Nous y avons recueilli personnellement, comme étant membres de cette Assemblée, ces témoignages d'estime et de respect pour l'Assemblée nationale. Après avoir invité en même temps M. de Gouvion, parce qu'il pourra nous donner des détails par lui-même sur ce qui s'est passé depuis quelque temps, sur tout ce qui s'est passé cette nuit; après, dis-je, l'avoir engagé à nous accompagner, nous nous sommes rendus ici. Nous ne craignons pas de vous dire, messieurs, au nom de tous les citoyens qui nous ont accompagnés, nous, que nous pouvons, en sûreté, prendre toutes les précautions, toutes les mesures que votre prudence, votre patriotisme, votre courage vous suggéreront; vous pouvez être assurés que les citoyens nous seconderont dans ces mesures. Il n'y a point de circonstances où ils aient marqué peut-être un attachement plus entier à l'Assemblée. M. le commandant va vous rendre compte de l'état des choses. »

M. le président. « M. le commandant général a la parole. »

M. de la Fayette se lève.

Plusieurs voix. « A la tribune. »

M. de la Fayette monte à la tribune.

M. de la Fayette. « L'Assemblée nationale a été instruite de l'attentat que les ennemis publics, dans l'abusive espérance de compromettre la liberté française, ont exécuté, la nuit dernière, envers le roi et une partie de sa famille. M. le maire a pensé qu'il convenait que M. de Gouvion, chargé de la garde des

Tuileries, vous rendît compte des circonstances de cet événement. Je dirai seulement, si l'Assemblée veut l'admettre à la barre, que je prends sur moi seul la responsabilité d'un officier dont le patriotisme et le zèle m'est aussi connu que le mien propre. » (Applaudissements.)

M. le président. « L'Assemblée veut-elle que M. de Gouvion soit entendu? (Oui, oui.) Huissiers, faites entrer M. de Gouvion. »

M. de la Fayette. « M. Duport a rendu compte à l'Assemblée des dispositions dans lesquelles il a trouvé le peuple dans la capitale; qu'il me soit permis d'ajouter que celles que la garde nationale a observées, dans cette occasion, ont été pour moi la plus grande preuve de toutes, que le peuple français est digne de la liberté et que rien ne pourra l'en priver. » (Applaudissements.)

M. le président. « Monsieur de Gouvion, l'Assemblée vous accorde la parole pour que vous lui donniez connaissance des détails qui sont en votre connaissance. » (Il se fait un grand silence.)

M. de Gouvion. « Je demanderai, messieurs, à l'Assemblée nationale, la permission, dans ce moment-ci, de taire le nom de quelques personnes; cependant, si l'on croit que la connaissance de ces noms puisse être utile à la tranquillité publique, je serai disposé à les donner, quoique j'aie promis de garder le secret. (Agitation dans le côté gauche.)

« Messieurs, samedi, veille de la Pentecôte, un commandant de bataillon de la garde nationale vint me prévenir qu'on lui avait annoncé qu'il y avait dans le château des projets faits de la part de la reine, qui

se proposait d'enlever M. le dauphin et madame Royale. Le commandant de bataillon me donna quelques détails; je lui dis que l'affaire était trop sérieuse pour pouvoir en être instruit convenablement par un tiers, que je désirais voir la personne qui lui avait donné les renseignements; que cela était absolument indispensable; que la personne pouvait être sûre du secret, et que je ne la compromettrais pas.

« Le lendemain, jour de la Pentecôte, nous fûmes voir cette personne; elle me dit qu'il y avait un corridor à l'ancien appartement de M. de Villequier, que c'était par là que la reine voulait s'échapper, et que l'on en avait fait faire les doubles clefs. Il me nomma la personne qui lui avait donné ces renseignements. Je donnai à ce commandant de bataillon rendez-vous chez M. le commandant général; nous nous y rendîmes. M. le commandant général redoubla de vigilance. Sur différents prétextes, je réunis chez moi vingt officiers de la garde nationale, qui furent chargés de se promener toute la nuit dans les cours et dans le jardin.

« Le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, on m'a confirmé ces renseignements, et on est toujours entré dans des détails plus exacts. On ne m'a pas parlé du roi dans ces circonstances-là, on ne m'a parlé que de la reine et de M. le dauphin. On m'avait indiqué que la porte par où l'on devait sortir était celle de M. de Villequier, et conséquemment, je puis prouver que, tous les jours, j'ai toujours eu cinq officiers de la garde nationale chargés de veiller cette porte-là particulièrement. Vendredi, le frère de la même personne qui m'avait donné des renseignements est revenu chez

moi et m'a tout confirmé. Je lui ai dit : J'ai promis le secret à votre sœur; priez-la de me délier de mon secret, pour que je puisse aller en faire part à M. le maire, et qu'il prenne les précautions nécessaires. Je n'ai pas revu cette personne-là.

« Samedi soir, un grenadier volontaire de la garde nationale de Paris est venu chez moi et m'a dit : Je sors du comité des recherches, où j'ai fait à M. de Sillery telle déclaration. C'était mot à mot ce qui m'avait été dit. Comme il était très-tard, je suis allé le lendemain chez M. de la Fayette et chez M. le maire, pour leur faire part de la dénonciation qui avait été faite au comité des recherches, d'après laquelle probablement ce comité leur donnerait des ordres.

« Hier matin, les inquiétudes augmentant de ma part, je me suis rendu chez M. le maire; il a rassemblé les officiers du tribunal de police. J'ai prié deux de ces messieurs qui ont été envoyés par M. le maire, d'aller au comité des recherches leur dire que j'étais sûr que samedi dernier, ils avaient reçu cette dénonciation, et que je croyais qu'ils auraient dû en faire part à M. le maire et à M. le commandant général. Ces messieurs sont allés au comité des recherches à une heure, et n'ont trouvé personne; ils y sont retournés à neuf ou dix heures du soir, et n'ont encore trouvé personne que M. de l'Apparent.

« Vers les onze heures, j'ai reçu un nouvel avis sur cette évasion. J'ai chargé quelqu'un de confiance de communiquer ce billet à M. le maire; il a fait venir M. le commandant général, qui m'a placé aux Tuileries; là, en sa présence, j'ai donné ordre que toutes les portes et grilles fussent fermées exactement, excepté

la porte de la cour des Princes. Deux commandants de bataillons, un capitaine, un aide-major de la garde nationale et un officier d'une compagnie du centre, ont été toute la nuit dans la cour du château, vis-à-vis de la porte par où l'évasion devait avoir lieu. Ce n'est que ce matin que j'ai reçu la nouvelle, par la même personne qui m'avait donné les renseignements, qu'ils étaient partis; elle m'a dit : « Ils sont partis par cette « porte-là. » J'ai répondu : « C'est impossible, parce « que toute la garde certifiera que, toute la nuit, il y « a eu cinq officiers devant cette porte, et que moi-« même j'y ai été. » Voilà, messieurs, tout ce que j'ai à vous dire. »

M. Fréteau. « Il s'est présenté jusqu'ici deux députations, l'une de la part d'une section de Paris qui envoyait vérifier un fait important; nous avons rendu compte aux députés de la fausseté du fait, du moins tel qu'il avait été présenté dans cette section. L'autre députation est composée de deux membres du département de Paris, envoyés par lui pour vous communiquer un arrêté qu'il a pris ce matin, relativement à la sûreté des Tuileries et du Luxembourg, et aux mesures qui peuvent être utiles dans les circonstances actuelles; leurs députés sont dans la salle de la députation : si l'Assemblée ordonne qu'ils soient entendus, M. le président voudra bien en donner l'ordre. »

M. le président. « Si personne ne s'y oppose, je vais donner des ordres pour qu'on introduise la députation. » (Oui! oui!)

M. Garnier, *membre du département*. « Monsieur le président, messieurs, le conseil du département s'est hâté de se rassembler et a pris, sur-le-champ, l'arrêté

suivant qu'il nous a chargés d'apporter à l'Assemblée nationale :

« *Du* 21 *juin* 1791. Sur la proposition de l'un de « ses membres, le département, attendu le départ du « roi et de toute la famille royale, a arrêté que la mu- « nicipalité de Paris fera apposer les scellés sur les ap- « partements des châteaux des Tuileries et du Luxem- « bourg; qu'elle fera faire les perquisitions nécessaires « pour connaître par quelles issues la famille royale a « été enlevée; qu'elle tiendra aux arrêts jusqu'à nouvel « ordre tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du « château des Tuileries et qu'elle les fera interroger; « que la municipalité donnera les ordres pour fermer « les issues de Paris et veiller à ce que personne n'en « sorte aujourd'hui; arrête, en outre, que deux de ses « membres se transporteront sur-le-champ à l'Assem- « blée nationale pour l'informer de ces mesures. »

« Le conseil du département a cru devoir étendre sa surveillance sur un objet très-important, c'est sur le moulin à poudre d'Essonne; mais cet établissement étant hors de son arrondissement, il a cru devoir avertir le ministre de donner des ordres pour y mettre une garde suffisante. Au surplus, messieurs, nous sommes rassemblés pour attendre les ordres de l'Assemblée. »

M. LE PRÉSIDENT. « L'Assemblée nationale, persuadée que vous partagez ses regrets, se repose avec sécurité sur les mesures que vous inspirera votre patriotisme dans ces circonstances. Je vous engage à vous rendre à votre poste. »

M. D'ANDRÉ. « Il faut que l'Assemblée approuve cet arrêté. » (Oui ! oui !)

L'Assemblée nationale accorde son approbation à l'arrêté du département.

M. L'ABBÉ SIEYÈS. « La maison où se tient l'assemblée du département est très-loin : ne trouveriez-vous pas convenable que le département pût tenir ses séances dans un de nos bureaux ; l'exécution sera bien plus prompte et vos ordres plutôt envoyés. » (Adopté.)

M. LE MAIRE DE PARIS. « Je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été rapportés par M. de Gouvion; je ne puis qu'en confirmer une partie qui est à ma connaissance. Il y a eu entre lui et moi une relation de différents avis que nous recevions et que nous vous communiquions ce matin encore; à une heure du matin, nous ne nous sommes retirés qu'après avoir pris les précautions dont M. de Gouvion vous a parlé, après nous être assurés que toutes les portes étaient gardées, et il est actuellement impossible de deviner comment le roi a pu partir. Je dois rendre compte à l'Assemblée qu'aussitôt que j'en ai été instruit, j'ai fait convoquer le conseil général, j'ai envoyé des ordres à la poste pour qu'on ne donnât des chevaux à personne; aux barrières, pour qu'on ne laissât sortir que sur des passe-ports de la municipalité, à l'exception des courriers des malles.

« Je prie l'Assemblée de me permettre en finissant de lui exprimer le vœu du conseil général de la commune et de tout le peuple; c'est celui de la fidélité, de la soumission à ses décrets et à ses ordres, et du patriotisme de la ville de Paris sur lequel l'Assemblée peut compter.

« Nous demanderons à l'Assemblée nationale la permission de nous retirer pour aller à l'hôtel de ville

recevoir les ordres qu'elle nous donnera, et pourvoir à la sûreté et à la tranquillité publiques. » (C'est juste.)

M. de Sillery. « Dans le rapport qui vous a été fait par M. de Gouvion, j'ai entendu qu'un garde national était venu au comité des recherches, m'y avait trouvé et m'avait fait une déposition; sans doute, il s'est trompé de personne, car je donne ma parole que, personnellement à moi, on ne m'a fait aucune déposition particulière. »

M. le président. « C'est à M. Voidel, selon l'apparence, qu'il avait parlé. »

M. Voidel. « Monsieur le président, M. de Gouvion a été également trompé sur la qualité de la personne qui a parlé au comité des recherches. Ce qu'il y a de vrai dans ceci, c'est que jeudi dernier, pendant la séance du soir, une personne que je ne connais pas, mais qui m'a inspiré de la confiance par la manière dont elle s'est présentée et dont elle m'a parlé, m'a dit tenir d'une autre personne, également digne de confiance, que la reine devait partir, avec Madame, sa fille, pendant la nuit du mercredi au jeudi.

« Je vous avoue que je ne donnai pas beaucoup de confiance à cet avis; mais, comme il ne fallait rien négliger, j'en conférai avec le comité des recherches qui chargea M. de l'Apparent d'en informer la municipalité et M. le commandant général, afin qu'on redoublât de vigilance, et qu'en nous donnant avis d'heure en heure de tout ce qu'on découvrirait, le comité dût agir, soit par lui-même, soit en demandant à l'Assemblée les dispositions nécessaires pour éviter cette fuite. »

M. LE MAIRE. « Je dois dire à l'Assemblée que j'ai vu M. de l'Apparent qui m'a donné quelques-uns des avis dont j'ai parlé. »

M. DE L'APPARENT. « J'ai eu seulement connaissance personnelle de ces faits par la déclaration qui m'a été faite par M. de Fontenelle, membre de cette Assemblée, qui me dit, avant-hier au soir, qu'on l'avait assuré que la reine devait se sauver; qu'elle faisait faire des habits de sœur grise; que madame Royale devait aller avec elle. Hier matin, il me dit que madame de Freminville, femme de chambre de madame Royale, devait partir dans l'après-dînée. J'ai été en instruire M. le maire. J'y ai retourné à dix heures du soir; or, tout nous paraissant tranquille, j'ai quitté M. le maire et M. le commandant, à une heure du matin. »

M. LE PRÉSIDENT. « Il reste à soumettre à l'Assemblée la proposition qui a été faite par M. de Custine et qu'il a rédigée en ces termes :

« Nul ordre donné par le pouvoir exécutif ne sera « obligatoire s'il n'est signé des ministres et fonction- « naires publics actuellement en place; et ceux qui les « signeront ou exécuteront en seront personnellement « responsables. »

M. DESMEUNIERS. « Par les différents décrets que vous avez rendus ce matin, vous avez enjoint au ministre de la justice de signer les actes, d'y apposer le sceau de l'État; ainsi la rédaction qui dit : *Nul acte du pouvoir exécutif ne sera signé*, etc., ne peut avoir lieu. Il y aurait du danger à multiplier ainsi les précautions; vous en avez pris de suffisantes pour le moment. J'engage donc M. de Custine à retirer sa mo-

tion pour le moment, et j'en demande le renvoi au comité. »

M. DE CUSTINE. « Je ne m'oppose pas à ce que le comité donne une rédaction plus précise, mais il ne serait pas de la sagesse de l'Assemblée... » (Murmures.)

M. DESMEUNIERS. « M. de Custine semble avoir craint que le roi séduit, entraîné par les factieux qui ont commencé l'attentat, ne se détermine à commettre d'autres ministres pour exécuter les actes du pouvoir exécutif. Si vous avez cette inquiétude, il est un moyen très-simple de l'écarter : vous pouvez concentrer provisoirement les fonctions du pouvoir exécutif entre les mains des ministres actuels. Je demande donc que l'Assemblée décrète purement et simplement cette proposition ou qu'elle la renvoie au comité, parce qu'elle demande à être examinée avec soin. »

M. DE CUSTINE. « Il est facile de voir ce que j'ai voulu éviter par mon projet de décret; car vous voyez que la lettre du roi, remise à M. le garde des sceaux de l'État par M. Delaporte, annonce d'avance qu'il ne doit rien sceller du sceau de l'État, et qu'il doit se tenir prêt à le remettre entre les mains de celui qu'il en fera le gardien. La nécessité de la mesure que je propose doit donc être prouvée pour tous les bons esprits. »

M. CHARLES DE LAMETH. « Je pense que la proposition de M. de Custine est extrêmement utile et qu'elle doit être admise; mais je crois qu'elle ne doit l'être par l'Assemblée nationale que quand elle saura ce qu'est devenu le roi; car, messieurs, ce serait peut-être une mesure imprudente, quels que puissent être nos sentiments particuliers, et quelque peu innocentes

que paraissent les intentions de ceux qui entourent le roi. Il faut savoir d'abord si le roi a des intentions véritablement hostiles contre la Constitution qui l'a fait roi. Nous saurons probablement ce qu'est devenu le roi, ou dans la journée d'aujourd'hui ou dans la journée de demain. Je demande que le décret soit renvoyé à la rédaction pour être présenté à l'Assemblée nationale, dès le moment où nous aurons la connaissance de ce qu'est devenu le roi. »

M. de Custine. « J'adopte la réflexion faite par M. de Lameth, qui est très-sage. »

M. le président. « L'Assemblée a renvoyé au comité de constitution. »

M. Freteau. « Il paraît indispensable de pourvoir à la conservation des papiers du département des affaires étrangères, pour la propre sûreté du ministre. Je demande, au nom du comité diplomatique, que la municipalité de Paris soit autorisée à apposer les scellés, en exceptant les chiffres dont le ministre pourra avoir besoin. »

M. Duport. « La chose est prématurée, puisque le ministre des affaires étrangères doit arriver. On l'entendra sur cette mesure. »

M. Freteau. « Cette réflexion est juste; mais je représente à l'Assemblée que les documents infiniment précieux du département des affaires étrangères sont dans un local différent de celui du ministre. Il est très-possible, messieurs, qu'avant que M. de Montmorin ait recouvré la liberté, il se commette des dilapidations funestes aux différents dépôts des affaires étrangères, soit à Versailles, soit à Paris. Je crois donc que le décret ne peut avoir aucune espèce

d'inconvénient, en autorisant la municipalité de Versailles à apposer les scellés, de son côté, dans cette ville. »

M. DE LA GALISSONNIÈRE. « J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée d'ajouter aux mesures de sagesse que propose M. Freteau, celles nécessaires pour assurer le trésor public, car il faut garantir les deniers publics comme les papiers. »

UNE VOIX. « Il y a une garde suffisante. »

On aperçoit dans l'Assemblée la plupart des députés des colonies.

M. FRETEAU. « On m'observe que, M. de Montmorin n'étant pas encore ici, si on voit la solennité d'un scellé qui, au premier coup d'œil, est rigoureuse, quoique le décret porte que c'est pour la sûreté même du ministre, il est possible qu'il se trouve des obstacles d'autant plus forts à la facilité que vous voulez donner à M. de Montmorin d'arriver jusqu'à vous. On pourrait d'abord décréter que M. le président signera un ordre au commandant de la garde de Paris, pour que la garde soit redoublée autour de tous les dépôts des affaires étrangères, et qu'il ne puisse être distrait aucun papier que sur les ordres écrits du ministre, et sous sa responsabilité. »

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. « Dans le nombre des diverses propositions qui ont été faites à l'Assemblée nationale, il en est une sur laquelle il n'a pas encore été statué, c'est celle qui a pour objet d'augmenter le nombre des membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale. Cette proposition a été faite par M. Charles de Lameth. »

M. Dumetz. « Il n'y a qu'à autoriser le comité des rapports à se joindre à lui. » (Adopté.)

M. le ministre des affaires étrangères entre dans la salle et complète la réunion des premiers agents du pouvoir exécutif dans le sein du Corps constituant.

M. Rœderer. « Monsieur le président, il serait nécessaire de renvoyer au département la lettre trouvée dans l'appartement de la reine; c'est lui qui vous a annoncé qu'il allait s'occuper des recherches à faire pour découvrir les auteurs de l'évasion de la famille royale; c'est lui qui doit faire de cette lettre ce qu'il jugera à propos. » (Non! non!)

M. le président. « Je vais mettre aux voix la proposition de renvoyer la lettre au département. »

Plusieurs voix, *du fond de la gauche.* Non, non, au comité des recherches!

M. Treilhard. « Je demande qu'elle soit renvoyée au comité des recherches et des rapports. »

M. le président. « On me demande l'état des lettres, il y en a deux de décachetées. »

M. Rewbell. « Vous venez, par un décret, d'ordonner que le scellé serait mis précisément sur l'appartement dans lequel étaient ces lettres; elles doivent donc être comprises sous le scellé que doit mettre le département. »

M. Treilhard. « Je demande qu'on mette aux voix mon amendement. L'observation de M. Rewbell ne peut faire impression sur personne. Nous avons ordonné l'apposition des scellés sur ce qui existe dans les appartements, mais non sur ce qui n'existe pas. »

Le renvoi aux deux comités est adopté.

M. le président. « M. le ministre des affaires étran-

gères et M. d'Affry, officier général commandant la division dans laquelle se trouve le département de Paris, ont été appelés à l'Assemblée; ils sont ici. »

M. de Montmorin. « Je me suis rendu aux ordres de l'Assemblée; je m'y serais rendu plus tôt si la garde nationale, par une précaution très-juste et très-sage dans les circonstances où nous nous trouvons, ne s'était occupée à la garde de ma maison. J'ai cru ne devoir pas en sortir. Je n'ai autre chose à dire à l'Assemblée, que de lui faire part de ma profonde affliction. »

M. le président. « Monsieur de Montmorin, l'Assemblée nationale, après avoir appelé dans son sein tous les ministres qui composent le conseil, les a engagés à se réunir, pour donner tous les soins possibles à l'exécution des décrets que l'Assemblée a rendus ce matin pour la tranquillité du royaume. Vous êtes invité à vous réunir à eux. »

M. le Chapelier. « Il faut cependant que, devant M. de Montmorin, soit discutée la difficulté qui s'est élevée à l'occasion du décret proposé, au nom du comité diplomatique, par M. Freteau. D'après l'absence du ministre, on a converti le décret proposé d'abord, en un ordre dont voici la teneur :

« Il est ordonné au ministre de l'intérieur de faire apposer à l'instant même de fortes gardes aux dépôts des affaires étrangères, tant à Paris qu'à Versailles. »

M. le président. « M. le ministre des affaires étrangères n'ayant, à ce qu'il paraît, aucune objection à faire à cette mesure, je vais la mettre aux voix. »

L'Assemblée nationale adopte ce projet de décret.

M. le président. « J'invite M. le ministre des affaires étrangères à se joindre aux autres ministres, pour

se concerter avec eux sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles. »

M. Charles de Lameth. « Cette réunion est indispensable si l'on veut connaître parfaitement la situation de la France vis-à-vis des puissances étrangères, et dans le cas où il arriverait que les ennemis du bien public, qui ont enlevé le roi, l'emmèneraient chez une nation étrangère, pour que nous fussions disposés pendant notre travail, à prendre les grandes mesures de force publique, afin d'imposer à nos ennemis une force imposante. Je pense que ce travail préliminaire est de la plus haute importance; qu'il serait même à propos de pourvoir aux ordres que pourrait donner le ministre de la guerre, pour faire marcher, soit des troupes de ligne, soit des corps de garde nationale, et que l'Assemblée en soit informée dans la journée. L'Assemblée nationale doit ordonner au ministre des affaires étrangères de se concerter avec le comité diplomatique, pour rendre compte à l'Assemblée de la situation politique de l'État et de ses rapports avec les puissances étrangères. »

L'Assemblée décrète que le ministre se concertera avec les comités diplomatique et militaire.

M. le président. « M. d'Affry, officier général, s'est rendu à vos ordres; le voici. »

M. d'Affry paraît à la barre, environné de l'état-major du régiment des gardes suisses.

M. d'Affry. « Monsieur le président, je suis autant honoré que flatté de la confiance de l'Assemblée nationale.

« Je viens lui faire l'offre de tous les services qu'il est encore en mon pouvoir de lui rendre; elle peut dis-

poser de moi... Je ne me regarde point comme un officier auxiliaire. Si la patrie est en danger, je suis Français, et je suis prêt à verser pour elle jusqu'à la dernière goutte de ce sang que l'âge n'a pas encore glacé.

« Messieurs, j'ai une faveur à vous demander, c'est celle de faire suppléer à ce qu'il me sera impossible de faire... non pas que je refuse de commander,... je commanderai jusqu'au dernier moment, je donnerai l'exemple du dévouement; mais, quand j'aurai succombé, je vous prie de permettre que je charge un des braves officiers qui m'entourent de me remplacer. Je réponds de leur patriotisme comme de leurs talents. » (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. « M. d'Affry, que son grand âge et ses longs services ont mis dans le cas de ne pas pouvoir se faire entendre aisément de toutes les parties de la salle, vient d'exprimer à l'Assemblée nationale sa fidélité envers la nation. Il assure l'Assemblée nationale qu'il n'obéira qu'à ses ordres, qu'il ne se regarde pas comme un auxiliaire étranger, mais comme un officier français qui se fera un devoir de mourir pour la patrie. (Applaudissements vifs et réitérés de toutes les parties de la salle.) Messieurs, M. d'Affry a déterminé l'expression de ses sentiments, en demandant une faveur à l'Assemblée nationale : c'est celle, qu'attendu son grand âge, il puisse se faire suppléer dans ses fonctions par ceux de ses officiers qui, dans la hiérarchie militaire, se trouvent immédiatement placés après lui, et partagent tous ses sentiments.

« Monsieur (en s'adressant à M. d'Affry), l'Assemblée nationale ne doute point de votre disposition à

vous conformer à ses intentions, et elle se flatte que vous mériterez son entière confiance. Si vous voulez vous retirer à la chancellerie, M. le ministre de la guerre vous y communiquera les ordres qu'il jugera convenables. »

M. Regnault. « M. du Veyrier avait été envoyé à Worms, porteur de lettres du roi et du décret de l'Assemblée nationale sur M. de Condé. Dans ce moment-ci, on conçoit quelques difficultés sur les alarmes qu'il éprouverait à son retour; on vient de lui envoyer un passe-port signé de tous les ministres; mais ceux qui connaissent le patriotisme de M. du Veyrier désireraient que, pour assurer plus promptement son retour, ce passe-port fût signé par M. le président de l'Assemblée nationale, et j'en fais la proposition à l'Assemblée. » (Oui! oui!)

M. le président. « Personne ne s'y oppose? je le signerai. »

M. Fréteau. « En exécution des décrets de l'Assemblée, les officiers de la garde nationale ont accompagné M. de Montmorin depuis son hôtel jusqu'à la salle; il est donc nécessaire que cette garde, qui avait été établie à la prière de M. de Montmorin, cesse sur-le-champ, et qu'il puisse aller et venir comme il voudra. » (Oui! oui!)

M. de Montmorin, M. d'Affry et l'état-major des gardes suisses se retirent. L'Assemblée reste dans une stagnation bruyante.

M Rewbell. « Je suis chargé, au nom du comité de la caisse de l'extraordinaire, de prendre ses ordres pour l'exécution du décret que vous avez rendu hier. Vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire ver-

serait vingt-huit millions dans le trésor public; on demande aujourd'hui l'exécution de ce décret. Nous n'avons pas pu prendre sur nous de le faire exécuter, parce que le décret n'est point sanctionné, mais nous pensons, messieurs, qu'on ne doit pas arrêter un instant les payements publics, et nous demandons les ordres de l'Assemblée pour pouvoir faire ce reversement, en conséquence du décret. » (Adopté.)

M. d'André. « Je demande, monsieur le président, que la décision que vous venez de prendre, relativement aux recettes et dépenses de la trésorerie, soit étendue aux décrets qui n'ont point encore été présentés à la sanction. »

M. Desmeuniers. « Tout cela est compris dans le décret que vous avez rendu ce matin, sur ma proposition; le voici :

« L'Assemblée nationale constituante décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les décrets de l'Assemblée nationale rendus ou à rendre, non sanctionnés ou non acceptés par le roi, à raison de son absence, conserveront le nom, et auront, dans toute l'étendue du royaume, force de loi, et la formule décrétée continuera d'être employée.

« Art 2. Le ministre de la justice est autorisé, par l'Assemblée nationale constituante, à signer tant les minutes des décrets qui doivent être déposées aux Archives nationales que les dispositions des lois qui doivent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs. »

M. Dupont. « Il faut mettre : *Il est enjoint au ministre de la justice.* »

M. THUAULT. « Les mots : *Attendu l'absence du roi*, doivent être placés au commencement et non pas où ils sont. »

M. DESMEUNIERS. « Je crois qu'il serait possible de faire de tous les décrets de ce matin un seul décret, d'y mettre un préambule de la manière qui convient à la position où nous nous trouvons; car il peut nous être échappé dans une telle crise quelque faute de rédaction. »

M. REWBELL. « Vous voyez, messieurs, qu'il nous faut néanmoins une formalité, qu'il nous faut même l'expédition du décret. En attendant, je demande que les commissaires de la caisse de l'extraordinaire se rendent à l'instant à la caisse pour prévenir le trésorier de vos intentions, et que ceux de la trésorerie en fassent autant. »

M. BARNAVE. « Je crois qu'il est de la plus haute importance que la rédaction des décrets que vous avez rendus ce matin reçoive toute la perfection possible, soit par l'ordre dans lequel ils seront placés, soit par la rédaction même. La publicité, l'extrême publicité que recevra votre procès-verbal, deviendra la véritable relation du grand événement qui nous occupe, le point de ralliement de toutes les opinions, et même un grand moyen de pacification et de confiance pour le royaume. Je vois en même temps que ce moyen-là ne saurait être retardé; en conséquence, l'Assemblée nationale ferait peut-être bien, attendu que les décrets qui ont été faits pourraient recevoir une perfection de rédaction, et même être changés dans l'ordre successif qui leur a été donné, d'autoriser son président à nommer six commissaires qui, ad-

joints à MM. les secrétaires, se retireraient à l'instant même, avec ou sans eux, pour s'occuper de cette rédaction, pour la présenter à l'Assemblée, et l'envoyer immédiatement à l'impression. »

M. Fréteau. « Il est bien entendu que ceux qui sont déjà envoyés aux départements ne sont pas compris dans la proposition du préopinant. J'observe aussi à l'Assemblée qu'il y a plusieurs parties du royaume pour lesquelles les courriers ne partent que deux fois par semaine. Il est dans les mesures de sagesse d'en faire partir sur-le-champ d'extraordinaires : les ministres viennent de me faire part de cette observation; l'Assemblée n'a pas besoin d'un décret pour cela. »

M. Charles de Lameth. « Il serait de la plus grande importance que l'Assemblée ordonnât à son Comité de constitution de se réunir dans la journée, pour lui présenter, le plus tôt possible, un projet de proclamation du Corps législatif dont l'objet serait, si l'absence du roi prend un peu de consistance, d'ordonner à chaque département de s'assembler, d'entretenir l'ordre dans le royaume, le respect de la propriété, le payement des impôts, la protection des travaux de l'agriculture, enfin l'attention d'exiger toute espèce de dénombrement dans les villes, pour que tous les citoyens montent la garde, et qu'ils fassent le service de la garde nationale; par ce moyen les gens malintentionnés seront contenus par les bons citoyens. Je demande que le Comité de constitution se réunisse dans la journée pour nous présenter un plan d'adresse. »

M. le président. « M. Regnault, qui a la parole, appuie lui-même cette motion. »

L'Assemblée adopte la proposition de M. de Lameth.

M. Regnault. « Je rappelle la dernière proposition de M. Rewbell : il est très-important, dans ce moment où tout va se reposer sur vous, où toute l'administration se reportera à son centre, que vous sachiez dans quel état sont les différentes caisses qui doivent pourvoir aux besoins publics, car c'est pour ainsi dire un nouveau genre de responsabilité et de comptabilité qui s'établit en ce moment. Je demande que, pendant que les commissaires de l'extraordinaire vérifieront l'état de la caisse, et le constateront par un procès-verbal, il en soit fait autant à la trésorerie nationale. » (Adopté.)

M. le président. « Il vous reste la dernière proposition faite; la voici : « Pour que les décrets qui ont « été rendus ce matin soient classés d'une manière « précise et nette, six commissaires seront adjoints « aux secrétaires qui ont fait le procès-verbal. »

M. Barnave. « Je demanderai qu'à celui de MM. les secrétaires, qui a pris les notes du procès-verbal jusqu'à présent, soient réunis six commissaires pour en présenter, le plus tôt possible, la rédaction à l'Assemblée, qui la fera imprimer sans retard. » (Décrété.)

M. Dumetz. « Monsieur le président, nommez-les, s'il vous plaît. »

M. le président. « MM. les commissaires seront MM. Barnave, Lebrun, d'André, Garat, Lejeune et Dupont de Nemours.

« Quelque membre demande-t-il encore la parole sur les événements du jour? (Moment de silence.) Sinon, nous allons passer à l'ordre du jour. »

M. de Latour-Maubourg. « L'Assemblée nationale

ayant ordonné à M. de Bianzat et à moi d'aller faire partir les deux aides de camp qui avaient été arrêtés au pont Louis XVI, nous les avons conduits jusqu'à la porte Saint-Martin. Nous avons été fréquemment entourés par le peuple; mais, au milieu de sa consternation, nous n'avons démêlé que de doux sentiments, que le désir de l'ordre, de la paix et de la tranquillité, que des bénédictions pour l'Assemblée nationale. Ces sentiments, je l'espère, vont détruire tous les complots des malintentionnés. » (Applaudi.)

M. d'André. « J'annonce qu'il y a plusieurs membres qui ont demandé que la séance ne fût point levée sans un décret de l'Assemblée elle-même, et que l'Assemblée reste sans désemparer jusqu'à ce décret. »

L'Assemblée déclare qu'elle ne lèvera sa séance que par un décret exprès, et passe à l'ordre du jour à deux heures après midi.

M. le président. « M. Delaporte, appelé à l'Assemblée par vos ordres, demande l'entrée de la séance. » (Oui! oui!)

M. Delaporte. « Ce matin, à huit heures, on m'a apporté un paquet de la part du roi. J'ai ouvert le paquet; j'ai trouvé un billet du roi, et un mémoire assez long de la main de Sa Majesté. Je n'en ai lu que la première et la dernière page : après la dernière page, j'ai cru devoir, sur-le-champ, aller chez M. le ministre de la justice et lui dire la position dans laquelle je me trouvais. M. le ministre m'a conseillé de passer chez vous, monsieur le président; j'ai cru que vous demeuriez rue Neuve-des-Mathurins; je me suis trompé. On m'a dit que vous n'y étiez point, et que vous demeuriez rue des Petits-Augustins. Je m'y suis

rendu sur-le-champ; je m'y suis écrit, et votre portier m'a dit que vous en étiez sorti à huit heures et demie. Je l'ai écrit depuis à M. le ministre de la justice, en lui marquant que j'étais rentré chez moi, et que je n'en sortirais point. »

M. LE PRÉSIDENT. « Étiez-vous porteur du mémoire ? »

M. DELAPORTE. « Il n'est pas sorti de ma poche. »

M. LE PRÉSIDENT. « Comment vous a-t-il été remis ? »

M. DELAPORTE. « A huit heures, par un domestique qui est attaché à l'appartement du premier valet de chambre. »

M. LE PRÉSIDENT. « Quelque membre de l'Assemblée a-t-il d'autres questions à faire ? »

PLUSIEURS VOIX. « Lisez le mémoire. »

M. LE PRÉSIDENT. « Le nom du domestique qui vous a remis le paquet ? »

M. DELAPORTE. « Je l'ignore ; il serait facile de le savoir. »

M. LE PRÉSIDENT. « Avez-vous le billet du roi ? »

M. DELAPORTE. « Oui, monsieur le président. »

M. REGNAULT. « Je demande que M. Delaporte soit invité à remettre par écrit sur le bureau et à signer le compte qu'il vient de rendre. » (Non ! non !)

M. CHARLES DE LAMETH. « Il faut lire le mémoire. »

M. FERMONT. « Je demande que, conformément à votre décret qui renvoie au comité des rapports et des recherches tout ce qui a rapport à l'événement fâcheux qui nous occupe, l'Assemblée ordonne que la remise qui va être faite sur son bureau par M. Delaporte, sera à l'instant portée aux comités des recherches et et des rapports réunis. » (La question préalable.)

M. MOREAU. « Je vous observe qu'il a été décrété

expressément que M. Delaporte serait appelé à l'Assemblée pour lui rendre compte des faits dont il pourrait avoir connaissance, et donner communication du mémoire dont avait parlé le ministre de la justice. Il est extrêmement urgent que l'Assemblée tout entière.....

M. Charles de Lameth. « Le mémoire dont M. Delaporte est porteur n'est point une lettre cachetée; il est à sa disposition : son patriotisme le lui a fait apporter à l'Assemblée nationale. Il est possible que ce mémoire, écrit de la main du roi, contienne des choses très-importantes; je crois qu'il doit être lu dans l'Assemblée nationale. » (Oui! oui! — Applaudi.)

M. le président. « Quelqu'un s'oppose-t-il à la lecture? (Non! non!) Voulez-vous bien, monsieur Delaporte, remettre sur le bureau le mémoire du roi? »

M. Delaporte. « Je désirerais (en remettant le mémoire et le billet) que ce billet, que le roi m'a écrit personnellement, ne soit pas lu publiquement, à moins que l'Assemblée ne le juge nécessaire..... »

M. le président. « M. Delaporte désirerait que ce billet ne fût pas lu publiquement. » (Pourquoi? pourquoi?)

M. de Beaumetz. « Ce billet est sa propriété. »

M..... « Il n'y a rien de secret quand il s'agit de l'intérêt de la nation. »

M. Regnault. « Ce billet est sa propriété; il a le droit de refuser de le communiquer. »

M. de Murinais. « Je demande que ce billet soit rendu à M. Delaporte. » (Oui! oui!)

M. Régnier, secrétaire, commence par le titre suivant la lecture du mémoire :

DÉCLARATION DU ROI, A TOUS LES FRANÇAIS

A SA SORTIE DE PARIS.

M. de Bianzat. « Permettez ! Je demande si ce mémoire est signé de la main du roi? »

M. Régnier. « Oui. »

M. de Bianzat. « C'est un piége que l'on vous tend; vous tombez de piége en piége. » (Murmures.)

M. Régnier *lit*. « Lorsque le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté. Il n'aurait pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli : mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise partout en danger, les crimes restés impunis, une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle Constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui désolent le royaume, le roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers le tableau de sa conduite et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

« On a eu, au mois de juillet 1789, pour écarter

tout sujet de défiance, le soin de renvoyer les troupes qu'il n'avait appelées auprès de sa personne qu'après les étincelles de révolte qui s'étaient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment de ses gardes. Le roi, fort de sa conscience, n'a pas craint de venir seul, au milieu de tous les citoyens armés de la capitale, au mois d'octobre de la même année. Le roi, prévenu depuis longtemps des mouvements que les factieux cherchaient à exciter dans la journée du 5, fut averti assez à temps pour pouvoir se retirer, s'il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui était le plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui sont pour lui les plus chères. Tout le monde sait les événements de la nuit du 6 octobre, et l'impunité qui les a suivis depuis deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a garanti la nation française d'une tache qui aurait été ineffaçable.

« Le roi, cédant aux vœux manifestés de l'armée des Parisiens, vint s'établir au château des Tuileries. Il y avait plus de cent ans que les rois n'y avaient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'était prêt pour recevoir le roi; et la disposition des appartements était bien loin de procurer au roi les commodités auxquelles Sa Majesté était accoutumée dans les autres maisons royales, et dont un particulier qui a de l'aisance (Rires ironiques étouffés,) peut jouir; mais, malgré les incommodités de tout genre qui suivaient le changement de séjour du roi, fidèle au système de sacrifice que Sa Majesté

s'était fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'Assemblée nationale à se rapprocher d'elle, en venant continuer ses séances dans la capitale; mais un sacrifice plus pénible était réservé au cœur de Sa Majesté : Il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes du corps, de la fidélité desquels elle venait d'avoir une preuve éclatante. Dans la funeste matinée du 6, deux avaient péri, victimes de leur attachement pour le roi et pour sa famille; et plusieurs avaient été blessés grièvement, en exécutant strictement les ordres du roi qui leur avait défendu de tirer sur une multitude égarée.

« L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle et qui venait de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avait toujours tenue. Mais ce n'était pas tant contre les gardes du corps que leurs intentions étaient dirigées que contre le roi lui-même. On voulait l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes du corps, dont on n'avait pu égarer les esprits, comme on avait réussi auprès de ceux du régiment des gardes françaises, qui, peu de temps auparavant, étaient le modèle de l'armée. C'est aux soldats de ce régiment devenus troupes soldées par la ville de Paris et aux gardes nationaux de cette ville que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité dont le commandant général relève. Le roi, gardé ainsi, s'est vu par là prisonnier dans ses propres États; car, comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne

commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connaît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille.

« Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et les troupes du centre que le roi relève ces faits; c'est pour faire connaître l'exacte vérité; et, en les faisant connaître, il aime à rendre justice au zèle pour le bon ordre et à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montrés, lorsque les esprits ont été abandonnés à eux-mêmes, et n'ont plus été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux. Mais plus le roi fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé les esprits et ont présenté la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

« La convocation des états généraux, le doublement demandé pour l'ordre du tiers état, les peines que le roi a prises pour aplanir toutes les difficultés qui pouvaient retarder l'assemblée des états-généraux, tous les retranchements que le roi avait faits pour sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il avait faits à ses peuples dans la séance du 23 juin; enfin la réunion des ordres opérée par la manifestation des vœux du roi lui-même, mesures que Sa Majesté jugea alors indispensables pour l'activité des états généraux, tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple ont été méconnus; tout a été dénaturé.

« Lorsque les états généraux, s'étant donnés le nom d'Assemblée nationale, ont pensé à s'occuper de la Constitution du royaume, on se rappelle les mé-

moires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, et les mouvements de Paris pour faire manquer les députés, aux principales clauses portées dans leurs cahiers, qui portaient que la confection des lois se ferait de concert avec le roi. Au mépris de cette clause, l'Assemblée nationale a mis le roi tout à fait en dehors de la Constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop. Le respect du roi n'est autre chose que le vain simulacre de la royauté. On lui a donné vingt-cinq millions pour la dépense de sa liste civile, mais la splendeur de sa maison, qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, depuis même l'époque où ce fonds a été réglé, doivent-en absorber la totalité.

« On lui a laissé l'usufruit de quelques domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour la jouissance. Les domaines ne sont qu'une faible partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, et du patrimoine des ancêtres de Sa Majesté qu'ils ont réuni à la couronne. On ne craint pas d'avancer que, si tous ces objets étaient réunis, ils dépasseraient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi et de sa famille, et qu'alors il ne coûterait rien au peuple.

« Une remarque sur cette partie qui coûte à faire au roi est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangements sur la finance et toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement ou à l'État, comme si ces objets n'étaient pas vraiment inséparables, et que les services rendus à la personne du roi ne l'étaient pas aussi à l'État.

« Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement. La justice! Le roi n'a aucune participation à la confection des lois. Il a le simple droit d'arrêter jusqu'à la troisième législature les objets qui ne sont point réputés constitutionnels, et celui de prier l'Assemblée nationale de s'occuper de tel ou tel objet, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle.

« La justice se rend au nom du roi; les provisions du juge sont expédiées par lui; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, place nouvellement créée, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs généraux, et sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes. La partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces places de commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juge ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées partout à la royauté, celle de faire grâce et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les lois, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas, et ce seront alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grâce, en appliquant, sui-

vant leur volonté, le sens de la loi, quoique les apparences fussent contre elle. De combien une pareille disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux du peuple, lui qui était habitué depuis longtemps à recourir à lui dans ses besoins et dans ses peines, et à voir en lui le père commun qui pouvait soulager leurs afflictions.

« L'administration intérieure est tout entière dans la main des départements, des districts, des municipalités, ressorts qui nuisent au mouvement de la machine et souvent peuvent se briser. Tous ces corps sont élus par le peuple et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution, pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite; ils n'ont, d'un côté, aucune grâce à attendre du gouvernement; et, de l'autre, la manière de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, sont des formes si compliquées qu'il faudrait des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir, ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération.

« Les sociétés des Amis de la Constitution, dont on parlera après, qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux; et par là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnait, par la crainte du peuple, poussé par d'autres instigations. Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient

aucune action par eux-mêmes et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par la crainte naturelle aux hommes, et surtout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir et nuire.

« La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans les mains du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine; mais tout le travail de la formation de ces deux armées a été fait par les comités de l'Assemblée, sans la participation du roi : tout, jusqu'au moindre règlement de discipline, a été fait par eux, et s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations, suivant les occasions, ce droit devient à peu près illusoire, par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi; et ne l'a-t-on pas vu obligé de défaire tout le travail des officiers généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisaient aux clubs? Sa Majesté n'a pas voulu exposer de bons et braves militaires aux violences qui auraient été exercées contre eux, comme on en a vu de trop fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlaient des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer. Ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement, par la distribution des troupes, de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvaient pas où elles devaient être.

« Ce n'est qu'aux clubs qu'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire

qui se répand dans beaucoup de régiments, et qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chef, ni discipline? Au lieu d'être la force et la sauvegarde d'un État, elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats français, quand ils auront les yeux dessillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnait dans l'armée et dans la marine françaises? Effet des dispositions qui firent engager les matelots, les soldats et les marins à fréquenter les clubs!

« Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous. Les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis, mais ils doivent l'être comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les lois et règlements. Toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre et puisse s'annoncer. Tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais tant que les soldats se verront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

« *Affaires étrangères.* La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères a été réservée au roi, ainsi que la conduite des négociations. Mais la liberté du roi pour ces places est tout aussi nulle que pour celles de l'armée. On en a eu des exemples à la nouvelle nomination. La confirmation et la révision des traités, que s'est réservée l'Assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique détruit absolument la seconde disposition. Le droit de faire la

guerre ne serait qu'un droit illusoire, car il serait insensé, pour un roi qui ne veut être ni n'est despote, d'aller de but en blanc attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa nation s'y opposerait et qu'elle n'accorderait aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est de tout autre genre. Le roi, qui ne fait qu'un avec la nation, qui ne peut avoir d'autres intérêts que les siens, connaît ses droits, connaît ses besoins et ses ressources, et ne craint pas alors de prendre les engagements qui lui paraissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité. Mais quand il faudra que les conventions subissent la révision de l'Assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagements qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte; et alors tous les pouvoirs se concentreront dans cette Assemblée. D'ailleurs, quelque franchise que l'on mette dans les négociations, il est impossible d'en contenir le secret avec une assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques.

« Le roi avait déclaré, bien avant la convocation des états généraux, qu'il reconnaissait dans les assemblées de la nation le droit d'accorder des subsides, et qu'il ne voulait plus imposer les peuples sans leur consentement. Les cahiers des députés aux états généraux s'étaient accordés pour que le rétablissement des finances fût mis au premier rang des objets dont devait s'occuper cette Assemblée. Quelques-uns avaient mis des restrictions pour des articles à faire accepter préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auraient pu occasionner, en allant au-devant de lui-même et en accordant, dans la séance du

13 juin, ce qui avait été désiré. Le 4 février 1790, le roi a pressé lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un sujet aussi important. Elle ne s'en est occupée que tard, et d'une manière qui peut paraître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit. On s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée de détruire des impôts dont la lourdeur pesait à la vérité beaucoup sur les peuples, mais qui donnaient des ressources nécessaires ; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la liste rentrée sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent arriérées, et la dépense extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départements de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armements nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année.

« *Pour l'administration des finances*. Les rouages de ce département ont été fort multipliés; en confiant les recettes aux administrateurs de districts, le roi, qui le premier n'avait pas craint de rendre public le compte de son administration des finances, et qui avait montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle de gouvernement, a été rendu, s'il est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres; et les préventions, les jalousies, les récriminations sur le gouvernement ont été encore plus répandues sur cet objet. Le règlement, le fonds, le recouvrement des impositions, les répartitions entre les

départements, les récompenses pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du roi; il ne lui reste que quelque stérile nomination. Le roi connaît les difficultés de cette administration, et, s'il était possible que la machine pût aller sans la surveillance directe sur la gestion des finances, Sa Majesté ne regretterait pas de ne plus concourir par elle-même à établir un ordre stable dans l'administration des impôts (objet qu'on sent bien que Sa Majesté a toujours vivement désiré, et qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre de l'Amérique), et de n'avoir plus entre les mains des secours que pour le soulagement des indigents.

« Le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume. D'autres décrets subséquents ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela peut regarder directement, ne peut pourtant rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée; le système des chefs du parti dominant, qui avait pour but de jeter une telle méfiance sur tous les agents du gouvernement, a été si bien suivi qu'il paraît impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés; et les derniers règlements proposés à l'Assemblée nationale sur les peines à infliger aux ministres et agents du pouvoir exécutif, qui seraient prévaricateurs ou seraient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître une sorte d'inquiétude; ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes, ce qui détruit toute subordination; les inférieurs ne de-

vant jamais rien juger des ordres des supérieurs, qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces règlements, par la multiplicité des précautions et des genres de délit qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui serait si nécessaire.

« Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par deux causes : 1° l'Assemblée, par le moyen de ses comités, transgresse à toute heure les bornes qu'elle s'est prescrites. Elle s'occupe aussi des affaires qui tiennent à l'administration intérieure du royaume et à celle de la justice, et annule ainsi tous les pouvoirs; elle exerce même, par son comité des recherches, un véritable despotisme, plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2° Il s'est établi dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des *Amis de la Constitution*, contre la teneur des décrets. Elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles, et forment une immense corporation beaucoup plus dangereuse que celles qui existaient auparavant. Sans y être autorisées, au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entre elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, et ont une puissance tellement prépondérante, que les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'Assemblée nationale elle-même, obéissent presque toujours à leurs ordres. Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si

grande étendue que la France, par les moyens établis par l'Assemblée nationale, tels qu'ils existent actuellement. Sa Majesté, en accordant sa sanction à tous les décrets indistinctement, qu'elle savait bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le désir d'éviter toute discussion, que l'expérience lui avait appris être au moins inutile, par la crainte qu'on ne pensât qu'elle voulait faire retarder ou manquer les travaux de l'Assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenait un si grand intérêt.

« Il mettait sa confiance dans les gens sages qui reconnaîtront qu'il était plus aisé de détruire un gouvernement que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes; ils avaient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision des décrets, de donner une forme d'action et de co-action nécessaires à tout gouvernement, et reconnaissaient aussi l'utilité d'inspirer, pour ce gouvernement et pour les lois qui doivent assurer la prospérité de l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume les citoyens que le mécontentement, dans quelques-uns, et, dans la plupart, la crainte de leur vie ou de leurs propriétés ont forcé de s'expatrier. Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre de leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent naître que de la difficulté, et même de l'impossibilité de la conduite du gouvernement, augmentent tous les jours.

« Les autres règlements, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans les provinces, ne font qu'accréditer les inquiétudes, aigrir les mécontentements. L'esprit des clubs domine et en-

vahit tout. De vils journaux et pamphlets calomniateurs, qui se répandant journellement, ne sont que leurs échos, préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté. Elle a perdu son crédit, et même la force dont elle aurait besoin pour revenir sur ses pas, et changer ce qui paraîtrait bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; et s'ils laissent apercevoir quelque disposition à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et établir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

« Français, est-ce là ce que vous entendiez, en envoyant vos députés à l'Assemblée? Désiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs rêmplaçassent le gouvernement monarchique sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans? Désiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages et privé de sa liberté pendant qu'il ne s'occupait que d'établir la vôtre? L'amour pour le roi est une des vertus françaises, et Sa Majesté en a reçu personnellement des marques trop fréquentes pour pouvoir jamais les oublier.

« Ces factieux savaient bien que, tant que cet amour subsisterait, leur ouvrage ne pourrait s'achever. Ils sentirent également que, pour l'affaiblir, il fallait, s'il était possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné; et c'est la source de tous les outrages que le roi a reçus depuis deux ans, et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa Majesté n'en retracerait pas ici

l'effrayant tableau, si elle ne voulait faire connaître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer. Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on était pour M. Necker pour lui procurer, même sous les yeux du roi, un triomphe d'autant plus éclatant que, dans le même instant, les gens qu'ils avaient soudoyés pour cela affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent, dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans le plus grand danger lorsque l'insurrection éclata dans Paris. Un courrier, que le roi avait envoyé, fut arrêté, et les lettres qu'il portait furent ouvertes publiquement. Les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce temps, l'Assemblée nationale semblait insulter à la douleur de Sa Majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités. Le roi s'étant déterminé à aller porter des paroles de paix dans sa capitale, des gens apostés sur toute la route eurent soin d'empêcher ces cris de *Vive le roi!* si naturels aux Français, et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnaissance, ne furent remplies que d'une ironie amère. Cependant on accoutumait de plus en plus le peuple au mépris de la royauté et des lois. Celui de Versailles essayait de pendre deux hussards à la grille du château, arrachait un parricide au supplice, et s'opposait à l'envoi d'un détachement de chasseurs destinés à main-

tenir le bon ordre, tandis qu'un énergumène faisait publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer la reine dans un couvent; et que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle aurait dû exciter, était applaudie. L'Assemblée, non contente de dégrader l'autorité royale, affectait même du mépris pour la personne du roi, et relevait d'une manière, qu'il est impossible de qualifier convenablement, les observations du roi sur les décrets de la nuit du 4 au 5 août.

«Enfin, arrivèrent les journées des 5 et 6 octobre. Le récit en serait superflu, et Sa Majesté l'épargnera à ses fidèles sujets. Mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille et se contenta de répondre, à la motion de se transporter en corps chez le roi, que cela n'était point de sa dignité. Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes, plus affreuses les unes que les autres pour le roi, par les différentes insultes qui lui ont été faites. A peine le roi était-il à Paris qu'un innocent fut massacré et sa tête portée dans la capitale, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paraissaient attachés au roi et à la couronne, ont été persécutés; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il lui ait été permis de faire punir les assassins ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans les jardins des Tuileries, des députés qui ont parlé contre le roi et contre la religion, car les factieux n'ont pas plus respecté l'autel que le trône, ont reçu les

honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment sont à chaque moment insultés et continuellement menacés.

« A la fédération du 14 juillet, l'Assemblée, en nommant le roi chef, par un décret spécial, lui a montré par là qu'elle aurait pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupait, chose inouïe jusqu'à présent.

« C'est pendant cette fédération que le roi a passé les moments les plus doux de son séjour à Paris. Il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des sentiments d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, réunis pour cette cérémonie.

« Les ministres du roi, que l'Assemblée avait forcé le roi de rappeler, et à la nomination desquels elle avait applaudi, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, de quitter leurs places, excepté un.

« Mesdames, tantes du roi, qui étaient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne et, qui est établie par la Déclaration des droits de l'homme. Une troupe poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames. Leur coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez Monsieur, sous prétexte qu'il voulait suivre l'exemple de Mesdames; et, quoiqu'ils n'aient recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout à fait perdue pour leur système. Cepen-

dant, n'ayant pas pu arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc. Il a fallu des ordres de l'Assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés. A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, ils ont voulu faire approuver par l'Assemblée nationale cette violation de la liberté. Leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le roi à faire revenir Mesdames; mais la bonne conduite de l'Assemblée nationale, dont le roi s'est empressé de témoigner sa satisfaction, ayant dissipé l'attroupement, ils recoururent à d'autres moyens. Il ne leur avait pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se ferait sentir une grande quantité de fidèles sujets se rendraient aux Tuileries, et formeraient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux malintentionnés. Ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir à dessein le bruit qu'on se servirait de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du roi ne pussent se rassembler comme ils l'avaient déjà fait, et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant des projets de forfaits contre lesquels ils s'armaient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnaient les plus touchantes marques de leur attachement. Ce fut en vain que Sa Majesté leur demanda ellemême les armes qu'on avait cru suspectes; ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement; rien ne put ramener ces esprits

égarés; ils poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer et briser ces armes dont le roi s'était rendu dépositaire.

« Cependant le roi, après avoir été malade, se disposait à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avait été l'année dernière, une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tombait dans la semaine sainte, on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui; et, dès le dimanche au soir, le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté dans lequel le roi lui-même était dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, Sa Majesté monta en voiture pour partir; mais, arrivé à la porte des Tuileries, une foule de peuple voulait s'opposer à son passage, et c'est avec bien de la peine qu'on doit dire ici que la garde nationale, loin de repousser les séditieux, se joignit à eux et l'arrêta elle-même. En vain, M. de la Fayette fit tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenait; les discours les plus insolents, les motions les plus abominables retentissaient aux oreilles de Sa Majesté; les personnes qui se trouvaient là et qui étaient de sa maison s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, si les intentions qu'on ne manifestait que trop venaient à s'exécuter. Mais il fallait que le roi bût le calice jusqu'à la lie; ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence; enfin, après avoir essuyé pendant une heure trois quarts ces outrages, Sa Majesté fut contrainte de céder et de rentrer dans sa prison (car on ne saurait appeler autrement son palais).

« Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département chargé partout de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques; elle l'instruisit de ce qui s'était passé; le lendemain, elle se rendit elle-même à l'Assemblée nationale pour lui faire sentir combien cette violence était contraire même à la nouvelle Constitution. De nouvelles insultes que le roi reçut, à raison de ces deux nouvelles démarches, l'obligèrent à consentir à l'éloignement des prêtres de sa chapelle et de la plupart de ses grands officiers; enfin, d'assister le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille?

« Français, et vous surtout, Parisiens, vous, habitants d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisaient à appeler leur bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi : il sera toujours votre père, votre meilleur ami. Quel plaisir n'aurait-il pas à oublier ses chagrins personnels, et à se revoir au milieu de vous, lorsqu'une Constitution, qu'il aura librement acceptée, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et non arrêté dans son action; que les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément; et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables [1].

« *Signé :* Louis.

[1] Ce document important est aussi remaquable par sa modération que

« *Par apostille.* Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs. Il enjoint au garde du sceau de l'État de le lui renvoyer, d'abord qu'il en sera requis de sa part.

« *Signé :* Louis. »

M. Grégoire. « Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de Constitution, qui préparera une proclamation en conséquence, et qu'on passe à l'ordre du jour. » (Adopté.)

M. Barnave. « Le mémoire qui vient d'être lu à l'Assemblée a trop d'importance pour qu'aucun des membres de cette Assemblée, aucun comité même en devienne le dépositaire, avant que le caractère en soit constaté. Il doit donc, préalablement à tout, être signé une déclaration par celui qui a remis ce mémoire à l'Assemblée, attestant la manière dont il l'a reçu et le dépôt qu'il en a fait. Je demande, en outre, que la signature et le paraphe du président ou d'un secrétaire soient apposés sur chaque feuillet du mémoire, afin d'en constater l'authenticité.

« Je passe à une seconde proposition. Les circonstances sont trop graves : le mémoire qui vient d'être lu, qu'il soit ou qu'il ne soit pas sorti de la main qu'on dit l'avoir écrit, aura néanmoins assez d'influence sur les esprits pour qu'il soit nécessaire de les rassurer tous; pour que la nation sache parfaitement à qui elle

par l'exactitude des faits. L'histoire impartiale ne saurait juger la Révolution avec plus de calme.

Le jugement inique du meilleur des Rois, qui n'eut à se reprocher que sa faiblesse, ne prouve que trop bien l'esprit et les sentiments de ces révolutionnaires qui, au nom de la liberté, violaient tous les droits.

doit se fier, et qui sont ceux qui resteront ou qui voudront demeurer fidèles à ses intérêts et à ses volontés. Je demande que tous les commandants de troupes qui sont actuellement à Paris soient mandés à la barre pour y recevoir les ordres, et y réitérer leurs serments, et que la chose se fasse dans le jour. »

M. DE LA ROCHEFOUCAULD. « M. de Rochambeau étant à Paris, on demande qu'il soit nominativement requis. »

M. BARNAVE. « Ma motion se réduit à deux objets, ou plutôt j'ai fait deux motions différentes : la première consiste à faire constater le mémoire qui vient d'être lu et à le remettre ensuite entre les mains du comité de Constitution; la seconde consiste à ce que les différents chefs de troupes qui sont actuellement à Paris soient mandés à la barre pour recevoir les ordres de l'Assemblée et pour lui prêter leur serment; et j'observe à cet égard que M. de Rochambeau, l'un des principaux chefs de l'armée de ligne, l'un des généraux en qui les qualités personnelles doivent appeler toute confiance, a déjà donné des preuves manifestes de son intention de suivre les ordres qui lui seraient signifiés par l'Assemblée nationale. Je demande donc que le mémoire soit constaté, et que le serment qui doit être prêté, le soit par les chefs de troupes mandés à la barre. »

M. LAVENNE. « J'adopte entièrement la première proposition; mais j'observe sur la seconde, que vous avez chargé votre comité militaire de se rassembler à l'instant, pour vous proposer les mesures les plus intéressantes sur la force publique. Je demande donc que vous attendiez son projet de décret, et que la

seconde proposition de M. Barnave soit renvoyée à ce comité. »

M. Regnault. « La motion de M. Barnave contient une autre proposition qui n'est pas moins importante, c'est celle que j'avais eu l'honneur de vous faire, tendante à ce que M. Delaporte donne une déclaration signée de lui. Ce sont deux dispositions absolument liées. »

M. Prieur. « Je demande que le déposant parafe aussi les feuillets. » (C'est juste!)

M. Robespierre. « Je ne puis que m'étonner que, dans de pareilles circonstances, on ne propose que des mesures aussi insignifiantes et aussi illusoires, et qu'on n'offre à la nation pour garant unique qu'un nouveau serment après tant d'autres. Les mesures mêmes déjà prises par l'Assemblée nationale, me paraissent également faibles et insuffisantes; mais je crois en même temps que ce moment-ci n'est pas propre à préparer les hommes; qu'il faut connaître plus particulièrement les circonstances qui tiennent au grand événement qui nous occupe avant de vous proposer d'autres mesures, et qu'il faut d'abord méditer profondément. Ce que l'Assemblée nationale doit faire pour ne point tromper la nation, c'est d'avertir tous les bons citoyens de veiller sur les traîtres et au salut de la chose publique. »

M. Barnave. « Je crois, par le principe même du préopinant, qu'il est absolument indispensable que l'Assemblée nationale, représentant la nation dans ce moment important, s'assure le plus tôt possible des intentions et de la fidélité de ceux qui veulent la servir. Je me réduis à ma première proposition, et j'appuie le renvoi

de l'autre au comité militaire, à charge d'en rendre compte immédiatement. »

La première proposition de M. Barnave est décrétée.

M. de la Rochefoucauld. « Tout en renvoyant la motion de M. Barnave au comité, je demande que les chefs militaires, qui sont actuellement à Paris, soient incessamment mandés. »

M. le président. « La dernière proposition de M. Barnave tend à charger le comité militaire de rendre compte, le plus promptement possible, des ordres qui doivent être donnés à tous les commandants de troupes de ligne qui pourraient se trouver à Paris. »

M. Prieur. « Si M. Barnave n'a point fait la proposition de les mander à la barre, moi, je la fais, parce qu'il ne faut pas que nous perdions un moment; M. Barnave l'appuie : veuillez bien la mettre aux voix. »

M. Regnault. « La proposition de M. Prieur est directement opposée aux mesures que vous aviez prises et au grand intérêt qui doit vous animer; voici comment je le prouve : vous avez mandé les premiers organes, les premiers agents du pouvoir exécutif que vous allez diriger par provision. Vous les avez renvoyés à leur poste pour y recevoir les ordres que vous leur donnerez, et les transmettre aux autres qui les suivent. Vous ne pouvez, sans renverser la hiérarchie du pouvoir et l'ordre public que vous avez établis, correspondre directement avec les chefs de l'armée. Si l'Assemblée nationale a un ordre à donner à l'armée, elle l'enverra au ministre de la guerre, qui le transmettra à tous les agents de la force publique. Si

vous vouliez donner des ordres immédiats, vous n'auriez plus d'ordre public avant qu'il fût trois jours. Je demande donc qu'on attende les mesures que vos comités concertent avec les ministres; je demande que vous ne preniez pas de ces déterminations précipitées, qui, loin d'assurer la tranquillité et l'ordre public, intervertiraient tout. »

L'Assemblée renvoie la seconde proposition de M. Barnave au comité militaire.

M. le Chapelier. « Il semble que l'urgence des circonstances ne permet pas de séparer l'Assemblée; mais nous pourrions suspendre la délibération pendant une heure (il en est quatre) pour entendre alors le rapport du comité militaire. »

L'Assemblée consent à cette suspension.

REPRISE DE LA SÉANCE A SIX HEURES DU SOIR.

M. d'Auchy occupe le fauteuil.

M. le président. « J'ignore s'il y a dans l'Assemblée un des rapporteurs des comités qui doivent présenter leur travail à cette séance, mais je viens d'apprendre que, dans quelques minutes, le comité chargé de la classification des décrets de ce matin sera prêt à vous en faire la relue. M. Regnault a la parole. »

M. Regnault. « Quelques-uns des ministres des puissances étrangères, actuellement à Paris, ont témoigné quelques craintes assurément bien fondées. Je crois qu'il est important de leur faire notifier, d'une manière positive, qu'ils devront correspondre, comme par le passé, avec le ministre des affaires étrangères. Voici donc ma rédaction :

« L'Assemblée nationale ordonne que le ministre

« des affaires étrangères fera connaître aux ambassa-
« deurs des puissances étrangères résidant à Paris,
« l'intention de l'Assemblée de continuer avec leurs
« cours respectives la correspondance d'amitié et la
« bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent entre
« leur nation et la nation française, et qu'ils remettent
« à M. de Montmorin les notes officielles dont ils seront
« chargés de la part de leurs cours, comme par le
« passé. Le ministre est chargé de faire donner des
« ordres particuliers pour assurer la sûreté et la tran-
« quillité des ministres des cours étrangères. »

Plusieurs membres. « Cela ne vaut rien. »

M. Regnault. « Je ne vous propose cette mesure que parce que quelques ambassadeurs ont témoigné des craintes et demandé une garde... (A qui ?) Au commandant général ; et je vais vous nommer entre autres l'ambassadeur de Portugal qui s'est adressé au commandant de la section où il demeure. »

M. de Biauzat. « Jamais il n'y a eu moins de raisons de craindre dans Paris. Personne ne peut le savoir mieux que M. de Maubourg et moi qui l'avons parcouru pendant près de six quarts d'heure. Autant vous déployez ici de vigueur, autant le peuple de Paris montre de sagesse.

« J'ai une idée que l'Assemblée adoptera peut-être ; vous avez pris des précautions relativement aux papiers qui sont dans les dépôts des affaires étrangères : je tiens beaucoup, moi, au garde-meuble ; je demande qu'il y soit placé une garde pour garantir ce dépôt précieux des dévastations qui se sont faites même devant l'Assemblée nationale. »

M. Biou. « Vos commissaires nommés pour faire

l'inventaire du garde-meuble de la couronne s'y sont transportés; ils n'ont point trouvé M. Thierry, mais ils ont trouvé M. Chantereine, et il y a une garde de sûreté à la porte. »

M. Delatre. « J'ajoute que nous avons demandé s'il avait été fait quelque enlèvement dans le garde-meuble; non-seulement on n'y a rien enlevé, mais même le roi et la reine y ont fait réintégrer ce qui en dépendait, c'est-à-dire les diamants de la couronne. »

M. Rabaud. « Je demande à M. Regnault pour quel motif l'Assemblée annoncerait que le peuple parisien peut se porter à quelque insulte contre les ambassadeurs. »

M. Regnault. « J'ai borné ma proposition à faire notifier aux ambassadeurs des puissances étrangères qu'ils devaient correspondre à l'avenir, comme par le passé, avec M. de Montmorin, auquel ils devaient remettre les notes officielles de leurs cours. Je crois qu'il est urgent, qu'il est important de décréter cette disposition; c'est à quoi je me réduis.»

M. Rœderer. « Je trouve un autre motif à la proposition de M. Regnault, et il faut le dire très-nettement; il est très-possible que des ambassadeurs, qui sont envoyés auprès du roi de France, aient besoin de connaître dans ce moment-ci qui remplace le pouvoir exécutif. Que faut-il donc faire? Il faut leur faire connaître le décret que vous avez rendu ce matin, par lequel les ministres conservent la plénitude de leur ancien pouvoir; et c'est à cela que doivent se borner vos mesures. »

M. Freteau. « Je voudrais qu'on ajoutât une auto-

risation spéciale à M. de Montmorin de dépêcher des courriers vers les cours où cette mesure pourrait être utile. Il faut que l'Assemblée sache qu'il n'y a pas d'efforts que l'on n'ait fait, environ depuis trois mois, pour rompre l'ancienne alliance existant depuis trois siècles, mais notamment depuis la paix de 1512, avec les Suisses. Nous sommes informés au comité diplomatique que les efforts tendant à rompre cette bonne intelligence se sont redoublés; et au lieu que les lettres qui nous étaient envoyées par le ministre, il y a deux ou trois mois, ne contenaient que des expressions rassurantes à cet égard, nous sommes forcés de déclarer que les dernières n'étaient pas sur le même ton. Il peut donc être infiniment important de faire partir sur-le-champ un courrier pour M. de Vérac. »

M. Freteau. « Je ne demande point que l'Assemblée intime cet ordre-là, mais qu'elle en laisse la proposition et la suite à M. de Montmorin, qui se fera autoriser par elle. Il est inutile d'entrer ici... »

M. Desmeuniers. « J'appuie la proposition de M. Regnault, réduite à l'assurance de continuer de correspondre; mais je m'oppose à celle du préopinant. Il ne fait pas attention que, dans ce moment de crise où nous sommes, nous devons d'abord pourvoir aux précautions les plus urgentes, vous l'avez fait ce matin. S'il reste d'autres précautions à prendre, vous les prendrez dans le jour ou le lendemain; mais certes, la position de la nation française ne peut pas rester longtemps au point où elle est. Il est clair qu'il faut ou que la trame du complot soit découverte, ou que le roi reconnaisse qu'entouré et séduit par des factieux il a abandonné son poste; alors l'Assemblée nationale

prendra les précautions nécessaires. Vous avez décrété un gouvernement monarchique : c'est alors que vous examinerez s'il faut un régent, si le roi reviendra à son poste. Dans ce moment-ci, les courriers envoyés par le ministre des affaires étrangères, autorisé par l'Assemblée nationale, à des puissances habituées aux idées du despotisme, ne connaissant ni la révolution, ni nos lois, cette mesure est inutile; le moment n'est pas venu; il n'y a ni politique ni prudence à le faire. Je demande donc qu'on décrète la proposition de M. Regnault, et qu'on ajourne celle de M. Freteau. » (Applaudi.)

M. Freteau. « Ce que vient de dire le préopinant ne m'empêche pas de croire que nous ne devons pas perdre un instant vis-à-vis des cantons suisses, vis-à-vis des membres de la diète de Ratisbonne qui devait se rassembler, ces jours derniers, pour fixer leur opinion, pour vous laver du reproche qu'on n'a cessé de répandre dans la Suisse contre l'Assemblée nationale, comme si, dans ce que vous avez entrepris pour la liberté de la nation, pour le bien du peuple français et du genre humain en général, vous aviez besoin de recourir à des trames sourdes, à des menées souterraines, aux ressources des libellistes, pour aller ébranler dans d'autres pays une Constitution qui y subsiste, et précipiter des réformes qui peuvent y être désirées par quelques citoyens, les précipiter, dis-je, par des moyens aussi indignes de la loyauté de vos vues que de la noblesse et de la grandeur de celles que vous avez adoptées.

« Je n'ai point parlé d'envoyer de nouveaux ambassadeurs aux puissances étrangères; je crois effecti-

vement que cette motion serait impolitique; mais j'ai demandé de suivre de la manière la plus active les relations qui existent avec nos ambassadeurs dans les cours, notamment dans les cours où sans cesse la calomnie travaille notre révolution; voilà tout ce que j'ai voulu dire. »

M. de Beauharnais reprend le fauteuil.

M. Robespierre. « Il me semble que les mesures partielles proposées par les deux préopinants sont absolument étrangères à l'objet de votre délibération actuelle. Je ne vois pas pourquoi vous rendriez un décret particulier et formel pour M. de Montmorin. Jusqu'à présent, vous n'avez point renvoyé les ministres actuels; vous avez même rendu un décret, ce matin, qui semble confirmer les ministres dans leurs fonctions. Ainsi nul besoin d'un décret particulier pour attirer sur lui, d'une manière spéciale, la confiance de la nation, et pour dire aux nations étrangères, qui sont accoutumées à correspondre avec le ministre, qu'elles doivent particulièrement correspondre avec lui. Il est inutile de vous occuper actuellement, et de M. de Montmorin qui est dans la classe des autres ministres, et de ce qui peut concerner les ambassadeurs étrangers qu'aucun citoyen français n'a voulu ni ne veut attaquer. Je demande donc que vous passiez à l'ordre du jour sur une telle motion (Murmures.) et que vous vous occupiez des mesures qu'exigent de vous les circonstances actuelles. » (Murmures.)

M. Charles de Lameth. « Plus nous resserrerons dans notre sein la marche des affaires, plus nous détruirons l'effet de l'évasion du roi; je dis l'évasion, car depuis que j'ai entendu la lecture de son mani-

feste, je ne me servirai plus du mot d'enlèvement : ce serait trahir l'État. (Applaudi.) Je pense donc que la proposition qui vient d'être faite et amendée par M. Regnault est extrêmement avantageuse. De son côté, le comité diplomatique se mettra au fait de ces correspondances ; il verra si ces fédérations de despotes contre la liberté et les intérêts des peuples... » (Murmures.)

M. Martineau. « Je demande que le préopinant soit rappelé à l'ordre, car il ne lui appartient pas d'insulter les puissances étrangères. »

M. Charles de Lameth. « Je dis que, s'il y a une fédération, elle sera bientôt connue du gouvernement. Il est impossible cependant, et j'en demande bien pardon à ceux qui m'ont interrompu, que l'on croie que la démarche si extraordinaire du roi de France ne soit pas appuyée de quelques moyens qui ne nous sont pas connus : le supposer est un acte de prudence, et ce n'est pas une injustice. En conséquence, je dis que nous mettons tout de notre côté, en cherchant à traiter comme auparavant avec toutes les puissances avec lesquelles nous sommes en relations et dans des alliances politiques. Je crois, monsieur le président, qu'aller plus loin ce serait compromettre la dignité nationale. Nous ne devons pas, ce semble, prendre une mesure plus étendue que celle qui est proposée par M. Desmeuniers. »

M. Freteau. « Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, le roi absent, ordonne « que le ministre des affaires étrangères fera connaître « aux ambassadeurs des puissances étrangères, rési- « dants à Paris, ainsi qu'aux ambassadeurs de France

« auprès des cours étrangères, l'intention de la nation « française de continuer avec les cours et États res- « pectifs la correspondance de bonne amitié et de « bonne intelligence qui a existé jusqu'à ce jour, et « qu'il instruise les ministres étrangers qu'ils doi- « vent lui remettre les notes officielles dont ils seront « chargés de la part de leurs commettants. » (Adopté.)

M. Rewbell. « En conséquence du décret que vous avez rendu ce matin, les commisssaires de la caisse de l'extraordinaire et les commissaires de la trésorerie se sont rendus à ces deux caisses, les ont vérifiées, ont fait dresser et signer le procès-verbal de la situation des deux caisses. Ils se sont occupés ensuite des vingt-huit millions que vous avez ordonné de verser au trésor public. Les vingt-huit millions ont été tirés de la caisse à trois clefs, mais ils n'ont pu être délivrés au trésor national, parce qu'il y avait une formalité à remplir.

« Suivant le décret que vous avez rendu le 5 décembre, sanctionné le 15, pour l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, il ne peut être fait aucun payement par le trésorier de l'extraordinaire, à qui que ce puisse être, qu'en vertu d'un décret sanctionné, et que sur ordonnance générale signée du roi et de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, qui est responsable de ses ordonnances. Comme cette formalité ne peut pas être remplie entièrement, nous vous proposons de l'autoriser spécialement par ce décret :

« L'Assemblée nationale décrète que le commis- « saire nommé par le roi, pour l'organisation de la « caisse de l'extraordinaire, sera autorisé à signer seul

« les ordonnances mentionnées au décret du 4 février,
« sanctionné le 15 du même mois, jusqu'à ce qu'il en
« soit autrement ordonné; et sera ledit commissaire
« responsable desdites ordonnances, conformément au
« même article. »

M. Desmeuniers. « La responsabilité du commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, n'est pas encore déterminée avec autant de précision que celle des ministres; ainsi, quoique le commissaire actuel ait une conduite qui annonce une grande probité et beaucoup de patriotisme, je demande que le décret soit restreint au cas particulier des vingt-huit millions, ou au moins qu'il ne puisse délivrer de mandats sur sa caisse, qu'après en avoir conféré avec le comité. »

M. le rapporteur. « Le préopinant se trompe; car, relativement à la caisse de l'extraordinaire, le commissaire nommé par le roi est positivement ministre, comme tous les autres ministres. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le décret d'organisation de cette caisse. Je demande donc que mon projet de décret soit mis aux voix. »

L'Assemblée décrète le projet du comité.

M. de Dieuzie. « M. Camus vous a proposé un décret sur la caisse de l'extraordinaire. M. Amelot et M. Camus vous avaient présenté un mémoire. Ils différaient d'avis; vous avez nommé douze commissaires : ils ont pris toutes les informations nécessaires. Je vous prie de vouloir bien accorder à cet effet une mesure qui paraît de toute justice. Il est dû deux mois d'appointements aux commis; il y en a qui sont dans le besoin. Au nom des douze commissaires, il m'a dit

qu'il n'y avait pas d'inconvénients. » (Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT. « M. de Cernon demande la parole pour vous rendre compte de l'état du trésor public. »

M. DE CERNON. « C'est l'affaire d'un instant. Vous avez ordonné ce matin l'inventaire de la caisse de l'extraordinaire et du trésor public. Vos commissaires s'y sont transportés à l'instant, et M. Rewbell vient de vous rendre compte des opérations de la caisse de l'extraordinaire. J'ai à vous présenter le procès-verbal de la situation du trésor public. Si l'Assemblée l'ordonne, je lui lirai le procès-verbal; sinon, je lui rendrai seulement compte du résumé que nous avons fait. (Oui! oui!) Il y avait hier soir en caisse au trésor public une somme de trente et un millions cent trente-six mille livres. »

M. DE BIAUZAT. « Une des dernières observations de M. le rapporteur me dispense de faire à l'Assemblée une des observations que j'avais à lui proposer, car je crois avoir entendu que M. le rapporteur a dit qu'on avait payé le second terme de la liste civile en assignats. Je comptais demander de quelle manière cela avait été payé. Je m'en rapporte à ce que vient de dire M. le rapporteur. Je demande que le comité des finances se procure la connaissance exacte de la manière dont sont distribués les fonds qui sortent monnayés de l'Hôtel des Monnaies, pour savoir dans les mains de qui passent les deniers en or et en argent, et pourquoi ils sont payés en assignats. Cette observation n'est que pour renvoyer au comité, afin que, tôt ou tard, il nous rende un compte exact.

M. DE CERNON. « J'ai déjà instruit l'Assemblée sur une pareille observation de M. de Biauzat. »

M. de Biauzat. « Permettez donc, monsieur le rapporteur; je ne sais pas si je suis mal instruit, mais il m'est revenu que, dans la semaine précédente et dans celle antérieure, il avait été fabriqué beaucoup de louis et de l'argent à l'Hôtel des Monnaies, je voudrais savoir (ce n'est pas une simple curiosité personnelle) ce que deviennent l'or et l'argent monnayés? Je demande, une bonne fois, qu'on nous donne une instruction qui nous garantisse des soupçons, car il est fâcheux pour nous d'en avoir. »

Un membre, *à droite*. « Fâcheux ! »

M. de Cernon. « Je réponds que tous les louis et tous les écus qui sont fabriqués à l'Hôtel des Monnaies, pour le compte du trésor public, y sont régulièrement versés, et font partie du comptant du trésor. C'est ce que vous voyez dans les articles de dépenses motivées par achat de numéraire, lorsqu'il a été acheté. Il existe donc deux manières de se procurer du numéraire, l'une de l'acheter dans Paris ou dans l'intérieur du royaume en espèces françaises, l'autre de se procurer de chez l'étranger des matières d'or et d'argent. Cette dernière manière de se procurer du numéraire nécessite souvent une refonte, et cette refonte donne lieu à la fabrication à l'Hôtel des Monnaies. Le numéraire entre promptement au trésor public, il retourne aux différents emplois, et souvent il s'échappe dans la circulation, et c'est ainsi que nous l'avons vu; mais l'état que nous avons vu a déjà été produit au comité des finances. Les tableaux de fabrication, de versement lui sont constamment remis par les agents de l'Hôtel des Monnaies. Cet état, que l'Assemblée a demandé, fait partie de ceux qui sont constamment déposés au co-

mité des finances, et quand l'Assemblée donnera l'ordre qu'ils soient imprimés, ils seront imprimés; mais ils ne l'ont pas été jusqu'ici. Il a suffi à vos comités des finances de s'assurer, par ces états, s'il y avait identité entre les quantités remises au trésor public à l'Hôtel des Monnaies, et les reversements faits au trésor public. »

M. de Biauzat. « Je demande à quoi sont employés les fonds de numéraire. Je prie M. le rapporteur d'engager son comité des finances de nous donner une notice de cela incessamment; car si les deniers ne passent qu'au prêt, j'en suis très-satisfait; mais si ces deniers sont employés à d'autres usages, comme beaucoup de personnes le prétendent, je crois qu'il faudrait y remédier. Nous voyons beaucoup de personnes se rendre au trésor royal n'en retirer que du papier. Je voudrais bien connaître les personnes qui ont eu de l'or, et voilà l'objet de ma motion? »

M. de Cernon. « Les troupes et la marine! »

M. de Biauzat. « Eh bien! si ce sont les troupes, j'en suis content, mais je veux le savoir! »

M. de Beaumetz. « Il n'y a rien de si simple que la demande de M. de Biauzat; la demande est fort juste, et il faut le satisfaire; il n'y a rien de si facile que d'exiger de remettre les états des payements qu'on a faits d'or et d'argent, depuis le temps où on le demandera : cet état sera communiqué à l'Assemblée qui en ordonnera l'impression, si elle veut, si elle le juge à propos, et tout sera éclairci. »

Plusieurs voix. « Le renvoi au comité! »

M. de Cernon. « Cet état existe; on nous a présenté ce matin des emplois de numéraire, et nous avons

vu constamment qu'il était affecté à de très-légers appoints pour le service intérieur du trésor public. La totalité ou la grande masse au prêt des troupes, au service de la marine, au payement de la garde nationale, aux ateliers de Paris. Entre autres, ce matin, il est parti huit cent mille livres pour les villes de Lille, Valenciennes et Metz. Le directeur des messageries, alarmé des circonstances, a demandé si la caisse d'argent pour les troupes était prête à partir; moi-même j'ai engagé le trésorier à presser le départ, parce que j'ai cru que rien ne pouvait arrêter une destination aussi nécessaire que celle de l'argent pour les troupes; telle est la destination du numéraire que vous achetez à grands frais. »

M. LE PRÉSIDENT. « L'Assemblée nationale a entendu les différentes propositions faites par un membre du comité des finances et par M. le rapporteur; j'imagine que personne ne s'oppose à ce que les observations de M. de Biauzat soient renvoyées au comité. »

M. DE BEAUMETZ. « Il ne faut pas d'envoi; il ne s'agit que d'ordonner au comité des finances de faire imprimer les états de distribution de numéraire pour deux mois. »

M. LE PRÉSIDENT. « Je mets aux voix cette impression. » (L'impression est décrétée.)

M. DE BIAUZAT. « J'ai la parole sur un autre objet qui me paraît très-intéressant. Je ne sais pas de quelle manière on procède pour faire part aux parties prenantes dans la liste civile; mais, en raison des circonstances actuelles, je crois que l'absolue nécessité où nous sommes doit nous faire prendre des précautions; il faut voir de quelle manière nous pourrons pourvoir

à ce que chaque partie prenante puisse recevoir en son temps. Je n'ai point de projet de décret à proposer, ceci doit être réfléchi ; mais je demande que le comité des finances nous propose demain un projet de décret, tendant à ce que chacune des parties prenantes ait la facilité de se faire solder : je crois, messieurs, que ceci est très-intéressant, quoique l'événement qui nous agite aujourd'hui soit arrivé, nous ne devons pas moins prendre en considération les personnes qui ont droit de prétendre à des payements. Il me semble que M. le rapporteur nous a lu le payement du mois de juin comme ayant été fait en deux termes. Les créances de la liste civile ne sont pas acquittées. »

Plusieurs voix. « Elles le seront; cela ne nous regarde pas. »

D'autres voix. « Non ! non ! Cela nous regarde de près ! » (L'ordre du jour !)

M. de Biauzat. « Je vous prie de considérer les mesures qu'il y a à prendre dans le moment présent pour que les fonds qui sont déjà donnés soient utilement employés. » (Murmures.)

M. Rœderer. « De deux choses l'une : ou le roi doit à sa maison ou à ses fournissenrs, ou il ne doit rien; s'il ne doit rien, il n'y a pas lieu à discuter; s'il doit, j'applique à cette proposition un décret rendu par l'Assemblée nationale, sur la motion de M. de la Rochefoucauld, décret qui porte que l'État ne payera jamais les dettes de personne. »

M. de Biauzat. « Mais il s'en va ! »

M. Rœderer. « Un moment. Quand M. de la Rochefoucauld l'a proposé, l'Assemblée nationale venait de

décréter le payement des dettes des princes. Dans le comité de Constitution, on avait décrété dans une série d'articles le cas où le roi lui-même ferait des dettes, et c'était pour embrasser et les dettes des princes et les dettes du roi, et afin qu'il ne pût pas abuser de sa liste civile, que cela avait été proposé; donc il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Biauzat.»

Plusieurs voix. « L'ordre du jour! »

M. de Biauzat. « Je retire ma motion pour la reproduire dans un autre moment. »

M. le président. « Je vois bien l'impatience de l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, mais j'observe que je n'aperçois aucun des rapporteurs. »

M. Regnault. « M. Barnave est prêt, il faut le faire avertir. »

« M. le président. « Si l'Assemblée le permet, un de MM. les secrétaires va communiquer à l'Assemblée nationale un arrêté très-court qui vient de lui être envoyé par la section de la Croix-Rouge. »

M. Thuault. « Non; il n'y aurait pas de raison pour ne pas écouter tous les arrêtés de toutes les municipalités, il faut renvoyer au département. »

M. Robespierre. « Je demande que la section soit entendue. »

Plusieurs voix. « Non! non! »

M. de Biauzat. « Est-ce comme section? elle ne peut être entendue; est-ce comme individu? elle peut être entendue. »

M. Robespierre. « Lorsqu'il s'agit du salut public, le peuple seul peut y pourvoir. » (Quelques applaudissements.)

M. Thuault. « Le département est là, et c'est par lui que la section peut se faire entendre. »

M. Robespierre. « C'est parce que le département est là que je demande que la section soit entendue. »

M. le président. « J'observe que la section ne demande pas à être entendue. C'est un arrêté qu'elle a pris et qu'elle envoie à l'Assemblée nationale, et duquel elle désire que l'Assemblée prenne connaissance. »

M. Robespierre. « Il est indécent qu'un membre de cette Assemblée refuse d'entendre une section; le peuple peut être trahi. » (Murmures.)

M. Regnier. « Il est impossible de s'opposer à la lecture de la pièce que j'ai entre les mains; cette pièce est l'expression de la protestation de fidélité et de l'attachement de la section de la Croix-Rouge à tous les décrets de l'Assemblée nationale, nonobstant le départ du roi... (Applaudi.)

« L'assemblée générale de la section de la Croix-Rouge, légalement convoquée, a arrêté que, malgré le départ, la fuite et la disparition du roi et de sa famille, la section de la Croix-Rouge, pleine de confiance dans les lumières de l'Assemblée nationale, et animée du sentiment de la plus parfaite soumission à ses décrets, est résolue de se conformer avec le plus grand zèle et la plus parfaite exactitude aux ordres et aux mesures de l'Assemblée nationale, dans les circonstances critiques où se trouve la capitale. » (Applaudi.) — L'ordre du jour !

M. le président. « M. de Rochambeau, lieutenant général, officier employé dans les départements du Nord, instruit qu'il avait été question de lui ce matin,

et que la motion avait été faite qu'il serait mandé à la barre pour exposer devant l'Assemblée nationale ses sentiments, demande à être introduit. »

Plusieurs voix. « Appelé à la barre. »

D'autres voix. « Oui ! oui ! »

M. de Rochambeau vient à la barre, accompagné de MM. Crillon aîné, de la Fayette, Rostaing et Delbec.

M. le président. « L'Assemblée nationale a désiré connaître les sentiments dans lesquels vous vous trouviez, et savoir si les événements dont vous avez eu connaissance avaient pu changer quelque chose dans les sentiments patriotiques que vous avez toujours manifestés. Elle vous prie de manifester votre avis sur le décret qui a été rendu ce matin, par lequel il est ordonné au ministre de la guerre de faire partir M. de Rochambeau avec des ordres nécessaires pour mettre les frontières de l'empire en état de défense, et poursuivre ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi. »

M. de Rochambeau. « Je viens pour vous prier de modifier votre décret sur cette étendue de commandement. Les facultés morales et physiques d'un homme de soixante-six ans ne peuvent pas le rendre responsable de toutes les frontières du royaume, mais je viens pour vous assurer de mon zèle, de ma fidélité et de ma soumission aux décrets de l'Assemblée nationale. » (Applaudissements.)

M. le président. « L'Assemblée nationale n'a jamais douté de votre patriotisme dont vous avez donné des preuves dans tant de circonstances; elle en reçoit les assurances avec intérêt et plaisir. J'imagine que peut-être les ordres du ministre de la guerre vous nécessite-

ront, pour ne pas faire attendre, de passer à la chancellerie où les ministres sont réunis. »

M. de Crillon. « Officiers généraux, employés par la nation, employés également pour le service de la nation, nous nous sommes empressés de nous réunir sous les ordres de M. de Rochambeau pour témoimoigner à la nation notre même zèle et notre même dévouement. » (Applaudi.)

M. de Montesquiou. « J'ai l'honneur d'être employé dans l'armée : je n'avais pas besoin des exemples que j'ai sous les yeux, et ce n'est pas au moment où je les reçois que je serai le dernier à jurer à l'Assemblée la même fidélité et le même zèle dont elle vient de recevoir l'expression. » (Applaudi.)

MM. d'Aiguillon, de Menou, de Lameth, de Clermont d'Amboise, de Custine, se réunissent devant la barre.

M. d'Aiguillon. « Je demande que tous les colonels et tous les officiers employés dans l'armée... »

MM de Maubourg et de Tracy, *ensemble*. « Je demande la parole pour cela... »

M. de Tracy. « J'ai demandé la parole comme colonel pour assurer l'Assemblée que je suis pénétré de l'exemple que vous donnent les officiers présents, et je les suivrai de tout mon cœur. »

MM. de Latour-Maubourg et de Praslin demandent la parole.

M. de Latour-Maubourg. « MM. de Praslin, Tracy et moi, qui avons l'honneur de commander des régiments, nous n'attendions que la fin du discours de M. de Montesquiou pour nous réunir au serment des officiers généraux, et je demande pour ce serment

qu'il soit enjoint au comité militaire d'en faire et d'en présenter demain à l'Assemblée une nouvelle formule, celle qui est décrétée ne pouvant plus convenir dans les circonstances, pour que tous les officiers qui sont présents puissent le prêter, et qu'il soit envoyé à l'armée. » (Applaudi.)

Les officiers généraux qui étaient à la barre sortent au milieu des applaudissements.

M. Charles de Lameth. « Je me joins à mes collègues qui ont l'honneur de commander des régiments de la nation, pour jurer, dans le sein de cette Assemblée, de mourir pour la défense de la nation et de la Constitution que ses représentants ont décrétée, et j'ajoute que je me joins aux vœux de M. de Maubourg pour que demain il soit présenté un nouveau serment, un serment libellé d'une nouvelle manière, puisque celui que l'Assemblée a décrété, dans les circonstances malheureuses où nous sommes, ne peut plus convenir, et je demande à ajouter un mot; c'est, messieurs, qu'il y a ici des officiers employés en d'autres grades que celui de colonel. Je prie l'Assemblée de délibérer sur le silence de ceux qui ne s'engageront pas dans la journée de demain, car les circonstances sont extrêmes, et il n'y a pas à reculer ici : ou l'on est attaché à la Constitution, ou non. Il ne convient pas de prendre des moyens dilatoires; dans vingt-quatre heures le royaume peut être en feu, nous pouvons avoir des ennemis sur les bras, et il faut que ceux qui aiment la Constitution, que ceux qui aiment la nation, que ceux qui s'honorent d'en faire partie, soient prêts à le prononcer; je demande donc que ceux qui, dans la journée de demain, étant membres de l'Assemblée

nationale, n'auront pas été au-devant de l'honneur de professer leurs sentiments, soient déchus de leurs grades. » (Vifs applaudissements.)

M. de Toulongeon. « Je désirerais que le procès-verbal contînt les mesures que l'Assemblée a prises aujourd'hui, et je voudrais que la formule du serment que l'on vient de décréter fût conforme à celle que le comité militaire a rédigée, et que ce serment fût prêté avant la séance levée. »

M. de Custine. « La profession de foi civique qui a été faite dans cette Assemblée par M. de Lameth sera, je n'en doute pas, celle de tous les officiers de l'armée. Sans doute les généraux qui sont destinés à les commander doivent donner les premiers l'exemple; il est donc essentiel que l'Assemblée nationale ordonne à son comité militaire de s'occuper, dès aujourd'hui, de cette mesure, pour que demain, à l'ouverture de la séance, ce serment puisse être prêté. »

Plusieurs voix. « Nous ne quitterons pas la séance. »

M. de Custine. « Eh bien, séance tenante, il faut que le serment soit prêté par tous les officiers qui ont l'honneur d'être membre de cette Assemblée. »

M. l'Abbadie. « Comme membre de cette Assemblée, et comme employé dans l'armée, je fais le serment que vient de demander M. de Custine, et je préviens le décret qui sera rendu à ce sujet. » (Applaudi.)

M. le président. « Je vais mettre aux voix les différentes propositions qui viennent d'être faites. Elles se réunissent toutes à ce que le comité militaire soit chargé, attendu les circonstances, de présenter un nouveau serment, libellé d'une manière différente, et que tous les officiers qui sont actuellement mem-

bres de cette Assemblée seront tenus de prêter dans le jour même, séance tenance, sous peine d'être destitués de leur emploi. »

M. de Custine. « Monsieur le président, il ne faut pas de peine, il n'en est pas besoin; il suffit d'en donner l'exemple à l'armée, et je suis sûr qu'elle s'empressera de le suivre. »

L'Assemblée nationale adopte ces différentes propositions.

M. de Fermont. « J'ai été interrompu dans une proposition que je voulais faire à l'Assemblée, et je ne regrette point cette interruption, puisqu'elle a servi à vous manifester plus particulièrement les sentiments de MM. les officiers, sentiments qui doivent vous être si chers. La proposition que j'avais à vous faire était que l'on invitât M. de Rochambeau à se réunir au comité militaire pour y délibérer, de concert avec les membres de ce comité et le ministre de la guerre, sur les mesures à prendre pour amener l'exécution de vos décrets. (Applaudi. — Oui! oui!) Cette proposition doit d'autant moins souffrir de difficultés, que le patriotisme et les talents militaires de M. de Rochambeau sont généralement connus de la France et de l'Europe entière. » (Vifs applaudissements.)

Plusieurs voix. « C'est fait! c'est fait! »

D'autres voix. « Non! non! »

M. Wimpfen. « La motion de M. de Fermont a déjà été proposée et accueillie. M. de Rochambeau et le ministre de la guerre sont, dans ce moment-ci, en comité militaire. » (Tant mieux!)

M. de Fermont. « Rien ne peut faire plus de plaisir à l'Assemblée nationale que de voir des citoyens venir

lui faire hommage de leurs sentiments, mais rien n'honore davantage un citoyen qui doit être cher à la patrie par son patriotisme, comme de rendre un décret qui l'identifie avec elle, en l'appelant à ses délibérations. » (Applaudi.)

La proposition de M. de Fermont est décrétée.

M. LE PRÉSIDENT. « Messieurs, je viens de recevoir du département de Seine-et-Oise la lettre que voici :

« Monsieur le président, les députés du départe-
« ment de Seine-et-Oise, du district et de la commune
« de Versailles, m'ont chargé de mettre sous les yeux
« de l'Assemblée nationale l'adresse dont copie est
« ci-jointe; ils vous prient, monsieur le président, de
« leur procurer l'honneur de la prononcer eux-mêmes. »
(Applaudi.)

La députation est introduite.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION. « Le départ du roi est un événement affligeant pour tous les Français; mais, si le roi a abandonné son poste, l'Assemblée nationale aura le courage de conserver le sien; le département de Seine-et-Oise, le district, réunis en la maison commune de Versailles, des députés des sections de la ville, et le tribunal du district, rassemblés et réunis d'opinions et de sentiments, ont arrêté à l'unanimité que quatre députés porteront à l'instant à l'Assemblée nationale le témoignage de confiance qui lui est dû, et l'assurance qui, dans ce moment, est nécessaire; ils considèrent le corps constituant comme le centre auquel se rallieront tous les Français qui, fidèles à leur serment, sacrifieront tout pour maintenir la Constitution du royaume. » (Applaudi.)

M. LE PRÉSIDENT. « Messieurs, l'empressement que

vous mettez à témoigner à l'Assemblée nationale vos sentiments civiques mérite les plus justes éloges. Elle reconnaît dans cette circonstance le patriotisme dont vous avez donné des preuves si répétées; elle trouve dans votre démarche un augure favorable pour le maintien de la Constitution et la tranquillité du royaume. Elle vous accorde les honneurs de la séance. » (Applaudissements réitérés.)

M. de la Vigne. « Je demande l'insertion au procès-verbal. »

M. Legrand. « Il est intéressant, monsieur le président, d'ordonner l'impression de la déclaration qui vient d'être faite par les corps administratifs du département de Seine-et-Oise. Elle servira à tout le royaume d'un grand exemple qui, j'espère, sera suivi. Je demande donc que l'impression s'en fasse, ainsi que l'insertion dans le procès-verbal. »

M. Boétidoux. « Outre l'impression, je demande l'envoi de cette adresse à tous les départements. » (Non ! non ! non !)

M. de Fermont. « J'observe à l'Assemblée qu'elle a chargé des commissaires de rédiger le procès-verbal du jour comme devant servir d'instructions à toute la nation. C'est dans le procès-verbal que l'adresse qui vient d'être lue doit être imprimée; ainsi je demande l'insertion au procès-verbal. » (Applaudi.)

L'Assemblée nationale décrète l'impression et l'insertion au procès-verbal du discours et de la réponse.

M. de Fermont. « Je demande à l'Assemblée qu'elle ne se sépare pas sans avoir entendu la lecture du procès-verbal. »

M. Alexandre de Lameth monte à la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. « Avant de donner la parole au membre du comité militaire chargé de vous présenter les dispositions que vous avez cru convenable d'adopter en ce moment, je vous propose d'entendre M. de Chabrillant, officier général employé dans l'armée, dans la division du centre du royaume, et qui désire exprimer ses sentiments à l'Assemblée nationale. » (Applaudi.)

M. DE CHABRILLANT, *introduit dans l'enceinte.* « Je viens de me rendre aux ordres de l'Assemblée, d'après ce que j'ai lu dans le *Postillon*, parce que j'ai été arrêté le matin, à dix heures, dans la rue de Grenelle où je demeure; j'ai appris que le roi était parti; j'ai été au château, et j'ai vu que Monsieur était parti; j'ai voulu sortir, on m'a dit que cela me plaisait à dire, et j'ai été arrêté: je viens de la mairie, où l'on m'a rendu ma liberté. J'ai vu dans le *Postillon* que tous les commandants doivent se rendre aux ordres de l'Assemblée »

M. LE PRÉSIDENT. « L'Assemblée a décrété que, séance tenante, son comité militaire serait chargé de lui présenter une formule de serment ayant pour objet que tous les officiers jureraient d'être fidèles à la Constitution établie par l'Assemblée constituante; c'est dans ce sentiment que plusieurs officiers généraux se sont rendus à l'Assemblée nationale, et qu'ils ont fait le serment de rester fidèles à la nation; tels sont les sentiments que sans doute l'Assemblée nationale trouvera dans les officiers de la nation employés dans l'armée. »

M. DE CHABRILLANT. « Ce seront aussi les miens, j'en réponds. » (Applaudi.)

M. Alexandre de Lameth, *au nom du comité militaire.* « L'Assemblée nationale, après avoir pris les mesures qui dépendaient d'elle pour s'opposer à l'enlèvement du roi, après avoir arrêté les formes dont les lois devaient être revêtues, l'Assemblée nationale a pensé qu'elle devait s'occuper des moyens d'assurer leur exécution. Elle a ordonné à ses comités de Constitution et militaire de s'assembler pour cet objet; ces mesures sont relatives aux gardes nationales et à l'armée; celles que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous présenter en ce moment ont pour objet les gardes nationales. Vous venez tout à l'heure d'ordonner au comité militaire de rédiger une formule de serment; il aura l'honneur de vous proposer de même une proclamation pour l'armée, qui sera concertée avec le comité de Constitution, et dans les mêmes principes que celle qui sera faite pour la nation entière. Dans ce moment, je viens vous présenter les articles pour que la nation puisse avoir à sa disposition, dans le plus court délai possible, une force publique de trois à quatre cent mille gardes nationales pour maintenir la tranquillité du royaume, et s'opposer aux tentatives que nos ennemis pourraient faire. Voici pour cette mesure :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir dans les circonstances actuelles à la sûreté intérieure et extérieure de l'État et au maintien de la Constitution, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La garde nationale du royaume sera mise en activité suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après.

« Art. 2. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais,

de l'Aisne, des Ardennes, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var fourniront le nombre de gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra leur permettre.

« Art. 3. Les autres départements fourniront de deux à trois mille hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que la population leur permettra.

« Art. 4. En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'État et le maintien de la Constitution, se fera inscrire, immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directoire du département nommera, soit parmi les membres du conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à la formation.

« Art. 5. Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillons de dix compagnies chacun; et chaque compagnie composée de cinquante gardes nationales, non compris les officiers, sous-officiers et tambours.

« Art. 6. Chaque compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, un fourrier et quatre caporaux.

« Art. 7. Chaque bataillon sera commandé par un colonel et deux lieutenants-colonels.

« Art. 8. Tous les individus composant la compagnie nommeront leurs officiers et sous-officiers; l'état-major sera nommé par tout le bataillon.

« Art. 9. Du jour du rassemblement de ces compagnies, tous les citoyens qui les composeront recevront, savoir : le garde national quinze sous par jour; le caporal et le tambour, une solde et demie; le sergent et le fourrier, deux soldes; le sous lieutenant, trois soldes; le lieutenant, quatre soldes; le capitaine, cinq soldes; le lieutenant-colonel, six soldes, et le colonel, sept soldes.

« Art. 10. Lorsque la situation de l'État n'exigera plus le service extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les composent cesseront d'être payés, et rentreront dans leurs compagnies de garde nationale, sans conserver aucune distinction.

« Art. 11. Il sera fait un règlement sur le service et la discipline de ces compagnies. »

« Voilà, messieurs, les mesures que le comité m'a chargé de vous proposer; elles pourront être mises promptement à exécution, et mettront l'État à l'abri, et de ce qu'on pourrait tenter pour attaquer la liberté au dedans du royaume, et des entreprises du dehors. »

M. de Custine. « Il ne faut délibérer sur ce décret qu'article par article; il me semble que quelques articles de ce décret ne sont pas assez clairement libellés, et l'on pourrait entendre par exemple que, du moment que les gardes nationales sont enregistrées, elles seront soldées, ce qui serait une dépense excessive: ce n'est que du moment qu'elles seront employées. J'observe à l'Assemblée que cette dépense s'élèvera au moins à cent mille écus par jour, et que cent mille écus par jour font cent neuf millions cinq cent mille francs par an ; en conséquence, c'est une dépense exorbitante, si c'est du jour qu'ils sont enregistrés. (M. de Menou

prend le fauteuil.) Je crois que ce ne devrait être que du jour qu'ils recevront l'ordre de se rassembler. A cette époque, tout homme doit être payé. »

M. Émery. « Eh bien! c'est comme cela que nous le décrétons. Je vous observe que ce décret a été concerté non-seulement avec le comité militaire, mais avec les ministres et les généraux. Messieurs, il n'y a de difficultés que sur la solde et sur le temps où l'on commencera à la payer. M. de Custine s'est trompé : on ne dit pas que la solde soit payée du jour de l'enregistrement, car l'enregistrement est une mesure préparatoire à la formation, et celle-ci ne peut se faire que quand on connaîtra des enregistrés pour les répartir par bataillons et par compagnies; c'est ce que porte le décret. Le jour de la formation arrivé, et certes nous avons à désirer que ce soit le plus tôt possible que cette formation ait lieu; car ce n'est pas pour l'année prochaine que nous prenons des mesures, c'est pour le moment actuel; ainsi nous désirons de commencer à payer demain les gardes nationales soldées. La dépense ne s'élèvera pas à plus de cent mille écus par jour.

« J'ai l'honneur de vous observer, messieurs, qu'il ne faut pas être épouvanté d'une masse que nous vous présentons, et qui n'est pourtant qu'inférieure à la solde des troupes; je m'explique en deux mots : nous donnons quinze sous à un garde national. Un soldat coûte deux cent soixante-dix livres par année, c'est plus de quinze sous par jour. Nous donnons à un garde national quinze sous, tandis que le soldat a pour sa solde dix sous; mais le soldat, indépendamment de sa solde, est habillé. Le soldat est logé, le soldat a, en un

mot, beaucoup d'avantages que le garde national n'a pas. »

M. DE CUSTINE. « Vous travestissez mon opinion (Murmures; on demande à répondre à M. Émery.), et je demande que l'on aille aux voix sur le projet de décret. »

M. WIMPFEN. « L'erreur de M. de Custine provient d'un mot impropre qui a été employé. On dit : lors de la formation; ce n'est pas la formation qu'il faut dire, c'est lors du rassemblement, et tout sera dit. »

M. DE MONTESQUIOU. « Tout calcul de finance est bien inutile dans un pareil moment. » (Aux voix sur le projet de décret en masse.)

Le décret est adopté à l'unanimité.

M. DUBOIS DE CRANCÉ. « Je demande à ajouter une mesure très-importante au décret qui vient d'être rendu. Le comité militaire a depuis longtemps une soumission d'un particulier, nommé M. de Grandpré, pour fournir soixante mille fusils. Je demande que le ministre soit autorisé à traiter, au compte de la nation, de cette fourniture avec ce particulier. »

M. DE ROSTAING. « Je demande que la proposition faite par le préopinant soit renvoyée au comité militaire. » (Oui, oui! — Non, non!)

M. ÉMERY. « La sagesse de l'Assemblée nationale n'a pas besoin d'être éclairée par d'autres lumières; elle peut, sur une proposition telle que celle-là, acheter des armes dans ce moment-ci; c'est produire deux biens : 1° nous procurer à nous ce dont nous avons besoin; 2° empêcher que nos ennemis ne profitent de ces mêmes armes. On ne vous propose pas d'acheter de mauvaises armes, sans les voir et sans les éprouver :

on vous propose de charger le ministre de la guerre de voir si ces armes sont bonnes, si elles sont à un prix convenable, et de les acheter pour la nation. »

La motion de M. Dubois de Crancé est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. « Je viens de recevoir une lettre du président du comité des rapports de l'Assemblée nationale :

« M. le président, nous avons l'honneur de repré-
« senter à l'Assemblée nationale que ses comités réu-
« nis des rapports et des recherches, constamment,
« en exécution de son décret, ont concerté avec le dé-
« partement les mesures les plus étendues et les plus
« efficaces pour assurer, pendant toute la nuit, le
« calme et la tranquillité de Paris, la sûreté des ci-
« toyens et de leurs propriétés. Les comités ne se sé-
« pareront pas et seront à tout instant prêts à recevoir
« les ordres de l'Assemblée et à lui proposer les dé-
« crets convenables. Nous sommes, etc., CHAMPEAUX,
« — DE LACOUR, etc. »

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD. « Je n'ajouterai rien à la lettre écrite par les présidents des comités des recherches et des rapports. Le département et la municipalité resteront assemblés jour et nuit, autant que la chose publique l'exigera, afin d'exécuter sur-le-champ les ordres donnés par l'Assemblée nationale et par ses comités. Toutes les mesures sont prises pour que les intentions de l'Assemblée nationale soient remplies et soient transmises avec la plus grande célérité à la mu-

nicipalité de Paris, à toutes les sections et aux municipalités de leurs districts. »

M. LE PRÉSIDENT. « On demande que la séance soit suspendue pendant une heure, et il ne restera dans la salle que des secrétaires et M. le président avec quelques membres. »

Les membres sortent en partie de la salle. Un moment après, M. le président rappelle. Tout le monde rentre.

M. LE PRÉSIDENT. « Un membre du comité des rapports a une observation très-pressée à faire à l'Assemblée. Messieurs du département viennent de rendre compte aux comités des recherches et des rapports réunis, que la distribution des lettres dans Paris a été arrêtée depuis le moment du départ du roi : le comité des rapports va vous demander à l'instant quelles sont vos intentions. »

M. D'ANDRÉ. « Il est nécessaire, pour le commerce, que toutes les lettres soient distribuées. »

M. LE PRÉSIDENT. « J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que cette chose est très-importante. »

M. DE LAVILLE-AUX-ROIS. « L'avis de vos deux comités a été de prononcer que le service de la poste ne devait souffrir aucune interruption, et que la distribution des lettres devait se faire comme à l'ordinaire. (Applaudissements.) M. Alquier, qui est chargé de vous faire le rapport, et qui sera dans le moment ici, ne vous proposera rien de plus que moi. »

M. LE PRÉSIDENT. « M. le ministre de l'intérieur demande à dire un mot à l'Assemblée. »

M. DELESSART. « Je crois devoir observer à l'Assemblée que la distribution des lettres n'a pas été inter-

rompue, effectivement. L'arrêté du département de Paris n'a eu lieu que postérieurement à la distribution de ce jour, mais cette distribution a été provisoirement suspendue, et l'affaire a été référée au comité des recherches et des rapports. Il s'agira donc de statuer si l'Assemblée juge à propos de confirmer cette suspension provisoire, ou si elle ordonnera que le service de la poste ne souffrira aucune altération. »

M. Anson. « J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le département a envoyé deux commissaires au comité des rapports pour demander que les lettres soient distribuées comme à l'ordinaire. »

M. le président. « Je mets aux voix. »

La proposition est décrétée à l'unanimité.

La séance est suspendue pour quelques instants.

M. de Menou reste au fauteuil.

Il est neuf heures du soir.

SUITE DE LA SÉANCE A MINUIT.

M. d'Auchy occupe le fauteuil.

M. le président. « Messieurs, les commissaires que vous avez chargés de la rédaction du procès-verbal de cette séance en ont rédigé la première partie, jusqu'au moment où l'Assemblée a passé à l'ordre du jour. Je crois qu'il est utile de lire cette première partie-là, afin que, lorsque l'Assemblée l'aura adoptée, on puisse commencer l'impression.

« Monsieur le secrétaire, voulez-vous bien en commencer la lecture. »

Un des secrétaires lit le procès-verbal.

Il est interrompu par des murmures d'improbation ; plusieurs voix demandent que le procès-verbal

soit renvoyé aux commissaires pour être relu par eux.

L'Assemblée nationale adopte cette proposition.

M. Régnier. « Messieurs, voici une lettre de M. de Sparre, commandant de division. Voulez-vous en entendre la lecture? » (Oui, oui, oui!)

« Monsieur, pénétré de la position où se trouve la « nation, et ayant l'honneur de commander la 18e di-« vision de l'armée française, je demande à l'Assem-« blée nationale qu'elle veuille bien me permettre « de lui témoigner mon dévouement, ainsi qu'à la « chose publique, et qu'elle veuille bien recevoir le « serment que je fais d'être fidèle à la nation et à la « loi, et de maintenir les décrets qu'elle rendra : j'au-« rais été moi-même le prêter entre ses mains, si je « n'étais retenu par la goutte; je vais cependant me « mettre dans une litière, pour me rendre dans le « commandement qu'elle m'a confié.

« J'ai l'honneur d'être, etc. » (Vifs applaudissements.)

M. Delpech. « Je demande l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal. » (Adopté.)

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Prieur. « Messieurs, il est essentiel que le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui parte demain pour toutes les parties du royaume; et M. Baudouin, sur le patriotisme duquel l'Assemblée peut compter, a lui même conservé, pour cette nuit, onze ouvriers qui doivent travailler sans relâche à l'impression de ce procès-verbal; il n'est pas un bon citoyen qui ne doive désirer qu'il parte demain par la poste. Je demande donc que l'on fasse l'appel de MM. les commissaires

qui doivent rédiger ce procès-verbal, afin qu'ils se retirent sur-le-champ pour procéder à cette rédaction, et que nous ayons ce procès-verbal avant deux heures d'ici. »

M. d'André. « Si M. Prieur veut aussi y aller, ce sera fait dans une demi-heure. »

M. Prieur. « Si l'Assemblée m'honore de cette confiance, je réponds au moins de mon zèle. » (Applaudissements. — Oui, oui, oui!)

M. de Dellay. « Messieurs, je crois qu'il serait bon que nous prissions dès demain les mesures que nous avons prises à Versailles, c'est-à-dire qu'il y ait au moins deux cents membres, toutes les nuits, qui soient assemblés jusqu'à ce que la chose publique soit assurée. Si vous suspendez la séance, dès ce moment, daignez donc donner l'heure où vous vous rassemblerez. »

M. le président. « Je ne lève pas la séance, je la suspends. Les membres ne quitteront pas la salle. »

La délibération se suspend à deux heures du matin.

L'Assemblée reprend sa délibération à quatre heures moins un quart.

M. du Pont-Nemours. « Procès-verbal du mardi 21 juin, huit heures et demie du matin, etc. »

M. Lucas. « En exécution des décrets dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture dans le procès-verbal, des courriers extraordinaires ont été envoyés dans tous les départements pour apprendre la nouvelle extraordinaire qui nous occupe depuis vingt heures. Ne serait-il pas de la prudence de l'Assemblée d'envoyer aussi des courriers extraordinaires pour annoncer les mesures que vous avez prises? Je sais que l'on a donné

ordre à des courriers ordinaires de partir journellement; mais j'observe que leur marche étant plus lente que celle des courriers extraordinaires, il en résultera que les courriers vers les frontières arriveront quatre jours plus tard. Je propose que des courriers extraordinaires partent pour porter le procès-verbal de l'Assemblée. »

M. Pison du Galand. « La motion est prématurée; il faut attendre la proclamation, autrement l'Assemblée serait exposée à donner même des incertitudes. Il faut qu'ils aient sous les yeux un tableau complet des opérations de l'Assemblée. »

Une voix. « Monsieur le président, indiquez l'heure à laquelle il faudra se rendre à l'Assemblée? »

M. le président. « Messieurs, vous sentez que cela est impossible, parce que des nouvelles peuvent arriver d'un moment à l'autre; en conséquence, je ne puis pas indiquer l'heure. Je ne lève pas la séance, la délibération seulement est suspendue. »

Il est cinq heures.

REPRISE DE LA SÉANCE.

M. d'Auchy, qui a conservé le fauteuil, ouvre la délibération à dix heures.

M. Christain. « Dans le procès-verbal du jour, vous proclamâtes les commissaires nommés pour faire l'inventaire du garde-meuble. On a oublié d'en faire mention, et je vous prie de vouloir bien le faire réparer, sans être assuré de votre omission. Ainsi vous voudrez bien faire réparer votre omission dans le procès-verbal d'aujourd'hui. »

M. LE PRÉSIDENT. « Messieurs, on observe qu'on a oublié d'insérer la proclamation relative au garde-meuble. »

Cette proposition est adoptée.

M. DE BEAUHARNAIS prend le fauteuil. « Si l'un des secrétaires est dans l'Assemblée... Avant de passer à l'ordre du jour, je vais donner, si l'Assemblée le permet, lecture d'une lettre qui m'est parvenue par la municipalité de Saint-Cloud. L'Assemblée nationale entendra sans doute avec intérêt une adhésion de plus à la Constitution, de la part d'une commune qui en avait donné de fréquentes preuves.

« M. le président, la municipalité de Saint-Cloud, « réunie par les mêmes sentiments qu'a causés la ces-« sation des fonctions de Louis XVI, en fuyant et quit-« tant son poste; pénétrée de douleur d'une semblable « conduite de la part du roi d'un peuple libre, la mu-« nicipalité, au nom de ses concitoyens, jure de nou-« veau d'être fidèle à la nation, à la loi, et de défendre « de la dernière goutte de son sang la Constitution du « royaume et les augustes représentants du peuple. » (Applaudissements.)

M. CHARLES DE LAMETH. « Je crois que nous ne pouvons pas nous occuper des grandes mesures que les circonstances commandent, puisque les rapporteurs qui sont chargés de différents travaux ne sont pas prêts, ne sont pas à l'Assemblée. Je voudrais demander à MM. les commissaires quelques éclaircissements sur les diamants de la couronne. Je pourrais me tromper, mais je crois avoir entendu dire hier à un de mes collègues, qui était commissaire à cet effet, qu'on attendait M. de Ville-d'Avray. »

Une voix. « Thierry ! »

M. le président. « Oui, le valet de chambre du roi ! »

M. Charles de Lameth. « Mais je sais que si on l'attend, on l'attendra longtemps ; car il est parti pour s'enfuir, et on ne peut en douter, c'est un homme attaché depuis longtemps au roi, et qui peut-être même trouverait quelque excuse dans ses sentiments pour lui au délit national qu'il a commis. Mais il n'en est pas moins vrai que, si nous l'attendons, nous l'attendrons longtemps, et que nous ne devons pas laisser la nation dans l'incertitude d'une possession si précieuse que celle des diamants de la couronne. Je demande donc que l'on s'adresse à une autre personne que M. Thierry, pour savoir si les diamants de la couronne existent ; et je voudrais que, sur l'heure, les commissaires se rendissent au garde-meuble, au directeur, à celui qui est chargé sous M. Thierry, et se fissent représenter les inventaires des diamants de la couronne, et même le lapidaire de la couronne qui les connaît, afin que l'on sache si les diamants de la couronne sont emportés ou s'ils sont présents ; c'est un objet d'une assez haute importance pour que nous nous en occupions. »

M. Boin. « Il paraît que le préopinant n'était pas ici hier quand j'ai rendu compte de la mission que j'avais à remplir. Nous nous transportâmes hier au garde-meuble de la couronne ; nous ne trouvâmes pas M. Thierry chez lui ; nous nous adressâmes à M. Chantreine, qui nous dit qu'il répondait que les diamants de la couronne étaient non-seulement tels qu'ils étaient avant le décret de l'Assemblée nationale, mais même

que le roi et la reine avaient renvoyé tous les diamants qu'ils avaient, et qu'il en répondait sur sa tête. Voilà ce que nous avons entendu hier. »

Une voix « Mais les avez-vous vus? »

M. Boin. « Nous ne pûmes pas les voir. J'ajoute que M. Chantreine, inspecteur, nous dit que tous les diamants de la couronne y étaient, qu'il allait envoyer chercher M. Thierry à sa maison de campagne. Aujourd'hui, mes collègues et moi nous nous transporterons de nouveau pour savoir si M. Thierry est venu, et prendre les moyens convenables pour voir les diamants et remplir notre mission; si nous n'avons pas cet éclaircissement, nous ne l'avons pas négligé, mais il ne nous a même pas été possible d'avoir les preuves de notre mission, par le décret qui nous a chargés de faire l'inventaire. L'Assemblée sent bien que nous n'avons pas connaissance des diamants; il s'agit de savoir si ce sont les mêmes en les confrontant aux anciens inventaires; mais nous prendrons des artistes très-connaisseurs dans cette partie, et nous ferons le récolement : nous ne pourrons pas mieux faire. Voilà, messieurs, dans l'état où nous nous trouvons; et, dès aujourd'hui, nous allons commencer notre opération. »

M. de Lameth. « En conséquence, je demande que MM. les commissaires se transportent dans le moment au garde-meuble avec le joaillier de la couronne, et un autre pour instruire contradictoirement, pour connaître la valeur des diamants, pour reconnaître si ce sont ceux portés sur l'inventaire, et en rendre compte à l'Assemblée nationale, dans ce moment-ci. »

M. Fréteau. « Et vérifier si la garde est suffisante! »

M. le président. « Vos conclusions, monsieur de Lameth? »

M. de Lameth. « Mes conclusions sont qu'ils soient accompagnés du joaillier pour pouvoir, contradictoirement, juger de la valeur des diamants, et en rendre compte à l'Assemblée. »

L'Assemblée adopte la proposition de M. de Lameth.

M. Fréteau. « Voulez-vous que je fasse lecture à l'Assemblée d'une lettre d'Angleterre, qui donne des détails de la flotte armée?

« Depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur « de vous écrire, monsieur, j'ai reçu la nouvelle des « ordres positifs envoyés hier à la flotte, à Porstmouth, « pour mettre à la voile. Vous trouverez ci-jointe la « traduction de cette lettre; comme le vent est dans « ce moment-ci au sud-est, il est très-probable que « la flotte est occupée en ce moment à désaffourcher « et prête à partir. J'ai eu l'honneur de vous envoyer, « il y a quelques jours, une note exacte de cette flotte. « Il n'y a rien de changé pour les vaisseaux, brû- « lots, etc., qui la composent. Le *Marlborough* et l'*Ar-* « *dent* sont toujours aux dunes, et, vraisemblable- « ment, se joindront à la flotte à son passage. Signé : « La Luzerne. »

« Voici la lettre de l'amirauté anglaise à l'amiral Howe :

« Nous vous ordonnons, par cette lettre, de mettre « la flotte qui est sous vos ordres en état de partir « par le premier bon vent, et de faire voile avec la « plus grande célérité pour la baie de Carlisle, où « vous embarquerez les provisions, la bière, l'eau « que nous vous avons fait préparer pour la flotte.

« Vous y attendrez nos ordres ultérieurs, affourchés « sur une seule ancre, et vous ne permettrez à aucun « officier ou matelot de coucher à terre sous aucun « prétexte quelconque, à l'exception des malades, et « vous mettrez à terre toutes les femmes qui pour- « raient se trouver à bord, etc. Signé... : etc. »

« La destination de la flotte anglaise paraît évidemment pour le Nord ; elle attendra le premier bon vent pour mettre à la voile. Elle se rend à la baie de Carlisle, qui est au nord, dans la profondeur du golfe; par conséquent, sa course, jusqu'à présent, ne peut être inquiétante. Les ministres se sont assemblés ce matin, et le ministre des affaires étrangères est occupé des vues qu'il leur soumettra pour le salut de l'empire. »

M. de Lameth. « Je crois qu'il ne doit être ni difficile, ni long, ni cher d'armer des vaisseaux pour la nation ; car nous avions ordonné l'armement de quarante-cinq vaisseaux. Tous les frais qui ont été faits, il y a six mois, doivent servir pour cet armement-ci, et l'on m'a assuré hier que M. Thévenard avait dit qu'il ne manquait pour mettre à la voile que très-peu de chose, et pour ainsi dire que l'ordre de mettre les matelots; ainsi, quand le comité de la marine, et le comité militaire qu'il plaira à l'Assemblée d'indiquer seront réunis, on pourra parler des mesures qu'il est impossible de prendre dans ce jour; mais je crois qu'il est instant de les décréter aujourd'hui. »

M. Fréteau. « Le comité diplomatique n'a pas pu réunir tous ses membres; ce matin, nous n'étions que trois, lorsque nous avons vu le ministre des affaires étrangères; mais nous ne perdons pas un instant. »

M. Biauzat. « Il ne suffit pas de nous occuper des

mesures relativement à l'extérieur, il faut aussi s'occuper de l'intérieur. Ce qui me détermine à vous en parler, ce n'est que la connaissance que vous avez tous qu'une très-grande partie des principaux officiers de la gendarmerie nationale sont actuellement à Paris, les uns pour solliciter, et les autres à la suite des sollicitations qu'ils ont faites. Je propose à l'Assemblée nationale de donner des ordres à tous les officiers de la gendarmerie nationale qui sont actuellement à Paris, de se retirer chacun respectivement dans son département. »

Une voix. « Ils n'ont pas de commission. »

M. Biauzat. C'est au ministre à les leur donner. »

M. Dubois des Guays. « Je suis instruit, à n'en pas douter, que la nomination des sous-officiers de la gendarmerie n'est pas encore faite. Personne n'ignore cependant que les sous-officiers sont en quelque sorte l'âme d'une armée; je demande donc que l'Assemblée veuille bien se faire rendre compte par le ministre de la guerre de ce retard. »

M. Hernoult. « J'ajoute que ni les lieutenants-colonels, ni les capitaines ne sont nommés; il est de la plus haute importance d'organiser ce corps-là; et, puisque le ministre de la guerre a les listes envoyées par les départements, il me paraît extrêmement important de lui enjoindre de procéder à ces nominations. Je demande en outre que le comité militaire soit chargé de présenter très-incessamment un projet de décret sur les retraites à accorder aux officiers de la gendarmerie nationale qui préféreraient se retirer, et d'enjoindre à tous les officiers qui sont actuellement à Paris de partir sur-le-champ. »

M. Fréteau. « On ne peut pas douter de la justice et de la générosité de la nation, et il n'y a nul doute que l'Assemblée nationale ne s'en occupe, sitôt qu'elle en aura la liberté; mais il est bien étonnant qu'on n'ait point fait encore partir tous les officiers. M. le ministre de la guerre a été instruit, et plusieurs départements l'ont été aussi, que certains officiers de la maréchaussée, actuellement gendarmerie nationale, retardent et ne veulent pas quitter leurs places qu'ils n'aient leur retraite assurée.

« Messieurs, je ne vous proposerai pas de décréter, dès le moment présent définitivement, quelle est la retraite de ces messieurs qui ne seront pas employés dans cette partie; mais je ne vois pas qu'il y eût un grand inconvénient à rendre, en attendant, et comme la chose est pressante, un décret provisoire par lequel chacun de ceux qui se retireront seront autorisés à recevoir par provision (Murmures.) leurs appointements comme précédemment. » (Murmures.)

M. Biauzat. « Le prévôt de chez moi m'a déclaré qu'il ne quitterait pas qu'il n'eût sa retraite. (Murmures.) Donnez en la moitié, si vous voulez; mais surtout organisez la gendarmerie nationale. »

M. Prieur. « Il me semble qu'il y a une observation bien simple; vous avez décrété, en beaucoup de lois sur les pensions, la base des retraites à donner à tous ceux qui ont servi la nation. Il faut donner aux officiers de la gendarmerie nationale qui voudront se retirer les retraites accordées en général à toutes les personnes qui ont servi la nation; alors vous n'avez pas l'ombre d'embarras. »

M. Charles de Lameth. « Je ne conçois pas que,

dans la circonstance où nous nous trouvons, on parle de retraiter; l'homme qui demande une retraite n'en mérite pas; je dis que personne ne doit, dans ce moment-ci, à moins d'être un traître, se retirer de l'emploi qu'il avait. Voilà mon sentiment et mon opinion là-dessus; mais je dis que, dans ce moment-ci, nous ne pouvons nous occuper de retraite. M. Biauzat vient de faire une observation très-juste : c'est qu'il est de la plus haute importance d'organiser la gendarmerie nationale. Quelque odieuses, quelque exécrables que soient les conspirations que je vais vous soumettre, il est de mon devoir de vous les dire. On a tout combiné dans l'abominable complot dont on voudrait rendre la France victime. Je vous prie d'examiner quelles circonstances le Roi a prises pour s'évader; le moment où l'empire est couvert de moissons; de sorte qu'avec une bande très-peu considérable de brigands, on peut, la torche à la main, affamer l'empire. Les gardes nationaux ne pourraient pas même suppléer par leur zèle aux dispositions que l'Assemblée nationale pourrait prendre; car il faut de la cavalerie pour faire le service de la gendarmerie, et la garde nationale n'est presque nulle part montée et ne peut l'être. Mais c'est une raison de plus pour que les officiers de la gendarmerie restent à leur poste, au moins jusqu'après la moisson. Alors on pourra s'occuper de la retraite de ceux qui sont dans le cas d'en demander; mais, dans ce moment-ci, il faut que tous les officiers servent, et je ne crois pas qu'il y ait dans le nombre de ces officiers quelques personnes qui ne soient pas attachées à la Constitution; je ne crois pas qu'il en existe un, assez scélérat, pour ne pas s'employer de

toutes ses forces à repousser le fléau qui nous menace.

« Vous pouvez être sûrs que c'est un des moyens qui seront employés, et souvenez-vous qu'au commencement de la Révolution on n'a pas eu honte de faire flamber les blés verts. On n'aura pas honte de les faire brûler secs. Ainsi, messieurs, je demande que l'Assemblée nationale veuille bien autoriser le ministre à faire les nominations; car il y avait des places de la gendarmerie nationale à la nomination du pouvoir exécutif, et, sans doute, ce n'est pas sans motifs qu'on en a retardé la nomination. Les places d'officiers supérieurs, si je ne me trompe pas, sont à la nomination du pouvoir exécutif. Il est nécessaire de donner au ministre, par un décret, toute la latitude de pouvoir nécessaire, en lui enjoignant de faire partir dans la journée tous les officiers de la gendarmerie nationale qui sont à Paris et dans les autres villes du département, pour aller rejoindre leur poste, sauf à faire valoir leurs prétentions, après qu'on aura mis en sûreté les récoltes, et que l'on aura rétabli la tranquillité publique. »

M. LE PRÉSIDENT. « Il résulte de la discussion qui vient de vous être soumise, la nécessité bien reconnue d'organiser incessamment la gendarmerie nationale, et d'expédier les brevets à tous les officiers qui n'ont pu être nommés. Je dois ajouter un seul éclaircissement que je peux donner, c'est que les départements du royaume, par les décrets que vous avez rendus, ayant été dans le cas de nommer des sujets pour remplir les places que l'augmentation de la gendarmerie nationale a données, les départements ont interprété différemment vos décrets : il est donc arrivé une foule

de questions au ministre de la guerre, à votre comité de constitution, à votre comité militaire. Ces questions n'ont pas pu être toutes résolues. Le ministre a écrit à plusieurs reprises au comité militaire. Les comités seront rassemblés par commissaires. J'ai été nommé commissaire par le comité militaire, et M. Rabaud de Saint-Étienne par le comité de constitution. Nous nous sommes réunis chez le ministre; nous avons élagué beaucoup de questions. Il en est cependant sur lesquelles nous n'avons pu prendre sur nous de nous prononcer. Ces questions seront soumises à l'Assemblée nationale; elles sont en ordre. Les brevets sont tout faits; il suffira que le comité militaire ait prononcé sur ces questions, qui se réduisent maintenant à un petit nombre pour que, sur-le champ, le ministre de la guerre, en se conformant aux décrets que vous avez rendus, en se conformant aux avis que vous allez donner, puisse expédier et faire partir sur-le-champ les officiers. M. Rabaud, rapporteur du comité, voudra bien me demander le jour et l'heure auxquels il pourra faire ce rapport. »

M. Rabaud. « Demain ! »

M. Charles de Lameth. « Je demande pardon à l'Assemblée si je suis importun; mais je pense qu'il est impossible de différer la mesure relative à la gendarmerie nationale, non-seulement d'un jour, mais d'une heure; tout ce que l'on peut faire pour accélérer, c'est de prendre note des observations de M. Biauzat, faites même par un des membres de cette Assemblée, et de les renvoyer au comité militaire, pour qu'avant midi le comité militaire nous présente le projet de décret qu'il est utile de rendre, et auquel nous ajouterons

l'injonction au ministre de la guerre de donner des ordres pendant la nuit, à toutes les heures qu'il sera possible, aux officiers, sous-officiers et cavaliers, afin que ce service soit monté à l'instant même; car, messieurs, il n'y a pas un jour à perdre; les moissons sont encore les propriétés les plus chères à la nation, et ceux qui les attaqueraient seraient les ennemis les plus dangereux. Ainsi je demande qu'on renvoie au comité militaire pour qu'il en rende compte à midi. »

M. Rabaud. « J'appuie la motion d'autant plus que, quant aux questions dont les ministres ont demandé des solutions, elles appartiennent à trois ou quatre comités. Les demandes s'y sont disséminées; je ne sais pas un seul dépôt où elles ne se trouvent. J'appuie donc la motion de M. de Lameth, sauf ensuite à suppléer aux places qui ne seront pas remplies, car il faut convenir que les trois quarts des places de chefs sont désignées; *il reste donc un quart* sur lequel il y a des questions qu'il est impossible de vous apporter demain. »

M. de la Rochefoucauld. « Je fais la motion expresse qu'il soit ordonné au ministre de faire partir, dans la journée, tous les officiers, sous-officiers, cavaliers de gendarmerie nationale qui pourraient se trouver à Paris, ordonner à chacun de se tenir à son poste, et ordonner à notre comité de Constitution et militaire de vous apporter, dès ce soir, ou demain matin au plus tard, les questions nécessaires pour que l'organisation de la gendarmerie nationale, dans toutes ses parties, puisse s'effectuer sur-le-champ. »

M..... « Comme il n'y a nulle difficulté pour les trois quarts des places, et que l'expédition est longue,

je demande que ces trois quarts soient sur-le-champ expédiés. »

M. de la Rochefoucauld. « Je demande que les brevets le soient aussi. »

L'Assemblée nationale décrète ces différentes propositions.

M. Freteau. « Voici une lettre de Mayence dont le comité diplomatique a cru devoir donner lecture à l'Assemblée.

« On y verra qu'il est extrêmement important de faire partir sur-le-champ M. de Rochambeau, attendu les légitimes inquiétudes qu'on peut prendre.

« Le séjour de M. le comte d'Artois à Mayence a été remarquable, messieurs, par le concours des officiers français qui s'y sont réunis au nombre de deux cent cinquante, et par la magnificence que l'électeur a déployée en l'honneur de ce prince. Cette fête a été contrariée par le temps qui n'a pas permis l'illumination qui devait avoir lieu le mercredi 15; mais la journée n'en a pas été moins brillante, et on a compté avec les autres services, plus de quatre cents couverts sur les tables, qui ont été servies matin et soir avec profusion. Celle de M. le comte d'Artois a été de soixante-quatorze couverts : ce prince a eu une longue conférence, dans la matinée du lundi, avec l'électeur et M. de Condé; je crois que M. de Calonne y a été admis, mais je suis sûr que ce dernier a eu plusieurs entretiens avec M. Albini et autres personnes qui jouissent de considération. Parmi les émigrants français qui étaient réunis à Mayence se trouvaient des magistrats des différents parlements du royaume. Il m'est revenu qu'il s'était tenu des comités avec eux pendant deux jours

consécutifs; parmi le nombre des officiers attirés à Mayence, j'ai trouvé aussi M. le vicomte Mirabeau : son nouvel uniforme, que je crois de son invention, a paru du dernier ridicule. On dit qu'il doit porter à deux mille hommes le corps qu'il doit commander. J'ai fait ma cour matin et soir à M. le comte d'Artois pendant les deux jours qu'il a passés à Mayence. J'ai suivi en cela l'exemple des autres ministres; mais, en me livrant à tous les sentiments que je lui dois, je me suis tenu dans la plus grande réserve, tant vis-à-vis de M. de Calonne que de ses coopérateurs; ils paraissent attendre avec la plus grande impatience l'époque des délibérations de la diète, et ne se doutent pas de tous les obstacles qui peuvent les retarder ou contrarier leurs désirs. Je ne sais si M. le comte d'Artois y attache la même importance, ou si les projets qui peuvent l'occuper tendent au même but; mais je sais que l'évêque de Spire a fait tenir à l'électeur que l'empereur a fait promettre à M le comte d'Artois de ne rien entreprendre sans son approbation. Cette circonstance, si elle est vraie, répond à la modération actuelle de ce prince et à la marche qu'il veut tenir. Il veut soutenir sans doute la confiance des personnes qui ont attaché leur fortune à la sienne; il a cherché, à ce qu'il m'a paru, à établir parmi eux l'opinion un peu ébranlée de sa parfaite union avec M. de Condé. Je dois l'augurer ainsi du langage qui était tenu hier matin par lui à tous les officiers français qu'il avait réunis chez lui. Il était survenu quelque mésintelligence entre les adhérents de ces princes, qui ont nécessité cette conduite de leur part. M. le marquis d'Autichamp a donné depuis peu sa démission de la place de premier

écuyer auprès de M. le prince de Condé, et le chevalier de Lesdiguières, admis autrefois dans le conseil des princes à Turin, avait éprouvé quelque refroidissement de leur part. Il a été plusieurs jours ici en conférence avec M. de Montenon, attaché à M. de Condé, et, quoiqu'il dût partir avant leur réunion à Mayence, il est resté pour faire sa cour à M. le comte d'Artois. La plupart des gardes du corps qui étaient venus se joindre aux émigrants de Worms, s'en sont retournés depuis peu, et une douzaine de gendarmes, arrivés à Manheim, en sont repartis immédiatement après avoir pris langue avec quelques-uns de leurs camarades dégoûtés, sans doute (voici les conjectures d'un homme qui ne savait pas ce qui est arrivé depuis), de la lenteur et de la mauvaise combinaison des projets qui les y ont attirés.

« Les derniers décrets de l'Assemblée nationale, sur les crimes commis contre la sûreté extérieure de l'État, n'ont pas laissé de faire quelque impression sur leurs esprits, et contribueront peut-être à réunir chez eux quelques gentilshommes. Au reste, il en arrive encore pendant le séjour de M. d'Artois. Je suis persuadé qu'on se prévaudra du rassemblement d'officiers français à Mayence pour accréditer dans l'intérieur du royaume les bruits d'une contre-révolution. Mais si cette démonstration reste sans effet, comme je le présume, elle servira aussi à les faire tomber. Il se répand un autre bruit dans l'empire qui semble devoir affaiblir l'appui de l'empereur, c'est que ce prince cherche, dit-on, à resserrer les liens qui l'unissent à la France. L'arrivée de son ambassadeur à Paris paraît l'avoir accrédité.

« Parmi les princes de l'empire, il en est plusieurs qui n'approuvent pas les questions que l'électeur de Mayence a soumises à la délibération de la diète, dont la quatrième tend à demander le démembrement de la France, et la réunion au corps germanique de toutes les provinces de l'empire français qui ont dépendu autrefois de l'empire germanique. On assure que le landgrave de Hesse-Cassel est de ce nombre. On ne pourrait faire adopter les propositions mayenciennes, à moins d'un concert entre la Prusse, l'Autriche et l'Angleterre. »

« Le surplus de la lettre sont des conjectures et des anecdotes qu'il serait imprudent de vous lire. »

M. LE PRÉSIDENT. « Je reçois une lettre du président du tribunal de cassation, qui me charge de vous demander la permission d'être admis à la barre pour vous présenter une adresse qui contient l'expression la plus pure de ses sentiments. » (Oui! oui!)

On introduit la députation.

DISCOURS DU TRIBUNAL DE CASSATION

M. GARAN DE COULON, *orateur de la députation.* « Messieurs, essentiellement attachés à l'Assemblée nationale par la loi de notre établissement, nous venons, dans ce nouvel orage qui, comme tous les autres, ne fera que hâter les progrès de la Constitution, de la liberté et du bonheur public, nous venons protester de notre soumission à vos décrets, et renouveler en vos mains le serment de fidélité à la nation et à la loi; à la nation dont vous êtes les dignes représentants; à la loi qui conserve toute sa force et sa pureté,

puisqu'elle ne cesse pas d'être l'expression de la volonté générale. »

RÉPONSE DE M. LE PRÉSIDENT

« L'Assemblée nationale a déjà reçu les témoignages de fidélité de plusieurs départements du royaume. Le vœu du peuple se manifeste; l'ordre est maintenu dans la capitale; tout concourt à garantir aux amis de la liberté que leur ouvrage sera respecté, et que le grand événement, par lequel on a vainement tenté de l'ébranler, ne servira qu'à prouver au monde entier que les Français, libres par l'effet de leur vœu, de leur ouvrage, et des lumières de leur siècle, ne peuvent cesser de l'être qu'en périssant tous jusqu'au dernier.

« L'Assemblée, satisfaite de votre hommage, vous invite à assister à sa séance. » (Ils traversent la salle, au milieu des applaudissements.)

L'impression du discours et de la réponse et l'insertion au procès-verbal sont ordonnés.

L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Le serment ordonné, les 11 et 13 juin derniers, sera prêté dans la forme qui suit :

« Je jure d'employer les armes que la nation a mises « dans mes mains à la défense de la patrie, au main« tien de la Constitution décrétée par l'Assemblée na« tionale et jurée par le roi; de mourir plutôt que « de souffrir l'invasion du territoire français par des « troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui « seront donnés en conséquence des décrets de l'As« semblée nationale. »

« Art. 2. Des commissaires pris dans le sein de l'As-

semblée seront envoyés dans les départements frontières pour y recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal ; pour concerter avec les corps administratifs et les commandants des troupes toutes les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'État ; et pour faire à cet effet toutes les réquisitions nécessaires.

« Art. 3. En conséquence, l'Assemblée nomme pour commissaires MM. de Custine, Chassey et Brevet de Beaujour, pour les départements de... (nous laissons les noms des départements en blanc) ; MM. de Maubourg, Régnier et Boullé pour les départements de... MM. de Biron, de Vismes et Colonna pour les départements de... MM. de Toulongeon, Alquier et la Cour d'Ambésieux pour les départements de...

« Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes, MM. de Custine, de Biron et de Toulongeon viendront rendre compte à l'Assemblée de l'état des départements qu'ils auront visités. »

M. LE PRÉSIDENT. « Je mets aux voix le décret. »

M. PRIEUR. « Je demanderais... (Murmures.) Nous faisons le serment de résister aux troupes étrangères, mais il pourrait se faire, dans les circonstances où nous sommes, qu'il y ait des troupes françaises qui combattissent contre la Constitution. Nous savons, par les nouvelles qui nous ont été données encore ce matin, qu'un grand nombre d'officiers des troupes françaises se sont réunis à Mayence auprès de MM. d'Artois et de Condé. Or, on ne dirait pas par exemple que ces troupes-là sont des troupes étrangères ; ce sont véritablement des troupes françaises. »

M. LE RAPPORTEUR. « Nous avons des régiments alle-

mands, italiens, suisses ; ce n'est pas là des troupes étrangères. »

M. Prieur. « Dans la position où nous nous trouvons, nous ne saurions prendre trop de précautions pour ne laisser aucun subterfuge à la mauvaise intention de nos ennemis, puisque nous avons un exemple scandaleux. Vous mettez dans la formule du serment : « Je jure de maintenir la Constitution jurée et « décrétée par le roi ; » mais vous n'engagez pas par là les individus à exécuter la partie de la Constitution qui, pour ne pas être jurée ou acceptée par le pouvoir exécutif, n'en est pas moins sacrée ; car c'est vous qui êtes les maîtres, parce que vous êtes les maîtres des conditions de votre contrat ; c'est la maxime sur laquelle repose notre liberté. »

M. Rœderer. « Je demande la suppression des mots : *jurée par le roi*, parce que ces mots semblent ne pas engager au serment que vous avez proposé pour tous les articles qui ont été décrétés depuis le 14 juillet dernier, seule époque à laquelle le roi ait juré. »

M. Prieur. « Il faut parler ici franchement et ouvertement ; il faut que tout homme, qui porte les armes dans le sein de la France, sache de qui il tient ce droit sacré de défendre la patrie ; il faut que, dans ce serment, il y ait une déclaration positive qu'aucun citoyen ne doit porter les armes en France que par le droit qui lui a été donné. Voici comme je rédigerais ce que je propose, sauf amendement :

« L'Assemblée nationale déclare qu'aucun individu « français ne peut porter les armes que d'après le « droit qui lui en aura été donné par la nation. »

M. Rewbell. « Je fais une autre observation, c'est

de substituer aux mots : *troupes étrangères*, les mots : *troupes ennemies.* »

Plusieurs voix. « Ennemies de la nation ! »

M. Duport. « Les objections qui ont été faites sont justes en général, il faut ajouter à la rédaction du serment l'idée de défendre la Constitution contre les ennemis du dedans et du dehors; mais, messieurs, je crois qu'il faut laisser le mot de troupes étrangères. Le premier motif, c'est que les Français, parmi lesquels une majorité aussi énorme s'est déclarée en faveur de la Constitution, n'ont aucun trouble à craindre, tant qu'ils resteront seuls à arranger leurs affaires. La seconde raison est que je ne crois pas qu'il puisse exister un homme qui, quelle que soit son opinion, ne doive pas mourir de honte, si, lorsque sa nation arrange elle-même sa Constitution, cherche le point qui doit assurer sa liberté, il laissait venir des étrangers se mêler dans ses querelles, et consentait à ce que des troupes étrangères vinssent porter dans le sein de la France le ravage et la guerre civile. Je voudrais qu'il y eût un point qui nous ralliât tous; c'est que nous ne devons pas souffrir, c'est que nous devons périr tous plutôt que de souffrir qu'un seul étranger se mêle de nos affaires (Applaudi.) ; car, je le déclare hardiment, si l'étranger n'entre pas en France, il n'y aura pas de troubles dans le royaume.

« Quel est notre but? C'est d'attacher à la Constitution ceux qui, n'ayant pas montré des sentiments qui lui soient favorables ou n'en ayant fait connaître aucun, ont cependant assez d'honnêteté dans l'âme pour lui rester fidèles, lorsqu'ils auront prêté le serment. Pour obtenir ce résultat, il doit y avoir dans le décret

un article qui déclare la peine qu'encourront les Français qui porteraient les armes contre la France; mais ce qui est plus utile encore, c'est de nous tenir unis contre les puissances étrangères. Je demande donc, monsieur le président, que le serment contienne ces deux idées et soit conçu de manière qu'aucun honnête homme, quel que soit son avis, ne puisse le prêter sans s'identifier absolument avec la Constitution. »

M. Émery. « D'après ces observations, voici comme je propose l'article :

« Je jure d'employer les armes remises en mes « mains à la défense de la patrie et au maintien de la « Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de « les tourner contre ses ennemis du dedans et du de- « hors, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du « territoire français par les troupes étrangères, et de « n'obéir qu'aux ordres qui me seront donnés en con- « séquence des décrets de l'Assemblée nationale. »

L'Assemblée décrète cet article à l'unanimité.

M. le rapporteur relit l'article second.

M. Joui Desroches. « Je m'oppose à la mesure proposée par ce dernier article. S'il est une circonstance dans laquelle l'Assemblée nationale doive être avare d'une mesure telle que celle du déplacement de ses membres hors du sein de cette Assemblée, c'est certainement dans la circonstance délicate où nous nous trouvons. Je crois que c'est compromettre le Corps législatif que d'exposer quelques-uns de ses membres. Vous avez paru adopter le principe général que chaque fonctionnaire public doit être à son poste, le nôtre est dans l'enceinte de cette salle; partout ailleurs, nous serions déplacés. »

L'article est décrété.

M. le rapporteur relit l'article 3.

M. Regnault. « Je demande que, dans le cas où quelques-uns de ces commissaires viendraient à manquer, les comités soient autorisés à les remplacer sur-le-champ. »

L'Assemblée décrète l'article.

M. D'Elpech. « Il me semble que les fonctionnaires publics, qui sont dans cette Assemblée, doivent donner l'exemple à l'armée, en prêtant les premiers le serment à la tribune; je me croirai donc très-honoré si vous me permettez de le prêter le premier. » (Applaudi. Plusieurs autres se présentent.)

M. Rœderer. « Je demande que les secrétaires tiennent une liste de ceux qui prêteront le serment. »

M. Goupilleau. « Je demande que chacun le prête individuellement, et que chacun vienne s'inscrire au bureau. »

M. le président. « On désire que chacun des membres de cette Assemblée, qui se trouve fonctionnaire public militaire, passe à la tribune, prête un serment individuel, et de là se rende au bureau pour y inscrire son nom. »

Plusieurs voix. « Lisez le serment. »

M. de Dillon. « Il y a des militaires qui ne sont pas fonctionnaires publics et qui le prêteront. »

M. le président. « Je vais donner lecture du serment que vous vous engagez à prêter. Vous voudrez bien, chacun individuellement, et l'un après l'autre, dire : Je le jure. » (M. le président lit la formule.)

M. Delpech. « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT. « Puisque les officiers qui n'ont pas la faveur d'être employés... »

M. CHARLES DE LAMETH. « Je demande la parole; ce n'est point une faveur, c'est un devoir rigoureux pour tout militaire : tout chevalier de Saint-Louis jouit d'une faveur nationale; tout homme qui a un brevet jouit d'une faveur nationale; il peut être remplacé en vertu de ce brevet. Ainsi, dans l'Assemblée nationale, tout homme qui a un brevet doit prêter serment ou il est traître à l'État. »

M. DE LIANCOURT. « Je le jure. »

M. DE FOLLEVILLE. « Je demande la parole contre la motion de M. de Lameth, parce que le décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires publics. »

M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS. « Je le jure. »

Répètent le serment :

MM. de Custine, de Tracy, Praslin fils, du Blaisel, Milet de Mureau, Wimpfen, d'Arenberg, d'Allarde, d'Aiguillon, Toulongeon, Latour-Maubourg, Alexandre de Lameth, Tourtain-Viray, Matthieu de Montmorency, de Sinetty, Louis-Philippe d'Orléans, Jacques Menou, de Wolter-Neubourg, Lablache, Rostaing, Châteauneuf-Randon, Lacoste, Jessé, Vialis, Crillon l'aîné, Dedelay, Lesergent d'Isbergue, Champagny, Puisaye, Labaume, Mont-Revel, Latouche, Clapier, Choiseul-Praslin, Mazancourt, de Quinci, Duhautoy, du Mans, Galbert, Sillery, Biencourt, Guittard, Montesquiou, Simon Maulette, d'Harembure Charles de Lameth, Claude la Châtre, Matthieu Buttafoco, Defroment, de Mortemart, Henri de Crussol, Louis-Marthe de Gouy, Bonneville, Depleurre, Montcalm-Gozon, Decroix, de Hercé, la Galissonnière, Lamberty, Folleville, Crussold d'Amboise, Failly, d'Avaray, Charles de Lusignan, Brueys d'Aigalliers, Moncorps, Timoléon de Murinais, de Punch-Montbreton, la Fayette, G. Levis, de Villeblanche, Périgny, Bailly-Frenay, Murinet, Pardieu, d'Estourmel, Boufflers, maréchal de camp ; Louis-André de Castellanne, colonel attaché au régiment des chasseurs à cheval du Hainaut; Biron, d'Abbadie, Batz, Crillon, Louis d'Estagniol, Phéliness, Colonna, de la Rochefoucault, député de Paris; Châtenay-Lanty, Dubois de Crancé, Rochegude, Sarrazin, Arthur Dillon, d'Albert de Luynes, Rochechouart, Rachelmering, Prudhomme-Kerangon.

M. de Folleville. « Comme député à l'Assemblée ..»

M. le président. « Voulez-vous présenter un serment avec restriction ou modification ? »

M. de Folleville. « Non, monsieur. »

M. le président. « Je dis à M. de Folleville qu'il aura la parole, mais qu'il me laisse achever. Avant d'accorder la parole à ceux qui la demandent, et à M. de Folleville notamment, je voudrais savoir s'il existe encore quelques individus qui se présentent pour monter à la tribune, et pour y dire ces seuls mots : je le jure. » (Oui, oui, il y en a!)

M. d'Ambly. « Monsieur le président, je demande la parole. »

M. de Folleville. « Je n'ai point demandé la parole pour apporter une modification au serment. Certes, quand il s'agit pour un Français de défendre son pays, un tel serment n'est susceptible d'aucune modification; mais je voulais faire observer que, dans ces circonstances-ci, il était essentiel que les décrets fussent exécutés dans leur rigueur, et je vous observe que la conséquence nécessaire que je voulais en tirer est qu'un tel serment ne devrait pas être simplement celui des fonctionnaires militaires, mais celui de tout Français, parce que tout Français doit prendre les armes pour la défense de sa patrie. » (Applaudissements.)

A gauche. « Oui, oui. »

M. de Lusignan. « Les intérêts de la nation et du roi sont inséparables, je le jure. »

M. d'Ambly. « J'avais demandé à être employé et on m'a fait une injustice; mes cadets ont été faits lieutenants généraux; j'ai été mis sur la liste, j'ai été

rayé par les jacobins pour faire lieutenant général M. de Montesquiou, qui ne l'aurait pas été. C'est égal, je jure à ma patrie de lui être fidèle; mais je me plains de son ingratitude envers moi. »

M. de Montesquiou. « Je ne m'étais pas encore douté... »

M. d'Ambly. « Moi, je le sais! »

M. de Montesquiou. « Je ne m'étais pas douté que j'eusse acquis cette marque de confiance et par les jacobins et par le comité militaire. Je n'ai rien demandé, mais je déclare que personne ici n'a plus de vénération pour les services et pour les qualités de tout genre de M. d'Ambly; je suis lieutenant général; et, s'il ne l'est pas, je recevrai toujours ses ordres avec confiance et respect. »

M. Goupil. « Je demande que l'on décrète l'invitation patriotique de M. de Folleville, et qu'à l'instant nous prêtions tous le serment. »

M. Delpech. « Non, non, messieurs, un moment! »

M. Freteau. « On a arrêté les courriers des ambassadeurs à leurs cours respectives. Je demande que l'Assemblée autorise M. le président à donner des laissez-passer pour ces courriers-là. Il n'est pas possible de retarder leur départ; et il est très-important que les cours étrangères ne reçoivent que des nouvelles exactes de ce qui s'est passé. »

M. Fermont. « C'est par la réunion de tous ses membres et de ses sentiments que l'Assemblée peut espérer de maintenir la confiance et la tranquillité publiques. Un des moyens de ramener dans le sein de cette Assemblée tous ceux qui ont pu s'en absenter, avec ou sans congé, est d'annoncer un appel nomi-

nal pour un jour fixe. Il est indispensable que ceux qui se sont éloignés avec un esprit de malveillance et des intentions mauvaises soient connus dans le sein de l'Assemblée. Je demande que l'Assemblée décrète qu'il ne sera accordé aucun congé jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, et qu'elle décrète en même temps que tous ses membres sont invités à venir reprendre leurs fonctions, et qu'il sera fait un appel nominal, à tel jour qu'il sera désigné, qui pourrait, je crois, être le 12 juillet, par exemple. » (Adopté.)

M. d'Ambly. « Je suis très-sujet à la goutte, je vous avoue qu'il serait très-cruel pour moi si... »

Plusieurs voix. « On ne se méfie pas de vous. »

M. le président. « Il est bien entendu que l'Assemblée nationale se réserve toujours le droit d'envoyer des commissaires dans toutes les parties du royaume, comme de donner des permissions à ceux des membres que leur santé, leur âge ou leurs infirmités mettraient dans le cas de s'absenter. »

M. de la Fayette arrive et monte à la tribune pour prêter le serment.

M. le président. « Avez-vous connaissance du serment qui vient d'être prêté? »

M. de la Fayette. « Non, monsieur le président. »

M. le président lit la formule du serment.

M. de la Fayette. « Je le jure. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que tous ceux de mes compagnons d'armes qui sont autour de l'Assemblée nationale, et qui ont eu connaissance du serment qui a été prêté ce matin, sont dans la plus vive impatience d'unir leur serment à celui des membres de l'As-

semblée, et de lui jurer de nouveau une fidélité à toute épreuve. »

M. Murinais prête son serment. M. de Juigné annonce une restriction à mettre à ce serment. L'Assemblée le refuse.

M. Barrère. « Le département de Paris a cru devoir prendre les mesures les plus promptes pour la conservation de tous les effets qui sont au château des Tuileries; vous devez prendre aujourd'hui les mêmes précautions pour toutes les maisons et bâtiments compris sur la liste civile, en vertu du décret du 26 mai dernier. Voici le projet de décret :

« Les municipalités feront apposer incessamment « les scellés dans les maisons et bâtiments compris « sur la liste civile; les directoires de départements et « de districts veilleront à l'administration des biens « compris sur la liste civile, et surtout feront sur- « veiller la garde et conservation des bois et forêts en « dépendant, jusqu'à l'organisation de l'administra- « tion forestière. » (Décrété.)

M. Gouy. « Je me suis trouvé hier à Senlis, à onze heures du soir. La municipalité de cette ville, près de laquelle j'ai été conduit, m'a chargé de remettre deux paquets à l'Assemblée nationale; l'un de ces paquets contient deux lettres que la municipalité a cru devoir saisir, et qui se trouvaient dans la poche d'un M. Frard, médecin du roi, qui allait probablement vers Valenciennes, car l'une de ces lettres, à ce que m'a dit la municipalité, est adressée à madame de Vaudemont, et l'autre à une personne pour le pays étranger. La municipalité de Senlis a cru devoir respecter les décrets de l'Assemblée nationale et le sceau des lettres :

j'ai exigé qu'elle les remît sous un autre cachet; elle y a joint une letttre à M. le président.

« Je puis rendre compte à l'Assemblée que, pendant toute la nuit, le service s'est fait sur cette route avec une ponctualité digne de tous les éloges. J'ajoute que, cette route conduisant à Compiègne et en Flandre, j'ai cru devoir prendre toutes sortes de renseignements sur les personnes qui avaient passé, et je me suis fait représenter dans différentes municipalités l'état des courriers qui avaient passé depuis le grand matin. J'ai parlé à plusieurs postillons que j'ai fait venir. Il m'a été rendu compte de ceci :

« Il est passé, sur les quatre à cinq heures à Senlis (et j'ai parlé aux deux postillons qui ont mené), d'abord une diligence dans laquelle il y avait un seul homme; un homme était devant et un autre derrière. L'homme qui était dedans paraissait se cacher; il était suivi à très-peu de distance d'une mauvaise chaise de poste, dans laquelle il y avait un individu. Devant cette voiture courait un homme qui avait l'air d'être un homme au-dessus de la classe commune. Peu de temps après suivait une berline à six chevaux, dans laquelle il y avait une femme sur le devant, un enfant à côté d'elle, et deux hommes sur le derrière; il y avait deux courriers qui paraissaient aussi gens au-dessus de cet état. J'ai questionné le postillon pour savoir si on l'avait pressé d'aller vite. Les courriers ne cessaient de le presser. Les guides ont été bien payées. Il restait un compte : le postillon s'est approché de la portière et a demandé au maître de la voiture de lui laisser le reste du compte. Alors, cet individu a baissé la glace et lui a dit de le garder. Je lui ai demandé s'il l'avait distin-

gué? Il m'a dit que c'était un gros homme brun, mais qui ne lui avait pas parlé, et qu'il n'avait pu le reconnaître. »

M. LE PRÉSIDENT. « Messieurs, il est si important, pour la tranquillité du royaume, que l'état actuel de la capitale soit connu, même dans ses détails, que j'espère que l'Assemblée nationale voudra bien faire attention à la lecture qui va lui être faite par un de MM. les secrétaires :

« Monsieur le président, la municipalité de Paris, « continuellement occupée du maintien de la tran- « quillité publique, et heureuse de l'union qui existe « entre tous les bons citoyens, n'a pas perdu de vue un « seul instant l'administration qui lui est confiée, et « j'ai l'honneur de vous envoyer en son nom l'état de « trois adjudications définitives des biens nationaux « qui ont eu lieu aujourd'hui.

« 1° Une maison rue du Sentier, n° 25, du prieuré « de Saint-Luc, louée trois mille quatre cents livres, « estimée soixante mille trois cent soixante-dix livres, « adjugée quatre-vingt-dix mille deux cents livres, etc. »

M. SINETTY. « Messieurs, la patrie est menacée : la nation triomphera de tous les obstacles par son énergie et son courage, et surtout par le patriotisme éclairé de tous les citoyens pour la défense de la liberté et de la Constitution; mais, messieurs, les Français vont être dans la nécessité de déployer de grandes forces qui exigeront des dépenses extraordinaires; vous jugez sans doute combien il est pressant d'y pourvoir. Il faut donc accélérer, par des opérations promptes, les recouvrements des contributions publiques que tous les citoyens s'empresseront de payer. Celles qui sont ar-

riérées doivent être d'une facile perception; et ce serait faire injure à des Français que de paraître douter de leur civisme. J'ai quelques articles à vous proposer en conséquence, si vous me le permettez. »

M. de Delley. « Je suis chargé, par la municipalité de Paris et par plusieurs autres, de solliciter un décret semblable à celui qu'on vous propose dans ce moment-ci. Elles sont toutes disposées et prêtes à payer, et même à faire les plus grands sacrifices pour le salut de la patrie. »

M. d'Auchy. « J'observe à l'Assemblée que le comité des contributions publiques a inséré dans l'adresse, dont vous l'avez chargé et qu'il vous présentera demain, des dispositions analogues à celles que veut vous présenter M. Sinetty; ainsi, je le prie de passer ce soir au comité, et demain nous rapporterons le tout. »

L'Assemblée renvoie au comité.

M. le président. « Messieurs, vous êtes prévenus que les membres de cette Assemblée partiront demain à huit heures précises pour aller à la procession. »

M. le Grand. « Comme l'Assemblée a décrété qu'elle serait toujours séante, un certain nombre de membres doit rester ici. »

M. Tronchet reprend la discussion sur les champarts.

M. le président. « Le ministre de l'intérieur demande à communiquer des observations à l'Assemblée.

« Les directeurs de messageries viennent de me faire connaître que quelques-unes des voitures, qui portaient de l'argent destiné au prêt des troupes, avaient été arrêtées. Il est intéressant que l'argent destiné au prêt des troupes puisse circuler librement, et que les fonds

que les particuliers envoient aient également un libre cours; car, si les envois de fonds qui se font de Paris dans l'intérieur du royaume sont interceptés, les retours vers Paris le seront de même. Je prie l'Assemblée de prendre cet objet en prompte considération. »

M. Delessart. « Sans doute l'Assemblée nationale a assuré la liberté par ses décrets; cependant, comme on pourrait croire que, dans une circonstance aussi extraordinaire, une partie des décrets seraient sujets à quelques modifications, il est très-intéressant d'éclairer le peuple sur ses devoirs et obligations, et de diriger ses opinions sur ses vrais intérêts. »

M. Regnault. « Il est de la dernière importance, surtout en ce moment, que le prêt n'éprouve pas le plus léger retard. Voici un projet de décret que m'ont communiqué quelques personnes qui savaient ce qui se passait. Il est précédé d'un préambule parce que, dans un moment de crise, il ne suffit pas de rappeler l'exécution de la loi, il faut aussi retracer les motifs d'intérêt public qui doivent en assurer l'observation.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur; que le payement du prêt des troupes dans les différentes garnisons, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude; que la chose publique éprouverait le plus grand danger si, par des entraves arbitraires, les expéditions de numéraire, que le trésor public est obligé de faire par la voie des messageries, étaient arrêtées dans les différents lieux où passent les diligences; qu'il

serait également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles; que ce serait un moyen d'accroître la disette du numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendrait plus rare;

« Décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle, sous quelque prétexte que ce soit, à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume; recommande et enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir la libre circulation et le passage des diligences, messageries et autres voitures portant des espèces enregistrées sur les feuilles de recette des conducteurs. »

M... « On pourrait assujettir à en faire la déclaration à la municipalité. »

M. Regnault. « Pour éviter toute équivoque, je demande qu'il soit rappelé à la suite de ce décret les différentes dispositions des décrets antérieurs, et qu'il y soit expressément dit que la circulation doit être libre dans l'intérieur du royaume, et qu'elle ne doit éprouver d'obstacles qu'aux frontières. »

Le décret est adopté.

M. de Noailles entre dans la salle. Il monte à la tribune pour prêter son serment.

M. Wimpfen. «Messieurs, si vous n'avez que des bras et des jambes, vous n'avez rien; ces bras et ces jambes ne sont bonnes qu'à se faire tuer, mais il faut avoir une armée qui puisse opposer une résistance; il faut penser à se pourvoir de chevaux d'artillerie, des équipages des officiers et tout ce qui est nécessaire; je

demande que la motion de M. le Grand soit décrétée, non pas sans désemparer, parce que c'est impossible; mais qu'on en fasse le rapport à l'Assemblée après-demain. »

M. de Pusy. « Vous avez accordé quatre millions pour être employés aux fonds extraordinaires les plus pressés, destinés à mettre les places frontières à l'abri de toute attaque. Depuis, il y a à peu près deux mois, sur un rapport du comité militaire, vous avez décrété quatre millions dont partie destinée à l'achat de chevaux d'artillerie, partie à l'approvisionnement et autres objets du même genre. Je ne prétends pas dire que ces fonds suffisent aux objets que demande M. de Wimpfen. Dans le moment actuel, des commissaires du comité militaire dégrossiront son travail; il sera bientôt en état de vous présenter un résultat. Je demande que l'on prenne les mêmes précautions pour la marine. »

M. Boissy. « L'objet dont on parle mérite toute l'attention de l'Assemblée. Il y a deux objets... D'abord des chevaux. Je demande pourquoi on ne s'emparerait pas des chevaux inutiles qui sont à Versailles. Il y a à peu près deux mois qu'on a décrété qu'il fallait envoyer des tentes, des munitions sur la frontière. Cette opération s'est faite avec une lenteur incroyable. Il y avait à Saint-Denis trois hommes seulement employés à emballer ces objets-là. Je demande que, lorsque l'Assemblée décrétera l'envoi de pareils objets, elle ait attention au nombre d'ouvriers qu'on doit y employer. »

M. Garat. « Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. »

M. le Grand. « Voici ma motion : il faut que le comité militaire, d'accord avec le ministre de la guerre, s'occupe sans relâche de tous les moyens d'attaque et de défense. »

Plusieurs voix. « Pourquoi d'attaque ?

Une voix. « Ces mesures sont renvoyées au comité militaire. »

M. Guillaume. « Quoi qu'il en soit, il peut y avoir néanmoins un provisoire très-important à décréter; nous ne savons pas quand les travaux du comité militaire lui permettront de nous faire un rapport sur la motion de M. le Grand; mais, en attendant, il est fort possible que l'on dispose des chevaux qui appartiennent à la nation et qui peuvent servir à la nation; je demande donc que vous décrétiez qu'il sera pris des mesures convenables pour faire séquestrer ces chevaux. »

M. Desmeuniers. « Vous avez ordonné, messieurs, à votre comité de constitution de rédiger un projet d'adresse aux Français, dans laquelle on rappellerait d'abord la nécessité de maintenir l'ordre public dans les circonstances actuelles, et ensuite dans laquelle on répondrait à une partie du mémoire déposé sur votre bureau dans la séance d'hier. Ce mémoire, qui est très-volumineux, nécessitera vraisemblablement dans la suite une réponse plus détaillée; mais votre comité, qui n'a pas eu le loisir de vous la présenter dans ce moment, s'est contenté de saisir les traits les plus saillants de ce mémoire, et s'est attaché à y faire quelques réponses. »

Voici ce projet d'adresse :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS :

« Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale touchait aux termes de ses longs travaux ; la Constitution était finie ; les orages de la Révolution allaient cesser ; et les ennemis du bien public ont voulu par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

« Vos représentants triompheront de cet obstacle. Ils mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue ; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connaître l'intrépidité des fondateurs de la liberté française ; et nous prenons à la face de la nation l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir.

« La France veut être libre, et elle sera libre. On cherche à faire rétrograder la Révolution ; la Révolution ne rétrogradera point[1]. Français, telle est votre volonté ; elle sera accomplie !

« Il s'agissait d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouve le royaume. Le roi, dans la Constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la sanction sur les décrets du Corps législatif ; il est en outre chef du pouvoir exécutif, et, en cette dernière qualité, il fait exécuter par des ministres responsables, la loi. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste ou est enlevé malgré lui,

[1] En effet, elle n'a point retrogradé, et elle a marché à travers des flots de sang, jusqu'à ce que, par les excès même, elle ait fait surgir le despotisme le plus absolu qui ait jamais pesé sur la France.

les représentants de la nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au salut de l'État et à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer ; en prononçant que l'apposition du sceau de l'État et la signature du ministre de la justice, donneront aux décrets le caractère et l'autorité de la loi, l'Assemblée nationale constituante a exercé un droit incontestable. Sous le second rapport, il n'était pas moins facile de trouver un supplément. En effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté, s'il n'est contre-signé par les ministres qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir sous leur responsabilité, sans la signature du roi.

« Après avoir pourvu aux moyens de compléter et de faire exécuter la loi, les dangers actuels sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de trois cent mille gardes nationales. Au dedans et au dehors, la France a donc toutes sortes de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent la modération. L'Assemblée nationale constituante est en place ; tous les pouvoirs publics, établis par la Constitution sont en activité ; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentants. Les citoyens actifs du royaume entier sont enrôlés, et la France peut attendre ses ennemis !

« Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité? On conçoit à peine

l'ignorance et les prétentions de ceux qui l'ont dicté; il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent, mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée. L'Assemblée nationale a fait une proclamation solennelle des vérités politiques; elle a retrouvé ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain; et cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage!

« Français, on y rappelle cette journée du 23 juin où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentants chargés par vos ordres de refaire la Constitution du royaume.

« On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçait l'Assemblée nationale, au mois de juillet; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentants.

« L'Assemblée nationale a gémi des événements du 6 octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables; et parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis. On se garde bien de raconter les outrages qui ont provoqué ces désordres. La nation était plus juste et plus généreuse; elle ne reprochait plus au roi les violences exercées sous son règne et sous le règne de ses aïeux.

« On ose y rappeler la fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit? C'est que le premier fonctionnaire public n'était placé qu'à la tête des représentants de la nation. Au milieu de tous les députés, des gardes nationales et des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solennel; et c'est

là ce qu'on oublie? Si un jour, le roi ne déclarait pas que des factieux l'ont entraîné, on aurait à dénoncer son parjure au monde entier.

« Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches déplacés, si mal fondés! On dirait que les peuples sont faits pour les rois, et que la clémence est leur unique devoir; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des rois et de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la Révolution; mais l'ancien despotisme[1] doit-il se plaindre des maux qu'il avait faits? Et convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu?

« Des adresses de félicitations et de remercîments sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux; oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

« Il fallait reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout était corrompu, parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie et les désordres du gouvernement, allait précipiter la nation dans l'abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la Constitution au refus du roi; mais la royauté n'est établie que pour le peuple, et si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauvegarde de leur bonheur. La Constitution lui laisse sa prérogative et son véritable caractère. Vos représentants se-

[1] Parler du despotisme de Louis XVI, qui lui-même avait invoqué les États généraux, et voulait donner des libertés à ses peuples, est la plus criante de toutes les injustices.

raient criminels, s'ils avaient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

« Le travail des peuples alimente le trésor de l'État, c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques qu'une dette envers le despotisme. La France devait être sur ce point plus sévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice; on a pourvu avec munificence aux dépenses du roi : par une condescendance de l'Assemblée nationale, il en a lui-même fixé la somme; et près de trente millions accordés à la liste civile sont comme une somme trop modique ! »

M. de Beauharnais reprend le fauteuil.

« Le décret sur la guerre et la paix ôte au roi et à ses ministres le droit de dévouer les peuples au carnage, selon le caprice ou les calculs de la cour [1] : eh ! l'on pourrait le regretter ! Des traités désastreux ont tour à tour sacrifié le territoire de l'empire français, les trésors de l'État et l'industrie des citoyens ! Le Corps législatif connaîtra mieux les intérêts de la nation; et l'on nous reproche de lui avoir conservé la confirmation et la révision des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement !

« Sous l'ancien régime, l'avancement et la discipline des soldats et des officiers de terre et de mer étaient abandonnés aux caprices du ministère. L'Assemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent; l'autorité

[1] Infâme calomnie pour une race de rois qui se signalèrent toujours par leur amour pour leurs peuples.

royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner, et l'on ne trouve point cette part suffisante !

« On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les lois et exécuter les jugements. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grâce et de commuer les peines; et cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé et sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

« Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le roi ne pouvait l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ses administrateurs; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du roi, en tout ce qui ne concerne pas les répartitions de l'impôt; il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuler leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions.

« Les pouvoirs une fois départis, le Corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir des bornes qui lui seront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée nationale à se mêler malgré elle de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire; il n'inspirait plus de confiance, et, tandis que tous les Français se portaient vers le Corps législatif comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée sur ce point que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devait-elle conserver de la défiance? Vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

« La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvelées en décèlent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime, et, par une contradiction sensible, on se plaint en même temps de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux sociétés des amis de la Constitution cet amour ardent de la liberté qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme aussi prudent qu'éclairé.

« Français, l'absence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement, et un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du payement des contributions publiques, contre cette agitation sans bornes qui, bouleversant l'État par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commencerait par l'anarchie et finirait par la guerre civile.

« C'est sur ce danger que l'Assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentants vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les moments de crise, il est nécessaire de développer un grand caractère; c'est alors que les haines privées et les intérêts particuliers doivent disparaître. Le peuple, qui vient de recouvrer sa liberté[1], doit surtout montrer

[1] Peut-on appeler liberté la plus horrible anarchie qui conduisit à l'échafaud tant de milliers de victimes, après y avoir fait monter le meilleurs des rois?

cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans. Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement jusqu'à l'époque très-prochaine où l'Assemblée nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister partout où il existe un centre d'autorité; il se trouve dans l'Assemblée de vos représentants. Il suffira provisoirement si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi; si la force publique de l'armée, de la garde nationale et de tous les Français en appuie l'exécution. Nous gémissons des malheurs de notre roi; nous appellerons la vengeance des lois sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste; mais l'empire ne sera point ébranlé, l'activité de l'administration et de la justice ne sera point ralentie. Ralliez-vous donc sur ce point auquel le salut de la France est attaché : surveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occasion favorable à leur brigandage. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer le payement des contributions, et la libre circulation des subsistances, pour maintenir la sûreté des personnes et de leurs propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté générale; que les factieux qui demandent le sang de leurs concitoyens voient l'ordre se maintenir au milieu des orages, la Constitution s'affermir et devenir plus chère aux Français par les coups qu'ils lui portent; et qu'enfin, les dangers qui vous étaient réservés n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut servir de modèle au reste de la France : le départ du roi n'y a point causé

d'agitation; et, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

« Il est envers les grandes nations des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le peuple français était fier dans la servitude; il montrera les vertus et l'héroïsme de la liberté; que les ennemis de la Constitution le sachent : pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudrait anéantir la nation.

« Le despotisme formera s'il le veut une pareille entreprise : il sera vaincu, ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines. »

M. Desmeuniers. « Si l'Assemblée adopte l'adresse qui vient de lui être lue, sauf peut-être quelques changements, il est nécessaire de la décréter. Vous vous rappelez que vous avez ordonné qu'elle devait accompagner les décrets que vous avez rendus hier. Alors, s'il n'y a pas de réclamations, je proposerai un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale adopte l'adresse aux Fran-
« çais dont elle vient d'entendre la lecture, et ordonne
« qu'elle sera envoyée à tous les départements. »

L'Assemblée décrète l'adresse[1].

[1] Autant le rapport du roi est calme, digne et véridique, autant l'adresse de l'assemblée est passionnée, déclamatoire et inexacte dans ses énonciations. C'est une des plus mauvaises pages inspirées par l'esprit révolutionnaire et un témoignage de son aveuglement et de sa témérité sans mesure.

Après avoir montré la révolution dans la rue et dans l'assemblée, nous allons en rapporter les principaux actes, dans leur ordre chronologique, d'après les documents contemporains de cette trop fameuse époque de notre histoire.

FIN DES EXTRAITS DU JOURNAL DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

PROCLAMATION DU ROI

SUR LES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ ET LA FIXATION DE SON TRAITEMENT

(Du 24 août 1790)

Vu par le Roi, le décret dont voici la teneur :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, DU 12 JUILLET 1790

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER

DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

« Art. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

« Art. 2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-

trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; du Calvados, à Bayeux ; de la Manche, à Coutances ; de l'Orne, à Séez ; de l'Eure, à Évreux ; de l'Oise, à Beauvais ; de la Somme, à Amiens ; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer ; de la Marne, à Reims ; de la Meuse, à Verdun ; de la Meurthe, à Nancy ; de la Moselle, à Metz ; des Ardennes, à Sedan ; de l'Aisne, à Soissons ; du Nord, à Cambrai ; du Doubs, à Besançon ; du Haut-Rhin, à Colmar ; du Bas-Rhin, à Strasbourg ; des Vosges, à Saint-Dié ; de la Haute-Saône, à Vesoul ; de la Haute-Marne, à Langres ; de la Côte-d'Or, à Dijon ; du Jura, à Saint-Claude ; de l'Ile-et-Vilaine, à Rennes ; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; du Finistère, à Quimper ; du Morbihan, à Vannes ; de la Loire-Inférieure, à Nantes ; de Maine-et-Loire, à Angers ; de la Sarthe, au Mans ; de la Mayenne, à Laval ; de Paris, à Paris ; de Seine-et-Oise, à Versailles ; d'Eure-et-Loir, à Chartres ; du Loiret, à Orléans ; de l'Yonne, à Sens ; de l'Aube, à Troyes ; de Seine-et-Marne, à Meaux ; du Cher, à Bourges ; de Loir-et-Cher, à Blois ; de l'Indre-et-Loire, à Tours ; de la Vienne, à Poitiers ; de l'Indre, à Châteauroux ; de la Creuse, à Guéret ; de l'Allier, à Moulins ; de la Nièvre, à Nevers ; de la Gironde, à Bordeaux ; de la Vendée, à Luçon ; de la Charente-Inférieure, à Saintes ; des Landes, à Dax ; du Lot-et-Garonne, à Agen ; de la Dordogne, à Périgueux ; de la Corrèze, à Tulle ; de la Haute-Vienne, à Limoges ; de la Charente, à Angoulême ; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent ; de la Haute-Garonne, à Toulouse ; du Gers, à Auch ; des Basses-Pyrénées, à Oloron ; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes ; de l'Ariége, à Pamiers ; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan ; de l'Aude, à Narbonne ; de l'Aveyron, à Rodez ; du Lot, à Cahors ; du Tarn, à Alby ; des Bouches-du-Rhône, à Aix ; de la Corse, à Bastia ; du Var, à Fréjus ; des Basses-Alpes, à Digne ; des Hautes-Alpes, à Embrun ; de la Drôme, à Valence ; de la Lozère, à Mende ; du Gard, à Nîmes ; de l'Hérault, à Béziers ; du Rhône, à Lyon ; du Puy-de-Dôme, à Clermont ; du Cantal, à Saint-Flour ; de la Haute-Loire, au Puy ; de l'Ardèche, à Viviers ; de l'Isère, à Grenoble ; de l'Ain, à Belley ; de Saône-et-Loire, à Autun.

« Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

« Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront : Rouen, Reims,

Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche ; de Reims, métropole du Nord-Ouest ; de Besançon, métropole de l'Est ; de Rennes, métropole du Nord-Ouest ; de Paris, métropole de Paris ; de Bourges, métropole du Centre ; de Bordeaux, métropole du Sud-Ouest ; de Toulouse, métropole du Sud ; d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée ; de Lyon, métropole du Sud-Est.

« Art. 3. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

« L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne et du Nord.

« L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

« L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départements de l'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

« L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

« L'arrondissement de la métropole du Centre com-

prendra les évêchés des départements du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

« L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

« L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

« L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

« L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

« Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen de France, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci après.

« Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours du métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

« Art. 6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

« Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

« Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

« Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

« Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

« Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

« Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des

jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

« Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

« Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

« Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse. Les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

« Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

« Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que

demanderont les besoins du peuple, la dignité du culte et les différentes localités.

« Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fête et de dimanche un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

« Art. 19. La réunion qui se pourra faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

« Art. 20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe; les abbayes et prieurés en règle ou en commande aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies [1] généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être rétabli de semblables.

« Art. 21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concer-

[1] On nommait prestimonie, en droit canonique, le revenu affecté par un fondateur à l'entretien d'un prêtre, sans qu'il y eut érection en titre de bénéfice.

nant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

« Art. 22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

« Art. 23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion apposées dans les actes de fondation.

« Art. 24. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfices, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mi-partistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

« Art. 25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et, à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II

NOMINATIONS AUX BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

« Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures; c'est à savoir la forme des élections.

« Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 3. L'élection des évêques sera faite dans la forme prescrite et par le corps électoral, indiquée dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée du département.

« Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

« Art. 5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

« Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue

de la messe paroissiale à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

« Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur ou comme vicaire directeur du séminaire.

« Art. 8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

« Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

« Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

« Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret; et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

« Art. 12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux

ou chargés de l'éducation publique seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

« Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou qui exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouveront supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article n° 11.

« Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui aura été célébrée à cet effet.

« Art. 15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

« Art. 16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera à son évêque métropolitain, en personne; et, s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation; et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

« Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit

devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

« Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

« Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

« Art. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer

que des prêtres qui auront exercé au moins pendant dix ans des fonctions ecclésiastiques; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

« Art. 23. Les curés actuellement établis en même église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

« Art. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

« Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

« Art. 26. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

« Art. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

« Art. 28. L'élection des cures se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

« Art. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

« Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

« Art. 31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

« Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, ou dans un hôpital, ou dans une maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

« Art. 33. Les curés dont les paroisses seront supprimées, en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

« Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

« Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le

procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

« Art. 36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et sur ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé : jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

« Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé; il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

« Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

« Art. 41. Pendant les vacances du siége épiscopal, le premier, et à son défaut le second vicaire de l'église cathédrale remplacera l'évêque, tant pour les fonc-

tions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal ; mais en tout, il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

« Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert ; et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

« Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

« Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III

DU TRAITEMENT DES MINISTRES DE LA RELIGION

« Art. 1er. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et étant obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

« Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé, et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés.

Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

« Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir :

« Pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres.

« Pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres.

« Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres.

« Art. 4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

« A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres.
— pour le second. . . de 4,000 —
— pour tous les autres . de 3,000 —

« Dans toutes les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus :

« Pour le premier vicaire . . de 4,000 livres.
« Pour le second . . . . . de 3,000 —
« Pour tous les autres . . . de 2,400 —

« Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes :

« Pour le premier vicaire . . de 3,000 livres.
« Pour le second . . . . . . de 2,400 —
« Pour tous les autres . . . de 2,000 —

« Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir :

« A Paris, de 6,000 livres.

« Dans toutes les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres.

« Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 10,000 âmes, de 3,000 liv.

« Dans les villes et bourgs dont la population est au-

dessous de 10,000 âmes et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 et au-dessous, jusqu'à 2,500, de 2,000 livres ; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres ; et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

« Art. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir : A Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres ; pour le second, de 1,500 livres ; et pour tous les autres, de 1,000 livres.

« Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres ; pour le second, de 1,000 livres ; et pour tous les autres, de 800 livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

« Dans toutes les autres paroisses de ville ou de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

« Art. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district ; à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation ; et, dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition.

« Art. 8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

« Art. 9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni à ce vicaire.

« Art. 10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs de séminaires, et tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

« Art. 11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

« Art. 12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les

curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales. »

TITRE IV

DE LA LOI DE LA RÉSIDENCE

« Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou d'un emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

« Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

« Art. 3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et, même en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leur curé.

« Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pendant tout le temps de son absence.

« Art. 5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur dio-

cèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur dans la forme ci-dessus prescrite.

« Art. 6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et de département. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et des membres des directoires de district et de département; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

« Art. 7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maires et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions. »

RÉSUMÉ

DE L'OPINION DE M. TREILHARD

SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET SUR LE REMPLACEMENT DES DIMES.

« Le comité des dîmes vous propose de prendre l'administration des possessions ecclésiastiques, et de remplacer la dîme par une prestation suffisante pour subvenir aux frais du culte, à l'entretien des ministres de l'Église et au soulagement des pauvres.

« Dès le mois de décembre dernier, j'avais pris la liberté de vous exposer les motifs qui devaient vous déterminer à retirer des mains du clergé l'administration de ses biens.

« Étais-je dans l'erreur?

« Pour discuter cette question avec méthode, j'examinerai d'abord si la nation peut se charger de l'administration des possessions ecclésiastiques, et si elle a intérêt à la reprendre. Je répondrai ensuite à toutes les objections, à celles qui me paraissent du moins mériter une réponse.

« La nation peut-elle se charger de l'administration des biens ecclésiastiques?

« Qui peut en douter?

« Les biens du clergé[1] sont à « la disposition de la

[1] Les biens du clergé étaient une propriété dont il n'était pas plus loisible de s'emparer que de toute autre propriété.

Le clergé avait proposé de se charger des dettes. Que de malheurs

« nation; » donc la nation peut, à plus forte raison, les faire administrer comme bon lui semblera. Administrer est moins que disposer.

« Les biens du clergé sont à la disposition de la nation, « sous la charge des frais du culte, entretien des « ministres et soulagement des pauvres; » donc, quelque parti que vous preniez sur l'administration des biens du clergé, vous devez pourvoir « aux frais du « culte, à l'entretien des ministres et au soulagement « des pauvres: » mais la nation en a-t-elle moins le droit de reprendre l'administration des biens du clergé?

« C'est sous la surveillance « et d'après les instruc- « tions des provinces » que ces biens sont à la disposition de la nation; donc, les départements peuvent donner des instructions sur la manière de disposer de ces biens; résulte-t-il de là que la nation ne peut les faire administrer ainsi qu'il lui paraîtra convenable?

« Elle le peut, elle le doit pour l'intérêt de l'État, pour l'intérêt de la religion, et surtout pour l'intérêt de ses ministres.

« Qui de nous n'a pas été frappé de cette répartition monstrueuse des revenus ecclésiastiques, qui voue à l'indigence une partie des ministres les plus nécessaires au culte, et qui entretient dans une molle abondance et dans une fastueuse oisiveté des ministres inutiles, des ministres dont la conduite ne contraste que trop souvent avec l'esprit de leur état?

« Cet abus a, dans tous les temps, excité les plus fortes réclamations. Il subsistera tant que vous n'aurez pas détruit les titres sans fonctions, et réglé pour cha-

eussent été évités si l'on eût accepté ces offres généreuses au lieu de le dépouiller !

que titre nécessaire un traitement proportionné aux services qu'il exigera.

« Tel est l'intérêt réel des véritables successeurs des apôtres, de ceux qui s'occupent en effet de l'ouvrage du salut des fidèles, de ceux enfin dans lesquels réside éminemment la partie enseignante de l'Église.

« Tel est aussi l'intérêt de la religion.

« L'administration des biens temporels a fait à l'Église une vaste plaie qui ne peut être guérie tant que la cause du mal subsistera. Je ne retracerai pas ici les plaintes touchantes qu'ont faites à cet égard les personnages les plus distingués par leur savoir et par leur piété. Je ne vous dirai pas que le divin fondateur de la religion, maître absolu de tout, n'a cependant donné aucun bien temporel aux apôtres, et qu'il a dit au contraire à ceux qui voulaient être ses disciples : « Vendez tout, donnez le prix aux pauvres, et suivez-« moi. »

« Mais je demanderai s'il n'est pas vrai que les ennemis de la religion ont puisé leurs plus fortes attaques dans la différence qui règne, quant à l'extérieur, entre la religion actuelle et cette même religion dans les siècles de pureté [1], dans le contraste d'un Dieu pauvre qui « ne trouve pas où reposer sa tête, » et ses ministres environnés de tout l'appareil du luxe, et de tout le faste de l'opulence.

« Lors donc, messieurs, que vous fixerez aux ecclésiastiques un salaire honorable, vous ferez à la religion le plus grand des biens, un bien qu'une foule de

[1] C'est par suite de ces mêmes principes que l'on veut aujourd'hui dépouiller le Saint-Père.

Le droit le plus naturel une fois violé, plus rien n'est la vie.

saints personnages avaient inutilement désiré jusqu'à ce jour.

« Quand on ne pourra plus espérer de fixer ses regards par cette pompe extérieure qui peut séduire une multitude frivole, mais qui contribue en effet si peu au bonheur de celui qui en est environné, alors on s'efforcera de se distinguer par ses vertus; alors les ennemis de notre culte, qui, tant de fois, ont triomphé des fautes ou des faiblesses de ses ministres, demeureront en effet confondus, et ils seront forcés de reconnaître qu'une religion annoncée par des apôtres si respectables ne peut être que la vraie.

« Voilà l'intérêt de la religion.

« L'intérêt de l'État vient ici se confondre avec celui de la religion et de ses ministres.

« Et d'abord, il est sensible que l'intérêt des pauvres sollicite le décret qui vous est proposé. Personne ne conteste qu'ils ont des droits puissants sur ces revenus ecclésiastiques : ces droits sont-ils acquittés?

« Sans doute il existe des ecclésiastiques dont la piété solide et éclairée porte la paix et la consolation dans les familles indigentes; et, je le dis hautement, le nombre en est peut-être plus grand que ne le pense le vulgaire.

« Mais les ecclésiastiques charitables ne sont pas toujours les plus opulents, et leurs ressources peuvent n'être pas proportionnées à leur bonne volonté.

« Nous ne pouvons d'ailleurs nous dissimuler que plusieurs ecclésiastiques regardent presque comme une illusion la dette qu'ils ont contractée envers les pauvres lorsqu'ils ont pris possession de leur bénéfice. Ainsi la portion souffrante de l'humanité se trouve

privée d'une partie de son patrimoine; elle ne lui sera entièrement rendue qu'au moment où, reprenant l'administration des biens ecclésiastiques, vous prendrez avec elle la charge des pauvres qui en est une suite.

« Vous savez aussi, messieurs, avec quelle incurie et quelle négligence des titulaires passagers ont souvent régi des possessions qu'ils ne peuvent espérer de transmettre à personne; vous savez comment ils adoptent avidement tout ce qui peut hâter ou multiplier la jouissance du moment, dût le fonds périr avec le titulaire.

« Ne leur parlez pas de réparations, encore moins d'améliorations; que leur importe que des bâtiments s'écroulent, pourvu qu'ils n'en soient pas les témoins?

« Des fonds épuisés par des jouissances anticipées, des créanciers, des ruines[1]; voilà le tableau fidèle de la succession d'un grand nombre de bénéficiers.

« Dira-t-on qu'il n'est pas de l'intérêt de l'État d'éteindre une administration si vicieuse, pour en substituer une plus salutaire?

« Enfin personne n'ignore que, dans l'ordre des besoins, les besoins publics méritent une considération particulière, et que les biens du clergé, dans les circonstances où nous nous trouvons, offrent à la nation de puissants secours, des secours absolument nécessaires.

[1] « *Calomniez, il en reste toujours quelque chose.* » Personne n'ignore les secours de tout genre, et les immenses aumônes distribuées par les corporations religieuses et par le clergé.

Quelques exceptions malheureuses ne font que confirmer ce fait.

« Un titulaire de bénéfices, quel qu'il soit, n'a de droits qu'au juste salaire de ses peines, suivant toutes les lois de l'Église, et celui qui n'a pas d'office à remplir ne peut mériter qu'une bien faible récompense. Vous serez donc justes, quand vous décréterez pour chaque titulaire un traitement proportionné à ses services.

« Par cette opération sage et canonique, vous assurerez à l'État une ressource que des ecclésiastiques vraiment dignes de leur caractère se félicitent de pouvoir vous offrir. Il en est heureusement un grand nombre dans cette auguste assemblée; vous les avez entendus, comme moi, se plaindre avec amertume de l'oubli de ces maximes antiques et salutaires qui faisaient la gloire de la primitive Église, et qui, j'ose l'espérer, feront aussi le bonheur de la génération future.

« L'intérêt qui doit vous porter à reprendre l'administration des biens ecclésiastiques ne peut donc être douteux; et j'ai prouvé que vous feriez par cette opération le bien de l'État, celui de la religion et celui de ses ministres.

« Il me reste à répondre à quelques objections.

« On vous a parlé du décret du 2 novembre comme ne pouvant se concilier avec celui qu'on vous propose, et les mêmes personnes qui se déchaînaient avec tant de fureur contre votre premier décret, sous prétexte qu'il enlevait au clergé une propriété qu'il n'a jamais eue, ne craignent pas de l'opposer aujourd'hui comme ayant consolidé dans la main du clergé cette propriété prétendue. Eh! sur quel misérable motif ose-t-on se fonder? Le décret, dit-on, n'a pas prononcé que la na-

tion fût propriétaire, mais que les biens étaient à la disposition de la nation.

« Dites-nous donc si l'on peut avoir le droit de disposer de la chose d'autrui et établissez la différence qui existe entre le droit de disposer et le droit de propriété; dites-nous si vous concevez et comment vous concevez qu'on puisse avoir le droit de disposer et qu'on n'ait pas aussi celui d'administrer?

« Les frais du culte, l'entretien des ministres, le soulagement des pauvres, sont à la charge de la nation, voilà tout ce qui résulte du décret du 2 novembre; mais la nation regarde et regardera toujours ces charges comme son engagement le plus sacré, quel que soit le parti qu'elle prenne sur l'administration des possessions du clergé.

« Les frais de cette administration n'absorberont-« ils pas les revenus?

« Cette inquiétude est sans fondement.

« Les ecclésiastiques ont actuellement ou des fermiers, ou des régisseurs; les fermiers, comme de raison, ont des profits sur leurs baux, et les régisseurs sont payés de leurs peines; il ne faudrait donc pas regarder comme une perte, dans l'État futur, soit le gain du fermier, soit le salaire du régisseur!

« J'ajoute que l'administration future sera nécessairement moins coûteuse que l'administration actuelle[1], parce que les soins en seront confiés à des assemblées organisées, existant indépendamment de cette administration, et qui n'en seront pas plus dispendieuses.

[1] L'expérience a prouvé le contraire.

« D'ailleurs, les revenus ecclésiastiques éprouveront nécessairement une augmentation, soit par l'abolition pour l'avenir de ces pots-de-vin occultes qui infestaient une partie des baux, soit parce que, l'exploitation des fermiers se trouvant par la suite surveillée par les administrations, les fonds seront certainement moins dégradés que par le passé.

« Mais l'exemple de la régie des biens des jésuites ne doit-il pas nous alarmer?

« Certes, nous serions bien à plaindre si ces assemblées administratives que nous avons organisées avec tant de précautions n'avaient pas, pour les domaines publics, des soins plus actifs, plus éclairés, plus purs que la régie mercenaire et dévorante d'une direction de créanciers.

« Quel sera d'ailleurs le devoir des assemblées administratives? Faire poser des affiches, recevoir des enchères, adjuger; adjuger à une personne solvable ou qui donne une bonne caution; je ne vois pas comment leur administration pourrait être si dévorante.

« Ne vaudrait-il pas mieux laisser aux titulaires l'administration de leur possession, et arrêter par de sages règlements, le cours des abus?

« Cela est impossible. Ces abus, ces vices tiennent à la nature même des choses, et ne seraient jamais réformés tant que le clergé conserverait son administration

« La possession du temporel[1] réveillerait toujours dans un grand nombre d'ecclésiastiques, le germe de l'ambition et de l'avarice.

[1] C'est toujours le même langage tenu à toutes les époques par la révolution légitimant la spoliation à son profit, témoin encore aujourd'hui les affaires de Rome.

« Il y aurait toujours des titulaires qui, se préférant à tout, s'embarrasseraient peu de mal jouir, pourvu qu'ils pussent jouir davantage; des titulaires qui transmettraient à leurs successeurs des fonds dégradés, des bâtiments en ruines, et, avant la révolution d'un siècle, une partie des ministres de l'Église se trouverait encore sans dotation.

« Enfin, il y aurait toujours des titulaires qui s'aimeraient mieux que les pauvres, et qui les frustreraient de leurs portions sur les revenus ecclésiastiques.

« Aucun règlement ne parerait à ces inconvénients. Comment prouverait-on à un ecclésiastique qu'il a reçu des pots-de-vin, quand lui et le fermier s'obstineraient à n'en pas convenir? Comment lui prouverez-vous qu'il n'acquitte pas sa dette envers les pauvres? L'obligerez-vous à rendre publique la liste de ceux à qui il aura donné?

« Comment préviendrez-vous les dégradations, suite nécessaire du défaut de réparations et d'une exploitation vicieuse? Et s'il meurt, après avoir passé un bail et reçu un pot-de-vin considérable, n'aura-t-il pas anticipé sur les jouissances de ses successeurs?

« Direz-vous qu'à la mort du bénéficier le bail sera rompu? Ce remède est lui-même un grand abus. Rien de plus funeste à l'agriculture, à l'amélioration des terres, et, par conséquent, à l'augmentation des produits. Un fermier qui pourra être dépossédé d'un moment à l'autre donnera-t-il le prix qu'il payerait, si une jouissance assurée, pendant un certain nombre d'années, lui permettait des spéculations et des avances dont il pourrait espérer de recueillir des fruits?

« Mais sera-t-on exact à payer les salaires des mi-

nistres du culte; ne laissera-t-on pas languir des prêtres dans l'indigence? Quand l'État aura des besoins, ne s'emparera-t-il pas de ce qui leur est destiné? Peuvent-ils compter sur une bonne foi et sur une exactitude dont les exemples, jusqu'à ce jour, ont été si rares?

« Oui, sans doute, ils peuvent et ils doivent y compter; et l'on sera exact à l'acquitter, cette dette sacrée : l'administration passée n'est plus, et elle ne reparaîtra jamais!

« Quoi, dans le moment le plus critique peut-être qui puisse exister, dans le moment où la nation, affaissée sous le poids d'une dette énorme, déclare que cette dette, qu'elle n'a pas contractée, est cependant sacrée, et qu'elle n'éprouvera pas la moindre réduction, l'on se permet de supposer que cette même nation, lorsqu'elle sera régénérée, lorsqu'elle aura rétabli l'ordre dans toutes les parties de l'administration, pourra manquer au plus saint des engagements, qu'elle détournera les salaires du clergé de leur destination, et qu'elle vouera à l'indigence et à la mort les ministres de son culte!

« Loin que les ecclésiastiques courent ici des risques, je soutiens que leur jouissance n'aura jamais été plus assurée; car enfin, dans l'état actuel, elle peut être troublée de mille manières: un fermier peut ne pas payer; un régisseur peut être infidèle; l'intempérie des saisons détruit l'espoir du cultivateur; un gros décimateur conteste l'acquit de la portion congrue. Dans le nouveau régime, au contraire, aucun de ces inconvénients n'est à redouter; le titulaire sera payé exactement et à son terme.

« Comment pourriez-vous balancer encore à adopter la proposition de votre comité des dîmes?

« Seriez-vous touchés de l'objection qui a été faite, résultante du prétendu inconvénient « d'un déplace-« ment trop subit et trop étendu des dépenses » qu'entraînerait le nouveau régime?

« Vous ne retrancherez sur le revenu des titulaires actuels que ce qui doit être employé, suivant les lois de l'Église et de l'État, aux besoins publics, au soulagement des pauvres, à la dotation des curés et des vicaires qui ne sont pas suffisamment dotés, et à l'acquit des charges. Vous ne ferez que ce qu'auraient dû faire les titulaires; et, si un ecclésiastique, au lieu de soulager les pauvres, avait entretenu de somptueux équipages, un nombreux domestique, une table élégante, le déplacement de ces dépenses ne saurait être trop subit, puisqu'il rétablirait l'ordre, loin de l'intervertir.

« Faut-il actuellement combattre ces calculs ridicules qui vous ont été présentés par quelques membres du clergé, et desquels il semblerait résulter que les charges des ecclésiastiques surpassent leurs revenus? Faut-il discuter les offres qui ont été faites d'aider la nation par un emprunt, à condition qu'on laissera au clergé l'administration de ses biens?

« Les auteurs de ces calculs n'ont pu se flatter de faire illusion un seul instant, parce qu'il est notoire que le clergé, après avoir acquitté ses charges, a encore un superflu qui entretient un grand nombre d'ecclésiastiques inutiles dans l'abondance et dans une vie oisive.

« A l'égard de ceux qui ont fait des offres, leur seul

objet a été de vous faire sanctionner indirectement l'existence du clergé comme formant un « corps, » et de ménager pour le clergé séculier tous les biens des ordres monastiques que vous avez abolis.

« Ce piége n'est pas dangereux, et j'ose croire qu'il ne reste actuellement aucun doute dans vos esprits sur la nécessité de prendre l'administration des possessions et des biens ecclésiastiques.

« Votre comité vous a également proposé de remplacer la dîme par une prestation suffisante pour subvenir aux besoins du culte, à l'entretien des ministres de l'Église et au soulagement des pauvres.

« Ce second décret n'est pas moins nécessaire que le premier; je ne dirai qu'un mot sur cet objet.

« Vous avez déjà aboli les dîmes, « sauf un remplacement ; » il faut donc remplacer la dîme; c'est chose décrétée.

« Un remplacement n'est pas un achat; on ne peut donc pas songer à faire racheter la dîme; c'est encore une chose décrétée.

« Il ne pourrait donc s'élever de difficultés que sur le mode et la quotité du remplacement.

« Quant au mode, il ne s'agit pas de le décréter aujourd'hui; on vous propose seulement de déclarer que, « dans l'état des dépenses publiques, il sera porté « une somme suffisante pour fournir aux frais du « culte, à l'entretien des ministres et au soulagement « des pauvres. » Cela est conséquent à votre décret du 4 août.

« Vous délibérerez sur le mode dans la suite, et vous le décréterez dans votre sagesse.

« Je ne me permettrai ici qu'une réflexion; quand

vous aurez dégagé les biens ecclésiastiques, et pourvu par un remplacement quelconque aux charges dont ils peuvent être grevés, la vente successive de ces biens opérera évidemment le salut de l'État. On suppose que leur produit est d'environ soixante-dix millions. En les aliénant au denier vingt-cinq (et vous devez vous flatter d'en trouver ce prix, surtout si vous les vendez par petites parties), ces biens donnent un capital d'environ dix-huit cents millions qui, employé à éteindre les dettes les plus onéreuses, pourrait vous débarrasser de cent cinquante millions d'intérêts annuels [1].

« Tout le monde doit reconnaître les avantages de cette opération. J'ajouterai que, dans les biens du clergé produisant des revenus, on ne comprend ni les futaies, ni les emplacements qui fourniront encore une ample ressource à l'État. Cette considération, toute importante qu'elle est, n'est pas nécessaire pour vous faire sentir combien il sera avantageux de ranger parmi les dépenses publiques les « frais du « culte, l'entretien des ministres et le soulagement « des pauvres. » Je pense donc que vous ne pouvez trop vous hâter de décréter le projet du comité des dîmes. »

[1] L'expérience est loin d'avoir donné raison à cette assertion; les biens ont perdu de leur valeur; mal administrés, mal vendus enfin.

EXTRAIT

DE CHARRIER

BREF DU PAPE PIE VI

À S. É. M. LE CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULD, M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX, ET LES AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE; AU SUJET DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Pie VI, pape, à ses chers fils et à ses vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcé, nos chers fils et nos vénérables frères, de différer quelque temps notre réponse à votre lettre du 10 octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres collègues; cette lettre a renouvelé dans notre cœur une douleur profonde, qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont nous étions déjà pénétré depuis le moment où la renommée nous avait appris que l'Assemblée nationale de France, appelée pour régler les affaires civiles, en était venue au point d'attaquer, par ses dé-

crets, la religion catholique, et que la majorité de ses membres réunissait ses efforts pour faire une irruption jusque dans le sanctuaire.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconsidérés, par la voix de la vérité, et de les précipiter dans les plus grands excès. Notre dessein était appuyé sur l'autorité de saint Grégoire le Grand, qui dit qu'il faut peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer; c'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, et nous avons aussitôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Esprit saint qu'il daigne inspirer à ces nouveaux législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle.

En cela nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de saint Ambroise, fit plus par son silence qu'elle n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisait devant les hommes, mais elle parlait à Dieu; lors même qu'on n'entendait pas sa voix, sa conscience était éloquente; elle ne cherchait pas le jugement et l'opinion des hommes, puisqu'elle avait pour elle le témoignage de Dieu.

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en consistoire nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et, les ayant convoqués le 23 de mars de l'année dernière, nous leur avons fait part des atteintes que la religion catholique avait déjà reçues en France; nous avons épanché notre douleur

dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prières avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue nous frapper : nous apprenons que l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la majorité (c'est toujours dans ce sens que nous nous servirons de cette expression), nous apprenons que l'Assemblée nationale, vers le milieu du mois de juillet, avait publié un décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du clergé, ainsi que le titre semblait l'annoncer, renversait en effet les dogmes les plus sacrés et la discipline la plus solennelle de l'Église, détruisait les droits du premier siége apostolique, ceux des évêques, des prêtres, des ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique, abolissait les cérémonies les plus saintes, s'emparait des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînait de telles calamités, qu'on aurait peine à les croire si on ne les éprouvait. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce décret : il a produit sur nous la même impression que fit autrefois sur un de nos plus illustres prédécesseurs, Grégoire le Grand, un certain écrit qu'un évêque de Constantinople lui avait envoyé pour le soumettre à son examen, car à peine en eut-il parcouru les premières pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspirait le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'août, nous avons reçu une lettre de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis XVI, roi très-chrétien, dans laquelle il nous presse, avec beaucoup d'instances, de confirmer par notre autorité, du moins provisoirement,

cinq articles décrétés par l'Assemblée, et déjà revêtus de la sanction royale; quoique ces articles nous parussent contraires aux canons, cependant, par égard pour le roi, nous crûmes devoir user de ménagement dans notre réponse, nous lui écrivîmes que nous soumettrions ces articles à une congrégation de vingt cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit pour les examiner nous-mêmes à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre lettre plus particulière, nous priâmes le roi lui-même d'engager tous les évêques de son royaume à lui faire connaître leurs sentiments avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils seraient convenus de prendre, et à nous instruire de tout ce que la distance des lieux dérobait à notre connaissance, pour que nous n'eussions aucune fausse démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des lettres pastorales, des discours, des mandements imprimés de quelques évêques nous sont tombés entre les mains; nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique; mais ces écrits, composés séparément et sans concert, par chacun de leurs auteurs, ne nous offraient point un plan général de défense; ils ne nous indiquaient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse et dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentiments sur la constitution du clergé, que nous avons ensuite reçue imprimée, dont

le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'Assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connaître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même temps, on nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il nous demande notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'Assemblée nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il nous avait envoyés au mois d'août; il nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux évêques, à leurs vicaires, aux curés, supérieurs de séminaires, et autres fonctionnaires ecclésiatiques, de prêter, en présence des municipalités, le serment de maintenir la Constitution, et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves; mais nous avons répété et confirmé ce que nous avions déjà déclaré, et ce que nous déclarons encore : que nous ne publierons point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des évêques nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Le roi nous demande, entre autres choses, d'engager les métropolitains et les évêques à souscrire à la division et à la suppression des églises métropolitaines et des évêchés; il nous prie de consentir, du moins provisoirement, que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Église, dans les élections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des métropolitains et des évêques; qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche; cette demande du roi prouve

clairement qu'il reconnaît lui-même la nécessité de consulter les évêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidèle de vos avis, de vos sentiments, de vos résolutions, signés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuieront sur ce monument comme sur une base solide; il sera le guide et la règle de nos délibérations; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous et pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accomplisse, nous trouvons dans vos lettres des secours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la constitution du clergé.

D'abord, en jetant les yeux sur les actes du concile de Sens, assemblé en 1527, pour combattre l'hérésie de Luther, nous trouvons que le principe sur lequel cette constitution est fondée ne peut être exempt de la note d'hérésie; car c'est ainsi que s'exprime le concile : « A la suite de ces hommes ignorants s'est élevé « Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, inti- « tulé le *Boulevard de la paix*, a été dernièrement « imprimé par les soins des luthériens, pour le mal- « heur du peuple fidèle. L'auteur y insulte l'Église « avec l'acharnement d'un ennemi; il flatte avec im- « piété les princes de la terre, enlève aux prélats « toute juridiction extérieure, excepté celle que le « magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il « prétend, outre cela, que tous ceux qui sont revêtus « du sacerdoce, tant les simples prêtres que les évê- « ques, les archevêques, et même le pape, ont, en « vertu de l'institution de Jésus-Christ, une égale au-

« torité, et si quelqu'un a plus de puissance qu'un « autre, c'est une pure concession du prince, qu'il peut « révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de cet « hérétique en délire a été réprimée par les saintes « Écritures, qui déclarent que la puissance ecclésias- « tique est indépendante de la puissance civile, qu'elle « est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir « des lois pour le salut des fidèles, à punir les rebelles « par des censures légitimes. Les mêmes Écritures en- « seignent que la puissance de l'Église est, par la fin « qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de « la puissance temporelle, et en cela plus digne de « nos respects, tandis que ce Marsile, et les autres héré- « tiques nommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété « contre l'Église, et s'efforcent, comme à l'envi l'un de « l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité. »

Il faut encore vous rappeler ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du concile. Ce pontife, écrivant aux primat, archevêque et évêque de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 mars 1755, sur un ouvrage imprimé en polonais, mais publié auparavant en français, sous ce titre : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances spirituelle et temporelle*. Ouvrage posthume du père Laborde de l'Oratoire, dans lequel l'auteur soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connaître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Église : « Cet impudent écri- « vain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophis- « mes; emploie, avec une perfidie hypocrite, le langage

« de la piété et de la religion; donne la torture à plu-
« sieurs passages de l'Écriture sainte et des Pères pour
« produire et ressusciter un système faux et dangereux,
« depuis longtemps réprouvé par l'Église, expressé-
« ment condamné comme hérétique, et, par cette ruse,
« il en impose aux lecteurs simples et crédules. » En conséquence, ce pontife proscrivit l'ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution serait réservée au souverain pontife, excepté à l'article de la mort.

En effet, quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les pères de l'Église ont unanimement reconnue avec Hozius et saint Athanase, qui nous disent : « Ne vous mêlez point des affaires ecclé-
« siastiques; ce n'est pas à vous à nous donner des pré-
« ceptes sur cet article. Vous devez au contraire rece-
« voir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire,
« mais il a remis le gouvernement de l'Église entre nos
« mains; de même que celui qui voudrait vous ravir
« l'empire renverserait l'ordre que Dieu a établi, de
« même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spiri-
« tuelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable. »
Voilà pourquoi saint Chrysostome, voulant mettre cette

vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza, qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoique avec l'intention de s'opposer à sa chute, parce qu'il avait usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Mais si la violation du sabbat, si le seul attouchement de l'Arche, prête à tomber, ont pu exciter la colère de Dieu et rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes et ineffables de notre foi? Comment pourrait-il se soustraire au châtiment? Non, vous dis-je; non; cela n'est pas possible. Les saints conciles tiennent tous le même langage; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du roi régnant, lequel déclarait solennellement, le 10 d'août 1731, qu'il reconnaissait comme son premier devoir, d'empêcher qu'à l'occasion des disputes on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs, de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ses ministres ou les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer.

Et cependant, malgré les principes si généralement reconnus dans l'Église, l'Assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant

de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la Constitution décrétée par l'Assemblée est d'anéantir la religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui, non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire, et même de faire imprimer impunément, en matière de religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée, droit monstrueux, qui paraît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvait-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeait du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal? Et, par cette première défense, ne met-il pas des bornes à sa liberté? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eut rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse? Et, quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas de préceptes et de commandements qui pouvaient le sauver s'il voulait les accomplir?

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême, à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables? Car telle est la faiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreront leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société : en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnaître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être; puisque dès son enfance il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion : cette égalité, cette liberté si vantée, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vides de sens. Soyez soumis par la nécessité, dit l'apôtre saint Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. « La société humaine, « dit saint Augustin, n'est autre chose qu'une conven-

« tion générale d'obéir aux rois; et ce n'est pas tant du « contrat social que de Dieu lui-même, auteur de tout « bien et de toute justice, que la puissance des rois tire « sa force. Que chaque individu soit soumis aux puis- « sances, dit le sublime Apôtre que je viens de citer; « toute puissance vient de Dieu; celles qui existent ont « été réglées par Dieu même : leur résister, c'est trou- « bler l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui se rendent « coupables de cette résistance se dévouent eux-mêmes « à des châtiments éternels. »

C'est ici le lieu de rapporter le canon du second Concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathème, non-seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du Siége apostolique, mais encore celui qui, par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre, de quelque manière que ce soit, une pensée que l'apôtre saint Paul, ce vase d'élection, a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit-Saint surtout, puisque le Saint-Esprit lui-même a dit, par l'organe de cet Apôtre : « Que celui qui prêchera le contraire « de ce que j'ai prêché soit anathème. »

Mais, pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce système fut celui des Vaudois et des Bagaudes, condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile œcuménique de Vienne; que dans la suite les Wiclekfites, et enfin Luther, se servirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. « Nous sommes affranchis de « toute espèce de joug, » criait à ses prosélytes cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légi-

times, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner sa sanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé : nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer serait renouveler une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse : nous ne cherchons, vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Église et du Siége apostolique. C'est dans cette vue que nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Église, tels que les infidèles et les juifs, et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois; les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques; mais, pour les seconds, elle est un devoir. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant, elle avait été établie par Tertullien dans son ouvrage contre les Gnostiques, et Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son *Traité de la béatification et de la canonisation;* mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que saint Augustin dans deux célèbres Épîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, évêque de Cantenne, l'autre au comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'Assemblée nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer dominante dans le

royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la juridiction du Saint-Siége. Un décret formel porte que le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le Saint-Siége, toute la puissance du souverain pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du vicaire de Jésus-Christ.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité et à l'autorité pontificales, les mêmes expressions dont se servait autrefois saint Grégoire le Grand pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions fastueuses et des usurpations du patriarche Jean, qui s'attribuait le titre d'évêque universel, et pour la prier de réformer cette arrogance. « Que votre piété, disait ce saint pon- « tife, ne dédaigne pas dans cette occasion mes prières; « et si Grégoire (nous pourrions dire, en nous appli- « quant les mêmes paroles, si Pie VI), par la grandeur « de ses péchés, a mérité de souffrir cette injure, songez « que l'apôtre saint Pierre n'a point de péchés à expier,

« et qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gou-
« vernement un pareil outrage; je vous supplie donc,
« et je vous conjure d'imiter l'exemple des princes,
« vos ancêtres, qui se sont toujours efforcés de s'at-
« tirer la faveur de l'apôtre saint Pierre; tâchez aussi
« de vous la procurer et de la conserver; mes péchés
« et les faiblesses auxquelles je suis indignement
« asservi ne doivent pas être pour vous un prétexte de
« porter quelque atteinte aux honneurs dus à cet illus-
« tre apôtre, pour vous aider dans toutes vos entre-
« prises, et, dans la suite, vous obtenir de Dieu le
« pardon de vos offenses. »

Les prières que saint Grégoire adressait à l'impératrice pour l'honneur de la dignité pontificale, nous vous les adressons aujourd'hui; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on avilisse la primauté qui appartient au Saint-Siége, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre, dont je suis l'héritier, quoique indigne, et dont la grandeur doit être honorée jusque dans mon néant et dans ma bassesse. Si une puissance étrangère à l'Église enchaîne votre zèle, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et rejetez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean était un moindre attentat aux prérogatives du Saint-Siége que le décret de l'Assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve, que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Église, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, et lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnaître l'autorité attachée à la primauté? En sa qualité de chef, tous ses

membres ne lui doivent-ils pas la promesse solennelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Église, et d'empêcher que ce corps mystique, établi par Jésus-Christ, ne soit déchiré par des schismes? Voyez, dans les antiquités ecclésiastiques de Martenne, la formule de serment en usage pour les Églises de France depuis un grand nombre de siècles : tous les évêques, dans la cérémonie de leur ordination, avaient coutume d'ajouter à leur profession de foi la clause expresse de l'obéissance au pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, et ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la constitution du clergé opposent à cette doctrine, et les objections qu'ils tirent de la lettre de saint Hormisdas à Épiphane, patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette lettre qui dépose contre eux; on y trouve en effet la preuve de l'usage où étaient les évêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au pontife romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siége, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Épiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, saint Hormisdas lui écrivit en ces termes : « J'ai été « fort surpris de votre négligence à observer l'an- « cien usage, maintenant surtout que par la grâce de « Dieu l'union est rétablie dans les Églises; comment « avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix et « de fraternité que l'orgueil n'exige pas, mais que « la règle prescrit? Il convenait, mon très-cher, qu'au « commencement de votre pontificat vous eussiez l'at- « tention d'envoyer des députés au siége apostolique, « pour me donner l'occasion de vous faire connaître

« toute mon affection, et pour vous conformer à l'an-
« cienne et respectable coutume établie dans l'Église. »

Les adversaires de la primauté concluent de ce mot : *il convenait*, que cette députation n'était qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais dans le style de toute la terre, ces expressions, « vous dispenser « d'un devoir que la règle prescrit; vous conformer à « l'ancienne coutume, » prouvent assez que c'est par modération que le pontife s'est servi de ce terme : *il convenait*, et qu'il n'a pas voulu faire entendre que les évêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au pape son approbation; mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de saint Léon IX, en réponse à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avait écrite pour lui faire part de son élection : « En m'an-
« nonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un
« devoir indispensable, et vous n'avez pas différé de
« remplir une formalité essentielle pour vous et pour
« l'Église confiée à vos soins. Élevé, malgré mon in-
« dignité, sur le trône apostolique pour approuver ce
« qui mérite de l'être, et pour condamner ce qui est
« blâmable, j'approuve, je loue et confirme avec plai-
« sir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'é-
« piscopat, et je prie instamment Notre-Seigneur qu'il
« vous accorde la grâce de mériter un jour à ses yeux le
« titre que vous donne déjà le langage des hommes; » cette lettre ne vous offre pas les conjectures d'un docteur particulier, mais la décision d'un pontife célèbre par sa sainteté et par ses lumières; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le

plus authentique du droit qu'a le pontife romain de confirmer l'élection des évêques; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du concile de Trente. Nous-même nous avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les nonciatures, et plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres et savants écrits.

Mais, disent les apologistes des décrets de l'Assemblée, la constitution du clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme nous l'avons déjà démontré; mais, pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïques? Pierre de Marca ne convient-il pas lui-même que « les canons des conciles et les décrets « des pontifes romains ont presque toujours réglé ce « qui concerne les rites, les cérémonies, les sacre- « ments, l'examen, les conditions et la discipline du « clergé, parce que ce sujet est de leur compétence, « subordonné à leur juridiction? » A peine pourrait-on citer une ordonnance des souverains, en pareille matière, qui soit émanée de la seule puissance temporelle; nous voyons que, dans cette partie, les lois civiles ont suivi et jamais précédé.

En 1560, lorsque la Faculté de théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, avocat du roi, présentées aux états assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer, on remarque la suivante, qui est sous le n° 6 :

« Le second point de la religion est en la police et dis-
« cipline sacerdotale, sur laquelle les rois et princes
« chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en
« ordre et réformer icelle corrompue. » Cette proposition, dit la Faculté, est fausse, schismatique, tendante à énerver la puissance spirituelle; elle est hérétique, et aucune des preuves dont on l'appuie n'est concluante. C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumières de l'Église, saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvénients de la nouveauté, parce « qu'on ne doit changer aucun article de la discipline, « dit saint Thomas, sans rendre d'un côté au bien com-« mun ce qu'on lui ôte de l'autre. » Bien loin qu'on puisse reprocher aux pontifes romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée à l'améliorer et à la perfectionner pour l'édification de l'Église. Nous voyons avec douleur que l'Assemblée nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre, en comparant chacun de ses décrets avec la discipline ecclésiastique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme; combien elle contribue à conserver sa pureté : n'oublions pas aussi que les changements bien rares permis par l'indulgence des pontifes romains ont eu peu d'utilité et une

courte durée; et certes les saints conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étaient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Église. En effet, le concile tenu, en 692, à Constantinople, dans le palais de l'empereur, a excommunié ceux qui mangeraient le sang des animaux suffoqués. « Si quelqu'un à l'avenir, dit le concile, « ose se permettre de manger le sang des animaux, « s'il est dans les ordres, qu'il soit déposé; s'il est » laïque, qu'il soit séparé de la communauté de l'É- « glise. » Le concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathème ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le neuvième canon de la session treize, qui traite de l'Eucharistie, il dit anathème à ceux qui nieraient « que « tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe « qui ont atteint l'âge de raison, sont obligés de com- « munier au moins une fois l'année dans le temps de « Pâques, selon le commandement de la sainte Église « notre mère. » Même peine prononcée par le septième canon de la session vingt-deux, qui traite du sacrifice de la messe, contre ceux qui diraient « que « les cérémonies, les ornements et les signes extérieurs « que l'Église catholique emploie dans la célébration « de la messe, sont plus propres à exciter les sarcas- « mes des impies qu'à nourrir la piété des fidèles. » Même peine infligée par le canon sept de la même session contre ceux qui prétendraient « qu'on doit « blâmer le rit de l'Église romaine qui oblige les « prêtres de réciter à voix basse une partie du canon « de la messe, ainsi que les paroles de la consécra- « tion, et que la messe elle-même ne devrait être cé-

« lébrée qu'en langue vulgaire. » Même peine ordonnée par le canon quatre de la session vingt-quatre du sacrement de mariage contre ceux qui oseraient « soutenir que l'Église n'a pas eu le pouvoir d'établir « des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trom- « pée en les établissant. » Même peine infligée dans le neuvième canon de la même session contre ceux qui diraient « que les ecclésiastiques engagés dans les « ordres sacrés ou les religieux obligés à la chasteté « par la profession solennelle, peuvent se marier, que « leur mariage est valide malgré la loi que l'Église a « portée pour les premiers ou les vœux que les der- « niers ont prononcés; que soutenir le contraire serait « blâmer le mariage lui-même; enfin, qu'il est permis « de contracter mariage à tous ceux qui ne croient « pas avoir reçu du ciel le don de chasteté, quand « même ils se seraient engagés par un vœu à la pra- « tique de cette vertu. » Même peine par le canon deux de la même session, contre ceux qui diraient « que la défense de célébrer les mariages dans certain « temps de l'année est une superstition et une tyrannie « qui prennent leur source dans les superstitions du « paganisme, et qui croiraient devoir condamner les « bénédictions et les autres cérémonies en usage dans « l'Église pour l'administration de ce sacrement. » Même peine, enfin, prononcée par le douzième canon de la même session contre ceux qui soutiendraient que « les causes relatives aux mariages ne sont pas du « ressort des juges ecclésiastiques. » Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunication, la traduction en langue française du missel romain, comme une nouveauté propre à faire perdre

à l'Église une partie de sa beauté, et capable d'introduire, avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite.

Tant d'exemples d'anathème lancés contre les infracteurs de la discipline prouvent que l'Église a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, on doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien.

Il nous reste à vous faire voir que ces innovations, dont on espérait tant d'avantages, n'ont été ni inutiles ni permanentes. Rappelez-vous que Pie IV, cédant enfin aux vives instances de l'empereur Ferdinand et d'Albert, duc de Bavière, accorda à quelques évêques d'Allemagne le privilége de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux espèces; mais le saint pontife Pie V, voyant qu'il en résultait plus de mal que de bien pour l'Église, révoqua cette concession dès le commencement de son pontificat par deux brefs apostoliques, l'un du 8 juin 1566, adressé à Jean, patriarche d'Aquilée; l'autre daté du lendemain et envoyé à Charles, archiduc d'Autriche. Urbain, évêque de Passaw, lui ayant demandé la même grâce, Pie V lui répondit le 16 mai 1568, et l'exhorta d'une manière très-pressante « à conserver l'antique et saint « usage de l'Église, plutôt que d'adopter la coutume « des hérétiques; vous devez, lui dit-il, persister dans « ce sentiment avec un courage et une constance iné- « branlables : la crainte d'aucune perte, d'aucun « danger ne doit vous en détacher, fallût-il faire le

« sacrifice de vos biens, et même de votre vie; le prix « que Dieu réserve à cette fermeté doit vous paraître « préférable à tous les biens et à toutes les richesses « de la terre : un chrétien, un catholique, loin de fuir « le martyre, doit le désirer, le regarder comme un « rare bienfait, et il doit envier le sort de celui qui a « été trouvé digne de répandre son sang pour Jésus-« Christ et pour ses augustes sacrements. » C'est donc avec raison que saint Léon le Grand, écrivant sur certains points de discipline aux évêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toscane et dans diverses provinces, termine ainsi sa lettre :

« Je vous déclare que si quelqu'un de nos frères en-« treprend de violer ces règlements, s'il ose pratiquer « ce qui est défendu, il sera déchu de son office, et « ne participera point à notre communion, puisqu'il « n'aura point voulu participer à notre discipline. »

Examinons maintenant les divers articles de la Constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux et change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont pas suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu; il suffit au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la règle de l'étendue et des limites de la juridiction ecclésiastique. Saint Innocent Ier en donne la raison : « Vous me demandez,

« dit-il, si d'après la division des provinces établies par « l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, il « faut aussi nommer deux évêques métropolitains; « mais sachez que l'Église ne doit point souffrir des « variations que la nécessité introduit dans le gouver- « nement temporel, que les honneurs et les départe- « ments ecclésiastiques sont indépendants de ceux que « l'empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. « Il faut par conséquent que le nombre des évêques « métropolitains reste conforme à l'ancienne descrip- « tion des provinces. » Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette lettre en la rapprochant de la pratique de l'Église gallicane. « Cette lettre, dit-il, s'est trouvée « d'accord avec le concile de Calcédoine et le décret « d'Innocent : elle a pensé que les rois n'avaient pas le « droit d'ériger de nouveaux évêques, etc. Il ne faut « pas, par une basse flatterie envers les princes, nous « écarter du sentiment général de l'Église universelle, « comme il est arrivé à Marc-Antoine de Dominis, qui, « faussement et contre les canons, attribue aux rois le « pouvoir d'ériger des évêchés : c'est une erreur em- « brassée par quelques modernes; la vérité est que c'est « à l'Église seule qu'appartient le droit de régler tout « ce qui concerne cet article, comme je l'ai déjà dit. »

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'est d'approuver cette division des diocèses décrétée par l'Assemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement si nous devons l'approuver; et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions leur donner? Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de

quelques changements dans un ou deux diocèses, mais du bouleversement universel de tous les diocèses d'un grand empire; il s'agit de déplacer une foule d'églises illustres, de réduire les archevêques au simple titre d'évêques, nouveauté expressément condamnée par Innocent III, qui fit à ce sujet les reproches les plus vifs au patriarche d'Antioche : « Par « cette étrange innovation, vous avez, lui dit-il, pour « ainsi dire rapetissé la grandeur, abaissé l'élévation : « faire d'un archevêque un simple évêque, c'est en « quelque sorte le dégrader. »

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté était d'une si grande conséquence qu'il se crut obligé de s'adresser au pape Pascal, et de lui demander de ne rien changer à la situation des églises qui subsistaient depuis quatre cents ans : « Prenez garde, lui dit-il, « que par là vous ne fassiez naître en France le même « schisme qui désole l'Allemagne. » Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudrait consulter les évêques dont il s'agit d'abolir les droits : prononcer sur leur sort, sans les avoir entendus, ce serait violer les lois de la justice; et saint Innocent Ier exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inspire une pareille conduite : « Qui « pourrait supporter, dit-il, les malversations dont se « rendent coupables ceux mêmes qui étaient spéciale- « ment chargés de maintenir la tranquillité, l'union « et la paix? Aujourd'hui, par le plus étrange renver- « sement de l'ordre, nous voyons des prêtres innocents « chassés de leurs églises. Mon frère et mon collègue « dans le sacerdoce, Jean, votre évêque, a été la pre- « mière victime de cette injustice; on l'a dépouillé de

« sa dignité sans vouloir l'entendre; cependant on ne « lui reproche aucun crime; aucun accusateur ne s'é« lève contre lui. Quel est donc ce procédé barbare? « Quoi! sans aucune forme de procès, sans aucune « trace de jugement, on donne des successeurs à des « prêtres vivants, comme si des ecclésiastiques qui dé« butent dans le ministère sous de pareils auspices, et « dont le premier pas est un crime, pouvaient jamais « être vertueux eux-mêmes, ou inspirer aux autres « l'amour de la vertu. Cette violence, absolument sans « exemple chez nos ancêtres, était même sévèrement « défendue. On ne permit jamais à personne de don« ner la consécration à un prêtre nommé à la place « d'un évêque vivant. Une consécration illégitime ne « détruit point les droits du premier évêque; et celui « qu'on lui substitue injustement n'est qu'un intrus « inhabile à exercer les fonctions de l'épiscopat. »

Enfin il faudrait auparavant que nous fussions instruits des sentiments du peuple, à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son pasteur, et plus à portée des secours spirituels. Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection substituée à celle qui était établie par un traité mutuel et solennel, connu sous le nom de concordat, passé entre Léon X et François Ier, approuvé par le cinquième concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, et qui, par conséquent, devait être regardé comme une loi de la monarchie. On y avait réglé d'un commun accord la manière de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices; cependant, au mépris de ce

traité, l'Assemblée nationale a décrété que les évêques, à l'avenir, seraient élus par le peuple des districts ou des municipalités, et semble avoir voulu, par cette disposition, embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatto, car ces hérétiques soutenaient que l'élection des évêques par le peuple était de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeler la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce législateur ne conféra-t-il pas la dignité de pontife à Aaron et ensuite à Éléazar, sans le suffrage et le conseil de la multitude? Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi, sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante-dix disciples? Saint Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le siége épiscopal d'Éphèse, Tite sur celui de l'île de Crète, et Denis l'aréopagite, qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe? Saint Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe évêque de Smyrne? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyaient chez des peuples étrangers et infidèles pour gouverner les Églises qu'ils avaient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie? Le premier concile de Laodicée, le quatrième concile de Constantinople reconnaissent la légitimité de ces élections. Saint Athanase déclara Frumentius évêque des Indes dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple. Saint Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un synode, à l'évêché de Nicopolis. Lorsque saint Grégoire II consacra saint Boniface

évêque en Allemagne, les Allemands n'en savaient rien, et même ne s'en doutaient pas. L'empereur Valentinien lui-même répondit aux prélats qui lui déféraient l'élection de l'évêque de Milan : « Ce choix est « au-dessus de mes forces; mais vous que Dieu a rem- « plis de sa grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous « choisirez beaucoup mieux que moi. » Si Valentinien pensait ainsi, à plus forte raison les districts de la France devraient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devrait être suivie de tous les souverains, législateurs et magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de saint Pierre, qui, dans une assemblée des frères composée de cent vingt personnes, dit : « Il nous faut choisir, parmi les disciples qui ont « coutume de nous accompagner, quelqu'un qui soit « capable de remplir le ministère et de succéder à « l'apostolat dont Judas s'est rendu indigne. » Mais l'objection porte à faux : car d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnait la liberté de choisir qui elle jugerait à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, saint Chrysostome fait évanouir toute espèce de difficulté en disant : « Quoi ! « Pierre ne pouvait-il pas choisir lui-même ? Il le pou- « vait, sans doute; mais il s'en abstint pour que la « faveur ne parût pas avoir influé sur son choix. » Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre rapportées dans la lettre d'Innocent Ier à Décentius. Lorsque les Ariens, abusant de la faveur de l'empereur Constance, employèrent la violence pour chasser de leurs siéges les prélats catholiques et y placer leurs partisans (ainsi que saint Athanase le

rapporte en gémissant), on fut contraint par le malheur des temps d'admettre le peuple à l'élection des évêques, pour l'exciter à maintenir dans son siége le pasteur qu'on y aurait élevé en sa présence : mais le clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des évêques, qui lui a toujours appartenu ; et jamais il n'est arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple seul ait joui du droit d'élection, et jamais les pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car saint Grégoire le Grand envoya le sous-diacre Jean à Gênes, où il y avait un grand nombre de Milanais assemblés pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que si elles se fixaient en sa faveur, les évêques l'élevassent sur le siége de Milan avec l'approbation du souverain pontife. Dans une lettre adressée à différents évêques de la Dalmatie, le même saint Grégoire, en vertu de l'autorité de saint Pierre, prince des apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement et sans sa permission, et de donner à cette ville aucun autre évêque que celui qu'il leur désignerait : il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, et de ne pas reconnaître pour évêque celui qu'ils auraient consacré. Il recommande, dans une lettre à Pierre, évêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli, dont les évêques étaient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se rendraient auprès du pontife pour recevoir la consécration. Écrivant dans la suite au peuple de Milan, il approuve l'élection qu'on a faite de Dieudonné à la

place de Constance; et s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints canons, il ordonne, en vertu de son autorité, qu'on lui donne solennellement la consécration. Saint Nicolas Ier ne cesse de reprocher au roi Lothaire que, dans son royaume, il n'élevait à l'épiscopat que les hommes qui lui étaient agréables; il lui enjoint, en vertu de son autorité apostolique, en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun évêque à Trèves et à Cologne avant d'avoir consulté le Saint-Siége. Innocent III annula l'élection de l'évêque de Panna, parce qu'il avait eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appelé ou confirmé par le pontife romain; il déclara de même Conrad déchu des évêchés de Hildesheim et de Wirtsbourg, parce qu'il avait pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation. Saint Bernard demanda humblement à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Albéric, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage; ce qui prouve que le saint abbé était persuadé que les élections d'évêques étaient de nulle valeur, si elles n'étaient approuvées par le Saint-Siége.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étaient tous catholiques, que dire du décret de l'Assemblée nationale, qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départements dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espèce? La grande influence de ces ennemis de la religion sur le

choix des pasteurs produira cet horrible abus qui excitait l'indignation de saint Grégoire le Grand : « Non, disait ce pontife écrivant au peuple de Milan, « non, je ne puis consentir en aucune manière à l'é- « lection d'un sujet choisi, non par des catholiques, « mais par des Lombards; et si l'on donnait la consé- « cration à un pasteur élu par de tels hommes, on « mettrait sur le siége de Milan un bien indigne suc- « cesseur de saint Ambroise! »

Ce mode d'élection renouvellerait les troubles, réveillerait les haines assoupies depuis si longtemps; il donnerait même à l'Église catholique des prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui, du moins en secret et au fond du cœur, nourriraient les opinions erronées des électeurs : « Les jugements du peuple, « dit saint Jérôme, sont souvent bien faux; le vulgaire « se trompe dans le choix de ses prêtres; chacun les « veut conformes à ses mœurs : ce n'est pas le meilleur « pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui res- « semble. » Que faudrait-il attendre de ces évêques qui ne seraient pas entrés par la véritable porte; ou plutôt que de maux la religion n'aurait-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seraient incapables d'en garantir le peuple? Et certes des pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auraient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seraient sans mission légitime, puisqu'ils seraient sur-le-champ solennellement excommuniés par le saint-siége; car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer par une proclamation publique chaque élection des évêques d'Utrecht.

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses : les évêques élus par leurs départements ont ordre d'aller demander la confirmation au métropolitain, ou au plus ancien évêque; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en *appeler comme d'abus* devant les magistrats civils; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime; ils se constitueront juges des métropolitains et des évêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant saint Jérôme, ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur; mais ce qui montre d'une manière encore plus sensible l'illégitimité et l'incompétence de cet appel aux laïques, c'est l'exemple mémorable de l'empereur Constantin. Une foule d'évêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un concile, plusieurs pensaient que l'empereur devait y assister aussi, afin qu'on pût citer à son tribunal les ariens. Constantin, après avoir lu les requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse : « Je ne suis qu'un homme; ce serait un crime à moi « de m'attribuer la connaissance des affaires de cette « nature, où les accusateurs et les accusés sont ho« norés du sacerdoce. » Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose au respect de Constantin la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de l'Église catholique, qui s'arrogeait un pouvoir que son père avait avoué ne pas lui appartenir, je citerai le témoignage de saint Athanase et de saint Jérôme,

qui s'élèvent contre ces abus sacriléges de l'autorité.

Enfin n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée, dans ses décrets, est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la religion dont les évêques sont les ministres? Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un conseil permanent de prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Dans les villes de dix mille habitants, ces conseillers seront au nombre de seize, et, dans les lieux moins peuplés, ils se réduiront à douze. On force encore les évêques de s'attacher les curés des paroisses supprimées; ils sont déclarés leurs vicaires de plein droit, et, par la force de ce droit, ils sont indépendants de l'évêque. Quoique on lui laisse le libre choix de ses autres vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de juridiction, si ce n'est provisoirement; il ne peut les destituer qu'à la pluralité des suffrages de son conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la juridiction de l'évêque? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les Actes des apôtres? « Le Saint « Esprit a établi les évêques pour gouverner l'Église que « Dieu a acquise au prix de son sang. » Enfin n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie? Par là les prêtres deviennent les égaux des évêques, erreur que le prêtre Arius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par Wiclef, par Marsile de Padoue, par Jean de Jandun, et enfin par Calvin, comme l'observe Benoît XIV dans son traité du *Synode diocésain*. Il y a plus : les prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les évêques ne peuvent les destituer, ni rien décider qu'à la pluralité des suf-

frages de leurs vicaires; cependant les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis et qui forment le conseil des églises, lorsqu'ils sont appelés par l'évêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoît XIV l'affirme, d'après deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux.

Pour ce qui regarde les autres vicaires, qu'on appelle vicaires de plein droit, il est très-étrange et tout à fait inouï que les évêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejeter. Il est fort étonnant surtout que ces prêtres, n'étant que subsidiaires, et remplaçant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient pas soumis à celui au nom duquel ils agissent.

Mais avançons. L'Assemblée a du moins laissé aux évêques le pouvoir de choisir leurs vicaires dans tout le clergé? Mais quand il a été question de régler l'administration des séminaires, elle a décrété que l'évêque ne pourrait en choisir les supérieurs que d'après l'avis de ses vicaires, et à la pluralité des suffrages, et qu'il ne pourrait les destituer que de la même manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les évêques, qui cependant sont chargés, de droit, de l'institution et de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le diocèse et employés au ministère? N'est-il pas incontestable que l'évêque est le chef et le premier supérieur du séminaire? Quoique le concile de Trente ordonne que deux chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes clercs, il laisse cependant aux évêques la liberté de choisir ces deux chanoines, et de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit; il ne

les force point à adopter leurs avis et à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les évêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces décrets?

Enfin, pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les évêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvrent le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue, pour les évêques, contredit toutes les anciennes lois, qui assignaient aux évêques et aux curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires. Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne et dans ceux du roi Lothaire, qu'il y avait un fonds territorial destiné à chaque église : « Nous ordonnons, dit un Capitulaire, d'après « la volonté du roi, notre seigneur et père, qu'on donne « pour revenu à chaque paroisse un domaine et douze « mesures de terre labourable. » Lorsque la dot assignée aux évêques ne suffisait pas pour leur entretien on l'augmentait, en y joignant les revenus de quelque abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, et comme nous nous rappelons que cela s'est fait, même sous notre pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des évêques dépendra des receveurs et trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux décrets illégitimes dont je viens de parler :

outre cela, chaque évêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un suppléant et un coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive souvent dans les diocèses qu'un évêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un coadjuteur; c'est ainsi qu'un archevêque de Lyon demanda et obtint du souverain pontife un suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'archevêché.

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers fils et vénérables frères, ces renversements des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de siéges épiscopaux, ces élections sacriléges d'évêques, et les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des paroisses. Vous l'avez déjà remarqué dans votre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux administrations de départements, de fixer elles-mêmes les limites des paroisses comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de paroisses supprimées; c'est le décret qui ordonne que, dans les villes ou bourgs de six mille habitants, il n'y aura qu'une seule paroisse. Et comment un curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule immense de paroissiens? Il me paraît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un curé le cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider au synode de Cologne. Ce curé s'oppo-

sait fortement à ce qu'on admît dans cette ville des frères prêcheurs. « Quel est, lui demanda le cardinal, « le nombre de vos paroissiens ? — Neuf mille, répon- « dit le curé. — Et qui êtes-vous, malheureux, reprit « le cardinal, saisi d'étonnement et de colère, qui êtes- « vous, pour suffire à l'instruction et à la conduite de « tant de milliers d'hommes ? Ne savez-vous pas, aveu- « gle et insensé que vous êtes, qu'au jour du jugement « il vous faudra répondre au tribunal de Dieu de tous « ceux qui vous sont confiés ? Et vous vous plaindriez « d'avoir pour vicaires des servants religieux, qui « porteraient gratuitement une partie du fardeau sous « lequel vous êtes écrasé sans le savoir ? Mais, parce « que vos plaintes me prouvent à quel point vous êtes « indigne de gouverner une paroisse, je vous interdis « tout bénéfice à charge d'âmes. » Il est vrai que, dans ce passage, il est question de neuf mille paroissiens, tandis que le décret de l'Assemblée n'en donne que six mille à un curé : mais il n'en est pas moins vrai que, même six mille paroissiens, excèdent de beaucoup les forces d'un seul curé ; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux qui sont supprimés.

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire à la seconde erreur de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun, condamnée par la constitution de Jean XXII, et longtemps auparavant par le décret du pape saint Boniface Ier, rapporté par plusieurs écrivains. « Il n'est permis à personne « d'ignorer, dit le sixième concile de Tolède, que tout « ce qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ,

« en un mot, tout ce qui a été une fois dédié au Sei-« gneur, est au nombre des choses saintes et appar-« tient à l'Église. C'est pourquoi quiconque enlève et « ravage, pille et usurpe l'héritage appartenant au « Seigneur et à l'Église, doit être regardé comme un « sacrilége tant qu'il n'aura pas expié son crime et sa-« tisfait à l'Église. S'il persiste dans son usurpation, « qu'il soit excommunié! » Et comme l'observe Loyse, dans ses notes sur ce concile, lettre D, « les ouvrages « de plusieurs savants écrivains, dont il serait trop « long de faire ici mention, prouvent combien il est « criminel de dépouiller les Églises des biens que « les fidèles leur ont donnés de bonne foi, et de les « détourner à un autre usage. » J'ajouterai seulement qu'on lit dans les constitutions orientales, que Nicéphore Phocas enleva les dons faits aux monastères et aux églises, et porta même une loi qui défendait de leur donner des immeubles, sous prétexte que les évêques les prodiguaient mal à-propos à certains pauvres, tandis que les soldats manquaient du nécessaire. Basile le Jeune abolit cette loi impie et téméraire, et lui en substitua une autre digne d'être rapportée ici. « Des religieux dont la piété et la vertu sont éprou-« vées, dit ce prince, et quelques autres saints person-« nages, m'ont représenté que la loi portée par l'usur-« pateur Nicéphore, contre les églises et les maisons « religieuses, est la source et la racine de tous les « maux qui nous affligent, l'origine des troubles et de « la confusion qui règnent dans l'empire, comme étant « un outrage sanglant fait non-seulement aux églises, « aux maisons religieuses, mais encore à Dieu même. « L'expérience s'accorde aussi avec leur sentiment,

« puisque depuis le moment où cette loi a été exécu-
« tée, nous n'avons connu aucun bonheur, puisqu'au
« contraire tous les genres de maux n'ont cessé de
« fondre sur nous. Persuadé que toute mon autorité
« vient de Dieu, j'ordonne par la présente bulle d'or
« qu'on cesse dès aujourd'hui d'observer la loi de Ni-
« céphore, qu'à l'avenir elle soit abolie et regardée
« comme nulle, et que les anciennes lois touchant les
« églises de Dieu et les maisons religieuses soient
« rétablies dans toute leur vigueur. »

Tel fut aussi le vœu ancien et constant des grands et du peuple de France, vœu exprimé dans les prières qu'ils adressèrent à Charlemagne, en 803. « Nous
« supplions tous à genoux Votre Majesté de garantir
« les évêques des hostilités auxquelles ils ont été ex-
« posés jusqu'ici. Quand nous marchons sur vos pas
« à l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs dio-
« cèses... Nous vous déclarons cependant à vous et à
« toute la terre, que nous n'entendons pas pour cela
« les forcer de contribuer de leurs biens aux dépenses
« de la guerre; ils seront les maîtres de donner ce
« qu'il leur plaira; notre intention n'est pas de dé-
« pouiller les églises, nous voudrions même aug-
« menter leurs richesses, si Dieu nous en donnait le
« pouvoir, persuadés que ces libéralités seraient vo-
« tre salut et le nôtre, et nous attireraient la protec-
« tion du ciel. Nous savons que les biens de l'Église
« sont consacrés à Dieu; nous savons que ces biens
« sont les offrandes des fidèles et la rançon de leurs
« péchés. Et si quelqu'un est assez téméraire pour en-
« lever aux églises les dons que les fidèles y ont con-
« sacrés à Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne com-

« mette un sacrilége, et il faut être aveugle pour ne « pas le voir. Lorsque quelqu'un d'entre nous donne « son bien à l'Église, c'est à Dieu même, c'est à ses « saints qu'il l'offre et qu'il le consacre, et non pas « à un autre, comme le prouvent les actes et les pa- « roles mêmes du donateur, car il dresse un état de ce « qu'il veut donner, et se présente à l'autel, tenant « en main cet écrit, et s'adressant aux prêtres et aux « gardiens du lieu : *J'offre, dit-il, et je consacre à « Dieu tous les biens mentionnés sur ce papier, pour « la rémission de mes péchés, de ceux de mes parents « et de mes enfants*... Celui qui les enlève, après une « telle consécration, ne commet-il pas un véritable « sacrilége? S'emparer des biens de son ami, c'est un « larcin; mais dérober ceux de l'Église, c'est incontes- « tablement un sacrilége. Afin donc que tous les domai- « nes ecclésiastiques soient conservés à l'avenir sans « aucune fraude, par vous et par nous, par vos suc- « cesseurs et par les nôtres, nous vous prions de faire « insérer notre demande dans les archives de l'Église, « et de lui donner une place parmi vos Capitulaires. »

« — Je vous accorde votre demande, leur répondit « l'empereur, je n'ignore pas que plusieurs empires « et plusieurs monarques ont péri pour avoir dépouillé « les églises, ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les « avoir arrachés aux évêques et aux prêtres, et ce qui « est pis encore, aux églises elles-mêmes. Et pour que « ces biens soient conservés à l'avenir avec plus de « respect, nous défendons en notre nom et au nom de « nos successeurs, pour toute la durée des siècles, à « toute personne, quelle qu'elle soit, d'accepter ou de « vendre, sous quelque prétexte que ce puisse être,

« les biens de l'Église sans le consentement et la vo-
« lonté des évêques dans les diocèses desquels ils sont
« situés, et, à plus forte raison, d'usurper ces mêmes
« biens ou de les ravager. S'il arrive que sous notre
« règne ou sous celui de nos successeurs quelqu'un se
« rende coupable de ce crime, qu'il soit soumis aux
« peines destinées aux sacriléges, qu'il soit puni léga-
« lement par nous, par nos successeurs et par nos
« juges comme un homicide et un voleur sacrilége,
« et que nos évêques lancent contre lui l'anathème. »

Que tous ceux qui participent à cette usurpation se rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore et deceux qui lui prêtèrent leurs services pour enlever les trésors du temple; l'esprit de Dieu dans ce moment fit éclater sa puissance; il terrassa et glaça d'épouvante tous les coupables ministres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnais, s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montait avait un air terrible et paraissait revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore et lui fracassa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté et d'ardeur, environnèrent ce malheureux, et de chaque côté le flagellèrent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe et s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent et le jettent dans sa litière. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées, et cependant il ne s'agissait pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulières du temple, mais de l'or qu'on y avait déposé pour une plus grande sûreté, et qu'on réservait à l'entretien des veuves, des orphelins et des pauvres, ce qui n'empêcha pas que

Dieu n'infligeât à Héliodore et à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté et la sainteté du temple, et pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Épouvanté par cet exemple, l'empereur Théodose renonça au dessein qu'il avait de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservait dans l'église de Pavie, comme le raconte saint Ambroise.

Ce qui paraîtra presque incroyable, c'est que dans le moment où l'on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, on respecte les possessions que les ministres protestants, ennemis de l'Église, ont autrefois envahis sur elle, et cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'Assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestants comme plus sacrés que les canons ecclésiastiques, et que le concordat passé entre le chef de l'Église et François Ier. Il lui a plu sans doute de faire cette exception en faveur des protestants, parce qu'il convenait à ses vues de n'envelopper dans la proscription que la religion et les prêtres catholiques. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les temples, d'avilir les ministres des autels, et de détourner à l'avenir tous les citoyens de l'état ecclésiastique. A peine avaient-ils commencé à porter les mains sur cette proie que le culte divin a été aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvait se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des chapitres de clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours, par les monuments que dom Mabillon a rassemblés dans un ouvrage intitulé :

Recueil choisi de pièces anciennes, et le témoignage du troisième concile d'Orléans, tenu en 538...; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition et la ruine de ces pieux établissements injustement et indignement proscrits par l'Assemblée nationale. La fonction principale des chanoines était de payer chaque jour un tribut commun de louange à l'Être suprême, par le chant des psaumes. Paul, le diacre, dans les *Vies* qu'il a écrites des évêques de Metz, nous en fournit la preuve. On y lit que « l'évêque Chrodegand avait non-seule-« ment formé son clergé par l'étude de la loi de Dieu, « mais qu'il avait eu le soin de lui faire apprendre le « chant romain, et qu'il lui avait enjoint de se con-« former aux usages et à la pratique de l'Église ro-« maine. » L'empereur Charlemagne ayant adressé au pape Adrien Ier un ouvrage sur le culte des images, pour le soumettre à son examen, ce pape profita de cette occasion pour engager l'empereur à établir sans délai l'usage du chant dans plusieurs Églises de France, qui refusaient depuis longtemps de suivre en ce point la pratique de l'Église romaine, afin, disait ce pape, que ces mêmes Églises qui regardent le saint-siége comme la règle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de George, *sur la Liturgie du souverain pontife*. Le même empereur établit, en conséquence, une école de chant dans le monastère de Centule, aujourd'hui Saint-Riquier, sur le modèle de celle que saint Grégoire le Grand avait établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens qui, divisés en trois classes, devaient aider les moines dans le chant et

la psalmodie. Coloman Sanstl, religieux bibliothécaire du monastère de Saint-Emmeran, à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de temps, et qu'il nous a dédiée, sur un très-ancien et très-précieux manuscrit des saints Évangiles, que l'on conserve dans ce monastère. « Dans l'origine, dit cet auteur, les évêques « de France et d'Espagne donnèrent tous leurs soins à « établir dans chaque province un rite uniforme pour « les offices divins. Le recueil des canons, fait par les « évêques de ces deux royaumes, contient plusieurs lois « sur cette matière. Le règlement le plus célèbre, à cet « égard, est celui du quatrième concile de Tolède, tenu « l'an 531. Les Pères de ce concile, après avoir fait une « exposition de la foi catholique, n'eurent rien plus à « cœur que d'établir pour les Églises une manière de « chanter uniforme. » Ce règlement est l'objet du deuxième canon. Le P. Mabillon, dans ses recherches sur la liturgie gallicane, parle à peu près de même de l'importance et de l'antiquité de cet usage.

Un rite que l'Église gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avait établi et maintenu avec un si grand soin, pour fixer les ecclésiastiques dans l'état de chanoine par des fonctions honorables; un rite qu'elle regardait comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des fidèles, et à les inviter, par l'attrait du chant et l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la religion, et à mériter par là de nouvelles grâces; l'Assemblée nationale, non sans un grand scandale, vient, par un seul décret, de l'anéantir, de le supprimer et de l'abolir; et en cela, comme dans tous les autres articles du décret, elle a adopté les principes

des hérétiques, et notamment les opinions insensées des Wiclekfites, des centuriateurs de Magdebourg qui se sont élevés avec fureur contre l'usage du chant ecclésiastique, et ont osé en nier l'antiquité. La réfutation de ces hérétiques est le sujet d'un grand ouvrage composé par le P. Martin Gerbert, abbé du monastère et de la congrégation de Saint-Blaise, dans la forêt Noire. Nous avons eu occasion de voir plusieurs fois cet auteur estimable à Vienne, en 1782, pendant le séjour que nous y avons fait pour l'avantage de la religion, et nous avons reconnu par nous-même combien il est digne de la grande réputation qu'il s'est acquise.

Nous ne pouvons que conseiller aux auteurs de ce décret de lire attentivement les anathèmes prononcés par les conciles d'Arras, en 1025, contre les ennemis du chant ecclésiastique, afin qu'une honte salutaire les fasse rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit le « saint concile, que vous ne soyez possédés de l'esprit « immonde, puisque vous rejetez comme une superstition l'usage de la psalmodie établi dans l'Église par « l'Esprit saint; ce n'est pas des jeux et des spectacles « profanes, mais des Pères de l'Ancien et du Nouveau « Testament que le clergé a emprunté le ton et les modulations de cette musique religieuse... Ainsi ceux « qui prétendent que le chant des psaumes est étranger au culte divin, doivent être bannis du sein de « l'Église... De tels novateurs sont parfaitement d'accord avec leur chef, c'est-à-dire avec l'esprit des ténèbres, source de toutes les inquiétudes, et qui cherche à dénaturer, à corrompre le sens des saintes « Écritures par de malignes interprétations. » Enfin, si la gloire de la maison de Dieu, si la majesté du culte

est avilie dans le royaume, le nombre des ecclésiastiques diminuera nécessairement, et la France aura le même sort que la Judée qui, au rapport de saint Augustin, lorsqu'elle n'eut plus de prophètes, tomba dans l'opprobre et l'avilissement, au moment où elle se croyait à l'époque de sa régénération.

Venons maintenant aux ordres réguliers, dont l'Assemblée nationale s'est réellement approprié les biens en déclarant qu'ils sont à la disposition de la nation, expression moins odieuse que celle de propriété, mais qui présente, en effet, un sens peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les ordres réguliers et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Église; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré « qu'il n'ignorait pas combien de gloire et « d'avantages procuraient à l'Église de Dieu les monas« tères saintement institués et sagement gouvernés. »

Tous les Pères de l'Église ont comblé d'éloges les ordres réguliers, et saint Chrysostome, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs. Saint Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères, mais au contraire de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, assembla un Concile d'évêques et de prêtres, où il porta un décret qui défend à tout évêque et à tout séculier de causer quelque dommage, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons des religieux, et d'y faire aucune incursion. Au treizième

siècle, Guillaume de Saint-Amour se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé : *Des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de se convertir et d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le pape Alexandre IV comme criminel, exécrable et impie.

Deux docteurs de l'Église, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume : et Luther ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X. Le concile de Rouen, tenu en 1581, recommande aux évêques de protéger, de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, et de repousser comme si elles leur étaient personnelles toutes les insultes faites aux religieux. L'histoire a consacré le souvenir des pieux projets de saint Louis, roi de France, qui avait résolu de faire élever, dans un monastère, deux fils qu'il avait eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auraient eu atteint l'âge de raison : l'un devait être confié aux Dominicains, l'autre aux Frères mineurs, pour qu'ils fussent formés dans cette sainte école à l'amour de la religion et des lettres; et leur père désirait de tout son cœur que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, et inspirés de l'esprit de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes monastères qui auraient servi à leur éducation. Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé : *Nouveau traité de diplomatique*, réfutant les ennemis des priviléges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, disent-ils,

« peuvent donc mériter les déclamations de l'historien « du droit public ecclésiastique français contre les « priviléges accordés aux monastères, priviléges, dit- « il, et exemptions qui n'ont pu être accordés sans « renverser la hiérarchie, sans violer les droits de l'é- « piscopat, et qui sont de vrais abus et en ont produit « de fort considérables? Quelle témérité de s'élever « ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée « dans l'Église et dans l'État! »

Il est bien vrai que plusieurs ordres religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive; que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affaiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire? Écoutons ce que répondit au concile de Bâle Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne contre les réguliers. Il convient d'abord « qu'il s'était glissé, parmi les réguliers, « quelques abus qui exigeaient une réforme. » Mais en admettant qu'on pouvait leur faire ce reproche, comme à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins sur les éloges qu'ils méritaient par les lumières que leur doctrine et leur prédication répandaient dans l'Église. « Un homme raisonnable, dit-il, se trouvant « dans un lieu obscur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, « parce qu'elle ne jette pas un assez grand éclat? Ne « prend-il pas soin plutôt de la nettoyer et de la mettre « en état? Ne vaut-il pas mieux, en effet, être un peu « moins bien éclairé, que de rester absolument sans « lumière? » Cette pensée est la même que celle de saint Augustin, qui avait dit, longtemps auparavant, « faut-il donc abandonner l'étude de la médecine parce « qu'il y a des maladies incurables? »

Ainsi l'Assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques en abolissant les ordres religieux, condamne la profession publique des conseils de l'Évangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Église, comme très-conforme à la doctrine des apôtres; elle insulte les saints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine. Mais l'Assemblée nationale va plus loin encore. Dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnaît point les vœux solennels des religieux, et par conséquent que les ordres et congrégations régulières, où l'on fait ces vœux, sont et demeurent supprimés en France, et qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du souverain pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solennels et perpétuels?

« Les grands vœux, dit saint Thomas d'Aquin, c'est-« à-dire les vœux de continence, etc., sont réservés au « souverain pontife. Ces vœux sont des engagements « solennels que nous contractons avec Dieu pour notre « propre avantage. » C'est pour cela que le prophète a dit dans le psaume LXXV, v. 12 : « Engagez-vous par « des vœux avec le Seigneur, votre Dieu, et gardez-« vous ensuite d'y être infidèle. » C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste : « Si vous avez fait « un vœu à Dieu, ne tardez pas à l'accomplir; une « promesse vaine et sans effet est un crime à ses yeux; « soyez donc fidèle à tenir tout ce que vous lui avez « promis. » Aussi, lors même que le souverain pontife croit, pour des raisons particulières, devoir accorder

dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifester la volonté de Dieu, dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'était pas tenu d'accomplir ses vœux, puisque lui-même fut un apostat, un déserteur de son ordre. Les membres de l'Assemblée nationale, qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvaient éclairer le peuple et s'opposer à la corruption des mœurs. Ce stratagème perfide et coupable est peint avec énergie et réprouvé par le concile de Sens. « Ils accordent, « dit-il, aux moines et à tous ceux qui sont liés par « des vœux, la liberté de suivre leurs passions; ils leur « offrent la liberté de quitter leur habit, de rentrer « dans le monde; ils les invitent à l'apostasie, et leur « apprennent à braver les décrets des pontifes et les « canons des conciles. »

Ajoutons, à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther : car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage, du pape Adrien VI, « fouiller ces vases « consacrés au Seigneur, arracher des monastères les « vierges vouées à Dieu, et les rendre au monde pro-

« fane, ou plutôt à Satan, qu'elles avaient abjuré. » Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent, par leurs prières, détourné de dessus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avait pas eu de religieuses à « Rome, dit saint Grégoire le Grand, aucun de nous, « depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des « Lombards. » Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne : « Cette ville, accablée de « tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsis- « terait plus aujourd'hui si les prières de nos religieu- « ses n'eussent apaisé la colère du ciel. » Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France : la plupart nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume, pour nous témoigner à quel point elles étaient affligées de voir qu'on les empêchait d'observer leur règle, et d'être fidèles à leurs vœux; elles nous ont protesté qu'elles étaient déterminées à tout souffrir plutôt que de manquer à leurs engagements. Nous devons, nos chers fils et vénérables frères, rendre auprès de vous témoignage à leur constance et à leur courage : nous vous prions de les soutenir encore par vos conseils et vos exhortations, et de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres observations sur cette nouvelle Constitution du clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux et répréhensible, qui, dans toutes ses parties, dictée par le même esprit et par les mêmes principes, présente à peine un article sain et tout à fait exempt d'erreur. Mais, après en

avoir relevé les dispositions les plus choquantes, lorsque les papiers publics nous ont appris que l'évêque d'Autun, contre notre attente, s'était engagé par serment à observer une aussi blâmable constitution, nous avons été accablés d'une si violente douleur que la plume nous est tombée de la main : nous n'avions plus de force pour continuer notre travail, et jour et nuit nos yeux étaient baignés de larmes, en voyant un évêque, un seul évêque se séparer de ses collègues, et prendre le ciel à témoin de ses erreurs. Il est vrai qu'il a prétendu se justifier sur un article qui concerne la nouvelle distribution des diocèses; il s'est servi d'une comparaison frivole, qui peut en imposer aux simples, et faire illusion aux ignorants. C'est, dit-il, comme si tout le peuple d'un diocèse, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque besoin pressant, recevait ordre de la puissance civile de passer dans un autre diocèse. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorsque le peuple d'un diocèse l'abandonne pour passer dans un autre, l'évêque du diocèse où il se transporte exerce sur ces nouveaux habitants, dans l'étendue de son ressort, sa juridiction propre et ordinaire, juridiction qu'il ne tient pas de la puissance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de son titre; car tous ceux qui habitent un diocèse sont soumis de droit au gouvernement de l'évêque de ce diocèse, à raison du séjour qu'ils y font, et du domicile qu'ils y ont établi. Que, s'il arrive que l'évêque du diocèse abandonné par le peuple se trouve absolument seul, ce pasteur sans troupeau n'en sera pas moins évêque, son église n'en sera pas moins une cathédrale : l'évêque et son Église

conserveront tous les droits; c'est ce qui a lieu pour les Églises qui sont sous la domination des Turcs et des infidèles, et dont on confère souvent encore le titre à des évêques. Mais quand les bornes des diocèses sont entièrement bouleversées et confondues, quand des diocèses en totalité ou en partie sont enlevés à leur évêque et donnés à un autre, alors l'évêque que l'on dépouille de son diocèse en totalité ou en partie ne peut, sans y être autorisé par l'Église, abandonner le troupeau qui lui a été confié; et l'autre évêque, à qui l'on donne irrégulièrement un nouveau diocèse, ne peut exercer aucune juridiction sur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre pasteur; car la mission canonique et la juridiction de chaque évêque est renfermée dans certaines bornes, et jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les resserrer.

On ne pouvait donc rien imaginer de plus absurde que cette comparaison de l'émigration du peuple, d'un diocèse dans un autre, avec les changements qu'on veut aujourd'hui introduire dans les diocèses et dans leurs limites; car, dans le premier cas, l'évêque ne cesse point d'exercer dans son diocèse la juridiction qui lui est propre; au lieu que, dans le second, l'évêque étend sa juridiction sur un diocèse étranger, sur lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Église catholique qui puisse excuser en aucune manière le serment impie prêté par l'évêque d'Autun. Les premières qualités d'un serment sont d'être vrai et juste; mais, d'après les principes que nous avons établis, où est la vérité, où est la justice dans un serment qui ne renferme rien que de faux et d'illégitime? L'évêque d'Au-

tun ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légèreté et de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion et d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avait-il pas d'ailleurs sous les yeux l'exemple de ses collègues qui combattaient cette constitution avec autant de piété que de savoir? Et la mémoire de sa consécration, encore récente, ne devait-elle pas retracer à son esprit un serment bien différent qu'il avait prêté dans cette cérémonie? Il faut donc dire qu'il s'est souillé d'un parjure aussi volontaire que sacrilége, en prêtant un serment contraire aux dogmes de l'Église et à ses droits les plus sacrés.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici ce qui s'est passé en Angleterre sous le règne de Henri II. Ce prince avait fait une constitution du clergé à peu près semblable à celle de l'Assemblée nationale, mais qui contenait un moindre nombre d'articles. Il y abolissait les libertés de l'Église anglicane, et s'attribuait à lui-même les droits et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Il exigea des évêques un serment, par lequel ils s'engageaient d'observer cette constitution qui, selon lui, n'était que les « anciennes coutumes du « royaume. » Les évêques ne refusaient pas le serment, mais ils voulaient y joindre cette clause, *sauf les droits de leur ordre*, clause qui déplaisait extrêmement au roi; il y avait, disait-il, « un venin caché sous cette res- « triction captieuse; » il voulait les forcer à jurer purement et simplement qu'ils se conformeraient aux anciennes coutumes royales. Les évêques étaient accablés et consternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, archevêque de Cantorbéry, depuis honoré de la palme

du martyre, les encourageait à la résistance. Il animait leur vertu chancelante, et les exhortait à ne pas trahir les sentiments et les devoirs d'un évêque. Cependant les persécutions et les violences devenant de jour en jour plus insupportables, quelques évêques « sup« pliaient l'archevêque de Cantorbéry de relâcher quel« que chose de son inflexible fermeté, d'épargner à « son clergé les maux de l'exil et à lui-même les hor« reurs de la prison. » Alors cet homme jusqu'à ce jour invincible, que ni les caresses ni les menaces n'avaient jamais pu ébranler, moins sensible aux dangers qui le menaçaient qu'au sort de son clergé, se laissa arracher du sein de la vérité et des bras de l'Église, sa mère. Il jura, et son exemple fut suivi des autres évêques; mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur : le plus vif repentir déchira son âme. « J'ai « horreur de moi-même, je déteste ma faiblesse, « s'écriait-il en gémissant; je suis indigne d'exercer « l'auguste ministère du sacerdoce sur l'autel de Jésus« Christ; après avoir lâchement vendu son Église, je « resterai donc enseveli dans le silence et dans la dou« leur, attendant que la grâce du ciel vienne me con« soler, et que le vicaire de Dieu sur la terre m'ac« corde mon pardon. Hélas! j'ai donc asservi et désho« noré par mon crime cette Église anglicane que mes « prédécesseurs avaient gouvernée avec tant de pru« dence et de gloire au milieu des dangers du siècle, « cette Église pour laquelle ils avaient livré tant de « combats, théâtre de tant de victoires et de triomphes « qu'ils avaient remportés sur les ennemis! Autrefois « reine et maîtresse, elle est aujourd'hui, par ma « faute, réduite en esclavage! Que n'ai-je disparu de

« dessus la face de la terre avant d'avoir imprimé à « mon nom une pareille tache! »

Thomas se hâta d'écrire au pape; il lui découvrit sa plaie, et en demanda le remède. Le pontife, reconnaissant que Thomas avait été entraîné dans ce serment non par sa propre volonté, mais par une indiscrète compassion, fut touché de l'expression de son repentir, et lui accorda l'absolution. Thomas reçut avec transport la lettre du pape, comme si elle lui eût été envoyée du ciel même. Dès lors rien ne fut plus capable d'arrêter son zèle; il ne cessait de faire au roi des remontrances, et mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince se disposait à porter à l'Église. Le roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'était rétracté, qu'il écrivit au pape pour lui demander deux choses : la première, d'approuver ce qu'il appelait les anciennes coutumes royales; la seconde, de transporter le privilége de légat apostolique de l'Église de Cantorbéry à celle d'York. Le pape rejeta la première demande, comme on peut le voir dans sa lettre à saint Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il le pouvait sans blesser l'honneur et les droits du clergé; mais il écrivit à l'évêque d'York pour lui défendre d'exercer aucun acte de juridiction dans la province de Cantorbéry, et d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome, où il reçut l'accueil le plus favorable du souverain pontife : il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et rejetées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice

qu'on lui réservait, plein du précepte de l'Évangile qui dit que « celui qui veut venir après moi se re- « nonce lui-même, qu'il porte sa croix et me suive. » Il ouvrit aux bourreaux les portes de son Église, et, se recommandant à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie et aux saints patrons de sa cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, et expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu, et martyr des libertés de l'Église anglicane. Ce récit est extrait des *Annales de l'Église d'Angleterre*, par Arsold.

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée nationale et celle de Henri II. Comme lui, l'Assemblée nationale a porté des décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, surtout les évêques et les autres ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les évêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtaient autrefois au pape. Elle s'est emparée des biens de l'Église à l'exemple de Henri II, à qui saint Thomas les redemanda avec instance. Le roi très-chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les évêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguaient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettaient à ce qui était purement civil, et ne rejetaient que les objets pour lesquels l'Assemblée était incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servaient sous Julien l'Apostat, et dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes : « Julien est empereur infi-

« dèle, un insigne apostat, un détestable idolâtre : ce« pendant il avait dans son armée des soldats chrétiens « qui lui obéissaient fidèlement; mais quand il était « question des intérêts de Jésus-Christ, ils ne recon« naissaient que les ordres du Roi du ciel; si on leur « commandait d'adorer des idoles, de leur offrir de « l'encens, ils préféraient Dieu à l'empereur; mais « quand il leur disait : « Rangez-vous en bataille, mar« chez contre cette nation, » ils obéissaient sur-le« champ, car ils savaient distinguer le maître éternel « du maître temporel. » Cependant l'Assemblée nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions qui sauvaient les droits de la religion. Les nouveaux règlements prescrits par Henri II pour la ruine du clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II; elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII, car ce prince, ayant usurpé la suprématie de l'Église anglicane, en confia l'exercice au Zwinglien Cromwel, et l'établit son vicaire général dans tout ce qui concernait le spirituel; il le chargea de la visite de tous les monastères du royaume; et ce Cromwel, à son tour, se reposa de ce soin sur son ami Cranmer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du roi, et pour engager la nation à reconnaître dans ce prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Église. Les visites des monastères consistaient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilége des biens ecclésiastiques; et par là les visiteurs trouvaient le moyen de satisfaire à

la fois leur avarice et leur haine contre le pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux évêques ne renfermait que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissait toute l'autorité du Saint-Siége; de même l'Assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de Constitution civile du clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique et bornent la communication des évêques avec nous, à la simple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans notre aveu. Qui pourrait ne pas voir que l'Assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposé pour but de les faire passer dans sa constitution : autrement aurait-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite des principes et de la conduite de ces deux princes! S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Assemblée nationale, mettons maintenant l'évêque d'Autun en parallèle avec ses collègues; et pour ne pas trop nous appesantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction, cela suffira pour faire sentir combien sa croyance diffère de celle des autres évêques. Ceux-ci, marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs avec un courage héroïque; ils sont restés fermement attachés à la chaire de saint Pierre, exerçant et soutenant leurs droits avec intrépidité; s'opposant

de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment notre réponse, qui devait régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même discipline, ils l'ont tous confessée de la même manière, et leur langage a été uniforme. Nous restons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'évêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les évêques. Bossuet, évêque de Meaux, prélat très-célèbre parmi vous, et auteur non suspect, avait fait avant moi une semblable comparaison entre saint Thomas de Cantorbéry et Thomas de Cranmer. Nous la transcrivons ici, pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallèle que nous établissons entre l'évêque d'Autun et ses collègues. « Saint Thomas de Cantorbéry résista « aux rois iniques; Thomas Cranmer leur prostitua sa « conscience et flatta leurs passions. L'un, banni, « privé de ses biens, persécuté dans les siens et dans « sa propre personne, et affligé en toutes manières, « acheta la liberté glorieuse de dire la vérité comme il « la croyait, par un mépris courageux de la vie et de « toutes ses commodités; l'autre, pour plaire à son « prince, a passé sa vie dans une honteuse dissimula- « tion, et n'a cessé d'agir en tout contre sa créance. « L'un combattit jusqu'au sang pour les moindres « droits de l'Église, et en soutenant ses prérogatives, « tant celles que Jésus-Christ lui avait acquises par son « sang que celles que les rois pieux lui avaient don- « nées; il défendit jusqu'au dehors de cette sainte cité; « l'autre en livra aux rois de la terre le dépôt le plus « intime, la parole, le culte, les sacrements, les clefs, « l'autorité, les censures, la foi même; tout enfin est

« mis sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique « étant réunie au trône royal, l'Église n'a plus de « force qu'autant qu'il plaît au siècle. L'un enfin, « toujours intrépide et toujours pieux pendant sa vie, « le fut encore plus à sa dernière heure. L'autre, tou-« jours faible et toujours tremblant, l'a été plus que « jamais dans les approches de la mort; et à l'âge de « soixante-deux ans, il a sacrifié à un misérable reste « de vie, sa foi et sa conscience. Aussi n'a-t-il laissé « qu'un nom odieux parmi les hommes; et pour l'ex-« cuser dans son parti même, on n'a que des détours « ingénieux, que les faits démentent. Mais la gloire de « saint Thomas de Cantorbéry vivra autant que l'Église; « et ses vertus, que la France et l'Angleterre ont ré-« véré comme à l'envi, ne seront jamais oubliées. »

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'évêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le chapitre de son Église cathédrale, le 1er décembre 1790: comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme et de recevoir des leçons de ce même clergé auquel il devait l'exemple, et qu'il était fait pour instruire et pour éclairer lui-même? Dans cette déclaration, le clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'Église, s'élève contre les erreurs renfermées dans la constitution du clergé, et s'exprime en ces termes : « Le chapitre d'Autun déclare : « 1° adhérer formellement à l'exposition des principes « sur la Constitution du clergé, donnée par MM. les « évêques; déclare : 2° que sans manquer aux devoirs « de sa conscience, il ne peut participer ni directe-« ment ni indirectement à l'exécution du plan de la « nouvelle Constitution du clergé, et notamment en ce

« qui concerne la suppression des Églises cathédrales;
« et qu'en conséquence il continuera ses fonctions sa-
« crées et canoniales, ainsi que l'acquittement des
« nombreuses fondations dont son Église est chargée,
« jusqu'à ce qu'il soit réduit à l'impossibilité absolue
« de les remplir; déclare : 3° qu'en qualité de conser-
« vateur-né des biens et droits de l'évêché, et en vertu
« de la juridiction spirituelle qui est dévolue aux
« Églises cathédrales pendant la vacance du siége épis-
« copal, il ne peut consentir à une nouvelle circon-
« scription qui serait faite du diocèse d'Autun par la
« seule autorité temporelle. » Nous ne voulons pas, au reste, laisser ignorer à l'évêque d'Autun et à ceux qui, dans l'intervalle, auraient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Église prononça sur les évêques qui assistèrent au concile de Rimini, et qui, cédant à la crainte des menaces de l'empereur Constance, signèrent la formule équivoque et captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le pape Libérius les avertit que s'ils persistaient dans cette erreur, « il déploierait pour les
« punir toute l'autorité que lui donnait l'Église catho-
« lique. » Saint Hilaire de Poitiers fit chasser de l'Église d'Arles l'évêque Saturnin, qui soutenait avec opiniâtreté la doctrine des évêques ariens. Enfin, le jugement de Libérius fut confirmé par saint Damase dans une lettre synodale publiée dans un concile de quatre-vingt-dix évêques, afin que les évêques même de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs, s'ils voulaient être catholiques et passer pour tels. « Nous croyons, dit
« saint Damase, que ceux à qui leur faiblesse ne per-
« met pas de faire une pareille démarche, doivent
« être au plutôt séparés de notre communion et pri-

« vés de la dignité épiscopale, afin que les peuples de « leur diocèse puissent respirer à l'abri de l'erreur. »

On ne peut nier que l'évêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les évêques de Rimini condamnés par Libérius, Hilaire et Damase; c'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre. Les idées et les sentiments que nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine : c'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos chers frères, objet de nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites notre joie et notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque nous nous glorifions de la foi courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgrâces et les persécutions; puisque vos savants écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux décrets de l'Assemblée était fondé sur les plus fortes raisons. Cependant, dans ce siècle malheureux, ceux même qui paraissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir; ainsi, en vertu des fonctions pastorales dont nous sommes chargé, malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de ces nouveaux législateurs, et, avec le secours de Dieu, défendre la religion catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourrait contribuer davantage au

succès de vos ennemis que la division qui se mettrait parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volontés, est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots; nous empruntons donc ici les expressions dont se servait mon prédécesseur, saint Pie V, pour animer le chapitre et les chanoines de Besançon, réduits à la même situation que vous : « Que votre âme soit inébranlable « et invincible; que ni les dangers ni les menaces n'af- « faiblissent vos résolutions. » Rappelez-vous l'intrépidité de David en présence du géant et le courage des Machabées devant Antiochus; retracez-vous Basile résistant à Valens; Hilaire à Constance; Yves de Chartres au roi Philippe. Déjà, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prières publiques; nous avons exhorté le roi à refuser sa sanction; nous avons averti de leur devoir les deux archevêques qui étaient de son conseil; et, pour calmer et adoucir autant qu'il était en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles on paraissait être, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la France devait à la chambre apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avait confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devait l'être, et nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'Assemblée nationale allumer, répandre et entretenir dans Avignon le feu d'une révolte contre laquelle nous ne cesserons de réclamer et d'invoquer les droits du saint-siége. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Église contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé;

nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience; nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour éviter le schisme et ramener la paix au milieu de votre nation; et même encore, attachés aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, nous vous conjurons de nous faire connaître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais vous, placés au centre des événements, vous trouverez peut-être quelque expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Église. Nous vous prions de nous les communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin et le soumettre à une mûre délibération. Il nous reste à supplier le Seigneur de conserver longtemps à son Église des pasteurs aussi sages et aussi vigilants; nous accompagnons ce vœu de notre bénédiction apostolique, que nous vous donnons, nos chers fils et vénérables frères, du fond du cœur et dans l'effusion de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat [1].

Signé : Pie.

[1] On ne saurait lire avec trop d'attention, ni méditer avec trop de soin cette belle réponse d'un pape vénéré, aux innovations aussi impolitiques que téméraire, que l'Assemblée s'était permises dans la constitution civile de l'Église de France. Non-seulement elle réfute avec autant d'autorité que de calme les arguments dont on s'appuyait pour expliquer et justifier ces mesures funestes, mais elle semble protester d'avance, à soixante-dix ans de distance, contre les événements déplorables dont l'Italie est aujourd'hui le théâtre, et contre les usurpations scandaleuses qui tiennent l'Europe en suspens, après avoir affligé et indigné toutes les âmes religieuses et honnêtes.

EXTRAIT

DE CAMILLE DESMOULINS[1]

MORT DE MIRABEAU

J'avais renoncé à la place que l'amitié me donnait auprès du lit de Mirabeau, par mon numéro 67, où j'ai fait une si vive peinture de la séance immortelle du 28 février aux Jacobins. Cette séance n'avait pu lui faire perdre ni mon admiration pour ses grands talents, ni même l'extrême intérêt pour sa personne qu'il avait su m'inspirer. La mort, qui renoue tous les attachements, m'a ramené chez lui bien avant elle, comme auraient fait tous ses périls; et il n'y eut point de ma faute si ses domestiques ne lui firent point part de la douleur où me jetait sa maladie. Mais je ne

[1] Malgré son incontestable talent d'écrivain, malgré la part active et quelquefois importante qu'il a prise à la Révolution, on ne saurait aujourd'hui encore citer longuement Camille Desmoulins. La violence insolente de son langage, son ironie pleine de venin, son mépris amer, son audace effrénée contre les institutions et les sentiments les plus sacrés, contre les hommes les plus recommandables, mais qui contrariaient ses idées et ses passions, soulèveraient d'indignation tous les lecteurs qui se respectent.

Il suffira de cet extrait, sur la mort de Mirabeau, pour faire juger cet homme dont M. de Lamartine a dit que *ramper et mordre était toute*

pouvais que m'écrire à sa porte. J'avais préféré mon amour pour la vérité à l'amitié de Mirabeau, et il convenait de laisser le malade au milieu de ceux qui devaient lui paraître l'aimer davantage. Je n'ai donc pu le suivre dans ses derniers moments, et j'y ai grand regret pour mes lecteurs. Les plus secrets mouvements de son cœur ne me seraient pas échappés. Je le connaissais déjà assez bien. Mais j'aurais voulu observer si alors, comme il n'y a qu'un mois, il partageait encore avec Buffon la puérilité, bien plus ridicule depuis le décret, de se faire appeler par son domestique *monsieur le comte;* j'aurais voulu observer s'il ambitionnait encore le rôle de Richelieu et de Pitt plus que celui de Caton, de Cicéron et de Milton; s'il trouvait encore plus beau d'être le *protecteur des rois* que le protecteur des nations; s'il aimait mieux, au lit de la mort, reposer sa tête sur une chimère, une ombre de gloire, sur je ne sais quel oreiller enflé de vent, que sur un cœur pur; et enfin si c'était l'ambition et la soif de l'or, ou la supériorité de ses lumières et la profonde connaissance des hommes, qui l'avaient mis si souvent en opposition de principes avec moi.

sa nature; que Marat appelait le *paillasse de la Révolution;* et dont tous les partis extrêmes exploitaient la verve empoisonnée, en méprisant son caractère. Peut-être cependant était-il plus égaré encore que méchant. Il osa le premier se révolter contre la terreur, dans les quatre numéros restés célèbres à juste titre de son journal, le *Vieux Cordelier.* Il trouva sous sa plume incisive et mordante, pour flétrir la tyrannie de Robespierre, des mouvements et des accents dignes de Tacite; et il mourut sur l'échafaud, victime de son courage tardif, en jetant à la postérité, dans une lettre éloquente à sa jeune femme, un cri de repentir, et un appel en grâce. Nous citerons cette lettre qui, sans désarmer la sévère impartialité de l'histoire, lui mérite indulgence et pitié de la part de l'historien.

Dans ces moments où toutes les passions étaient mortes avec le corps, il devait être curieux d'observer un homme dont la tête vivait encore, lorsque le corps n'existait plus. Il est vrai que, pour un révolutionnaire tel que Mirabeau, voué à l'immortalité, qui a devant les yeux la place que lui gardent les continuateurs de Plutarque, et qui jouit de toute sa tête, il n'est point de moment où on puisse dire que toutes les passions sont mortes, puisqu'il lui reste l'amour d'une renommée qui va lui survivre. Aussi Mirabeau a-t-il recueilli toutes ses forces en mourant. Comme Sénèque, avec qui il eut plus d'une ressemblance, il mourait, entouré d'écrivains qui recueillaient ses dernières paroles. Voici les détails qu'ils s'accordent à donner de la fin de cet homme célèbre.

La veille de sa mort, il reçut les députés de l'Assemblée. Il s'informa de l'ordre du jour. Comme on lui apprit qu'on avait traité des successions : « J'avais « préparé, dit-il à son ami l'évêque d'Autun, un tra- « vail sur cette matière : il serait piquant de lire à « l'Assemblée nationale, sur les testaments, l'opinion « d'un membre qui aurait fait son testament la veille, « et qui ne veut point de testaments. Je confie à votre « amitié le soin de le lire à la tribune. »

Outre ce mémoire lu à l'Assemblée sur les successions, il a remis aux députés quatre autres discours posthumes sur les questions les plus importantes qui restent à traiter, sur le *mariage des prêtres*, sur le *divorce*, sur l'*éducation nationale*, et sur les *académies*.

Dans les premiers jours, il ne voulait point voir d'autre médecin qu'un ami dont il connaissait l'atta-

chement. C'est avec beaucoup de peine qu'on lui fit recevoir M. Petit. « Mon ami, disait-il à M. Cabanis, « c'est pour vous que je ne veux point voir M. Petit; si « je reviens à la vie, vous en aurez tout le mérite, et il « en aura toute la gloire. » Ce mot prouve que Mirabeau regardait sa maladie comme naturelle, qu'il espérait, et ne se croyait pas empoisonné. Que sert-il d'avoir, comme Mirabeau, un médecin toujours à ses côtés? Depuis plusieurs mois, son ami, le docteur Cabanis, fort habile homme, le voyait tous les jours. Cependant on dit qu'il a mal connu sa maladie. Était-ce, comme quelques-uns l'ont prétendu, indigestion, épuisement, goutte rhumatismale, et selon d'autres tous les trois? On le saigne; il est mort. C'est une science étrange que la médecine. Photius parle d'un certain Denys qui avait fait un livre contenant cent chapitres, dont cinquante établissaient chacun une opinion, et les cinquante autres l'opinion diamétralement opposée. Par exemple, le premier chapitre *prouvait* que la digestion est l'effet du chaud, et le second qu'elle est l'effet du froid.

Petit vint. Mirabeau le pria de lui parler sans déguisement sur son état. Il reçut une réponse de mort, et le remercia de sa franchise. Il conserva la fermeté du sage. « On m'a accusé, disait-il, d'être poltron, il « me semble pourtant que la poltronnerie est la crainte « de la mort; je l'attends avec certitude et je la vois « sans crainte. »

Ce dut être pour lui un grand soulagement que l'intérêt si général et si vif qu'excitait sa maladie et dont il fut le témoin. Tout Paris courut à sa porte pour savoir de ses nouvelles. Les patriotes et les aris-

tocrates, les jacobins et les monarchiens, s'y rencontraient. Le roi, sa femme, Monsieur, y envoyèrent des pages; on dit même deux fois en un jour de la part de la femme du roi. De son lit il entendait crier dans la rue les bulletins de sa maladie, qui se renouvelaient d'heure en heure. On l'entretenait le vendredi de la consternation du peuple, attroupé autour de sa maison : « Il m'est doux, dit-il, d'avoir vécu pour le peuple; « il m'est glorieux de mourir au milieu du peuple. » Dans la nuit du vendredi au samedi, témoin de l'affliction de ses domestiques en pleurs, il s'adressa à une femme de sa maison qui lui servait de garde et lui dit : « Pourquoi pleures-tu? Tu as travaillé vingt « ans : tu es pauvre; je te laisse une rente. C'est tout ce « qu'il te faut de moi. Que t'importe ma gloire? Que « t'importe un succès à la tribune? Que t'importe le « postillon criant le soir dans la rue : Voilà la grande « motion de M. de Mirabeau? Continue des soins qui « me sont doux; ils te fatiguent, mais cela ne durera « pas longtemps. »

Ses douleurs augmentaient effroyablement, et il mourait dans des convulsions inexprimables. Pressé du besoin de les terminer, il essaya de parler à son médecin; sa langue se refuse à sa pensée. Il demande du papier et écrit : « Croyez-vous que le sentiment de « la mort soit si douloureux! » On parut ne pas entendre cette phrase; il redemande du papier et écrit encore :

« Lorsque l'opium ne pouvait être donné sans avancer une destruction encore incertaine, c'eût été un grand crime que de l'administrer.

« Mais lorsque la nature a abandonné une malheu-

reuse victime, lorsqu'un phénomène seul pourrait la rappeler à la vie; lorsque l'opium même n'empêcherait pas ce phénomène s'il avait existé, comment peut-on avoir la barbarie de laisser expirer un ami sur la roue! »

Quelques-uns de ces mots étaient indéchiffrables, car ses yeux ne voyaient déjà plus. Le médecin lit cet écrit et garde le silence. Le malade se relève brusquement, ressaisit le papier, le replie vivement avec l'air de l'impatience, et écrit sur le revers en très-grosses lettres : DORMIR!

« Dans l'instant, dit la *Chronique de Paris*, qu'avec un geste d'humeur il présentait ce papier au médecin, la parole lui revint. S'adressant à M. Cabanis avec ces mouvements, cette richesse, cette pompe d'expressions qui caractérisent son éloquence, il lui peignit ses incroyables douleurs : « Elles sont insuppor-« tables, lui dit-il; j'ai encore pour un siècle de force, « je n'ai plus pour un instant de courage. » Il parla près de dix minutes avec une action si vive et si touchante, que les larmes coulèrent de tous les yeux. Une convulsion interrompit son discours; elle fut suivie d'un cri de douleur, et il expira. »

Toutes les paroles que les mêmes témoins racontent que Mirabeau a proférées à ce dernier moment ne font pas autant d'honneur à sa mémoire. Plusieurs supposent dans le mourant peu de philosophie, et toute la vivacité d'une haine qu'on n'a permis jusqu'ici qu'aux pères d'étendre au delà du tombeau. L'exactitude de l'historien, et l'avidité avec laquelle ces mots ont été recueillis, exige que je raconte, et ceux où on n'a vu qu'une vanité bien ridicule à l'a-

gonie, et ceux qui l'accusent de passions inextinguibles.

« Depuis le commencement de sa maladie jusqu'au moment où il a expiré, il n'a cessé de professer les principes de la *liberté*, » dit la *Chronique de Paris*. (Il n'est pas aisé de se faire une idée de ce que la *Chronique* entend par principes de liberté, quand on voit qu'elle termine son récit par cette proclamation) : « Une société de quarante patriotes *a juré* de faire *mourir sous le bâton* les écrivasseurs *aristocrates* qui auront la lâche insolence d'*insulter* aux cendres de Mirabeau. » Quelle liberté ! Défense de *parler librement d'un mort !* Le chroniqueur n'ignore pas qu'à la mort d'un roi d'Égypte sa mémoire était jugée *contradictoirement*, et même, dans la canonisation d'un *saint*, il y a l'*avocat du diable !* Dans l'ancien régime, la police permettait à l'histoire de parler librement des morts. Elle ne réprimait la liberté de la presse que pour les vivants ! Je savais bien que la *Chronique de Paris* ménageait les vivants, mais je ne lui connaissais pas ce grand respect pour les cendres des morts. Au demeurant, il est impossible d'*insulter* aux cendres de Mirabeau plus que ne fait la *Chronique* dans le mot qu'elle raconte ici : « Il ne cessait de professer les principes de la liberté et de la Constitution; il déplorait amèrement de voir le sort de l'empire livré à des intrigues de toute espèce : « J'emporte avec « moi, disait-il, le deuil de la monarchie (prussienne « sans doute), les factieux s'en partageront les lam- « beaux ! »

Est-il bien vrai que Mirabeau ait dit ce mot? Il expliquerait fort bien, remarque le patriote français,

l'attention des ministres à accompagner le convoi et à y envoyer les cent-suisses, la douleur du roi, les messages de la cour, les pleurs que n'ont pu retenir les aristocrates à la nouvelle de sa mort, son intimité avec la Marck, qui passait pour l'oreille de Denys chez Mirabeau. C'est la Marck, aristocrate insigne, principal auteur de la contre-révolution du Brabant, qui a fermé les yeux du patriote Mirabeau. C'est lui que le patriote a fait son exécuteur testamentaire, et à qui il a légué tous ses papiers relatifs à la politique. Le mot de Mirabeau expliquerait encore fort bien le mot de Malouet dans l'Assemblée nationale : « Nous le perdons, quand il était visiblement revenu à l'ordre et aux principes. »

Mirabeau n'a pas pu croire qu'il emportât avec lui le deuil de la monarchie. Il n'ignorait pas que les républicains sont en si petit nombre aux Jacobins, que ce n'est pas la peine de les compter; que Barnave, Lameth, Duport, et tous ceux qu'on veut qu'il ait eus en vue, sont aussi monarchistes que puisse l'être tout citoyen qui ne cherche pas à ramener le retour du despotisme par la force des choses; mais ce que je ne puis croire, c'est qu'il ait dit que les quatre-vingt-trois départements allaient se partager à sa mort entre les factieux, comme à la mort d'Alexandre ses conquêtes entre ses capitaines. Je ne puis croire qu'il ait dit : « Les factieux s'en partageront les lambeaux. » Qu'à l'instant où le président a annoncé à l'Assemblée nationale que Mirabeau était mort, Liancourt soit monté à la tribune; qu'il ait rappelé ce mot qu'y avait dit Mirabeau, « qu'il poursuivrait les factieux de tous les partis, » mot que Mirabeau a regretté amère-

ment à la séance du 28 février aux Jacobins, mot dont il a détourné le sens de dessus les Jacobins, protestant qu'il ne les avait point en vue, et jurant qu'il mourrait Jacobin (j'en atteste les quinze cents témoins); que Liancourt, dis-je, saisissant l'instant de la douleur et de l'abattement général, ait rappelé ce mot, l'ait appliqué aux Jacobins, et ait fait la motion de jurer sur la tombe de Mirabeau de poursuivre les factieux, c'est-à-dire, en d'autres termes non moins clairs pour tous ceux qui ne sont pas imbéciles, ait proposé le serment de poursuivre les Jacobins (car ce mot de factieux est devenu le cri général de ralliement de tous les partis contre le bon citoyen; les aristocrates se servent de ce mot pour perdre les patriotes, comme autrefois les prêtres de celui de magicien pour perdre les philosophes); que Liancourt donc ait voulu allumer aux flambeaux des funérailles de Mirabeau les torches de la haine et de la persécution, je conçois cette rage dans un ci-devant duc[1], dénué de talents pour survivre à sa noblesse défunte, désespéré d'être confondu dans la foule et de se voir condamné à une obscurité insupportable pour son orgueil. Ce langage n'a rien qui étonne, et j'y reconnais l'implacabilité d'un vivant; mais ce mot de factieux, qui rappelle tant d'idées à ceux qui sont au fait, n'a pu souiller les lèvres d'un mourant. Et s'il était vrai que Mirabeau l'eût dit, la *Chronique*, qui défend

[1] Il y a des attaques dont l'injustice honore. Telle est celle-ci contre un homme dont le patriotisme, la bienfaisance éclairée et généreuse, le dévouement aux classes pauvres et aux améliorations sociales de toute sorte relevèrent encore la haute position, et auquel la petite ville, dont il a, une fois de plus, illustré le nom, élevait naguère une statue en témoignage des nobles souvenirs qu'il a laissés. (*Note de l'éditeur.*)

à peine de mort, d'insulter à sa cendre, pourrait-elle lui faire une plus grande insulte que de le rapporter?

Mirabeau usa amplement de la permission qu'ont les mourants de dire du bien d'eux-mêmes. « Soulève « ma tête, disait-il à son chasseur dans un moment « de crise; tu n'en porteras plus une pareille. » Et comme il entendait un bruit extraordinaire, ayant appris que c'était un coup de canon : « Serait-ce déjà, « dit-il, les funérailles d'Achille? » Robespierre tira un bon augure de ce mot : « Achille est mort, Troie ne sera pas prise. » Si tout le monde ne compare point Mirabeau à Achille, du moins Sulleau et les monarchiens le comparaient à la lance d'Achille qui guérissait tous les maux qu'elle avait faits. Mirabeau savait qu'il était leur unique espérance; et j'ai vu quelqu'un prétendre que sa confiance en sa tête sans pareille, et le besoin qu'il croyait qu'en avait la cour est ce qui l'a perdu. La mort d'Hercule Mirabeau est tellement devenue la matière de toutes les conversations; tout ce qui le regarde a acquis une telle importance, que le lecteur ne me saura pas mauvais gré de recueillir toutes les opinions et de le laisser flotter entre elles, incertain à laquelle il se fixera sur les causes de cette mort.

Jamais il n'a montré un plus grand caractère et plus de courage que lorsque la nature et toutes ses forces l'avaient abandonné. Son originalité lui restait encore. Sentant sa fin approcher, et son estomac ne pouvant rien garder, « Quand le premier fonctionnaire public est mauvais, dit-il, il faut finir. »

Tranquille, il se présente au ciseau de la Parque,
Saute d'un pied léger dans l'infernale barque,
Et se rit en partant des frayeurs des humains.

A la nouvelle de sa mort, un silence de stupeur a régné quelque temps dans l'Assemblée nationale. Tous se sont tus devant son cercueil. On eût dit qu'ils ne pouvaient croire que ce flambeau qui, depuis deux ans, versait des torrents de lumière au milieu d'eux eût pu s'éteindre. C'est ainsi que le peuple, qui remplissait la rue autour de sa maison, lorsqu'il savait que la moitié du corps était déjà glacé par la mort, ne pouvait se faire à l'idée que Mirabeau fût mortel.

« On gagne à mourir d'être loué généralement, » dit la Bruyère. Qui l'a mieux éprouvé que Mirabeau? Comme Homère, dont sept villes, après sa mort, se disputèrent la naissance, il semblait que toutes les passions et tous les partis se disputassent à qui l'avait eu de son côté et dans ses principes! Nègres, monarchiens, quatre-vingts neuvistes, Jacobins, tous l'ont honoré d'une oraison funèbre à leur manière; mais on put remarquer que les patriotes le regrettaient et que les aristocrates le pleuraient, et j'en ai fait convenir quelques-uns que leur deuil était peu honorable au défunt. Pour moi, lorsqu'on m'eut levé le drap mortuaire, à la vue d'un homme que j'avais idolâtré, j'avoue que je n'ai pas senti venir une larme, et que je l'ai regardé d'un œil aussi sec que Cicéron regardait le corps de César percé de vingt-trois coups; je contemplais ce superbe magasin d'idées démeublé par la mort; je souffrais de ne pouvoir donner des larmes à un homme, et qui avait un si beau génie, et qui avait rendu de si éclatants services à la patrie, et qui voulait que je fusse son ami. Je pensais à cette réponse de Mirabeau mourant à Socrate mourant, à sa réfutation du long entretien de Socrate sur l'immortalité par

ce seul mot : « dormir. » Je considérais son sommeil; et ne pouvant m'ôter l'idée de ses grands projets contre l'affermissement de notre liberté, et jetant les yeux sur l'ensemble de ses deux dernières années, sur le passé et sur l'avenir; à son dernier mot, à cette profession de matérialisme et d'athéisme, je répondais aussi par ce seul mot : « Tu meurs ! »

La douleur du peuple de le perdre l'a jugé moins sévèrement. Le jour de sa mort, à la séance du soir, une députation des quarante-huit sections « vint demander un deuil public pour ce citoyen éloquent et vertueux, » et le lendemain je crus qu'on en voulait faire un saint tout de bon. « M. de Mirabeau, disait la *Gazette universelle*, n'a point vu le curé de sa paroisse : mais il est resté, à deux reprises différentes, plus de demi-heure chaque fois, avec M. Lamourette, évêque de Lyon. » On ne parla pendant trois jours que de Mirabeau. Le peuple effaça le nom de la rue de la Chaussée-d'Antin, qu'il habitait, et écrivit à la place *rue de Mirabeau*. Le doyen des gens de lettres, M. de la Place, entrant chez un restaurateur, au Palais-Royal, un garçon lui dit : « Monsieur de la Place, il fait bien beau aujourd'hui. — Oui, mon ami, il fait bien beau, mais Mirabeau est mort. » On prendrait ce beau mot d'un académicien pour le mot d'une femme du peuple, et voici un mot d'une femme du peuple qu'on aurait pris, du temps de Balzac, et il n'y a pas longtemps encore, pour le mot d'un bel esprit. Cent mille personnes suivaient le convoi. Des élégantes se plaignant de l'excessive poussière et disant que la municipalité aurait bien dû faire arroser le boulevard, une poissarde répondit : « Elle a compté sur nos pleurs ! »

Plusieurs peuples anciens, a dit M. Pastoret, renfermèrent dans des monuments leurs prêtres et leurs héros, et on voit qu'une nation voisine recueille religieusement dans un de ses temples les cendres des citoyens dont la mémoire est couronnée par la reconnaissance publique. Pourquoi la France n'adopterait-elle pas ce sublime exemple! Que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté! Qu'Honoré-Riquetti Mirabeau soit placé parmi ceux qui ont rendu d'éclatants services à la patrie; que l'église de Sainte-Geneviève soit désormais le tombeau des grands hommes auxquels le Corps législatif décernera l'honneur d'y reposer, et que le frontispice de ce temple porte ces mots :

Aux grands hommes la patrie reconnaissante !

Cette pétition de Pastoret et du département a été adoptée avec cet amendement : que cet honneur ne pouvait être décerné à un membre du Corps législatif que par la législature suivante, sans que ce décret ait un effet rétroactif pour Mirabeau, en faveur de qui l'Assemblée nationale passait par-dessus la règle qu'elle venait d'établir, et cédait à l'acclamation universelle qui demandait son apothéose civique. On a décrété en même temps que les restes de Voltaire et de Jean-Jacques seraient transférés, comme une propriété nationale, dans la galerie de nos grands hommes et dans ce Panthéon français. Ainsi Mirabeau mort a fait rendre encore à l'Assemblée nationale un de ses plus beaux décrets. Les nations sont partagées en mille sectes; et, dans une même nation, ce qui est

pour l'un le saint des saints, est pour l'autre un lieu de blasphèmes et d'abominations. Mais il n'y aura point de disputes parmi les hommes sur la sainteté de ce temple et de ses reliques. Cette basilique les réunira à son culte, et sa religion les réunira tous. On transportera Louis XII dans cet Élysée, et on abandonnera ensuite à leur tour, aux oiseaux de proie, les reliques des cadavres de Saint-Denis.

ARRÊTÉ DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DU 3 AVRIL.

1° Que la Société assistera collectivement aux obsèques de Mirabeau;

2° Qu'elle portera le deuil pendant huit jours;

3° Qu'elle prendra le deuil le jour anniversaire de sa mort. (Ceci est de l'idolâtrie. Les Syriens n'en faisaient pas plus le jour de la mort de leur Adonis. Que ne lui donne-t-on aussi des prêtres, et que ne lui entretient-on un culte, comme à Jules César? *O natos ad servitutem homines!*)

4° Qu'au bas du buste que M. Houdon s'est chargé de faire seront écrites ces paroles :

« Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. » (C'est Barnave qui a donné l'idée de l'inscription.)

Les funérailles de Mirabeau se sont faites avec une pompe et une solennité dont il n'y eut jamais d'exemple dans la nation. Le cortége était précédé d'un nombreux piquet de cavalerie et de détachements de la garde nationale. Venaient ensuite les invalides, les

cent-suisses tenant les grenadiers par-dessous le bras, le bataillon du district dont Mirabeau était commandant, le juge de paix, le comité de la section, le clergé, le cercueil porté par douze gardes nationales qui se relevaient et dont le poêle était tenu par quatre membres de l'Assemblée nationale. Le vase où était le cœur était orné de la couronne civique, comme tous les drapeaux. Suivaient les parents, l'Assemblée nationale très-nombreuse et sans distinction de partis. On remarqua ensemble Ch. Lameth et Syéyès qui ne s'étaient pas parlé depuis dix-huit mois. Suivaient le département, la municipalité, les tribunaux, la Société des amis de la constitution, tous en deuil. Avant le départ du convoi, j'entendis de loin des applaudissements fort vifs. Je crus que c'était la Fayette qui arrivait. Non, disaient d'autres, c'est l'évêque de Paris; la Fayette est arrivé et n'a point du tout été applaudi. Je fus grandemeut surpris de voir que c'était M. d'Orléans que le peuple saluait de cette salve. Est-ce que les libelles ne prennent plus? Dans la rue de Louis-le-Grand, quelqu'un s'écria d'une croisée à notre passage : « Voilà les trente-trois; » nous pouvions répondre : « Dites les trente-trois mille. » En effet, la procession des jacobins n'était guère moindre. C'était à qui obtiendrait une place dans le bataillon sacré. Il n'y a pas jusqu'à Baptiste Montmorin qui vint, comme tous les ministres, se ranger parmi les clémentins, les régicides. L'affluence était immense. Les croisées des boulevards, les arbres, les toits des maisons étaient surchargés de spectateurs. Toute la garde nationale y était, hors les factionnaires. On a compté qu'il y avait bien quatre cent mille personnes dont la présence ho-

norait le convoi; et les nombreuses décharges qui se firent dans l'église Saint-Eustache, en son honneur, ont bien cassé deux mille carreaux. Charles Villette a inséré dans la *Chronique* qu'un Anglais, témoin de ces obsèques et du saisissement religieux qu'elles imprimaient sur tous les visages, disait : « Si la sanction est donnée à la Constitution et qu'elle soit close le 14 juillet prochain, comme on vous le promet, je vous annonce que Paris n'est pas assez grand pour contenir la foule immense d'étrangers qui viendront des quatre coins de l'Europe vous admirer et vous imiter. » J'aime beaucoup cet augure. Mais je n'ai point observé ce sentiment religieux dont on parle ici, et qu'on présente comme un saisissement. La curiosité, la politique et l'ostentation du civisme avaient grossi immensément le cortége. L'admiration était partout et la douleur nulle part. On payait à Mirabeau les honneurs dus au génie, mais on n'usurpe point ceux qui n'appartiennent qu'aux vertus. Dans la solitude du convoi de Loustalot, il y avait cent fois plus de douleur que dans cette procession d'une lieue; il faut être vrai, cette cérémonie ressemblait plutôt à la translation de Voltaire, d'un grand homme mort il y a dix ans, et n'offrait point l'affliction, le recueillement qui suit une mort récente. Le refus d'un seul homme, d'un Caton, d'un Péthion, d'assister aux funérailles de Mirabeau et d'en prendre le deuil, fait plus de tort à sa mémoire que quatre cent mille assistants ne peuvent l'honorer. Combien se disaient à la vue de tant d'honneurs : L'esprit, le talent sont donc tout. Et toi, vertu, puisque tu n'es qu'un fantôme, il faut que Brutus

se perce de son épée, et la victoire des Césars est certaine!

Cette réflexion ne m'empêchera pas de ne point trouver excessifs les honneurs rendus à Mirabeau. Il était mort en odeur de patriotisme, comme je l'ai remarqué, et ce mot dit tout. Dès lors, le mouvement du peuple, son enthousiasme est bon et louable. « L'hypocrisie a cet avantage sur l'impiété, dit Massillon, qu'elle est au moins un hommage rendu à la vertu. » Tous les patriotes doivent se réjouir de voir que l'esprit public s'est formé dans la Révolution, que le culte des talents remplace aujourd'hui la superstition de la royauté. Quel roi alla jamais à Saint-Denis, escorté d'autant de chevaux, d'esclaves et d'ânes, que Mirabeau d'hommes libres en allant à Sainte-Geneviève?

Pendant sa vie, j'ai appelé Mirabeau, le grand Mirabeau, Démosthènes Mirabeau, Mirabeau Tonnerre, Hercule Mirabeau, saint Mirabeau. Ces hyperboles étaient permises alors. Je savais qu'il aimait la gloire : plus d'une fois, il envoya son secrétaire à deux lieues me prier d'effacer de ma feuille telle page dont il craignait la censure. Je n'avais que mes éloges à opposer à l'éclat de l'or par lequel les despotes l'attiraient. Et quel bonheur pour la patrie d'avoir une monnaie qui coûte si peu que la louange et qui lui rend tant! Ce langage ne nous est plus permis en ce moment! La louange peut tendre la main à l'homme faible pendant sa vie; mais à sa mort, l'histoire sévère lui reproche jusqu'au besoin qu'il eut d'un autre soutien que la vertu.

Cérutti a prononcé à Saint-Eustache une oraison funèbre de Mirabeau, où il n'a pas eu honte de sou-

tenir que c'était lui qui avait fait prendre les armes aux Parisiens le 12 juillet, *lui* qui avait mis en fuite les troupes du Champ de Mars, *lui* qui avait terrassé le clergé, *lui* qui avait conduit la nation au *sommet de l'indépendance*, *lui* qui avait sauvé la France, en immolant les tyrans sur les ruines de la Bastille, et le *factieux* dans le temple de la Constitution, en jurant de combattre tous les *perturbateurs;* que son éloquence *tuait* ou *ressuscitait* à son gré les passions; que tant de travaux ont consumé l'infatigable artiste de la Révolution, que le trône s'est ému en apprenant la chute de son rempart; que Brutus et Cassius furent nommés les derniers Romains, que Mirabeau sera nommé le premier Français. Ainsi parle une oraison funèbre; il y a longtemps qu'on dit *menteur comme une oraison funèbre*. Et il n'est pas maladroit à l'exécuteur testamentaire d'avoir choisi pour embaumer Mirabeau, Cérutti qui avait tant parfumé Necker, et ce panégyriste à la grande manche.

Mirabeau, le premier des Français!... J'ai vu une lettre où Turgot se déclare républicain et démocrate dans toute l'étendue du terme, il y a quatorze ans. Et Turgot était ministre. N'étaient-ce pas des Français que Mably, Diderot, Catinat, Coligny, et cette foule d'archi-jacobins que je pourrais citer? Mirabeau, le premier des Français! « Qui voudrait être le second? » s'écrie Brissot avec l'indignation de la vertu. Non, monsieur Cérutti! ce n'est pas lui qui a conseillé de courir aux armes! Ce n'est pas lui qui a dispersé les troupes du Champ de Mars; c'est le bruit de la chute de la Bastille. Ce n'est pas lui qui a donné le signal de la chute de tous les donjons seigneuriaux, de tous les préjugés,

dans la fameuse nuit du 4 août; c'est M. Louis de Noailles. Il a sauvé la *France par son génie constitutionnel!*... Qu'est-ce que le génie constitutionnel d'un homme dont les motions sont en contradiction perpétuelle avec son livre des lettres de cachet, avec ses théories de la royauté! Et dans son avant-dernier discours sur la régence, ne l'a-t-on pas vu conclure blanc et noir? M. Cérutti n'est pas mieux fondé à dire qu'il *a sauvé la France par son génie révolutionnaire*. Il n'a point *sauvé* le peuple français; comme le fils de Dieu, le peuple français s'est ressuscité lui-même. Est-ce Mirabeau qui a proposé le serment du jeu de paume? qui a constitué nos représentants en Assemblée nationale? Quand, le 23 juin, il a répondu à Brézé : « Nous ne sortirons d'ici que par les baïonnettes; » auparavant Syéyès avait dit : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier; » et l'Assemblée avait pris son parti de ne bouger non plus qu'un terme. Il a conduit la nation *au sommet de l'indépendance!* Est-ce en faisant présent au peuple de la loi martiale et au roi du *veto* absolu et du droit de paix et de guerre? « La tombe dévore celui qui dévora le despotisme. Antithèse aussi fausse que de mauvais goût! Est-ce en refusant de reconnaître l'indépendance des Belges qu'il a dévoré le despotisme? Est-ce en les remettant sous le joug des Autrichiens? Est-ce en s'opposant au payement des sommes dues aux Liégeois dont le remboursement eût sauvé Liége? Mirabeau était éloquent; mais, fort de la raison, il dominait dans la tribune, plutôt par les talents du comédien que par les moyens de l'orateur. Il se distingua par sa véhémence, par de beaux mouvements, comme lorsqu'il montrait la fenêtre de Charles IX; par

la hauteur de sa pensée, le bouillonnement de son patriotisme, et des illuminations soudaines : mais ce n'est pas à ceux qui l'ont vu plus mort que vif à la séance du 28 février, aux Jacobins, que M. Cérutti fera croire qu'il tuait ou ressuscitait les passions à son gré. Dans les louanges outrées et exclusives qu'on fait aujourd'hui de son éloquence, je vois plus d'envie et de haine pour les vivants que d'admiration pour le défunt. « Combien de pygmées, dit la *Chronique*, vont devenir des géants ! »

Soldats sous Alexandre, et rois après sa mort !

Cinq fois Barnave a combattu dans de grandes questions l'avis de Mirabeau, et autant de fois l'avantage est demeuré à Barnave qui n'est pas pourtant le premier orateur de l'Assemblée. Quoique Mirabeau se soit appelé naïvement *Achille*, je conclus que tout ce qui s'est fait de bien dans l'Assembée nationale se serait fait sans lui, et que presque tout ce qui a été fait de mal n'a été fait que par lui, et que la patrie avait plus à craindre qu'à espérer de lui. Cette réflexion doit tempérer nos regrets. Tout observateur attentif, en considérant les intelligences que Mirabeau avait dans tous les partis et les espérances que formaient sur lui tant de gens qui marchent en sens contraire, ne pourra comparer Mirabeau qu'à cette joueuse coquette dont j'ai vu quelque part le portrait. Attentive à la fois à tenir son jeu et à occuper trois amants, elle a ses deux pieds sous la table, posés sur ceux de ses deux voisins, et tourne ses regards languissamment vers le troisième, en sorte que tous jouissent d'une préférence

qu'ils regardent comme unique. Chacun des trois rit des deux autres, et les prend pour dupes, ce qui n'empêche point la belle de prendre du tabac d'un quatrième près d'elle, d'appuyer ses doigts dans sa tabatière incessamment et longtemps, et de serrer la main d'un cinquième, sous prétexte de voir sa manchette de point. Tel fut Mirabeau au milieu de tous les partis, ne marchant jamais plus avec 89 que lorsqu'il était au milieu des jacobins; obtenant du Châtelet un décret de prise de corps contre M. Lacroix, dans le temps que le Châtelet paraissait vouloir lui-même l'appréhender au corps; reconnaissant l'indépendance des noirs et refusant de reconnaître celle des Belges et des Avignonais; au mois de février 1789 se faisant marchand drapier à Versailles, et, au mois de février 1791, se faisant appeler M. le comte à Paris; réunissant au chevet du lit Trouard de Riolles qui menaçait Camille Desmoulins d'être pendu, et Camille Desmoulins qui répondait à Trouard : « Prenez garde à la lanterne; » déjeunant avec les jacobins, dînant avec 89, soupant avec Lamarck et les monarchiens. Où il couchait n'est pas de mon récit. M. Manuel étant à la police, a fait une trouvaille précieuse : ce sont deux cents lettres brûlantes que Mirabeau écrivait, à vingt-deux ans, du donjon de Vincennes, à cette femme qu'il avait enlevée, et sur qui elles furent saisies par l'exempt de police qui l'arrêta en Hollande. On va imprimer ces lettres où Mirabeau est aussi déboutonné que possible. Je ne doute pas que Mirabeau ne gagne à être vu de ce côté et dans ses relations domestiques. J'aurai l'occasion alors de parler de ses qualités morales auxquelles on n'a pas assez rendu justice, quelques

écrits ayant échappé à sa plume d'après lesquels il était difficile de lui accorder quelque moralité. Ici je considère Mirabeau politiquement; et, pour le peindre d'un seul trait, il gourmandait Maillard dans la séance du soir du 5 octobre, commandait aux femmes de se retirer, et se donnait la peine d'écrire un billet à Monsieur, pour l'inviter à ne pas s'éloigner, « la régence, disait-il, lui étant dévolue. » Le brutal Marat appelle duplicité, coquinisme, vénalité, ce système d'*ubiquité* de Mirabeau. L'adulateur Cérutti appelle cela des principes, une tenue de conduite, un génie constitutionnel. Mon admiration pour Mirabeau m'empêche d'appeler la chose de son vrai nom. Je me contente de rapporter les faits.

Je n'en ai pas moins conclu pour Mirabeau à un triomphe funèbre, et aux honneurs de la sépulture à Sainte-Geneviève, à côté de Soufflot; le plan de l'église n'appartenant pas plus à l'un que le plan de la Constitution et tant d'autres ouvrages n'appartiennent à l'autre.

EXTRAIT

DE L'HISTOIRE DES JACOBINS.

A PROPOS DU GÉNÉRAL DUMOURIEZ.

LES PRINCIPES DES JACOBINS DEPUIS LEUR FORMATION

Jamais il n'a existé une société qui ait eu plus de suite dans ses principes que les Jacobins; les chefs ont eu la république pour but dès le premier moment de leur établissement, et ne s'en sont jamais écartés. On peut regarder l'abbé Syéyès comme en étant le vrai fondateur.

Avant l'assemblée des états généraux, les esprits en France étaient dans une fermentation singulière; chaque ville, chaque bourgade un peu considérable avait un club où se rassemblaient tous les oisifs; on y frondait le gouvernement; les idées les plus exagérées, les plus subversives de l'ordre, étaient celles qui trouvaient le plus de partisans. M. le duc d'Orléans, M. de la Fayette et tous les amis qui se rassemblaient sous leurs étendards au lycée, avaient des correspondancés dans plusieurs provinces, et des prôneurs dans toutes les parties du royaume. M. le duc d'Orléans, en sa qualité de grand-maître des francs-maçons, avait établi cette correspondance avec facilité, et s'était as-

suré des partisans en faisant voyager plusieurs de ses agents dans le royaume, dont un des principaux fut M. le comte de Latouche, son chancelier. On ne parlait que de la philanthropie, de l'amour de ce prince pour le peuple; on était parvenu enfin à rétablir, autant qu'il était possible, sa réputation. Il envoya dans tous les bailliages des instructions particulières, auxquelles étaient annexées des réglementations de M. l'abbé Syéyès, qu'on trouvait d'une métaphysique obscure, mais qui, d'après les événements, prouvent évidemment que l'abbé Syéyès est le principal auteur de la révolution actuelle. M. le duc d'Orléans voulait l'employer comme un homme en sous-ordre; il n'a jamais été que sa dupe; l'abbé Syéyès ne s'est servi de son nom et de son argent que pour parvenir à un nivellement universel et établir ses principes subversibles de tout ordre, auxquels le général Dumouriez donne le titre pompeux de *Code de la vraie philosophie*. On prétend que ce prince aspirait à la couronne et voulait détrôner le vertueux Louis XVI. Les journées des 5 et 6 octobre, son avis pour condamner ce malheureux roi, appuient cette opinion.

M. de la Fayette, enivré de la réputation qu'il s'était acquise en Amérique, était fatigué de son inaction et désirait une révolution, espérant y jouer un rôle aussi important que Washington dans les États-Unis; il ne calculait pas que son caractère et son génie étaient un obstacle invincible pour de pareils projets. Il fut employé en qualité de maréchal de camp en Languedoc, en 1787, et fit à Nîmes, la connaissance de Rabaud de Saint-Étienne, ministre réformé, qui lui donna le plan d'une république fédérative, plan

formé par les calvinistes en 1582, qui se trouvait déposé aux archives de la ville de Nîmes. Quoique les vues de M. le duc d'Orléans et de M. de la Fayette fussent bien différentes, ils s'unirent ensemble, parce que leur but principal était d'opérer une révolution : M. le duc d'Orléans ayant l'ambition de régner, M. de la Fayette celle d'être le premier homme de la république de Paris, qu'il jugeait devoir dominer tout le royaume. Il avait des terres en Bretagne, ce qui lui avait fourni l'occasion de faire connaissance avec les députés du tiers état de cette province, qui, comme on verra, ont joué un grand rôle.

MM. le duc d'Orléans, de la Fayette et tous les membres de la noblesse, connus sous le nom de minorité aux états généraux, voulurent former un club qui se nomma club du Potager, et ne se soutint que quelques semaines. Dès l'ouverture des états, les députés bretons en formèrent un à Versailles, sous le nom du comité de Bretagne, qui, à Paris, a pris le nom de club des Jacobins.

Dès le premier instant de sa formation il manifesta des principes de domination; il voulut influencer l'Assemblée; il envoya à Paris plusieurs de ses membres pour agiter le peuple, et s'occupa des moyens de désorganiser l'armée. Les principaux meneurs étaient les députés Champeaux, Kervelegan, Baco-la-Chapelle, le Chappelier, Lanjuinais, Corollaire, Dumonstoire, Robespierre, Péthion, Barnave, Rabaud de Saint Étienne et autres; l'abbé Syéyès se tenait derrière le rideau et faisait agir sans paraître. Il y avait des conciliabules et des conférences entre eux et M. de la Fayette, chez M. Talleyrand de Périgord, évêque d'Autun, où se

trouvait Mirabeau, dont on se méfiait, parce qu'il s'était opposé à la constitution en Assemblée nationale. A cette époque, le comité de Bretagne avait eu l'intention de garnir les tribunes de gardes-françaises déguisés, pour insulter les députés qui s'y opposeraient. J'ai vu un homme, le 16 juin 1789, après un discours que prononça M. Thouret, député de Rouen, s'approcher de M. Viguier, député de Toulouse, et lui dire dans la salle même des états généraux, en le prenant au collet : « Si vous n'êtes pas bon pour le peuple, vous aurez à faire à moi et à bien d'autres ! » Voilà la liberté qu'avaient les députés, et les moyens que les Jacobins ont toujours employés pour avoir l'influence. Prendre un député au collet à cette époque, c'était être plus audacieux que de le faire périr aujourd'hui sous le fer meurtrier de la guillotine. M. Viguier dit : « Messieurs, l'Assemblée n'est point libre; » ce qui fit remettre la séance au 17 juin, malheureuse journée, cause du renversement de la religion, de la monarchie, de la mort du roi, et de tous les maux qui désolent l'Europe. Le 18, les quatre-vingt-neuf députés, fidèles à leurs mandats, à leurs serments, à leur patrie et à leur roi, qui n'avaient pas été d'avis de se constituer en Assemblée nationale, furent désignés au peuple comme ses ennemis, et furent proscrits par les factieux du Palais-Royal; le comité de Bretagne dirigeait ces opérations. Le 20 juin, jour où les séances furent suspendues, les meneurs firent prévenir tous les députés du tiers état de se rendre au jeu de paume qui était entouré de scélérats; on ne peut se faire une idée de cette assemblée; ce fut au milieu des hurlements de la populace,

des cris des députés, qu'on exigea un serment qu'on disait être le renouvellement de celui fait dans les bailliages. M. Martin d'Auch, député de Castelnaudary, fut le seul qui le refusa; on l'accabla d'injures; on le menaça; on le fit évader, pour qu'il ne fût pas exposé à la fureur de la populace; on imprima dans tous les journaux qu'il était fou. Que tous les Français rendent hommage à cet homme courageux, qui, seul dans ces circonstances difficiles, est demeuré fidèle à ses mandataires! Quelque conduite, quelque courage qu'aient montré depuis ses collègues pour effacer un pareil acte, ce sera toujours une faute irréparable, ils ne peuvent se dissimuler qu'ils ont manqué aux devoirs les plus sacrés.

Pour opérer la réunion entière du clergé et de la noblesse, le comité de Bretagne fit insulter les membres de l'ordre du clergé; l'archevêque de Paris fut assailli à coups de pierres, et sur le point d'être assassiné. Ces excès déterminèrent le roi à s'entourer de troupes que M. Necker chercha à décourager, en les faisant manquer de pain. Ce ministre, auteur principal de tous les malheurs de la France qui, par l'acte de despotisme le plus caractérisé, avait changé le mode de convocation des états de Bretagne aux états généraux, et par cela même ébranlé la Constitution, avait parmi les députés du tiers état de Bretagne une grande influence. Sa disgrâce et le rassemblement des troupes auprès de Paris servirent de prétexte aux émissaires du fameux comité pour répandre dans tout Paris que la cour avait le projet d'immoler le peuple. Les gardes-françaises qu'ils avaient gagnés attaquèrent la Bastille, qu'ils prirent au bout de deux

heures, parce qu'elle leur fut livrée par un des officiers qui y étaient employés. La population de Paris se porta alors aux plus grandes cruautés : on la vit successivement immoler MM. de Launay, de Flesselles, Berthier et Foulon; on traîna leurs cadavres au Palais-Royal, et on porta leurs têtes au haut d'une pique dans les rues de Paris.

Ce fut dans de pareilles circonstances que MM. Bailly et de la Fayette s'emparèrent du gouvernement civil et militaire de la capitale. Louis XVI se rendit à l'Hôtel de Ville le 17 juillet, où les chefs des factieux le forcèrent de prendre la cocarde nationale, car un refus de sa part aurait été le signal de son massacre. M. Bailly eut l'audace de dire au roi : « Sire, Henri IV reconquit Paris; Paris a reconquis son roi; » un pareil discours aurait dû ouvrir les yeux aux provinces; il produisit un tout autre effet par les soins des émissaires envoyés par les principaux factieux. Les bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker furent promenés en triomphe dans les rues de Paris, et exposés aux yeux du peuple dans les Champs-Élysées. La révolte se manifesta dans tout le royaume; on apprit qu'il y avait eu dans différentes provinces, notamment en Provence, en Bourgogne et en Languedoc, des séditions, des châteaux incendiés, des maisons religieuses pillées, des propriétaires massacrés, des femmes violées, des enfants mutilés. On répandit que des hordes de brigands arrivaient dans chaque ville pour tout ravager, et par ce moyen on parvint à armer tout le peuple français dans quarante-huit heures. Les députés qui étaient les auteurs de cette terreur panique, se moquaient de la crédulité du

peuple, et cherchaient à l'entretenir pour exécuter leurs pernicieux projets.

M. l'évêque d'Autun, Talleyrand de Périgord, fit décréter, malgré l'opposition d'une partie de l'Assemblée, que l'on n'était point lié par ses mandats ni par ses serments. On présenta au peuple comme ses ennemis ceux qui demeuraient fidèles à la volonté de leurs commettants; on l'entraîna enfin dans tous les excès possibles. Il était dans les projets des hommes pervers et coupables des malheurs qui désolent leur patrie, de détruire tous principes religieux, moraux et politiques, et par ce moyen de renverser la monarchie. Pour exécuter ce plan, M. de la Fayette proposa une déclaration des droits de l'homme; on persuada au peuple que l'homme de la nature avait des droits, tandis qu'il n'a que des facultés; on lui parla de sa souveraineté d'après laquelle on établit qu'il pouvait tout changer à sa volonté; on ne négligea aucun moyen pour l'égarer, en flattant ses passions dans tous les genres.

La nuit du 4 août porta une atteinte formelle à toutes les propriétés, parce qu'il n'est pas de raison pour en respecter une quand on en envahit une autre. L'abbé Syéyès eut l'air de montrer beaucoup d'humeur au sujet de la suppression des dîmes, et traita l'assemblée avec hauteur; on observa que, malgré son opinion qu'il fit imprimer avec cette épigraphe :

Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes,

les chefs ne lui firent aucun reproche. L'abbé d'Aymar devant parler sur cette question, après M. Camus, reçut le billet suivant : « Monsieur l'abbé d'Aymar, si vous

parlez contre la motion de M. l'évêque d'Autun, vous êtes mort! » M. l'archevêque de Paris, à la lecture de cette menace, l'engagea à ne point parler; le courageux abbé n'écouta que son devoir et sa conscience.

Le *veto* à accorder au roi servit de nouveau prétexte au comité de Bretagne pour agiter le peuple; on employa toutes les absurdités imaginables pour lui faire regarder le roi comme son plus cruel ennemi; on le nommait seulement, pour le rendre odieux, *Monsieur Veto*.

Les factieux, pour parvenir à leurs fins, résolurent entre eux de mener ce malheureux prince à Paris. Ce projet existait depuis la prise de la Bastille; on avait formé le plan d'exécution pour le 24 août, jour de la Saint-Louis; on comptait inviter le roi à venir à l'Hôtel de Ville, au sujet de sa fête, le prier de demeurer à Paris, et, en cas de refus, on devait l'y forcer; l'exécution du projet ne fut retardée que parce qu'on pensa qu'il ne pourrait pas réussir. M. de la Fayette doit se souvenir d'une conférence qu'il a eue chez M. Jefferson avec deux députés qu'il voulut pressentir à cet égard. Arrivèrent enfin les affreuses journées des 5 et 6 octobre, où l'on força la sanction du roi, où l'on massacra ses gardes fidèles; on eut l'atrocité de faire friser une de leurs têtes et de la porter au haut d'une pique devant la voiture du roi; il n'est pas d'abominations qu'on ne vomît contre le roi et contre la reine; les noms les plus honnêtes qu'on leur prodiguait étaient ceux de boulanger et de boulangère, et de petit mitron, en parlant de monseigneur le Dauphin. J'ai été témoin de ce spectacle d'horreur; j'ai tremblé cent fois pour les jours de Leurs Majestés. Les

meneurs du comité de Bretagne, les jacobins avaient arrangé tous ces atroces forfaits dans leurs conciliabules ténébreux.

M. Duport, qui établissait en principe qu'en politique il n'y a pas de crime, avait fait créer peu avant un comité des recherches; c'était lui et les deux Lameth qui conseillèrent jusqu'alors M. de la Fayette; les factieux n'ayant pas rempli entièrement leurs vues dans les journées des 5 et 6 octobre, se divisèrent entre eux. M. de la Fayette, qui avait fait retirer la veille deux pièces de canon placées sur la hauteur de Sèvres, qui avait commandé la garde nationale pour se rendre à Versailles; malgré son honteux sommeil de la nuit du 5 octobre, eut l'adresse de charger du crime M. le duc d'Orléans, blanchi depuis par le député Chabrond. Pour envahir les propriétés du clergé, les jacobins firent, le 2 novembre, lanterner un boulanger, afin de parvenir à intimider les députés; on prétendit que ce malheureux homme ne voulait pas fournir de pain; on porta sa tête sous les fenêtres du château des Tuileries, sans que M. de la Fayette empêchât de pareils excès. Qu'on lise les journaux de Brissot, de Camille Desmoulins, de Cara et de tous les folliculaires jacobins d'alors, on jugera les actions de cette société. Les jacobins ont toujours suivi leurs principes et employé les mêmes moyens; ils ont soutenu ouvertement à la tribune de l'Assemblée la sédition de Toulouse; que Dumouriez lise l'opinion du député Ricard, de Toulon, contre le brave et loyal comte d'Albert de Rioms. Les meurtres de M. le comte de Voisin, directeur d'artillerie à Valence; les massacres de Marseille, de Béziers et d'Avignon; les ré-

voltes multipliées dans le royaume sont leur ouvrage.

Lorsqu'on demandait de réprimer de pareils excès, les orateurs du parti dominant disaient froidement que c'étaient des inconvénients inséparables du premier mouvement et des premiers efforts que fait un peuple pour recouvrer sa liberté. Charles de Lameth disait souvent, en entendant ces affligeantes relations : on calomnie ce bon peuple. Les réclamations faites à l'Assemblée au sujet des menaces des scélérats apostés sur la terrasse des Feuillants, nommément lors des décrets de la constitution civile du clergé, lors de la demande du renvoi des ministres et de la question sur le droit de la paix et de la guerre, prouvent que cette société a toujours voulu dominer par la crainte et par des moyens atroces. Je crois avoir démontré par les faits que, dès son origine, la politique et les moyens des jacobins ont toujours été les mêmes; il me reste à faire l'histoire de leur division et de leur désunion.

Après les journées des 5 et 6 octobre, MM. de Lameth et Duport se brouillèrent avec M. de la Fayette et s'attachèrent au parti d'Orléans; Charles Lameth visait au commandement de la garde nationale, et voyait avec jalousie qu'il ne jouait qu'un rôle subalterne. Ils se firent chacun un parti dans les jacobins; cette désunion n'empêcha pas qu'ils se réunirent toujours dès qu'ils s'apercevaient que les honnêtes gens voulaient former des assemblées pour contrebalancer leur influence. M. de la Fayette, qui donnait une garde de sûreté aux jacobins, qu'il qualifiait de garde d'honneur, en refusa une aux assemblées qu'on voulait former aux Augustins, aux Capucins de la rue Saint-Honoré; il y a même lieu de présumer que ce fut par

son ordre que les gardes nationales du corps de garde des Feuillants jetèrent des pierres dans le temps qu'on était assemblé aux Capucins, puisqu'il négligea d'user du pouvoir que lui donnait la discipline militaire pour punir ceux qui commandaient ce corps de garde. Les attaques réitérées contre le club monarchique sont une preuve plus que suffisante de sa mauvaise volonté à cet égard.

La première division des jacobins donna naissance au club de 1789 qui dura peu de temps; il y avait un directoire dont l'abbé Sieyès qui jouait la Fayette, et le Chapelier étaient l'âme. Les Lameth se rendirent maîtres du club des jacobins où M. de la Fayette ne venait que de temps à autre.

Robespierre, Pétion peignirent les Lameth comme des ambitieux et des traîtres, s'emparèrent de tous les pouvoirs de la société et forcèrent les Lameth et leurs partisans à quitter la jacobinière pour former les feuillants. Ce fut à cette époque que M. de la Fayette se raccommoda avec les Lameth; le club de 1789 se fondit dans celui des feuillants pour opposer une résistance assez forte aux jacobins. La journée du Champ de Mars fut un triomphe pour les feuillants: M. Duport conseilla au maire Bailly et au commandant la Fayette de faire tirer sur le bon peuple; ils le firent, et l'ordre fut rétabli; si, au mois d'août 1791, le général a pu arrêter un mouvement populaire, qu'on juge de ce qu'il eût pu faire lors des journées des 5 et 6 octobre. Robespierre fut atterré pendant vingt-quatre heures; il craignait qu'on lui fît son procès; mais, voyant que les feuillants avaient l'air de le mépriser, il rassembla son parti, le réchauffa, et a toujours conservé son

ascendant depuis. Il y eut entre Pétion et lui une altercation vive; ils furent sur le point d'opérer une nouvelle scission dans la société, mais M. de la Fayette, qui louvoyait continuellement et ménageait tous les partis, eut l'honneur de les rapatrier. M. de la Fayette, les Lameth, Duport, ont été proscrits par la société. Le général Dumouriez en est devenu le héros; quand on l'a cru trop puissant, il a été proscrit à son tour. Les jacobins se sont encore divisés en deux factions; les girondistes ont succombé; Robespierre et l'abbé Sieyès, qui est toujours derrière le rideau, sont les maîtres du champ de bataille qu'ils perdront à leur tour, si les sociétés étrangères n'anéantissent point cette puissance atroce et sanguinaire.

D'après ce précis de l'histoire de la société des jacobins, je demande au général Dumouriez : qui doit paraître avoir changé de principes, de lui ou de sa secte? Tant qu'il a dominé, cette société a été la première de l'univers; dès qu'elle n'a plus voulu le reconnaître pour son protecteur, elle est devenue atroce et sanguinaire.

Je suis loin de penser que, si Dumouriez eût été entièrement le maître dans les commencements, elle se fût portée à tous les excès qu'on lui a vu commettre, malgré que je pusse être autorisé à en être persuadé, d'après cette phrase de ses *Mémoires :*

« Les Français avaient débuté fièrement dans la carrière de la liberté; on pouvait pardonner les premiers excès de la Révolution, parce qu'ils étaient l'effet de la résistance des abus qu'il avait fallu détruire. »

Ne croirait-on pas, en la lisant, que le roi ne vou-

lait pas écouter la réclamation de son peuple, qu'il était un tyran cruel qu'on ne pouvait pas approcher? Le général Dumouriez oublie qu'il dit lui-même « que Louis XVI était un prince qui avait toujours aimé son peuple, dont aucune faute n'était personnelle; qu'il avait aboli les corvées, et la question dans les procès criminels; qu'il faisait le bien dès qu'on le lui présentait, qu'enfin il avait convoqué la nation pour qu'elle pourvût à ses besoins, et qu'elle réformât les abus. »

Comment peut-il regarder les meurtres de MM. de Launay, Foulon, Berthier, de Flesselles, les journées des 5 et 6 octobre, comme « un début fier dans la carrière de la liberté? » De pareils excès en ont été et en devaient être la ruine, puisqu'ils étaient absolument contraires aux vœux du peuple librement exprimés dans les bailliages, qui demandaient la sûreté de la propriété et des personnes.

Dumouriez croit-il se justifier d'avoir été membre de cette société à qui il a dû toute son élévation, en disant qu'elle n'avait pas encore admis dans son sein « les Marat, les Camille Desmoulins, les Barrère, les Merlin, les Chabot, les Bourdon, ni tous les scélérats que les assemblées primaires ont choisis à l'envi de toutes les parties du royaume, pour former la plus effroyable assemblée de l'univers! » Ignore-t-il l'intérêt qu'elle prit en 1791 pour soutenir Marat que ses feuilles avaient fait dénoncer et décréter? Ne sait-il pas que M. de la Fayette, commandant de la garde nationale, ne put ou plutôt ne voulut pas arrêter ce journaliste incendiaire, malgré qu'il eût pris un bataillon pour le saisir; et que, Marat, d'une taille mé-

diocre, se fût placé parmi les grenadiers de ce bataillon? N'avait-il pas alors pour ses dignes associés aux jacobins Robespierre, Pétion, la Fayette, Duport, les Lameth, Gauthier de Biozat, le duc d'Orléans, Menou, le Chapelier, Sylleri, Santerre, Danton, Carra, Villette, Prudhomme, Landenas, Audouin, Chassebœuf de Volnay, la Reveillère de Lespeaux, Mirabeau, l'abbé Sieyès, Champeaux, Perisse du Luc, Chasset, Rabaud de Saint-Étienne, Voullan, Kervelegan, Barrère, Antoine, Lavic, Romme, Freteau, Bailli, Camus, Treilhard, Merlin de Douai, Grégoire, l'abbé Fauchet, Noël, Brissot, d'André, Poulain de Bontancourt, l'évêque de Lyda, Fermont, Lanjuinais, Goupil de Preseln, de Latouche, Lecointre, Bouche, Mullot, Salle, Garat, Clavières, le duc d'Aiguillon, l'évêque d'Autun Talleyrand, l'abbé Gouttes, Saint-Huruge, Rewbell, Ruhl, Anacharsis Clootz, Châteauneuf-Randon, Dubois de Crancé, tous les étrangers chassés de Genève, de Hollande, de Liége et du Brabant, et autres personnages connus par les massacres, les incendies et les crimes en tous genres dont ils ont été les promoteurs et les instigateurs? Dumouriez se fait un mérite de n'avoir pas été même secrétaire de la société; l'abbé Sieyès, le grand directeur, ne l'a jamais été; les honneurs de la salle des Jacobins étaient trop éphémères pour attirer son attention. C'était dans le ministère où il a fait déclarer la guerre; c'était au commandement des armées que Dumouriez aspirait; c'est aussi à ces places où il est parvenu par la protection des jacobins; voilà les vrais motifs qui l'ont fait affubler du bonnet rouge. Il raconte avec sincérité « qu'il avait annoncé au roi qu'il croyait nécessaire, même pour l'intérêt de sa

personne, mais surtout pour celle des affaires publiques, que les nouveaux ministres nommés par lui, sur la désignation du peuple, qui avaient fréquenté précédemment la société des jacobins, s'y présentassent au moins une fois, pour qu'on ne les taxât pas d'aristocratie; et il avait le matin même, dit au roi qu'il irait à la séance du soir; le roi avait senti l'importance de cette démarche et l'avait approuvée. »

Il faut avouer que, sans le vouloir, Dumouriez nous apprend qu'à cette époque fameuse, il pensait tellement que la société des jacobins était le peuple français qu'il croyait faire une démarche essentielle pour la chose publique et pour l'utilité de la personne du roi, en allant aux Jacobins; il prétend que le roi en sentit l'importance et l'approuva; ce malheureux prince ne savait-il pas qu'il se serait exposé à la fureur des amis du ministre en le désapprouvant. Si le général Dumouriez nous donne les mémoires de sa vie, qu'il nous permette de le prier, au nom de mes contemporains et de la postérité, de ne pas oublier des détails plus circonstanciés sur l'importante démarche du bonnet rouge et sur les causes politiques qui l'ont forcé de le prendre, avant l'arrivée d'une lettre de Pétion qui l'en eût empêché. La France eût été perdue, si cette lettre eût été remise une demi-heure plus tôt. Voyez, mon cher lecteur, à quoi tient la destinée des empires; vous ne connaissiez pas toute l'importance d'un bonnet rouge; il ne fallait rien moins que le général Dumouriez pour vous l'apprendre.

Comme je présume que le public sera bien aise de connaître le véritable mérite que le général Dumouriez attachait au bonnet rouge à une époque où la

chose publique ni la sûreté du roi n'exigeaient point qu'il acceptât cette marque distinctive, je vais rapporter le discours adressé à ce général, le 7 novembre 1792, par le président de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Mons, ce qui signifie *des jacobins*.

« Citoyen général, vous avez donné tant de preuves de vos vertus *civiques*, de vos talents diplomatiques et militaires, que toutes vos actions en font l'éloge; vous avez déclaré la guerre à notre tyran comme ministre; vous l'avez battu, terrassé comme général en chef des armées de la république française et des Pays-Bas; vous nous apportez le bonheur; en détruisant chez nous la tyrannie *monarchique* et *aristocratique;* soutenez votre ouvrage; soyez le libérateur, l'appui des amis de la liberté et de l'égalité de la Belgique; ce grand bienfait sera la douce récompense d'un citoyen tel que vous.

« Recevez de nous *le bonnet rouge*, comme le gage de nos sentiments républicains. »

Le général répondit : « Citoyen président, et vous, mes frères, il est bien doux pour moi de me trouver à l'ouverture de la première séance publique de votre Société des amis de la liberté et de l'égalité, la première établie dans la Belgique. Il était réservé à la ville de Mons de donner cet exemple à tous les citoyens des Pays-Bas qui, par leur empressement à la suivre, confondront de vils intrigants qui osaient calomnier le peuple belge, en soutenant qu'il n'était pas encore mûr pour la liberté.

« Pour moi, braves citoyens, dévoué sans réserve à la cause sublime des peuples, rien ne pourra jamais

changer mes sentiments. J'accepte avec reconnaissance la couronne civique que vous voulez bien me déférer; offerte par des frères, par des amis imperturbables des droits éternels du peuple, elle est d'un prix infini; toutes les couronnes des despotes doivent s'abaisser devant elle. » (Numéro 322 du *Moniteur* du 17 novembre 1792.)

Il faut croire que le fondateur du premier club de la Société des amis de la liberté et de l'égalité dans la Belgique, qui avait détruit la *tyrannie monarchique* et *aristocratique*, qui acceptait pour couronne civique *le bonnet rouge*, qu'il annonçait *devoir abaisser toutes les couronnes des despotes*, était encore un des chefs des jacobins de Paris ou un ambitieux qui aurait, comme je l'ai ouï dire à un de ses partisans zélés, conquis l'Europe sans la défection de Miranda. Gengiskan et Tamerlan n'avaient point, me disait-il avec cet enthousiasme qu'exige Dumouriez, plus de talents que ce général. Que ce grand homme s'étonne, d'après sa conduite, de l'ingratitude des jacobins, de la méfiance des puissances et de l'éloignement des émigrés!

Le général Dumouriez honora de sa présence, le 18 novembre, la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Bruxelles; il fut placé à la droite du président qui le harangua, le général Dumouriez lui répondit « par un discours énergiquement fraternel sur la liberté et l'égalité, où il prouva qu'il n'existe qu'une seule et vraie corporation : l'univers entier composé d'hommes libres; que toute autre corporation, sous quelque dénomination que ce puisse être, de prêtres, de nobles, d'états, est abolie dans le règne

de la liberté; que toute autorité qui n'est pas exercée par le peuple souverain, par sa volonté libre et spontanée, pour le représenter dans l'exercice de ses droits de souveraineté, est despote. » Il termina ce discours en invitant les Belges à se prémunir contre le présent funeste et trompeur « que Catherine leur a fait en fuyant, de leur rendre leur antique constitution, qui est et qui sera toujours le pacte d'un *peuple esclave avec un despote.* » (Numéro 333 du *Moniteur* du mercredi 28 novembre 1792).

Dumouriez, pensant devoir instruire ses frères de Bruxelles dans les vrais principes de la Société des jacobins de Paris, présenta, dans cette séance, le valeureux Jean-Baptiste, son valet de chambre; il montra l'épée que lui avait donnée la Convention, et donna son approbation à la lettre de l'Écuyer, chef des gendarmes nationaux, qui demandait l'admission de sa troupe dans la société, promettant d'en assurer la tranquillité, en faisant promener par la ville à la queue d'un cheval de gendarme et coiffé d'une paire d'oreilles d'âne, le téméraire qui oserait la troubler. Un pamphlet trouvé sous le chapeau du général, excita son indignation et mérita l'attention de la société, au point qu'on lui déféra l'honneur d'être brûlé.

Qui pourra croire les déclamations du général Dumouriez contre les jacobins, en lisant ces faits? Ne l'accusera-t-on pas de la même ingratitude dont il taxe la société, et ne pensera-t-on pas que, si ses frères eussent voulu lui laisser établir la souveraineté du peuple, en se l'arrogeant, il les eût reconnus pour les vrais fondateurs de la liberté, et ne les eût jamais regardés, au contraire, comme des perturbateurs?

OBSERVATIONS

SUR LES PRINCIPAUX ARTICLES DE LA CONSTITUTION

1789, 1790, 1791.

Avant d'examiner la Constitution, il est absolument nécessaire de donner une définition exacte des formes du gouvernement. Voilà comme les définit le célèbre Montesquieu :

« Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance.

« Le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies, au lieu que, dans le despotisme, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et ses caprices. »

C'est en comparant la Constitution au gouvernement monarchique, le seul qui convient à la France, que l'on pourra juger si cet ouvrage sublime, suivant Dumouriez, peut convenir à un État monarchique ou démocratique, et peut rendre les Français le peuple le plus heureux de la terre.

TITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION. DISPOSITIONS FONDAMENTALES GARANTIES PAR LA CONSTITUTION

Ce titre est vraiment une deuxième déclaration des droits où on énonce clairement ceux que la Constitution s'engage véritablement de garantir, en faisant

disparaître de ce nombre la résistance à l'oppression, et le droit de contribuer par soi-même ou par ses représentants, à la confection de la loi et au consentement de l'impôt. Cette contradiction a occasionné et occasionnera nécessairement une lutte entre ceux qui sont gouvernés et ceux qui gouvernent; puisque les ambitieux ou les mécontents invoqueront la déclaration des droits, et le gouvernement le titre premier de la Constitution; la force sera seule juge entre le peuple et les pouvoirs, la Constitution fournissant aux deux parties l'arme du raisonnement. Les plus grands ennemis de la France n'auraient pu lui faire un plus funeste présent, puisque c'est un véritable code d'anarchie; c'est néanmoins celui que présente le philosophe Dumouriez, comme le code de la vraie philanthropie.

« Art. 1er. La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

« Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents. »

La Constitution exclut les citoyens non actifs et les parents du roi, des emplois à la nomination du peuple; ainsi cet article annonce un fait faux à l'égard des princes et des citoyens non actifs.

« Art. 4. La Constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer, et publier ses pensées, sans que ses écrits

puissent être soumis à aucune censure ni inspection, avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. »

On a vu comme la liberté d'aller, de rester, de partir, etc., a été respectée en France, et la manière dont on a dérogé à cette loi dès le premier moment de la Constitution; ainsi qu'on juge la garantie qu'elle procure!

La liberté indéfinie de la presse est un des plus grands maux qui puissent exister dans un gouvernement; qu'on en juge par les malheurs incalculables qu'elle a produits en France et dans toute l'Europe; la censure est une mesure sage et nécessaire pour le bon ordre; sera-t-il temps de censurer un ouvrage, quand il aura produit tout le mal que le gouvernement doit prévenir, en en empêchant la publication? Non, certainement; ainsi, ce droit est contraire à l'intérêt de la société. D'ailleurs, on a su exercer une censure plus forte, malgré la garantie de la Constitution, contre les ouvrages qui ne flattaient pas les opinions de la faction qui dominait, puisqu'on en punissait les auteurs comme contre-révolutionnaires; les vexations exercées contre les prêtres catholiques qui n'avaient pas voulu prêter le serment, les attaques faites dès 1791, par la garde nationale même, sans que MM. Bailly et la Fayette y missent ordre, aux communautés de filles, prouvent la liberté qu'on a eue d'exercer le culte religieux auquel on était attaché.

Le droit de s'assembler et de faire des pétitions à cette époque était aussi nul que ceux garantis par les articles précédents.

« Art. 5. Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune

loi qui puisse porter atteinte ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, garantis par la Constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. »

Avec cet article, malgré toutes les déclarations des droits possibles, une législature est vraiment despote, puisqu'elle juge de tout ce qui nuit ou ne nuit pas aux droits d'autrui ou à la sûreté publique, et peut par conséquent restreindre les droits naturels et civils garantis par la Constitution. Ainsi, l'on pourrait soutenir, à l'aide de cet article, que le tribunal révolutionnaire est un établissement légal.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, dans son analyse raisonnée de la Constitution, publiée en 1791, dit sur cet article : « Il est la honte d'une Constitution libre et d'une déclaration des droits; son effet est l'asservissement du peuple, surtout dans un pays où la législature est organisée de manière à absorber tous les pouvoirs, et nous tarderons peu à éprouver que le corps législatif est revêtu de toute la souveraineté dans la Constitution française. » Les événements prouvent la vérité de cette opinion; ainsi, qu'on juge par ses effets, ce que peut produire cette Constitution sublime, et si on peut jamais représenter comme monarchique un pareil gouvernement! »

« Art. 15. Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte, appartiennent à la nation, et seront dans tous les temps à sa disposition : la Con-

stitution garantit toutes les aliénations qui en ont été ou qui en seront faites, suivant les formes établies par la loi. »

Après les usurpations sans nombre qui ont été faites, soit au clergé, soit aux propriétaires fonciers, il fallait un article aussi vague que celui-ci; c'est un moyen sûr de pouvoir tout envahir, parce qu'il n'y a que très-peu de propriétés garanties de toute atteinte, dans un pays où la nation déclare « qu'il suffit qu'un bien ait été ci-devant destiné à des services d'utilité publique, pour qu'il lui appartienne, et soit dans tous les temps à sa disposition. » Un despote, avec cet article à la main, pourrait s'emparer de toutes les propriétés.

« Art. 17. Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume. »

Il n'y a que l'ignorance de l'histoire et des lois qui ait pu faire naître un pareil projet, ou le dessein formé de désorganiser tout le royaume. Les provinces qui ont été réunies ou par des alliances ou par droit de conquête à la France, ne l'ont été que sous la condition expresse de conserver leurs lois, leurs usages, leurs coutumes; des lois générales ne peuvent pas convenir à toutes les provinces; l'habitant du Midi a des habitudes différentes de celui du Nord; les provinces maritimes doivent avoir des lois différentes de celles de l'intérieur; d'ailleurs ce n'était qu'à ces conditions qu'elles se trouvaient faire partie du royaume de France. Ce changement doit occasionner nécessairement un bouleversement général, et le démembrement des provinces acquises par Louis XIV et Louis XV, sans qu'on puisse accuser les puissances qui les ont

garanties, d'ambition, puisque ce ne sont pas elles qui, les premières, ont manqué aux traités.

TITRE II

DE LA DIVISION DU ROYAUME, DE L'ÉTAT DES CITOYENS.

« Art. 1er. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, et chaque département en districts, chaque district en canton. »

La division du royaume a eu beaucoup de partisans, parce qu'on a cru éteindre par ce moyen les droits de chaque province et anéantir leurs prétentions, et ce qu'on appelait l'esprit des provinces; les départements qui se sont fédéralisés prouvent le contraire; on peut appliquer à cet article toutes les observations de l'article précédent.

« Art. 5. Le serment civique est : « Je jure d'être « fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir « de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, dé- « crétée par l'Assemblée nationale, aux années 1789, « 1790 et 1791. »

Le serment d'être fidèle à la nation suppose un gouvernement républicain; dans une monarchie, l'on ne doit que le serment à la loi et au roi, parce que la nation n'a pas la souveraine puissance; ce qui prouve qu'en admettant la souveraineté du peuple, on admet nécessairement la république universelle, et que Dumouriez ne peut pas désirer de bonne foi la monarchie constitutionnelle, en adoptant ce principe.

TITRE III

DES POUVOIRS PUBLICS.

« Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaltérable, imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Il aurait fallu définir la souveraineté avant tout ; et, de quelque manière qu'on l'eût définie, cet article serait toujours faux, obscur, insignifiant et dangereux ; il est impossible que vingt-cinq millions de Français délibèrent ensemble ; ainsi la nation, ne pouvant pas former une volonté une et indivisible, ne peut pas être une et indivisible.

« Art. 2. La nation, de qui seule émanent les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

Dans une démocratie, le principe est vrai ; dans une monarchie, il est absolument faux, puisque, comme je l'ai déjà dit d'après M. de Montesquieu, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil.

« Art. 3. La Constitution française est représentative ; les représentants sont le Corps législatif et le roi.

« Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 4. Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents

responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus par le peuple. »

La Constitution représentative, le pouvoir judiciaire délégué par le peuple, est la base d'un gouvernement purement démocratique; cela devait dériver nécessairement du principe de la souveraineté du peuple, et ce qu'il y a de plus singulier dans cette Constitution, fondée sur la souveraineté du peuple, c'est qu'il n'en jouit pas, et que les vrais souverains sont les représentants qui, n'étant liés par aucun mandat, font de leur volonté la volonté nationale; voilà comme des novateurs, des désorganisateurs, abusent de la crédulité du peuple, en lui présentant des idées abstraites et métaphysiques qu'ils ne lui expliquent pas, et qu'il n'entend pas.

CHAPITRE PREMIER

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre. »

« Art. 4. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

« Art. 5. Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi. »

Une chambre unique, permanente, ne pouvant être dissoute par le roi, composée de représentants qui n'ont aucun mandat, devait être, a été, et sera à l'avenir, despote, tyrannique, aura tous les inconvénients de la démocratie, sans en avoir les avantages, et annu-

lera absolument le monarque, qui deviendra un être purement de représentation et inutile, surtout quand tout se rapporte en définitive à cette Assemblée unique.

SECTION II. — Assemblées primaires. — Nominations d'un électeur.

« Art. 2. Pour être citoyen actif, il faut être Français ou devenir Français;

« Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

« Être domicilié dans la ville ou dans le canton, depuis le temps déterminé par la loi;

« Payer dans un lieu du royaume quelconque une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

« Être inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales. »

Il suffit de lire cet article pour voir qu'il porte une dérogation expresse à la déclaration des droits, puisque l'égalité qu'elle promet aux citoyens non actifs est une pure chimère. Les législateurs ont toujours pensé qu'une des principales bases de la représentation nationale était la propriété, et on la rend illusoire, puisque trois journées de travail valent au plus un petit écu. Qu'en devait-il résulter? qu'en est-il résulté? qu'en résultera-t-il pour l'avenir? C'est que, le nombre des non-propriétaires excédant celui des propriétaires, ils pourront détruire les propriétés, et alors la société n'aura plus la garantie des droits civils; on aurait dû exiger qu'un homme fût né Français pour jouir des droits

politiques, ou naturalisé depuis vingt-cinq ans; par cette précaution sage, on aurait éloigné de la représentation nationale Marat, qui était de la comté de Neufchâtel; Clavière, chassé de Genève et naturalisé Anglais; Thomas Paine, Anglais; Anacharsis Clootz, du pays de Clèves, et autres êtres de cette espèce qui ont déshonoré le nom français.

« Art. 5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif, ceux qui sont en état d'arrestation. »

La disposition de cet article peut être dangereuse, puisque c'est un moyen à des malveillants d'éloigner un homme des emplois publics. Une faction fera accuser par un homme qui n'aura rien à perdre, et elle payera l'amende qu'il aura encourue. Cet article est destructif de la liberté et des droits des citoyens.

SECTION III. — Assemblées électorales. — Nomination des représentants.

« Art. 2. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département. »

Cet article, rapproché des articles 4 et 11 du titre III : *Des pouvoirs publics*, — *la souveraineté est une et indivisible*, *la Constitution est représentative*, paraîtra d'une grande inconséquence; il l'est bien davantage d'après l'article qui suit.

« Art. 7. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas les représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat. »

Cette défense de donner aucun mandat annule la

souveraineté dont on s'est servi avec tant d'habileté pour tromper le peuple, et la rend illusoire. Voici le motif qui fit décréter un pareil article : les jacobins, dont M. de la Fayette et les Lameth étaient encore les coryphées, regardaient qu'ils pourraient disposer des élections, et, à l'aide de cet article, trouvaient le moyen de s'emparer de la souveraineté. Alexandre Lameth a dit plusieurs fois : « Je ne veux plus servir, je suivrai la carrière des législatures. » Il fallait avoir un grand amour-propre ou une grande confiance dans l'influence de la Société jacobine pour s'aventurer ainsi.

SECTION IV. — TENUE ET RÉGIME DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET ÉLECTORALES.

« Art. 5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés. »

L'acte de statuer sur le droit politique d'un citoyen ne consiste qu'à appliquer au cas présenté le vœu connu et antérieur à la loi; cet acte est donc un acte judiciaire; par conséquent l'Assemblée, en se l'arrogeant en définitive, s'est emparée du pouvoir : atteinte à la liberté.

« Art. 6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi et aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires

du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits civils des citoyens doivent être portées devant les tribunaux. »

Par quel motif prive-t-on d'une manière aussi absolue le roi de toute influence sur les questions relatives à la régularité des convocations? Si l'on regarde comme dangereux de lui accorder une influence directe à cet égard, il l'est peut-être davantage d'en accorder une entière aux assemblées ou au Corps législatif. Cet article tend à annuler absolument l'autorité royale, à la destruction du gouvernement monarchique et à l'établissement de la démocratie.

« Art. 6. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de vivre libres ou de mourir.

« Ils prêteront ensuite individuellement le serment de maintenir la Constitution, » etc.

Les anciens regardaient qu'il fallait être très-avare de serments; que, moins on les multiplie, plus on les respecte. Les législateurs modernes les multiplient et ne les respectent point.

« Art. 7. Les représentants de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

« Art. 8. Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. »

J'examine d'abord pourquoi on appelle presque toujours les membres du Corps législatif les représentants de la nation, titre qu'ils partagent avec le roi ; je n'y vois d'autre motif que celui d'accoutumer le peuple à regarder le roi comme dangereux ou comme inutile ; j'observe ensuite que le mode de leur inviolabilité rompt toute espèce de balance entre les deux pouvoirs.

D'un côté, le pouvoir exécutif a des ministres responsables ; le Corps législatif peut les accuser sans son consentement, et les faire juger par un tribunal dans son entière dépendance.

De l'autre, le Corps législatif a des membres inviolables que le pouvoir exécutif ne peut jamais poursuivre, ni faire juger sans le consentement du pouvoir législatif qui peut les soustraire aux lois par un décret, ainsi qu'on l'a vu lors des affaires des 5 et 6 octobre, au sujet de M. le duc d'Orléans. D'ailleurs, le Corps législatif se réserve une fonction judiciaire, qui lui est interdite par la Constitution même.

CHAPITRE II

DE LA ROYAUTÉ, DE LA RÉGENCE ET DES MINISTRES.

« Art. 1er. La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Art. 2. La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est : Roi des Français. »

« Art. 5. Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté le serment, ou si, après

l'avoir prêté, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la couronne. »

Je demande ce que c'est qu'un roi sacré et inviolable, et qui est déclaré pouvoir être détrôné dans les cas prévus? On pourra trouver la clef de ces inconséquences dans un rapprochement d'époques et d'événements; en 1789, l'Assemblée exprimait le vœu de tous les Français, en disant que le roi était inviolable et sacré; on pensait alors que l'idée de le juger était un crime.

Souveraine en 1791, elle a proposé et décrété les différents cas de déchéance; en 1792, elle l'a constitué prisonnier; en 1793, elle a jugé et a fait périr Louis XVI sur un échafaud, ce qui devait être le résultat de l'article suivant :

« Art. 7. Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué. »

M. le comte de Clermont-Tonnerre, dans son analyse raisonnée de la Constitution publiée en 1791, dit : « Je demande au rédacteur de l'art. 7 ce qu'il entend par la nation contre laquelle le roi ne peut conduire une armée, sans être *censé avoir abdiqué?* Ce n'est certainement pas une portion de la nation révoltée contre la loi, car alors la réduire serait un devoir. Faudra-t-il que ce soit contre toute la nation? Le cas n'arrivera jamais. Sera-ce contre unepartie de la nation, étant lui-même appuyé par une autre? Alors il faudra décider quelle est la fraction nationale qui aura tort ou raison; alors, il n'y aura de nation, une, indivisible

ni d'un côté ni de l'autre ; alors il faudra un juge : voilà cependant le cas contre lequel est fait l'article. Mais quel sera le juge d'une guerre civile? Je n'en connais qu'un : c'est la force. Faudra-t-il s'en rapporter au Corps législatif? Sans doute, il le prétendra ; sans doute alors il usurpera la souveraineté et déclarera le roi rebelle ; mais en même temps le roi fera de son côté la même chose ; il proclamera sa souveraineté et le crime de la législature, et toutes déclarations réciproques seront d'inutiles écritures, et le succès sera juge des deux parties.

D'après les événements, qu'on juge cette Constitution sublime, si vantée par Dumouriez, qui, pour sauver le roi, écrivait : « C'est une longue guerre entre le roi et la nation, » et qu'on décide s'il peut se trouver sur la terre un État plus heureux que celui du roi de France?

« Art. 11. Les ministres seront chargés de faire tous les actes du pouvoir exécutif dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent. »

Cet article est absolument anti-monarchique, puisque la création d'un conseil exécutif répugne à l'essence de ce pouvoir, et divise la royauté déclarée indivisible par la Constitution même ; l'effet qui doit en résulter est de faire gouverner l'Assemblée elle-même sous le nom de ministres responsables, d'en faire les instruments par conséquent aveugles du Corps législatif, ce qui amène nécessairement la confusion des pouvoirs et le despotisme du Corps législatif. L'effet de cet article est de faire perdre l'idée de la royauté, en persuadant au peuple qu'il peut se suppléer par ce mode de gouvernement.

Lors de l'absence du roi en 1791, on fut au moment de voir triompher le républicanisme; si les deux chefs de la Révolution, MM. Bailly et de la Fayette, n'eussent pas été des hommes de la plus profonde nullité, si l'ambition de M. le duc d'Orléans n'y eût pas mis d'obstacle, la république se serait proclamée à cette époque.

« Art. 12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval; les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans les troupes de ligne.

« Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service, dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui, depuis un an, ont fait le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume; qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

« La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour un autre service public. »

Cet article tend à faire regarder le roi comme l'ennemi naturel de la nation, contre lequel on ne saurait prendre trop de précautions, et à avilir ceux qui seront chargés de la garde de Sa Majesté, en les privant de rentrer dans les troupes de ligne, d'y espérer

aucun avancement, et de faire aucun autre service public.

SECTION I. — DE LA FAMILLE DU ROI.

« Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal. »

L'Assemblée ne pouvait point changer le nom de Dauphin, puisque Humbert, dauphin de Viennois, avait stipulé, par l'acte de réunion du Dauphiné, l'obligation de donner ce nom à l'héritier de la couronne de France, ce qui est une atteinte portée à cet acte.

« Art. 5. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyens actifs, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple. »

Cet article et plusieurs autres relatifs aux princes sont absolument contraires à la déclaration des droits, puisqu'il est constant qu'ils ne demeurent pas les égaux des autres citoyens.

SECTION IV. — DES MINISTRES.

« Art. 2 Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut jury, ne pourront être élus au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la

durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans, après en avoir cessé l'exercice. »

« Art. 7. Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut jury, pendant tout le temps que durera leur inscription. »

Cet article est destructif de toute action de gouvernement dans une constitution représentative ; il isole le roi et le met en opposition avec l'Assemblée nationale ; il lui défend d'accorder sa confiance à ceux qui ont en leur faveur l'opinion publique, ce qui est évidemment contre l'intérêt du peuple.

« Art. 8. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif. »

Les ministres se trouvent par cet article dans la dépendance absolue du Corps législatif ; et, dès qu'ils auront sa faveur, leur responsabilité vis-à-vis des particuliers deviendra illusoire, puisqu'ils ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

SECTION I. — POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

« Art. 1er. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1° De proposer et décréter les lois ; le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

« 2° De fixer les dépenses publiques ;

« 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la qualité, la durée et le mode de perception ;

« 4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

« 5° De décréter la création ou suppression des offices publics ;

« 6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

« 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume.

« 8° De statuer annuellement, d'après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles de l'admission et de l'avancement, sur les formes de l'enrôlement et du dégagement, de la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes, en cas de licenciement.

« 9° De statuer sur l'administration et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot

contre la sûreté générale de l'État, ou contre la Constitution ;

« 11° D'établir les lois d'après lesquelles les décorations ou marques d'honneurs purement personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à l'État ;

« 12° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. »

« Art. 2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs.

« Si le Corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

« Si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif

fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

« Art. 3. Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification. »

Par l'article 4, le Corps législatif se réserve le droit de fixer le lieu de ses séances, et de disposer, pour sa sûreté, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

SECTION III. — De la sanction royale.

« Art. 1er. Les décrets du Corps législatif seront présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

« Art. 2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction. »

« Art. 7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

« Sa police extérieure et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

« La vérification des pouvoirs de ses membres présents. — Les injonctions aux membres absents. — La convocation des assemblées primaires en retard;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux; les

questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation. »

« Art. 8. Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé des lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. »

Il n'est pas possible de se donner une autorité plus étendue que ne l'a fait l'Assemblée dans le chapitre III, dont je viens de rapporter les articles principaux. Elle a accumulé tous les pouvoirs; ainsi elle a établi le despotisme au lieu de la liberté.

Quels sont, en effet, les caractères du despotisme? Le despotisme existe toutes les fois qu'un individu ou un corps peut tout ce qu'il veut et n'est retenu par aucun frein.

Je soutiens que telle est la position où se trouvera le Corps législatif, d'après la Constitution.

Il peut faire des lois, et le *veto* illusoire du roi devant céder après trois demandes, il est évident que le pouvoir appartient en dernière analyse au Corps législatif. Il peut faire des lois, en s'écartant des entraves de la Constitution; il lui suffit de déclarer urgente la loi qu'il veut prononcer; il conserve même, dans ce cas, un pouvoir de plus, la faculté de retirer sa loi.

Il dispose de la fortune publique, puisqu'il règle les impôts, les répartit, les fait percevoir et fixe toutes

les dépenses ; il peut aliéner les domaines nationaux ; il exerce la responsabilité contre les ministres qui ne sont que ses commis, et personne ne peut en exercer contre lui.

Il dispose de la force armée, puisqu'il règle le nombre d'hommes et de vaisseaux, la solde et les grades, la forme d'engagement et d'avancement, et l'admission des troupes étrangères.

Il domine le pouvoir judiciaire, puisqu'il accuse seul les juges prévaricateurs et les agents du pouvoir exécutif; la forme de la haute cour nationale ne représentant aucun moyen de résistance à l'ascendant du Corps législatif, elle ne peut jamais être que son instrument.

Il exerce le pouvoir judiciaire, puisqu'il prononce sur toutes les questions d'éligibilité ou de validité d'élection pour lesquelles il a lui-même fait les lois qu'il applique.

Il domine le pouvoir exécutif, puisqu'il prononce souverainement entre le roi et les corps administratifs que celui-ci aura suspendus; et cette prérogative unique attache au Corps législatif toutes les administrations, et les soustrait toutes à l'influence du roi.

Il exerce le pouvoir exécutif; en effet, il accorde la naturalisation aux étrangers; il décerne des honneurs, règle en définitive la paix et la guerre; il licencie les troupes; il convoque les assemblées primaires en retard; il consent à la nomination des princes à certains emplois.

Rien ne peut s'opposer à la volonté du Corps législatif; il est tout-puissant; aucun pouvoir n'a le droit,

ni le devoir, ni la possibilité de restreindre son action, s'il veut violer la Constitution; le roi ne peut jamais que suspendre son action, et souvent il ne le peut pas.

Le roi doit lui obéir.

Les ministres doivent lui obéir, car leur responsabilité est exclusivement entre ses mains.

Les administrateurs doivent lui obéir, car il décide de leur sort.

Les juges doivent lui obéir, car seul il peut les faire juger par la haute cour nationale.

Les citoyens doivent s'y attacher, car il donne la gloire.

Les soldats doivent lui obéir, car il fait leurs lois et règle leur solde.

Le peuple enfin ne peut rien sur lui, car il est privé du droit de donner des mandats dans les seules assemblées où il soit effectivement.

En réfléchissant sur le pouvoir du Corps législatif, on ne conçoit pas une plus effrayante aristocratie; il devait nécessairement entraîner la France dans l'anarchie la plus complète ou sous le despotisme le plus effroyable; il a fait l'un et l'autre.

CHAPITRE IV

DE L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions. »

Le roi a le pouvoir exécutif suprême, s'il ne l'a pas perdu par l'un des cas de déchéance, car alors il est délégué aux ministres.

Il réside en lui exclusivement, pouvu qu'il n'exerce pas les fonctions vraiment exécutrices que s'est réservées le Corps législatif.

Il est suprême, mais, s'il prononce la destitution d'un administrateur, ce jugement suprême sera cassé ou confirmé par le Corps législatif.

Le roi est le chef suprême de l'administration du royaume, mais les administrateurs dont il est le chef suprême ne peuvent être suspendus ou révoqués définitivement que par le Corps législatif.

Il est chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, mais la force publique avec laquelle on peut la maintenir est dans la dépendance absolue du Corps législatif; le roi ne peut pas même employer sa garde pour autre service public que pour celui de sa personne.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Mais cette armée peut être licenciée, diminuée, augmentée par le Corps législatif.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté du royaume, et d'en maintenir les droits et les possessions.

Mais toutes les négociations doivent être faites sur

la réquisition ou l'ordre du Corps législatif, ce qui fait que le Corps législatif est, en définitive, la seule puissance que les étrangers doivent ménager, parce que, seul, il peut conclure les traités qu'il ordonne au roi d'entamer.

« Art. 3. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir. »

C'est faire du roi un greffier que de lui donner le droit d'expédier une patente au juge qu'il n'a pas nommé.

« Art. 4. Le roi fait dresser la liste des pensions et des gratifications pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu. »

Par ce moyen, le Corps législatif se réserve la distribution de toutes les grâces, et s'assure une influence qu'il était nécessaire d'accorder au roi pour mettre dans sa dépendance les agents dont il est le chef suprême.

SECTION 1. — DE LA PROMULGATION DES LOIS.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif. »

Cet article fait du roi le principal commis du Corps législatif, et annonce l'agent d'un État démocratique.

« Art. 6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoirement, mais seulement des pro-

clamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. »

Les personnes qui sont versées dans la partie de l'administration savent qu'il est nécessaire de faire tel ou tel règlement qui, sans être précisément une loi ou une proclamation, sont indispensables pour l'activité du gouvernement. On a vu dans la première Assemblée des actes de ce genre, revêtus du nom de lois, qu'il faudrait qualifier et définir.

On a promulgué dans tout le royaume la loi relative aux ateliers de charité de Bar-le-Duc, et autres en ce genre, qui ne sont certainement pas des lois, mais des actes d'administration qui doivent être du ressort du pouvoir exécutif.

Par la section II de l'administration intérieure, les administrations sont de fait et de droit dans la dépendance du Corps législatif, comme on l'a déjà vu dans les observations sur le chapitre III de l'exercice du pouvoir exécutif.

SECTION III. — DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

« Art. 1er. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« Art. 2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : De la part du roi des Français au nom de la nation.

« Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec

toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif. »

J'ai déjà établi l'insuffisance du pouvoir donné au roi par ces articles. On ne commence pas les traités qu'un autre seul peut conclure; on ne fait pas des préparatifs dans l'incertitude du vœu du pouvoir qui déclare la guerre; on ne fait pas la guerre quand à chaque instant un autre peut vous ordonner de faire la paix.

La déclaration de guerre faite au nom de la nation convient à un État démocratique, et non à un État monarchique; d'ailleurs cet énoncé devrait être au nom du Corps législatif, qui seul exerce la souveraineté.

CHAPITRE V

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

« Art. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le pouvoir législatif, ni par le roi.

« Art. 2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par les peuples, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

« Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

« L'accusateur public sera nommé par le peuple. »

Ces articles sont le renversement de la monarchie, puisqu'ils ôtent au monarque le principal devoir pour

lequel il a été établi, celui de rendre ou de faire rendre la justice à un chacun, suivant qu'il lui appartient. Comment le roi pourra-t-il maintenir la tranquillité publique et empêcher les désordres, dès qu'il n'a pas le droit de faire poursuivre les crimes, puisque les magistrats ne sont aucunement dans sa dépendance, et que l'accusateur public est nommé par le peuple?

Les juges temporaires et élus par le peuple sont une institution absolument vicieuse; temporaires, ils n'auront ni l'instruction, ni la consistance, ni l'amour de leur état, qui peuvent seuls les rendre utiles. Élus par le peuple du canton, ils seront toujours dans le sens du parti dominant, dans la dépendance de l'homme puissant et populaire. J'ose assurer que cet état de choses, même dans la supposition que la Constitution fût rétablie, ce qui me paraît impossible, ne peut exister; qu'il faut une hiérarchie dans les tribunaux; et que la France était, avant la Révolution, un des États de l'Europe où la justice était le mieux administrée. On a beaucoup déclamé contre les parlements et les magistrats, parce que les factieux, les philosophes du jour et les novateurs de toute espèce, ont craint leur influence, et qu'ils n'étaient pas dupes de leurs projets.

TITRE IV

DE LA FORCE PUBLIQUE.

« Art. 4. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« Elle est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur, et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale. »

Pour qu'il existe une force publique dans un État il faut qu'elle ait le pouvoir de maintenir la tranquillité publique. Comment le pourra-t-elle dans un pays où tous les citoyens sont armés, et où elle ne peut agir que par réquisition? Je suppose que les habitants d'une ville se révoltent, et que les corps administratifs soient à la tête des révoltés, que sera la force publique? Elle sera nulle. On a eu plusieurs exemples en 1790 et 1791 de l'hypothèse que je viens d'établir.

« Art. 10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif. »

Ce pouvoir, délégué par la Constitution aux officiers civils, les rend absolument indépendants du pouvoir exécutif à qui la force publique aurait dû être confiée sans aucune restriction, pour l'ordre et la tranquillité publiques.

TITRE VII

DE LA RÉVISION DES DÉCRETS CONSTITUTIONNELS.

« Art. 9. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution, et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user, seulement

par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles, dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante. »

Cet article offre une inconséquence bien étrange; il reconnaît à la nation le droit imprescriptible de changer sa Constitution, et décrète ensuite une loi qui le restreint et qui pourrait autoriser à punir quiconque voudrait parvenir à jouir du droit national que l'on reconnaît imprescriptible; il faut bien compter sur la bonhomie du peuple auquel on présente des choses aussi contradictoires. Qu'est-il arrivé? C'est qu'on a renversé une Constitution aussi incohérente, et que la seconde législature, usant du droit imprescriptible de changer sa Constitution, s'est déclarée Convention, et a établi la république. Voici ce qui doit résulter des principes de la déclaration des droits et de la Constitution; qu'on la rétablisse, elle produira encore les mêmes effets, et perpétuera l'anarchie et le désordre qui entraîneront la nation française sous le despotisme.

Que le lecteur impartial réfléchisse sur les principes qui sont établis par cette sublime Constitution, et juge si ce code de la vraie philosophie, suivant le philanthrope Dumouriez, doit rendre la nation française la plus heureuse de la terre.

J'ose annoncer aux souverains et aux peuples de la terre que tous les pays qui admettront de pareils principes ou qui reconnaîtront un gouvernement dont les bases seront aussi vicieuses, s'exposeront à un bouleversement universel qu'ils éprouveront dans un espace de temps plus ou moins éloigné.

J'ose même assurer que ce code sublime de la vraie philosophie n'est pas une Constitution, puisque le Corps législatif absorbe tous les pouvoirs, qu'aucune autorité ne peut lui être opposée, ni arrêter sa volonté, ni les amener à des lois fixes et établies, et que, d'après l'article 16 de la déclaration des pouvoirs :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits « n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs dé- « terminée, n'a pas de Constitution[1]. »

[1] Cette critique peut paraître sévère. L'expérience a été plus sévère encore pour cette Constitution trop vantée de l'Assemblée de 1789; car elle a prouvé qu'elle n'était pas née viable.

APPEL DE MADAME ROLAND

A LA POSTÉRITÉ

Sainte-Pélagie, le 8 août 1793.

Il y a plus de deux mois que je suis incarcérée, parce que j'appartiens à un homme de bien qui s'est avisé de se conserver vertueux dans une révolution, et de rendre des comptes rigoureux, étant ministre. Il a vainement sollicité, durant cinq mois, qu'on épurât ses comptes et jugeât son administration; l'examen en a été fait, mais, comme il n'y avait pas de quoi médire, on n'a point voulu faire de rapport, et l'on a calomnié. L'activité de Roland, ses travaux multipliés, ses écrits sages, lui avaient acquis une considération qu'on a crue redoutable; ou du moins les envieux l'ont fait croire telle, pour renverser un homme dont ils haïssaient l'intégrité. On voulait le perdre; on a tenté de l'arrêter, lors de cette insurrection du 31 mai, époque de l'avilissement complet de la représentation nationale, de sa violation et des succès du décemvirat: il s'est échappé; on m'a saisie en

otage; mais l'on m'aurait toujours arrêtée, car ceux qui nous persécutent, s'ils savent que mon nom n'a pas l'influence du sien, sont persuadés que mon caractère n'a pas moins de force, et ils ont presqu'autant d'envie de me perdre.

J'ai employé les premiers temps de ma captivité à écrire; je l'ai fait avec tant de rapidité et dans une disposition si heureuse, qu'avant un mois j'avais des manuscrits de quoi faire un volume in-12; c'était, sous le titre de *Notices historiques*, des détails sur tous les faits et sur toutes les personnes tenant à la chose publique, et que ma position m'avait mise dans le cas de connaître; je les donnais avec la liberté, l'énergie de mon caractère, avec l'abandon de la franchise, l'aisance d'un esprit au-dessus de toutes les considérations particulières, avec le plaisir de peindre ce que j'avais senti, ou ce que j'éprouvais; enfin, avec la confiance que, dans tous les cas, ce recueil serait mon testament moral et politique. Je venais de compléter le tout, en conduisant les choses jusqu'à ces derniers moments, et je l'avais confié à un ami qui y mettait le plus grand prix; l'orage est venu fondre sur lui tout à coup; à l'instant de se voir en arrestation, il n'a songé qu'aux dangers; il n'a senti que le besoin de les conjurer, et, sans rêver aux expédients, il a jeté au feu mes manuscrits. Cette perte m'a plus agitée que n'ont jamais fait les plus rudes épreuves; cela peut se concevoir, si l'on se représente que la crise approche, que je puis être massacrée au premier jour, ou traînée je ne sais comment au tribunal que les dominateurs emploient pour se débarrasser des importuns; que ces écrits étaient un oreiller sur lequel je me reposais

de la justification de ma mémoire et de celle de beaucoup de personnages intéressants.

Cependant, comme il ne faut succomber à aucun événement, je vais employer mes loisirs à jeter çà et là négligemment ce qui se présentera à mon esprit. Cela ne saurait remplacer ce que j'ai perdu; mais ce sera des lambeaux qui serviront à me le rappeler, et à m'aider un jour à y suppléer, si la faculté m'en est laissée.

PORTRAITS ET ANECDOTES.

BUZOT

D'un caractère élevé, d'un esprit fier et d'un bouillant courage, sensible, ardent, mélancolique et paresseux, il doit quelquefois se porter aux extrêmes. Passionné contemplateur de la nature, nourrissant son imagination de tous les charmes qu'elle peut offrir, son âme des principes de la plus touchante philosophie, il paraît fait pour goûter et procurer le bonheur domestique; il oublierait l'univers dans la douceur des vertus privées avec un cœur digne du sien. Mais, jeté dans la vie publique, il ne connaît que les règles de l'austère équité; il les défend à tout prix; facile à s'indigner contre l'injustice, il la poursuit avec chaleur et ne sait jamais composer avec le crime. Ami de l'humanité, susceptible des plus tendres affections, capable d'élans sublimes et des résolutions les plus généreuses, il chérit son espèce, et sait se dé-

vouer en républicain; mais, juge sévère des individus, difficile dans les objets de son estime, il ne l'accorde qu'à fort peu de gens. Cette réserve, jointe à l'énergique liberté avec laquelle il s'exprime, l'a fait accuser de hauteur et lui a donné des ennemis. La médiocrité ne pardonne guère au mérite; mais le vice hait et poursuit la vertu courageuse qui lui déclare la guerre. Buzot est l'homme de la terre le plus doux pour ses amis et le plus rude adversaire des fripons. Jeune encore, la maturité de son jugement et l'honnêteté de ses mœurs lui valurent l'estime et la confiance de ses concitoyens. Il justifia l'une et l'autre par son dévouement à la vérité, par sa fermeté, sa persévérance à la dire. Le commun des hommes, qui déprécie ce qu'il ne peut atteindre, traite sa pénétration de rêverie; sa chaleur de passion; ses pensées fortes de diatribes; son opposition à tous les genres d'excès, de révolte contre la majorité; on l'accusa de royalisme, parce qu'il prétendait que les mœurs étaient nécessaires dans une république, et qu'il ne faut rien négliger pour les soutenir et les rectifier; de calomnier Paris, parce qu'il abhorrait les massacres de septembre, et ne les attribuait qu'à une poignée de bourreaux gagés par des brigands; d'aristocratie, parce qu'il voulait appeler le peuple à l'exercice de sa souveraineté dans le jugement de Louis XVI; de fédéralisme, parce qu'il réclamait le maintien de l'égalité entre tous les départements, et s'élevait contre la tyrannie municipale d'une commune usurpatrice. Voilà ses crimes. Il eut aussi des travers. Avec une figure noble et une taille élégante, il faisait régner dans son costume ce soin, cette propreté, cette décence

qui annoncent l'esprit d'ordre, le goût et le sentiment des couvenances, le respect de l'homme honnête pour le public et pour soi-même.

Ainsi, lorsque la lie de la nation portait au timon des affaires des hommes qui faisaient consister le patriotisme à flatter le peuple, pour le conduire à tout renverser et envahir pour s'accréditer et s'enrichir, à médire des lois pour gouverner, à protéger la licence pour s'assurer l'impunité, à égorger pour affermir leur pouvoir, à jurer, boire et se vêtir en portefaix pour fraterniser avec des pareils, Buzot professait la morale de Socrate et conservait la morale de Scipion : le scélérat! Aussi, « l'intègre Lacroix, le sage Chabot, le doux Lindet, le réservé Thuriot, le savant Duroi, l'humain Danton » et leurs fidèles imitateurs, l'ont déclaré traître à la patrie; ils ont fait raser sa maison et confisquer ses biens, comme autrefois on bannit Aristide, on condamna Phocion. Je m'étonne qu'ils n'aient point décrété qu'on oublierait son nom. C'eût été plus conséquent à leurs vues que de le conserver avec des épithètes que désavoue l'évidence.

On ne peut point effacer de l'histoire la conduite de Buzot dans l'Assemblée constituante, ni supprimer ses sages motions, ses vigoureuses sorties dans la Convention. Quelle que soit l'altération des opinions dans des journaux peu fidèles, les principes qui les appuient se retrouvent toujours. Buzot improvisait fréquemment, travaillait peu d'ailleurs, mais ne manquait jamais de s'élever contre tout système pervers ou nuisible à la liberté. Son rapport sur la garde départementale, dont on a si fort décrié le projet, contient des raisons auxquelles on n'a pas répondu; celui sur la loi

proposée contre les provocateurs au meurtre, renferme la plus saine politique, et cette philosophie, vraie comme la nature, forte comme la raison sur laquelle elles s'appuient. Sa proposition du bannissement des Bourbons, développée avec précision, motivée avec justesse, est écrite avec grâce et chaleur; son opinion sur le jugement du roi nourrie de choses et de raisons, n'a rien du pathos, et des divagations auxquelles ce sujet a donné lieu à tant de harangueurs; enfin ses lettres à ses commettants des 6 et 22 janvier, peignent son âme avec une vérité qui les fera rechercher. Quelques lutteurs de sa force auraient pu donner à la Convention l'impulsion qui lui était nécessaire; mais les autres hommes à talent, paraissant se ménager *comme orateurs* pour les grandes occasions, négligeaient trop le combat journalier, et ne se méfièrent point assez de la tactique de leurs médiocres adversaires.

PÉTION

Véritable homme de bien et homme bon, il est incapable de faire la moindre chose qui blesse la probité, comme le plus léger tort ou le plus petit chagrin à personne; il peut négliger beaucoup de choses pour lui, et ne saurait exprimer un refus d'obliger qui que ce soit au monde. La sérénité d'une bonne conscience, la douceur d'un caractère facile, la franchise et la gaieté distinguent sa physionomie. Il fut maire prudent, représentant fidèle; mais il est trop confiant et trop paisible pour prévoir les orages et les conjurer. Un jugement sain, des intentions pures, ce qu'on ap-

pelle la justesse de l'esprit, caractérisent ses opinions et ses écrits, marqués au coin du bon sens plus qu'à ceux du talent. Il est froid orateur, et lâche dans son style, comme écrivain; administrateur équitable et bon citoyen, il était fait pour pratiquer les vertus dans une république, et non pour fonder un tel gouvernement chez un peuple corrompu qui le regarda, durant quelque temps, comme son idole, et se réjouit de sa proscription comme de celle d'un ennemi.

Lors de l'Assemblée constituante, au temps de la révision, j'étais un jour chez la femme de Buzot, lorsque son mari revint de l'Assemblée fort tard, amenant Pétion pour dîner. C'était l'époque où la cour les faisait traiter de factieux, et peindre comme des intrigants, tout occupés de soulever et d'agiter. Après le repas, Pétion, assis sur une large ottomane, se mit à jouer avec un jeune chien de chasse avec l'abandon d'un enfant, ils se lassèrent tous deux et s'endormirent ensemble, couchés l'un sur l'autre; la conversation de quatre personnes n'empêcha pas Pétion de ronfler. « Voyez donc ce factieux, disait Buzot en riant; nous avons été regardés de travers en quittant la salle, et ceux qui nous accusent, très-agités pour leur parti, s'imaginent que nous sommes à manœuvrer! »

Cette scène et ce discours se sont fréquemment retracés à ma mémoire, depuis ces temps malheureux où l'on accuse et proscrit Pétion et Buzot comme royalistes, avec autant de raison que la cour les accusait alors d'ingratitude et d'intrigues. Toujours seuls avec leurs principes, ne communiquant avec les hommes qui en professaient de semblables, que pour s'entretenir des opinions relatives, ils ont cru qu'il devait suf-

fire de réclamer opiniâtrément la justice, de dire constamment la vérité, de s'immoler ou s'exposer à tout, plutôt que de les trahir; et ils sont déclarés *traîtres à la patrie!*

Je veux consigner ici un fait assez marquant. On a vu ailleurs que, durant le premier ministère patriote, il avait été arrangé que le ministre des affaires étrangères prendrait sur les fonds attribués à son département pour dépenses secrètes, quelques sommes qu'il remettrait au maire de Paris, tant pour la police qui se réduisait à zéro, faute de moyens, que pour des écrits destinés à contre-balancer ceux de la cour. Dumouriez ayant quitté ce département, il fut question du même objet avec d'Abancourt, c'est-à-dire des fonds nécessaires à la *police* seulement : d'Abancourt ne voulut rien faire de lui-même, mais il prétendit que c'était une chose à faire goûter au roi, et dont il ne pouvait manquer de sentir la justice. Le roi ne goûta pas la proposition, et répondit en propres termes qu'il ne donnerait pas des verges pour se fouetter; c'était le bon sens, puisqu'il n'était pas constitutionnel de bonne foi, et l'on pouvait s'attendre à cette réponse. Mais peu de jours après, Lacroix, ce collègue actuel de Danton, avec lui déprédateur de la Belgique, persécuteur des honnêtes gens et dominateur du jour, Lacroix qui siégeait alors à l'Assemblée législative et qu'on savait aller au château, se rendit chez Pétion pour lui annoncer la libre disposition de trois millions, s'il voulait en user de manière à soutenir Sa Majesté, proposition que le maire, dans son caractère, devait trouver plus offensante que le roi n'avait pu trouver l'autre déplacée; aussi fut-elle rejetée, malgré

l'accueil très-particulier qu'il reçut du roi dans le même temps; car, ayant été appelé au château, au lieu d'y trouver le roi environné comme à l'ordinaire, ne l'ayant jusque-là jamais vu seul, il fut introduit dans son cabinet où personne autre ne paraissait être, et Louis XVI lui prodigua les témoignages d'affabilité, d'intérêt, même ces petites cajoleries aimables qu'il savait fort bien distribuer à volonté. Le léger bruit d'un froissement d'étoffe de soie derrière la tenture, persuada à Pétion que la reine était présente sans être visible, et les caresses du roi le convainquirent de sa fausseté: il resta ferme et honnête, sans céder au prince qui tentait de le corrompre, de même que, sans flatter le peuple, il voulut ensuite appeler à lui pour le jugement de ce même roi; tandis que Lacroix qui l'avait servi, et s'en était probablement fait payer, ne trouvait pas qu'on pût l'envoyer trop tôt à la mort.

PACHE

On a dit avec raison que le talent de connaître les hommes devait être le premier chez ceux qui gouvernent; leurs erreurs dans ce genre sont toujours les plus funestes; mais l'exercice de ce talent si difficile le devient bien plus encore dans les temps de révolution; et enfin il est tel degré d'hypocrisie dont il n'y a plus de honte à être dupe, car il faudrait être pervers pour le soupçonner.

J'avais rencontré dans ma jeunesse, chez une de mes parentes, Gibert, employé dans les postes, qui avait ce degré d'aménité, compagne ordinaire du goût des beaux-arts. Gibert, homme honnête et tendre père,

s'amusait à la peinture, cultivait la musique et se faisait aimer par sa probité, des personnes de sa connaissance. Il était extrêmement attaché à un homme, son ami par excellence, dont il vantait le rare mérite avec l'enthousiasme du dévouement et la modestie d'un individu qui s'estime fort inférieur. Je vis quelquefois dans cette maison cet ami dans lequel on ne pouvait remarquer au premier coup d'œil qu'une simplicité extrême; mais je ne fus pas à portée de l'apprécier; je le rencontrai peu, et je ne voyais pas souvent Gibert lui-même. J'appris seulement par lui que son ami, c'était Pache, amoureux de la vie champêtre, seule convenable à ses mœurs patriarcales; de la liberté dont ses connaissances lui faisaient mesurer tous les avantages, abandonnait en France une place honnête dans l'administration, pour s'établir en Suisse avec sa famille. Je sus par la suite qu'ayant perdu sa femme, voyant ses enfants soupirer pour Paris, et la Révolution préparer l'affranchissement national, il prenait le parti de revenir; enfin que, satisfait de l'aisance que lui procurait l'échange de ses propriétés et l'acquisition heureuse d'un domaine national, il avait renvoyé à un ci-devant ministre les contrats d'une pension qu'il tenait de lui.

Il ne fallait pas se trouver fréquemment avec Gibert et connaître sa liaison avec Pache, pour être informé de tout ce qui pouvait être dit d'avantageux sur celui-ci. Dans le mois de janvier 1792, il nous l'amena, et je le vis de loin en loin. Pache, ainsi que je l'ai déjà observé, porte le masque de la plus grande modestie; elle est même telle qu'on est tenté d'adopter l'opinion qu'il paraît avoir de lui, et de ne pas le

prendre pour une grande valeur. Mais on lui tient compte de cette modestie, quand on découvre qu'il raisonne avec justesse, et qu'il n'est pas dénué de connaissance. Comme il a infiniment de réserve et ne se découvre jamais à nu, on ne tarde pas de soupçonner qu'il en sait plus qu'il n'en dit, et l'on finit par lui croire d'autant plus de mérite, qu'on avait été prêt de commettre l'injustice de ne point lui en accorder. Un homme qui parle peu, qui écoute avec intelligence tout ce dont on peut traiter, et se permet quelques observations bien placées, passe aisément pour habile. *Pache* s'était lié avec *Meuniers* et *Monge*, tous deux de l'Académie des sciences; ils avaient fondé une société populaire dans la section du Luxembourg, dont l'objet, disaient-ils, était l'instruction et le civisme. Pache était fort assidu dans cette société; il semblait consacrer à la patrie, comme citoyen, tout le temps qu'il ne donnait point à ses enfants, et qui séparait les leçons de cours publics auxquels il les conduisait.

J'ai dit, ailleurs, comment Roland fut appelé au ministère, à la fin de mars de cette année-là; les bureaux étaient remplis d'agents de l'ancien régime, très-peu disposés à favoriser le nouveau; mais ils avaient la marche des affaires, et il ne fallait pas risquer de désorganiser toute une grande machine, dans ces temps de troubles, pour renouveler des agents; on devait donc se borner à les surveiller ou se préparer de loin à les remplacer. Mais dans la multiplicité des affaires dont le courant journalier entraîne l'homme en place avec une inconcevable rapidité, on ne peut se dissimuler qu'il est facile de le compromettre, s'il n'apporte à tout une attention scrupuleuse qui devient

infiniment pénible quand elle est inspirée par la défiance. Dans cette situation, Roland désirait trouver un homme sûr qu'il pût garder toujours près de lui, dans son cabinet, à qui il faisait relire une lettre, un rapport sur quelque objet pressant qu'un autre plus pressant encore ne permettait pas de recevoir assez vite, non pour la rédaction, mais pour s'assurer que les principes adversaires des commis n'auraient point influé sur la manière de poser les faits, ou de déduire les motifs; un homme qu'on pût charger d'aller choisir telle pièce dans tel bureau ou porter tel ordre verbal sur quelque matière importante. L'idée de Pache se présenta. Pache avait été dans les bureaux de la marine; il connaissait la triture des affaires; Pache avait un sens droit, du patriotisme, des mœurs qui font honorer le choix de l'homme public, et cette simplicité qui n'indispose jamais contre lui. L'idée parut excellente. On fait parler à Pache qui manifeste aussitôt le plus grand empressement à servir Roland, en étant utile à la chose publique, mais sous la condition qu'il conservera son indépendance, sans prendre aucune espèce de titre ni d'appointements. C'était un noble début. On imagina que, lors d'une nouvelle organisation des bureaux, il serait aisé de voir à quoi il conviendrait plus particulièrement, et Pache se rendit chez Roland dans le cabinet duquel il arrivait tous les matins à sept heures, avec son morceau de pain à la poche, et demeurait jusqu'à trois, sans qu'il fût possible de lui faire jamais rien accepter; attentif, prudent, zélé, remplissant bien sa destination, faisant une observation, plaçant un mot qui ramenait la question à son but, adoucissant Roland, quelquefois ir-

rité des contradictions aristocratiques de ses commis.

Roland excessivement ardent, fort sensible, mettait un prix infini à la douceur, à la complaisance de Pache, le traitait en ami précieux; et moi, touchée de l'utilité dont je le croyais être à mon mari, je lui prodiguais les témoignages d'estime et les démonstrations d'attachement. Pache n'avait point de style; il ne fallait pas lui donner une lettre à faire; c'était sec et plat; mais on n'avait pas besoin de lui sous ce rapport, et il était utile pour celui sous lequel la surveillance d'un homme fidèle avait été imaginée. *Servan*, notre ami, appelé à la guerre, effrayé de la complication et du bouleversement de certaines parties, nous envia Pache. « Laissez venir près de moi cet honnête homme, disait-il à Roland; vous n'avez plus besoin de lui; vous êtes cent fois au-dessus de votre travail, et le chaos du premier instant une fois débrouillé, cette surveillance d'autrui ne vous est pas nécessaire, tandis que moi, je me trouve avec une surcharge d'affaires, dans la plus grande pénurie de sujets à qui je puisse me confier. » Ces ministres-là croyaient encore qu'il fallait de la capacité pour occuper des places, et qu'on ne pouvait en revêtir personne, sans quelque motif raisonné de lui supposer les moyens de la remplir. Roland consentit; Pache consulté se prêta d'aussi bonne grâce, aux mêmes conditions qu'il avait faites à Roland. Jeté de côté, nous ne le vîmes plus guère, mais Servan s'en louait beaucoup. Le ministère fut changé. Roland se tint dans sa retraite, et Pache retourna à sa section. Le 10 août survint, et l'Assemblée législative rappela les ministres patriotes; Roland organisa ses bureaux, Pache avait confirmé qu'il

ne voulait pas s'engager, et Roland plaça Fépoul que Pache lui avait donné; homme intelligent, laborieux, exact, qui remplit fort bien la partie de la comptabilité; homme adroit qui ne se met en opposition avec personne, et trouve fort bon le parti du plus fort.

Nommé à la Convention, dégoûté par les horreurs de septembre, Roland voulut donner sa démission du ministère; et, comme il savait l'extrême embarras dans lequel allaient se trouver les hommes sages pour lui donner un successeur, il crut servir la chose publique en indiquant Pache; il le fit avec la franchise de son caractère et l'abandon d'une âme sensible qui s'honore de reconnaître le mérite où elle croit le voir résider; mais ce choix ne fut pas accepté.

Pache qu'il n'avait pas prévenu de son intention, et qui avait refusé, peu avant, l'intendance du garde-meuble pour laquelle il offrit Restout, que Roland nomma sur son témoignage; Pache parut fort content de rester libre; et cependant il accepta de Monge une mission pour Toulon, où il se rendit et fit des sottises, à ce que j'ai su depuis.

La santé de Servan l'obligeant à quitter la guerre, l'homme qui avait été présenté par Roland fut porté à ce département, comme celui dont on pouvait être le plus sûr pour les principes, et qui ne devait pas être sans moyens, quant aux talents. Nous écrivîmes à Pache sa nomination, en le priant d'accepter; mais cela n'était probablement pas nécessaire; car cet homme, si jaloux de son indépendance, ne parut pas avoir la plus légère inquiétude sur le fardeau dont on le chargeait, et il le prit sans hésiter. De retour à Paris, il vint nous voir; nous l'entretînmes avec con-

fiance de la disposition des esprits, du parti que formait la députation parisienne; des excès de la Commune, des dangers que semblait courir la liberté de la Convention, et surtout de ceux que pouvait faire courir la domination d'hommes vicieux et coupables qui ne cherchaient à l'acquérir que pour éviter le châtiment ou satisfaire leurs passions; de l'ordre à établir dans son département et de la joie de le voir au conseil où sa présence entretiendrait l'unité de volonté comme d'action. Pache reçut les épanchements de la confiance avec le silence d'un homme qui se déguise, s'opposa au conseil à tous les avis de Roland, et ne vint plus le revoir.

Nous nous imaginâmes d'abord qu'un mouvement de l'amour-propre, une sorte de crainte de paraître la créature de Roland, étaient la cause de cette conduite; mais j'appris que cet homme qui n'acceptait jamais les invitations de son collègue, sous le prétexte de la retraite dans laquelle l'obligeait de vivre la multiplicité de ses travaux, recevait à sa table Fabre, Chabot et d'autres montagnards, s'environnait de leurs amis, plaçait leurs créatures, tous valets de comédie, ou des ignorants, des intrigants leurs pareils, et que les honnêtes gens commençaient à murmurer et à gémir. Je crus qu'il fallait tenter un dernier moyen pour l'éclairer s'il n'était que séduit, et avérer ses torts s'il était de mauvaise foi. Je lui écrivis le 11 de novembre, avec le ton de l'amitié, pour lui faire part des murmures qui s'élevaient contre lui, des raisons qui les faisaient naître, et de ce que son intérêt semblait dicter. Je lui rappelais ce dont la confiance l'avait prévenu à son arrivée au ministère; je disais un mot des sentiments

non équivoques que nous lui avions témoignés, de l'ensemble qu'ils donnaient lieu d'espérer, de l'état de choses si contraire à ce qu'ils auraient fait présumer.

Pache ne me fit pas la moindre réponse, et nous vîmes bientôt que ses premiers commis, *Hassenfratz*, *Vincent*, etc. (petits êtres que je ne nommerais point si leurs excès n'avaient déjà consigné leurs noms dans l'histoire des agitations populaires de ces derniers temps), déclamaient aux jacobins et ailleurs contre Rolland, et l'annonçaient comme un ennemi du peuple. Il n'y eut donc plus lieu de douter que Pache cherchait à le renverser. La bassesse, l'atrocité de cette conduite, me pénétrèrent d'indignation et de mépris; je précédai, dans ces sentiments, plusieurs personnes qui avaient connu Pache d'après nous, qui furent alors portées à m'accuser de légèreté, et qui m'ont bien passée depuis, dans l'aversion qu'il leur a inspirée. Les malversations, ou du moins les dilapidations dans l'administration de la guerre, furent horribles sous son ministère; la désorganisation s'effectua partout, à raison du mauvais choix des sujets; il fut prouvé qu'on payait comme au complet des régiments réduits à un petit nombre d'hommes; la comptabilité fut impossible, non-seulement à établir, mais à figurer pour plus de cent trente millions; dans les vingt-quatre heures qui suivirent sa démission, forcée par tant de maux, il nomma à soixante places tout ce qui restait à sa connaissance de sujets assez vils pour lui faire la cour, depuis son gendre, de vicaire devenu ordonnateur à dix-neuf mille livres d'appointements, jusqu'à son perruquier, polisson de dix-neuf ans, fait commis-

saire des guerres. Voilà les exploits que le peuple de Paris a récompensés en l'appelant à la mairie, où, soutenu par les Chaumette, Hébert et autres gredins, il a favorisé l'oppression du Corps législatif, la violation de la représentation nationale, la proscription de tout ce qu'il y a d'hommes vertueux, et assuré la perte de son pays.

Et c'est là l'homme qui cherchait un pays libre, qui remettait des pensions et refusait des places!... Mais Pache allait en Suisse (d'où il était originaire, en vertu de quoi son père gardait à Paris la porte d'un grand seigneur).

Il reçut de *Castries* une pension qui attestait la dépendance dans laquelle il avait été chez lui, et qui pouvait être un sujet de suspicion, lorsque les nobles et les ministres de l'ancien régime étaient poursuivis; voilà le côté que je ne connaissais pas, et qui n'est plus en opposition avec Pache, revenant en France après la prise de la Bastille, captant les suffrages dans une petite société populaire habilement organisée pour acquérir de l'influence, refusant avec obstination des places secondaires, et n'hésitant pas une minute pour entrer au conseil, en se chargeant du ministère le plus important dans les circonstances. C'est en politique le Tartuffe de Molière.

A l'instant où j'écris, Biron est détenu dans la prison que j'habite. Biron, venu dans les derniers temps du ministère de Pache, pour le dénoncer à l'Assemblée, muni en conséquence de pièces capables de prouver ses malversations; Biron le voit, est séduit par sa bonhomie, se persuade qu'il y a plus d'impéritie que de mauvaise foi; il sent qu'il serait cruel de

faire conduire à l'échafaud un homme qui a pu être trompé; il a abandonné son projet, alors il le dit à Pache lui-même. Celui-ci s'explique, parvient à tirer les renseignements et les pièces concernant les plaintes dont il est l'objet, et fait envoyer Biron à l'armée d'Italie où on le laisse manquer de tout; il remporte quelques avantages, on les tait; il fait des réclamations, on n'y a pas d'égards; le temps s'écoule; le mal s'accroît; il insiste, on lui donne l'ordre de se rendre à Paris : il y arrive, on le saisit et on l'enferme à Sainte-Pélagie. Lui-même reconnaît à ce coup la main de Pache et le tyran qui l'opprime.

GUADET ET GENSONNÉ

S'aimant peut-être, parce qu'ils ne se ressemblent pas, le second est aussi froid que le premier est impétueux; mais les éclats de sa bouillante vivacité ne sont jamais suivis d'aigreur, et l'intention d'offenser n'approche pas de son âme. La nature a fait Guadet orateur; Gensonné s'est fait logicien; celui-ci perd souvent à délibérer le temps qu'il faudrait employer à agir ; l'autre dissipe en mouvements heureux, mais passagers et courts, une chaleur qui devrait être quelquefois concentrée et toujours plus soutenue pour produire un effet durable.

Guadet a eu des instants brillants dans les deux Assemblées législative et conventionnelle; ils étaient dus à l'empire de l'honnêteté secondée par le talent; mais trop sensible pour lutter longtemps sans fatigue, il a mérité la haine des méchants, sans être pour eux fort

à craindre, et jamais il n'a eu le degré d'influence que ses ennemis ne se plaisaient à supposer que pour exciter contre lui la défiance. Gensonné, utile dans la discussion, qu'il a pourtant le défaut de trop étendre, a travaillé dans les comités, et a rédigé une partie du plan de constitution proposé. Son discours, dans l'affaire du roi, est relevé par des traits de ce sarcasme qu'aiguise une apparente froideur, et que les enfants de la Montagne ne lui pardonneront jamais.

Tous deux tendres époux, bons pères, excellents citoyens, hommes vertueux, sincères républicains, ils n'ont succombé sous l'accusation de conspirateurs que pour n'avoir pas su même se coaliser en faveur de la bonne cause, la seule pour laquelle ils ont combattu et méritaient d'exister.

VERGNIAUD

Il fut peut-être l'orateur le plus éloquent de l'Assemblée; il n'improvise pas comme Guadet, mais ses discours préparés, forts de logique, brûlants de chaleur, pleins de choses, étincelants de beautés, soutenus par un très-noble débit, se faisaient lire encore avec un grand plaisir.

Cependant je n'aime point Vergniaud; je lui trouve l'égoïsme de la philosophie; dédaignant les hommes, assurément parce qu'il les connaît bien, il ne se gêne pas pour eux; mais alors il faut rester particulier oisif, autrement la paresse est un crime, et Vergniaud est grandement coupable à cet égard. Quel dommage qu'un talent tel que le sien n'ait pas été employé avec

l'ardeur d'une âme dévorée de l'amour du bien public et la ténacité d'un esprit laborieux !

GRANGENEUVE

Grangeneuve est bien le meilleur humain que l'on puisse trouver sous une figure de la moindre apparence; il a l'esprit ordinaire, mais l'âme vraiment grande; et il fait de belles choses avec simplicité, sans soupçonner tout ce qu'elles coûteraient à d'autres que lui.

Dans le courant de juillet 1792, la conduite et les dispositions de la cour annonçant des vues hostiles, chacun raisonnait sur les moyens de les prévenir et de les déjouer. Chabot disait à ce sujet, avec l'ardeur qui vient de l'exaltation et non de la force, qu'il serait à souhaiter que la cour fît attenter aux jours de quelques députés patriotes; que ce serait la cause infaillible d'une insurrection du peuple, le seul moyen de le mettre en mouvement et de produire une crise salutaire. Il s'échauffe sur ce texte, et le commente assez longtemps. Grangeneuve, qui l'avait écouté sans mot dire, dans la petite société où s'était tenu ce discours, saisit le premier instant de parler à Chabot en secret : « J'ai été, lui dit-il, frappé de vos raisons, elles sont excellentes; mais la cour est trop habile pour nous fournir jamais un tel expédient; il faut y suppléer; trouvez des hommes qui puissent faire le coup, je me dévoue pour la victime. — Quoi! vous voulez?... — Sans doute, qu'y a-t-il à cela de si difficile? Ma vie n'est pas fort utile, mon individu n'a rien d'impor-

tant; je serai trop heureux d'en faire le sacrifice à mon pays. — Ah! mon ami, vous ne serez pas seul, s'écrie Chabot d'un air inspiré, je veux partager cette gloire avec vous. — Comme vous voudrez, un est assez, deux peuvent faire mieux encore; mais il n'y a pas de gloire à cela, il faut que personne n'en sache rien. Avisons donc aux moyens. »

Chabot se charge de les ménager. Peu de jours après il annonce à Grangeneuve qu'il a son monde et que tout est prêt. « Eh bien! fixons l'instant, nous nous rendrons au comité demain au soir, j'en sortirai à dix heures et demie; il faudra passer dans telle rue peu fréquentée où il faut aposter les gens; mais qu'ils sachent s'y prendre; il s'agit de nous bien tirer et non de nous estropier. » On arrête les heures, on convient des faits. Grangeneuve va faire son testament, ordonne quelques affaires domestiques sans affectation, et ne manqua pas au rendez-vous donné. Chabot n'y paraissait point encore; l'heure arrivée, il n'était pas venu. Grangeneuve en conclut qu'il a abandonné l'idée du partage; mais, croyant à l'exécution pour lui, il part, il prend le chemin convenu, le parcourt à petits pas, ne rencontre personne au monde, repasse une seconde fois, crainte d'erreur sur l'instant, et il est obligé de rentrer chez lui sain et sauf, mécontent de l'inutilité de sa préparation. Chabot se sauva des reproches par de misérables défaites.

BARBAROUX

Barbaroux, dont les peintres ne dédaigneraient pas de prendre les traits pour une tête d'Antinoüs, actif,

laborieux, franc et brave, avec toute la vivacité d'un jeune Marseillais, était destiné à devenir un homme de mérite et un citoyen aussi utile qu'éclairé. Amoureux de l'indépendance, fier de la Révolution, déjà nourri de connaissances, capable d'une longue attention avec l'habitude de s'appliquer, sensible à la gloire, c'est un de ces sujets qu'un grand politique voudrait s'attacher, et qui devait fleurir avec éclat dans une république heureuse. Mais qui oserait prévoir jusqu'à quel point l'injustice prématurée, la proscription, le malheur peuvent comprimer une telle âme et flétrir ses belles qualités! Les succès modérés auraient soutenu Barbaroux dans la carrière, parce qu'il aime la réputation, et qu'il a toutes les facultés nécessaires pour s'en faire une très-honorable; mais l'amour du plaisir est à côté; s'il prend une fois la place de la gloire, à la suite du dépit des obstacles ou du dégoût des revers, il affaissera une trempe excellente et lui fera trahir sa noble destination.

Lors du premier ministère de Roland, j'eus occasion de voir plusieurs lettres de Barbaroux, adressées plutôt à l'homme qu'au ministre, et qui avaient pour objet de lui faire juger la méthode qu'il convenait d'employer pour conserver dans la bonne voie des ardents esprits, faciles à s'irriter comme ceux des Bouches-du-Rhône. Roland, stricte observateur de la loi, et sévère comme elle, ne savait parler qu'un langage, lorsqu'il était chargé de son exécution. Les administrateurs s'étaient un peu égarés, le ministre les avait tancés avec vigueur; ils s'étaient aigris; ce fut alors que Barbaroux écrivit à Roland pour rendre hommage à la pureté d'intentions de ses compatrio-

tes, excuser leurs erreurs et faire sentir à Roland qu'un mode plus doux les ramèneraient bientôt et plus sûrement à la subordination nécessaire. Ces lettres étaient dictées par le meilleur esprit et avec une prudence consommée; lorsque je vis leur auteur, je fus étonnée de sa jeunesse. Elles eurent l'effet qui était immanquable sur un homme juste qui voulait le bien. Roland se relâcha de son austérité, prit un ton plus fraternel qu'administratif, ramena les Marseillais, et estima Barbaroux. Nous le vîmes davantage après la sortie du ministère; son caractère ouvert, son ardent patriotisme, nous inspirèrent de la confiance; ce fut alors que, raisonnant du mauvais état des choses et de la crainte du despotisme pour le Nord, nous formions le projet conditionnel d'une république dans le Midi. « Ce sera notre pis aller, disait en souriant Barbaroux, mais les Marseillais qui sont ici nous dispenseront d'y recourir. » Nous jugions par ce discours et quelques autres semblables, qu'il se préparait une insurrection, mais la confidence ne s'étendant pas plus loin, nous n'en demandions pas davantage. Dans les derniers jours de juillet, Barbaroux cessa presque ses visites, et nous dit à la dernière qu'il ne fallait pas juger de ses sentiments à notre égard par le premier aperçu de son absence; qu'elle avait pour objet de ne pas nous compromettre. Il repartit pour Marseille après le 10, et revint député à la Convention. Il y a fait son devoir en homme de courage; plusieurs de ses discours écrits montrent une excellente logique, et dans les parties administratives du commerce une grande connaissance; celui sur les subsistances est, après l'ouvrage de Creuzé la Touche, ce qu'il y a de

meilleur en ce genre. Mais il aurait à travailler pour devenir orateur.

Barbaroux, affectueux et vif, s'est attaché à Buzot, sensible et délicat; je les appelais *Nisus* et *Euryale*: puissent-ils avoir un meilleur sort que ces deux amis! Louvet, plus fin que le premier, plus gai que le second, aussi bon que l'un et l'autre, s'était lié avec tous deux, mais plus particulièrement avec Buzot, qui lui sert de nœud avec l'autre, dont sa gravité naturelle le rend un peu le mentor.

LOUVET

Louvet, que j'ai connu durant le premier ministère de Roland, et dont je rechercherai toujours l'agréable société, pourrait bien quelquefois, comme *Philopœmen*, payer l'intérêt de sa mauvaise mine; petit, fluet, la vue basse et l'habit négligé, il ne paraît rien au vulgaire, qui ne remarque pas la noblesse de son front et le feu dont s'animent ses yeux et son visage à l'expression d'une grande vérité, d'un beau sentiment, d'une saillie ingénieuse ou d'une fine plaisanterie. Les gens de lettres et les personnages de goût connaissent ses jolis romans, où les grâces de l'imagination s'allient à la légèreté du style, au ton de la philosophie, au sel de la critique. La politique lui doit des ouvrages plus graves, dont les principes et la manière déposent également en faveur de son âme et de ses talents. Il a prouvé que sa main habile pouvait alternativement secouer les grelots de la folie, tenir le burin de l'histoire, et lancer les foudres de l'éloquence.

Il est impossible de réunir plus d'esprit à moins de prétentions et plus de bonhomie; courageux comme un lion, simple comme un enfant, homme sensible, bon citoyen, écrivain vigoureux, il peut faire trembler Catilina à la tribune, dîner chez les Grâces et souper avec Bachaumont.

Sa *Catilinaire* ou *Robespierride* méritait d'être prononcée dans un sénat qui eût la force de faire justice; sa *Conspiration du* 10 *mars* est un second morceau précieux pour l'histoire du temps; sa *Sentinelle* est un modèle de ce genre d'affiches et d'instructions quotidiennes, destinées à un peuple qu'on veut éclairer sur les faits, sans jamais l'influencer que par la raison, ni l'émouvoir que pour le bien de tous, et le pénétrer par des affections heureuses qui honorent l'humanité. C'est une belle opposition à faire avec ces feuilles atroces et dégoûtantes, dont le style grossier, les sales expressions, répondent à la doctrine sanguinaire, aux mensonges impurs dont elles sont l'égout; œuvres audacieuses de la calomnie, payées par l'intrigue à la mauvaise foi, pour achever de ruiner la morale publique, et à l'aide desquelles le peuple le plus doux de l'Europe a vu pervertir son instinct, au point que les tranquilles Parisiens, dont on citait la bonté, sont devenus comparables à ces féroces gardes prétoriennes, qui vendaient leurs voix, leur vie et l'empire au plus offrant et dernier enchérisseur. Écartons ces tristes images, et rappelons les esprits aux *Observations*, (sur le rapport de Saint-Just demandant contre les députés détenus), *par une société de Girondins*, imprimées à Caen, le 13 juillet. J'y ai reconnu le style, la finesse et la gaieté de Louvet; c'est la raison

en déshabillé, se jouant avec le ridicule, sans perdre de sa force ni de sa dignité.

CHAMPFORT ET CARRA

Champfort, homme de lettres, répandu dans le monde, familier chez les grands de l'ancien régime, lié avec les hommes à talents qui ont figuré dans la Révolution, a connu la cour et la ville, les intrigues et les caractères, la politique et son espèce, mieux que son siècle même.

Champfort a partagé l'extrême confiance que j'ai toujours reprochée aux philosophes acteurs dans le nouvel ordre de choses; il ne pouvait croire à l'ascendant de quelques mauvaises têtes et aux bouleversements qu'elles seraient capables de produire. « Vous portez les choses à l'extrême, me disait-il quelquefois, parce que, placée au centre du mouvement, vous croyez à une grande étendue d'action; elle vous paraît vive et vous la jugez redoutable; ces gens-là se perdent par leurs propres excès, ils ne feront point rétrograder les lumières de dix-huit siècles. » Ces gens-là sont partout les maîtres, et Champfort est aujourd'hui prisonnier comme tous ceux qui n'adorent point leur empire. Beaucoup d'esprit, assez de moralité, les agréments de l'usage du monde et les ressources du cabinet, la philosophie d'un esprit juste et cultivé, rendaient pour moi la conversation de Champfort également solide et piquante. D'abord je le trouvais trop causeur, je lui reprochais le superflu de discours et l'espèce de prépondérance que s'attribuaient assez communément nos gens de lettres; je l'aimais mieux

en comité de cinq à six personnes bien assorties, que dans une société de quinze auxquelles je devais faire honneur; mais définitivement je lui pardonnais de parler plus qu'un autre, parce qu'il m'amusait davantage; il a souvent de ces boutades heureuses qui font, chose très-rare, penser et rire à la fois. « Est-ce que vous croyez Champfort bien sincèrement patriote, me demandait un jour un homme sévère comme un Lacédémonien? — Entendons-nous, lui répliquai-je, Champfort voit et juge bien, il a une tête saine et ne se méprend pas sur les principes, il reconnaît et révère ceux de la liberté publique et du bonheur des hommes, et il ne les trahirait point. Mais sacrifierait-il à leur triomphe son repos, ses goûts et sa vie? C'est une autre question, alors je crois qu'il calculerait. — Vous voyez donc bien que ce n'est pas un homme vertueux. — Mais il est vertueux comme Numa était honnête, et, dans la corruption qui nous ronge, vous seriez trop heureux d'avoir beaucoup de ces vertus-là. » Nos exagérés et nos hypocrites n'ont jamais voulu comprendre qu'il fallait employer les hommes en raison combinée de leur talent et de leur civisme, de manière qu'ils fussent intéressés à faire valoir l'un au profit de l'autre. J'ai vu *Servan* furieux de ce qu'on repoussait d'excellents ingénieurs qu'il employait au camp, près Paris, sous prétexte qu'ils n'étaient pas ardents républicains, et de ce qu'on voulait les remplacer par de fiers patriotes, grands ignorants, qui ne savaient pas tirer une ligne. « Je ne les chargerais pas, disait-il fort bien, de donner leurs voix sur la forme du gouvernement, mais je suis sûr qu'ils serviront bien à celui qui saura les employer; il nous

faut ici des *redoutes* et non des *motions.* » C'était trop raisonnable, c'était parler comme *la faction des hommes d'État*, et c'est ainsi que les sages se sont attirés le titre de *conspirateurs.*

Lorsque Roland fut rappelé au ministère, le 10 août, il fallut bien changer le chef de la bibliothèque nationale; c'était un *d'Ormesson*, dont le nom effarouchait le nouveau régime, et dont la médiocrité ne devait pas inspirer de regrets. Le ministre de l'intérieur imagina de partager les fonctions de bibliothécaire entre deux personnes, d'en réduire les appointements de douze à huit mille livres, et d'établir que la bibliothèque serait ouverte tous les jours, de manière que le public eût à gagner pour l'instruction, la nation pour l'économie et le gouvernement par l'emploi de deux sujets utiles. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si l'esprit de réduction et d'austérité que Roland portait dans ses opérations, n'aurait pas eu besoin de quelque amendement; il est très-vrai qu'il lui a fait dans les détails beaucoup de petits ennemis très-actifs et très-bruyants. Quant au choix des personnes, il le fixa sur *Champfort* qui, comme homme de lettres et philosophe, était un de ceux de cette classe qui se fussent ouvertement déclarés pour la Révolution, et sur Carra, employé déjà dans la bibliothèque, et dont le zèle extrême, sinon les talents, semblait demander cette récompense. Il n'avait pas plus vu l'un que l'autre, et ne se détermina que par ces considérations, dans lesquelles entrait encore la nécessité de faire goûter son choix du public. J'ai reçu ces deux hommes chez moi par suite de leur place et de leurs relations, en conséquence, avec le ministre

de l'intérieur, et j'aurais continué de voir Champfort avec plaisir, si les circonstances ne nous eussent éloignés. Carra, devenu député, m'a paru un fort bon homme à très-mauvaise tête; on n'est pas plus enthousiaste de révolution, de république et de liberté, mais on ne juge pas plus mal des hommes et des choses. Tout entier à son imagination, calculant d'après elle plutôt que sur les faits, arrangeant dans sa tête les intérêts des puissances comme il convenait à nos succès, voyant tout en couleur de rose, il rêvait le bonheur de son pays, et l'affranchissement de l'Europe entière, avec une complaisance inexplicable. On ne peut pas se dissimuler qu'il n'ait beaucoup contribué à nos mouvements politiques et aux soulèvements qui eurent pour objet de renverser la tyrannie. Ses *Annales* réussissaient merveilleusement dans le peuple par un certain ton prophétique, toujours imposant pour le vulgaire; et quand on voit cet homme-là traduit en jugement comme traître à la république, on est tenté de se demander si Robespierre travaille pour l'Autriche! Mais il est bien clair que c'est pour lui-même, et que, dans sa dévorante ambition de passer pour l'unique libérateur de la France, il veut anéantir tous ceux qui, de quelque manière, servirent leur pays avec une sorte d'éclat ou de bruit.

DORAT-CUBIÈRES

Dorat-Cubières est un nom que j'avais tant vu dans l'*Almanach des Muses* et autres recueils de cette importance, que je n'ai pu m'empêcher de rire en le trouvant accolé du titre de secrétaire-greffier de la

municipalité; cela ressemble à une incongruité; c'en est une véritablement. Cubières, fidèle à ce double caractère d'insolence et de bassesse qu'il porte au suprême degré sur sa répugnante figure, prêche le sans-culotisme comme il chantait les Grâces, fait des vers à Marat comme il en faisait à Iris, et, sanguinaire sans fureur, comme il fut apparemment amoureux sans tendresse, il se prosterne humblement devant l'idole du jour, fut-ce Tantale ou Vénus. Qu'importe, pourvu qu'il rampe et qu'il gagne du pain! C'était hier en écrivant un quatrain, c'est aujourd'hui en copiant un procès-verbal ou signant un ordre de police.

Venu chez moi, je ne sais comment, lorsque mon mari était au ministère, je ne le connaissais que comme bel esprit, et j'eus l'occasion de lui faire une honnêteté; il mangea deux fois chez moi, me parut singulier à la première, insupportable à la seconde; plat courtisan, fade complimenteur, sottement avantageux, et bassement poli, il étonne le bon sens et déplaît à la raison plus qu'aucun être que j'aie jamais rencontré. Je sentis bientôt la nécessité de donner à mes manières franches cet air solennel qui annonce aux gens qu'on veut éloigner, ce qu'ils ont à faire. Cubières l'entendit; cependant, après quelque temps, il m'écrivit pour me demander la permission de me présenter un prince qui désirait d'être admis dans ma société; il appuyait sur ce titre de prince avec une emphase tout à fait risible, et il y ajoutait les flatteries les plus dégoûtantes pour ma personne. Je répondis comme je sais faire quand je veux rappeler les gens à l'ordre sans les fâcher, et me moquer d'eux sans leur donner le droit de s'en plaindre. Quant au

prince et à sa présentation, je me réduisis à observer que, dans la vie austère que je menais, étrangère à tout ce qu'on appelle cercle, et m'interdisant les sociétés particulières, je ne recevais absolument que les personnes que les relations d'affaires ou d'anciennes liaisons d'amitié faisaient désirer à mon mari de trouver quelquefois à sa table. Cubières me répliqua de longues excuses aussi ennuyeuses que ses éloges, me demandant un seul instant pour s'expliquer à mes pieds! Je ne lui répondis pas, et je n'ai plus songé à lui que le jour de mon arrestation, où j'ai vu sa signature sur l'ordre de la Commune; car il y en avait deux, l'un du comité d'insurrection dudit jour 31 mai, l'autre de la Commune. Tous les deux me furent montrés, dans la crainte que je récusasse celui du comité, et pourtant ce fut de ce dernier seul que se prévalurent mes gardes auprès du concierge de l'Abbaye, où ils me conduisirent.

La demande de Cubières m'avait fait présumer quelque intérêt caché. Je divertis mon mari, dans le temps, en lui racontant ce qui s'était passé. J'appris effectivement que le prince de Salm-Kirbourg, dont il était question, poursuivait alors les ministres pour obtenir du conseil je ne sais quelle indemnité de possessions en Alsace; je jugeai que j'avais bien deviné et que l'on n'avait cherché à me voir que dans l'idée qu'il pouvait en être comme dans l'ancien régime, où l'on engageait les femmes à solliciter leurs maris. Je m'applaudis de ma méthode, et je trouvai dans cette anecdote un nouveau trait pour reconnaître Cubières. Ce serait un bon tour à lui jouer que de publier ses lettres rampantes pour les mettre en opposition avec

son affectation de franchise et de liberté. J'aurais de plaisantes pièces en ce genre si j'en avais gardé le fatras. Que de parents et d'admirateurs, dont je n'avais jamais entendu parler, sont nés tout à coup dès que je me trouvai la femme d'un ministre! Comme je ne recevais point, ils m'écrivaient; j'avais assez à faire de lire ces lettres; je répondais brièvement, avec politesse, mais sincérité, pour détruire toute idée que je pusse ni voulusse me mêler de rien, et pour persuader de la parfaite inutilité de me faire des compliments ou de se dire de ma famille. Ce qu'il y a d'original, c'est que certaines gens s'en fâchaient et me répliquaient des choses dures. Je me souviens d'un M. David qui projetait je ne sais quel établissement, auquel il désirait que je m'intéressasse. J'eus beau répondre qu'en se présentant directement au ministre il remplirait son objet, que mon intervention ne servirait de rien et que je ne devais jamais la prêter, parce que ce serait me faire juge d'objets qui n'étaient point de ma compétence; il trouva mes principes détestables et me l'écrivit avec humeur. Ainsi, dans le particulier, j'étais molestée pour ma contenance à demeurer concentrée dans mes devoirs; et, dans le public, j'étais calomniée par l'envie, comme si j'eusse dirigé toutes les affaires. Et l'on croit bien doux et bien désirable d'occuper des places éminentes! Ah! sans doute, l'épouse d'un homme de bien qui se dévoue, qui s'honore de ses vertus et se sent capable de soutenir son courage, goûte quelque douceur et jouit de sa gloire; mais ce n'est pas un don gratuit, et il appartient à peu de gens de soutenir tout ce qu'elle coûte sans qu'ils en regrettent le prix!...

ADRESSE

DE PLUS DE DIX MILLIONS DE CITOYENS PASSIFS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le voilà donc le fruit de vos décrets stupides,
De vos cris forcenés, de vos trames perfides;
Législateurs obscurs, bourreaux de mon pays,
Bourreaux des citoyens que vous avez trahis!
Sur un gouffre profond la France est suspendue,
Et vous le publiez, vous qui l'avez perdue!
Vous ne rougissez pas d'avouer le danger
Où vous avez pris seuls plaisir à la plonger!
Oui, monstres, ses malheurs sont votre propre ouvrage.
On sait tous vos projets, tout ce que votre rage
Médite, dans ces jours de tumulte et d'effroi,
Pour renverser enfin et les lois et le roi :
Il ne vous en faut plus; et, dans votre délire,
Vous vous flattez d'avoir le vœu de tout l'empire.
Malheureux! connaissez, respectez les Français;
Pour leurs représentants ils n'avoueront jamais
D'aveugles factieux une cohorte impure,
Qui transpire le crime et vomit le parjure.
Grands dieux! un Condorcet, un Bazire, un Chabot,
Le Cointre, Isnard, Merlin, Thuriot et Brissot,
D'un peuple juste et grand seraient les mandataires!
Des brigands de nos droits seraient dépositaires!
Le sort nous a-t-il donc réduits à préférer
Le plus vil des moyens pour nous déshonorer?
Non; quoique, dans leurs clubs, une ligue infernale,
Disposant à son gré d'une tourbe vénale,
Les ait mis, par intrigue, au rang des députés;
Par tous les vrais Français ils en sont rejetés.
Mais, depuis près d'un an, qu'ont-ils fait pour la France,
Ces graves sénateurs boursouflés d'ignorance?
La forme d'un fauteuil, un titre contesté,
Tenant, au premier pas, leur génie arrêté,
De leurs rares talents ont donné la mesure;
Tels sont tous les travaux de leur législature.

De scandaleux débats, des accusations,
Des adresses de clubs, des députations,
Bien sûres d'obtenir un accueil favorable,
N'ont cessé d'occuper cette horde exécrable.
Le mensonge par elle est toujours écouté;
Ses murmures toujours couvrent la vérité.
Sévère à la vertu, facile pour le crime,
Elle protége l'un, et l'autre elle l'opprime.
La vile populace est le Dieu qu'elle sert,
Le Dieu qui la créa, de qui tout est souffert.
Enfin des Constantins les meurtriers féroces,
Absous par un décret de leurs forfaits atroces,
Ont prouvé sans réplique, aux yeux de l'univers,
Qu'il est dans le sénat des hommes plus pervers,
Plus vils, plus corrompus, pétris de plus de vices
Que Jourdan, que Duprat, Mainville et leurs complices.
Infortuné monarque! ô Louis! ô mon roi!
Ton assassin, de même, est absous par la loi!
Continuez, cruels, et punissez la France
D'avoir prostitué sur vous sa confiance.
Pour mieux perdre l'État redoublez vos efforts,
A force d'attentats étouffez vos remords.
Déjà sans alliés, sans argent, sans armée,
Par vos soins au dehors la guerre est allumée;
Déjà, proche du Rhin, tous les rois conjurés
Menacent de franchir ses bords mal assurés.
Offrez-leur un succès plus prompt et plus facile,
Doublez de vos suppôts la cohorte imbécile,
Assemblez tous vos clubs; que de tous les tréteaux
S'élèvent mille voix contre nos généraux;
Pour faire massacrer nos légions nouvelles,
Enlevez-leur les chefs qui veilleraient sur elles;
Que Luckner, la Fayette abandonnent leur camp,
Faites-les remplacer par Philippe et Jourdan;
Tandis que les Français mourront sur la frontière,
Faites de tout l'empire une vaste glacière;
De la guerre civile allumez les flambeaux,
Dictez vos lois de sang au milieu des tombeaux;
Faites assassiner le frère par le frère,
La mère par le fils, et le fils par le père;
D'avance jouissez de toutes ces horreurs,
Mais tremblez, scélérats, nous aurons des vengeurs.

JUVÉNAL.

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE SUR LES ARRESTATIONS RELATIVES A LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT 1792 [1].

« Citoyens,

« C'est encore de la Commune de Paris que je viens vous parler, au nom du Comité de sûreté générale et de la Commission extraordinaire. Quelqu'étrange qu'il soit qu'une section de la République appelle chaque jour l'attention des représentants d'un grand peuple, cependant, telle a été son influence dans la Révolution, qu'elle a communiqué un mouvement presque général; que sa marche a été suivie dans plusieurs départements, et que le projet de décret que nous vous présentons, relativement aux arrestations faites en vertu de mandats d'arrêt décernés par les comités de surveillance de la Commune et des sections de Paris, doit être une loi générale pour les villes où des arrestations semblables se sont multipliées d'une manière alarmante pour la liberté publique et individuelle.

[1] Par J. Delaunay (d'Angers).

La Convention ne saurait être jugée plus sévèrement que par ses documents officiels, et par ces rapports, imprimés par son ordre, où l'on voit retracés en traits violents, les maux sans nombre qui accablèrent la France, avec les crimes qui la décimaient. Chaque parti, chaque coterie révolutionnaire venait s'accuser successivement des mêmes forfaits et des mêmes désordres, et succombait à son tour. C'est le plus odieux spectacle qui ait effrayé le monde depuis l'ère chrétienne.

« Un grand nombre de personnes ont été arrêtées depuis le 10 août; elles ont adressé au Corps législatif plusieurs pétitions par lesquelles elles demandent à être provisoirement relâchées; elles se fondent sur ce que la loi n'ayant pas attribué au comité de surveillance et des sections de Paris le droit redoutable de lancer des mandats d'arrêt, et sur ce que n'étant pas coupables des délits dont on les accuse, leur arrestation ne peut être qu'un acte illégal d'un pouvoir tyrannique; ils ajoutent que s'ils réclament d'être mis en liberté provisoirement, ce n'est pas pour se soustraire à la justice, mais au fer des assassins, qu'ils tremblent à chaque instant d'éprouver dans les prisons le sort de ceux qu'ils y ont remplacés.

« Le Corps législatif ayant déterminé, postérieurement à ces réclamations, comment et dans quels cas les municipalités doivent exercer le droit de mandats d'arrêt, vos comités ont cru qu'ils devaient moins examiner si, dans le droit, la Commune et les sections ont pu lancer des mandats d'arrêt, qu'examiner si les faits et les délits qui en font la base sont de nature à y donner lieu.

« D'ailleurs, dans les temps de révolution, il faut juger révolutionnairement, et les hommes et les moyens. Souvent on est réduit à céder par prudence, et à conduire le désordre pour le prévenir; et, dans ces moments de troubles et de terreurs, au milieu des crises, des dangers et des menaces, à la suite d'une révolution qui bouleverse les anciens rapports, on est obligé d'employer des mesures fortes et extraordinaires qui ne sont pas dans la loi, que la nécessité des conjonctures commande, et sur lesquelles il faut

ensuite par prudence jeter un voile épais. Je ne parle ici que des hommes qui ont fait la révolution du 10 août. Je ne leur fais pas l'injure de les confondre avec les lâches brigands du 2 septembre qui l'auraient déshonorée, si toutefois la cause de la liberté pouvait être souillée par les crimes de quelques vils scélérats.

« D'abord, j'observe qu'à l'époque des meurtres commis dans les prisons, on conduisit en l'église de Sainte-Catherine et ailleurs, les infirmes et les fous, et la plupart de ceux qui étaient condamnés à une détention par le tribunal de police correctionnelle et par les autres tribunaux criminels. Lorsque le calme a commencé à renaître, ils ont été transférés des lieux où ils avaient été mis en sauvegarde à Sainte-Pélagie, à Bicêtre et dans les autres prisons de Paris.

« Ces translations ont été faites en conséquence des ordres donnés par la Commune; ainsi, quoique les arrestations aient été présentées à vos comités comme un acte illégal d'un pouvoir arbitraire, ils n'y ont vu que des actes de prudence et de sûreté; ils croient qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en liberté provisoire des personnes précédemment condamnées par des tribunaux, à des détentions plus ou moins longues, en raison de la gravité des délits; il faut que leur jugement s'exécute, ou que, pour le faire réformer, ils usent des moyens indiqués par la loi.

« Par rapport à ceux qui, lors et depuis, ont été arrêtés, les uns sont prévenus de délits ordinaires, tels qu'excès, vols et escroqueries; et les autres, en petit nombre, sont accusés de délits relatifs à la Révolution. Vos comités croient qu'il ne faut pas relâcher provisoirement les personnes prévenues de délits ordinaires;

il faut les renvoyer devant les tribunaux qui doivent en connaître.

« Quant aux personnes arrêtées comme suspectes d'incivisme et comme prévenues de délits contre-révolutionnaires, nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de les mettre provisoirement en liberté, sans avoir préalablement scruté leur conduite dans ses rapports avec les conspirateurs du dedans et du dehors. Les scellés ont été apposés sur leurs papiers. Il est très-important d'examiner leur correspondance. Nous croyons avec d'autant plus de raison à la possibilité de trouver dans cet examen des lumières utiles, que les opinions de la plupart des détenus ne sont pas équivoques. Ce sont des écrivains marqués dans la révolution par un incivisme scandaleux, ce sont des agents de la liste civile, ce sont des femmes attachées aux émigrés et chargées de leur correspondance.

« Il ne faut pas se le dissimuler, la surveillance la plus active est encore nécessaire. Le comité de sûreté générale est instruit par une série de faits incontestables que les agitateurs, que la horde royaliste et tous les ennemis de la chose publique, dispersés d'abord par la terreur, cherchent aujourd'hui un point de ralliement, et osent concevoir de criminelles espérances. Il importe de suivre les ramifications de cette vaste conjuration et de ne négliger aucun moyen d'en connaître les plans et les complices.

« Cependant il faut concilier ce que commandent et la sûreté générale et les droits de citoyen. Un Français ne peut être tenu de faire le sacrifice, même momentané, de sa liberté, que lorsque le salut public l'exige impérieusement; or, comme dans le nombre

des personnes détenues depuis le 10 août comme suspectes d'incivisme, il peut s'en trouver dont une plus longue arrestation ne serait pas suffisamment motivée sous ce rapport, nous pensons que le comité de surveillance doit être autorisé à se faire remettre par la Commune et par les sections les interrogatoires, les pièces et papiers des détenus, pour, après l'examen qu'il en fera, être statué en connaissance de cause, sur la liberté ou sur la détention des prévenus.

« Quant aux craintes que les événements passés inspirent aux prisonniers, il est de l'intérêt et de la dignité de la Convention nationale de les dissiper, et de prouver à la France et à l'Europe que la personne des individus, innocents ou coupables, jetés dans les prisons de Paris, est aussi sacrée que celle des autres citoyens, et qu'étant sous la protection de la loi, les assassiner, c'est assassiner la loi même.

« Il faut que nous périssions ici ou que le règne des lois renaisse, que l'anarchie expire et que la hache révolutionnaire ne soit plus dans les mains des scélérats un instrument de terreurs, de crimes et de vengeances. En effet, si le gouvernement ne devait marcher qu'accompagné d'insurrection, si les scènes d'horreur qui se sont passées sous nos yeux devaient se renouveler, si l'autorité des représentants du peuple devait être un jour avilie ou méconnue, si la force publique pouvait être égarée ou anéantie, la société serait dissoute, et il ne nous resterait qu'à gémir sur les ruines de la liberté.

« Sans doute un moment d'anarchie fut nécessaire pour consommer la ruine de nos ennemis; mais ce qui assure le triomphe de la plus belle cause qui fut

jamais, peut la perdre sans retour s'il se prolonge au delà de la limite assignée par la nécessité des conjonctures; et il est très-évident pour quiconque a étudié la marche des choses et le caractère des hommes, que vos déterminations doivent principalement porter sur le rétablissement de l'ordre, sur le renouvellement de l'esprit de subordination, sur les moyens de rendre la vigueur aux autorités, et d'empêcher qu'une seule goutte de sang humain ne coule sous un autre glaive que sous celui de la loi. Si vous manquiez de ce fondement essentiel à l'édifice que vous allez élever, tous vos travaux s'évanouiraient comme une ombre vaine, et il ne vous resterait de vos veilles que la douleur d'invoquer encore une autre représentation nationale, qui ne réussirait pas mieux que vous à sauver le peuple et à fonder la liberté; car que peut l'autorité contre la force dirigée par des hommes perdus, pour qui toute constitution aura toujours l'impardonnable défaut d'établir une autorité publique et de les assujettir à des lois.

« Voici le projet que vos comités vous proposent :

« La Convention nationale décrète que le comité « de sûreté générale est autorisé à se faire rendre « compte des arrestations relatives à la révolution du « 10 août, de prendre connaissance de leurs motifs, « de se faire représenter la correspondance des per- « sonnes arrêtées, et généralement toutes les pièces « tendantes ou à leur justification ou à donner la « preuve des délits dont elles sont accusées, pour en « faire le rapport à la Convention nationale, pour, par « elle, être prise telle détermination qu'elle jugera « convenable. »

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

SUR LES TROUBLES ARRIVÉS A LYON, PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE [1]

« Vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale les diverses pièces relatives aux troubles arrivés dans la ville de Lyon, troubles qui ont été partout rapportés de la manière la plus infidèle, et dont je vais vous faire le récit exact.

« Vous savez, citoyens, que la ville de Lyon a toujours été le refuge des contre-révolutionnaires; qu'à diverses époques il s'y est élevé des mouvements très-violents qui ont toujours précédé ou suivi ceux dont Paris a été le théâtre, et cela de très-près. Il restait cependant encore quelques espérances aux bons citoyens qui connaissaient le patriotisme des sans-culottes, qui là, comme dans toutes les autres parties de la république, sont les défenseurs les plus ardents de la liberté. L'immense étendue de cette cité, sa nombreuse population, sa position topographique, son éloignement de Paris, la mauvaise composition, la coupable indolence

[1] Par J. L. Tallien, député du département de Seine-et-Oise.

des anciennes administrations n'avaient pas peu contribué à faire de cette ville le point de réunion de tous ces hommes qui, imbus de préjugés, et regrettant les chimères de l'ancien régime, allaient là entretenir leurs espérances, et en attendre ou préparer même le succès.

« Ci-devant nobles, financiers du haut parage, prêtres réfractaires, mécontents du nouvel ordre de choses, tous se rassemblaient à Lyon. Ils y trouvaient ce que, dans leur langage, ils appelaient la *bonne compagnie*. Les plaisirs, le luxe de Paris les y suivaient; ils se trouvaient là dans leur élément. Les émissaires des cours étrangères avaient moins loin pour venir conférer avec eux. Tout allait pour le mieux, lorsque la révolution du 10 août vint déconcerter tous les projets contre-révolutionnaires. La source de tous nos maux, la liste civile, fut enfin tarie, les correspondances interceptées, les administrations renouvelées; alors tout changea de face : les plus notés d'entre les réfugiés émigrèrent; les prêtres réfractaires furent déportés, et le calme parut un instant se rétablir. Les premiers commissaires envoyés par la Convention nationale étaient parvenus à concilier les esprits et à détruire, au moins en apparence, les germes de dissension que les malveillants ne cherchaient qu'à exciter. La cessation des travaux, le renchérissement des denrées, la misère à laquelle se trouvaient réduits plusieurs milliers d'ouvriers, donnaient cependant des inquiétudes aux administrateurs. La discussion qui avait lieu dans la Convention nationale, au sujet du ci-devant roi, ne contribuait pas peu à ranimer les espérances des ennemis de l'ordre public. La nouvelle de la condamna-

tion et de l'exécution du tyran, arrivée au même momoment, fut reçue diversement. Les sans-culottes s'empressèrent d'adhérer à votre décret; les aristocrates en murmurèrent; mais ils n'étaient pas en force: la municipalité les surveillait, et ils furent obligés de concentrer leur rage, et de se venger par quelques misérables pamphlets. On les méprisa d'abord, et on n'y fit pas d'attention; mais bientôt, se prévalant du silence des magistrats, ils levèrent la tête d'une manière plus audacieuse.

« La mort de le Pelletier fut pour eux un sujet de joie; son lâche assassin fut célébré dans un libelle intitulé: *Un vertueux français à la Convention nationale*, et dans lequel on remarquait ce passage: « Tremblez, brigands, et souvenez-vous que les in-« fâmes assassins de Charles Stuart ont péri misérablement ou sont tombés sous les coups des *vrais* « *Anglais :* le même sort vous attend. » L'arbre de la liberté de la place des Terreaux était chaque jour couvert de semblables pamphlets.

« La ville de Lyon n'était pas le seul refuge des royalistes; à Montbrison, on proposa d'incendier les maisons de deux députés à la Convention nationale qui avaient voté la mort du tyran: les citoyens Dupuis et Javoque: la porte du domicile du père de ce dernier fut même teinte de sang pendant la nuit.

« Le 30 janvier, la municipalité fit arrêter l'ex-contrôleur général Lambert qui, depuis plusieurs mois, était caché chez un négociant nommé Berlier; on saisit chez lui une correspondance qui prouvait des relations habituelles avec les émigrés, et qui indiquait les moyens qu'il employait pour procurer de faux certi-

ficats de résidence et de faux passe-ports, pour sortir du territoire de la république.

« Les circonstances de cette arrestation réunies à la fermentation qui existait dans les esprits et au grand nombre d'hommes inconnus qu'on remarquait depuis quelque temps dans la ville, donnaient de vives inquiétudes aux magistrats. Le conseil général s'était occupé, dans diverses séances, des moyens de dissiper l'orage; enfin, après une longue délibération, il se détermina, le 4 de ce mois, à ordonner les visites domiciliaires. Ce moyen était violent, mais le danger était pressant, et le salut d'une grande cité commandait cette mesure rigoureuse. Les ordres furent donnés pour le lendemain, et les dispositions si sagement concertées que, dans l'espace de deux heures, l'opération fut terminée; tout se passa dans le plus grand ordre; les propriétés furent respectées; aucun bon citoyen ne fut inquiété : aucune réclamation ne s'est élevée contre cette mesure de sûreté exigée impérieusement par les circonstances. Plus de trois cents personnes suspectes furent arrêtées; le tribunal municipal resta assemblé pendant quarante-huit heures, et ne désempara qu'après les avoir toutes entendues; cinquante environ furent renfermées, les autres mises en liberté.

« Tout paraissait terminé; et il n'était pas un bon citoyen qui n'applaudît à cet acte de justice, lorsque tout à coup on fait courir le bruit que le peuple se rassemble, qu'il veut se porter aux prisons, que la guillotine a été enlevée, et que les événements les plus sinistres semblent de voir terminer cette journée.

« Cependant, le conseil général de la Commune

était en permanence; le maire, Nivière Chol, nommé depuis peu de temps, n'avait pas partagé l'opinion des visites domiciliaires : il se rend au département, lui communique ses craintes, et sans avoir vérifié les faits, s'appuyant sur une lettre anonyme, sur des rapports infidèles ou captieux, il requiert une force armée considérable, ordonne aux gardes nationaux qui environnaient la maison commune de se retirer, et les fait remplacer par des troupes de ligne, tant à pied qu'à cheval, et même par de l'artillerie. Cet appareil militaire, déployé dans un moment inattendu, jette la consternation parmi les citoyens; chacun peut se demander quel est le motif de ces dispositions extraordinaires, et tout le monde l'ignore.

« Le conseil général mande le maire pour rendre compte de sa conduite. Il bégaye, ne répond que par des faux-fuyants, et ne motive la résolution qu'il a prise que sur des ouï-dire et des terreurs paniques. Néanmoins on fait vérifier les faits; des commissaires de la municipalité sont envoyés dans les divers quartiers de la ville, et partout ils trouvent le plus grand calme. Ils se transportent aux prisons de Rouanne; ils interrogent le concierge sur le fait du prétendu enlèvement de la guillotine; celui-ci leur répond que qui que ce soit ne l'a demandé, qu'elle n'a pas non plus été montée, et que par conséquent, elle n'a pu être éprouvée d'aucune manière; et pour les en convaincre, il les conduit dans divers lieux de la prison où les pièces de la guillotine étaient séparément renfermées, de manière que, par un excès même de précaution, elles ne pouvaient être rassemblées que par ceux qui avaient habitude de le faire.

« Les commissaires, de retour à la maison commune, font le rapport; le conseil général invite les corps armés à se retirer, ce qui est effectué à l'instant. Dès ce moment, le maire ne paraît plus à la municipalité. En vain, le conseil général le somme-t-il de se rendre à son poste; il s'absente pendant le jour, et termine par envoyer le 7, sa démission, non au conseil général de la Commune, mais au département.

« Tels sont, citoyens, les premiers événements dont Lyon a été le théâtre. Je vous en ai fait le récit exact, puisé dans les procès-verbaux qui vous ont été envoyés par le conseil général de la Commune. J'observe ici que les autres autorités constituées ne nous ont rien fait parvenir. Les faits parlent sans doute assez d'eux-mêmes pour que votre comité n'ait pas besoin d'y ajouter de longues réflexions.

« Vous avez dû sentir, citoyens, combien était irrégulière et pusillanime la conduite tenue par le maire dans cette importante circonstance. Et, en effet, quelle inconsidération de la part d'un magistrat du peuple, de requérir une force armée considérable sans avoir consulté le conseil général de la commune dont il est le chef, sans avoir pris la précaution de faire vérifier si les rapports, si les bruits répandus avaient quelque fondement! Je veux bien encore accorder que ces craintes chimériques eussent quelque espèce de réalité; le maire ne devait-il pas rester à son poste, et concerter avec ses collègues les moyens d'empêcher ce qu'il redoutait? Il nous en coûte trop de penser que le maire de Lyon ait eu des intentions perfides, mais au moins nous devons dire qu'il n'a pas fait ce qu'il devait, et que, sous tous les rapports, sa conduite est

condamnable. Elle le paraît encore bien plus lorsqu'on la compare à celle de ce conseil général dont tous les membres restent, sans désemparer, pendant six jours; se répandent dans tous les quartiers de la ville, invitent les citoyens au calme, et s'occupent avec un zèle constant et non interrompu, des moyens de maintenir l'ordre public que tant de malveillants voulaient troubler; les poignards des assassins, aux gages de l'aristocratie, étaient suspendus sur leurs têtes; les événements subséquents ne l'ont que trop prouvé; mais rien ne les effraye : ils s'oublient eux-mêmes pour sauver leurs concitoyens. La conduite de ces courageux magistrats sera sans doute approuvée par la Convention nationale.

« Citoyens, ce rapport était terminé lorsque des nouvelles très-alarmantes nous sont arrivées. Au moment où nous vous parlons, la contre-révolution s'opère à Lyon. Les aristocrates qu'on disait ici avoir quitté la ville par la terreur que leur avaient inspirée les visites domiciliaires, viennent de se montrer avec plus d'audace que jamais. Le club central vient d'être détruit, ses archives enlevées, ses effets brûlés sur la place publique; on a même tenté de mettre le feu à l'arbre de la liberté; il aurait peut-être été réduit en cendres sans le courage de quelques patriotes, qui, épars et poursuivis par les poignards, se sont ralliés cependant pour sauver ce fanal des bons citoyens. La statue de la liberté, le buste de Jean-Jacques Rousseau, placés dans le lieu des séances du club central, ont été enlevés, cloués à l'arbre de la liberté, et exposés aux insultes des aristocrates, *des femmes à pelisses*, *des muscadins* qui dansèrent autour *une farandole*. Le tribunal du

district a été obligé d'interrompre ses séances, et les membres ont été forcés de se réfugier à la maison commune. Les portes de l'arsenal et de la poudrière sont entre les mains des contre-révolutionnaires. Un courrier de l'armée, qui était chargé de dépêches pour Paris, a été empêché de continuer sa route; on lui a refusé des chevaux. Nivière Chol, cet homme qui avait si lâchement abandonné son poste au moment où lui-même annonçait un grand danger, vient d'être réélu par les aristocrates qui, pour la première fois, sont allés dans leurs sections et en ont exclu les sans-culottes. Enfin, tout annonce qu'en ce moment cette ville est dans le plus grand danger; aucune nouvelle officielle ne nous est parvenue. Toutes les autorités constituées se taisent, et peut-être le sang a déjà coulé...

« Empressez-vous, citoyens, de voler au secours de ces patriotes opprimés; donnez-leur les moyens de terrasser les ennemis de la révolution dont ils sont environnés; craignez que cette étincelle contre-révolutionnaire ne se communique aux autres parties de la république. Dans le moment où nous allons être attaqués par les ennemis extérieurs, il faut anéantir ceux de l'intérieur; car vous ne pouvez pas vous dissimuler que tous ces mouvements n'aient entre eux une extrême connexité : ce sont les agents des cours de Londres, de Madrid, de Vienne qui, partout excitent des désordres; ce sont leurs machinations infernales qu'il faut détruire avant d'entrer en campagne. Déployez une grande sévérité contre ces hommes qui ne respirent que pour renverser la liberté, et réédifier sur ses débris le trône du despotisme. Il en est temps, encore;

parlez, et bientôt ces vils intrigants seront rentrés dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir; à votre voix, nos généreux frères d'armes marcheront pour dissiper ces hordes de brigands qui infestent notre territoire; déjà les braves Marseillais sont en marche et attendent vos décrets. Voici celui que votre comité m'a chargé de vous proposer.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur les troubles arrivés à Lyon, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera, séance tenante, nommé trois commissaires pris dans le sein de la Convention, lesquels partiront dans le jour, et se rendront dans le plus bref délai à Lyon, pour y rétablir l'ordre.

« Art. 2. Ces commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs accordés aux autres commissaires de la Convention nationale ; ils pourront suspendre et faire mettre en état d'arrestation tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, et toutes autres personnes qui pourraient être coupables; requérir la force publique des autres départements, en un mot, prendre, tant dans la ville de Lyon que dans le département de Rhône-et-Loire, et lieux circonvoisins, toutes les mesures de sûreté générale qu'ils croiraient nécessaires au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique.

« Art. 3. Le conseil exécutif fera sur-le-champ passer à Lyon des forces suffisantes pour y protéger le rétablissement de l'ordre.

« Art. 4. La Convention nationale approuve la conduite tenue par le conseil général de la commune. »

CONVENTION NATIONALE

PRÉCIS RAPIDE DES ÉVÉNEMENTS QUI ONT EU LIEU A PARIS DANS LES JOURNÉES DES 30 ET 31 MAI, 1er ET 2 JUIN 1793 [1]

Depuis la fameuse nuit du 10 mars, Paris ne jouissait que d'un calme apparent; l'anarchie avait envoyé ses émissaires dans les diverses parties de la République; ces apôtres du brigandage, couverts d'un faux masque de patriotisme, affectant le langage et les habitudes du peuple afin de le mieux tromper, avaient la mission secrète de désorganiser les départements, d'exciter les défiances, d'armer cette classe si honorable d'hommes dont le travail et l'industrie sont de véritables propriétés, contre les citoyens qu'ils désignaient sous le titre de riches, et sur lesquels ils appelaient les proscriptions et les vengeances.

Le succès ne répondit point aux espérances du crime; dans les départements, ils trouvèrent de vrais Français, de généreux républicains, qui, ralliés auprès de l'arbre de la liberté et serrés autour du faisceau de la loi, ne connaissaient point le langage de la licence, respectaient les propriétés, et dont le cri

[1] Par A. J. Gorsas, député à la Convention nationale.

de ralliement était : « Paix aux hommes vertueux! Guerre aux souffleurs d'anarchie!... »

Bientôt les cent têtes de l'hydre, éparses dans les départements, se réunirent à Paris, où la principale continuait ses ravages et méditait de nouveaux attentats.

Mais depuis quelques jours les bons citoyens commençaient à sortir de la longue léthargie où la terreur les avait trop longtemps entretenus. Les sections, opprimées par des comités révolutionnaires, composées en général d'hommes nouveaux, d'hommes qui portaient sur leur front le cachet de la honte, et qui, ne devant leur existence politique qu'à leurs forfaits, ne pouvaient la conserver que par des crimes, les sections, dis-je, commençaient à voir revenir dans leur sein les hommes vertueux que l'audace et l'intrigue en avaient expulsés. Une lutte s'établit alors entre le crime et la vertu, et la victoire restait presque toujours à cette dernière. Les sections du Mail, des Champs-Élysées, de la Butte-des-Moulins, présentèrent des pétitions énergiques; elles jurèrent de maintenir la liberté de la Convention, de défendre son intégrité et de la défendre contre les attaques trop multipliées que le peuple soudoyé des triumvirs dirigeait chaque jour contre les représentants du véritable peuple.

Plusieurs adresses des départements vinrent, en même temps, électriser les bons et faire pâlir les méchants; des députés de Nantes, de Marseille et de la Gironde parurent successivement à la barre; ils y parlèrent le langage de l'honneur et du patriotisme; le Vieux-de la Montagne trembla, et ses satellites, incertains, parurent cesser un moment d'aiguiser leurs

poignards; enfin Robespierre, qui n'est brave qu'au milieu des tombeaux et des cadavres, disparut pendant trois ou quatre jours; mais l'on conspire aussi dans les souterrains.

L'anarchie était sur le penchant de sa ruine; elle était prête à tomber elle-même dans le précipice qu'elle avait creusé pour ensevelir les victimes du nouveau septembre qu'elle méditait; elle sentit donc la nécessité de faire un dernier effort.

Je viens de dire qu'il s'était formé à Paris quarante-huit conciliabules révolutionnaires; ce fut du sein de ces quarante-huit repaires, ce fut du sein d'un autre repaire fameux, et qui avait été longtemps l'asile de l'homme de bien, le temple du patriotisme, le sanctuaire de la liberté, que s'échappa une horde de conjurés, qui tinrent des sabbats nocturnes à l'Évêché, sabbats auxquels assistèrent les Chaumette, les Hébert, les Pache, les Varlet, les Henriot, quelques membres gangrénés du corps électoral, de la Commune de Paris, enfin tous ces hommes de boue et de sang dont les noms sont liés à tous les genres de crimes, qui auraient terni notre révolution glorieuse si des hommes vertueux et persécutés n'en avaient pas assis les bases, et si, au milieu des proscriptions et des poignards, ils n'avaient combattu sans cesse le monstre du despotisme nouveau, qui se revêt des honorables livrées de l'indigence, qui dégrade le titre respectable de « sans-culottes, » pour ravir sous ce déguisement imposteur les propriétés sacrées de l'homme « qui a, » et les propriétés plus sacrées encore de l'homme qui « n'a point, » c'est-à-dire les inépuisables ressources du travail, trésor auquel on ne supplée point par les

pillages, par les brigandages, et par tous les excès révoltants dont tels proconsuls ont fait l'apologie.

Les conjurés eurent beau s'envelopper du mystère, leurs motions liberticides, leurs projets funestes, ne tardèrent point à être connus; ils étaient d'ailleurs retracés dans les libelles d'un homme odieux, dont l'existence politique est une monstruosité, et dont l'existence physique et morale est un tort de la nature et des lois; ils étaient retracés dans un écrit périodique du substitut de la Commune, Hébert, qui, sous l'enveloppe grotesque du *Père Duchêne*, prêchait encore trois fois par semaine l'oubli de tous les principes, le mépris des plus saints devoirs.

Une fermentation sourde régnait d'ailleurs à Paris. Des femmes, excitées par les furies sans doute, se rassemblent; elles s'arment de pistolets et de poignards; elles prennent des arrêtés, courent les divers carrefours de la ville, portant devant elles l'étendard de la licence. En vain dénonce-t-on ce délit à la Commune; en vain veut-on faire ressortir ses dangereuses conséquences, Pache répond qu'il n'y a rien à craindre. Que dis-je?... Ces bacchantes avaient été reçues au sein du conseil général; elles y avaient été accueillies, fêtées, et elles y avaient reçu l'accolade fraternelle. Et que voulaient-elles? que demandaient-elles? Elles voulaient en finir : elles voulaient « purger la Convention; » elles voulaient enfin « faire tomber des têtes, » et « s'enivrer de sang. »

Les bons citoyens de Paris ne purent pas voir avec indifférence de pareils excès ; la Convention, forcée de délibérer sous le couteau des assassins, nomma une commission de douze membres, dont la probité et les

vertus civiques jetèrent l'effroi dans l'âme des conspirateurs et ranimèrent l'énergie des bons citoyens, qui s'empressèrent d'aller y déposer la connaissance qu'ils avaient de la trame ourdie contre la Convention et contre la République entière.

L'anarchie est d'abord si atterrée, que plusieurs de ses apôtres disparaissent; les plus audacieux sentent alors la nécessité de se sauver par de nouveaux attentats; s'ils n'avaient pas pour eux la majorité des citoyens, ils avaient au moins toutes les autorités; ils avaient une commune corruptrice et corrompue; ils avaient leurs brigands; ils avaient de l'argent pour les soudoyer, et les recrutements pour la Vendée avaient fourni des sommes considérables, perçues arbitrairement et sur des mandats dont quelques journaux ont donné la forme, et qui serviront de pièces à l'histoire de l'anarchie.

Le conciliabule de l'Évêché se fait cependant renforcer par tout ce qu'il y avait d'hommes perdus à Paris. Varlet, que la Commune avait fait arrêter à l'instant où il provoquait, sur des tréteaux, les groupes du peuple, et dont la prison s'était ouverte à la voix des brigands; Henriot, fameux dans les massacres de septembre; Maillard, qui, dans ces journées de sang, avait présidé le chef-lieu des meurtres, et duquel il existe un acte daté du 9 septembre, dans lequel il prend le titre de « juge souverain de ces fameuses journées, » et « d'autorité constituée par le peuple; » enfin, les Hassenfratz et autres hommes de cette espèce, étaient réunis pour aviser « aux grandes mesures. » Tel était l'état des choses, lorsque le bruit se répand qu'on va sonner le tocsin, que l'on va faire

tirer le canon d'alarme; Lanjuinais, le digne Lanjuinais, prévenu par moi de tout ce qui se passe, et qui, d'ailleurs, avait eu des renseignements, monte à la tribune, dans la séance de jeudi soir; il dénonce spécialement Chabot; mais la montagne couvre sa voix, et Chabot et plusieurs autres agents du complot ont eu l'impudence de traiter de chimères, de vaines terreurs d'une âme pusillanime la dénonciation de trames qui devaient avoir leur exécution dans quelques heures.

En vain aurait-on voulu conjurer l'orage; il semblait que tout était d'accord pour que la foudre tombât avec plus d'éclat.

La Convention avait été insultée, et le maire, Pache, avait répondu « qu'il n'y avait pas de complot, qu'il ne s'agissait pas de tocsin, et que tout était tranquille. »

On avait consulté le procureur-syndic du département, et il avait répondu ou écrit « qu'il n'y avait pas de complot, qu'il ne s'agissait pas de tocsin, et que tout était tranquille. »

On avait interrogé le ministre de l'intérieur, et Garat, fidèle à son système, ne voyait dans tous ces mouvements que des effets ordinaires de l'inquiétude; et à l'heure même où le son du tocsin funèbre allait frapper les airs, « il ne prévoyait aucun complot; il annonçait la tranquillité et le bon ordre. »

Et cependant, au moment où la Convention levait sa séance de nuit, à cet instant, les prétendus commissaires des sections de Paris, qui n'étaient autre chose que l'extrait impur des comités révolutionnaires, arrêtaient au nom du peuple de Paris, au nom de la

majorité de ce peuple, ami de la paix et des lois, au nom de la sainte partie de ce peuple qu'il faut bien se garder de confondre avec ce ramas de brigands, la plupart étrangers à cette grande ville; ils arrêtaient, dis-je, que Paris était en insurrection, que le tocsin serait sonné, que le canon d'alarme serait tiré, que la municipalité serait cassée.

En effet, le premier coup de tocsin parti de la cité fut le signal pour toutes les autres sections. Des brigands se présentèrent aussi pour tirer le canon d'alarme, mais l'officier du poste s'y opposa, et ce ne fut guère que sur les onze heures ou midi qu'on l'entendit pour la première fois.

Les prétendus commissaires des sections, cependant, s'étaient rendus au conseil général, où ils avaient préparé une parodie de ce qui s'était passé dans la nuit du 10 août; ils signifièrent à la Commune qu'elle était cassée, et la Commune, docile à son rôle, céda la place à ces « sauveurs de la patrie; » ses membres se dépouillent de l'écharpe, mais bientôt ils s'en revêtent de nouveau, à la voix de la nouvelle autorité qui déclare « qu'elle les recrée, et qu'elle vient les renforcer pour opérer le salut de la patrie en danger, de la patrie prête à être dévorée par les douze ogres de la commission extraordinaire. »

Les citoyens de Paris avaient cependant couru aux armes; mais, sans ordres et incertains, ils s'étaient réunis à un drapeau qui flottait à la porte de chaque capitaine. Ce fut dans cette journée mémorable que la commission, après une lutte d'une journée entière, fut enfin suspendue sans qu'on voulût l'entendre, non pas pour sa justification, l'intention de ses membres

n'était pas d'y descendre, mais sans qu'on voulût écouter un rapport qui allait déchirer le voile et mettre au grand jour les trames des conspirateurs.

Il importe, avant de passer outre, de rappeler ici un fait; l'attitude de Paris avait été si imposante dans cette journée; les bons citoyens s'étaient levés en une telle masse, que les conjurés tremblèrent pour eux-mêmes; cependant, pour venir à bout de leur dessein, et dominer les délibérations de l'Assemblée, incertaine de ce qui se passait au dehors, ils l'avaient fait environner par leurs affidés; ils eurent recours aussi à un autre stratagème qui pouvait avoir des suites funestes.

Vers les cinq heures du soir, le faubourg Saint-Antoine, qui s'était levé comme tous les autres, sans savoir pourquoi, céda aux instigations qui lui furent faites de marcher en armes à la Convention, au nombre de huit ou dix mille. Pour les exciter encore davantage à cette démarche, on leur présenta la section de la Butte-des-Moulins entre autres, comme une section contre-révolutionnaire; on leur dit qu'elle avait arboré la cocarde blanche; pendant qu'on semait ce bruit funeste dans le quartier des Quinze-Vingts, on disait à la Butte-des-Moulins que les faubourgs descendaient pour la désarmer. Ainsi, les ennemis de la chose publique, par cette double perfidie, étaient sur le point de faire verser le sang.

Déjà le faubourg Saint-Antoine avait braqué ses canons devant la principale porte du ci-devant Palais-Royal; déjà la Butte-des-Moulins, renforcée par quelques compagnies de la section du Mail, disposait ses moyens de défense et faisait le serment de périr jus-

qu'au dernier, plutôt que de se laisser désarmer, lorsqu'un heureux incident changea l'état des choses.

« Qu'allons-nous faire? s'écrie un canonnier du faubourg, faire couler le sang de nos frères sur un bruit répandu par un homme en écharpe, il est vrai, mais qui peut bien cependant n'être pas fondé, s'il n'a pas été jeté parmi nous dans les intentions les plus per fides! Camarades, avant tout, vérifions le fait! »

Une députation de trente braves sans-culottes se forme à la voix de ce digne citoyen; elle entre dans l'avant-cour; le premier signe qui frappe ses regards est le bonnet de la liberté, et la cocarde tricolore à tous les chapeaux; une explication franche et amicale dissipe tous les nuages; les portes s'ouvrent, les barrières, les grilles n'opposent plus d'obstacles, et de braves gens qui, tout à l'heure, étaient sur le point d'en venir aux mains, se jettent dans les bras les uns des autres, se pressent, se serrent, se demandent des excuses réciproques. Une scène affligeante suspend un moment ces épanchements du patriotisme; on apprend que le généreux commandant de la Butte-des-Moulins, celui qui, deux ou trois jours auparavant, avait paru à la barre de la Convention, et qui était venu lui faire avec ses camarades un rempart de son corps, venait de tomber, frappé d'un coup de sang. La stupeur succède aux élans de la joie, on croit qu'il expire. On n'ignore pas que sa mort n'était due qu'à ses fatigues; depuis trois jours, il ne s'était pas couché un seul instant, et il succombait à la douleur qu'il éprouvait de voir arriver le moment fatal d'un combat; un chirurgien accourt, il lui ouvre la veine il répond de sa vie. Alors les cris de vive la Répu

blique! d'anathème à l'anarchie, retentissent de toutes parts!...

Pendant que ces événements se passaient au dehors, la Convention nationale était livrée aux débats les plus affligeants; assiégée par une foule d'hommes et de femmes sans pudeur, elle délibérait au milieu des huées et des plus insultantes provocations; et ces huées et ces provocations furent portées à un tel point que plusieurs membres de la Montagne crurent devoir, par politique au moins, s'élever contre ces excès; l'un d'eux demanda même que la Convention se formât en comité général. Enfin, Lacroix, cédant à un mouvement qu'il aurait voulu retirer, s'écrie : « Non! la Convention n'est pas libre! » On connaît le résultat de cette journée; la commission des douze, après avoir lutté avec constance, après avoir assiégé la tribune pour faire son rapport, fut suspendue sans pouvoir obtenir la parole ni justice.

La nuit, les rues furent illuminées; de nombreuses patrouilles circulèrent dans toutes les sections; celles du faubourg Saint-Antoine, qui avaient été reconduites par celles du Mail et de la Butte-des-Moulins, se livrèrent pendant quelques heures à des plaisirs avoués par le patriotisme; enfin, malgré la malveillance qui essaya de troubler la tranquillité publique, le jour paraît sans que les bons citoyens aient eu à gémir d'aucune scène affligeante.

La suspension de la commission extraordinaire n'était qu'une demi-victoire pour l'anarchie. Un rapport devait être fait par le comité de salut public, où les pièces devaient être déposées et examinées, conjointement avec trois membres de cette commission. Or,

quelque astuce qu'on osât mettre en œuvre, quelque ressort qu'on fît jouer, de quelque voile officieux qu'on essayât de couvrir la vérité, elle devait sortir pure et lumineuse, même du chaos où l'on aurait fait de vains efforts pour l'enchaîner.

Ce ne pouvait être là le but des conspirateurs; ils devaient tout tenter dans leur audace. Anéantir les preuves de leurs crimes n'était pas une mesure suffisante; il leur fallait anéantir aussi les hommes intrépides et vertueux qui, au milieu des couteaux et des poignards, avaient eu le courage de saisir les fils de ce dédale, et de pénétrer dans la caverne où ces Caïns avaient forgé leurs forfaits.

Le même conciliabule qui avait eu lieu dans les nuits précédentes, se tint encore dans celle du 31 mai au 1er juin, journée fatale, qui doit être l'époque glorieuse du triomphe de la liberté sur le monstre de l'anarchie, espoir qui soulage l'âme des vrais républicains qui ont juré de ne courber jamais la tête que devant les lois, et qui, après avoir brisé l'odieux joug du despotisme couronné, ne consentiront point à ployer le genou devant un tyran dont le sceptre est un poignard, et les arrêts des assassinats.

L'anarchie et ses suppôts, réunis dans son repaire, méditaient de porter les derniers coups; l'homme de sang du nom duquel je ne salirai pas ce récit, s'y était rendu; il y avait dicté une adresse de proscription, tendante à commander impérativement à la Convention de lui livrer les douze membres de la commission extraordinaire, et les vingt-deux députés dont la section de la Halle avait déjà demandé les têtes; on avait eu soin seulement d'en soustraire quelques-uns, non

pas pour diminuer le nombre des victimes, car le couteau de la scélératesse ne veut rien perdre; aussi les hommes *de proie* avaient-ils rempli les cases vides, et les noms d'Isnard et de deux autres collègues bien dignes d'être inscrits sur cette liste honorable, remplacèrent ceux de Valadi, de Lanthenas et Doulcet.

Dès le matin, instruite des arrêtés liberticides de la nuit, instruite des mouvements qui se préparaient, une partie des proscrits se rassembla rue des Moulins, pour délibérer, non pas sur ses propres dangers, mais sur ceux de la patrie. Plusieurs d'entre nous s'étaient rendus de bonne heure. Lanjuinais, bravant les huées, bravant les poignards, montrant aux hommes féroces qui calculaient avec impatience les minutes qu'il avait encore à exister, un front calme et serein, le courageux Lanjuinais, dis-je, venait de demander la cassation de toute autorité révolutionnaire dans Paris, de tous ses actes avec autorisation aux citoyens de leur courir sus, de saisir ceux qui se prétendraient revêtus de telle autorité. Il serait difficile de peindre les orages précurseurs de la foudre qui était prête à éclater, et dont aucun siècle n'a fourni l'exemple.

A peine achevait-il que cette prétendue autorité révolutionnaire se présente à la barre, et qu'elle y vomit, avec des gestes furieux, le libelle que le scandale et le crime avaient fabriqué dans les ténèbres de la nuit. « Le peuple est debout, y était-il dit; sauvez-le, en lui sacrifiant les traîtres que son indignation réclame!... Justice! ou il se la fera lui-même!... »

Je ne parlerai pas des applaudissements convulsifs qui retentirent, et de la Montagne, et des tribunes, rem-

plies plus que jamais des satellites de septembre ; je ne parlerai pas de la réponse concertée du président ; mais quel pinceau pourra retracer la scène horrible qui se prépare !...

On délibère pour la forme, on exige qu'à l'instant on fasse droit au vœu féroce exprimé par l'organe des furies. Des cris, des hurlements retentissent dans le sanctuaire des lois ; la majorité de l'Assemblée, cependant, ne cède point à ce premier mouvement de terreur, elle passe à l'ordre du jour motivé sur le décret qui renvoie à un rapport qui doit être fait sous trois jours par le Comité de salut public.

Le décret n'était pas rendu, que ces forcenés pétitionnaires se précipitent de la Montagne, où ils étaient assis ; l'un d'eux fait briller une épée : « Peuple, tu est trahi, » s'écrie-t-il. Ils sortent de la salle en proférant les plus sanglantes menaces ; des hommes, des femmes apostés dans les tribunes se lèvent à leur voix en poussant des hurlements affreux ; les têtes des députés proscrits qui étaient présents sont signalées : « Qu'ils n'échappent pas ! » devient un cri général ; des sicaires courent aux diverses issues ; on croit pendant un moment que le temple des lois va être ensanglanté ; d'autres scènes cependant se passaient au dehors.

Des bataillons de recrues, destinés pour la Vendée, avaient été recélés dans les casernes de Courbevoie, et retenus sous divers prétextes ; on les avait, pour ainsi dire, affamés depuis plusieurs jours ; on les égarait par des suggestions criminelles, on leur peignait la majorité de la Convention comme une horde de scélérats, vendus et livrés à Pitt et à Cobourg : on allumait leur

haine et on alimentait leurs vengeances; il ne restait plus qu'à les diriger.

La légion de Rozenthal, tant de fois dénoncée, et de laquelle on s'était servi pour plusieurs arrestations arbitraires, particulièrement pour arracher de leurs domiciles un capitaine de la section du Contrat-Social, citoyen estimable, et le maître de l'hôtel de Jean-Jacques Rousseau, était toute dévouée aux projets de la faction liberticide; elle attendait des ordres et était prête à agir hostilement contre la représentation nationale.

Quant aux bataillons destinés pour la Vendée, ils étaient arrivés dès le matin; d'abord, ils avaient fait une pose aux Champs-Élysées, ils s'étaient rangés ensuite en bataille sur le boulevard de la Madeleine, où ils avaient reçu l'ordre de se diriger vers la place du ci-devant Carrousel, sous prétexte d'y recevoir le prêt qu'on avait eu grand soin de suspendre, en rejetant tout l'odieux de ce retard sur la majorité gangrenée de la Convention.

Tout à coup, des émissaires apostés crient dans les rangs que les traîtres, les conjurés, que les Catilina de la Convention, que ceux qui entretiennent des intelligences criminelles avec les brigands de la Vendée, sont enfin découverts, et qu'ils cherchent à s'échapper... L'ordre est donné sur-le-champ de charger les armes, et, la baïonnette en avant, ces hommes égarés se précipitent au pas de charge, barricadent toutes les avenues; ils sont secondés par une troupe de femmes, se disant révolutionnaires, troupe de furies avides de carnage, qui ne parlaient que d'abattre des têtes et de les rouler toutes sanglantes dans les flots d'un nouvel Hèbre.

Presque au même instant, des émissaires répandirent dans les différentes sections des bruits mille fois rebattus, « qu'il y avait des hommes suspects, des contre-révolutionnaires déguisés qui voulaient faire un coup; » il est vraisemblable aussi que Henriot fit exécuter un des plans arrêtés par ses complices, celui de barricader les rues et d'exiger les cartes de citoyens; l'on devine facilement le but de cette mesure inquisitoriale : on ne voulait pas qu'aucune des victimes désignées aux poignards échappât : « Une fois que nous les tiendrons, disait un des conjurés, à l'aide de quelque trame liberticide dont nous prouverons qu'ils sont les instruments, nous ferons tomber leurs têtes sous la hache vengeresse du peuple; quand nous les aurons fait disparaître, l'intérêt qu'ils pourraient inspirer cessera, on oublie bientôt un mal où il n'y a plus de remède; mais, pour cela, il faut les tenir tous. »

Mon journal du 31 mai, qu'ils ont intercepté dans les départements, leur prouvait trop que j'étais instruit de leurs abominables projets, pour qu'ils ne présumassent point que je pouvais échapper à leurs poignards. Ici, je suis obligé de parler un instant de moi, puisque, principale victime de la conjuration du 10 mars, je me trouve encore celle sur qui ils ont exercé leur rage; je vais prouver à ces scélérats que je méritais cette honorable préférence.

Je le répète, je connaissais tous leurs projets, et, le dimanche, à cinq heures du matin, j'avais note de leurs arrêtés, je n'ignorais aucun des attentats qu'ils se proposaient de commettre; mais, s'il était impossible d'en empêcher la fatale exécution, je prévis au

moins qu'il importait de réduire le tarif de leurs proscriptions sanglantes; je me transportai, en conséquence, de bonne heure chez l'un de mes estimables collègues (mon ami Grangeneuve), je lui rendis compte des événements qui se préparaient, je l'invitai à se réunir au plus grand nombre de proscrits qu'il pourrait rencontrer : « L'heure n'est pas encore sonnée, lui dis-je, je vais à la séance pour instruire ceux que tu ne pourras prévenir, j'ai l'espoir que mon dévouement ne me sera pas fatal. » Le lieu de la réunion indiqué, je le quittai.

Témoin des scènes affreuses qui s'y passaient, je tins bon jusqu'au moment du signal affreux qui fut donné aux tribunes, et qui fut répété au dehors; les sabres levés, l'irruption soudaine faite à toutes les issues, m'annoncèrent, ou plutôt confirmèrent mes résultats; je dis un mot à Lanjuinais, ce fut le seul auquel je pus parler; le sort de mes autres collègues m'occupa uniquement alors; il fallait les instruire, et il n'y avait pas un moment à perdre.

Je sors de la salle, je n'éprouve aucune difficulté que dans l'hôtel de Brionne, où plusieurs hommes et femmes, armés de briquets, me barrent le passage; un mouvement violent fait avec le pommeau de la canne que je portais, mais plus encore la bruyante arrivée des proscripteurs à écharpe qui se faisaient précéder de tambours, me délivrèrent, et je sortis au milieu de nos bourreaux qui, tout occupés à soulever le peuple, ne m'aperçurent pas, quoiqu'un grand nombre me connût.

J'arrive rue des Moulins à l'instant même où mes collègues allaient se rendre en masse à la Convention.

Je leur fais part de ce qui se passe, je les somme, au nom de la patrie, de n'aller pas impunément se livrer aux assassins; je leur démontre qu'ils seraient inutilement sacrifiés, sans que leur sacrifice pût être utile à la chose publique; je me retire le dernier, et lorsque je suis sûr qu'ils sont tous, sinon en sûreté, du moins en position d'y pourvoir.

Je rends compte particulièrement de ce fait, parce que c'est à l'oubli de mon propre salut pour m'occuper de celui de mes estimables collègues, que je dois la liberté de respirer l'air pur d'une terre hospitalière!

Généreux Calvadociens! recevez ici le tribut de ma reconnaissance : c'est vous qui pouvez particulièrement me juger, vous connaissez tous mes crimes; depuis le commencement de la Révolution vous avez lu l'ouvrage périodique que j'ai consacré à la défense des principes, à la propagation du patriotisme et des vertus sociales...

Généreux Calvadociens! mes crimes sont ceux des trente-quatre victimes que les poignards de l'anarchie poursuivent. Nous avons tous lutté pour la même cause... Ah! si vouloir donner une constitution à la république; si vouloir maintenir son unité et son indivisibilité; si vouloir réunir tous les citoyens dans les douces étreintes de la fraternité; si défendre les propriétés des attentats du brigandage; si combattre toutes les têtes de l'hydre du despotisme; si, au milieu des couteaux et des feux cachés sous une cendre perfide, poursuivre les tribuns, les dictateurs, les triumvirs; si arracher le masque aux tyrans de toute espèce; si avoir signalé cent fois un scélérat fameux

dont la bouche impie n'a prononcé l'arrêt de mort de Louis que pour se faire de son cadavre sanglant un échelon au trône; encore une fois si ce sont là des forfaits; si ce sont des forfaits que d'avoir prêché à la tribune ou dans nos écrits le respect des personnes et des propriétés!... si ce sont des forfaits d'avoir vengé la liberté sainte des attentats d'une licence effrontée, que le champ de l'hospitalité devienne pour nous celui de la mort! Qu'il ne reste aucune trace de nos tombeaux! Que la mer qui baigne le rocher célèbre qui vous a donné son nom, roule nos restes impurs dans ses gouffres les plus profonds!... Mais, que dis-je? vous nous avez rendu justice..., et le chêne civique que vous nous avez offert reverdira pour nous, pour nos amis, pour nos enfants; il couvrira notre urne, et, lorsque nous ne serons plus, nos neveux viendront, sous son ombrage, célébrer dans des hymnes civiques les vertus hospitalières et les douceurs des âmes reconnaissantes.

Après avoir payé à la gratitude le juste tribut que je lui devais, je reprends mon récit :

Je venais de remplir un devoir sacré; il en était un dernier bien cher à mon cœur, c'était celui d'aller embrasser ma famille; je croyais que les bourreaux m'en laisseraient encore le temps; je cours chez moi; un ami me reconnaît : « Fuyez, me dit-il, votre maison est au pillage; on traîne dans ce moment votre neveu à la mairie, et les scélérats qui vous dévastent demandent votre tête à grands cris. Fuyez, encore une fois!... » Je suivis un conseil salutaire, qui peut-être n'a retardé que de quelques instants l'heure fatale qui était sonnée pour moi. Si elle se prolonge en-

core quelque temps, je me propose de rendre compte de faits bien chers à mon cœur, et que la prudence me force à contenir, pour ne pas compromettre les respectables amis qui m'ont offert un asile, et qu'une Commune audacieuse a proscrits.

Ici devrait se terminer un récit fondé sur des faits dont j'ai été témoin, sur des attentats dont j'ai été la victime... J'ai dit la vérité, la vérité tout entière; je vais la dire encore, ou plutôt je vais mettre en scène mon collègue Lanjuinais.

Je l'avais laissé descendant de la tribune, je l'avais quitté dans ce moment critique où Caton, environné d'assassins, n'a plus qu'à s'envelopper dans son manteau...

Le décret d'ordre du jour motivé, qui avait été rendu à une majorité immense, n'existait plus, il avait été, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il avait été brisé par les poignards. La Montagne ne daigne pas même en demander le rapport, et les tribunes ordonnent qn'on délibère, ou plutôt qu'on décrète la volonté suprême de la Commune révolutionnaire de Paris. Le trop faible et vaniteux Barrère se présente pour la forme, organe du comité du salut ou plutôt du malheur public, il annonce que l'inquiétude nationale s'est manifestée dans Paris et dans les départements, sur quelques-uns de leurs députés Il en appelle à leur conscience, il en appelle à leur générosité, car il n'ose pas leur imputer l'ombre d'un délit; il sait trop que leurs principes, que leur courage, que leur haine pour la tyrannie sont les seules causes de leur honorable proscription; sa bouche se refuse même à prononcer qu'ils ont perdu la confiance... « Que ceux, dit-il, qui ont paru perdre cette confiance, fassent eux-

mêmes le sacrifice de leurs pouvoirs; ce n'est point ici une mesure pénale... Nouveaux Curtius, je viens vous ouvrir à regret l'abîme d'où doit sortir le salut de la République, la suspension de vos pouvoirs; voilà ce que votre patrie vous demande; la Convention vous met sous la sauvegarde de la loi... »

Isnard, Fauchet, Lanthenas, Dussaulx, le respectable Dussaulx, recommandable par soixante-dix années de vertu, qu'on n'avait pas rougi d'inscrire sur la liste fatale, consentent à cette suspension (puisqu'on leur dit que le salut public en dépend). Barbaroux, qui venait de recevoir de Marseille les titres les plus flatteurs, déclare aussi qu'il consent à cette suspension si un décret l'ordonne. Cette déclaration fournit à Chabot le prétexte d'une sanglante ironie. Lanjuinais, indigné, s'élance à la tribune; des huées l'y poursuivent, et, s'il obtient du silence, il ne le doit qu'à la curiosité des uns et à l'épuisement des autres, et surtout à sa courageuse obstination.

« Si jusqu'alors j'ai montré quelque courage, dit-il, je l'ai puisé dans l'ardent amour qui m'anime pour la patrie et pour la liberté, je serai fidèle à ces mêmes sentiments jusqu'au dernier souffle de ma vie. Ainsi, n'attendez pas de moi de suspension!... »

La Montagne interrompt avec violence; Lanjuinais ne se déconcerte pas et poursuit en ces termes :

« Je dis à mes interrupteurs et surtout à Chabot, qui vient d'injurier Barbaroux : on a vu orner les victimes de fleurs et de bandelettes; mais les prêtres qui les immolaient ne les insultaient pas... Je le répète, n'attendez de moi ni démission, ni suspension momentanée, n'attendez aucun sacrifice. Je ne suis pas

libre pour en faire, et vous ne l'êtes pas vous-mêmes pour en accepter. La Convention est assiégée de toutes parts par de nombreuses troupes armées, les canons sont dirigés sur elle; des consignes criminelles vous arrêtent malgré vous aux portes de cette salle. On vous insulte, on vous outrage en vertu d'un édit du comité révolutionnaire, de cette autorité rivale et usurpatrice qui menace de détruire la République et de ravir notre liberté naissante. On vient de faire charger les fusils, et il n'est pas permis, sans risquer sa vie, de se montrer seulement aux fenêtres qui environnent cette salle.

« Si vous étiez libres, je dirais : Je n'ai pas le droit d'abjurer, au gré des factieux, l'auguste mission qui m'est confiée; j'appartiens à la République entière, et non à cette seule portion de citoyens égarés que de grands conspirateurs font mouvoir, et qui, s'ils s'expliquaient eux-mêmes librement, et en connaissance de cause, s'élèveraient pour moi contre ceux qui me persécutent; je ne me suspendrai donc point volontairement à l'époque des plus grands dangers de ma patrie.

« Je me trompe, citoyens! Si vous étiez libres, je n'aurais rien à dire... Je n'avais rien dit quand, après une longue discussion, vous prononçâtes, dans cette même cause et à la presque unanimité, ce décret célèbre qui imprima le sceau de l'infamie sur le front de nos calomniateurs... Vous étiez libres alors... Votre jugement souverain serait-il rétracté? Le serait-il valablement, sous les canons et les baïonnettes qui se dirigent contre la représentation nationale!...

« J'ai encore la faculté de faire entendre ici ma

voix... Eh bien, j'en userai pour vous donner un conseil digne de vous, qui peut nous couvrir de gloire et sauver la liberté. Osez manier avec vigueur le sceptre de la loi déposé entre vos mains; cassez, je le répète, toutes les autorités qu'elle ne reconnaît pas; défendez à toutes personnes de leur obéir; énoncez la volonté nationale, et ce ne sera pas en vain; les factieux seront abandonnés des bons citoyens qu'ils abusent... Si vous n'avez pas ce courage, c'en est fait de la liberté. Je vois la guerre civile, déjà allumée dans ma patrie, étendre partout ses ravages, et déchirer la France en petits États; je vois l'horrible monstre de la dictature ou de la tyrannie, sous quelque nom que ce soit, s'avancer sur des monceaux de ruines et de cadavres, vous engloutir successivement les uns et les autres et renverser la République. »

(Ici, c'est Lanjuinais qui va continuer le narré des événements de cette journée.)

« Un mouvement simultané de l'Assemblée a suivi de près ce discours. La Convention, assiégée, de l'aveu même de Lacroix et de Barrère, par la force armée et dans des desseins liberticides, casse par un décret la consigne qui la rendait captive.

« Les sentinelles extraordinaires refusent d'obéir. La Convention se présente en corps, le président Hérault à la tête; on regardait la séance comme levée. Les sentinelles des portes et des escaliers n'insistent plus; mais toutes les avenues extérieures du côté de la cour et du jardin des Tuileries étaient fermées en dehors et en dedans par la troupe armée.

« Cette troupe était d'environ 80,000 hommes, parmi

lesquels il y avait près de 3,000 canonniers avec 163 pièces de canon.

« Là, indépendamment, étaient encore des détachements de la garde nationale de Courbevoie, ceux de Saint-Germain en Laye, de Melun et de Versailles, arrivés dans le jour, et auxquels le comité révolutionnaire avait fait distribuer l'étape.

« On sait que Santerre a été dénoncé à la commission des douze, comme devant ramener dans Paris les contingents de la Vendée.

« Là, on distinguait une partie de ces hussards royalistes de la légion de Rozenthall. A leur tête étaient Henriot et ses aides de camp, choisis parmi ses complices de Septembre.

« Il y avait aussi des fourneaux avec grils pour chauffer des boulets rouges dans les Champs-Élysées; un corps de réserve nombreux dans le bois de Boulogne, où il avait bivaqué la nuit du samedi au dimanche, avec quatorze pièces de canon.

Les bataillons des sections les plus contre-anarchiques de Paris étaient aux postes les moins importants et les plus éloignés.

« Le mot d'ordre était : *Insurrection et vigueur*.

« Un militaire à cheval a été vu distribuant à des soldats des assignats de cinq livres.

« Marat, avec Henriot et autres officiers, avait visité, le 31 mai, les principaux postes dans la ville; Marat avait donné des ordres autour de la salle pendant la séance même du 1er juin.

« Un municipal révolutionnaire de Paris, avec son écharpe, s'était emparé du comité de sûreté générale de la Convention; il y faisait la police sur les gens sus-

pects aux sentinelles de la faction. Un député y a été conduit et interrogé, et bafoué comme n'étant pas de la Montagne.

« Enfin, les barrières étaient gardées et Paris était cerné à cinq et six lieues à la ronde par un cordon de troupes armées.

« La Convention se présente pour sortir par la grande porte sur la place du Carrousel; les députés avaient la tête nue, le président seul était couvert, en signe du danger de la patrie; les huissiers de la Convention le précédaient; ils ordonnent d'ouvrir le passage.

« Henriot s'avance à cheval avec ses aides-de-camp, et, enfonçant son chapeau sur sa tête, il tire son sabre : « F... .! s'écrie-t-il, vous n'avez point d'ordres à donner ici; retournez à votre poste, livrez les députés que le peuple réclame. »

« Les députés insistent. Henriot recule de quinze pas et crie : « Aux armes!... Canonniers! à vos pièces!... » La troupe qu'il commande se dispose à la charge; on a même vu des fusils en joue dirigés sur les députés; des canonniers semblent se disposer à mettre le feu à leurs canons, les hussards tirent leurs sabres.

« Le président se retire et se présente avec l'Assemblée à toutes les troupes successivement, dans la cour et dans le jardin, sans trouver d'issue nulle part.

« Cependant la plupart des troupes armées criaient, le chapeau à la pointe de la baïonnette ou de la pique : *Vive la République! vivent les députés! La paix! la paix! des lois! des lois! une constitution!* Un petit nombre criait : *Vive la Montagne! vivent les bons députés!* Un plus petit nombre encore : *A la guillotine Brissot,*

Guadet, *Vergniaud*, *Gensonné*, *Pétion*, *Gorsas*, *Barbaroux*, *Buzot*, *etc.*, *l'infâme commission des Douze!* Ceux-là paraissaient ne s'arrêter que faute de mémoire; d'autres enfin : *Purgez la Convention*, *tirez le mauvais sang!...*

« Lorsque la Convention quittait la salle de ses séances, les députés qu'on appelle de la Montagne, furent les derniers à partir. On leur criait de la tribune au-dessus d'eux, je ne sais dans quelle vue : « N'allez pas, n'allez pas! que les bons montagnards restent! » Mais la plupart sortirent.

« Il en resta environ une vingtaine avec Marat. Ils lièrent conversation avec cette tribune affidée; chacun annonçait hautement et la rentrée prochaine dans la salle, et le décret d'accusation contre les proscrits.

« Tout à coup, Marat, craignant sans doute qu'on n'eût obéi à la Convention, à quelqu'un des postes, sort précipitamment. Il apprend que la Convention se rend vers le Pont-Tournant; il y accourt très-vivement, suivi bientôt d'environ cent cinquante sicaires déguenillés qui criaient : *Vive Marat!* Il s'écrie : « Au nom du peuple, je vous somme de retourner à vos postes, que vous avez lâchement abandonnés!... »

« Là, on entendit Marat s'écrier : « Sacr...! Il vous faut un roi, f!... il vous faut un chef; vous ne pouvez pas nous sauver!... »

« L'Assemblée dévore en silence ces humiliations, ces outrages; elle rentre : les tribunes se trouvent occupées par des hommes armés de fusils. Les députés sont de nouveau consignés aux avenues de la salle.

« Couthon, le traître et lâche Couthon, dit que chacun maintenant doit être bien rassuré sur la liberté

de la Convention, et qu'il faut faire justice au peuple.

« Couthon achève de se couvrir d'infamie en dictant aux représentants du peuple et modifiant, en société avec Marat, la liste des proscrits. Ils en retranchent trois, Dussaulx, Ducos et Fonfrède; ils en proposent quatre, Fermond, Valazé et les ministres Clavières et Lebrun, et toujours sans aucun motif; ils n'osent pas insister contre Fermond. Ils veulent d'abord que ceux qui ne sont pas soumis à la Convention, et ceux qui sont absents, soient envoyés à l'Abbaye; ensuite ils se contentent de demander que tous soient mis en arrestation chez eux. De généreux députés s'indignent et protestent hautement contre la violence et contre ce qu'on va faire. La liste est décrétée en masse et fort lentement par le président Hérault, quoique un côté ne prît point de part à la délibération, ou n'en prît que pour réclamer.

« La séance est levée, mais il était défendu de sortir; il fallut reprendre quelques vains débats, et attendre une demi-heure, pendant qu'on allait solliciter la levée des consignes, soit auprès du commandant Henriot, soit auprès du comité révolutionnaire ou, pour mieux dire, contre-révolutionnaire. O Parisiens! voilà ce que les factieux appellent une superbe journée, une belle insurrection morale; et moi, je vous dis que c'est le plus horrible attentat qu'on puisse commettre; c'est un grand mouvement contre-révolutionnaire; c'est la dissolution de la Convention; c'est la mort de la République et de la liberté; c'est la ruine entière de Paris; il ne suffit pas d'agiter vos chapeaux au bout de vos piques et de vos baïonnettes, et de crier : *Vive la République!* Les tyrans arrêtent maintenant par cen-

taines vos parents, vos voisins, vos amis; ils les massacreront demain comme en septembre; ils vous désarmeront, ils vous pilleront, comme ils se tuent de le dire depuis si longtemps, et vous feront bientôt crier : *Vive le roi!* Vous deviendrez ainsi la risée de l'Europe, le jouet des puissances coalisées, et dans les départements, qui s'éveillent enfin. Votre ville superbe ne sera plus qu'un affreux désert, et vous l'aurez bien mérité par votre insouciance. Debout, Parisiens! Il est temps encore de sauver la liberté et l'unité de la République; mais il n'y a plus qu'un moyen.

Faire rentrer dans le néant les autorités illégales qui vous oppriment, et se rallier sans délai à l'intégrité de la représentation nationale!... »

« Lanjuinais, dans l'exposé qu'on vient de lire, s'est borné à retracer quelques faits sans suivre aucun plan; il les a retracés à mesure qu'ils se passaient sous ses yeux; et s'ils manquent de cette liaison qui en rend le principe et les conséquences plus faciles à saisir, l'on y trouve au moins cette franchise, cette vérité qui leur donne je ne sais quel caractère touchant qui convainc; voilà, le motif qui m'a déterminé à les conserver dans toute leur intégrité.

Il n'a point dit, par exemple, et j'ai oublié de le dire moi-même, qu'une horde d'anarchistes s'était portée à l'hôtel des Postes, et qu'à main armée elle avait mis arbitrairement en état d'arrestation les directeurs; il n'a point dit que le secret de la pensée avait été violé; que tous les journaux qui pouvaient éclairer les départements avaient été arrêtés, leurs auteurs poursuivis, et que plusieurs avaient été jetés dans les fers.

Il n'a point dit qu'on ne s'était pas contenté de rompre le sceau des lettres, même indifférentes, et que les assignats ont disparu de celles qui en contenaient; il n'a point dit que, pendant quatre ou cinq jours consécutifs, aucun des représentants formant la majorité de la Convention n'a reçu ses correspondances; que les plus essentielles, qui pouvaient même intéresser la chose publique, ont été interceptées.

Il n'a pas dit qu'à la suite de l'horrible journée du 2, et, dès le soir même, les citoyens qui avaient eu le courage de manifester des opinions antiliberticides, ont été incarcérés, arrachés du sein de leurs familles; il n'a pas dit que plusieurs épouses et mères ont expiré de douleur et d'effroi à la suite de ces excès désastreux.

Il n'a pas dit que, comme au mois de septembre, les prisons se trouvant encombrées de victimes, un nombre prodigieux a été parqué dans des édifices publics; atrocité contre laquelle plusieurs sections ont réclamé depuis.

Il n'a point dit qu'indépendamment des trente-quatre proscrits dont les têtes devaient tomber sous la hache d'un certain peuple auquel on avait promis le pillage, des milliers devaient expier par une mort violente et au son du tocsin le crime impardonnable d'avoir essayé de défendre les propriétés, et d'avoir présenté ou signé des adresses contre-anarchiques.

Il n'a point dit qu'on avait voulu faire revivre les listes de proscription qu'un décret de la Convention nationale avait justement anéanties.

Il n'a point dit que, pour couvrir tous ces attentats ou pour les légitimer, on avait fabriqué une foule de

prétendues preuves de complots, de trahisons contre les victimes immolées qui, une fois ensevelies dans la nuit du tombeau, n'auraient pu être évoquées pour venger leur mémoire outragée.

Il n'a point dit que, pour égarer les départements (et ce crime est le plus grand de tous), que, pour endormir leur juste vengeance, ces bourreaux de la patrie, toutes les fois qu'il s'agissait de délibérer sur la Constitution, poussaient d'indécentes huées; qu'ils disaient hautement, soit par eux-mêmes, soit par leurs proconsuls, qu'il ne fallait s'en occuper qu'après une guerre dont ils attisaient le feu; qu'après une guerre que leur désorganisation seule a rendue désastreuse. Il n'a point dit enfin que ces hommes féroces avaient fabriqué dans leurs cavernes obscures un squelette informe, auquel ils avaient donné le nom de *Constitution;* constitution qu'ils ne veulent pas, à laquelle ils ne croient pas; squelette d'argile, enfin, qu'ils briseraient de la même main qui l'a forgée.

Audacieux tribuns, tyrans de mon pays! il nous était réservé de respirer quelques instants sur une terre libre, pour dévoiler vos criminelles trames et pour faire entendre la voix de la vérité! Il nous était réservé de montrer à nu vos forfaits et d'arracher à vos serres cruelles les derniers lambeaux du corps politique que vous épuisez, que vous déchirez depuis six mois. Vous avez hésité, vous avez remis au lendemain pour nous dévorer; sans doute nous ne sommes pas encore hors de vos atteintes; vous avez les trésors de l'État, vous avez des sicaires et des poignards, mais nous aurons existé assez pour manifester notre innocence et dévoiler vos longs forfaits... Préparez vos

échafauds, appelez vos licteurs, que nos têtes tombent aujourd'hui sous un fer assassin, des vengeurs naîtront de nos cendres, et notre mémoire du moins sera vengée!...

LISTE DES DÉPUTÉS PROSCRITS

AVEC LA DÉSIGNATION DE LEURS DÉPARTEMENTS.

1 Lanjuinais (Ille-et-Vilaine).
2 Pétion (Eure-et-Loir).
3 Gensonné (Gironde).
4 Le Hardy (Morbihan).
5 Buzot (Eure).
6. Chambon (Corrèze).
7 Grangeneuve (Gironde).
8 Gorsas (Seine-et-Oise).
9 Guadet (Gironde).
10 Biroteau (Pyrénées-Orientales).
11 Salle (Meurthe)
12 Rabaud (Aube).
13 Barbaroux (Bouches-du-Rhône).
14 Brissot (Eure-et-Loir).
15 Lasource (Tarn).
16 Louvet (Loiret).
17 Valazé (Orne).
18 Le Sage (Eure-et-Loir).
19 Lidon (Corrèze).
20 Vergniaud (Gironde).

NOMS DES MEMBRES PROSCRITS DE LA COMMISSION DES DOUZE

21 Boileau (Yonne).
22 Gommaire (Finistère).
23 Gardien (Indre-et-Loire)
24 Henri Larivière (Calvados).
25 Kervelegan (Finistère).
26 Mollevault (Meurthe).
27 Vigée (Maine-et-Loire).
28 Bergouing (Gironde).
29 Bertrand L'Hodiemière (Orne).

NOMS DE CEUX QUI ÉTAIENT PROSCRITS

ET QUI ONT ÉTÉ RETIRÉS DES PRÉCÉDENTES LISTES

30 Fauchet (Calvados).
31 Lanthenas (Somme).
32 Doulcet (Calvados).
33 Isoard-Valady ( ).
34 Le Hardy (Seine-Inférieure).

Isnard et Fauchet, ayant consenti la suspension de leurs fonctions, n'ont point été mis en état d'arrestation.

Nota. Dusseaux (de Paris) avait aussi été désigné et compris dans la liste; Saint-Martin Valogne (de l'Ardèche) et Fonfrède (de la Gironde), membres de la commission des Douze, ont été également retirés, sur l'observation qu'ils n'avaient pas concouru aux mandats d'arrêt d'Hébert et Varlet, etc. [1].

[1] Gorsas, l'auteur de ces relations sur la journée du 31 mai, était lui-même un Girondin, et l'un des vingt et un qui périrent à Paris sur l'échafaud. Tout en rendant d'une manière saisissante l'horreur de ces excès révolutionnaires, son récit ne saurait néanmoins faire éprouver pour son parti, les émotions dont il est pénétré.

Après s'être servis de l'insurrection, les Girondins périrent par elle; après avoir été jusqu'à voter la mort du roi pour conserver une popularité honteuse, et pour tâcher de retenir une prépondérance qu'ils avaient acquise un moment aux dépens du trône, ils furent renversés à leur tour.

L'histoire, inflexible comme la justice, ne peut que reconnaître dans leur sort un châtiment mérité, une leçon de la Providence, un exemple terrible pour les ambitieux qui jouent avec la révolution. On regrette seulement que tant de jeunesse et de talent aient été prodigués pour une pareille cause.

CONVENTION NATIONALE

JOURNÉES DES 12 ET 13 GERMINAL[1]

ET ÉVÉNEMENTS QUI LES ONT PRÉCÉDÉES ET SUIVIES.

La vie des patriotes menacée par des partisans de la tyrannie, la tentative audacieuse de remettre sous le joug et de décimer la représentation nationale, le sort de la République balancé par une poignée de factieux, voilà le tableau que Paris a offert le 12 germinal. La victoire remportée par l'énergie des représentants et le courage des bons citoyens, la honte et la défaite de nos ennemis, voilà ce qui rend cette époque chère et précieuse dans l'histoire de la Révolution. Des mesures fermes et sages pour frapper les grands coupables, réduire à l'impuissance leurs subalternes,

[1] 1er avril 1795.

Ces pages et celles qui les suivent se rapportent à la série d'émeutes et d'insurrections qui éclatèrent après la chute de la Terreur pour sauver les hommes les plus compromis.

On sait que la Terreur fut le régime qui pesa sur la France pendant tout le temps de l'influence despotique de Robespierre.

Elle commença le 2 juin 1793, à la mort des Girondins, et dura jusqu'au 9 thermidor (27 juillet 1794), c'est-à-dire pendant quatre cent vingt jours.

La mort de la reine et de madame Élisabeth, la loi contre les suspects, la création d'une armée révolutionnaire ambulante qui devait parcourir

éclairer les hommes égarés, anéantir les germes des dissensions, voilà ce que nous demandons tous, et ce que le Sénat ne nous aura pas promis en vain.

Une double tâche est imposée à l'observateur patriote. Il doit à la fois retracer les événements, énumérer les mesures qui en ont été les conséquences, et encore montrer le rapport qui existe entre ces mesures et les principes de justice et de liberté qui doivent sauver la France.

Je n'emploierai ici d'autre éloquence que celle des choses; j'écris sans passion; aucune ne conduit ma main. Non, aucune; car l'amour de la patrie n'en est point une dans le cœur de l'homme libre : cet amour est identifié à son existence. Intimement convaincu qu'il ne peut vivre que sous une constitution libre, le désir de sa propre conservation n'est pas plus vif que le désir du salut de la patrie. Ce sentiment est énergique comme son âme; il est calme comme elle. On peut le voir dans son patriotisme, humain, ferme ou sévère; jamais attendri, opiniâtre ou emporté. Il n'a

les départements avec de l'artillerie et une guillotine, l'abolition du culte catholique, remplacé par celui de la déesse Raison, etc., en furent les actes les plus odieux.

La Terreur fit tomber plus de quatre mille têtes sur la place de la Révolution, sur celle de la Bastille et à la barrière du Trône, où la guillotine resta en permanence. Et au moment de la chute de Robespierre, il était question, pour accélérer les exécutions, de mitrailler par masses, au Champ de Mars, trois mille prisonniers dont on était embarrassé. Ce gouvernement trouva pourtant des gens qui le regrettèrent.

Ce sont les mouvements de ces complices et de ces partisans de la Terreur qui sont retracés ici par des témoins oculaires. Rien ne saurait donner une idée de l'abominable anarchie où Paris et la France étaient alors plongés.

On trouvera à la suite de curieux détails sur l'administration de Robespierre et sur celle de ses acolytes, en province, les plus sanguinaires.

ni enthousiasme ni fanatisme. Le meilleur des citoyens de Rome, Cicéron, ne fut jamais fanatique. Il était plus que cela, aimant la liberté par raison et par sentiment.

PREMIÈRE PARTIE

Le 9 thermidor avait délivré la République de l'oppression la plus honteuse, mais cette journée mémorable n'avait pas rempli le vœu des patriotes. Il semblait qu'on eût pardonné aux complices de Robespierre, en faveur de la division qu'avait occasionnée entre les décemvirs le partage de la tyrannie. Ils avaient fait bientôt adopter la loi sur la garantie individuelle des représentants du peuple; cette loi qui ne devait protéger que des monstres, puisque, s'ils eussent ressaisi le pouvoir, les décemvirs l'auraient bientôt abolie avec la même impudeur et sous le même prétexte que *l'inviolabilité* des députés fut proscrite par eux, s'ils ne l'avaient éludée, en substituant les poignards de leurs assassins à la hache de leur tribunal révolutionnaire.

On sentit les effets de cette loi lorsque l'indignation publique, d'autant plus violente qu'elle avait été plus comprimée, appela sur Carrier la justice nationale, et contraignit à l'abandonner ses partisans mêmes et ses imitateurs. Les délais que l'on fut contraint de supporter, les agitations que ces délais favorisèrent, firent pressentir que l'on éprouverait des difficultés bien plus terribles lorsque l'on attaquerait de front la tyrannie, non plus dans ses agents sanguinaires, mais

dans ses chefs, habitués depuis longtemps à inspirer la terreur et à organiser le crime.

Ce n'était plus un cri plaintif sortant des flots de la Loire, indignée de ne rouler à l'Océan que des cadavres amoncelés, c'était une voix terrible, impérieuse, partie de tous les points de la République, qui accusait les chefs des anciens comités de gouvernement de tous les crimes qui s'étaient commis, de tout le sang qui avait coulé, de tous les désastres qui avaient désolé la France.

Des hommes bien intentionnés, mais frappés vivement de la crise qu'entraînerait ce grand acte de justice, semblaient d'avis de laisser dans l'oubli les pervers, de se contenter de les réduire à l'impuissance; tout au plus pensait-on à purger des principaux traîtres, le sol de la République.

Mais l'homme éclairé sentait l'impossibilité que ces demi-mesures sauvassent la patrie. Les complices des buveurs de sang s'agitaient chaque jour avec plus d'audace; l'opinion publique, ravivée par la rentrée des députés qu'avaient proscrits les tyrans, était prononcée d'une manière irrévocable contre ces derniers. Les patriotes craignaient de voir la Convention rester en arrière de cette opinion publique. Nos ennemis manœuvraient dans plusieurs sections et tâchaient d'y rétablir leur domination ancienne. Un hiver rigoureux, en doublant les besoins, avait arrêté les arrivages de subsistances et de combustibles; la misère des indigents donnait l'espoir de corrompre et d'induire au crime leurs cœurs ulcérés. Ce fut dans ces circonstances que, sur l'avis des comités, la Convention décréta qu'une commission serait nommée, aux termes

de la loi, pour examiner la conduite de Collot, Billaud, Barrère et Vadier.

On s'étonne qu'à ces coupables on n'eût pas adjoint des hommes qui, depuis longtemps, étaient avec eux en « communauté de crimes. » Cette indulgence ou cette faiblesse releva l'espoir des suppôts de la Terreur.

La commission, obligée d'employer un long temps à discuter une multitude de pièces, présente enfin, avec des preuves irréfutables, le décret d'accusation. La Convention décrète l'arrestation des quatre prévenus; et la fuite de Vadier prouve qu'à la conscience de ses crimes il joignait plus de prudence que ses trois complices, ou moins de confiance dans les manœuvres de leurs partisans.

Le temps employé à l'impression du rapport en diffère la discussion et permet aux amis du crime de concerter à loisir les manœuvres funestes qui doivent rendre le jugement impossible, et même reporter de la banquette des accusés à la chaire curule du décemvirat ce Collot dégouttant de sang, ce Barrère, provocateur démasqué de la révolution et de l'assassinat, ce Barrère, enfin... qui a prouvé trop évidemment que *rien ne pervertit l'homme autant que la peur*.

A peine la discussion est-elle ouverte que, par des discours insidieux, on l'éloigne de son véritable point; on consume le temps, on détourne l'attention; on emploie la tactique des récriminations, on cherche à donner le change au peuple, à comprimer l'opinion publique, à égarer les faibles, à aigrir les passions, à diviser les citoyens, à armer l'indigence contre le patriotisme; on y réussit en partie.

Robespierre et ses complices avaient préparé la famine à Paris ; ils avaient anéanti toutes les sources qui versent l'abondance dans cette grande commune. Les conséquences de ce plan désastreux se faisaient vivement sentir. On n'avait pu remédier à tout; le zèle et les lumières ne font pas de miracles, et l'on rencontrait sans cesse des entraves dont les unes, causées par la raison, étaient moins funestes que celles dont les auteurs siégeaient dans le Sénat, excitant à la révolte et au pillage ce même peuple qu'ils faisaient périr de faim.

Déjà la famine hideuse planait sur nos demeures; la terreur l'y avait précédé. Le besoin, qui ne calcule jamais, le besoin, qui ne voit que le mal actuel et n'a pas le temps de remonter aux causes, le besoin excitait partout des murmures, d'abord imperceptibles et sourds; mais bientôt, croissant à la double instigation de la misère et des manœuvres du crime, les gémissements éclataient de toutes parts, et soudain, répétés et multipliés par les terroristes, prenaient l'accent terrible du désespoir. Ainsi qu'un seul coup de foudre se décuple et se prolonge en épouvantables roulements dans les échos profonds des Vosges et du Jura.

Les sections présentaient un tableau plus rassurant. Le patriotisme triomphait dans la majeure partie. L'expérience du malheur, cette leçon terrible qui seule éclaire quelquefois les hommes, avait réuni aux patriotes énergiques ceux qui naguère étaient insouciants ou timides. La majorité, voulant le maintien de l'ordre et de la liberté, ne les distinguant plus de son intérêt personnel, et les voulant avec autant de force, prépondérait sur l'erreur et la malveillance.

Ce triomphe néanmoins n'était pas universel. Quelques sections encore étaient sous l'oppression; d'autres éprouvaient des fluctuations inquiétantes. L'arrestation de quelques perturbateurs, reconnus et pris pour ainsi dire en flagrant délit, parut y ramener le calme. Un décret qui fixait depuis midi jusqu'à quatre heures le temps des séances sectionnaires acheva de rendre aux patriotes l'espoir de marcher au bien d'un pas ferme et ininterrompu.

Les derniers jours de ventôse et les premiers de germinal avaient préparé de grands événements. Une pétition incendiaire, présentée sous le nom de ce faubourg célèbre, destructeur de la Bastille, avait jeté le trouble dans les esprits, rallié tous les patriotes à l'aspect du danger, et provoqué une loi répressive d'excès dont tout faisait craindre la naissance ou plutôt la continuation. L'*homme du* 17 *juin* 1789, Syeyès, qui, placé depuis quelque temps au Comité du salut public, avait répondu au juste reproche d'un trop long silence, plus que par une vaine brochure, mais par une conduite ferme, énergique, digne de son génie, Syeyès propose (séance du 1er germinal) une loi de *grande police*. Cette loi est adoptée, malgré les réclamations de Châles, qui la qualifiait de *terrifiante*, parce qu'en effet, elle inspirait de la terreur aux méchants; malgré les assassinats organisés ce jour-là contre les patriotes, connus sous le nom de jeunesse parisienne, assassinats bientôt comprimés, dès qu'on se permit de repousser la force par la force. Le lendemain s'entama la discussion sur le rapport de la commission des Vingt et un.

Des chicanes sur les mots, une tactique évidemment

combinée pour rendre cette discussion interminable, remplissent cette première décade. Les derniers jours ont vu une députation tumultueuse de femmes ne vouloir d'abord entrer *qu'en masse;* une autre députation (sous le nom de la section des Gravilliers) non admise parce qu'elle a refusé de se présenter autrement, que dans ce mode si propre à favoriser de grands attentats; enfin, la motion désastreuse de remplacer incessamment la Convention par une Assemblée législative, élue aux termes de la Constitution 1793.

Loin de moi tout soupçon sur l'intention du patriote énergique et pur qui, le premier, a proposé cette mesure. Il s'en fût certainement abstenu s'il eût prévu tout l'avantage que devaient en tirer nos ennemis. Les terroristes et les royalistes ont avidement saisi cette motion pour répandre l'avilissement sur la représentation nationale. Leurs intrigues, soutenues par les bruits les plus absurdes, aidées par la difficulté des subsistances, obtiennent quelques succès. Bien des hommes accusent la Convention actuelle de leurs maux, dont les causes remontent au règne des décemvirs. Les patriotes consternés sont rassurés par un décret qui ajourne indéfiniment la convocation des assemblées primaires; décret suivi immédiatement du vœu prononcé dans le même sens par trois sections. (Les Tuileries, les Piques et l'Indivisibilité... *Séance du* 10 *germinal.*)

Mais l'instant de crise était arrivé; l'idée qu'un pouvoir approche de sa fin le déprécie constamment dans l'opinion du vulgaire. C'est ce que l'expérience avait prouvé pour les Assemblées constituante et législative. C'est ce qu'elle a prouvé dans ce moment en-

core. La classe peu éclairée ne parlait plus des membres de la Convention que comme de mandataires qui voulaient se soustraire à l'obligation de rendre compte, ou à la disette arrivée par leur faute.

Le royalisme et le terrorisme relevaient simultanément une tête insolente. Les deux partis s'accordaient dans l'idée annoncée hautement de dissoudre et de détruire la représentation nationale. Les derniers y joignaient la menace de massacrer tous les jeunes patriotes désignés sous le nom proscriptif de *muscadins*. Personne n'ignorait que l'or de l'Angleterre avait coulé à flots pour exciter un mouvement à quelque prix que ce fût; mouvement qui pût éloigner les puissances étrangères de traiter avec une nation incessamment livrée aux convulsions anarchiques, instable dans les bases de son gouvernement, instable même dans ses principes de liberté et d'esprit public.

Une pétition de la section des Quinze-Vingts signale le 11 germinal; sous prétexte de demander des subsistances, on y réclame contre l'arrestation de pervers, qualifiés de patriotes, et contre le sage décret qui fixe au matin l'heure des assemblées sectionnaires; pétition menaçante, à laquelle on eût mieux répondu peut-être en arrêtant ses auteurs comme séditieux qu'en les accueillant avec indulgence, et en décrétant l'envoi aux sections de la liste des détenus et des motifs de leur détention.

C'est le défaut habituel de notre gouvernement de craindre d'employer les mesures énergiques, jusqu'à l'instant où l'urgence du péril les rend indispensables. C'est ainsi que l'on met en danger la chose publique, que l'on risque de perdre tout; en un mot, si

je puis me permettre une expression triviale, de se voir sans cesse au point de ne pouvoir plus que jouer à pair ou non le sort de la patrie.

Le 12 germinal a prouvé cette vérité. Une section vient dans le sénat exprimer un vœu semblable à celui émis l'avant-veille par trois sections. Elle éprouve de la part de Thuriot des difficultés, et même des inculpations sur des expressions très-républicaines que Thuriot seul feignait de ne pas entendre. Une motion palliative du faible Lanthenas excite des dissensions violentes, prélude du grand coup que l'on allait porter.

Un rassemblement considérable s'était formé cependant dans la section de la Cité, sous la conduite de Valet et de Dobsen; l'un, orateur banal du terrorisme; l'autre, ex-président du Comité révolutionnaire. Les hommes qui le composaient, ces hommes si affamés, refusaient de recevoir leur pain, afin d'empêcher le citoyen paisible de prendre le sien, et de profiter de son désespoir pour l'entraîner avec eux. Ils correspondaient en même temps avec les agitateurs des sections des Invalides et des Quinze-Vingts; le point de réunion était la Convention; c'est sur elle que se porte une horde de ces prétendus pétitionnaires.

Un rapport sur les subsistances, propre à instruire le peuple des causes de ses souffrances, est tout à coup interrompu par des cris tumultueux; des révoltés ont forcé la garde du Sénat; ils se répandent en foule dans cette enceinte sacrée. Leur état d'ivresse dément le besoin qui sert de prétexte à leur violence. Merlin (de Thionville) s'élance au milieu d'eux; la Crête le rappelle avec fureur à sa place, craignant sans doute

que par son éloquence franche et républicaine il ne ramenât la majorité égarée.

Huguet, mieux instruit que les rebelles mêmes de ce qu'ils devaient demander, les interpelle de déclarer « s'ils ne viennent point réclamer du *pain*, la *Constitution de* 1793, et la *liberté des patriotes détenus depuis le* 9 *thermidor*. » Des *oui*, *oui*, unanimes répondent à chaque question, aux vifs applaudissements de la Crête. Le président veut en vain user de son autorité; les révoltés l'interrompent par des cris. Leur orateur, dans un discours insolent où il qualifie ses compagnons d'*hommes du* 31 *mai*, dicte des lois à la Convention, apostrophe « la *Montagne qui tant de fois a ramené la République dans les moments de grande crise*, » et rappelle à grands cris le règne de la terreur. Deux orateurs succèdent à celui qui avait parlé au nom de la section de la Cité. Ils se prétendent interprètes des sections de la Fidélité et de la Fraternité.

Pendant que le Sénat est sous le couteau des assassins, que la lâcheté de ceux-ci retarde seule l'exécution du complot dont ils sont les instruments, les comités de gouvernement délibèrent, ou plutôt le sentiment du péril dicte des résolutions subites. La générale bat dans toutes les sections; le vainqueur de la Hollande, appelé depuis trois jours à Paris pour les besoins de son armée, Pichegru, est destiné à commander la troupe nationale.

Cette troupe s'assemblait avec lenteur. L'heure du complot était trop bien combinée. C'est celle où toutes les affaires et particulièrement les bureaux sont dans la plus grande activité; l'heure par conséquent où

beaucoup de citoyens n'ont pas encore leurs repas tandis que la classe sur l'égarement de laquelle on fondait des espérances coupables avait pu prendre le sien, sans perdre la première moitié de la journée de travail, et même se gorger du vin prodigué par les corrupteurs.

Les ouvriers furent donc les plus nombreux sous les armes, dans le premier moment; ils auraient même été seuls si plusieurs bons citoyens n'avaient obéi à leurs devoirs plutôt qu'à leurs besoins. Il était aisé de connaître aux propos des uns qu'ils partageaient pour la plupart l'esprit pervers des rassemblements; au silence et à la contenance assurée des autres, qu'ils sentaient la grandeur du péril, et se préparaient à l'égaler par leur courage.

A quatre heures, des membres du comité militaire et Pichegru n'aperçoivent encore, rangés dans la cour près de la Convention, qu'une faible ligne de quatre-vingts ou cent hommes. C'est pourtant cette force, jointe aux postes où l'on a consigné la garde descendante, qui défend seule le Sénat, livré dans son intérieur à une multitude effrénée, menacé au dehors par un rassemblement de plus de dix mille hommes postés sur la place du Carrousel, couvert d'imprécations par une foule d'hommes et surtout de femmes, disséminés dans la cour nationale, prêchant hardiment la révolte et le pillage. Si les scélérats eussent tenté un effort, combien de cette faible garde auraient fui? Combien d'égarés ou de coupables se seraient joints à eux! O ma patrie! il restait encore de bons citoyens! Nous serions morts à notre poste; nous n'aurions pas eu la douleur de voir le plus affreux des attentats!

La discussion (si l'on peut appeler ainsi ce qui se passait dans la salle de la Convention) était livrée à Prieur (de la Marne), qui appuyait la mise en liberté des terroristes, à Montaut, à Duhem, à Choudieu, qui, répétant sans cesse à la multitude l'invitation hypocrite de se retirer, cherchaient moins sans doute à faire prendre le change qu'à donner un signal trop longtemps attendu à leur gré.

Cependant le tocsin sonnait au pavillon de l'Unité. Les coups redoublés annoncent l'urgence du péril. L'effet de la générale et des ordres donnés s'est fait sentir. De toutes parts, les sections accourent, et de leurs bataillons pressés forment un rempart inexpugnable autour de la Convention. Les rassemblements du Carrousel font place aux soldats de la patrie. Les furies qui circulaient dans la cour nationale se dispersent; la troupe qui assiégait l'intérieur de la Convention se retire enfin, instruite que, sur sa désobéissance, on va appeler contre elle une force capable de lui en imposer. La Convention reprend sa liberté; les conspirateurs, naguère si insolents, se troublent, pâlissent, et n'osent plus élever la voix; le péril est passé, aussi court qu'il a été terrible.

Les preuves d'un complot affreux arrivent de toutes parts. Un homme a été remarqué inscrivant des députés sur une liste de proscription. Cet homme a conseillé à deux enfants de se retirer, parce que l'on allait massacrer tous les jeunes gens. On a vu Chasles et Choudieu montrer aux révoltés A. Dumont, occupant le fauteuil, que la faiblesse physique de Pelet l'avait forcé d'abandonner, et prononcer ces mots : « Le royalisme siége au fauteuil. » Foussedoire, la veille, disait aux

citoyens : « Vous voyez ces patrouilles : ce sont des royalistes! il faut tomber dessus!... » Enfin, le représentant Anguis, envoyé pour éclairer le peuple que l'on égarait, est arrêté et blessé; Perrières, qui a volé à son secours, est également attaqué. On tire sur lui; il échappe à la mort par son courage et par son adresse.

Ces dignes représentants n'étaient pas encore rentrés dans le sein de la Convention, indignée des dangers qu'ils couraient, que déjà des mesures énergiques ont signalé le triomphe de la patrie. On décrète l'organisation d'une force armée, destinée à protéger l'arrivée des subsistances. La Convention déclare qu'il a été attenté à la liberté de ses délibérations; elle ordonne la poursuite des auteurs de ce crime. L'opposition, au moins singulière, de Sergent à cette déclaration est pulvérisée par l'éloquent et énergique Thibaudeau, dont les décades précédentes avaient éprouvé la vertu, dans les moments où le fauteuil de la présidence semblait ne devoir être pour lui que le théâtre de l'infamie ou l'échafaud de la proscription.

Le sort des trois prévenus est fixé. Ils seront déportés à l'instant. Quelques membres réclament sur ce décret l'appel nominal. Cette démarche, dont ils se sont bientôt repentis, ne sert qu'à faire distinguer parmi eux les complices des révoltés. L'Assemblée décrète d'arrestation des hommes que leur conduite antérieure et présente a convaincus d'être de ce nombre. Foussedoire, Ruamps, le prêtre Chasles, l'évêque de la Creuse, Huguet; Amar, le pourvoyeur du tigre Robespierre; Duhem, l'instigateur d'un serment prêté sur les poignards au café Payen, l'auteur d'une adresse

contre-révolutionnaire présentée le matin par lui-même à la section des Invalides; Choudieu, assassin de Phélippeaux; enfin le meurtrier des Orléanais, le despote de la section Gravilliers, Léonard Bourdon, tous frappés par le décret, vont être conduits au château du Ham.

Le sentiment de la tyrannie que ces hommes avaient exercée, soit comme chefs, soit comme vils subalternes, suffisait sans doute pour légitimer une mesure de rigueur. Mais on y joint encore la publicité de propos qui constatent que ces mêmes hommes étaient actuellement les chefs secrets de la révolte.

Le calme renaît dans l'intérieur. Deux sections, qui s'étaient déclarées en permanence, se dissolvent. Néanmoins le départ des trois déportés éprouve des difficultés suscitées par leurs partisans, afin de les sauver.

Léonard Bourdon s'est réfugié dans son royaume des Gravilliers; la section se déclare en insurrection, pour la défense de cette ancienne idole de terreur. Mais la générale bat de nouveau; les patriotes de la veille, patriotes de tous les jours, se rassemblent en un instant. On menace Léonard de la mise hors la loi, s'il n'obéit au décret. Ses esclaves se troublent; les bons citoyens, dans cette section, comme dans toutes les autres, reprennent le dessus. Les trois condamnés avaient été ramenés dans la matinée du 13 au Comité de sûreté générale; Léonard y est conduit également; et, avant le coucher du soleil, les trois déportés et leurs dignes amis partent, les uns pour l'île d'Oléron, les autres pour le château du Ham, au milieu des imprécations du peuple, habile à comparer l'indulgence qui leur sauve la vie à la barbarie, aux massacres

universels qui eussent accompagné et complété leur victoire.

La pâle stupeur peinte sur le visage de quelques-uns de ces coupables, l'affreux désespoir des autres, formaient un contraste frappant avec le complot ourdi au même instant pour les sauver. Des scélérats se sont postés à la barrière de Chaillot et dans les Champs-Élysées. Ils arrêtent toutes les voitures. Pichegru, qui s'avance au milieu du tumulte, est couché deux fois en joue; le patriote Raffet est assassiné d'un coup de pistolet. Il retire tranquillement et met dans sa poche la balle qui n'a fait que l'effleurer. L'assassin est pris, se vantant du coup qu'il a porté.

Une foule immense avait dételé les voitures et les ramenait au Comité de sûreté générale. Barrère et Collot ne doutaient plus que l'instant de leur triomphe ne fût arrivé. Le premier s'efforçait de descendre de voiture; l'autre criait, en se montrant beaucoup, *Vive la République!* Ils furent détrompés, lorsque les clameurs du peuple qui les entourait leur confirmèrent que le sang de tant d'innocents, immolés par leurs ordres, criait vengeance dans le cœur de tous leurs frères. La multitude était ravie de les soustraire à la déportation. Mais, hors un petit nombre de brigands mercenaires que la peur force bientôt à se cacher dans la foule, tous, d'une voix unanime, dévouent au supplice, sur la place même de la Révolution, les monstres qui en ont fait si longtemps le théâtre de leurs atrocités.

La force armée ramène l'ordre, et, dans la nuit, les coupables repartent pour leur destination. Cependant la section des Quinze-Vingts était en insurrection, ou

plutôt, des scélérats de tous les quartiers de Paris s'étaient emparés de la salle de cette section, et discutaient s'il fallait mettre les faubourgs en insurrection. Cette audace eût été le comble du délire, si l'indulgence habituelle du gouvernement n'eût autorisé à tant de confiance ces insolents agitateurs. Pichegru s'avança à la tête de la gendarmerie; tous se dispersent. Quelques-uns sont saisis, et nul encore n'a expié sur l'échafaud le crime de contre-révolution le plus avéré qui puisse attirer sur une tête coupable l'animadversion de la loi.

Cette série d'événements fait naître une réflexion bien naturelle. On ne peut douter de l'existence d'une conjuration. La gaucherie des moyens, la discordance et la lenteur de l'exécution, donnent une faible idée du génie des conspirateurs. A quoi néanmoins a-t-il tenu qu'ils n'eussent un plein succès? Ils n'avaient à leur disposition ni Commune conspiratrice, ni Comité central des sections, ni Club des Jacobins, ni chefs de la garde nationale. Une ou deux sections insurgées ne pouvaient devenir un point de ralliement; et cependant, par la seule tactique des pétitions et des rassemblements, tactique employée tant de fois qu'elle semblait usée, ils sont parvenus à se rendre quelques instants maîtres de la chose publique; tellement que, si, au défaut de leur courage ou de leur présence d'esprit, le hasard eût, dans la Convention ou dans le Carrousel, fait porter un seul coup, vers quatre heures ou quatre heures et demie, il est démontré qu'ils ne trouvaient qu'une faible résistance; que les sections, arrivant en partie divisées, auraient été facilement réduites à l'impuissance, ou contraintes même, ainsi

qu'au 31 mai, de servir la tyrannie. Qu'on rapproche de cette réflexion les renseignements positifs qu'avaient depuis longtemps les comités sur ce qui se tramait; la connaissance répandue parmi tous les citoyens d'un mouvement prochain dont les subsistances seraient le prétexte, l'or de l'étranger le mobile, le retour des Jacobins et de la Terreur le véritable but! Ces notions, ce semble, donneront par la suite une idée bien singulière de notre position et de nos principes de gouvernement.

Pour compléter cette idée, on rappellera que, avant de poursuivre Cambon comme conspirateur, on a commencé (séance du 14 germinal) par exiger qu'il sortît du comité des finances, et cela sans vouloir rien dire qui attaquât sa probité. La probité de Cambon! Quand cesserons-nous, en faisant le bien, d'être hypocrites de mal? Croit-on qu'une telle pusillanimité soit une vertu républicaine? Ne voit-on pas qu'elle est le comble de la lâcheté et de l'impolitique?

Cependant on attendait avec impatience le rapport du Comité de sûreté générale qui devait circonstancier les crimes et démasquer leurs auteurs. Dans cette attente, on avait provisoirement écarté d'importantes dénonciations. Ce rapport a été fait à la séance du 16; les preuves qu'il présente d'une machination contre-révolutionnaire ont reçu un nouveau jour par l'annonce des troubles à la fois terroristes et royalistes, arrivés les 12 et 13 germinal dans Rouen et dans Amiens. Les cris de ralliement : « Vive le roi! vive la Montagne! vivent les Jacobins! » ont été les mêmes dans ces deux communes et aux Champs-Élysées; l'assassinat des représentants ou des autorités constituées,

le prétexte des subsistances, l'intention manifeste de piller, sont communes aux trois insurrections.

Le projet ostensible, développé dans le rapport, était de mettre un nouvel Henriot à la tête de la garde nationale, de rétablir un tribunal de sang, d'y traduire ceux des représentants échappés aux poignards... Qu'on juge, d'après cela, les vues bien plus profondes qui sont restées dans le silence des cœurs coupables, et ne devaient se manifester qu'à l'instant de l'exécution.

Les pièces à l'appui du rapport montrent les conspirateurs dans ceux qu'accusait déjà l'opinion publique. On y voit que Duhem a donné de l'argent à l'assassin de Raffet; Cambon, destructeur de la fortune publique, trésorier du terrorisme; Granet, et surtout le perfide Thuriot, sont inculpés d'une manière accablante. La Convention se livre tout entière au pénible examen de ces cloaques de crimes; Maignet, le Carrier du Midi; Hentz, qui, dans le Palatinat, brûlait une ville en deux heures, comblait les puits de victimes entassées, et, dans la Vendée, envoyait, de gaieté de cœur, nos compagnons d'armes à une mort certaine; Levasseur (de la Sarthe), Moyse Bayle, Crassous, Lecointre enfin, qui n'entreprit de dénoncer de grands coupables que pour leur vendre plus chèrement son appui; tous ces hommes sont discutés, aucun n'offre même l'apparence de l'innocence. Quelques inculpations étaient dirigées contre Lesage-Senault et Taillefer; mais des patriotes ont rendu à tous deux un témoignage favorable. La Convention, digne d'elle-même, digne du peuple qu'elle représente, a senti que, dans le doute, la justice doit être plutôt indulgente que sévère. Tail-

lefer et Lesage n'ont point été compris dans le décret d'arrestation qui a frappé les autres accusés. Quelques-uns de ceux-ci se sont soustraits à l'exécution de la loi; mais ils sont démasqués aux yeux de toute la République; ils ne sont plus dangereux. Sur dix individus qui rencontreront un Thuriot, un Vadier, un Maignet, n'y en a-t-il pas au moins neuf à qui quelque perte bien chère donne le droit de punir ces tyrans?

Dans la même séance, on a proposé d'abolir la peine de mort. Le Sénat s'est souvenu que les crimes de Lebon étaient encore impunis, et cette proposition est ajournée à des temps plus heureux.

Depuis le 14 germinal, le calme a régné dans Paris; la distribution des subsistances peut occasionner quelque mécontentement, quand l'abondance n'est pas telle que les besoins la font désirer; mais le bon citoyen souffre et reste à son poste, convaincu que le salut de la patrie, la vie de tous les Français dépendent de sa vertueuse résignation. Le pervers n'ose s'agiter; privé de ses chefs, tourmenté par l'effroi du châtiment qu'il a mérité, il voit près de lui, dans chaque patriote, un surveillant humain, mais vigilant, aussi impossible désormais à tromper qu'à corrompre.

Les mesures prises pour amener des subsistances ne peuvent tarder à produire leur effet. La commission chargée de présenter à la Convention les lois organiques et les moyens de mettre la Convention en activité vient d'être nommée; le choix de ses membres, celui des sept représentants appelés au Comité de salut public, composé désormais de seize personnes, celui du bureau et des membres entrants au Comité de sû-

reté générale, se sont ressentis du triomphe des principes dans la Convention, et nous présagent les plus heureux résultats.

L'esprit public n'est pas encore tel que l'on pourrait le désirer... si nous avons toutefois un esprit public; question importante et qui sera examinée dans la seconde partie de cet ouvrage. L'attentat commis sur Bourdon (de l'Oise), qui, muni d'un congé, s'est vu arrêter à la barrière de la Villette, menacer de la mort, et ramener comme un vil criminel, prouve que le système de l'avilissement de la représentation nationale a encore quelque vigneur. Les propos d'un royaliste effréné, tenus constamment dans les queues à la porte des boulangers, mériteraient aussi un regard sévère de la loi.

La Convention (séance du 19) a fixé la tenue des assemblées de sections depuis dix heures jusqu'à deux heures; on a déjà senti les effets d'une mesure aussi sage. Les nombreuses adresses présentées à la Convention depuis le 26 germinal respirent toutes le patriotisme, la soumission aux lois, la ferme résolution de mourir pour la liberté; toutes indiquent à la Convention les moyens les plus propres à mettre à l'abri de toute atteinte la paix publique, la sûreté des individus, la majesté du Sénat et la liberté de la patrie.

La surveillance du gouvernement ne doit cependant point se relâcher. Le silence des passions produit un calme apparent; mais leur sommeil peut être court. Les semences de haine entre toutes les classes et toutes les professions, répandues avec profusion par Robespierre, ravivées en ce moment par ses continuateurs; ces semences subsistent et peuvent encore couvrir cette

terre d'une moisson de crimes et de maux. Nouveaux Cadmus, nous avons écrasé la tête du dragon qui dévora nos frères; mais ses dents, semées sur l'arène ensanglantée, sont prêtes à s'animer pour livrer de nouveau le sol français à des furieux acharnés les uns contre les autres.

Le temps, le bonheur, la fermeté jointe à l'indulgence, peuvent seuls anéantir ces germes affreux. La fraternité est dans toutes les bouches et sur toutes les portes; ce sera un beau jour que celui où elle régnera dans tous les cœurs. Mais, ô ma patrie! qu'il est loin encore, ce jour de paix et de félicité! Notre vie ne sera jamais sans quelque amertume, à nous tous qui avons trempé nos lèvres dans la coupe odieuse des discordes civiles. Ce n'était pas assez, pour nous désunir, de l'exaspération que devait produire une crise si terrible et si longue sur des caractères impatients et irascibles; il a fallu que nos tyrans ajoutassent leurs poisons à cette dépravation de nos âmes. Ils ont, les monstres, comprimé nos vertus, perverti nos sentiments, glacé nos affections, flétri nos cœurs et fait rétrograder notre bonté; tandis que l'expérience et l'étude des principes avançaient notre raison; voilà le plus grand de tous leurs crimes, et celui toutefois qu'on leur a le moins reproché.

Puisse du moins la génération qui s'élève ignorer les dissentiments de ses pères! Nés tous le même jour à la liberté, puissent nos successeurs être tous frères, comme ils sont tous enfants de la même patrie[1]!

[1] Imprimé sans nom d'auteur ainsi que le suivant, en messidor an III (juillet 1795).

LES PREMIERS JOURS DE PRAIRIAL[1]

Quand les événements que je me propose de retracer nous seraient absolument étrangers, quand un intervalle, non de quelques jours, mais de quelques siècles, les séparerait de nous, ils offriraient néanmoins aux méditations du philosophe une foule de questions importantes; mais ce qui ne pourrait le conduire qu'à des recherches de pure curiosité ou de simple instruction, devient pour nous d'un intérêt majeur, quand nous songeons aux relations intimes et prochaines qui lient notre sort aux conséquences de ces mêmes événements. De ce que nous avons vu, de ce que nous avons entendu, de ce que nous avons fait, dépendent notre existence civile et politique; le maintien de la liberté française, le bonheur des générations qui doivent nous suivre; peut-être même leur naissance ou leur anéantissement.

Qui que tu sois, lecteur patriote, et toi surtout, représentant du peuple, considère attentivement le tableau que je te présente, pèse avec impartialité les réflexions que m'a suggérées un profond examen des faits. Je ne prétends point t'instruire, mais m'instruire

[1] 20 mai 1795.

avec toi ; t'exciter à penser en te révélant ma pensée, et non dicter la tienne. Vois mieux que moi, quand je serai dans l'erreur, découvre les remèdes des maux que je n'aurai pu qu'indiquer. Répands par ton exemple et tes discours fraternels les sentiments qui sont dans ton cœur et dans le mien. N'aie point de préventions quand je crois devoir improuver. Ce n'est point avilir un pouvoir que d'examiner ses opérations. Le despote seul veut une approbation illimitée : les représentants d'un peuple libre savent que le plus bel apanage de leurs fonctions, ce qui les met au-dessus de tous les puissants de la terre, c'est de conserver et d'unir à une autorité aussi vaste le droit et le pouvoir d'entendre la vérité.

« Tu sais vaincre, Annibal, mais non profiter de ta victoire. » Ces mots qu'adressait Naharbal au vainqueur de Cannes et de Trasimène ont pu s'appliquer plus justement à la Convention, après les journées des 12 et 13 germinal. La victoire remportée par les patriotes était demeurée inutile. L'esprit de faiblesse qui avait dicté la déportation de Collot, Billaud, Barrère, ce funeste esprit dirigeant exclusivement les résolutions du sénat.

La faute incalculable d'avoir soustrait aux tribunaux les tyrans de la France avait nécessité la même faute à l'égard de leurs subalternes. Quatorze députés conspirateurs étaient décrétés d'arrestation, mesure toujours insuffisante ou tyrannique, si elle n'est bientôt légitimée par le décret d'accusation, ou détruite par l'impossibilité de baser un acte de cette nature.

Cependant on croyait en avoir fait assez : les complices avérés des scélérats, absous sur des explications

invraisemblables et illusoires, siégeaient à côté des représentants fidèles ; et là, dans une impunité tranquille, ils méditaient de nouveaux attentats, et désignaient au sein des patriotes la place où s'enfonceraient leurs poignards.

Au milieu de cet appauvrissement politique éclate, pour être déjouée à l'instant, la conspiration du 29 germinal, dont l'irréussite n'a toutefois été qu'un bienfait du hasard.

Cambon et Thuriot, daignant à peine ne pas braver ouvertement le décret qui ordonnait leur arrestation, avaient, de concert avec leurs partisans demeurés dans le sénat, préparé une nouvelle émeute. Sans désormais s'arrêter à des formalités inutiles, ils devaient d'abord égorger les patriotes, promener dans les rues leurs têtes sanglantes, et livrer Paris entier au pillage. Le seul point de doute a porté sur l'instant de l'exécution. La nuit du 29 au 30, où l'un de leurs affidés (Lagrelée, gendarme) devait avoir le mot d'ordre, a été choisie préférablement à la précédente, et c'est le 29 seulement que les comités en ont été informés, qu'ils ont pu en instruire la Convention. Sans l'excès de précaution des conspirateurs, du 28 au 29 germinal la République n'était plus.

Montaut s'était chargé d'organiser les rassemblements séditieux, de s'y montrer en costume de représentant, de faire ouvrir les prisons, d'armer tous les Jacobins qu'elles renferment, et de marcher à leur tête. Il a été remarqué dans l'instant où il commençait ces horribles fonctions. Un juste décret d'accusation, provoqué depuis longtemps par l'indignation publique, le rejoint à ses complices.

Une autre loi ordonne aux députés qui se sont soustraits à l'arrestation de s'y soumettre dans le délai de quinze jours, sous peine de déportation, indulgence inconcevable, puisque leurs crimes, bien constants le 12 germinal, étaient encore aggravés le 29. Aussi ces mêmes hommes ont-ils continué de parcourir Paris, pour y organiser de nouveaux forfaits. C'est ce qu'ils auraient craint de faire, si, conformément aux notions les plus simples de la politique, après avoir ordonné le jugement de tous les députés détenus, on eût mis les absents hors la loi, dans le sens que donne à ce mot le code d'Angleterre.

Leur satellite Lagrelée est envoyé devant les tribunaux; et, dès le 29 au soir, cette affaire est tellement mise en oubli, que bien des gens, comparant l'étendue des périls annoncés avec l'apathie de la Convention, regardait l'existence de ce complot comme une chimère, une invention des gouvernants pour atteindre un individu notoirement opposé à leur cause; ce bruit, répandu avec affectation, confirmé par cette vraisemblance apparente, devient pour l'opinion publique, déjà trop pervertie, une nouvelle source de dépravation.

Le mois de floréal s'est passé tout entier dans une inaction profonde. Le désarmement des agents de la terreur, ordonné par la loi, s'effectuait avec mollesse dans quelques sections, et, dans d'autres, ne s'effectuait point du tout. Pouvait-on, en effet, espérer des sections une vigueur qui n'était pas dans la Convention nationale? Lorsque, le 10 floréal, la section de Montreuil se déclara en permanence, lorsque, le 11 au soir, dans celle du Bonnet de la liberté, un rassem-

blement, favorisé par une copieuse distribution d'eau-de-vie, menaça la sûreté publique, l'on se contenta de mettre en arrestation les principaux coupables ; aucun d'eux n'a paru devant les tribunaux. Cependant ces légères agitations n'étaient que le prélude d'une secousse terrible ; comme l'épaississement de la vue qui couronne le Vésuve, accompagné de murmures souterrains, présageait aux infortunés Calabrais le déluge de feu qui devait les assaillir, et l'ouverture du gouffre déjà tout prêt à les engloutir, au milieu des débris fumants de leurs toits écroulés.

Il était aisé de prévoir que les ennemis du peuple tenteraient un nouvel effort. Les conjonctures les favorisaient, la pénurie ne cessait point ; les privations semblaient de jour en jour plus insupportables aux êtres égarés, persuadés par les agitateurs que le défaut de subsistances provenait uniquement de l'impéritie ou de la malveillance du sénat.

La dépréciation rapidement croissante des assignats augmentait le malaise universel. La majorité souffrante accusait sans examen la minorité de cet effet inévitable de la nature des choses, et s'élevait surtout contre les autorités trop lentes à punir ces crimes imaginaires, et à rassasier de sang cette sévérité sombre, naturelle à l'homme faible, aigri par une longue douleur.

La nouvelle organisation de la garde nationale s'opérait avec une lenteur qui pouvait en démontrer le vice et l'insuffisance, et ne permettait pas d'en attendre de sitôt aucun avantage réel. Les troupes, appelées à Paris, étaient en trop petit nombre pour comprimer efficacement un mouvement un peu considérable; on se servait même de leur arrivée pour

égarer les esprits par des bruits calomnieux ; tandis que, d'autre part, on mettait tout en œuvre pour corrompre ces militaires braves, loyaux, mais susceptibles de séduction ou d'erreur, et pour les engager à s'unir aux factieux contre la Convention nationale.

Les propos que l'on entendait communément annonçaient une fermentation alarmante et chaque jour plus répandue. Enfin, le 30 floréal, on devait, selon le bruit général, voir, le jour même ou le lendemain, éclore un mouvement terrible. Le décadi se passa tranquillement, l'intérêt des conspirateurs était de préférer l'instant où la cessation des travaux a rendu la classe des manœuvriers plus susceptible d'impressions étrangères; où les sens, déjà échauffés par l'espèce de débauche inséparable du jour de repos, sont surpris plus facilement par l'ivresse.

Le 1er prairial, le rappel, battu dès le matin dans plusieurs sections, alarme les faibles et invite les séditieux à se rassembler sans délai, pour gagner de vitesse ceux qui doivent les contenir. Le Parisien, fatigué par des émeutes trop fréquentes, ne peut plus se mouvoir qu'au bruit pressant de la générale.

On l'entend vers le milieu du jour, et aussitôt le Comité de salut public communique à la Convention nationale un plan de conjuration, espèce de manifeste que les rebelles avaient eu la hardiesse de faire imprimer, et que déjà ils distribuaient dans les rues à tous les individus susceptibles d'être égarés par une pièce grossièrement insidieuse.

Plusieurs faits sont allégués pour prouver l'intention perfide des chefs des attroupements. Sur une nouvelle invitation des Comités qui assurent que le

rassemblement s'annonce d'une manière alarmante, la Convention décrète que quiconque ne se rendra point à sa section, au son de la générale, sera responsable des événements, et traité comme tel, et que tous les chefs d'attroupements seront mis hors la loi. La première disposition était rendue nulle par la difficulté de son exécution; la seconde eût été capable d'en imposer, si l'inexécution habituelle des lois de ce genre n'eût, dès longtemps, accoutumé la multitude à les regarder comme purement comminatoires.

Une proclamation au peuple est ensuite décrétée, et la direction de la force armée confiée à plusieurs représentants.

Cependant un rassemblement de femmes, ou plutôt de furies, a couvert la place du Carrousel et la cour du palais national. C'est du pain qu'elles demandent à grands cris; mais leurs yeux hagards, leurs féroces propos indiquaient la soif la plus ardente du sang humain.

Il s'en répand un détachement nombreux dans les tribunes de la Convention. Leurs vociférations outrageuses et menaçantes troublent le sénat. Le président ordonne que les tribunes séditieuses soient évacuées; la force armée fait exécuter cet ordre. Le calme semble renaître quelques instants.

Mais, depuis longtemps, des coups redoublés se font entendre : les portes du sénat sont enfin brisées et forcées par les rebelles. Ferraud, revenu depuis deux décades de l'armée de la Moselle, Ferraud qui, dans le Nord et le Midi, avait signalé son courage et guidé à la victoire les étendards républicains, le jeune et estimable représentant Ferraud, que la France de-

vait bientôt pleurer, vole au-devant de ces furieux, les exhorte, les prie, les conjure à genoux de respecter le sénat, de ne point perdre la République. Ils ne l'écoutent pas. De son corps couché par terre il veut faire une digue à leurs attentats : ils le foulent aux pieds. Ses collègues le relèvent, meurtri, éperdu de douleur.

Les séditieux se répandent dans l'enceinte de la Convention. La garde, formée en ligne devant les représentants, les force à reculer. Ils reviennent aussitôt à la charge avec plus de fureur. Anguis et Feraud, à la tête d'une troupe nombreuse, repoussent de toutes parts les agents du crime. On les poursuit ; on arrête, on conduit dans le sein de l'Assemblée plusieurs de leurs chefs. L'un d'eux avait ses poches pleines de pain ; et cet attroupement venait, disait-on, entraîné par l'excès du besoin, réclamer des subsistances.

Autour de la Convention, le rassemblement devenait sans cesse plus violent et plus nombreux. On remarquait, au milieu des femmes, des hommes portant, écrits sur leurs chapeaux, ces mots, qui étaient le signe de ralliement : *Du pain et la Constitution de* 1793 ! Ces hommes étaient les meneurs ; et les femmes, leurs dociles instruments, essayaient de désarmer ou d'entraîner le bataillon des Piques, placé devant la Convention. Elles barraient le chemin à celui du Mont-Blanc, qui entrait en ce moment dans la cour. Il est obligé de revenir sur ses pas, au milieu des injures, des menaces et même des violences, puisque le commandant reçut plusieurs coups de ces cannibales, avides d'engager un massacre général.

En même temps, le député Doulcet, envoyé pour lire la proclamation, est renversé de cheval, accablé de coups; il n'a dû peut-être son salut qu'au mouvement rétrograde du bataillon du Mont-Blanc, dont un citoyen eut même le courage d'arrêter, de jeter dans les rangs, et de conduire au Comité de sûreté générale un des scélérats qui assassinaient le représentant.

L'acte de vigueur exercé dans la Convention était peint par les rebelles avec les plus horribles couleurs. A les en croire, les députés massacraient les femmes, on en avait vu plusieurs de tuées; d'autres avaient les poignets coupés. Cette calomnie infâme échauffait les esprits crédules, glaçait d'effroi les pusillanimes, et comprimait l'indignation qu'inspirait aux hommes énergiques l'attentat des révoltés.

Les bataillons sectionnaires arrivaient autour de la Convention; mais leurs rangs étaient peu nombreux. L'esprit de plusieurs d'entre eux était au moins très-suspect. Les mieux composés contenaient une foule d'hommes timides, et bien d'autres plus dangereux encore, unis d'intention aux séditieux, reconnaissables au signe de ralliement et à l'atrocité de leurs propos.

L'excès du mal venait surtout du défaut d'ordre militaire. Le représentant Delmas était charger de diriger en chef la force armée; le général Fox devait la commander sous lui. Mais ces nominations tardives ne pouvaient remédier à une confusion que les Comités auraient dû prévoir longtemps d'avance. Les bataillons les plus sûrs laissés inactifs dans les postes les plus éloignés du péril; ceux qui partageaient l'esprit des séditieux, prenant au contraire leur place autour de la Convention, et mettant d'abord en bat-

terie leurs canons braqués contre elle ; les gendarmes se montrant dignes en cette occasion d'avoir été si longtemps *sbires de Robespierre et de la guillotine ;* la cavalerie même cédant au torrent ; plusieurs cavaliers descendant de cheval, et disant « qu'ils ne voulaient combattre l'ennemi que sur la frontière, et non tirer sur le peuple ; » ce propos, accueilli par les cris de joie des séditieux et leurs applaudissements ; le bruit funèbre du tocsin qui, dans l'état des choses, annonçait vraiment une nouvelle *Saint-Barthélemy ;* voilà ce dont nous avons tous été les témoins ; et tandis que nous frémissions de rage de nous sentir paralysés alors qu'on assassinait la patrie, des hommes confiants, tout près d'être submergés par la tempête, se flattaient encore de la voir s'apaiser d'elle-même et s'évanouir.

Insensés ! Ils touchaient à l'heure d'un réveil terrible ! Elle sonne, cette heure d'opprobre et de deuil, elle sonne au milieu de l'éclatant cliquetis des sabres qui s'entre-croisent, des piques, des baïonnettes qui s'entre-choquent au milieu des cris féroces des rebelles, des hurlements de leurs mégères, des roulements répétés de coups de feu tirés sur la Convention. Les rebelles, plus nombreux cette fois et mieux dirigés, ont enfin l'avantage ; la garde, victorieusement repoussée, se dissipe devant eux ; ils ont déjà encombré les tribunes ; leur multitude inonde la salle ; ils surchargent d'hommes armés et le bureau et la tribune, et la barre et le siége des législateurs. Leur règne commence par deux assassinats.

Un citoyen arrache un chapeau souillé du signe de ralliement ; aussitôt un coup de feu le renverse au pied

du bureau. Ferraud s'élançait en ce moment au-devant des fusils dirigés sur le président; il veut prendre la défense de cet infortuné; il est frappé lui-même; il tombe sur les marches de la tribune. On le traîne par les cheveux dans un couloir, où l'on achève de le massacrer. Sa tête coupée est mise au bout d'une pique, promenée dans la salle, arrêtée devant le bureau : pendant quelques instants même, aux ris et aux applaudissements longtemps prolongés d'une multitude sanguinaire, on la place sous les yeux du président.

Boissy d'Anglas occupait le fauteuil. La tête couverte, l'œil tranquille, dans l'attitude du calme le plus intrépide, Boissy voyait mille assassins autour de lui, était en butte à leurs imprécations, à leurs fureurs; et, plus grand que tous les efforts du crime, il en imposait aux scélérats, confondus de ne pouvoir porter le trouble dans le cœur d'un homme juste. La République semblait anéantie; les patriotes se voyaient dispersés, comprimés, paralysés; les autorités sans force; les comités de gouvernement méconnus, proscrits; la Convention dissoute et ensanglantée : un homme à son poste conservait la dignité de la France. La majesté de la République se reposait tout entière sur Boissy d'Anglas!

Le spectacle de mort offert à ses regards, et dont on se plaît à le rassasier pour lui présager un sort pareil, lui fait détourner les yeux avec un mouvement d'horreur et de douleur où ne se mêle aucun effroi. Tant de courage intéresse ceux qui l'entourent. Sans s'en apercevoir, les furieux, qui l'avaient environné d'abord pour le subjuguer ou le massacrer, forment

autour de lui un rempart contre les assassins qui circulaient dans la salle, et dont plusieurs se fussent bientôt empressés de punir sa vertu, et le refus constant qu'il allait prononcer de signer rien ou de condescendre en la moindre chose à la volonté des rebelles.

Pendant que le cadavre mutilé de Ferraud reste en proie aux coups et aux outrages de ses meurtriers, et n'est dérobé enfin qu'à la lassitude de leur férocité, pendant que sa tête est promenée de la salle dans la cour et le jardin, que plusieurs scélérats se disputent avec fureur la gloire de la porter, et que tous expriment le regret de ne pouvoir étaler ce trophée dans le faubourg Antoine, pendant que cet aspect glace d'effroi les mieux intentionnés et remplit les malveillants d'une joie affreuse et des plus atroces espérances, une nouvelle troupe de rebelles entre dans la salle au pas de charge; le chef commande le silence par des roulements de tambour, et à la tribune, environné d'hommes armés, il lit le manifeste séditieux dénoncé le matin à la Convention.

Si les révoltés avaient saisi ce moment, leur triomphe était assuré; le courage de Boissy eût précipité sa mort. Un des traîtres, Romme, par exemple, eût pris le fauteuil et mis aux voix toutes les propositions qui ont été faites depuis; les factieux avaient la force en main pour en assurer la prompte exécution. Ainsi, avant le coucher du soleil, c'en était fait de la Convention, de Paris, et de la France entière.

Tel était même, on peut le croire, le vœu des agents subalternes. Les séditieux, parlant tour à tour, dans le bruit, émettaient toutes les propositions qu'ils ont fait

décréter le soir, et y ajoutaient la demande d'une *municipalité*. Ceux qui entouraient Boissy lui présentaient sans cesse leurs motions à signer : « Nous n'avons pas besoin de ton Assemblée, lui disait-on; le peuple est ici, tu es le président du peuple; signe, et le décret sera bon... Signe ou je te tue... — La vie est peu de chose pour moi, répond Boissy; mais vous parlez de commettre un grand crime; je suis représentant du peuple... président de la Convention... » Et, persistant dans sa résistance, il présentait à ces furieux sa tête inclinée sur le bureau. Ainsi, vertueux Cicéron, ainsi les satellites des triumvirs, entourant ta litière désarmée, te virent avancer froidement ta tête auguste, et t'offrir toi-même au glaive meurtrier de l'exécrable Popilius.

Mais, soit que les chefs du crime aient manqué d'audace ou de présence d'esprit; soit que le courage de Boissy ait déconcerté leur plan et entravé leurs mesures, soit que le tumulte leur ait paru trop grand pour pouvoir établir une délibération, soit enfin qu'ils aient espéré de voir leurs attentats mieux colorés, dans la Convention moins incomplète, par le retour forcé des députés qui presque tous avaient fui de ce lieu d'horreur; ce n'est qu'après neuf heures du soir que Romme a demandé que l'on délibérât en levant les chapeaux. Aussitôt se sont succédé rapidement les propositions de la mise en liberté des incarcérés depuis le 9 thermidor, et surtout des députés arrêtés les 12 et 13 germinal, en y comprenant les trois déportés; de visites domiciliaires sous prétexte de chercher des subsistances; de la permanence des sections, de la clôture des barrières, de la destitution de tous les fonction-

naires détenus avant le 9 thermidor, de la suspension des comités de gouvernement, etc. Les rebelles dictaient par leurs murmures ou leurs applaudissements les résolutions que l'on devait adopter, et les chapeaux se levaient, avant que le président eût mis les motions aux voix.

Le républicanisme et la vertu n'avaient point quitté le fauteuil. Vernier, vénérable par ses cheveux blancs, ornement d'une vieillesse irréprochable, par ses longs travaux dans l'Assemblée constituante et dans la Convention, par la haine et les persécutions de la tyrannie, Vernier avait réclamé le droit de remplacer Boissy à ce poste terrible qui était spécialement le sien, et l'avait obtenu après des instances réitérées. Il y avait apporté le même dévouement, la même tranquillité. De concert avec les comités de gouvernement, s'il paraissait seconder les délibérations des factieux, il ne tendait qu'à gagner du temps, à empêcher des violences qui eussent prévenu ces mesures salutaires que la nuit seule pouvait rendre efficaces. Mais, quand les rebelles, encouragés par sa condescendance, viennent le sommer de revêtir de sa signature leurs prétendus décrets, un refus inflexible et froid leur rappelle qu'ils parlent à un républicain et non à un esclave. Ils tentent cependant de l'intimider; vingt fois le glaive assassin le menace; on lui ordonne de signer : « Tout ce que l'on fait ici, dit-il, est de nul effet, parce que la Convention n'est point libre; je ne le validerai point par ma signature. — Il faut signer ou mourir ! » Vernier, pour unique réponse, dénoue sa cravate, la met sur le bureau, et présente son cou nu au fer des scélérats.

Cependant les comités de gouvernement étaient assemblés; les rebelles, par une faute incalculable, n'ayant point songé à les dissoudre et à s'emparer de leurs papiers. On y avait unanimement arrêté de ne reconnaître aucun acte émané de la Convention, tant qu'elle ne serait pas libre; mais, avant de consommer les mesures qui devaient mettre un terme à l'oppression, jaloux d'épargner le sang que pouvait faire répandre cette lutte terrible de la liberté contre l'anarchie, les comités tentent un dernier moyen de pacification. Legendre vient en leur nom inviter les représentants à rester à leur poste, et les bons citoyens à se retirer, afin que la Convention puisse délibérer. Des cris affreux de la salle et des tribunes interrompent Legendre, et, malgré les efforts du président qui cherche à lui maintenir la parole, le contraignent à se retirer.

C'en était donc fait; la force seule devait décider. Les rebelles sentent, mais trop tard, l'importance des occasions qu'ils ont laissé échapper. Ils ordonnent la suspension des comités, l'arrestation des membres qui les composent, et l'apposition des scellés sur leurs papiers. Une voix ose réclamer l'ordre du jour. Qui que tu sois, homme intrépide que pouvait conduire à la mort ce vote courageux, inutile au salut public, mais précieux pour ta conscience, si les rebelles ne t'ont point entendu ou s'ils ont dédaigné de t'en punir, sache que ta voix a frappé l'oreille, a été jusqu'au cœur d'un patriote, et jouis du témoignage honorable qu'il s'estime heureux de pouvoir te rendre ici.

Quatre membres sont nommés pour exécuter ces ordres liberticides. Duquesnoy, Bourbotte, Duvoi et

Prieur (de la Marne), tous proconsuls dévastateurs dans le Nord, aux bords du Rhin, à Brest, dans la Vendée, sont jugés les plus dignes de ce ministère infâme. Ils l'acceptent avec joie, et jurent de le remplir ou de périr.

Mais le moment de leur toute-puissance était passé. La fin du jour avait rappelé dans leurs foyers tous les hommes entraînés par la crainte, et un grand nombre d'autres trop peu éclairés pour ne point croire leur triomphe assuré. Les sections, qui n'étaient arrêtées par aucun ordre, avaient défilé successivement ou comptaient à peine dans leurs rangs un quart de ceux qui les composaient le matin; la salle même de la Convention était moins remplie, et les factieux moins animés; l'ivresse s'était dissipée et avait fait place à l'excès de la fatigue.

La soif du sang et du crime subsistait seule avec toute sa violence, surtout dans le cœur des chefs. L'arrestation des comités n'était qu'un prélude des coups qu'ils méditaient. A minuit, ils allaient mettre hors la loi tout ce qui n'était pas reconnu de la crête. Onze heures et demie étaient sonnées depuis quelques minutes.

Les quatre commissaires sont arrêtés dans le Salon de la Liberté par le bataillon Le Peletier, à la tête duquel est Raffet. Prieur demande à celui-ci par quel ordre il avance. Raffet, refusant de lui en rendre compte : « A moi, sans-culottes! » s'écrie Prieur. Les commissaires, forcés de rentrer dans la salle, y voient fondre sur leurs pas une troupe trop peu nombreuse encore. Dans ce premier choc, elle est repoussée par les soldats de la tyrannie. Kervélégan, qui la com-

mande, reçoit à l'épaule une blessure profonde.

Il ne s'en est pas aperçu ; et, tandis que Peyssard, Édouard et Bourbotte poussent des cris de victoire, il revient à la charge; Legendre et plusieurs de ses collègues l'accompagnent, suivis d'un gros de patriotes, soutenus par de nombreux détachements des sections fidèles. Le combat dure à peine un moment; les pâles satellites du crime fuient de toutes parts et disparaissent. L'enceinte du sénat et des tribunes sont purgées de ces monstres. La Convention recouvre toute sa liberté; les députés reprennent leurs places, la délibération recommence dans un calme imposant.

Le décret d'arrestation est prononcé contre quatorze députés, convaincus d'avoir pris la part la plus active à la sédition. Un décret est rendu pour améliorer la distribution des subsistances. La Convention se sépare, persuadée que la sagesse des comités de gouvernement maintiendra la paix et la sûreté publique, et ne laissera point remettre en question ce que viennent de décider ces moments terribles, si courts, si mémorables.

Le 2, la générale, dès le matin, rappelle les citoyens sous les armes. Ils se rassemblent, bien plus nombreux que la veille, tous animés de l'espoir que le sénat va consommer le triomphe de la liberté et l'anéantissement des traîtres. Les postes sont distribués autour de la Convention. Des troupes de ligne, arrivées la veille et le jour même, renforcent puissamment la garde du Palais-National. Tout semble assurer que le jour du péril est passé, qu'il a fait place au jour d'une juste vengeance.

L'ouverture de la séance est signalée par un rap-

port important. Le Batave, dont nos armes ont vaincu la résistance, dont notre loyauté nous concilie l'affection, a conclu avec la République une paix honorable. La nouvelle en arrive en ce moment à la Convention. Voilà ce que les rebelles s'efforçaient de prévenir, ainsi que, le 12 germinal, ils avaient tenté de rendre impossible la ratification du traité conclu avec la Prusse.

Un décret met hors la loi un rassemblement formé à la maison commune, sous le nom de *Convention nationale du peuple*. On y avait nommé Cambon maire, et Thuriot procureur de la Commune.

Les troupes chargées de l'exécution de ce décret n'ont point trouvé de rassemblement à la maison commune. Il s'était, dit-on, réfugié au faubourg Antoine; c'est ce qu'on n'a pu éclaircir. Ce comité insurrectionnaire, qui n'a laissé aucune trace écrite de son existence ou de ses opérations, avait osé mettre hors la loi toutes les sections qui, la nuit précédente, avaient secouru la Convention. Cet acte, d'un délire inconcevable, pourrait être révoqué en doute, si la notoriété publique et les propos que tenaient, le 2 prairial, les hommes du faubourg Antoine, n'en avaient pleinement constaté la réalité.

La justice du sénat frappe aussi des hommes plus coupables encore. Tous les députés dont l'arrestation a été prononcée dans la nuit sont mis en état d'accusation; Rhul seul en est excepté. La même disposition est étendue aux députés arrêtés les 12 et 16 germinal.

Mais déjà l'inquiétude commençait à troubler l'espoir des patriotes. On observait avec surprise et dou-

leur que le signe du ralliement était encore sur un grand nombre de chapeaux. Des bataillons presque entiers en étaient infectés. Les bons citoyens s'efforçaient constamment de faire effacer ces mots devenus infâmes. Un ordre du Comité de sûreté générale leur défend de poursuivre cet acte civique. Déjà, en effet, il avait excité des querelles, et il en pouvait résulter un engagement sérieux entre plusieurs bataillons. Les commandants sont obligés de faire circuler cet ordre à plusieurs reprises ; les patrouilles y obéissent en frémissant.

On annonce à la Convention qu'un attroupement liberticide s'est formé dans la section de l'Observatoire; que, d'un autre côté, les sections de Montreuil et des Quinze-Vingts recommencent leurs mouvements séditieux.

Cette nouvelle se confirme bientôt, et, vers le milieu du jour, on apprend que les bataillons du faubourg Antoine marchent sur la Convention, et que leurs projets ne sont pas différents de ceux qui ont été manifestés la veille. Les colonnes envoyées sur le faubourg les ayant rencontrés, n'ont pu leur disputer le passage, ou n'ont pas cru prudent de le faire, sans en avoir reçu l'ordre.

Le bataillon des Quinze-Vingts se porte vis-à-vis du Pont-Tournant. Mais ce poste est défendu par un corps de cavalerie et le bataillon des Champs-Élysées. C'est contre celui-ci que les Quinze-Vingts braquent leurs canons. Des scélérats mettent tout en œuvre pour engager entre les deux sections un combat dont les suites eussent été incalculables.

Par une fatalité inouie, les sections de Montreuil

et de Popincourt qui ont marché sur le Carrousel, trouvent non-seulement à s'y placer; mais encore, le seul poste qui reste est en face de la Convention, en sorte que, par leur position même, ses canons se trouvent braqués sur la salle. Les sections de la Butte-des-Moulins et du Théâtre-Français, resserrées dans la vue du Carrousel, ne pourraient, au contraire, faire usage de leurs pièces que contre la cavalerie postée vis-à-vis d'elles.

Mais cela n'était pas suffisant pour rassurer les factieux. Cinq tonnes d'eau-de-vie sont amenées dans la rue Nicaise; et bientôt les canonniers de Montreuil invitent ceux qui gardent l'entrée de la cour du Palais à venir boire avec eux. Ils leur persuadent ensuite, sous prétexte de fraterniser, de réunir leurs canons de part et d'autre. Le même artifice est employé vis-à-vis des canonniers de la Butte-des-Moulins et du Théâtre-Français, et bientôt onze canons sont au pouvoir des rebelles. Ils les braquent tous contre la Convention, et forment une ligne au-devant pour en interdire l'approche. Les citoyens des autres bataillons réclament en vain leurs pièces; ils n'obtiennent qu'un refus menaçant.

Le général Dubois, nommé pour commander les détachements de cavalerie arrivés à Paris, veut porter aux rebelles des paroles de paix. L'un d'eux s'élance insolemment sur la croupe de son cheval, et, de là, pérore longtemps ses camarades. Le bataillon de Montreuil finit par arrêter Dubois et le garder en otage.

On annonce à la Convention que « les individus qui l'entourent, désirant éviter toute effusion de sang,

voudraient qu'une députation, choisie par l'Assemblée dans son sein, se transportât au milieu d'eux. »

Les sommations faites à une ville prête à être emportée d'assaut ne sont point d'un autre style, et commencent par le même protocole.

Six commissaires sont nommés, et la Convention décrète que, le 25 prairial, lui seront présentées les lois organiques de la Constitution de 1793. Les commissaires, de retour, assurent que ce décret répond aux demandes des rassemblements. Ils annoncent de leur part une députation, elle est admise.

L'orateur demande, non-seulement du pain et la Constitution de 1793, mais aussi l'élargissement des patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor : « Nous sommes prêts à mourir, ajoute-t-il, plutôt que de nous départir de notre pétition... Vive la République! vive la Convention nationale! si elle est amie des principes, comme je le crois! »

Le président répond, et, en vertu d'un décret, les pétitionnaires appelés dans l'intérieur de la Convention, foulent aux pieds ces mêmes marches qu'ils ont la veille inondées du sang d'un représentant du peuple, et, au milieu des applaudissements du sénat, reçoivent l'accolade fraternelle.

En ce moment, si tes mânes héroïques erraient autour du sénat français, en ce moment, ô Ferraud! tu dus t'applaudir de ta mort, et pardonner à tes assassins!

Sans doute aussi, ils étaient présents à cette scène, ces hommes qui nous ont apporté l'olivier pacifique; ces ministres des nations alliées qui, la veille, avaient

mérité du sénat des témoignages d'admiration et de reconnaissance, pour ne l'avoir point quitté, au milieu de périls qui leur devenaient communs, déclarant qu'ils partageraient le sort de la Convention. Ont-ils, le 2 prairial, ont-ils reconnu les mêmes hommes, le même sénat? Ont-ils reconnu les soutiens d'une république qui, depuis 1792, a résisté victorieusement à l'Europe coalisée?

Les événements postérieurs et surtout l'intention des gouvernements ont, s'il est possible, excusé cette faiblesse. Ceux qui n'avaient pas craint la mort ont frémi d'armer les habitants de cette ville les uns contre les autres. Mais la journée du 14 prairial, en vengeant le peuple et ses représentants, a prouvé la nécessité d'un grand acte de vigueur. Et si, par le défaut de précautions, cet acte était, le 2 au soir, indispensable à la fois et impossible, si la chose publique, préservée ce jour-là par une condescendance ignominieuse, ne pouvait manquer d'éprouver encore une crise violente, on a mérité les plus graves reproches d'imprévoyance et d'impolitique.

Cependant la nuit s'avance. Les rebelles, enivrés d'un succès trop étonnant pour qu'ils puissent en sentir toute l'étendue, ne songent plus qu'à se retirer, et consentent sans peine à rendre les canons dont ils s'étaient emparés. La Convention a levé sa séance. Les sections s'éloignent successivement. Dans cette ville, naguère si agitée, le calme profond d'une nuit silencieuse enveloppe à la fois la consternation et les regrets des patriotes, la joie et les espérances des séditieux, les desseins des gouvernants, les complots des traîtres, les réflexions des observateurs, les calculs

politiques du sage et les décrets impénétrables de l'avenir.

Dans la séance du 5, mémorable par la lecture d'un nouveau traité avec la Prusse, deux décrets sont rendus, pour diriger de la manière la plus sage le commandement et l'emploi de la force armée : ces dispositions étaient plus que jamais nécessaires.

Le même jour, le tribunal criminel instruit le procès d'un homme prévenu d'avoir participé à l'assassinat de Ferraud et porté sur sa pique la tête de ce représentant. L'accusé, convaincu, est condamné à mort. Les hommes des 1 et 2 prairial, indignés de cet attentat à leur souveraineté, volent au tribunal, écartent la garde, accablée par leur nombre, enlèvent à l'échafaud, déjà préparé, leur digne complice, et le promènent en triomphe dans le faubourg Antoine.

Tant d'excès devaient avoir un terme. Une troupe nombreuse de jeunes patriotes se présente le soir même aux Comités de gouvernement. Ils demandent des armes, un chef, et l'honorable permission de marcher les premiers pour réduire un faubourg rebelle. Leur offre généreuse est acceptée. On leur accorde quelques heures de repos, dans le magasin d'armes qui occupe l'ancien emplacement du manége. Armés à deux heures du matin, le 4 prairial, à cinq heures, ils se mettent en marche sur deux colonnes. L'une suit les boulevards, l'autre avance le long des quais, destinée à soutenir la première.

Celle-ci se porte d'abord jusqu'à la barrière du Trône. Sa présence inattendue inspire l'effroi aux rebelles. Quelques-uns, néanmoins, de la section de Montreuil, chargent les canons et les braquent sur la

colonne. Les patriotes, indignés, fondent sur les pièces et s'en emparent. Les rebelles se dispersent en poussant de vaines clameurs.

Mais un plus grand nombre d'hommes ou des dispositions plus heureuses devenaient nécessaires. La seconde colonne n'arrivant point, laisse aux factieux le temps de revenir de leur terreur. Ils sont rassurés par le petit nombre et l'indulgence de leurs adversaires, qui, lorsqu'ils le pouvaient, n'ont désarmé personne, n'ont rien fait pour prévenir les rassemblements. On crie aux armes; on barricade les rues avec des charrettes; on se saisit de fusils, de piques et de poignards. Les patriotes, postés désavantageusement, sont contraints de rétrograder. Le général leur ordonne de rendre ces canons, qui eussent assuré leur victoire, si, dans l'instant propice, ils les avaient tournés contre les rebelles. Les canonniers n'obéissent qu'après avoir encloué les pièces; ils sont encore forcés de diriger les leurs contre les barricades, pour obtenir le passage. Dans l'ouverture qui y est faite, les patriotes passent d'abord un à un; quelques-uns même ont baissé leurs armes. Mais bientôt ils reprennent une attitude convenable, conservent leurs rangs, et défilent les armes hautes, assaillis de menaces et d'imprécations par des scélérats furieux de voir échapper leur proie.

La colonne se replie jusqu'au milieu des boulevards; le peu de succès de tant d'efforts courageux va bientôt être réparé. Déjà l'on avait mis sur pied, sans bruit et sans tambour, un nombre imposant de citoyens. Une partie avait même été envoyée, dès le milieu de la nuit, dans les postes convenables, pour em-

pêcher la jonction du faubourg Marceau au faubourg Antoine.

Les troupes de ligne se trouvaient beaucoup plus nombreuses que les jours précédents. Plusieurs généraux, célèbres par de glorieux travaux sur les frontières, étaient à leur tête. On doit citer particulièrement le brave général Menou, qui a commandé en chef la seconde attaque du faubourg.

La Convention, enfin persuadée qu'il est temps de comprimer les criminels efforts des révoltés, décrète que les trois sections du faubourg seront sommées de livrer à l'instant leurs pièces de canon et les assassins de la représentation nationale. En cas de refus, la force armée écrasera les rebelles.

La loi ordonne aux femmes de se retirer chez elles. Elle proscrit tout autre signe de ralliement que la cocarde nationale. Elle traduit devant une commission militaire, pour y être jugés sur-le-champ et punis de mort, ceux qui formeraient de fausses patrouilles, ou se permettraient dans les rangs des citoyens des provocations séditieuses.

Aussitôt que ces décrets, dont le premier surtout était impatiemment attendu par les patriotes, sont connus des nombreux bataillons répandus dans les Tuileries, on voit les citoyens se disputer l'honneur de voler au combat pour le triomphe de la liberté; on voit le seul bataillon qu'une confiance bien honorable ait retenu pour la garde de la Convention, on le voit, désolé de cette préférence, se plaindre amèrement de rester dans l'inaction, et envier le sort des patriotes envoyés sous les ordres du général Menou.

Celui-ci organisait sur les boulevards une colonne

de vingt mille soldats. Les jeunes gens qui, le matin, avaient attaqué le faubourg, composaient l'avant-garde. A côté d'eux marchait le représentant Fréron : « On vous nomme, disait-il à ces patriotes, on vous nomme *jeunesse de Fréron;* je suis fier de cette dénomination; je veux la justifier en combattant auprès de vous. »

A ces braves, aux détachements de gardes nationaux était jointe une masse formidable de soldats de ligne. On y distinguait surtout ces estimables carabiniers qui, n'ayant point eu de repos depuis trois jours, s'écriaient avec transport « que leur sang était à la Convention, et que leur pain était aux malheureux. »

Je ne vous passerai point sous silence, intéressantes citoyennes, vous dont les vertus relèvent la dignité d'un sexe que tant de furies ont déshonoré! Je ne passerai pas sous silence les soins bienfaisants, simples, hospitaliers, que vous avez prodigués aux défenseurs de la patrie. Depuis longtemps sous les armes, ils souffraient et de la soif et de la faim, et ne pouvaient s'écarter des rangs pour chercher une nourriture qu'un prix exorbitant leur eût à peine procurée. Les citoyennes sortent de leurs maisons; elles accourent toutes : elles distribuent des vivres et des boissons; il n'est question pour aucune de recevoir un salaire; les remercîments mêmes sont refusés. A leurs questions obligeantes, toujours suivies de nouveaux dons, à cet empressement attentif et délicat qui n'appartient qu'à leur sexe, on voit qu'elles jouissent déjà de leur récompense; elles la trouvent dans leurs cœurs. Voilà le patriotisme qui convient aux femmes. C'est en donnant ces exemples modestes de bienfaisance et d'hu-

manité qu'elles payent à la patrie leur dette politique, qu'elles acquièrent des droits inaltérables à la reconnaissance et aux adorations de ceux que la nature a chargés de les défendre.

Cette scène touchante n'a suspendu la marche qu'un moment. La colonne approche du faubourg. Des mesures prises à propos ont prévenu les efforts de la malveillance qui pouvait s'agiter dans les sections les plus voisines des rebelles.

C'est devant le jardin Baumarchais que ceux-ci ont concentré leurs principales forces et braqué quatre pièces de canon. La colonne patriote se forme en bataille devant eux; les mortiers, les canons, les obusiers sont chargés et mis en batterie. Alors les représentants et le général font la sommation. Ils instruisent les rebelles du prix que va recevoir leur désobéissance.

A sept heures du soir, une députation de la section des Quinze-Vingts est annoncée à la Convention, mais elle n'est point admise. L'heure est passée où le sénat eut la faiblesse de traiter avec des séditieux. André Dumont a même eu quelque peine à faire entendre que le sens de leur pétition est « qu'ils ne sont plus en état de guerre, puisque la Convention a rapporté la loi qui permettait la vente de l'argent. » Cette fourberie lâche et insolente n'excite qu'un sourire de mépris; on demande l'arrestation des porteurs de la pétition. Mais ceux-ci ont eu la prudence de s'échapper.

Peu de temps après, la Convention est informée officiellement du triomphe des patriotes sur les rebelles. Le temps que la sommation leur accordait commençait à s'écouler. Ces hommes, si hardis contre la Con-

vention, n'envisagent qu'avec effroi l'appareil menaçant qui les entoure. Les bons citoyens, longtemps comprimés, reprennent courage, rallient les gens faibles ou timides; tous se séparent des factieux, tous s'élèvent contre eux. La section de Popincourt obéit la première. Elle livre avec ses canons le capitaine des canonniers, homme connu dans tous les mouvements de cette section par son incendiaire influence; le même qui, le 2 prairial, avait approché une mèche enflammée d'un canon braqué contre la Convention.

Cet exemple de soumission est bientôt suivi par les deux autres sections. Les canons sont livrés. Tous les coupables connus, qui n'ont pas pris la fuite, sont remis entre les mains des patriotes. Dans le nombre des traîtres on compte vingt-six gendarmes qui, du moins, avaient eu la bonne foi de se joindre ouvertement à un parti qu'un grand nombre d'entre eux n'ont jamais cessé de servir.

La Convention investit la commission militaire du pouvoir de juger tous les individus, sans exception, accusés de faits relatifs aux attentats des premiers jours de prairial. Elle ordonne l'entier désarmement des rebelles. Les Comités prennent des mesures pour l'exécution de ces sages décrets.

Les bataillons vainqueurs défilent au milieu des applaudissements de leurs concitoyens. La nuit vient dissiper l'appareil de la guerre et les alarmes. La tranquillité renaît dans tout Paris; la terreur n'est plus que dans l'âme des coupables.

Un décret du 2 avait chargé les sections de prononcer, dans leurs arrondissements respectifs, le désarmement et même l'arrestation de tous les agents de la

Terreur, les complices des attentats des 1er, 2 et 4 prairial, les voleurs et les assassins. Les assemblées sectionnaires ont eu lieu pour cet objet depuis le 5 jusqu'au 10. Cette opération a d'abord été généralement bien faite. Le sentiment encore récent des périls que l'on avait courus, le zèle pour la chose publique qui en devenait la conséquence, ont rendu les premières séances nombreuses et leurs résultats raisonnables; mais, d'une part la lassitude et l'incurie naturelle aux Français, y ont bientôt diminué le nombre des votants; de l'autre, les passions, la mollesse, la défiance en ont entravé ou corrompu les opérations. Dans quelques sections, cette arme, confiée aux patriotes pour réprimer les terroristes, était passée dans les mains de ceux-ci. Le Comité de sûreté générale a promptement rendu la liberté à plusieurs individus que leurs sections avaient jugés dignes de la perdre. Il a fait sagement s'il avait des injustices à réparer; mais en examinant la totalité des procès-verbaux des séances consacrées aux désarmements et arrestations, il trouvera certainement à corriger un bien plus grand nombre de fautes commises dans le sens opposé.

Les derniers jours de cette décade et les premiers jours de la suivante ont été signalés par de grands actes de justice. Billaud, Collot, Barrère et Vadier, toujours fugitifs, ont été décrétés d'accusation, et traduits devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure. On a su depuis que Collot et Billaud étaient partis pour la Guyane par un vent favorable. Barrère seul était resté. Il est maintenant devant un tribunal.

Pache et Bouchotte, et les autres grands coupables, qu'on semblait oublier dans les prisons, pour les dé-

rober au supplice qu'ils ont mérité mille fois, sont envoyés devant les tribunaux.

Vingt députés sont décrétés d'arrestation. Aucun d'eux n'est étranger aux attentats des premiers jours de prairial. Les uns ont été membres du gouvernement terroriste, et collègues de Robespierre dans le décemvirat; les autres se sont couverts de crimes dans les missions qu'ils ont exercées. D'autres, enfin, ont coopéré à une trahison que le dernier jour de floréal avait vu éclore.

Toulon était en révolte ouverte. La veille du jour où les scélérats ne devaient plus laisser à Paris ni patriotes, ni Convention, 30 floréal, les terroristes de Toulon avaient levé le masque, secondés dans leurs projets par le député montagnard Charbonnier; ils s'étaient emparé de l'arsenal, avaient massacré une foule de citoyens et le représentant Brunel; retenaient captif le représentant Nyon, après lui avoir fait signer la mise en liberté des Jacobins détenus. Les flottes de Toulon et de Brest étaient en rade; et, si la première était contenue par la présence de l'autre, il était possible néanmoins que le mauvais esprit se propageât, que la trahison l'emportât sur la fidélité, et qu'enfin les scélérats livrassent encore une fois à l'Angleterre ce port important et toutes nos richesses maritimes.

Mais le Midi entier était en armes pour réduire les rebelles, avant qu'ils eussent le temps de mettre le comble à leurs crimes. Leur armée, sortie un instant des murs de la ville, est rencontrée par les patriotes, et repoussée avec perte. Enfin, le 9 prairial, les soldats républicains entrent dans Toulon. Les rebelles posent les armes; les ouvriers égarés retournent à

leurs travaux. Une commission militaire jugera les coupables ; le traître Charbonnier doit, en vertu d'un décret, être arrêté et traduit devant cette Commission. Le représentant Lescudier, son complice, est également décrété d'accusation.

La Commission militaire de Paris est chargée de juger Rhull, Romme, Goujon, Duquesnoy, Duroy, Soubrany, Bourbotte, Peyssard, Forestier, Albitte et Prieur (de la Marne). Le premier s'est poignardé. Les deux derniers ont pris la fuite.

Depuis longtemps, l'indignation publique et le cri du sang innocent s'élevaient contre ces féroces proconsuls qui, envoyés dans les départements pour y faire régner l'ordre, la paix et la justice, les avaient rendues le théâtre des rapines, des atrocités et des forfaits de tous les genres. Sept d'entre eux sont décrétés d'arrestation ; et les départements qu'ils ont ravagés, attendent avec impatience qu'un jugement solennel venge tant d'infortunés, outragés, pillés, incarcérés, massacrés. Sans doute la Convention n'attendra pas longtemps à mettre ces grands coupables sous la main de la justice, et à frapper ceux de leurs imitateurs qu'elle a épargnés jusqu'ici. Elle sait trop qu'avant d'accorder de la pitié aux oppresseurs, elle doit justice aux opprimés ; que ce sont les forfaits qui avilissent la représentation nationale, tandis que leur punition lui rend tout son lustre ; qu'enfin, l'excès de l'indulgence, résultat d'une faiblesse désastreuse, semblerait celui d'une connivence coupable, rendrait l'espoir aux ennemis de la liberté, perpétuerait les haines et les vengeances, car les cœurs ulcérés ne font que s'irriter d'une demi-justice.

L'ordre du jour a écarté les différentes dénonciations faites en diverses occasions contre Guymardin, Cavaignac, Milhaud, Charlier, Louis (du Bas-Rhin) et Carnot. Celles relatives à Maure, à Massieu et à Bassal ont été renvoyées devant les comités. Mame a prévenu le sort que lui présageait sa conscience en se tuant d'un coup de pistolet[1].

La Convention a ordonné le licenciement des gendarmes de service à Paris. Tout le corps, désarmé, a été consigné dans une maison d'arrêt, jusqu'à ce que l'on en eût séparé les vrais coupables. Les autres ont depuis obtenu leur liberté.

Plusieurs sections ont reçu l'ordre de remettre leurs canons. Elles ont obéi sur-le-champ. D'autres les ont offerts d'elles-mêmes, persuadées que ces armes doivent être toutes concentrées dans les mains du gouvernement. Cet exemple ne tardera pas sans doute à être généralement imité.

Un décret a dispensé les citoyens indigents de l'obligation de monter la garde. Un autre, en renouvelant l'organisation des gardes nationales dans toute la République, a commencé à réaliser ce principe fondamental de tout ordre politique, que la force destinée à maintenir la sûreté des propriétés et des personnes doit être exclusivement dans les mains de ceux qui ont à la maintenir un intérêt inséparable de leur intérêt individuel.

Des succès aux Pyrénées et aux Alpes ont été suivis d'un succès plus profitable encore : la prise de Luxembourg. Indépendamment de l'importance de la place,

[1] Trente députés furent décrétés d'accusation, et treize furent condamnés à mort.

cette conquête assure à la France la possession de la Belgique, et met l'Autriche dans une impuissance presque totale de rien entreprendre au delà du Rhin.

Les liens de notre alliance avec la Prusse et la République batave ont été resserrés. Tout semble confirmer l'espoir prochain de la paix, sinon générale, du moins avec un grand nombre de puissances.

Cet heureux événement pourra plus que tout autre moyen relever notre crédit, préparer et consolider une bonne organisation de nos finances, et fermer les plaies que ces longues années de troubles et de guerres ont faites au commerce et à l'agriculture.

Une loi qui accorde à la liberté des cultes une juste latitude a ôté au fanatisme ce prétexte puissant de s'agiter, de semer le trouble, et de calomnier les principes.

La disette des subsistances touche à sa fin, la moisson s'approche, et les hommes cruels qui agiotaient sur la subsistance de leurs frères seront déjoués dans leurs spéculations. Déjà l'avare cultivateur court au devant de l'acheteur, et colporte des échantillons de farine pour en obtenir un prix qui semble devoir baisser graduellement.

L'opinion publique (car je n'ose encore parler d'esprit public), l'opinion publique a reçu des derniers événements une impulsion assez heureuse. La majorité désire que la Convention prenne une marche invariablement énergique; la majorité n'espère son salut que de la fermeté avec laquelle on réprimera les traîtres et les séditieux de tous les genres. On ne peut cependant se dissimuler que cette opinion est encore sujette à des déviations inquiétantes. Les bruits

les plus pernicieux et les plus absurdes sont accueillis et circulent avec rapidité. La classe nombreuse que les terroristes abusaient si facilement en lui donnant des mots à la place de la liberté, n'a pas entièrement perdu cet esprit de haine, de division et de défiance dont on l'avait infectée; elle se permet souvent encore des noms de proscription et des soupçons injurieux à l'égard de ces citoyens qu'on lui montrait comme des esclaves ou des ennemis, contre lesquels tout ce qui est possible est licite. Le royalisme n'est pas non plus anéanti; dans l'impossibilité de triompher jamais, il conserve toujours l'espoir et les moyens de semer la division, de contrarier, de dépraver toutes les mesures qui doivent asseoir tous les fondements de la liberté sur la sûreté et la félicité publiques. Son influence n'a pas été nulle dans les derniers événements, et des faits particuliers confirment à cet égard les faits généralement connus [1].

Mais le pouvoir de tout réparer, d'améliorer tout, et l'espérance universelle sont concentrés dans la Convention. Le peuple connaît mieux qu'elle l'étendue de la puissance dont il l'a investie. Si la Convention sentait sa force, cette force serait immense, et supérieure à tous les obstacles.

Le peuple attend d'elle une véritable Constitution, libre, républicaine, conforme aux principes, convenable à nos mœurs civiles et politiques, appropriée à nos relations extérieures. Il attend de grandes mesures qui, en consacrant le vœu qu'il a manifesté de voir le sénat rester à son poste jusqu'à ce que la Constitution soit en activité, remplissent les intentions

[1] Exagération, erreur.

qui ont dicté ce vœu, et, pour cela, frappent sans exception tous les coupables qui souillent la Convention de leur présence, en écartant par une sage épuration tout homme dont le caractère politique n'est pas notoirement pur, organisent un gouvernement ferme et capable d'en imposer à tous les violateurs des lois; enfin, conformément aux principes les plus clairs, établissent une *force départementale*, toujours prête à faire obéir et respecter la représentation du peuple français.

Déjà deux fois, la hideuse Terreur, soulevant de la tombe impure de Robespierre et de Danton son spectre colossal, s'est élancée pour ressaisir l'empire que nous lui avons arraché. Deux fois notre énergie, secondée par d'heureux hasards, a replongé le monstre dans les abîmes qu'il avait creusés pour nous engloutir. Mais il est temps enfin qu'elle ait un terme, cette lutte dangereuse. Il ne suffit pas d'ôter tout pouvoir au crime; il faut encore lui ravir cet espoir dépravateur qui fait plus de coupables que l'attrait du crime même.

Représentants du peuple, rappelez-vous ce que vous vous devez à vous-mêmes...; ce que vous devez à ces patriotes parisiens, dévoués à la mort par les rebelles pour vous avoir défendus...; à nos frères des départements, qui tous ont frémi d'horreur et d'indignation au récit d'attentats encore trop peu punis; ce que vous devez à cette intéressante moitié de l'espèce humaine, qui, nous remettant tous ses droits politiques, nous impose l'obligation de n'en user que pour son bonheur...; à cette génération qui s'élève sous nos yeux pour réparer nos pertes immenses...; aux générations prêtes à naître...; à toutes celles qui doivent

nous succéder dans le cours des siècles, sur ce sol que la nature a fait si fortuné, et que nous avons rendu libre.

Songez à ces républicains intrépides dont les uns repoussent bien loin de nos foyers les cohortes étrangères, les autres reposent sous leurs lauriers, aux champs de Jemmapes et de Fleurus, sous les murs de Mayence, de Rose et de Luxembourg, et dans tous les lieux où nos armes ont triomphé. Plus heureux que nous, aux jours de la tyrannie, il leur était donné de combattre l'ennemi de la France; plus heureux encore aujourd'hui, on ne les retient jamais enchaînés, immobiles, devant un ennemi non moins féroce, moins acharné que ceux qui nous menaçaient. Le prix de la mort de nos frères d'armes doit-il être, pour leur postérité, l'esclavage ou l'anarchie? Et, pour récompense de tant de sang versé, ces hommes, qui ont assuré au dehors la liberté de leur pays, doivent-ils, en y rentrant, courber la tête sous le sceptre d'un tyran ou sous la hache de féroces décemvirs?

Entendez aussi, entendez ces cris lamentables, sortant des cavernes comblées de cadavres mutilés, des fleuves souillés de meurtres, des décombres fumants, de villes embrasées! Ils s'élèvent de toutes parts, ces cris! A l'aspect de leurs bourreaux respirant encore parmi nous, les morts s'élancent en foule de leurs tombeaux. Ils nous assiégent, ils nous tourmentent, nous! à qui leur perte a coûté tant de pleurs, nous qui conservons d'eux des souvenirs déchirants dont l'amertume se répandra jusque sur les derniers de nos jours! Nous! innocents de leur trépas que nous devions bientôt partager! Innocents!... Hélas! nous

vivions et ils respiraient au milieu de nous! La tyrannie les assassina dans nos bras, et nous vivons encore! Pour nous laver de cet opprobre, suffira-t-il de rendre à leurs enfants des biens qu'on n'eût jamais dû leur ravir? de faire, moins pour leur vengeance que pour notre sûreté personnelle, une justice sévère de leurs assassins? Non; ils nous ont légué leurs épouses, leurs sœurs, leurs fils, leurs frères, leurs pères, leurs amis; ils nous ont légué leur patrie, cette patrie déchirée, baignée de larmes, lorsqu'on les arracha de son sein. C'est là que reposent leurs droits, droits sacrés, droits incommensurables!...

Éloquent Vergniaud, profond Condorcet, bon et énergique Fonfrède, savant et modeste Rabant, sublime et vertueux Bailly, étonnante épouse du docte Rolland, et vous tous, infortunés de tout âge, de tout sexe, moissonnés par la tyrannie, sans lois, sans formes, sans pudeur, sans défense, sans jugement! nous jurons de ne laisser jamais régner vos bourreaux sur cette terre abreuvée de votre sang; nous jurons de rendre heureuses, et cette génération que vous avez laissée après vous, et toutes celles au bonheur de qui vous vous étiez dévoués; nous jurons qu'elle ne périra pas, qu'elle sera pure désormais, et non souillée de sang et de larmes, cette liberté dont vous êtes morts victimes. Une fermeté inébranlable contiendra les ennemis de l'humanité et de la justice. Des lois sages, convenables au caractère des Français, fonderont notre République. Le souvenir de votre génie guidera nos pas jusqu'au terme de la carrière qui nous reste à remplir. Le souvenir de vos malheurs nous tiendra sans cesse en garde contre les manœuvres du crime.

CONVENTION NATIONALE

DISCOURS DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE

PRONONCÉ DANS LA SÉANCE DU SEPTIDI, 7 PRAIRIAL, AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE[1].

« Citoyens,

« Ce sera un beau sujet d'entretien pour la postérité, c'est déjà un spectacle digne de la terre et du ciel, de voir l'Assemblée des représentants du peuple français placée sur un volcan inépuisable de conjurations, d'une main apporter aux pieds de l'Éternel, auteur des choses, les hommages d'un grand peuple; de l'autre, lancer la foudre sur les tyrans conjurés contre lui, fonder la première république du monde, et rappeler parmi les mortels la liberté, la justice et la nature exilées.

« Ils périront, tous les tyrans armés contre le peuple français! Elles périront, toutes les factions qui s'appuient sur leur puissance pour détruire notre liberté! Vous ne ferez pas la paix; mais vous la donnerez au monde, et vous l'ôterez au crime... Cette perspective prochaine s'offrait aux regards des tyrans épouvantés, et ils ont délibéré avec leurs complices que le temps était arrivé de nous assassiner; nous, c'est-à-dire la Convention nationale; car s'ils nous attaquent

[1] 28 mai 1794..

tantôt en masse, tantôt en détail, vous reconnaîtrez toujours le même plan et les mêmes ennemis. Sans doute ils ne sont pas assez insensés de croire que la mort de quelques représentants pourrait assurer leur triomphe. S'ils ont cru en effet que, pour anéantir votre énergie ou pour changer vos principes, il suffit d'assassiner ceux à qui vous avez spécialement confié le soin de veiller pour le salut de la République; s'ils ont cru qu'en nous faisant descendre au tombeau, le génie des Brissot, des Hébert et des Danton en sortirait triomphant pour vous livrer une seconde fois à la discorde, à l'empire des factions et à la merci des traîtres, ils se sont trompés. Quant nous serons tombés sous leurs coups, vous voudrez achever votre sublime entreprise, ou partager notre sort; ou plutôt il n'y a pas un Français qui ne voulût alors venir sur nos corps sanglants jurer d'exterminer le dernier des ennemis du peuple.

« Cependant leur délire impie atteste à la fois leurs espérances et leur désespoir.

« Ils espéraient jadis réussir à affamer le peuple français; le peuple français vit encore, et il survivra à tous nos ennemis : sa subsistance a été assurée, et la nature, fidèle à la liberté, lui présente déjà l'abondance. Quelle ressource leur reste-t-il donc? L'assassinat.

« Ils espéraient d'exterminer la représentation nationale par la révolte soudoyée, et ils comptaient tellement sur le succès de cet attentat, qu'ils ne rougirent pas de l'annoncer d'avance à la face de l'Europe, et de l'avouer dans le Parlement d'Angleterre. Ce projet a échoué. Que leur reste-t-il? L'assassinat.

« Ils ont cru nous accabler par les efforts de leur ligue sacrilége, et surtout par la trahison. Les traîtres tremblent ou périssent, leur artillerie tombe en notre pouvoir, leurs satellites fuient devant nous; mais il leur reste l'assassinat.

« Ils ont cherché à dissoudre la Convention nationale par l'avilissement et par la corruption; la Convention a puni leurs complices, et s'est relevée triomphante sur la ruine des factions, et sous l'égide du peuple français; mais il leur reste l'assassinat.

« Ils ont essayé de dépraver la morale publique et d'éteindre les sentiments généreux dont se compose l'amour de la liberté et de la patrie, en bannissant de la République le bon sens, la vertu et la divinité. Nous avons proclamé la divinité et l'immortalité de l'âme; nous avons commandé la vertu au nom de la République; il leur reste l'assassinat.

« Enfin, calomnies, soupçons, emprisonnements, athéisme, corruption, famine, ils ont pratiqué tous les crimes; il leur reste encore l'assassinat, ensuite l'assassinat, et puis encore l'assassinat.

« Réjouissons-nous donc et rendons grâces au ciel, puisque nous avons assez bien servi notre patrie pour avoir été jugés dignes des poignards de la tyrannie!

« Il est donc pour nous de glorieux dangers à courir! Le séjour de la cité en offre au moins autant que le champ de bataille; nous n'avons rien à envier à nos braves frères d'armes; nous payons de plus d'une manière notre dette à la patrie[1].

[1] Aucune tentative d'assassinat n'eut lieu contre Robespierre. Mais ses partisans firent grand bruit à son profit de la curiosité qu'une jeune

« Oh! rois et valets des rois, ce n'est pas nous qui nous plaindrons du genre de guerre que vous nous faites, et nous reconnaîtrons d'ailleurs qu'il est digne de votre prudence auguste.

« Il est plus facile, en effet, de nous ôter la vie que de triompher de nos principes ou de nos armées. L'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne, la France elle-même vous fourniront des soldats pour exécuter ces nobles exploits. Quand les puissances de la terre se liguent pour tuer un faible individu, sans doute il ne doit pas s'obstiner à vivre; aussi n'avons-nous pas fait entrer dans nos calculs l'avantage de vivre longuement. Ce n'est point pour vivre que l'on déclare la guerre à tous les tyrans, et, ce qui est beaucoup plus dangereux encore, à tous les crimes. Quel homme sur la terre a jamais défendu impunément les droits de l'humanité? Il y a quelques mois, je disais à mes collègues du Comité de salut public : « Si les armées de la République « sont victorieuses, si nous démasquons les traîtres, si « nous étouffons les factions, ils nous assassineront. » Et je n'ai point du tout été étonné de voir se réaliser ma prophétie; je trouve même, pour mon compte, que la situation où les ennemis de la République m'ont placé n'est pas sans avantage; car plus la vie des défenseurs

fille de dix-sept ans mit à le voir, et qui leur parut suspecte, au moment où Collot-d'Herbois venait d'être attaqué par Ladmiral.

Cécile Renault, c'était le nom de la jeune fille, avait malheureusement deux petits couteaux dans le panier qu'elle portait avec elle, et elle expia par l'échafaud son imprévoyance. « Je n'ai jamais voulu faire de mal à personne, dit-elle dans son interrogatoire. Mais je voulais voir si Robespierre ressemblait à l'image que je me faisais de lui; et, si je suis royaliste, c'est parce j'aime mieux un roi que soixante tyrans. » C'est à cette circonstance personnelle que Robespierre fait allusion dans toute la première partie de son discours.

de la patrie est incertaine et précaire, plus ils sont indépendants de la méchanceté des hommes. Entouré de leurs assassins, je me suis déjà placé moi-même dans le nouvel ordre de choses où ils veulent m'envoyer; je ne tiens plus à une vie passagère que par l'amour de la patrie et par la soif de la justice; et, dégagé plus que jamais de toute considération personnelle, je me sens mieux disposé à attaquer avec énergie tous les scélérats qui conspirent contre mon pays et contre le genre humain. Plus ils se dépêchent de terminer ma vie ici-bas, plus je veux me hâter de la remplir d'actions utiles au bonheur de mes semblables, Je leur laisserai du moins un testament dont la lecture fera frémir les tyrans et tous leurs complices; je révélerai peut-être des secrets redoutables qu'une sorte de prudence pusillanime aurait pu me déterminer à voiler. Je dirai à quoi tiennent encore le salut de ma patrie et le triomphe de la liberté : si les mains perfides qui dirigent la rage des assassins ne sont pas encore visibles pour tous les yeux, je laisserai au temps le soin de lever le voile qui les couvre, et je me bornerai à rappeler les vérités qui peuvent seules sauver cette République.

« Oui, quoique puisse penser l'imprévoyante légèreté, quoique puisse dire la perfidie contre-révolutionnaire, les destinées de la République ne sont pas encore entièrement asservies, et la vigilance des représentants du peuple français est plus que jamais nécessaire.

« Ce qui constitue la République, ce n'est ni la pompe des dénominations, ni la victoire, ni la richesse, ni l'enthousiasme passager; c'est la sagesse des lois, et surtout le bonheur des mœurs, c'est la pureté et la

stabilité des maximes du gouvernement. Les lois sont à faire, les maximes du gouvernement à assurer, les mœurs à régénérer. Si l'une de ces choses manque, il n'y a dans un État qu'erreurs, orgueil, passions, factions, ambitions, cupidité! La République alors, loin de réprimer les vices, ne fait que leur donner un plus libre essor, et les vices ramènent nécessairement à la tyrannie. Quiconque n'est pas maître de soi est fait pour être l'esclave des autres : c'est une vérité pour les peuples comme pour les individus. Voulez-vous savoir quels sont les ambitieux? examinez quels sont ceux qui protégent les fripons, qui encouragent les contre-révolutionnaires, qui exécutent tous les attentats, qui méprisent la vertu, qui corrompent la morale publique : c'était la marche des conspirateurs qui ont tombé sous le glaive de la loi. Faire la guerre au crime, c'est le chemin du tombeau et de l'immortalité; favoriser le crime, c'est le chemin du trône et de l'échafaud.

« Les êtres pervers étaient parvenus à jeter la République et la raison humaine dans le chaos : il s'agit de les en retirer, et de créer l'harmonie du monde moral et politique. Le peuple français a deux garants de la possibilité d'exécuter cette héroïque entreprise : les principes de sa représentation actuelle et ses propres vertus. Le moment où nous sommes est favorable, mais il est peut-être unique. Dans l'état d'équilibre où sont les choses, il est facile de consolider la liberté; il est facile de la perdre. Si la France était gouvernée pendant quelques mois par une législature corrompue, la liberté serait perdue : la victoire resterait aux factions et à l'immoralité. Votre concert et

votre énergie ont étonné l'Europe et l'ont vaincue. Si vous savez cela aussi bien que vos ennemis, vous en triompherez facilement. J'ai parlé de la vertu du peuple, et cette vertu, attestée par la Révolution, ne suffirait pas seule pour nous rassurer contre les factions qui tendent sans cesse à corrompre et à déchirer la République. Pourquoi cela? c'est qu'il y a deux peuples en France : l'un est la masse des citoyens, pure, simple, altérée de la justice et amie de la liberté; c'est ce peuple vertueux qui verse son sang pour fonder la République, qui en impose aux ennemis du dedans et ébranle les trônes des tyrans; l'autre est ce ramas d'ambitieux et d'intrigants; c'est ce peuple babillard, charlatan, artificieux qui se montre partout, qui persécute le patriotisme, qui s'empare des tribunes et souvent des fonctions publiques; qui abuse de l'instruction que les avantages de l'ancien régime lui ont donnée pour tromper l'opinion publique; c'est ce peuple de fripons, d'étrangers, de contre-révolutionnaires hypocrites, qui se place entre le peuple français et ses représentants, pour tromper l'un et pour calomnier les autres, pour entraver leurs opérations, pour tourner contre le bien public les lois les plus utiles et les vérités les plus salutaires. Tant que cette race impure existera, la République sera malheureuse et précaire : c'est à vous de l'en délivrer par une énergie imposante et par un concert inaltérable. Ceux qui cherchent à nous diviser, ceux qui arrêtent la marche du gouvernement, ceux qui le calomnient tous les jours près de vous par des insinuations perfides, ceux qui cherchent à former contre lui une coalition dangereuse de toutes les passions funestes,

de tous les amours-propres irascibles, de tous les intérêts opposés à l'intérêt public, sont vos ennemis et ceux de la patrie; ce sont les successeurs des Brissot, des Hébert, des Danton; qu'ils règnent un seul jour, et la patrie est perdue. En disant ces choses, j'aiguise contre moi des poignards; et c'est pour cela même que je les dis. Vous persévérerez dans vos principes et dans votre marche triomphante, vous étoufferez les crimes et vous sauverez la patrie. J'ai assez vécu; j'ai vu le peuple français s'élancer du sein de l'avilissement et de la servitude au faîte de la gloire et de la liberté. J'ai vu ses fers brisés et les trônes coupables qui pèsent sur la terre près d'être renversés sous ses mains triomphantes. J'ai vu un prodige plus étonnant encore, un prodige que la corruption monarchique et l'expérience des premiers temps de notre Révolution permettent à peine de regarder comme possible : une Assemblée investie de la puissance de la nation française, marchant d'un pas rapide et ferme vers le bonheur public, dévouée à la cause du peuple et au triomphe de l'égalité, digne de donner au monde le signal de la liberté et l'exemple de toutes les vertus.

« Achevez, citoyens, achevez vos sublimes destinées; vous nous avez placés à l'avant-garde pour soutenir le premier effort des ennemis de l'humanité; nous mériterons cet honneur, et nous vous tracerons de notre sang la route de l'immortalité. Puissiez-vous déployer constamment cette énergie inaltérable dont vous avez besoin pour étouffer tous les monstres de l'univers conjurés contre vous, et jouir ensuite en paix des bénédictions du peuple et du fruit de vos vertus! »

DÉTAILS EXACTS DES CÉRÉMONIES

ET DE L'ORDRE A OBSERVER DANS LA FÊTE DE L'ÊTRE SUPRÊME.

A cinq heures précises du matin, il se fera un rappel général dans Paris.

Tous les citoyens et toutes les citoyennes seront invités, par ce rappel, à décorer à l'instant leurs maisons des couleurs chéries de la liberté, soit en renouvelant les drapeaux, soit en les embellissant de guirlandes de fleurs et de verdure.

Ils se rendront ensuite aux chefs-lieux de leurs sections respectives pour y attendre le signal du départ.

Tous les hommes seront sans armes, excepté les adolescents de quatorze à dix-huit ans, qui seront armés de sabres et de fusils ou de piques.

Ces adolescents formeront dans chaque section un bataillon carré marchant sur douze de front, et au milieu duquel seront placés les flammes et le drapeau de la force armée de la section, portés par ceux qui en sont ordinairement chargés.

Tous les citoyens et les jeunes garçons tiendront à la main une branche de chêne.

Toutes les citoyennes, mères et filles, seront parées des couleurs de la liberté; les mères tiendront à leur main des bouquets de roses, et les filles porteront des corbeilles remplies de fleurs.

Pour occuper la montagne élevée au champ de la Réunion, chaque section choisira dix vieillards, dix mères de famille, dix jeunes filles de quinze à vingt

[1] Cette fête eut lieu le 22 prairial (12 juin 1794).

ans, dix adolescents de quinze à dix-huit ans, et dix enfants mâles au-dessous de huit ans.

Les dix mères de famille que fournira chaque section seront en blanc, et porteront le ruban tricolore en écharpe de droite à gauche.

Les dix jeunes filles seront également en blanc, et porteront le ruban comme les mères; les jeunes filles auront les cheveux tressés de fleurs.

Les dix adolescents seront armés de sabres.

Chaque section nommera un commissaire, qui sera chargé de conduire dans le lieu que l'on indiquera les cinquante personnes choisies pour occuper la montagne.

Il sera envoyé à chaque section cinquante cartes qui seront délivrées à ces cinquante personnes, et une au commissaire chargé de les conduire : ils les porteront d'une manière apparente.

Les citoyens et citoyennes auront soin de se pourvoir de branches de chêne, de bouquets, de guirlandes et de corbeilles de fleurs, et de se parer des couleurs de la liberté.

A huit heures précises du matin, une salve d'artillerie, tirée au pont Neuf, annoncera que le moment de se rendre au jardin national est arrivé.

Les citoyens et citoyennes partiront de leurs sections respectives en deux colonnes, sur six de front par colonne; les hommes et les garçons à droite; les femmes, les filles et les enfants au-dessous de huit ans à gauche.

Le bataillon carré des adolescents sera placé entre les deux colonnes, au centre.

Les sections seront invitées à s'arranger de manière

que la colonne des femmes ne soit pas plus nombreuse que celle des hommes, pour ne pas déranger l'ordre si nécessaire dans une fête nationale.

Le commandant de la force armée de chaque section conduira sa section; et les capitaines des différentes compagnies le seconderont et veilleront avec lui à ce que les colonnes n'interrompent point l'ordre fixé.

Le commandant de la force armée parisienne donnera des ordres en conséquence, et en surveillera l'exécution.

Le pont tournant devant servir à la sortie du cortége, les sections ne pourront arriver au jardin National que par les portes dites du Manége, du Pont-National et du pavillon de l'Unité.

En arrivant, les colonnes d'hommes se rangeront dans la partie du jardin du côté de la terrasse dite des Feuillants; les colonnes de femmes et d'enfants, du côté de la terrasse de la rivière; et les bataillons carrés des adolescents dans la grande allée du centre.

Le rang des sections au jardin National sera indiqué, pour chaque colonne et pour le bataillon, par des jalons portant une lettre alphabétique, et un numéro indiqué d'avance à chaque section.

Lorsque toutes les sections seront arrivées au jardin National, une députation ira annoncer à la Convention que tout est préparé pour célébrer la fête de la Divinité.

La Convention nationale descendra par le balcon du pavillon de l'Unité sur l'amphithéâtre adossé audit pavillon.

Elle sera précédée d'un corps nombreux de musi-

que qui se placera sur les deux rampes du perron.

Le président, placé à la tribune, fera sentir au peuple les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle, et l'invitera à honorer l'Auteur de la nature. Après ce discours, on exécutera une symphonie; pendant ce temps, le président, armé du flambeau de la vérité, descendra de l'amphithéâtre, s'approchera d'un monument élevé sur le bassin circulaire, et représentant le monstre de l'Athéisme.

Au milieu de ce monument, incendié par le président, apparaîtra la Sagesse.

Après cette cérémonie, le président remontera à la tribune, et parlera de nouveau au peuple, qui lui répondra par des chants et des cris d'allégresse.

Un second roulement de tambour indiquera le moment du départ pour le champ de réunion. La marche sera rangée dans l'ordre suivant :

1° Détachement de cavalerie, précédé par ses trompettes;

2° Corps de sapeurs et pompiers;

3° Les canonniers;

4° Garde de cent tambours et élèves de l'Institut national;

5° Vingt-quatre sections marchant sur deux colonnes, de chacune six personnes de front, les hommes à droite, et les femmes et les enfants à gauche, les bataillons d'adolescents au centre des deux colonnes de leurs sections respectives. Dans le milieu des vingt-quatre sections marchera un corps de musique destiné pour l'armée du Nord;

6° Groupe de vieillards, de mères de famille, d'enfants, de jeunes filles et d'adolescents armés de sabres,

qui doivent se placer sur la montagne élevée au Champ de Mars;

7° Corps de musique qui, pendant la marche, exécutera les airs patriotiques;

8° La Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore porté par l'enfance ornée de violettes, l'adolescence ornée de myrte, la virilité ornée de chêne et la vieillesse ornée de pampre et d'olivier;

Chaque représentant portera à la main un bouquet composé d'épis de blés, de fleurs et de fruits.

Au centre de la représentation nationale marchera un char sur lequel brillera un trophée composé des instruments des arts et métiers et des productions du territoire français; ce char sera traîné par huit taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes.

9° Groupe de cent tambours;

10° Vingt-quatre sections marchant dans le même ordre que les vingt-quatre premières, en ayant au milieu d'elles le char des enfants aveugles, qui exécuteront dans la marche un hymne à la Divinité, paroles du citoyen Deschamps, musique du citoyen Bruny;

11° Corps de cavalerie fermant la marche.

ROUTE QUE TIENDRA LE CORTÉGE.

Il sortira par le pont tournant, et fera le tour de la statue de la Liberté;

Il passera le pont de la Révolution,

Le bord de l'eau,

L'avenue de l'École militaire, et entrera au champ de la Réunion, en passant sous le niveau.

Arrivé au champ de la Réunion, la colonne des

hommes se développera sur la montagne, et la colonne des femmes à gauche.

Le premier groupe de tambours se placera derrière la montagne du côté de la barrière, à une distance qui lui sera indiquée.

Tous les bataillons carrés des adolescents se rangeront en cercle autour de la montagne.

Le groupe des vieillards et des adolescents se placera sur la montagne à droite.

Le groupe des jeunes filles et des mères de famille, conduisant par la main les enfants de sept à dix ans, se rangera sur la montagne à gauche.

La représentation nationale occupera la partie la plus élevée de la montagne, du côté de l'École militaire, à la distance qui lui sera indiquée.

Aussitôt que tout sera rangé dans l'ordre ci-dessus déterminé, le corps de musique exécutera seul un hymne à la Divinité.

Après cet hymne, on exécutera une grande symphonie.

Cette symphonie finie, les vieillards et les adolescents qui seront sur la montagne chanteront une première strophe sur l'air des Marseillais, et jureront ensemble de ne poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République.

Tous les hommes répandus dans le champ de la Réunion répéteront en chœur le refrain.

Les mères de famille et les jeunes filles placées sur la montagne chanteront une seconde strophe; celles-ci promettront de n'épouser que des citoyens qui auront servi la patrie, et les mères remercieront l'Être suprême de leur fécondité.

Toutes les femmes répandues dans le champ de la Réunion répéteront ensemble le refrain.

La troisième et dernière strophe sera chantée par tout ce qui sera sur la montagne.

Les mères soulèveront dans leurs bras les plus jeunes de leurs enfants et les présenteront en hommage à l'Auteur de la nature.

Pendant ce temps, les jeunes filles jetteront des fleurs vers le ciel, et simultanément les adolescents tireront leurs sabres, et jureront de rendre partout leurs armes victorieuses. Les vieillards apposeront leur main sur leurs têtes et leur donneront la bénédiction paternelle.

Le peuple entier répétera en chœur le dernier refrain.

Les trompettes placés sur le haut de la colonne élevée sur la montagne, indiqueront au peuple, répandu dans le champ de la Réunion, le commencement de chaque strophe, et le moment où sera chanté en chœur le refrain.

Les vieillards, les adolescents, les mères de famille et les jeunes filles placés sur la montagne, seront guidés, pour le chant de chaque strophe, par le chœur de musique.

Après la dernière strophe, une décharge générale d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, se fera entendre, et tous les Français, confondant leur sentiments dans un embrassement fraternel, termineront la fête en faisant retentir les airs du cri général : « Vive la République! »

ORDRE A OBSERVER POUR SORTIR DU CHAMP DE MARS.

Un roulement général de tambour avertira les bataillons des adolescents de rejoindre leurs sections respectives.

Les vingt-quatre premières sections, placées du côté de la rivière, défileront sur la rue Dominique et se sépareront sur la place des Invalides.

La Convention nationale, précédée du corps de musique, et environnée de tous ceux qui étaient placés sur la montagne, rentrera dans le Palais-National, où l'on déposera le trophée des arts et métiers.

Les vingt-quatre sections rangées du côté de l'École militaire suivront la même route, et se sépareront comme les premières sur la place des Invalides.

HYMNE A L'ÊTRE SUPRÊME

PAR MARIE JOSEPH CHÉNIER.

Source de vérité qu'outrage l'imposture,
De tout ce qui respire éternel protecteur,
Dieu de la liberté, père de la nature,
Créateur et conservateur.

O toi! seul incréé, seul grand, seul nécessaire,
Auteur de la vertu, principe de la loi,
Du pouvoir despotique immuable adversaire,
La France est debout devant toi.

Tu posas sur les mers les fondements du monde,
Ta main lance la foudre et déchaîne les vents,
Tu luis dans ce soleil, dont la flamme féconde
Nourrit tous les êtres vivants.

La courrière des nuits, perçant de sombres voiles,
Traîne à pas inégaux son cours silencieux;
Tu lui marquas sa route, et d'un peuple d'étoiles
Tu semas la plaine des cieux.

Tes autels sont épars dans le sein des campagnes,
Dans les riches cités, dans les antres déserts,
Aux angles des vallons, au sommet des montagnes,
Au haut du ciel, au fond des mers.

Mais il est pour ta gloire un sanctuaire auguste,
Plus grand que l'empyrée et ses palais d'azur;
Dieu lui-même, habitant le cœur de l'homme juste,
Y goûte un encens libre et pur.

Dans l'œil étincelant du guerrier intrépide
En traits majestueux tu gravas ta splendeur ;
Dans les regards baissés de la vierge timide
Tu plaças l'aimable pudeur.

Sur le front du vieillard la sagesse immobile
Semble rendre avec lui les décrets éternels ;
Sans parents, sans appui, l'enfant trouve un asile
Devant tes regards paternels.

C'est toi qui fais germer, dans la terre embrasée,
Les fruits délicieux qu'avaient promis les fleurs ;
Tu verses dans son sein la féconde rosée
Et les frimas réparateurs.

Et lorsque du printemps la voix enchanteresse,
Dans l'âme épanouie éveille le désir,
Tout ce que tu créas, respirant la tendresse,
Se reproduit par le plaisir.

Des rives de la Seine à l'Inde hyperborée,
Tes enfants dispersés t'adressent leurs concerts ;
Par tes prodigues mains la nature parée
Bénit le Dieu de l'univers.

Les sphères parcourant leur carrière infinie,
Les mondes, les soleils, devant toi prosternés,
Publiant tes bienfaits, d'une immense harmonie
Remplissent les cieux étonnés.

Grand Dieu qui sous le dais fais pâlir la puissance,
Qui sous le chaume obscur visites la douleur,
Tourment du crime heureux, besoin de l'innocence,
Et dernier ami du malheur ;

L'esclave et le tyran ne t'offrent point d'hommage ;
Ton culte est la vertu, ta loi, l'égalité :
Sur l'homme libre et bon, ton œuvre et ton image,
Tu soufflas l'immortalité.

Aiguisant avec l'or son poignard homicide,
Albion sur le crime a fondé ses succès ;
Mais tu punis le crime, et ta puissante égide
Couvre au loin le peuple français.

Anéantis des rois les ligues mutinées,
De trente nations taris enfin les pleurs ;
De la Sambre au mont Blanc, du Var aux Pyrénées,
Fais triompher les trois couleurs.

A venger les humains la France est consacrée ;
Sois toujours l'allié du Peuple souverain ;
Et que la République, immortelle, adorée,
Écrase les trônes d'airain.

Longtemps environné de volcans et d'abîmes,
Que l'Hercule français, terrassant ses rivaux,
Debout sur les débris des tyrans et des crimes,
Jouisse enfin de ses travaux.

Que notre liberté, planant sur les deux mondes,
Au delà des deux mers guidant nos étendards,
Fasse à jamais fleurir, sous ses palmes fécondes,
Les vertus, les lois et les arts.

CONVENTION NATIONALE

MOTION D'ORDRE

CONTRE LES TERRORISTES ET LES ROYALISTES, FAITE A LA CONVENTION NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 21 VENTOSE[1].

« La journée du 9 thermidor ne fut pas une victoire de parti, mais un mouvement national qui rendit au peuple l'exercice de ses droits, à la République son indépendance. Depuis cette brillante époque, les rayons de la justice et de la vérité, perçant les ténèbres épaisses qui obscurcissaient notre horizon politique, ont fait renaître pour la France le règne du bonheur

[1] Par Boissy-d'Anglas, 11 mars 1795.

Les royalistes se battaient à la frontière et dans la Vendée, mais ils ne conspiraient pas à l'intérieur de la France. Aucune conspiration de leur part n'a été découverte, quoique la guillotine ait constamment fonctionné sous ce prétexte, depuis le 10 août jusqu'au 9 thermidor; mais on ne pouvait faire aucune motion d'ordre sans tonner contre les royalistes. C'était le calcul infernal de l'époque. Chacun se sentait trop avancé pour reculer impunément dans cette horrible voie de la révolution où l'on s'était précipité. Et tous les acteurs de ce drame épouvantable, emportés et tourmentés par la peur, comme par un cauchemar, marchaient à l'envi vers l'abîme, au risque d'y engloutir la France, décidés avant tout à ne pas revenir sur le passé. Boissy-d'Anglas se réfute lui-même à cet égard, dans ce discours utile à méditer, car il révèle les mobiles les plus bas de l'esprit révolutionnaire, et il en dépeint les excès avec des traits de feu et une éloquence saisissante.

et de la vertu. Les têtes coupables de plusieurs tyrans sont tombées; au bruit de leur chute, leurs exécrables complices, qui semblaient inaccessibles aux remords, ont commencé à éprouver, à connaître cette terreur qu'ils avaient si longtemps inspirée. Privés de l'appui d'une Commune rebelle, n'ayant plus d'ordres à donner à des commandants perfides, à des égorgeurs soldés; apprenant chaque jour l'arrestation des comités révolutionnaires qui avaient servi leur fureur; voyant fermé pour jamais l'antre funeste où retentissaient leurs vociférations sanguinaires, leurs provocations au crime; perdant sans retour leur crédit, leurs forces, leur pouvoir; isolés au milieu de cette Commune immense, s'y promenant parmi les ombres menaçantes de leurs victimes, ils paraissent déjà frappés d'une mort politique, et semblent ne se survivre quelques instants que pour être témoins de l'horreur universelle qu'ils inspirent et de l'éternelle infamie à laquelle leurs noms sont dévoués. Les prisons ouvertes, les échafauds brisés, l'innocence rendue à la liberté, la raison reprenant ses droits, les familles vertueuses recouvrant leur sécurité, le commerce se livrant à son industrie, l'homme libre exprimant sa pensée, le vandalisme expirant, le flambeau des arts rallumé par la main du génie, et les conceptions du talent agrandies par l'influence d'un gouvernement sage et doux : ces idées d'espérance et d'union, qui ravivent nos âmes et adoucissent nos malheurs passés, sont autant de poignards qui déchirent le sein de vos insolents oppresseurs; la douleur d'être les témoins du bonheur général, et l'impuissance de le troubler, voilà le premier châtiment de leurs forfaits, et peut-être le plus insup-

portable de leurs supplices. Mais pourquoi, citoyens, des nuages sombres paraissent-ils se rassembler encore pour obscurcir l'éclat de ces beaux jours? Par quel malheur cette nation courageuse, qui résiste à l'Europe entière, qui triomphe des armées les plus formidables, qui supporte les privations les plus pénibles, qui renverse tous les obstacles et semble maîtriser tous les éléments; par quelle fatalité, dis-je, cette nation si fière a-t-elle pu être si longtemps comprimée? Quelle fut la force qui l'enchaîna, le prestige qui la réduisit? Pourquoi voyons-nous encore des inquiétudes honteuses et des espérances coupables? Pourquoi le citoyen vertueux et paisible craint-il de voir renaître le règne de la terreur et des proscriptions, et cherche-t-il, dans ses alarmes, un appui jusque parmi ceux à qui les amis de la Révolution ne doivent adresser que des reproches? Qui peut inspirer à quelques factieux cette arrogance délirante qui règne sur leurs fronts et cet espoir féroce que l'on voit briller dans leurs regards? Le peuple a juré l'anéantissement de la tyrannie, et les insensés croiraient-ils en relever les débris? Quels sont donc les ressorts cachés sur lesquels ils comptent pour s'opposer à votre force et pour soutenir leur faiblesse? Quel est enfin le secret de leur infernal système?

« J'ai résolu, citoyens, de le dévoiler à vos yeux; je vais porter la lumière dans les replis de leurs pensées et leur arracher le secret de leurs complots; je ferai voir ensuite quels sont les écueils qu'en les combattant vous devez apprendre à éviter. Plusieurs de mes collègues ont déjà depuis longtemps indiqué ce mystère odieux; mais il faut courageusement le dévelop-

per à cette tribune, le dire au peuple tout entier, à ce peuple qu'on a tant de fois et si cruellement trompé, qu'il faut éclairer sur ses véritables intérêts. Nos ennemis parlent à ses passions; il faut que sa raison nous écoute; il faut qu'il connaisse à fond le machiavélisme de ces hommes qui ont voulu, qui ont su, qui veulent encore aigrir ses douleurs, envenimer ses blessures, exciter sa jalousie, enflammer et tromper ses ressentiments, diviser ses membres, tarir ses ressources, et épuiser son sang pour établir leur puissance usurpatrice sur les ruines de l'ordre social et sur les décombres de leur patrie.

De tout temps et dans tous les pays, la nature a produit, pour le malheur du monde, de ces esprits ambitieux qui comptent pour rien le bonheur des hommes, et qui ne veulent que les asservir. La domination est un besoin pour eux; l'exercice du pouvoir une passion irrésistible; ces fléaux de l'univers ont toujours profité des passions et de l'aveuglement de la partie la plus nombreuse du genre humain pour satisfaire la soif insatiable d'une autorité sans bornes et d'une funeste célébrité. Tantôt parlant au nom d'un dieu vengeur, se déclarant les ministres du courroux céleste, ils ont porté le trouble dans les consciences, la discorde dans les familles, la fureur dans les esprits, le carnage et la désolation dans les empires : tantôt enflammant l'orgueil d'un sénat trop fier ou la colère d'un prince soupçonneux, ils violèrent toutes les lois, sous le voile du bien public; ils donnèrent le signal des proscriptions, sous prétexte de rétablir la paix intérieure; ils asservirent, ils écrasèrent le peuple, sous celui de maintenir l'ordre social :

partout le sang de l'homme de bien cimenta leur odieuse tyrannie.

« Mais, de tous les masques que prirent en différents temps ces hommes dévorés d'ambition, celui qui a le plus trompé, celui qui a commis les plus grands attentats, celui qui a opéré les plus grands bouleversements, celui enfin qui a précipité dans la tombe le plus de victimes, c'est le masque hypocrite dont se couvrirent vos derniers tyrans, et qu'il faut enfin arracher à leurs successeurs.

« Ils se parent du titre d'amis du peuple, ils prennent l'attribut sacré de défenseurs du pauvre; et ces perfides imposteurs, fanatiques aveugles et cruels, déshonorant les noms respectables qu'ils usurpent, veulent plonger dans la misère ce pauvre qu'ils prétendent défendre. Ils veulent diviser ce peuple dont ils se déclarent les amis, armer ses mains du flambeau de la haine et du poignard de la vengeance, le porter à des fureurs liberticides, le déchirer par des guerres intestines; et, après avoir épuisé sa force et son sang pour le gouverner à leur gré, ils aspirent à le livrer ainsi, sans ressources et sans défense, à ses implacables ennemis.

« Tous les législateurs philosophes, tous les bienfaiteurs de l'humanité, tous les vrais patriotes, frémissant au nom du despotisme, et s'indignant contre ces distinctions héréditaires qui corrompent une partie du genre humain et avilissent l'autre, ont cherché à embraser les hommes de l'amour de la liberté et de l'égalité : ils leur ont retracé leurs droits; ils les ont rappelés à leur dignité naturelle; et, se livrant à tous les périls pour embrasser une si belle cause, ils les

ont rassemblés : ils ont renversé les bastilles, aboli les lois oppressives, supprimé les taxes arbitraires, anéanti les distinctions humiliantes, et placé sur toutes les vertus les fondements de la République. Mais ils ont su que les hommes, imprescriptiblement égaux en droits, ne pouvaient jamais l'être en vertus, en talents et en fortune : l'égalité qu'ils ont reconnue et consacrée est le fruit éternel de la nature et de la justice, et serait le lien le plus solide de toutes les sociétés. L'égalité de fortune, au contraire, que prétendent quelques sophistes, qui fut le système de Chabot tant qu'il fut pauvre, de Robespierre tant qu'il eut besoin de s'élever, est la prétention de la folie, le système du crime masqué en patriotisme. Cette égalité de fortune n'est autre chose que la ruine de l'état social et le retour à l'état sauvage ; c'est la grande vérité qu'il faut, sans craindre de déplaire au peuple, lui dire courageusement, parce qu'il est de son intérêt de l'entendre, du devoir de ses représentants de la lui rappeler. Celui qui l'ignore est un insensé, celui qui la fuit est un lâche, celui qui la déguise est un fourbe digne du mépris des hommes et de la vengeance des lois.

« La masse de tous les citoyens nés sur le sol de la France, voilà le peuple. Une partie de ce peuple a obtenu par héritage, par acquisition ou par son industrie, des propriétés, une seconde partie de ce même peuple travaille pour en acquérir ou y suppléer : des gradations insensibles d'aisance ou de pauvreté existent entre ces deux parties du peuple sous le nom de pauvres et de riches ; elles se servent réciproquement ; elles sont l'une et l'autre indispensablement néces-

saires; si l'une n'existait pas, l'autre cesserait d'exister; leur union fait leur force, et de leur mésintelligence ou de leur harmonie dépendent le malheur ou la prospérité de l'État. La nature, plaçant le mal à côté du bien, a éternellement établi que, si, dans la partie la plus aisée du peuple, on trouve plus d'instruction, de talent, et des mœurs plus douces, on y trouve aussi plus de penchant à la domination, à l'égoïsme, et une disposition à humilier les hommes privés des dons de la fortune. Il n'est pas moins vrai que, si, dans la partie pauvre du peuple, on trouve plus de simplicité, plus de force, plus de franchise, et des mœurs plus pures, on y trouve aussi un penchant dangereux à l'aigreur, à la méfiance, à la colère et aux excès qui ne les suivent que trop souvent.

« Le travail du législateur vertueux et habile doit donc consister à étouffer continuellement ces germes de dédain ou de haine, à réprimer l'orgueil et l'ambition du riche, à contenir la jalousie, l'emportement et la licence du pauvre; à établir des lois sages, des barrières immuables qui s'opposent à ce que la richesse puisse dominer ou avilir la pauvreté, et qui défendent à la pauvreté de violer les propriétés de la richesse. Il doit, d'un côté, par des décrets mûrement discutés, donner à l'industrie du pauvre toute la latitude possible pour qu'il puisse avoir l'espérance de devenir riche à son tour, et de l'autre, par des impôts établis sur le luxe, par des lois sur le partage des successions, par des institutions et des lois morales, mettre de justes bornes à la centralisation des richesses; mais le législateur prudent ne doit jamais perdre de vue que son premier devoir est de forcer ces deux

parties du peuple à l'union, à la fraternité, à la réciprocité des services, en cherchant sans cesse à les guérir de ces germes empoisonnés d'éloignement et d'envie que la différence de leur position a jetés dans leurs âmes. Riche, si tu dédaignes le pauvre, celui-ci te haïra, et un plus riche que toi te méprisera. Pauvre, si tu jalouses le riche, si tu ravis sa propriété, un plus pauvre que toi t'enviera, te dépouillera. Riche, si tu repousses le pauvre, où seront tes moyens d'industrie? les instruments de ton commerce, les bases de ton activité? Quel emploi feras-tu de tes richesses, comment en recueilleras-tu les fruits? Comment cultiveras-tu tes champs, activeras-tu tes ateliers? Comment obtiendras-tu les jouissances que donnent l'opulence et le repos? Pauvre, si l'on porte atteinte à la propriété du riche, il n'y aura plus d'impôt, d'armée pour te défendre, plus de commerce pour te vêtir, te nourrir; tes subsistances manqueront, tu perdras le travail qui te faisait vivre, et l'oisiveté, ramenant tous les vices au milieu de toi, y fera naître tous les désordres; la patrie sera embrasée; d'affreuses vengeances s'exerceront, le sang coulera, l'étranger cruel profitera de nos troubles pour nous asservir; et le royalisme exécré, s'emparant de vos dissensions, vous enchaînera les uns par les autres. Ah! que l'amour de votre pays vous enflamme, que la justice et la vérité dissipent vos funestes illusions! Serrez-vous à ma voix près de l'autel de la patrie; ne formez qu'une société de frères, qu'une famille de héros; et livrez au fer de la justice les perfides qui, loin de vous tenir le même langage, nourrissent vos préjugés, enflamment vos haines, et vous égarent pour vous gouverner.

« Peuple français, ouvre les yeux, observe ces hommes à l'œil farouche, au teint pâle, au ton courroucé, qui excitent ton ressentiment, et qui veulent te porter à la vengeance contre une partie de toi-même qu'ils appellent perfidement *million doré*, pour frapper tes oreilles et égarer ton cœur ! Ce mot qui a d'abord retenti dans la salle des Jacobins révoltés contre la Convention, ce mot qu'on a trop souvent répété à la tribune, est le mot magique qui renferme tout le secret de la tyrannie passée, qui fonde tout l'espoir de celle qu'on veut rétablir; c'est le cri de ralliement, c'est le rempart derrière lequel on croit pouvoir masquer l'ambition démesurée, tromper l'opinion publique, et braver la juste sévérité des lois ; c'est le signal du pillage et des proscriptions, c'est celui du désordre et du crime, c'est celui de la guerre ; mais, dût ma tête tomber sous le poignard de tes assassins, peuple, je veux te dévoiler tout ce que renferme de sinistre ce mot terrible avec lequel on espère faire égorger tous les Français les uns par les autres, je vais te retracer ce qu'il a déjà produit depuis dix-huit mois. Peuple, songe au passé, et lis avec moi dans l'avenir.

« Les tyrans qui, sortant de ton sein, sont devenus tes oppresseurs, donnèrent le signal de la guerre du pauvre contre le riche : aussitôt on voit tous les propriétaires emprisonnés, tous les banquiers, tous les négociants dans les fers, et des proclamations, prétendues légales, mettre l'opulence au rang des crimes qu'il faut réprimer. Chacun, loin de trouver le repos dans ses foyers, loin d'y jouir du fruit de ses travaux et de ses dépenses, de son industrie et de ses talents, y reçoit l'arrêt de sa mort.

« Marseille, toujours florissante depuis sa fondation, malgré les dissensions de la république et de l'empire de Rome, malgré les invasions des barbares et les guerres civiles qui ont tant de fois désolé la France, Marseille perd dans un instant ses richesses, son commerce; et le pauvre, toujours trompé, se voit privé des riches cargaisons de blé que cette ville opulente faisait venir de Barbarie chaque année.

« Lyon voit démolir ses maisons, tomber ses manufactures, fusiller ses habitants, foudroyer ses familles opulentes; et l'Europe n'apporte plus ces immenses tributs qu'elle payait à l'industrie de nos artisans.

« Nantes voit un infâme Verrès déshonorer ses murs, renverser sa prospérité, décimer sa population; la Loire porte au loin dans l'Océan les cadavres innombrables des victimes de ce bourreau féroce; et le navigateur, épouvanté à l'aspect de ces flots teints de sang qui lui annoncent tant de crimes, est averti de ne point aborder sur une terre inhospitalière.

« Partout le propriétaire est insulté, accusé, condamné; ses domestiques sont corrompus pour le dénoncer; la trahison la plus vile est érigée en vertu publique; les monuments des arts sont mutilés; tout ce qui retrace l'opulence de la nation est anéanti; les métaux précieux sont dilapidés; une suspicion vague suffit pour plonger dans les cachots le citoyen paisible et calme; il y languit dans les tourments et l'abandon, dans la solitude et le désespoir, et, s'il lui échappe une plainte, il est égorgé comme conspirateur. Le petit nombre qui échappe à la mémoire des proscripteurs frémit d'épouvante; il consume dans une longue agonie les tristes jours qu'il conserve encore, et tandis

que des milliers de familles, dont le bonheur était si intimement lié à celui de leur patrie, étaient toutes ou dans la crainte de la captivité, ou dans l'horreur des cachots, ou dans les angoisses de la mort, ou dans le deuil d'une mère, d'un frère, d'une épouse, d'un fils ; tandis qu'une nuée de barbares, au bruit du fer des assassinats, se gorgeaient d'or et de sang, et insultaient la pudeur, outrageaient la vertu, massacraient l'innocence et changeaient nos monuments en ruines, nos cités en tombeaux, nos champs en déserts : le pauvre, qu'on avait flatté d'une folle espérance, leurré, sans secours, au besoin abreuvé de larmes, condamné aux plus affreuses privations, redemandait en vain le travail qui le faisait auparavant subsister ; le négociant ruiné n'avait plus de vaisseau pour lui ; le manufacturier écrasé ne pouvait plus activer ses métiers ; l'artiste, sans occupation, ne lui commandait plus d'ouvrage ; le propriétaire dépouillé abandonnait ses champs sans culture ; et ce pauvre, si indignement trompé, à qui l'on vendait au poids de l'or les mêmes denrées que la richesse des commerçants faisait répandre partout en abondance et à bas prix ; ce pauvre, tremblant sous ses tyrans insensibles, attendait avec effroi la misère et la mort ; il eût expiré mille fois de misère et de faim si le fléau terrible de la guerre, qui nous a coûté tant de sang et fait obtenir tant de gloire, n'avait pas offert à ses bras vigoureux une ressource utile, mais précaire : l'extraction du salpêtre, la fonte des canons, la fabrication des armes, ont seules longtemps prolongé la vie de ce pauvre, à qui l'on avait criminellement promis les propriétés du riche ; et la foudre qui mois-

sonne tant de mortels a du moins servi, pendant cette affreuse époque, à conserver les jours de cette nombreuse partie de la nation, que le vandalisme de nos dictateurs privait d'état, de soutien, d'aliment et d'existence.

« Peuple, dis-moi si j'ai chargé ce tableau! Mais j'entends ta voix me répondre, et je vois tes malheurs me prouver que, dans un récit trop rapide, je n'ai pu les retracer qu'imparfaitement.

« Quel fut donc le résultat de cet infernal système? D'un côté, un deuil général, l'anéantissement du commerce, la disette, le renchérissement fatal de toutes les denrées, la ruine du riche, le redoublement de la misère du pauvre; de l'autre, l'affermissement du pouvoir absolu de ces insolents despotes qui avaient flatté tes passions pour t'enchaîner, administrant toutes les propriétés, faisant courber toutes les têtes sous le glaive de la terreur : eux seuls profitaient de la désolation universelle, eux seuls avaient atteint leur but, eux seuls régnaient paisiblement sur les cadavres et sur les ruines.

« Peuple français, à notre voix tu t'es réveillé, et le trône sanglant des tyrans s'est enseveli dans la poussière; mais persiste dans ton réveil, tiens toujours les yeux ouverts sur cette horde de cannibales; ils t'environnent, ils t'observent, et ils sauraient profiter du moindre mécontentement, du plus léger revers, de la faute la moins grave de tes véritables amis pour égarer tes passions, reprendre ta confiance et rassembler les débris de leur pouvoir.

« Déjà, lorsqu'on enchaîne des brigands, ils disent que le patriotisme est opprimé; déjà, lorsqu'on absout

l'innocence, lorsqu'on rend aux propriétaires leur sûreté, à la presse sa liberté, au commerce son activité, ils disent que l'aristocratie triomphe.

« Ils ne peuvent plus dilapider, terrifier, égorger les citoyens sous le nom d'ex-nobles, de prêtres, de riches, de magistrats, de modérés, de muscadins, d'hommes de lettres, d'hommes de loi, et ils annoncent que tous les principes sont bouleversés. La Convention ne reconnaît plus de castes, elle ne reconnaît que de bons ou de mauvais citoyens. Elle laisse à la justice impartiale des tribunaux le soin de les juger avec toutes les formes qu'exige le respect dû à l'homme ; elle fonde enfin la vraie liberté sur les bases de la vertu, de la justice et de l'intérêt public, et les monstres crient que l'on marche à la contre-révolution.

« Ah ! si l'on y marche, ce sont eux qui nous y conduisent. Ah ! si le royalisme, justement proscrit, peut concevoir quelques espérances, c'est à l'aspect des désordres que leurs affreux principes pourraient faire naître encore. Ils te parlent sans cesse du *million doré*. S'ils ne peuvent plus exciter par là contre les riches la haine du cultivateur honnête, de l'artisan probe, de l'ouvrier laborieux, détrompés par une funeste expérience, voici quel est leur dernier espoir : ils se flattent de rallier à eux cette vermine de toutes les nations, ce rebut de l'humanité, ce fléau attaché aux cités corrompues et populaires, cette nuée de brigands, d'hommes vils, plongés dans l'oisiveté et le libertinage, qui, ne possédant rien et ne voulant point travailler pour acquérir, ne vivent que dans le désordre, ne subsistent que de rapines, et dont la police nous avertit que, depuis quelques jours, cette im-

mense commune abonde, qui s'y rendent de tous les points de l'empire, et semblent n'attendre que le signal du carnage pour porter partout le crime et la mort.

« Voilà le secret de leur audace, l'appui de leurs déclamations, l'espoir de leurs ténébreux complots; voilà leurs patriotes opprimés, voilà l'armée sur laquelle ils comptent; elle se rallie toujours, en tout temps, à ceux qui déclarent la guerre au *million doré*, c'est-à-dire à ceux qui promettent le pillage.

« Marius, qui remplit Rome d'horreurs et de massacres; Catilina, qui pensa la détruire; les chefs de bandes du temps de Charles VI, qui mirent la France à contribution; les niveleurs d'Angleterre, d'abord excités et puis immolés par Cromwel; Jean de Leyde et Muncer, qui noyèrent, durant quatre années, l'Allemagne dans les flots de sang; Mazaniello, qui, pendant huit jours, fut le Robespierre de Naples, déployèrent tous un semblable étendard, eurent tous de semblables partisans : la guerre au million doré fut toujours leur signal et leur cri; ils voulurent dominer sur les ruines de leur patrie; et, pour y parvenir, ils enflammaient la haine de ceux qui n'avaient rien contre ceux qui possédaient quelque chose.

« C'est par ce système épouvantable que les traîtres que vous avez renversés espèrent rétablir leur puissance et vous donner de nouveaux fers. Tantôt vous les verrez, exagérés dans leurs principes, chercher à dégoûter le peuple de la liberté qu'il a conquise en ne lui en présentant que l'abus; tantôt vous les verrez déplorer les maux qu'il souffre, afin de lui faire ce régime justement odieux, parce qu'ils le lui présentent avec adresse comme accompagné de moins de

privations; toujours ils aspirent à le détourner de la ligne de la justice, qui peut seule le conduire au bonheur, et qui est la véritable politique des gouvernements : ils ne veulent dominer sur lui que pour le rendre, tôt ou tard, à ses anciens tyrans; car, ne vous y trompez point, citoyens de tous les partis, de tous les états, de toutes les opinions, c'est à la domination qu'ils aspirent, mais c'est à la royauté qu'ils veulent vous ramener; ils veulent renverser par un seul ébranlement l'édifice entier de votre liberté, et détruire dans un seul jour les pénibles travaux de cinq années.

« Voyez au sein de vos dissensions politiques, au bruit de vos haines et de vos combats, le royalisme levant déjà sa tête, marchant à côté de la terreur et épiant l'instant où il pourra vous enchaîner; tandis que l'étranger astucieux, d'accord avec les traîtres que vous avez abattus, conspire encore au milieu de vous : c'est lui qui vous divise et qui vous déchire; c'est lui qui a armé le pauvre contre le riche, et rendu le riche insensible aux calamités du pauvre; c'est lui qui a fait tomber les murs de Lyon, ensanglanté les rivages de Nantes, créé la Vendée et préparé la disette qui nous menace; c'est lui qui, associant ses efforts à ceux des successeurs de Robespierre, qu'il soudoie, veut vous rendre ce régime de sang qui vous a trop longtemps accablés, et vous faire ensuite considérer la royauté comme un asile paisible et calme, où vous pourrez espérer le repos.

« Citoyens, le repos est un bien, mais il est la récompense du courage et non le prix de la faiblesse; il doit couronner la vertu, et non récompenser la lâcheté; mais vous ne le trouverez ni dans les bras du

successeur de Couthon, ni dans ceux des partisans des Capets.

« Les uns feraient encore tomber sous vos yeux les têtes de vos plus fidèles amis ; chaque jour verrait encore assassiner quelques-uns des hommes qui, par leur industrie et leur richesse, doivent approvisionner vos cités, offrir des ressources à votre travail, et ramener l'opulence dans vos campagnes et dans vos villes. Les autres, excités par la soif des plus implacables vengeances, ne commettraient pas moins de crimes, et vous raviraient en même temps tous les résultats de votre courageuse persévérance. Pour prix de cinq années de sacrifices les plus pénibles, vous n'obtiendriez plus que des chaînes ; la tyrannie détruite au 10 août, celle renversée le 9 thermidor, vous seraient également funestes, et la France doit être affranchie pour jamais des horreurs de l'une et de l'autre. La royauté !... Ah ! qu'ils sont coupables ceux qui voudraient persuader au peuple qu'elle pourrait diminuer ses peines, qu'il serait possible de conserver avec elle quelque apparence de liberté ! Non ! non ! et l'histoire de tous les pays nous le prouve, la tyrannie qui se relève est cent fois plus forte que si elle n'avait pas été comprimée[1]. Les obstacles qu'elle a été forcée de vaincre ont accru ses forces et épuisé celles de ses plus courageux adversaires. Je ne fais pas à la France l'injure de penser qu'il soit nécessaire de lui exposer ici les maux qui résulteraient pour elle des succès affreux du royalisme ; ce n'est pas à ceux qui, depuis trois ans, combattent avec tant de gloire pour l'affermissement de la République, qu'il faut prouver

[1] On sait si la Restauration a été tyrannique !

la nécessité de la maintenir. Il n'est aucun citoyen qui n'ait aux frontières un fils, un frère ou un ami; il n'en est aucun qui, par ses efforts dans l'intérieur, n'ait concouru à chasser tous les despotes coalisés jusqu'au delà des barrières que la nature leur avait opposées; il n'en est aucun qui ne soit solidaire pour la gloire comme pour les dangers, et qui ne sente au fond de son cœur la nécessité de mourir plutôt que de renoncer à la défendre. Je ne crains pas le royalisme; s'il ose se montrer, il sera anéanti; mais je crains une hypocrisie astucieuse; je crains jusqu'aux impuissants efforts de ses criminels partisans. Je voudrais, par pitié même pour ceux qu'ils pourraient égarer, armer tous les efforts contre lui, en démasquer tous les projets, en faire détester toutes les suites; et, pour cela, je dirai au peuple qu'il doit se garder de ces insinuations perfides, de ces fausses promesses de paix et de bonheur avec lesquelles on veut le tromper, avec lesquelles on veut apporter la guerre civile au milieu de lui.

« Il ne s'agit pas seulement, dans le véritable espoir des contre-révolutionnaires, de ramener la révolution aux premières années de son histoire, mais de nous reporter aux temps les plus affreux de la tyrannie royale[1] : ce ne serait pas seulement à la royauté que la France serait reconduite, mais à toute l'horreur de l'ancien régime. Peuple, considère ta position, observe tes ennemis, et juge ce qu'ils veulent de toi. Qu'ils disent si c'est pour la Constitution de 1789, qu'ils ont voulu combattre il y a trois ans, ces

[1] Quelle tyrannie que celle de nos rois, et surtout celle de Louis XVI, à côté de celle des révolutionnaires!

émigrés qui fuient aujourd'hui si loin de nos frontières ! N'est-ce pas au seul nom de l'égalité qu'ils ont quitté notre territoire? N'est-ce pas dès le premier instant qu'ils nous ont soupçonnés de vouloir être libres, qu'ils ont fui cette terre sacrée? Se sont-ils armés contre les crimes de Robespierre, contre les assassinats d'Orange et de Nîmes? Se sont-ils soulevés contre les arrestations arbitraires qui changèrent la France en cachots? Est-ce les remparts de Lyon qu'ils ont voulu défendre, ou bien ont-ils voulu disputer à la Loire ses innombrables et malheureuses victimes? Non, non : tous ces forfaits n'existaient pas encore, la France n'avait pas à en rougir[1].

« Les tyrans du 9 thermidor, leurs complices, leurs stipendiaires, étaient encore ensevelis dans une profonde obscurité ; mais ce fut pour qu'il y eût en France un clergé puissant et riche, qu'ils prirent les armes, ou qu'ils conspirèrent en secret ; ce fut pour rétablir une noblesse insolente et oppressive, des corvées, des dîmes, des chasses, des droits féodaux, des taxes arbitraires, des parlements et des lettres de cachet ; ce fut pour consolider au milieu de vous, et pour aggraver le despotisme qui, depuis quatorze siècles, vous courbait sous son joug de fer ; et aujourd'hui vous entendez leurs complices s'apitoyer sur vos maux, tandis que c'est eux qui les ont causés. Ils vous reprochent la tyrannie de Robespierre, et ce sont eux qui l'ont facilitée en vous forçant de n'être occupés que de les combattre. Ils parlent au peuple des privations de tous les genres auxquelles il est condamné depuis si longtemps, et ils

[1] Infâme calomnie ! (Voir la note suivante.)

feignent d'oublier que ces privations sont les fruits d'une guerre plus ancienne que la République[1].

« Citoyens, la Convention sera ferme au milieu de tant d'agitations ; elle ôtera au royalisme son prétexte, en punissant les terroristes qui nous épouvantent du retour de leur tyrannie; elle ôtera au patriotisme énergique ses inquiétudes, en comprimant les amis de l'ancien régime; et elle marchera avec courage, et sans se détourner de sa route, vers le terme de ses travaux, qui doit être l'affermissement de la liberté.

« Mais c'est au peuple, au peuple seul à rendre ces efforts inutiles : la puissance de la Convention est dans la persévérance du peuple, sa force est dans la volonté nationale, son courage a besoin d'être soutenu par la confiance des gens de bien et par cette opinion protectrice qui garantit la vertu des atteintes du vice. Peuple, rallie-toi donc autour de tes représentants; seconde leur zèle, honore leurs travaux, et oppose une masse immobile et majestueuse à ceux qui voudraient te dominer. Peuple, méfie-toi de ces hommes qui osent

[1] L'émigration put être une faute : on ne combat pas un péril en le fuyant. Mais elle n'eut point lieu, comme l'affirme ici Boissy-d'Anglas, et comme on l'a trop répété depuis, pour le maintien des priviléges de l'ancien régime; elle se fit en haine et par crainte de l'esprit révolutionnaire dont la licence éclatait chaque jour, et menaçait de se porter aux plus affreux excès, comme il s'y est porté, ne respectant rien et détruisant tout, afin de mettre, suivant l'expression de Mirabeau, *ce qui était dessus, dessous, et ce qui était dessous, dessus.* Si quelques membres de l'ancienne noblesse ont pu laisser croire qu'ils aspiraient à restaurer purement et simplement l'ancien ordre des choses, jamais le corps entier ne s'est associé à cette pensée extravagante.

La noblesse avait spontanément renoncé à toutes ses prérogatives dans la nuit du 4 août.

Elle ne demandait alors et n'a jamais demandé depuis autre chose que la justice et le droit pour assurer l'ordre dans la liberté.

te préparer des chaînes, et qui, paraissant plaindre tes maux, pour te séduire, veulent te conduire au royalisme par la terreur, et rétablir la terreur par le royalisme; déjoue leurs complots, rejette loin de toi leurs provocations perfides, leurs insinuations coupables: dénonce-les à l'autorité des lois, et marche avec nous d'un pas ferme dans la ligne droite de la liberté; rappelle au milieu de toi la concorde, la bonne intelligence, l'union, l'amour du travail et de la vertu. Nous avons renversé la féodalité; l'égalité règne dans la République; il n'y a plus de châteaux dans nos campagnes, plus de palais dans nos villes[1]; il n'existe que des maisons et des chaumières; qu'elles se soutiennent réciproquement, ou bien elles tomberont ensemble.

« Paix éternelle entre les chaumières et les maisons, entre le négociant et l'ouvrier, entre le manufacturier et l'artisan; paix éternelle entre le riche et le pauvre! Guerre à mort aux ennemis de la République, aux traîtres qui voudraient ressusciter le terrorisme, le despotisme, la royauté; aux intrigants qui voudraient nous diviser, aux scélérats qui voudraient nous asservir! Que les rivaux de la France, qui comptent encore sur nos troubles pour préparer leurs nombreuses défaites, respectant notre sagesse, redoutant notre union et perdant l'espoir de l'altérer, se voient forcés à nous demander et à recevoir de nous une paix glorieuse, qui conserve à jamais la prospérité de la nation.

« Je demande que la Convention charge son comité

[1] Il y a aussi de la misère partout, aurait pu ajouter l'orateur. Qui détruit la richesse double la misère. Boissy-d'Anglas ne pensait qu'à flatter l'esprit révolutionnaire.

de sûreté générale et les autorités constituées e faire arrêter et poursuivre devant les tribunaux, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, par des proclamations écrites ou verbales, inviteraient le peuple au rétablissement de la royauté, ou à la violation des propriétés publiques et particulières, ou attenteraient au respect dû à la représentation nationale.

« Je demande, en outre, qu'il soit fait une adresse au peuple pour l'éclairer sur les complots qui s'ourdissent contre la liberté, pour le prémunir contre les insinuations perfides des ennemis de la révolution, et pour lui exposer les principes adoptés par ses représentants. »

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.



